Boston Athenæum
CANCELLED
Received

EXTRACT FROM THE THIRTEENTH OF THE RULES FOR THE LIBRARY AND READING ROOM OF THE BOSTON ATHENÆUM.

"If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matter shall be written, or in any manner inserted therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume, or set, if it belongs to a set."

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s5journaldesco03soci

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

5e SÉRIE — TOME III

(JUILLET A SEPTEMBRE 1890)

PARIS

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Rue Richelieu, 14.

1890

90. 55
E4
-7582

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

5e SÉRIE — TOME III

(JUILLET A SEPTEMBRE 1890)

PARIS

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Rue Richelieu, 14.

1890

90. 55
E4
-7J82

HB
3
J8
Sér. 5
t. 3

LIBRARY
JUL 25 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA REPRÉSENTATION

COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE EN FRANCE

Dans le nombre considérable de réformes qui, depuis une dizaine d'années, sollicitent l'intervention du Parlement, il en est une qui lui a été indiquée à plusieurs reprises, mais sans avoir l'heur de sortir de la foule assez mêlée des propositions ou projets de loi dont est accablée la Chambre des députés et sous laquelle succombe le Sénat. C'est la revision des lois, ou plutôt des décrets qui président à l'existence et au fonctionnement du Conseil supérieur du commerce, des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures, législation dont le défaut n'est pas d'être seulement confuse et désordonnée, mais de ne plus se trouver en harmonie avec nos institutions politiques, les progrès de notre industrie, l'extension de notre commerce, en un mot avec l'état économique de notre pays.

Des Chambres consultatives des arts et des manufactures, il n'y a guère autre chose à dire que ce qu'on dit des peuples heureux : elles n'ont pas d'histoire. Elles étaient destinées lorsqu'on les créa, en 1801, à servir d'organes officiels à notre industrie naissante dans les villes qui renfermaient une agglomération de fabriques, et ne possédaient point de chambres de commerce. Elles ne furent d'abord composées que d'industriels ; on y admit plus tard des commerçants, (tandis que d'autre part de nombreux industriels venaient siéger dans les chambres de commerce). Ce ne sont aujourd'hui que de petites Chambres de commerce, mais sans pouvoir et sans autorité, et dont M. Lockroy a pu dire avec raison « qu'il fallait ou les supprimer ou les mettre franchement en état d'exposer leurs vœux économiques » ; M. Hérisson, et plus tard MM. Félix Faure et Siegfried ont proposé de supprimer, « tout en leur laissant la faculté de se transformer en Chambres de commerce, partout où cette trans-

formation pouvait se justifier ». On ne peut que se rallier à cette manière de voir.

Plus complexe est l'histoire de leurs aînées, les Chambres de commerce proprement dites, car ce n'est pas de lois que se compose le régime qui leur est imposé, mais d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, voire même de circulaires qui toutes n'ont pas été publiées. Il n'est pas nécessaire de la refaire après tant d'autres; ce qu'il importe surtout de connaître et d'étudier, c'est la façon dont ces Chambres se recrutent, le rôle qui leur est dévolu, ainsi que leur fonctionnement administratif et financier.

Les attributions des Chambres de commerce sont de deux sortes, comme celles des maires, les unes résultent de leur qualité d'organes officiels près du gouvernement, les autres découlent du mandat qu'elles tiennent de leurs électeurs pour la gestion d'intérêts collectifs.

« Organes du gouvernement, nous copions un résumé de la législation qui leur est appliquée, elles ont le droit de lui présenter par voie d'initiative leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois ; sur l'exécution des travaux et sur l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et rivières, les postes, les chemins de fer, etc. ».

A ce privilège de platonique donneur de conseils, partagé d'ailleurs, avec tous les Français, les Chambres doivent de fournir au gouvernement les avis, les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux. Elles doivent, notamment, être consultées sur les changements projetés dans la législation commerciale, sur l'érection des Chambres de commerce, sur la création de bourses et d'offices d'agents de change et de courtiers, sur les tarifs de douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce, sur les usages commerciaux, les tarifs de courtage maritime et de courtage en matières d'assurances, de marchandises, de change et d'effets publics, sur la création de tribunaux de commerce dans leur circonscription, sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et sur les projets de règlements locaux en matière de commerce et d'industrie.

Tels sont les objets sur lesquels les Chambres de commerce peuvent être invitées à donner leurs avis. Le texte que nous avons sous les yeux n'ajoute pas que le gouvernement soit tenu de les prendre en considération. Il s'est, en effet, réservé le droit de leur faire

l'accueil qu'on l'accuse de faire généralement à ceux qui lui sont offerts spontanément.

Des travaux moins stériles pour les Chambres de commerce sont ceux qui ont pour objet l'administration de leurs bourses, occupations modestes qui se bornent à établir leur budget (location et entretien des bâtiments, rémunération du personnel, etc.), la nomination des agents, etc. Elles administrent également les établissements créés pour l'usage du commerce, tels que les magasins de sauvetage, les entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles. Enfin, et c'est là leur charge la plus importante, quoiqu'elle nous paraisse tout à fait étrangère à leur mission, « les Chambres de commerce sont admises à concourir à de grandes œuvres d'utilité publique et commerciale ». Pour ces motifs, elles sont personnes civiles et reconnues comme établissements d'utilité publique.

A ce titre, elles sont placées sous la surveillance et le contrôle du ministre du commerce, à qui elles doivent « donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles adressent aux autres ministères, soit d'office, soit sur demande ».

Dans la pratique comment sont exécutées les clauses du contrat, passé entre l'Etat et les Chambres de commerce? Fort mal, non pas par les Chambres, trop rigoureusement tenues en bride, pour enfreindre la règle, mais par l'auteur même de la loi, par l'autorité dont elles dépendent, et qui semble se faire un jeu d'en négliger les termes les plus essentiels. De leur expérience, de leur autorité, des besoins qu'elles font valoir, des améliorations qu'elles réclament, on ne tient compte le plus souvent que par un simple accusé de réception. L'esprit théorique, qui est celui de notre race, se retrouve ici comme partout. Le droit indique aux bureaux que de toutes les solutions, telle est la préférable ; elle satisfait la raison pure; cela suffit. Peu importe que les faits démontrent comme meilleure la solution contraire ; c'est la plus métaphysiquement correcte qui sera préférée.

S'il arrive qu'on consulte ces Chambres, ainsi que le veut la tradition, elles répondent toujours, amplement, traitant les questions à fond, avec netteté et précision. Eloquence et travail dépensés en pure perte. Le siège de l'administration est fait d'avance; c'est par courtoisie, par respect pour la forme qu'on leur a demandé leur avis.

Ce dédain n'est pas la cause unique de l'irritation nourrie par les Chambres de commerce contre leur tuteur; il y en a d'autres, mais elle est la principale, celle qu'on retrouve plus ou moins apparente au fond de leurs doléances. On le comprend. Cette indifférence est

une atteinte à la déférence qui leur est légitimement due par les services qu'elles rendent, par la valeur et la haute honorabilité de leurs membres. Elle est aussi une faute car elle est le point de départ des erreurs économiques accumulées par le législateur, d'accord avec le département du commerce, depuis nombre d'années. Tous deux pouvaient s'éclairer près de ces Chambres, leur demander le chemin à suivre ; ils s'en sont abstenu, et se sont égarés.

L'expérience de la dépendance des Chambres de commerce est faite, leur servitude ne profite à personne. — Puisqu'il en est ainsi, puisqu'on ne tient nul compte de nos vœux et de notre savoir, disent quelques-unes, les plus hardies, qu'on brise nos liens ; qu'on nous donne la liberté ! — Revendication assez naturelle dans un gouvernement démocratique.

Au Parlement, dans la presse, ces Chambres ont trouvé pour soutenir leur thèse de nombreux avocats. Il est résulté de leurs discussions un mouvement d'opinion qui prit, à une certaine époque, une telle intensité que le ministre du commerce dut sortir de son impassibilité. Ce ministre était M. Hérisson, à qui l'on devait déjà de sages mesures, d'utiles réformes et d'heureuses créations. Il saisit aussitôt le Sénat d'un projet de loi tendant à la réorganisation de la représentation commerciale et industrielle.

Malheureusement deux mois après M. Hérisson cédait son portefeuille à M. Rouvier dont le ministère fut de très courte durée. Il avait cru devoir retirer le projet de son prédécesseur ; le temps lui a manqué pour le remplacer. M. Pierre Legrand se chargea de ce soin. Mais comme celui de M. Hérisson, son projet ne sortit pas des cartons du Palais Bourbon, ce qui permit à M. Lockroy de le reprendre, de le retoucher et de le rendre au Parlement.

Ces divers projets se ressentent naturellement de la hâte avec laquelle ils ont été conçus ; néanmoins l'un d'eux eût été converti en loi, que cette loi eût consacré un progrès appréciable. Les réformes qu'ils proposent se retrouvent largement reproduites dans une quatrième proposition due celle-ci à l'initiative de deux députés, MM. Félix Faure et Siegfried, que leur qualité de membres de la Chambre de commerce du Havre semble rendre plus aptes à parler au nom des Chambres de commerce de France, tout au moins de celles qui ont les mêmes besoins que la leur propre. Elle mérite, pour ce motif, de fixer l'attention d'une façon particulière ; c'est avec eux que nous examinerons les attributions financières de ces Chambres, et leur mode de recrutement, deux points sur lesquels porte surtout le débat engagé entre elles et l'administration.

Antérieurement à 1883, les membres des Chambres et des tribu-

naux de commerce étaient élus d'après une loi unique. Ils étaient nommés sur une liste de notables arrêtée par une commission composée du président et d'un juge du tribunal de commerce, du président et d'un membre de la Chambre de commerce, de trois conseillers généraux, du président du conseil des prudhommes et du maire de la ville. Nos lecteurs n'ignorent pas que cette loi n'existe plus pour les tribunaux de commerce ; elle a été abrogée par celle du 8-10 décembre 1883, qui rend électeurs des juges consulaires tous les citoyens français patentés depuis cinq ans au moins, etc. C'est à quelques nuances près une application du suffrage universel. L'innovation qu'elle représente n'a pas plu à toutes les Chambres. Déjà critiquée par elles quand il s'est agi des tribunaux, elles l'ont blâmée énergiquement lorsque successivement MM. Hérisson, Pierre Legrand et Lockroy ont proposé de l'introduire dans l'élection de leurs membres. MM. Faure, et Siegfried ont donné les motifs de cette opposition à laquelle s'est associée la commission chargée d'examiner leur projet. « Cet électorat, disent-ils, entraînant l'obligation de payer les taxes des bourses et des Chambres de commerce, les cinq classes de patentés qui sont aujourd'hui exemptés de cette taxe, et parmi lesquels bon nombre n'ont guère d'intérêt appréciable à l'existence des Chambres de commerce, seraient sans doute peu satisfaits de voir un nouvel impôt s'ajouter à ceux, déjà si lourds, qu'ils payent aujourd'hui. »

Et bien que les deux institutions aient des attributions différentes, le rapporteur de la proposition, qui s'est rallié à cette manière de voir, ajoute : « La plupart d'entre eux d'ailleurs, se préoccupent si peu des élections consulaires qu'ils s'abstiennent en masse alors qu'il s'agit de choisir ceux dont ils seront les justiciables ; à plus forte raison se désintéresseraient-ils complètement de choix dont ils ne comprennent ni l'importance ni la portée ; et l'on exposerait par suite, à des surprises électorales la désignation des hommes appelés à éclairer le gouvernement dans les questions qui touchent aux plus grands intérêts économiques ».

« Si l'on se place maintenant à un autre point de vue, et si on jette les yeux sur le tableau général des patentés français, on est frappé de la proportion considérable de ceux qui composent les trois dernières classes du tableau A [1], et pour lesquels les questions industrielles et commerciales ne présentent que peu ou pas d'intérêt.

---

[1] Voici le tableau dont il s'agit :

Patentés du tableau A, 1re classe, commerce en gros ; 2e classe, commerce en demi-gros ; 3e demi-gros et profession diverses ; 4e entrepreneurs, repré-

On y voit au contraire que les patentés des cinq premières classes, qui sont sans contredit les plus expérimentés en matière commerciale, ne représentent guère que le tiers de l'ensemble et se trouvent par conséquent noyés dans la masse des petits détaillants, cabaretiers, fabricants en chambre ou à façon, qui composent ces trois dernières.

« Par ces considérations, et préoccupée avant tout d'assurer la compétence et les connaissances indispensables aux membres élus des Chambres de commerce, la commission a adopté le système préconisé par MM. Faure et Siegfried, qui semble donner satisfaction à tous les intérêts. Ce système consiste à conférer l'électorat à tous les patentés appelés à payer les taxes des bourses et des chambres de commerce, c'est-à-dire aux patentés des trois premières classes du tableau A et à ceux des tableaux B et C qui payent un droit fixe égal ou supérieur et ne sont pas déjà électeurs de droit».

Aux yeux de quelques-uns la manière de voir de M. Lockroy sur ce point est plus moderne. — On ne saurait admettre, en principe, qu'à notre époque, disent-ils, les membres de ces parlements commerciaux et industriels soient élus par des moyens différents de ceux qui président à la formation des assemblées politiques, dont l'action est autrement considérable. Les intérêts du commerce sont les mêmes pour tous ceux qui l'exercent, qu'ils possèdent de grands magasins ou une petite boutique, qu'ils dirigent d'importantes usines ou travaillent en chambre. Tous sont appelés à subir les conséquences heureuses ou néfastes des mesures appelées à modifier les conditions de la production et de l'échange, il est donc naturel que tous participent à la préparation de ces lois. Et d'ailleurs en répartissant les charges qu'entraîne le fonctionnement des Chambres, cet impôt, si lourd aujourd'hui, ne se trouverait-il pas singulièrement réduit pour chacun?

L'opinion de MM. Faure et Siegfried rencontrerait moins de critiques si l'on n'avait depuis quelque temps fait dévier le rôle tout moral assigné à l'origine aux Chambres de commerce. Les taxes consenties par leurs électeurs suffisaient alors à leurs dépenses. Il n'en est plus de même à cette heure, où la plupart d'entre elles ont été autorisées à entreprendre des travaux considérables gagés, soit

---

sentants de commerce ; 5° épiciers détaillants; 6°, 7° et 8° débitants de boissons et petits commerçants.

Patentés du tableau B : Banque, haut commerce, intermédiaires.

Patentés du tableau C : industriels divers.

Tableau D : architectes, avocats, notaires, ingénieurs civils, etc.

sur leurs ressources, soit sur des emprunts garantis par des annuités de l'État. Or, loin de les arrêter dans cette voie nouvelle en les ramenant au point de départ, comme le voudraient les esprits prévoyants, MM. Faure et Siegfried les poussent au contraire à multiplier des opérations qui, jusqu'ici, avaient été du ressort de la commune, du département et de l'État. Ainsi ils demandent que les Chambres soient autorisées « à fonder, administrer, gérer et subventionner des entreprises de transport, à recevoir la concession de parties du domaine public; à établir et exploiter la totalité ou une partie de nos ports de commerce, etc. ».

Dès lors pourquoi rétrécir leur base électorale? Augmenter les charges et diminuer le nombre de ceux qui auront à les supporter ou à bénéficier des avantages qui en résulteront, est-ce raisonnable? D'autre part, les entreprises que MM. Faure et Siegfried confient aux Chambres de commerce ne sont-elles pas bien complexes et bien lourdes? Entre les mains des négociants qui composent ces assemblées ne pensent-ils pas qu'elles soient de nature à se transformer très vite en spéculations ordinaires? C'est ce qui se produira forcément, et d'autant mieux que les auteurs du projet y aident en permettant aux intéressés de « contracter des emprunts, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou du crédit foncier, etc. »

Comment résister à des offres aussi tentantes? Toutes succomberont, nous avons pour garant de l'avenir le passé de ces Chambres depuis une quinzaine d'années. Quand à cette époque l'État cessa de pouvoir supporter les dépenses qu'il avait acceptées en fait de travaux publics, il a dû, bon gré, mal gré, abandonner un assez grand nombre des ouvrages qu'il avait commencés ou projetés. C'est ainsi que les départements, les villes et les Chambres de commerce se sont vus subitement chargés du soin de les conduire à leur fin. Une fois la porte entr'ouverte, tous se sont précipités pour y passer. Avec la garantie de l'État tout est possible, tout est permis, son budget n'est il pas inépuisable? Aux travaux dont ils héritaient ils ont demandé qu'on joignît ceux qu'ils avaient en projet, et les ont facilement obtenus de Parlements dont la complaisance n'a d'égale que la résolution de plaire à tout prix à leurs électeurs. Nous avons sous les yeux la liste de ces entreprises; elle est considérable. Cependant toutes sont loin d'offrir un intérêt réel; plusieurs auraient pu être renvoyées à des temps plus prospères. Mais de même que tant de villes de France ont voulu, sous l'Empire, posséder de grands

boulevards, les Chambres de commerce, pour ne parler que d'elles, ont pensé avoir, elles aussi, droit à d'imposants palais consulaires, à des Bourses monumentales, à de fastueuses écoles commerciales, sans songer que le commerce de leur région pourrait se déplacer, sa population rester stationnaire et leur revenu décroître.

Ce sont surtout les Chambres de nos villes maritimes qui, de concert avec leurs municipalités, ont usé le plus largement des facilités qu'on leur offrait, soit pour une fin justifiée, soit, et c'est le cas le plus fréquent, pour concurrencer une rivale voisine. Elles occupent le premier rang sur l'état des emprunts contractés pour outiller, améliorer, transformer leurs ports. Pas une de Dunkerque à Saint-Jean-de-Luz, de Port-Vendres à Menton qui ne rêve un service de transatlantiques, et ne prépare les aménagements propres à le recevoir. Cela, avec la haute approbation des pouvoirs publics. De là, l'éparpillement des ressources du pays en faveur de localités secondaires, pour lesquelles, la plupart du temps, ces dépenses seront sans profit, et cela au détriment de centres industriels et commerciaux où il eût été infiniment plus pratique de les grouper. N'y avait-il pas hier encore plus de longueur de quais à Landerneau qu'à Bordeaux (1.020 mètres contre 970)? N'a-t-on pas vu tenter à Biarritz la création d'un port dont la mer n'a pas tardé à faire justice d'ailleurs?... Sur les 255 millions dépensés de 1872 à 1887 pour les ports maritimes, plus de 120 ont été affectés à 200 ports de troisieme ordre, dont le tonnage est insignifiant, tandis que Rouen, le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille n'obtenaient que 72 millions. Ici l'erreur a été d'autant plus préjudiciable aux intérêts généraux du pays que dans le même temps la Belgique dépensait pour écraser le Havre, 170 millions à Anvers, et que l'Italie s'efforçait par des subventions semblables de détourner sur Gênes le courant de transports qui passe par Marseille.

Loin d'encourager nos Chambres de commerce à s'engager plus avant dans la voie financière où nous les voyons, la plupart des économistes voudraient qu'on les arrêtât dès maintenant, bien mieux qu'on leur retirât pour les restituer exclusivement au département et à la commune les travaux qu'elles exécutent seules ou de concert avec la commune, le département ou l'État. L'adoption de cette manière de voir aurait d'excellentes conséquences, meilleures encore suivant quelques-uns, si la coopération de l'État se trouvait écartée, s'il consentait à l'abandon des droits qu'il s'est réservés en matière de travaux publics, prétention que rien ne justifie plus à une époque où il serait, certes, assez naïf de prétendre que lui seul a le monopole de l'expérience et du savoir. On devrait aller plus loin, à notre sens,

en exigeant que, chaque fois qu'il y aurait lieu, la commune et le département, comme l'État, puissent céder leurs privilèges à l'industrie privée. Celle-ci, qu'on n'en doute pas, se garderait bien d'entreprendre comme cela a lieu aujourd'hui et si inconsidérément, des ouvrages qui ne profitent, sur le moment, qu'aux ingénieurs et aux ouvriers qui les exécutent, mais resteront improductifs, grévant ainsi pour l'éternité les budgets qui y auront contribué. En revanche elle ne manquerait pas de diriger ses immenses ressources sur les points où elle saurait trouver une rémunération sérieuse, c'est-à dire où doit exister un jour, s'il n'existe déjà, un mouvement industriel commercial réel. On ne verrait plus alors l'État enfouir des millions dans certaines entreprises, parmi lesquelles nous citerons le port de Brest qui ne sera jamais une station commerciale, et auquel on a donné des bassins avant de le doter d'un chemin de fer, ou celui de la Pallice, destiné, assure-t-on, à accaparer une grande partie du fret de l'Europe centrale bien que tout soit à faire pour le raccorder directement à notre frontière de l'Est [1].

Le système qui consiste à laisser à l'initiative privée la plus grande partie des travaux publics est celui qui prévaut en Angleterre et aux États-Unis, et nul Anglais, nul Américain n'y renoncera jamais, parce qu'il est l'une des pierres angulaires de l'édifice du *self-government*, lequel est le palladium de ces nations, l'origine de leur force, de leur grandeur, de leur prospérité, de leur

---

[1] Ainsi que nous venons de le dire, à côté de prodigalités souvent inutiles et préjudiciables au plus grand nombre, l'administration a des scrupules inattendus. Elle nous le faisait voir il n'y a pas fort longtemps. La Chambre d'Angoulême ayant fait remarquer au ministre des travaux publics que, dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire avec l'application rigoureuse du système centralisateur de notre réseau de chemins de fer qui constitue Paris le nœud de toutes nos lignes, il était plus prompt, quand de Bordeaux on veut se rendre à Lyon, d'aller d'abord à Paris, puis de redescendre à Lyon, et que par suite il y aurait intérêt à rendre rapides quelques-uns des trains qui circulent sur les lignes tortueuses qui relient cette dernière ville à la Rochelle et Bordeaux, ainsi que celles qui mettent en communication Lyon et Genève; la Chambre d'Angoulême ajoutant que cette amélioration ne manquerait pas de hâter le mouvement des transactions entre ces villes, le ministre, M. de Heredia, a répondu : 1° qu'en ce qui concernait les lignes de Lyon à Bordeaux, le nombre des voyageurs ne dépassait pas cinq par jour en moyenne; 2° qu'entre Genève et Lyon le trafic n'était pas assez important; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de prendre en considération la réclamation de la Chambre d'Angoulême. — Où en serions-nous si une pareille doctrine avait présidé à a confection de nos grandes lignes?

quiétude politique [1]. En Angleterre ces ports qui, en France, coûtent si cher et dont si peu rapportent, depuis les bassins qui reçoivent les navires jusqu'aux phares qui en éclairent l'entrée, ne coûtent rien à l'État, du moins en règle générale. La plupart appartiennent à des associations d'intéressés constituées sous forme de commissions locales, d'autres à des Sociétés anonymes, un certain nombre à des compagnies de chemins de fer, quelques-uns à de riches propriétaires fonciers; c'est ce qui explique comment les navires qui entrent dans les ports anglais sont tenus d'acquitter une taxe pour l'entretien des phares, feux flottants, bouées et balises, tandis qu'en France cet entretien est payé par l'État, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables, qu'ils usent ou n'usent pas de ces auxiliaires de la navigation. Une proposition de loi tendant à introduire ce système en France a été déposée sur le bureau de l'ancienne Chambre des députés. Nous ne pensons pas que MM. Faure et Siegfried l'aient signée, car nous avons vu que s'ils consentent à ce que l'Etat soit dépouillé, c'est au profit exclusif des Chambres de commerce. Ils leur accordent une indépendance absolue en matière de travaux publics.

A l'heure où nous sommes, la mission de nos Chambres ne peut être autre que celle que se sont assignée les Chambres en Angleterre et dont nos voisins tirent un si grand profit : se recruter, s'organiser, s'éclairer librement et librement aussi éclairer le public, le *Board of trade* et le Parlement. En France, celui-ci tiendrait d'autant plus compte des avis de nos Chambres redevenues libres qu'il ne les saurait plus inquiètes de déplaire à leur maître en professant d'autres opinions que les siennes, ou désireuses d'en obtenir les faveurs par leur complaisance. Pour cette raison il paraîtrait désirable de leur supprimer ces budgets extraordinaires qu'elles n'ont, aujourd'hui, que trop de tendance à grossir. Leur rôle, débarrassé de toute préoccupation étrangère à leur véritable programme, ne serait-il pas plus efficace et leur garantie plus respectable ?

A défaut de l'autonomie que certains rêvent pour elles, ce qu'on pourrait leur concéder tout au moins, ce sont les libertés dont jouissent si largement les Chambres syndicales, et qu'on ne songe pas à contester à tant d'associations plus ou moins nécessaires, qui pour-

---

[1] « Plus les années s'accumulent sur moi, disait M. Gladstone en 1872, en repoussant un projet de loi qui semblait devoir accroître les pouvoirs de l'État, plus j'attache d'importance à l'indépendance des institutions locales. C'est par elles que nous acquérons l'intelligence, le jugement, l'expérience politique, que nous nous rendons aptes à la liberté ».

tant ne sont pas, comme les Chambres de commerce, des institutions « d'utilité publique ». C'est particulièrement le droit de correspondre entre elles et de se réunir en congrès lorsqu'il y a lieu, à l'instar des Chambres de commerce étrangères.

En Angleterre, la seule obligation qui leur soit imposée, c'est lorsqu'elles se créent, de faire approuver leurs statuts par le *Board of trade*. Elles ont très heureusement usé de cette indépendance pour former une vaste association dont le siège est à Londres, dans le voisinage du Parlement, ainsi que l'exigent expressément les statuts de ce syndicat, et sur lequel elles pèsent d'un grand poids, lorsqu'une loi visant à un degré quelconque le commerce et l'industrie, est en discussion. Cette association est parfaitement organisée. Elle est représentée par un agent chargé d'informer les Chambres affiliées des faits qui les intéressent, de faciliter leurs rapports avec les diverses autorités, et en général de diriger les affaires de l'association.

Tous les ans, chaque Chambre envoie régulièrement au mois de février, et exceptionnellement lorsqu'il y a lieu, deux délégués à Londres pour délibérer avec les représentants des autres Chambres. Remarquons toutefois que quatre Chambres anglaises ne font pas partie de l'association : Manchester, Liverpool, Glascow et Edimbourg. Ces Chambres, qui sont très puissantes — Manchester compte plus de 650 membres — traitent directement avec le gouvernement.

L'association dispose d'un organe : *Chamber of commerce journal*, qui insère les rapports des consuls, les principales décisions des tribunaux de commerce, les tableaux de douanes des puissances étrangères; des analyses des documents commerciaux publiés dans le monde entier, et enfin les délibérations les plus importantes des Chambres de commerce anglaises, françaises, allemandes, etc. [1].

La même indépendance est laissée aux Chambres de commerce de la Belgique, du Portugal et de la Suisse ; dans ce dernier pays elles sont reliées entre elles, comme en Angleterre par un comité central.

En France, dès qu'elles montrent quelque velléité de se saisir de ce droit de réunion qui leur serait si profitable, on ne manque pas de leur rappeler leur sujétion. Tout récemment, en 1887, sur l'invitation de M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux Colonies, avec l'autorisation tacite du ministre du commerce, M. Dautresme, la Chambre de commerce de Paris avait convié les Chambres de France

---

[1] Une publication excellente existe en France sous le même titre : *Journal des Chambres de commerce*, mais elle n'est qu'un organe officieux, les Chambres n'ayant le droit de publier régulièrement que leur *Compte rendu* annuel.

à envoyer à Paris des délégués qui devaient se réunir le 23 novembre pour examiner en commun différentes questions, dont les principales étaient le régime douanier de l'Indo-Chine et la Convention internationale de 1883, sur les brevets d'invention et les marques de fabrique. Ces questions intéressaient également toutes les Chambres de commerce ; elles justifiaient donc parfaitement une délibération en commun ; mais le Sénat qui, dans la personne de l'honorable M. Bozerian, porte à la Convention de 1883 un intérêt tout paternel, a cru prudent de soustraire celle-ci aux dangers d'une discussion publique. Interpellant le ministre du commerce dans la séance du 17 novembre, M. Bozerian a plaidé l'illégalité de la réunion projetée. M. Dautresme s'est incliné et le Congrès a été contremandé.

C'est ici le lieu de rappeler qu'à défaut d'un centre de réunion, les Chambres de commerce ont eu, pour représenter leurs intérêts et exprimer leurs vœux, le Conseil supérieur du commerce, qui existe toujours quoiqu'il n'y paraisse guère.

Ce ne fut d'abord qu'une sorte de conseil de gouvernement chargé de l'expédition des affaires, délibérant sur les conflits qui s'élevaient entre les commerçants et les fermiers. On en doit la création à Sully. Plus tard Phélippeaux comprit que pour en obtenir les services qu'il était permis d'en attendre, il fallait en modifier la composition et les attributions. C'est ce qu'il fit. L'arrêté qui le transforme porte la date du 27 juin 1700. Il y est dit que « S. M. voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'elle fait des bons marchands et négociants de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'étendre le commerce, elle a cru que rien ne serait plus capable de produire cet effet que de former un Conseil de commerce uniquement attentif à connaître et à procurer tout ce qui pourrait être le plus avantageux aû commerce et aux manufactures du royaume ». L'arrêté ajoute que le Conseil tiendra séance une fois par semaine, et que « dans le dit Conseil seront discutés et examinés tous les mémoires et propositions qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui surviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans et au dehors.» Sa composition était celle-ci : 3 conseillers d'État et du Conseil royal des finances, un secrétaire d'État et 2 maîtres des requêtes, plus douze négociants délégués, deux par Paris, les dix autres par Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, St-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque. Le roi voulait sincèrement s'éclairer. « Veut et entend S. M., dit encore l'arrêté, que le choix et nomination des dits marchands, négociants, qui devront entrer dans le dit Conseil de commerce se fassent librement, sans brigue, par le

corps de ville et les marchands négociants en chacune des dites villes; que ceux qui seront choisis pour être du dit Conseil, soient gens d'une probité reconnue, et de capacité et d'expérience en fait de commerce, etc. ».

En 1750, c'est l'*Encyclopédie* qui nous l'apprend, cette constitution n'avait subi aucun changement. Le Conseil fonctionnait aussi bien qu'il était désirable. A la fin du siècle son rôle était toujours important. Aucune question touchant au commerce ne lui échappait. Le roi le présidait, et à son défaut le chancelier de France. Le secrétaire d'État, qui avait le commerce dans son département, y assistait, et le contrôleur des finances y rapportait les affaires.

La tourmente qui emporta les Chambres de commerce, et tant d'autres institutions dans son tourbillon, n'épargna pas le Conseil du commerce plus que le reste. Mais il avait rendu trop de services dans le passé, et pouvait en rendre tant encore dans l'avenir, ne fût-ce qu'à ceux qui en feraient partie, pour qu'il ne fût pas rétabli. Il l'a été en effet, et à diverses reprises modifié dans sa composition, soit cinq fois en trente-neuf ans, en 1853, 1872, 1873, 1879 et 1882, mais seulement pour augmenter le nombre de ses membres. On s'est moins préoccupé de l'utiliser. Depuis 1882, on n'a songé que deux fois à faire appel aux lumières qu'on prétend qu'il possède : en décembre 1887, à propos des acquits-à-caution sur les fontes et au mois de décembre dernier au sujet du renouvellement des traités de commerce.

Tandis que les uns satisfaits du régime actuel demandent seulement qu'on consulte le Conseil chaque fois qu'une question technique se trouve en jeu, les autres, et ce sont les plus nombreux, voudraient qu'on lui assurât plus d'autorité en le réorganisant sur des bases plus libérales. Le mieux, dans ce cas, pensent-ils, serait de revenir au point de départ, c'est-à-dire à une composition dans laquelle les représentants des chambres de commerce se trouveraient en majorité. Les ministres qui ont préparé les projets de loi que nous avons cités, ont senti qu'il leur était difficile de ne pas prendre ce désir en considération; mais on devait penser qu'ils ne manqueraient pas de se réserver la meilleure part en conservant le droit d'introduire dans ce conseil le plus grand nombre possible de personnalités dépendantes, et c'est ce qui a eu lieu.

A l'heure actuelle, le Conseil supérieur du commerce est composé du ministre, président, et de deux sénateurs, vice-présidents, de six membres du droit, savoir :

Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur général des douanes, le directeur général des

contributions indirectes, le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères et le directeur des chemins de fer. Tous les autres membres sont nommés par le ministre. Ce sont 9 sénateurs, dont le gouverneur de la Banque de France, 11 députés, 2 banquiers ou anciens banquiers, un ancien directeur des douanes, un ancien directeur du Comptoir d'escompte, un exportateur, un armateur, le président du Comité des houillères du Nord, le président du Comité linier de France, 5 manufacturiers et enfin 5 présidents de Chambres de commerce, en tout 56 personnes.

Dans le projet Hérisson, indépendamment des membres de droit, que nous connaissons déjà, et auxquels viennent se joindre le sous-secrétaire d'Etat des colonies, le directeur des affaires de l'Algérie et les présidents de 8 conseils généraux, le conseil se compose de 42 membres, dont 21 choisis par le ministre parmi les sénateurs et les députés, et 21 élus par toutes les Chambres de commerce au scrutin de liste.

Quoique ce projet conserve au ministre la nomination de la moitié du conseil, il contient la promesse d'un progrès réel, car il admet pour la première fois, depuis la Révolution, la participation libre des Chambres de commerce à sa composition.

Il abolit en outre et très raisonnablement l'ancienne division du conseil en deux sections, celle du commerce et celle de l'industrie.

M. Pierre Legrand les rétablit. Il maintient les membres de droit, mais réduit l'élément parlementaire et administratif à quatre sénateurs, quatre députés et quatre conseillers d'Etat qu'il fait élire par leurs pairs. Il y ajoute dix-huit élus, quatre par la Chambre de commerce de Paris et quatorze par les membres de certains Conseils de commerce dits régionaux, rouage nouveau qu'il propose et dont on ne comprend pas bien l'utilité.

Dans le projet Lockroy nous retrouvons avec les membres de droit, quarante-deux membres, dont vingt et un élus par les Chambres de commerce au scrutin de liste, et vingt et un « choisis par le gouvernement — nous copions l'article 35 — parmi les sénateurs et les députés, les conseillers d'Etat, les manufacturiers, les commerçants, les présidents et les membres des Chambres syndicales de patrons et d'ouvriers ». Ce Conseil ne se réunirait qu'une fois par an.

A part l'introduction assez inopportune de membres de chambres syndicales dans le conseil de M. Lockroy, sa composition diffère peu de celle du projet de M. Hérisson, et l'on est surpris d'y trouver si peu de nouveauté, après avoir lu la déclaration dont son auteur l'a fait précéder.

« La question de la composition du Conseil supérieur, dit-il, est

une de celles qui ont le plus sérieusement préoccupé l'opinion publique. Une grande partie des Chambres de commerce consultées sur le projet de loi s'est prononcée dans le sens d'un Conseil supérieur exclusivement composé de délégués nommés par les Chambres de commerce, Conseil duquel l'élément administratif serait tout à fait exclu ou dans lequel il n'aurait qu'un rôle consultatif. Les assemblées qui ont formulé cet avis ont très nettement exprimé la pensée qu'une loi dont l'objet était de généraliser à toute la France l'application de la représentation commerciale devait donner à cette représentation la possibilité de faire connaître son avis d'ensemble sur toutes les questions relatives au travail, à la circulation et à l'échange des produits naturels ou manufacturés. Cette idée est parfaitement juste, etc. ».

MM. Faure et Siegfried nous paraissent mieux inspirés en noyant réellement le groupe des fonctionnaires et des vingt et un membres agréables dans les soixante délégués des Chambres de commerce. Nous pensons avec eux qu'il devrait être permis au Conseil de donner spontanément son avis sur toutes les questions à soumettre aux pouvoirs publics. On peut encore approuver les deux députés quand ils lui accordent le droit d'appeler dans son sein et d'entendre les personnes susceptibles de l'éclairer, voire même de procéder à des enquêtes.

C'est un usage chez les ministres de la guerre et de la marine de consulter leurs conseils supérieurs lorsqu'ils ont à prendre une mesure importante. Nous voudrions que ce fût également une règle pour celui du commerce, dont la compétence est souvent faussée par des coefficients étrangers de demander l'approbation du sien, lorsqu'il se propose de toucher, soit par une loi, soit par un décret aux intérêts industriels ou commerciaux de notre pays. Ne serait-il pas nécessaire néanmoins, pour que cette consultation ait toute sa valeur, que les hommes invités à la donner fussent la personnification la plus évidente de ces intérêts ? Or, les membres du Conseil supérieur ne sauraient l'être tant qu'ils ne devront pas tous leur existence, leurs pouvoirs et leur autorité aux suffrages librement exprimés par les Chambres de commerce, qui sont elles-mêmes l'expression la plus directe et la plus précise de notre commerce et de notre industrie. Car c'est Colbert qui l'a dit bien avant M. Lockroy, « le commerce n'a pas seulement besoin de sûreté ; il vit surtout de liberté ».

En résumé, tous ces projets, qu'ils émanent de l'administration ou de l'initiative parlementaire, sont conçus dans le même esprit. Les auteurs des plus audacieux pensent résoudre le problème en substi-

tuant au régime actuel, qui est celui de la subordination des Chambres de commerce à l'administration, ce mélange bizarre d'indépendance et de sujétion que nous avons fait connaître. Dans aucun il n'est question de la renonciation du gouvernement aux droits seigneuriaux qu'il exerce sur elles, et qui ne sont cependant pour lui lui qu'une parure aussi inutile qu'elle est gênante pour les Chambres et préjudiciable à l'intérêt général.

L'administration s'abstient de donner les motifs de sa résistance, mais lorsqu'on connaît son goût pour le *statu quo* on se les explique aisément. Une réforme est presque toujours une simplification ; avec la suppression de certains rouages, l'importance de ceux qui leur impriment le mouvement diminue. Il faut, au contraire accroître la somme de ces mécanismes et les compliquer, pour rendre les mains qui les meuvent plus nécessaires. Les principes sur lesquels s'appuient les bureaux pour défendre leurs droits sont parfaitement corrects. Ce sont ceux-mêmes qui constituent la pure doctrine qu'on enseigne dans nos écoles, dans nos lycées, dans nos facultés, qu'on trouve à la base de l'éducation nationale ; celle qui a dominé nos constitutions à partir du jour où Louis XIV a supprimé l'individu au profit de l'Etat et substitué le gouvernement des bureaux aux libertés locales. C'est le dogme de la centralisation qui depuis lors n'a cessé d'inspirer le législateur ; dont la Convention a tiré de si grands avantages ; que la Constitution de l'an VIII a particulièrement consacré, et qui pénètre jusqu'au fond de leur être, à leur insu, la majorité des Français.

Cependant en constatant l'écrasement périodique de ceux qui ont à appliquer le système, les désordres que ces accidents ont entraînés ; les redoutables utopies qui croissent à son ombre ; le calme, la prospérité, la force, la dignité des sociétés qui ont eu l'habileté de partager entre tous leurs membres les charges du gouvernement et de l'administration, avec les responsabilités, quelques esprits commencent à douter de sa supériorité.

D'autre part, le besoin de donner un aliment à des facultés administratives réelles chez les uns ; le désir de paraître chez les autres ; l'amour du bien public chez plusieurs, et chez tous le sentiment de leur ignorance, de leur faiblesse, le souvenir du passé, la juste crainte de l'avenir au spectacle de l'inévitable et fatale insuffisance du pouvoir ont déterminé un courant d'opinion en faveur de la décentralisation, du self-government qu'il serail puéril de nier. Et si, quittant le sujet qui nous occupe, nous compulsions les recueils qui renferment les vœux des conseils locaux, nous pourrions démontrer que nos Chambres de commerce ne sont pas les seules de nos insti-

tutions qui aient à se plaindre d'une organisation administrative si peu en rapport avec le système politique adopté par notre pays depuis dix-neuf ans, ni à réclamer des libertés, qu'on leur refuse d'ailleurs comme si nous étions encore au temps où la Vendée était en armes. Mais c'est affaire à elles. Nous avons voulu nous borner à démontrer qu'en France le rôle des Chambres de commerce a été jusqu'ici trop effacé ; qu'en négligeant le précieux élément d'instruction qu'elles renferment, les mesures prises sans leur concours ont arrêté notre expansion commerciale dans une proportion qui surprend quiconque apprécie comme il convient l'activité de notre race : qu'enfin l'heure a sonné de donner à ces corporations l'indépendance nécessaire à leur développement et à leur autorité. Rendus libres, ces petits parlements commerciaux acquerront bien vite l'importance qui leur manque aujourd'hui. Ils pourront alors donner directement leurs avis au législateur qui, s'il les écoute, peut être assuré de trouver en eux des conseillers aussi éclairés que sûrs et désintéressés. C'est dans ce sens que nous voudrions le voir se prononcer dans la question de la représentation commerciale et industrielle lorsqu'il se décidera enfin à l'examiner ainsi qu'on le lui demande depuis si longtemps.

En présence de la suprématie industrielle et commerciale sans cesse grandissante de l'Angleterre et des États-Unis, du développement de l'Allemagne et de l'Italie, des progrès qui ont lieu ailleurs, en Autriche, en Russie, dans toute l'Amérique du Sud, en Chine sur le même terrain, la France n'a plus un instant à perdre si elle veut conserver sa puissance économique mieux qu'elle n'a su garder sa puissance politique et militaire. Elle n'atteindra ce résultat qu'en brisant les liens qui enserrent ses institutinns commerciales, en les délivrant du joug aussi pesant qu'inutile de l'administration.

« Les lenteurs administratives, pour ne reprocher que cela à l'administration dont nous dépendons, disait récemment à ses collègues le président de la Chambre de commerce du Havre, lassent les meilleures volontés. Les affaires les plus simples, dont le principe ne soulève aucune difficulté, demandent des années pour être résolues ; vous le savez par expérience. Nous aurions tort d'en accuser les personnes ; le mal vient de la centralisation,, »

Cette plainte sera-t-elle entendue ? Le vœu qu'elle renferme sera-t-il exaucé ? Nous l'espérons sans trop y croire.

LÉON RENARD,

Ancien sous-directeur du Ministère du commerce.

NOTIONS FONDAMENTALES[1]

X

LA CONSOMMATION

Les utilités produites ou les valeurs se distribuent entre les coopérateurs de la production, en raison de l'apport des capitaux de chacun aux entreprises, et elles constituent leurs revenus. Les uns apportent les capitaux personnels, forces physiques, intellectuelles et morales, connaissances techniques ; les autres, les capitaux mobiliers et immobiliers, matières premières, subsistances, produits fabriqués, terres, bâtiments, outils, machines. Le revenu des uns et des autres se compose, soit d'une part éventuelle dans le produit des entreprises, soit d'une part fixe et assurée. Qu'il s'agisse d'un capital personnel, mobilier ou immobilier, la part éventuelle se nomme profit, et, dans les entreprises à capital mobilisable, la part éventuelle du capital mobilier et immobilier est désignée sous la dénomination moderne de dividende. La part fixe et plus ou moins assurée, c'est le salaire pour le capital personnel, le loyer ou le fermage pour le capita immobilier, l'intérêt pour le capital mobilier. Toutes ces parts ont une tendance naturelle à l'équivalence, mais il y a entre les parts du capital personnel et du capital immobilier et celle du capital mobilier une différence essentielle, en ce que les premières comprennent la somme nécessaire à la reconstitution du capital, tandis que cette somme n'est pas comprise dans la dernière. Le directeur d'une entreprise qui n'y apporte que son capital personnel, l'employé ou l'ouvrier, le propriétaire d'un immeuble reçoit, sous forme de profit, de salaire, de loyer ou de fermage : 1° la somme nécessaire pour reconstituer son capital avec une part équivalente à celle du capital mobilier, tandis que le profit, le dividende ou l'intérêt d'un capital mobilier ne comprend qu'un seul élément : la somme nécessaire pour couvrir la privation et les risques de son emploi et déterminer son apport à la production.

Tout revenu a sa destination utile, c'est-à-dire conforme à l'in-

[1] Voir le *Journal des Économistes*, n° du 15 avril 1890.

térêt général et permanent de l'espèce humaine. Cet intérêt consiste dans la conservation et l'accroissement du capital, sous les formes et dans les proportions requises par les besoins de la production. Conserver et accroître les valeurs investies dans le personnel et le matériel de la production, tel est donc le but utile de la consommation, et ce but elle tend incessamment à l'atteindre, sous l'impulsion des mêmes lois naturelles qui gouvernent la production et la distribution de la richesse.

Considérons d'abord la conservation et l'accroissement du capital personnel. Les forces physiques, intellectuelles et morales dans lesquelles ce capital se trouve investi, sont inégalement réparties dans la multitude des individualités humaines. Inégalité et diversité, telle est la loi suivie par la nature dans la distribution de ses dons. Entre l'homme de génie et l'idiot, il existe un énorme intervalle, que l'on peut supposer divisé en une infinité de degrés de capacités productives. Ces capacités constituées par une certaine quantité proportionnelle de forces physiques, intellectuelles et morales sont diverses en même temps qu'inégales. On peut les partager, dans leur diversité, en supérieures, moyennes et inférieures. Chaque catégorie de capacités répond, dans sa spécialité, à une catégorie d'emplois de la production.

Or, la production, dont elles sont les agents nécessaires ne peut se maintenir et s'accroitre qu'à la condition qu'elles soient incessamment réparées, renouvelées et accrues. Comment peuvent-elles l'être? Par la reconstitution de leurs forces composantes, impliquant l'assimilation ou la consommation d'éléments conformes à leur nature, en raison de la quantité de force dépensée. Si la réparation n'est pas suffisante, la force se trouve diminuée et, avec elle, la capacité productive, dont elle est un des facteurs. Mais nous avons constaté que toute dépense de force utile est accompagnée d'une souffrance, et toute acquisition d'une jouissance. Cela étant, qu'arrive-t-il? C'est que les forces qui constituent la capacité productive demandent incessamment, sous l'aiguillon de la souffrance et l'appât de la jouissance, les éléments réparateurs dont elles ont besoin, et se font concurrence pour les obtenir. Celles qui ont fait la dépense la plus forte et dont le besoin de réparation est, par conséquent, le plus intense, devancent les autres, et c'est seulement lorsqu'elles ont obtenu un premier apaisement que leurs concurrentes peuvent, à leur tour, être satisfaites, dans la mesure de leur dépense et de leur besoin. La consommation nécessaire à la conservation de la capacité productive tend ainsi à se régler d'elle-même par l'opération de la loi naturelle de la concurrence.

Mais la consommation, considérée sous le rapport de la quantité des utilités qu'elle exige, diffère selon la nature et la grandeur des forces dépensées. Si un emploi n'exige qu'une dépense de force physique, il suffira pour réparer et reconstituer cette force, d'une alimentation et d'un entretien purement physiques. Si l'emploi requiert une dépense de forces intellectuelles et morales, la réparation comportera, outre les éléments d'entretien des forces physiques, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution des forces intellectuelles et morales. De là, une échelle des rétributions, graduée d'après la nature et la quantité des forces dépensées dans chacun des emplois de la production et des consommations que leur reconstitution exige. Cette échelle naturelle des rétributions a une multitude de degrés correspondant chacun à l'échelon de la consommation nécessaire. Comme nous l'avons remarqué déjà, ces degrés ne sont pas fixes. La substitution de la force mécanique à la force physique dans l'œuvre de la production a pour résultat de modifier la nature du travail de l'ouvrier et, par conséquent, celle des forces qu'il dépense. Tandis que la dépense de ses forces physiques diminue, celle de ses forces intellectuelles et morales s'accroît. Sa consommation nécessaire ne comprend plus seulement alors les articles propres à la reconstitution de ses forces physiques, mais encore les produits et les services bien autrement nombreux, variés et raffinés que demande la reconstitution de ses forces intellectuelles et morales. L'étalon de sa consommation nécessaire s'élève sous l'impulsion des progrès de son industrie, et provoque un exhaussement correspondant de sa rétribution.

Cependant, la rétribution du capital personnel ne doit pas seulement pourvoir à la conservation actuelle de ce capital, elle doit encore pourvoir à sa conservation future pendant toute sa durée possible ainsi qu'à son renouvellement. Il faut donc qu'elle se partage entre trois destinations également nécessaires, car, si l'une ou l'autre est négligée et ne reçoit pas son contingent de consommation, le capital court le risque d'être détruit ou, tout au moins, diminué. Comment s'opère ce partage ?

La même impulsion naturelle, causée par l'aiguillon de la souffrance et l'appât de la jouissance, qui détermine et règle la consommation actuelle en raison de la force dépensée, agit pour déterminer et régler le partage entre la consommation actuelle et la consommation future. C'est sous cette impulsion que l'homme épargne sur celle-là la somme qu'il estime nécessaire à celle-ci. Il évalue les peines que lui causent les privations impliquées dans l'épargne et les compare à celles qu'il éprouverait en s'abstenant de pourvoir aux

besoins et aux risques de l'avenir, — risques de maladie, d'accidents, de chômage, déclin naturel de ses forces productives. Sans doute, il peut se tromper dans cette estimation, il peut évaluer trop haut les jouissances actuelles dont la prévoyance lui commande de se priver, trop bas les jouissances futures qu'elle lui permettra d'obtenir ou les peines qu'elle lui donnera les moyens d'éviter, ou bien encore, son calcul sera faussé dans un sens opposé, mais ce calcul déterminera en tous cas, avec plus ou moins d'exactitude le partage entre la consommation actuelle et la consommation future, nécessité par la conservation du capital personnel.

Enfin, la même impulsion agit pour assurer le renouvellement du capital personnel par la satisfaction du besoin physico-moral de la reproduction et du sentiment de la paternité. Suivant que ce besoin est plus ou moins intense en comparaison des besoins actuels et futurs de la consommation, il leur enlève une part plus ou moins forte du revenu que le consommateur répartit entre eux. De même qu'il a comparé, au point de vue de la peine et du plaisir, ses besoins actuels avec ses besoins futurs et imposé une privation aux premiers afin d'épargner aux seconds une privation, partant une peine supérieure, il compare les jouissances qu'il tire de la satisfaction de ses besoins individuels, actuels et futurs, à ceux que peut lui procurer l'élève d'une famille et il fait au besoin physico-moral de la reproduction sa part nécessaire, en assurant ainsi, à la fois, la conservation actuelle et future de son capital et le renouvellement de ce capital. Cependant, telle est l'imperfection de la nature humaine que l'impulsion du besoin physico-moral demeure généralement insuffisante pour assurer le renouvellement du capital personnel quand un autre mobile ne vient pas s'y joindre : celui du profit matériel que peut rapporter l'élève d'une famille. Dans les classes inférieures de la population où ces deux mobiles sont associés, la reproduction est non seulement suffisante, mais elle tend même à devenir excessive, tandis que dans les classes supérieures où le mobile physico-moral agit seul, le renouvellement du capital personnel se trouve, au contraire, habituellement en déficit. La population dans laquelle est investi le capital personnel n'en est pas moins incessamment amenée ou ramenée à son contingent nécessaire, c'est-à-dire à un contingent proportionné à la quantité du capital mobilier et immobilier applicable à la production. Lorsque cette proportion est dépassée, lorsque la population se multiplie avec excès, la rétribution du capital personnel baisse dans une progression de plus en plus rapide tandis que celle des capitaux mobiliers et immobiliers s'élève et attire de préférence l'épargne. Lorsque, au contraire, la population est en déficit,

il devient plus profitable d'investir l'épargne sous forme de capital personnel. C'est ainsi que l'équilibre, continuellement troublé par des appétits déréglés, est continuellement rétabli par l'opération des lois naturelles, entre la population et les emplois qui lui fournissent ses moyens de subsistance.

C'est sur l'échelle de la réparation du capital personnel que s'établit celle de sa reconstitution ou de son renouvellement. Le montant de la réparation doit nécessairement être proportionné à la quantité de forces productives investies dans le capital et à la dépense qui en est faite, et il en est de même pour sa reconstitution. Plus le capital s'élève, plus s'élève aussi la somme qu'exige la formation d'un capital équivalent. Or, les enfants héritent communément des facultés et des aptitudes de leurs ascendants, et ils sont destinés à exercer, soit la profession de leur famille, soit une fonction productive d'un rang égal. Il convient donc de leur donner une éducation qui y soit appropriée. Le sentiment de la paternité assure d'habitude, avec l'accomplissement de cette obligation, la reconstitution utile du capital personnel.

Mais ce capital n'est pas le seul qu'il soit nécessaire de conserver et de reconstituer. La même nécessité existe pour les capitaux mobiliers et immobiliers qui constituent le matériel de la production, non moins indispensable que le personnel. Les revenus qui proviennent de leur emploi doivent, en conséquence, être partagés entre deux destinations : une partie doit être consacrée à leur conservation et à leur reconstitution, et une autre partie à celles du capital personnel de leurs détenteurs et employeurs. La nécessité de ce partage est évidente.

Supposons, en effet, que le propriétaire d'un capital immobilier, terres, maisons, bâtiments d'exploitation, machines ou autres immeubles par destination, applique à la satisfaction de ses besoins personnels, la totalité du revenu provenant de ses profits, de ses fermages ou de ses loyers, sans pourvoir à l'entretien et au renouvellement des instruments de production qui lui fournissent ce revenu, il est clair que le capital investi dans ces agents productifs finira par être détruit. Si c'est une terre, elle perdra successivement les matériaux qui constituent sa fécondité, si c'est une maison ou un bâtiment d'exploitation, il tombera en ruines, si c'est une machine, elle finira par s'user et être hors de service. En tout cas, il faudra, au bout d'un temps plus ou moins long, remplacer le bâtiment ou la machine, non sans avoir pourvu aux risques inhérents à ces modes d'investissement du capital, risques de moins-value, de chômage, d'incendie ou de destruction par toute autre cause. S'il s'agit d'un capital mobi-

lier, le capitaliste n'aura point à pourvoir à l'entretien et à la reconstitution de ce capital puisqu'on lui en restitue l'équivalent à l'échéance de l'engagement ou du prêt ; mais quel qu'en soit l'emploi, cet emploi comporte des risques. Si ces risques ne sont pas couverts, ils dévorent le capital. On ne peut donc conserver un capital mobilier qu'à la condition de consacrer une partie du revenu que l'on en tire à pourvoir à la couverture des risques, auxquels, en raison de sa nature et de sa fonction particulière, il est plus que tout autre exposé dans la production. Il faut apprécier, aussi exactement que possible, l'importance de ces risques et y proportionner la prime d'assurance, en soustrayant le montant de cette prime à la consommation personnelle.

Cette part défalquée de leur revenu pour assurer la conservation du capital, quelle est la consommation nécessaire du propriétaire et du capitaliste ?

Dans tous les emplois de la production, l'étalon de la consommation nécessaire est déterminé par la nature des forces mises en œuvre et la dépense qui en est faite. Or, la gestion d'un capital mobilier ou immobilier, surtout quand il atteint de grandes proportions, exige des facultés intellectuelles et morales, égales, ou même supérieures, à celles que demandent les emplois les plus élevés du capital personnel, un jugement sûr, une volonté prompte et ferme, la connaissance des hommes, bref, l'ensemble des qualités qui constituent la capacité gouvernante, en même temps qu'une application aux affaires, partant une dépense de forces et de temps, proportionnée à l'importance du capital qu'il s'agit de gérer. Une grande fortune exige une gestion attentive et compliquée. Quand le propriétaire d'un capital investi, soit en terres ou en bâtiments, soit en objets mobiliers, matières premières ou produits fabriqués, en néglige la gestion ou l'abandonne à des subalternes, il est rare que ce capital, grand ou petit, demeure longtemps intact. Il faut donc que le propriétaire foncier ou le capitaliste applique au soin de la conservation de sa fortune, ses facultés gouvernantes, autrement dit qu'il se voue à ce genre de travail pendant un espace de temps déterminé par l'importance de ses capitaux et la nature de l'emploi qu'il en fait. Remarquons, à ce propos, qu'il y a dans le chiffre des fortunes, une limite utile qui est marquée par l'étendue de la capacité gouvernante du propriétaire et la durée du temps qu'il peut consacrer à la gestion de ses capitaux immobiliers ou mobiliers. Quand cette limite se trouve dépassée, quand la fortune excède la capacité et le temps nécessaires à sa bonne gestion, elle subit un déchet inévitable.

Ajoutons toutefois que la gestion des grandes propriétés immobi-

lières ou mobilières, en exigeant l'application continue de la capacité gouvernante, contribue à développer les facultés constitutives de cette sorte de capacité. Ces facultés se transmettent par l'hérédité et il se crée ainsi une aristocratie naturelle, particulièrement propre au gouvernement des grandes entreprises, parmi lesquelles figurent, au premier rang, les États politiques. C'est de la classe des grands propriétaires fonciers et des grands capitalistes que sont sortis la plupart des hommes d'État qui se sont distingués par leur aptitude à la gestion des affaires publiques. Mais ici encore apparaît la nécessité de l'intervention de la concurrence. Lorsqu'une aristocratie de propriétaires fonciers ou de capitalistes se constitue comme un corps privilégié, elle tarde rarement à négliger la gestion de ses biens, et malgré les précautions artificielles qu'elle prend pour les conserver, en constituant des majorats ou des substitutions, en se réservant des monopoles industriels ou commerciaux, elle s'appauvrit et tombe en décadence. Alors, une classe inférieure prend sa place. Si ce changement s'opère brusquement, par la dépossession violente de la classe privilégiée, il est à craindre que celle qui la remplace, sans être mûre pour le gouvernement du capital, n'en compromette davantage encore l'existence. Si, au contraire, le changement s'effectue à mesure que la capacité gouvernante se développe dans les régions inférieures de la société, grâce à l'aiguillon et à la sélection de la concurrence, tandis qu'elle diminue dans la région supérieure, sous l'influence énervante du monopole, ce changement s'opère à l'avantage de la communauté, non moins intéressée à la conservation des capitaux immobiliers et mobiliers qu'à celle des capitaux personnels.

En résumé, la consommation a pour but utile la conservation des capitaux personnels, immobiliers et mobiliers. Ce but utile ne peut être atteint que par un partage proportionnel des revenus que leur emploi procure entre leurs besoins de réparation et de reconstitution.

La réparation et la reconstitution du capital personnel s'opèrent par le partage du revenu du consommateur entre la consommation actuelle, la consommation future et la reproduction. Ce partage implique la nécessité d'une épargne, destinée à pourvoir aux besoins du consommateur dans la période d'improductivité ou de moins productivité de son capital personnel et à reconstituer ce capital par la formation d'une nouvelle génération qui continue l'ancienne. Sous quelle impulsion s'opère-t-il ? Sous l'impulsion de la demande des besoins en concurrence, besoins actuels, besoins futurs et besoin physico-moral de la production. L'offre des parts du revenu répond à cette demande, en raison de l'intensité comparative des besoins concurrents. La satisfaction des plus intenses déterminant la jouis-

sance la plus vive ou épargnant la peine la plus forte, il y est satisfait d'abord, et c'est seulement lorsqu'ils sont apaisés de manière à procurer une jouissance inférieure à celle de la satisfaction des besoins moins urgents qu'il est pourvu à ceux-ci dans la proportion de leur volume et de leur intensité. Tous les besoins sont ainsi satisfaits dans l'ordre et la mesure nécessaires pour réparer ou reconstituer les forces dépensées. Il peut arriver sans doute et il arrive même trop souvent que le revenu demeure insuffisant pour les satisfaire tous dans la mesure des forces dépensées ou bien encore que les besoins soient déréglés, que quelques-uns demandent au-delà de leur part nécessaire ; en ce cas, les besoins dont la demande est la la moins active restent sans aliment. et les forces dépensées auxquelles ils répondent ne sont point réparées. Mais alors la souffrance causée par l'absence de réparation devient de plus en plus vive et il résulte de cette excitation croissante que ce qu'on pourrait appeler le taux courant de la satisfaction de chaque besoin, partant de la reconstitution de chaque force dépensée, gravite incessamment vers le taux nécessaire à la conservation du capital personnel.

La conservation des capitaux immobiliers et mobiliers implique, de même, le partage du revenu entre les besoins de réparation et de reconstitution de ces capitaux, et les besoins de consommation de ceux qui les possèdent et les emploient à la production. Les uns et les autres sont en concurrence pour demander leurs parts du revenu, et l'on peut constater encore que le taux courant de chacune de ces parts gravite vers leur taux nécessaire. Quand la part de la consommation personnelle du capitaliste empiète sur celle qu'exige la conservation du capital, celui-ci diminue et le revenu diminue avec lui. Alors la demande de conservation devient plus intense et elle agit avec plus d'efficacité pour rétablir la proportion nécessaire du partage. Quand, au contraire, la part faite à la conservation du capital est surabondante et réduit à l'excès la part de la consommation personnelle, les besoins qui provoquent celle-ci réclament avec une vivacité croissante jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur rétribution nécessaire.

Sans doute, les lois naturelles qui gouvernent la consommation, aussi bien que la production et la distribution de la richesse, en la ramenant continuellement au taux nécessaire à la conservation des capitaux personnels, immobiliers et mobiliers, ces lois sont fréquemment troublées dans leur opération régulatrice. Mais ce qui atteste qu'elles agissent, c'est que la somme de ces capitaux va toujours croissant. Cet accroissement, aujourd'hui plus rapide et plus considérable que jamais, est dû certainement pour une forte part à l'aug-

mentation énorme du produit net, résultant des progrès extraordinaires que la production a réalisés depuis un siècle, ainsi qu'au développement de l'épargne et à son application de plus en plus générale et prompte à la production, mais il est dû encore, pour une autre part, aux lois naturelles qui déterminent le partage utile du revenu entre les besoins de la consommation.

G. DE MOLINARI.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE : *Journal of the R. statistical Society*. L'accumulation du capital dans le Royaume-Uni. Les progrès de la richesse en Angleterre. Discussion du Mémoire. Il ne faut pas se laisser éblouir par les gros chiffres. — La dette publique ne fait pas partie de la richesse nationale. — L'optimisme en statistique. — L'instruction primaire depuis 1882. Méthode particulière d'encouragement. Les effets que produit l'absurde orthographe ou *spelling* anglaise. = *The Economist*. Les grèves et l'assistance publique. — Comment on peut empêcher les gens de faire la guerre aux dépens d'autrui. — La promiscuité des finances de l'Etat et des finances communales. — *The Quarterly Journal of Economics*. Protection et protectionnistes ; différentes catégories de protectionnistes.—Ricardo et ses critiques. —Où en est la question de l'argent aux Etats-Unis. = *The Banker's Magazine*. Comment on peut « compromettre » l'argent. — Divers. = Les publications de MM. Wordsworth Donisthorpe et Mackay. = *Vierteljahrschrift* (Revue trimestr. d'Economie politique). La navigation intérieure. — Le centenaire de la Révolution de 89. — *Jahrbücher* (Annales de l'économie politique). Les amendes au point de vue économiques. — L'éducation et les spiritueux — Le présent et l'avenir en matière économique. L'accroissement de l'épargne et la baisse de l'intérêt. — Les causes de décès. = *Zeitscrift* (*Revue trim. des sciences politiques*). Excès de production ou excès de population? — Divers. — Mesures à prendre contre la démocratie sociale ; en est-il d'efficaces? — Intervention et laisser faire — Divers. = *Archives de législation* et de statistique sociales. L'office impérial d'assurance. — Les sociétés de secours mutuels en Italie. — La législation « protectrice » des ouvrières = *Mittheilungen* (Bulletin de la Société d'économie pol. d'Autriche). Le tarif par zones en Hongrie. = *Volkswohl*. La morale par l'exemple. = Les publications de MM. Conrad, etc. (*Handwörterbuch*), Defoe (*Sociale Fragen*), Ad. Braun, Neumann, Wittelshöfer et autres. = *Giornale degli Economisti*. Les corporations d'arts et métiers en Sicile. — Théorie psychologique des finances publiques. — La garantie des inscriptions foncières. — La crise du bâtiment à Rome. = *L'Economist*. L'accroissement des recettes et des dépenses dans les principaux Etats de l'Europe. = L'impôt sur les maisons. = *Journal de statistique suisse*. Les crimes et les délits à Genève depuis une série d'années. — *Russische Revue*. La réforme des impôts. — Le tarif des chemins de fer russes. — Le froid et les chemins de fer. = *Mexicanische Finanz revue* (Revue financière mexicaine). La banque de Mexico.— La colonisation, ce qui la gène et ce qui la favorise au Mexique. — Finances, chemins de fer, Tramways. — Le vin du Mexique. — Les mines. — *El poder legislativo*. La science politique à Montevideo.

Journal of the R. statistical Society de Londres, n° de mars 1890. Le premier mémoire, dû à M. Giffen, est intitulé : *l'accumulation du capital dans le Royaume-Uni entre* 1875 *et* 1885, et naturellement, comme M. Giffen avait présenté un travail analogue en 1878 pour la période 1865-1875, l'auteur compare entre elles les deux périodes décennales. Il va même plus loin, car il remonte à l'an 1600 et donne une série d'évaluations de la fortune accumulée dans les Iles Britanniques à divers époques. Si ces évaluations étaient sûres, ce serait intéressant comme l'est une collection de photographies représentant un homme célèbre à différents âges, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse. Mais si au lieu de photographies, on réunissait une série de portraits faits au hasard, ressemblance *non* garantie (les chiffres *are necessarly not exact*, p. 31), l'intérêt diminuerait considérablement. J'aurais bien des objections contre les procédés employés tant par M. Giffen que par certains auteurs français, mais ne nous y arrêtons pas. Voici plutôt quelques résultats du travail de M. Giffen. Le capital (ou la fortune) du Royaume-Uni se serait élevé en 1875 à 8.500 millions de livres sterling et en 1885 à 10.037 millions. L'accroissement est à raison de 17 1/2 0/0; c'est un ralentissement du progrès, car de 1865 à 1875 l'accroissement avait été évalué à 40 0/0; à ce taux, la fortune collective atteindrait actuellement 12,000 millions. Parmi les choses qui me choquent dans ce travail est le choix fait par M. Giffen du « capital », car la valeur chiffrée du capital a quelque chose de fictif, tandis que le montant du revenu peut être (est souvent) quelque chose de réel. Or quand M. Giffen avait établi, avec plus ou moins de peine et de succès, le montant d'un des revenus qu'il prend en considération il avait encore à le multiplier avec un nombre d'années.... x, y z, selon le cas, nombre d'années 1° estimé et 2° variable, deux défauts qui se multiplient au lieu de s'additionner, c'est-à-dire qui grossissent géométriquement l'erreur possible[1]. N'insistons pas, mais voyons ce qu'a produit la discussion du mémoire de M. Giffen.

M. F. Hendriks fait remarquer qu'en évaluant à 1.480 millions de livres (37.225 millions de francs) le montant des progrès réalisés dans la période 1875-85 on est quelque peu ébloui, mais en y regardant de près, on voit que cela ne fait que 1.3/8 0/0 par an, progression qui répond à peu près à l'accroissement de la population. L'éminent actuaire exprime l'opinion que plus un pays est avancé, plus le taux des progrès baisse..., en temps ordinaire. (J'ai développé

[1] Je dirais volontiers des évaluations qu'il faut les consommer à l'état brut ; toute opération ultérieure qu'on leur fait subir grossit la part de l'erreur.

une idée semblable en 1860 en l'appuyant de faits nombreux). — M. F. G. Garnett fait ses réserves sur plusieurs points et notamment sur l'emploi du montant de la dette, dans le calcul du progrès de la richesse. D'autres orateurs y reviennent, exprimant l'avis qu'un particulier s'enrichit en multipliant les titres de rente qu'il possède, mais un Etat qui accroît sa dette est loin de s'enrichir. — Le professeur Foxwell trouve qu'un accroissement de fortune qui résulte d'une combinaison arithmétique (par exemple en multipliant un revenu par 20 au lieu de par 15) n'est pas un progrès très solide. On a élevé d'autres critiques, encore, mais l'espace nous manque pour les développer. En somme, on semble avoir su gré à M. Giffen de s'être montré plutôt optimiste que pessimiste. L'optimisme est bien porté dans l'empire de la statistique.

Le second travail inséré dans ce volume est intitulé : l'*Instruction primaire en Angleterre et dans la principauté de Galles depuis* 1882, par M. Rowland Hamilton. Cet excellentissime article est la suite d'un travail lu en 1883 à la Société de statistique, et ces deux mémoires forment une très instructive et très attachante histoire de l'instruction primaire en Angleterre, qui mériterait d'être traduite pour la collection du *Musée pédagogique*. Les procédés anglais diffèrent grandement de ceux qui sont en usage sur le continent, et je ne suis nullement disposé à préférer la méthode admise de l'autre côté de la Manche, où l'on a un peu trop l'air de vouloir stimuler le zèle par des moyens purement mécaniques, où l'on commet des excès de réglementation qui dépassent ce qui peut se voir sur les bords de la Seine, de la Sprée et du Danube. Toutefois, les Anglais ont peut-être moins tort qu'il ne le paraît, car les règlements, les circonstances ou signes extérieurs auxquels on rattache les récompenses n'ont d'autre but, on l'aura deviné, que d'éviter l'intervention de la faveur, de réduire l'injustice à son minimum, et surtout de rendre les subventions le plus efficace possible : savoir lire, 1 penny; lire et écrire 3 p.; lire, écrire, calculer, 6 p.[1]. Néanmoins, je ne puis pas m'empêcher de penser au mot de l'Évangile : la lettre tue, l'esprit vivifie. Hélas, l'esprit s'égare aussi quelquefois, c'est là le revers de cette médaille. L'auteur emploie cent et quelques pages pour analyser la législation et résumer la statistique d'une série d'années, je dois donc passer la législation complètement sous silence, faute de pouvoir en donner une idée exacte en quelques lignes; quant à la statistique, elle nous apprend que la méthode suivie par le législateur anglais a

[1] Les chiffres ont été pris au hasard, il ne s'agissait que de faire comprendre la pensée.

produit des effets *matériels* très remarquables. En 1872, 9.854 écoles étaient subventionnées (la première condition pour une école d'être subventionnée c'est que l'instituteur ou l'institutrice soit breveté), et ces écoles comptaient 1.969.000 élèves enregistrés dont 1.536.000 fréquentaient régulièrement les classes ; en 1882, le nombre des écoles subventionnées était de 18.289, avec 4.190.000 élèves enregistrés et 3.015.000 qui fréquentent régulièrement. En 1888 le nombre des élèves enregistrés a été de 4.688.000. Pour les autres chiffres — très nombreux et très curieux — je suis obligé de renvoyer au travail de l'auteur.

Je disais : des effets *matériels* ; peut-on parler d'autre chose relativement à une langue qui exige la combinaison des lettres

DRAUGHT

pour former un mot qui se prononce *draft* ou les lettres *O'Meaghor* pour un nom qui devait se prononcer *O'Mar*[1]. Eh bien, si l'on songeait en Angleterre à rendre un peu de sens commun à l'orthographe on économiserait aisément 100.000 liv. st. par an.... n'est-ce pas là un excellent argument à faire valoir lors de la discussion d'un budget anglais ? En voici un autre, emprunté à l'auteur (p. 64) : il croit que *from lack of knowledge* des hommes *are drifting helplessly into the abysses of pauperism*[2]. Eh bien, si savoir lire est un préservatif contre le workhouse, pourquoi ne rendez-vous pas l'apprentissage de la lecture plus facile, en faisant le nécessaire, pour que *a* se prononce toujours *a*, *e* toujours *e* *i* toujours *i*, etc ? — Je fais en ce moment de l'économie politique pure, car cette science enseigne que les hommes cherchent à obtenir le plus grand résultat avec le moindre effort. En Amérique on a commencé la simplification de l'orthographe et si l'Angleterre reste nonchalante, dans cent ans les « cousins » des deux rives de l'Atlantique ne se comprendront plus, malgré le téléphone qui les mettra en communication. Ce sera un mal bien plus grave qu'on ne pourrait le croire.

The Economist du 22 mars rapproche « Les grèves et l'Assistance

[1] J'ai demandé à M. Meaghor, comment il fallait prononcer son nom, je ne l'aurais jamais deviné (je disais O. Mighor.)

[2] Le savoir est un instrument parfois puissant, mais tous les instruments ont besoin d'être maniés et dirigés. Pour tirer partie du savoir, il faut des qualités, il faut être laborieux, prévoyant, etc. En l'absence de ces qualités morales, ni le talent, ni le génie ne suffisent pour préserver l'homme ainsi doué de l'hôpital ou de l'hospice.

publique ». Il est d'avis que dans une discussion avec les ouvriers' lorsque les patrons peuvent supporter le surcroît de charges qu'on veut leur imposer, ils devraient toujours céder sans délai. Cela s'applique surtout aux propriétaires de mines de houille, l'arrêt dans l'extraction du combustible étant nuisible à beaucoup d'industries et renchérissant même le chauffage domestique. On ne prétend nullement insinuer ici, que le patron doive se soumettre à toutes les exigences de ses exigeants collaborateurs, tout au contraire, quand ce sera nécessaire, il devra montrer de la fermeté, mais qu'il ne tire pas l'épée pour se soumettre dans quelques jours. La question des grèves est plus compliquée qu'on ne pense ; elle ne consiste pas uniquement en une lutte dans laquelle chacun des deux partis n'use que ses propres forces, le premier qui les a épuisées étant obligé de céder ; s'il en était ainsi, les *strikes* dureraient moins longtemps, car ni les fonds des Unions, ni les secours qu'on leur offre parfois, ne vont bien loin. Mais il y a encore l'assistance publique, qui est obligatoire en Angleterre. Quand les grévistes auront jeté la perturbation dans leur propre industrie et dans les branches de production qui en dépendent, ils s'adresseront au bureau de bienfaisance, dont leur patron à demi ruiné par leur faute est l'un des principaux contribuables. Il y a bien le *Vagrant act*, la loi sur le vagabondage de 5 G. IV, chap. 83, sect. 3 qui édicte un mois de prison contre celui qui refuse le travail tout en demandant des secours, mais l'opinion publique ne permettrait pas l'application stricte de la loi ; en tout cas, il faudrait secourir les femmes et les enfants. L'*Economist* préfère s'en tenir au *Poor law amendement act* 4 et 5 *Will* IV, c. 76, s. 58, qui autorise les *guardians* (bureau de bienfaisance) à faire aux grévistes des avances sur leurs futurs salaires et à se faire rembourser les dettes ainsi contractées. De cette façon les grévistes ne pourraient plus faire la guerre aux frais d'autrui....

Dans les numéros des 19 avril, 3 et 7 mai de l'*Economist*, il est question d'un projet qui concerne les finances communales, que, pour ma part, de même que *the Economist* d'ailleurs, je considère comme une idée malheureuse, bien que quatre autres pays aient déjà appliqué, ou se préparent à appliquer un système analogue : il s'agit, pour le Trésor public, de percevoir des centimes additionnels généraux sur un impôt public et d'en répartir le produit entre les communes. Ne confondons pas : il ne s'agit pas de charger de centimes communaux le principal d'un impôt perçu au profit de l'État dans la commune A le produit des centimes payés par les contribuables de la localité étant versé dans *sa* caisse municipale ; on projette en Angleterre d'ajou-

ter des centimes aux droits de douane, par exemple sur l'alcool, ces centimes produiraient une somme totale de x millions, destinés à être répartis entre toutes les communes. En Allemagne les droits sur les céréales, après avoir contribué à élever le prix du blé — au profit des producteurs — apportent à ces derniers encore un autre avantage, celui de les décharger d'un certain nombre de centimes communaux, dégrèvement dont les pauvres ne profitent pas, tout en ayant payé le pain plus cher. M. Göschen propose 6 pence additionnels sur le gallon d'alcool et 3 pence par baril de bière. Ces impôts seront payés par l'ensemble des contribuables du Royaume-Uni, le produit en sera réparti d'après le même principe entre toutes les communes, bien que l'Anglais boive moins de spiritueux que l'Ecossais ou l'Irlandais, mais plus de bière. Nous ne pouvons insister sur la matière, mais cette promiscuité financière a des inconvénients sérieux... Malheureusement, il n'y a rien de plus séduisant que le mauvais exemple.

The Quarterly Journal of Economics (Revue trim. d'Econ. pol., avril 1890), Boston, publié pour la *Harvard University*, renferme un très intéressant article de M. Francis A. Walker, intitulé : *Protection et Protectionnistes*. L'auteur cherche d'abord à définir la protection, puis il distingue entre différentes catégories de protectionnistes : 1° ceux qui demandent une protection temporaire pour créer une industrie, et 2° ceux qui font de la protection un système permanent (pour s'assurer le marché national). M. F. Walker divise ces derniers en deux groupes, ceux qui n'appliquent la protection qu'à certaines industries destinées, selon toute apparence, à prospérer dans le pays, et ceux qui voudraient généraliser, universaliser la protection. Le savant auteur fait encore une autre distinction entre les protectionnistes qui ne demandent que de faibles droits, et ceux qui réclament des taxes douanières élevées. Les vues de ces deux groupes diffèrent moins par le degré ou l'intensité, que par leur nature ou leur but : les uns admettent dans une certaine mesure la concurrence étrangère, comme stimulant, comme moyen de progrès ; les autres veulent s'entourer d'un mur de Chine... L'auteur développe cette classification et l'illustre par des exemples tirés de l'histoire des Etats-Unis. Il ouvre ensuite une polémique contre certaines idées ayant cours en Europe, et il a souvent raison ; je le démontrerais volontiers, si l'espace le permettait.

Ricardo et ses critiques, par E. C. K. Gonner, est le titre du second article, qui mérite également de grands éloges. M. Gonner ne

peut sans doute pas relever la totalité des critiques, fondées ou non, que les œuvres de Ricardo ont provoquées, il se borne à examiner les critiques présentées par trois esprits distingués : Stanley Jevons, le professeur Ingram et Ad.Held. Il démontre victorieusement que ces critiques renferment beaucoup de parti pris — ce qui ne veut pas dire que Ricardo soit infaillible, loin de là, — Held surtout trouve que Ricardo, en constatant les faits « manque d'humanité », ce qui ne dit rien, ou prétend, qu'on doit fermer les yeux aux défauts et ne voir que les qualités, — qu'on doit les inventer au besoin, quand elles manquent —. Held, comme tant d'autres, ne sait pas distinguer la constatation d'un fait, d'une prescription ou d'un conseil : on peut malheureusement faire valoir en sa faveur qu'il n'a pas eu le temps de l'apprendre, étant mort à l'âge de 32 ans... Il a eu toutefois des collègues qui ne l'ont jamais appris. Nous nous bornons à appeler l'attention sur le travail de M. Gonner, il mérite d'être lu et médité.

M. Taussig (F. W.) présente le 3e article : L'état de la question d'argent (*the silver situation*) aux Etats-Unis. L'auteur fait l'histoire du mouvement de l'argent monnayé provoqué par la loi du 28 février 1878 (*Bland bill*) obligeant le gouvernement à faire frapper tous les mois — pour la plus grande gloire des propriétaires de mines d'argent — 2 millions au moins, 4 millions au plus, de dollars d'argent. En fait, le monnayage n'a pas dépassé le minimum de 2 millions, car le bill n'a pas inspiré au public le goût qu'il n'avait plus pour le métal blanc. Une faible partie seulement des nouveaux dollars est entrée dans la circulation sous l'espèce *métallique*, la majeure partie a circulé sous l'espèce *papier* (certificats de dépôt de x dollars) et cette circulation a subi des vicissitudes, malgré les efforts du gouvernement. Ce qui est plus grave, c'est que malgré ces vicissitudes, ces difficultés à vaincre, on parle de porter le monnayage de 2 millions à 4 millions par mois... quand même. C'est une question de majorités. Si les propriétaires des mines et leurs amis disposent de quelques voix de plus que leurs adversaires, on frappera 4 millions de dollars par mois, tant qu'on sera le plus fort. M. Taussig a très bien présenté les causes des fluctuations subies par les certificats d'argent.

The Banker's Magazine, dirigé par Albert S. Bolles (Homan, New-York) avril 1890. Ce n° renferme, entre autres, trois articles sur la question de l'argent (*silver*), le projet Windom (min. des finances), le projet de la Chambre, le projet du Sénat, mais nous ne les analyserons pas, nous nous en tiendrons à un article du *Magazine* du mois

de mai, où se trouve, p. 859 : *The compromise Silver bill.* On sait que lorsque les deux Chambres diffèrent d'opinion, il est formé un comité composé de délégués de l'une et de l'autre, qui ont à se mettre d'accord. L'accord a porté cette fois sur l'augmentation des achats d'argent et l'accroissement de l'emploi des monnaies blanches. D'après l'article 1er le ministre des finances achèterait, au prix du marché, maximum 371 $\frac{25}{100}$ grains pour 1 doll., 4.500,000 onces d'argent (la Chambre avait proposé qu'on achetât *tout* l'argent produit aux États-Unis !!) : il les payerait avec des notes ou billets d'une valeur nominale de 1 à 1.000 doll[1]. Les fonds nécessaires pour appliquer cette loi sont mis à la disposition du ministre. — Ces notes, dit l'art. 2 seront remboursables à vue en monnaies légales aux caisses du trésor, elles seront aussi acceptées en payement des impôts de toutes sortes, ainsi que des dettes de l'Etat, les banques nationales pourront les comprendre valablement dans leur encaisse... tout cela en suivant le mouvement des prix courants (*at the market price thereof on the day of exchange*). Le min. des fin., dit l'art. 3, pourra faire monnayer les lingots dans la mesure nécessaire au remboursement des notes émises... Enfin l'art. 5 supprime la prescription de la loi de 1878 qui ordonne la frappe mensuelle de 2 à 4 millions de dollars par mois. — C'est donc une nouvelle expérience qui commence, peut-être est-elle un peu moins déraisonnable que le Bland bill, mais c'est là encore une mesure excentrique que la science citera un jour parmi les faits qu'il est bon... de ne pas imiter.

Parmi les autres articles de ce n°, que nous aurions voulu pouvoir analyser nous signalons celui-ci : *farmer and silver*, où l'auteur démontre aux fermiers que la multiplication des dollars ne leur fera pas le bien qu'ils s'en promettent ; et celui-ci : *Bills of exchange*, le rôle que les lettres de change jouent dans les opérations des banques anglaises (d'après le *Jour. of the Institut. of. B.* de Londres).

Individualism a system of Politic (l'individualisme considéré comme système politique), par Wordsworth Donisthorpe, London, Macmillan et C. 1889. Si l'on me demandait : quelle est l'opinion de l'auteur? Je serais très embarrassé de répondre. Il a de l'esprit et du savoir, mais une logique.....! Elle diffère complètement de celle que j'ai vu cultiver jusqu'à présent. Il paraît que c'est celle de la *Liberty and Property defence League*, présidée par the R. H. the Earl of Wemyss; la dite société, s'étant donnée la mission de répandre des écrits destinés à démontrer les bienfaits de la liberté et de la propriété, imprime séparément un chapitre du livre dont nous donnons le titre ci-dessus, ce chapitre est intitulé : *Labour capitalisation.*

(1) Le dollar pèse 371 $\frac{1}{4}$ grains, argent fin, soit 24 grammes 056.

L'auteur, M. W. Donisthorpe, attaque, avec le langage d'un socialiste avancé, le « salariat », et propose de le remplacer par l'association du patron et de l'ouvrier aux conditions suivantes : le patron avancera à l'ouvrier (le « *wageslave* » selon W. D.), pendant la durée de l'élaboration du produit une somme analogue au montant usuel des salaires, de quoi vivre, sans doute; le produit achevé, le prix encaissé, le patron partage avec l'ouvrier (je ne vois pas clairement dans quelle proportion). Et si, la somme étant avancée, le produit ne se vend pas [1]? C'est la société pour la protection de la propriété qui protège ces idées « nouvelles » en faveur desquelles l'auteur invoque (p. 233 du livre, p. 175 du pamphlet) l'appui de M. Henry George! grand ami de la propriété foncière, comme chacun sait!! M. W. Donisthorpe avait soutenu, quelques lignes plus haut... « *but the manual-worker's share of that larger total would also be greatly increased. And above all, it would be permanent, and not liable to be swallowed up by increased population* ». (C'est une allusion à la loi d'airain de Lassalle). Il y a là deux ou trois assertions qui sont contredites par des millions de faits. Mais passons. L'auteur reproche à Ricardo de prévoir la multiplication de la population comme conséquence de salaires élevés (p. 154), mais il n'explique pas pourquoi l'ouvrier cesserait de se multiplier s'il gagnait davantage... et d'une manière permanente? Le contraire paraît bien autrement vraisemblable, la nature n'ayant pas — comme beaucoup d'hommes — deux poids et deux mesures.

Quant à l'individualisme, il me paraît impossible de résumer l'opinion de l'auteur en quelques lignes, il n'est même pas sûr que l'auteur en ait lui-même une idée bien nette. Il ne fait pas l'effet d'être un « homme pratique », car il s'amuse à jouer avec des idées; celui qui aime ce jeu, lira ce livre avec plaisir.

The English poor (le Pauvre anglais) par T. Mackay. (London, John Murray, 1889). L'auteur retrace l'histoire du paupérisme en Angleterre en commençant par l'époque de la féodalité et en montrant qu'une influence socialiste a existé de tout temps. Selon M. Mackay, la différence saillante entre le socialisme et l'individualisme, c'est la responsabilité. L'individualisme oblige chacun à s'adapter au milieu dans lequel il vit. Ce milieu consiste pour nous en une société civilisée gouvernée par des lois économiques, qui n'ont pas, il est vrai,

---

[1] L'auteur, en se servant de l'expression *Wageslave* prouve qu'il n'a pas la plus légère idée de ce qu'est une entreprise; il ignore que la production exige de l'initiative et renferme un aléa, ces deux choses : initiative et aléa (sans parler du reste) légitiment complètement le *bénéfice* de l'entrepreneur.

une raideur inflexible, mais dont l'action est moins variable que le caractère humain. Le socialisme consiste dans l'instinct qui pousse l'homme à négliger et le plus souvent sans en avoir conscience, les procédés fondés dans la nature des choses, pour chercher son bien-être ou sa prospérité dans la soumission aux doctrines de certains utopistes. Cette définition a au moins le mérite de ne pas confondre le socialisme avec la charité; il est des hommes qui ont l'air de croire que la charité a été inventée par Babœuf ou Lassalle. En commençant son historique, M. Mackay émet une observation sur l'origine de la propriété qui se rencontre avec la mienne : (la propriété) *has been man's most potent weapon of self preservation* (elle a été la plus puissante des armes défensives). J'ai toujours observé que la prévoyance fait naître la propriété. Il n'est pas possible de suivre l'auteur dans son historique qu'il conduit jusqu'aux temps les plus modernes, en montrant combien il est facile d'abuser de l'assistance obligatoire. On a dû être sévère pour les secours à domicile, et donner de l'instruction aux enfants. En appliquant ces deux règles avec intelligence, on a vu le nombre des pauvres diminuer très sensiblement, les abus ont diminué et les enfants ont pu pénétrer dans les rangs des skilled labourer, de ceux qui ont *appris* un métier.

Vierteljahrschrift, etc. (Revue trimestrielle d'économie politique, etc.) dirigée par K. Braun, tome 106, fasc. 1. (Berlin F. A. Herbig). M. E. Fitger continue son travail sur « les villes maritimes allemandes (belges) et hollandaises et leurs rapports avec le commerce de l'Allemagne occidentale L'auteur étudie dans cette seconde partie de son travail les ports d'Amsterdam et d'Anvers, la navigation sur le Rhin, le canal de Dortmund-Emshäfen, le canal (à creuser) entre Brême et la Westphalie (dit : *Mittelland-Kanal*), les fleuves Elbe et Weser, etc., sous le rapport du mouvement et de la facilité de la navigation, l'importance des affaires auxquelles elles sert, le prix du transport ; il compare les différentes voies de communication et insiste sur l'utilité d'un réseau de canaux. C'est un travail qui n'est pas susceptible d'être analysé. Il en ressort toutefois que le gouvernement prussien fait beaucoup pour la navigation intérieure (pour environ 200 millions de fr. de travaux sont en train), mais pas autant que certaines industries ou certaines provinces le voudraient.

M. A. Emminghaus, l'éminent directeur de la Compagnie d'assurance sur la vie de Gotha, à l'occasion de l'exposition de 1889 destinée à fêter le centenaire de la révolution de 1789, donne une esquisse de la situation et des opinions économiques qui existaient

alors; il s'applique surtout à rechercher les effets durables de cette grande « tragédie ». C'est un travail tout à fait impartial dû à un esprit bienveillant, c'est-à-dire qu'il relève le bien avec satisfaction, le mal à regret, et dans son ensemble l'exposé est exact ; mais les nuances ne le sont pas toujours, selon moi. En tout cas, il reconnaît que la grande révolution a poussé l'Europe vers le progrès, et cela peut nous faire passer sur quelques détails secondaires.

Jahrbücher, etc. (Annales de l'économie politique et de la statistique) dirigé par M. le prof. J. Conrad Iéna, Gustave Fischer). J'ai sous les yeux les nos de mars, avril et mai 1890. Du fascicule de mars, je me bornerai de citer le travail de M. Seidler sur « les amendes au point à vue économique » (selon lui, les amendes devraient être énoncées en tant pour cent du revenu), et celui de M. R. de Ridder sur la décroissance de la consommation des spiritueux en Belgique (par suite du bien-être et de l'instruction plus répandus). Dans le no d'avril nous signalons d'abord une étude de M. H. Bleicher sur « le présent et l'avenir dans l'économie (*Wirthschaft*) », c'est-à-dire que la valeur économique d'un bien n'est pas la même dans le présent et à une époque future. L'auteur reproduit ci le titre d'un chapitre du livre bien connu de M. de Bœhm-Bawerk pour discuter et commenter, au besoin pour préciser l'idée fondamentale de cet auteur. Le savant autrichien [1] fait du temps le facteur de bien des choses : d'abord de l'intérêt, puis du capital lui-même C'est ingénieux à un très haut degré, mais c'est non moins abstrait. Nous avons expliqué le système dans notre récent ouvrage sur *Les progrès de la science économique depuis Ad. Smith*, et celui qui n'aurait pas ce système présent à la mémoire ne pourrait pas bien suivre les objections et les réserves exprimées par M. Bleicher. Est-il bien vrai, demande-t-il, que la valeur actuelle d'un objet soit toujours supérieure à sa valeur future? Cela doit dépendre des circonstances, bien que la plupart des hommes se laissent influencer par le fameux : « *un* tien vaut mieux que *deux* tu l'auras » qui oppose la certitude présente à l'incertitude de l'avenir, rappelant d'ailleurs implicitement l'imprévoyance de tant d'individus ? Ajoutons que les deux volumes de M. de B.-B. ont été un ferment scientifique dont le produit distillé vaudra peut-être dans l'avenir plus que dans le présent..... car il lui faut du *temps* pour *devenir*.

M. le baron d'Aulnis de Bourouill présente un article intitulé : Le taux de l'intérêt en 1889. Il s'efforce de montrer qu'il n'y avait aucune

---

[1] M. de B.-B. a été d'abord professeur à l'Université d'Inspruck, actuellement il est conseiller au ministère des finances.

raison pour qu'il s'élevât au-dessus du niveau de 1888. Je suis surpris qu'on ait pu en douter. Le taux de l'intérêt a baissé parce que les capitaux se sont multipliés plus vite que les occasions d'en faire un bon emploi, et la sécurité générale n'a pas diminué. Tant que l'épargne continuera à grossir, à s'accumuler, il y aura tendance à la baisse de l'intérêt. (Les Caisses de retraite pour la vieillesse qu'on est en train de fonder y contribueront également.)

Le n° de mai renferme, comme article principal, un travail étendu de MM. Gollmer et J. Karup sur les causes de décès. Ces messieurs ont travaillé sur les décès constatés parmi les assurés de la compagnie de Gotha, de 1829 à 1878. On nous fait connaître les principales causes de décès à chaque âge, de 15 à 90 ans, le travail est très détaillé, très soigné, mais ne se prête pas à l'analyse. — Le *Jahrbuch* renferme encore des notices variées, il reproduit certaines lois d'intérêt économique et donne surtout une bibliographie très complète des publications récentes des matières politiques, économiques, sociales, statistiques, etc.

Zeitschrift f. d. g. Staatswissenschaft (Revue des sciences politiques) par MM. Schäffle, G. de Schœnberg, etc. (Tubingue, Laupp, 1890. 46e année, fasc. 1). La 1re étude est de M. Knut Wicksell de Stockholm et a pour titre : « Excès de production ou excès de population? » L'auteur discute un travail antérieur de M. d'Avis traitant de la surproduction (que nous avons analysé). M. d'Avis trouve que, les chemins de fer et d'autres travaux extraordinaires étant achevés, beaucoup de travailleurs et de capitaux sont devenus disponibles et encombrent le marché. Il conseille d'utiliser hommes et capitaux à des travaux de luxe. M. Wicksell discute l'argumentation de M. d'Avis. Nous ne pouvons pas reproduire l'enchaînement des arguments, constatons seulement que M. W. reproche à M. d'A. de ne pas avoir tenu compte de l'accroissement de la population, d'avoir oublié le commerce extérieur, et surtout de distinguer entre les produits alimentaires et les autres marchandises. Ces dernières peuvent atteindre la surabondance, mais pour la plupart des denrées alimentaires c'est plutôt le contraire qui est vrai. Bientôt aussi le blé exotique cessera de faire concurrence aux cultivateurs européens. Le travail de M. Wicksell mérite d'être pris en considération. — Nous trouvons encore dans le n° un travail de M. Gossrau sur Sylvain van de Weyer (fondation du royaume [belge], de M. Gœhlert sur la dynastie de Holstein, et une série de courtes notices très variées.

Le 2e fascicule de cette même année débute par un très important article de M. Schæffle, intitulé : *Die Bekämpfung der Social demo-*

cratie ohne Ausnahmegesetz (La lutte « défensive » contre la démocratie socialiste, sans loi d'exception). Nous avons lu deux fois, le crayon à la main, ce travail de près de 90 pages, il renferme beaucoup d'observations justes, mais aussi une bonne dose d'utopie, car l'auteur ne fait pas la part assez grande aux passions et à l'ignorance, à l'esprit de corps et à l'esprit d'imitation, à la paresse et à l'imprévoyance — et à d'autres influences encore —. Je dis qu'il ne fait pas la part *assez grande*, mais il n'en ignore pas l'influence, et loin de la nier, il la signale page 221, en ces termes : « La démocratie socialiste ne représente nullement un système social supérieur contre lequel la société actuelle ne pourrait soutenir la discussion, ce n'est pas une pareille supériorité qui la rend dangereuse ; non, le socialisme est un danger, parce que ses doctrines ne supportent pas l'examen et parce qu'il est impossible de les réaliser. Le socialisme est la négation de ce qui existe, la négation des lois du développement social; néanmoins, ses partisans ayant le fanatisme du sectaire, et se montrant inaccessibles à la discussion, il prend la consistance d'*une superstition populaire* et gagne, enrôle, organise le prolétariat pour le mener à l'assaut de la société [1] ». Quel est le moyen de prévenir le cataclysme qui menace la société? A travers de longs développements, pesant dix fois le pour et dix fois le contre, comme quelqu'un qui ne peut pas se résoudre à dire : il n'y a rien à faire, il ne trouve qu'à opposer syndicats de patrons à syndicats d'ouvriers, supposant... que tout le monde sera sage, du moins (p. 287) *es lässt sich hoffen*, « on peut l'espérer ». C'est trop peu. — Si l'espace le permettait, ou si seulement je pouvais *hoffen* (espérer) que ma démonstration servirait à quelque chose, je pourrais montrer que l'intervention de la « Politique sociale », de l'État ou des hommes qui font profession d'être les protecteurs du travail manuel, n'a pas fait mieux que le « laisser faire » ; du reste, le laisser faire a-t-il jamais existé ?

Mentionnons un très intéressant article de M. Pflug (un nom prédestiné pour un agronome : charrue) sur la mise en valeur des fameuses landes de Lüneburg, c'est, tout compris, 1 million 1/2 d'hectares. Quant à l'article de M. O. Warchauer sur les systèmes de communisme et de socialisme, nous en attendons la suite pour l'apprécier.

---

[1] M. Schäffle aurait pu ajouter que le socialisme exerce une véritable fascination, une sorte d'hypotisme sur la bourgeoisie, sur certains hommes d'État et certains publicistes, mais surtout sur la jeunesse. C'est devenu une sorte d'épidémie nerveuse, faisant croire que la lune qu'on voit dans le sceau. . y est réellement, on essaie donc de la prendre.

Archiv, etc. (Archives de législation et de statistique sociales), publiées par Henri Braun, à la librairie Laupp de Tubingue, 1890, t. III, fasc. 1. Nous y trouvons les articles suivants : M. van der Borght expose avec beaucoup de clarté, et il me semble, d'une manière complète « la tâche et l'organisation de l'office impérial d'assurance ». Cet « office » (traduisons par direction générale) est chargé du contentieux, ainsi que du maintien de l'unité de la jurisprudence ; or, on ne se rend compte de la complication de la vie sociale, des combinaisons inattendues qui s'y présentent et des conflits à résoudre, qu'en parcourant les « espèces » et les « solutions » offertes par un tribunal très occupé. L'office d'assurance a eu à traiter en 4 ans (jusqu'en décembre 1888), 118.483 affaires et a fait enregistrer 759 arrêts de principe.

M. Antoine Menger, professeur de droit, présente son 5e article sur *le droit civil et les classes populaires dénuées de propriété* (pourquoi « populaires » *Volksklassen*), c'est un travail tendencieux, l'auteur s'est désigné lui-même comme « l'avocat » des gens sans fortune. — M. L. Sbrojavacca, de Rome, fournit un travail riche en documents sur les sociétés de secours mutuels en Italie. Les 3.762 sociétés qui ont répondu lors de l'enquête de 1885, semblent très bien entendre leur mission et l'étendent sensiblement au-delà des cas de maladie. — MM. Ertel, de Vienne, commence une étude développée et approfondie sur l'assurance et la statistique sociale en Autriche. — M. Raoul Jay, professeur à la faculté de droit de Grenoble, expose la législation française sur l'inspection des fabriques.

Le 2e fascicule des *Archives* de 1890 renferme la suite du travail de M. Ertel, un article de M. Dementjeff sur la législation russe concernant les fabriques (c'est un commencement), nous aurons à y revenir, puis un article de M. H. Herkner sur la législation allemande dite : « protectrice des ouvriers ». L'auteur résume la législation existante, la compare avec celle des pays voisins et propose les réformes qui lui semblent nécessaires ou possibles. Cet article est écrit avec modération, les propositions méritent d'être examinées, mais ce qu'on peut reprocher à ce publiciste et à la plupart des autres qui se font les avocats de « la protection (extraordinaire) des ouvriers », c'est : 1° qu'ils semblent partir de la supposition que les ouvriers ont toujours raison et les patrons toujours tort ; 2° qu'ils oublient que la hausse des salaires retombera généralement sur le consommateur (et non sur l'entrepreneur) et que les ouvriers sont également des consommateurs, et qu'ils n'auront pas plus de jouissances avec un salaire plus élevé. Pour qu'ils aient plus de jouissances, il faut qu'ils apprennent à dépenser avec plus d'intelligence ;

3° qu'ils s'arrêtent à considérer l'effet de leur proposition le jour où on la réalisera, sans songer aux conséquences ultérieures ; or, tout change et s'altère ; 4° qu'ils perdent de vue cet axiome jamais démenti par l'expérience, que le plus fort abuse plus ou moins de sa puissance[1], et que les abus commis par le grand nombre sont bien autrement terribles ou pernicieux, que ceux de l'individu du petit nombre.

Le grand nombre de publications que nous avons encore devant nous, nous oblige à en passer cette fois quelques-unes — nous les réservons pour une prochaine revue — et à ne mentionner que brièvement quelques autres qui auraient mérité de nous occuper plus longtemps. D'abord les *Mittheilungen* (Communications ou Bulletin) de la Société des économistes autrichiens (Vienne, F. Tempsky, 1890), société qui comprend, parmi ses membres, presque tous les hommes d'État, publicistes, savants et industriels qui s'intéressent à ces études en Autriche. Le 2e fascicule de la présente année rend compte des discussions qui ont lieu dans les séances des 25 novembre et 16 décembre dernier. Le sujet de la discussion a été le *tarif par zones* en vigueur en Hongrie, et plusieurs discours très intéressants ont été prononcés. Le tarif en question est reproduit en appendice, de sorte que les amateurs de ces questions auraient dans ce fascicule une source de renseignements et d'idées qui méritent d'être consultés.

L'autre publication est le *Volkwohl* de MM. Böhmert et Bode, à Dresde. Il y aurait beaucoup de choses à lui emprunter, je ne cite qu'un détail qui montre combien sont variés les moyens d'agir sur son prochain. A Wittingen, un ministre de l'Évangile, feu Phil. Spitta, auteur de chants religieux (*Psalter u. Harfe*) publiés en de nombreuses éditions, exerçait par la parole et l'exemple une grande influence sur ses ouailles. Un jour qu'il avait exhorté un ivrogne à se corriger de son pernicieux vice, ce dernier se crut très habile en répondant : si vous renoncez à votre pipe, je m'engage à renoncer à l'eau-de-vie. Le pasteur n'hésita pas, il y eut engagement mutuel solennel, et Spitta vit son sacrifice récompensé par l'amendement de l'ivrogne.

---

[1] Cela est facile à démontrer. Il ne faut pas oublier d'ailleurs, que le « fort » n'abuse pas nécessairement par caprice ou par amour-propre, il veut le bien de ceux qu'il torture, brûle ou guillotine. Pour lui, le bûcher ouvre la porte du paradis.

Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Dictionnaire d'économie politique et sociale appliquée), sous la direction de MM. les professeurs J. Conrad, L. Elster, W. Lexis, Edg. Lœning (Iena, Gustave Fischer, tome Ier, 1890). Ce tome Ier, 1.046 pages, est tout entier consacré à la lettre A et l'on annonce que l'œuvre aura en tout 300 à 350 feuilles, formant 5 à 6 volumes et devant être complètement achevée en 3 ans. Notre traduction du mot *Staatswissenschaft* (littéralement : science de l'État), est fondée sur les explications données dans la préface. On sait que le sens des mots change avec le temps et les événements, on pourrait — avec quelque licence — dire du sens des mots qu'il est une « catégorie de l'histoire ». Autrefois, par la science de l'État, on comprenait la politique plus ou moins scientifique, la philosophie du droit public avec ses applications, etc., aujourd'hui l'État et la Société semblent se fusionner pour certains publicistes et théologiens, et l'humanité en fusion aboutit au socialisme. La direction du Handbuch fait profession « de suivre le courant d'idées régnant », mais se défend d'être inféodée à un parti, ce qui empêchera naturellement le Dictionnaire de présenter une parfaite unité de doctrine. Ce n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, puisqu'il s'agit de la pratique, qui insiste plus volontiers sur les faits, sur l'état actuel des choses, que sur les causes qui l'ont amené.

Le tome Ier, 65 feuilles, est, avons-nous dit, consacré à la lettre A, et l'on trouvera, à première vue, que c'est beaucoup ; mais la lettre A renferme les mots travail (*Arbeit*), ouvrier (*Arbeiter*), législation protectrice des ouvriers dans tous les pays (*Arbeiterschutzges...*), puis l'assurance au profit des ouvriers, les Sociétés de secours mutuels, caisses de retraite, etc. (*Arbeiterversicherung*), les grèves (*Arbeitseinstellungen*); en outre, salaire, bureaux de placement, journée légale de travail et quelques autres. La lettre A comprend encore l'agriculture, les crises agricoles, etc., l'assistance publique (une centaine de pages), les mots *exportation*, *émigration*, sans parler de l'anarchie, de l'arbitrage, d'Aristote même. N'oublions pas, enfin, les sociétés par actions qui occupent 90 pages à 2 colonnes compactes.

L'étendue des articles fait pressentir qu'ils sont souvent divisés entre plusieurs auteurs ; en effet, la plus grande partie de l'espace étant consacré à la législation, aux faits historiques et statistiques, il eût été difficile de trouver des rédacteurs connaissant à fond tous les pays. Du reste, ce ne sont pas les collaborateurs qui manquent, la liste en est longue et belle, des professeurs de faculté, des publicistes, des fonctionnaires et parmi eux, beaucoup d'hommes connus par leurs travaux. Toutes les nuances d'opinion y sont représentées,

mais « la Rédaction » saura bien modérer le zèle des *ultra* de chaque couleur. M. le professeur Conrad nous en offre la garantie. On sait, nous en avons cité des preuves ici même, qu'il rend justice à tous les efforts et cherche à profiter de tous les résultats obtenus dans l'intérêt de la vérité ou de la science qui est (quand c'est bien elle) la vérité démontrée.

On ne s'attendra pas à nous voir relever ici tel ou tel article pour l'apprécier plus spécialement et en faire ressortir le fort et le faible; un dictionnaire n'est pas un livre de doctrine, et les articles fournis par 100 ou 150 collaborateurs différents ne peuvent pas avoir tous exactement la même valeur. Il suffit de savoir que l'ensemble est bon, très riche même et que la bibliographie qu'on trouve à la fin de chaque article permet d'approfondir les questions. C'est un ouvrage qui rendra service et qu'on peut recommander en bonne conscience. Nous aurons d'ailleurs a y revenir lors de la publication des autres volumes.

Sociale Fragen vor zweihundert Jahren (les Questions sociales, il y a 200 ans), traduction (par Hugo Fischer [1]) d'un livre de Daniel de Foë « An Essay on Projects » 1697 (Leipzig, librairie C. E. Hirschfeld, 1890). C'était une bonne idée que d'appeler l'attention du public sur ce curieux opuscule de l'illustre auteur de Robinson Crusoë. Qu'on ne s'étonne pas de le voir qualifier d'illustre, il serait facile de montrer qu'il le mérite au moins autant que la moitié de ceux auxquels on l'accorde sans hésiter. C'était un homme extraordinairement doué qui, le premier, a conçu l'idée d'institutions actuellement réalisées, et qui a discuté des opinions sur lesquelles on semble être resté divisé. Par exemple, sur l'unité ou la pluralité des banques. Il traite des différentes sortes d'assurances, loue l'assurance contre l'incendie, mais se prononce, par de singulières raisons, contre l'assurance sur la vie. Pourtant, dans un autre et très intéressant chapitre, il recommande chaudement les assurances mutuelles contre les accidents, dans un autre encore, il conseille de créer des Sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite pour la vieillesse et présente des calculs pour démontrer que la chose est possible, avantageuse même. Il consacre un chapitre à la création d'asile d'aliénés, et un autre aux commerçants qui ont fait faillite, sans que ce soit de leur faute. On traitait alors les faillis avec une véri-

---

[1] Le traducteur me semble confondre quelquefois le Robinson de Foë avec celui de Campe.

table barbarie. Il recommande la création de tribunaux de commerce, etc. Nous en passons. Ce petit livre est très remarquable, moins par les choses qu'il nous apprend, car, pendant ces deux siècles, l'humanité, surtout en Europe, est loin d'être restée stationnaire, que par la manière de motiver ses propositions. Ses motifs sont parfois naïfs, d'autres fois d'une profondeur inattendue. En un mot, ce petit livre est un « document » pour servir à l'histoire économique, ou comme on dit aujourd'hui « sociale ».

Die Arbeiterschutzgesetze der europaeischen Staaten (les Lois sur la protection des ouvriers dans les différents États de l'Europe), par M. Adolphe Braun. Tübingue, librairie Laupp, 1899, 1re partie. Allemagne (on annonce que la 2e partie paraîtra bientôt). L'auteur commence par l'historique de la législation industrielle en Allemagne, avant et après 1867. Il donne ensuite une statistique de l'industrie qui montrerait (si l'on voulait regarder de près les chiffres) que les ouvriers ne forment dans l'État qu'une assez faible minorité : il croit ensuite devoir résumer l'historique de l'instruction primaire en Prusse, puisque les enfants, obligés d'aller à l'école, ne pouvaient pas travailler dans les fabriques (qui, d'ailleurs, n'existaient pas encore). Enfin, M. A. B. fait l'historique de la législation relative à la protection des ouvriers et reproduit le texte même des lois. Il les reproduira également pour les autres pays dans le fascicule qui est sous presse.

Nous nous abstiendrons de toute appréciation de ce livre qui est tout d'actualité, comme la publication suivante :

Conférence internationale concernant le règlement du travail aux (sic *etablissements industriels et dans les mines. Par autorisation officielle* (Leipzig, Duncker et Humblot, 1890). C'est, comme on voit, une publication officielle, le mot y est ; on y trouve le programme, la liste des membres, les procès-verbaux (dits en allemand : protocoles), les rapports, les déclarations et autres pièces, ainsi que les conclusions, le tout bien imprimé, en caractères très lisibles (n° 10 ou 11), mais naturellement sans aucun commentaire. C'est une pièce qui marque une date dans l'histoire économique du monde civilisé, c'est l'avenir qui nous apprendra si cette conférence inaugure une ère de prospérité, de contentement, de progrès, ou une période de luttes, de crises, peut-être de guerres civiles, chacun sera plus ou moins pessimiste ou optimiste dans ses prédictions, selon qu'il croira la nature humaine plus ou moins malléable, et l'homme plus ou moins susceptible de modérer ses désirs favorisés par « un fort courant d'opinion ».

Die Gestaltung des Preises (La formation des prix), par Fr. J. Neumann, tirage à part d'une monographie insérée dans la 3e édition du *Handbuch* (manuel d'économie politique), de M. G. de Schœnberg (Tubingue, Laupp, 1890). Le savant professeur de Tubingue croit être utile à la science, en entrant dans les minuties. Je suis d'avis qu'il se trompe, les minuties ne sont pas du domaine de la science, mais de l'application, deux choses fort différentes. La science fait abstraction des détails et des diversités non essentielles [1] ; elle dit : l'homme est mortel, et non : il y a des hommes qui meurent à 1 an, 2 ans, 6, 10, 20, 50, 100 ans, par telle ou telle cause, etc., etc. Les adversaires de la science économique lui reprochent précisément d'être abstraite ; or si l'abstraction est un défaut, elle a aussi son avantage, elle permet d'exprimer une vérité en peu de mots, sous la forme d'une sentence qui frappe l'imagination et s'incruste dans la mémoire [2], *mais dont on prend ou laisse ce qu'il faut lors de l'application* (l'application est un art). En l'affublant de détails vous lui ôtez la force qui résulte de la concision, sans rien ajouter à la vérité du fond. C'est comme si vous multipliez les arbres pour cacher la forêt. Et puisque M. Neumann parle de tendance, j'ajouterai que la recherche de la minutie est née de la tendance de certains économistes modernes à chercher des erreurs dans les doctrines de leurs devanciers, et comme il n'y en a pas beaucoup de sérieuses, on s'attache aux nuances pour faire nombre. C'est cette tendance qui a inspiré à Cliffe Leslie l'article inséré dans l'*Athenaeum*, où il essaye de prouver que l'homme ne cherche pas toujours à obtenir le plus grand résultat avec le moindre effort. Cet article à tendance efface 9/10 de ce que cet auteur a pu avoir de mérite. En résumé, M. Neumann ne nie pas l'influence de l'offre et de la demande, il cherche seulement à préciser avec minutie, mais est-ce bien utile ?

Untersuchungen über das Capital, etc. (Recherches sur le capital, etc.), par O. Wittelshöfer (Tubingue, Laupp, 1890). C'est l'ouvrage d'un collectiviste de talent, qui a le même but que le fameux livre de K. Marx : « Le Capital », mais qui lui est supérieur à plusieurs égards : il est plus littéraire, moins brutal et en quelque sorte

---

[1] La science note ce qu'il y a d'essentiel dans une série ou une masse de faits semblables, c'est en s'occupant d'un cas particulier qu'on relève les détails complémentaires qui l'individualisent.

[2] De plus, la concision fait ressortir d'une manière plus saillante l'erreur qui peut s'y être glissée. Les mots font souvent sur les vérités les effets de l'eau sur le vin.

plus habilement raisonné. Dans toutes ces œuvres de sophistique il y a du procédé ; il consiste surtout en deux choses : 1° inventer une nouvelle terminologie ; 2° ne pas perdre de vue les conclusions auxquelles on veut arriver, c'est-à-dire si, raisonnement faisant, on rencontre un argument ou un fait irréductible, on ferme les yeux et passe outre. Cette cécité plus ou moins volontaire ne constitue pas toujours un acte de mauvaise foi, non, c'est de l'idiosyncrasie ; dominé par son sujet, l'auteur trouve la contradiction de trop peu d'importance pour s'y arrêter, c'est une objection tenue pour *négligeable*. Le lecteur voit que je fais mon possible pour excuser d'énormes lapsus de raisonnement, comme celui qui fait dériver implicitement toute la propriété privée (capitaux de toutes sortes) des usurpations et des violences de la féodalité remontant parfois à l'invasion des barbares, passant sous silence l'industrie des villes, qui était florissante (preuve : la Hanse, etc.), et en oubliant que la machine à vapeur n'a fait son apparition que quelques siècles après la mort de la féodalité. On pourrait citer d'autres exemples analogues, et surtout le fait que de nombreux ouvriers ont pu créer de grandes usines. Les noms les plus célèbres dans l'industrie sont portés par des fils d'ouvriers.

Quant à la terminologie, elle est si *abstraite* qu'on peut confondre le besoin (*bedarf*) et la consommation : l'affamé avant et après avoir mangé ; c'est le comble de la dialectique. Mentionnons des vues assez remarquables sur le travail intellectuel et le travail manuel, sur les rapports entre la production et la consommation (on ne peut pas consommer plus qu'on ne produit). L'auteur présente ainsi, dans son langage abstrait, nombre de propositions admises par la science économique, mais on a de la peine à les reconnaître sous le déguisement de la nouvelle terminologie qui en réduit, d'ailleurs, la fécondité. L'auteur définit la valeur (p. 26) : « La valeur d'un produit est la mesure de sa capacité de satisfaire un besoin, comparée avec la capacité semblable d'autres produits », définition certainement trop étroite, car il n'est pas question des causes qui, en dehors de l'utilité, influent sur la valeur, et l'auteur ne les ignore pas puisqu'il en parle ailleurs (p. 30, p. 37, etc.). La mesure de la valeur c'est (p. 69) comme chez K. Marx, le temps qu'on applique à la production de la marchandise : une heure de travail social (normal) vaut une heure de travail social qu'on ait fait une chose ou une autre. M. Wittelshöfer reconnaît, en outre, également comme K. Marx, qu'une heure de travail *qualifié* vaut plusieurs heures de travail simple, mais combien d'heures ? Comme le maître, le disciple échappe par la tangente ; « on cherchera à le déterminer empiriquement (p. 70) ». Mais alors

la production collectiviste doit nécessairement attendre qu'on ait établi ce tarif. Comment payer le travail socialo-collectiviste, avant de savoir ce qu'il vaut ? — Attendre ? — Le collectiviste est comme Louis XIV, il n'aime pas attendre. Il dit : détruisons d'abord, quand tout sera démoli, nous chercherons à reconstruire. Cela ne rappelle-t-il pas le mot de ces fanatiques du XIIe siècle : « Tuez toujours, Dieu reconnaîtra les siens ». — Nous ne pouvons pas entrer dans des détails sur le livre de M. W., nous nous bornons à répéter ce que nous avons dit, par rapport à K. Marx, qu'aucun talent ne peut transformer l'erreur en vérité. (Il peut seulement la faire *gober*.)

Giornale degli Economisti (Journal des Economistes) dirigé par le prof. A Zorli à Bologne, vol. V, fasc. 3. — Le premier article est de M. Vito Cusumano, il apporte une « Contribution à l'histoire des corporations d'arts et métiers en Sicile », surtout à Palerme. Il n'y a que peu de détails, nous apprenons que les corporations dépendaient, dans cette ville, de la municipalité (*Senato Palermitano*), et qu'elles ont été abolies en 1822 par le directeur général de la police. Pourquoi M. Cusumano ne continue-t-il pas sa publication sur l'histoire des banques en Sicile?

M. Zorli publie un travail intitulé : *Théorie psychologique des finances publiques*, extrait d'un livre qui est sous presse. L'auteur part de cet axiome que la volonté de l'homme est influencée par la pensée, la réflexion, c'est-à-dire la raison, et par le sentiment. L'observation des faits nous apprend que le sentiment est plus fort que la raison, sans aller cependant jusqu'à l'annulation de l'influence de la science. Par conséquent, si les systèmes financiers, ou l'assiette de l'impôt, ne sont pas plus parfaits, c'est que les sentiments sur lesquels ces systèmes sont fondés ne sont pas encore aussi élevés qu'ils pourraient l'être. L'auteur se demande quels sont les sentiments sur lesquels les finances publiques s'appuient et quelles relations ces sentiments ont avec les autres, et c'est pour répondre à cette double question qu'il a rédigé ce travail. Il rappelle que d'après les psychologistes, tous les sentiments dérivent des peines et des plaisirs. L'appréhension de la peine (la prévoyance) crée la propriété, et celle-ci inspire un sentiment de puissance, tandis que l'absence de propriété fait naître un sentiment de faiblesse. Ce sont ces sentiments ou leurs effets qu'on qualifie d'égoïsme. L'égoïsme peut-il être la base d'un système d'impôts? Il faudrait d'abord distinguer s'il émane des contribuables ou des fonctionnaires... mais il

n'est pas possible d'analyser jusqu'au bout ce travail assez développé, il suffit d'avoir fait comprendre le sens du mot psychologique. Soit dit en passant, l'auteur parle de trois catégories de sentiments : de sentiments individuels (individualistes?), de sentiments « individu-sociaux », de sentiments sociaux, sans les définir, on n'est donc pas bien sûr d'avoir saisi toute sa pènsée.

L'article, « la Garantie des inscriptions foncières », est de M. Gasp. Rodolico. L'exposé des questions discutées par l'auteur exigerait trop d'espace, nous nous bornons à relever le chiffre de la dette foncière au 31 déc. 1888, elle était de 1.099 millions de francs. Parmi les créanciers, distinguons les institutions de crédit foncier, 609 millions; les caisses d'épargne 266 millions; les sociétés de crédit ordinaires, 201 millions; les banques populaires, 11 millions; les œuvres pies de crédit, 12 millions. — M. Ghino Valenti fait l'histoire de la crise du bâtiment qui désole Rome. Il rappelle, qu'en 1870, lorsque Rome est devenue la capitale de l'Italie, la ville éternelle comptait 244.484 habitants et 18 ans après, fin 1888, 401.044 habitants. Dès le premier jour, le nouveau gouvernement s'y est trouvé à l'étroit, à plus forte raison la population qui affluait. On s'est naturellement empressé de bâtir, la spéculation s'en est mêlée et l'on a fait des fautes. A ce moment-là, et dans les circonstances données, personne n'était sûr d'éviter des fautes, il faut donc être indulgent. Toutefois, le mal étant fait, il doit être réparé. Je ne me mêlerai pas de donner des conseils, mais je me méfie de ceux que M. Gh. Valenti veut bien offrir à ses lecteurs; il s'imagine pouvoir inventer un nouveau droit de propriété, qui aurait nombre d'avantages et aucun inconvénient. Il est beaucoup de matières, surtout politiques et morales relativement auxquelles il ne faut pas passer le Rubicon, si l'on veut éviter les Tibère, les Néron, les Caligula et tant d'autres. Je ne suis pas l'inventeur du proverbe : il n'y a que le premier pas qui coûte. Toute médaille a son revers, et la propriété aussi, mais on a trouvé le moyen d'en réduire les inconvénients en créant l'expropriation, pour cause d'utilité publique. Les lois y relatives reconnaissent pleinement le droit de propriété, et leur remède n'a rien de tendencieux, c'est-à-dire de perfide, tendant à sa destruction...

Mentionnons ici un article de M. Achille Loria sur l'Ecole autrichienne d'économie politique, inséré dans la *Nuovo Antologia* (1er avril 1890). Nous aurions plus d'une objection à faire contre les appréciations de l'auteur.

L'Economista de Florence a consacré de nombreux articles à la

question ouvrière, aux finances et à diverses autres. Relativement aux finances, empruntons quelques chiffres que nous trouvons dans l'analyse d'une publication de M. Cerboni sur l'accroissement des recettes et des dépenses dans les sept principaux pays de l'Europe. Voici d'abord le montant des recettes en 1882 et en 1887-88.

ETATS	ANNÉES		Augmentation en 1887-88	Rapport prop. en 0/0 de l'augment.
	1882	1887-88		
Autriche-Hongrie.	1.738.473.580	1.902.358.013	163.884.433	+ 9.42
France.....	2.852.835 223	2.952.097.879	99.262.656	+ 3.48
Allemagne.....	2.151.200.122	2.433.463.099	292.262.977	+ 13.59
Angleterre	2.277.379 525	2.347.024.846	69.645.320	+ 3.06
Italie.....	1.301.621.960	1.499.926.297	198.304.337	+ 15.23
Russie.....	2.709.026·070	3.149.125.241	440.099.171	+ 16.24
Espagne.....	793.291.223	793.531.653	33.240.428	+ 4.37
Totaux.....	13.790.827.705	15.087.527.027	1.296.699.322	+ 9.40

L'accroissement des dépenses se présente ainsi :

ÉTATS	ANNÉES		Augmentation en 1887-88	Rapport pr. en 0/0 de l'augment
	1882	1887-88		
Autriche-Hongrie.	1.864.623.680	2.040.712.573	+ 175.848.893	9.43
France.....	3.054.861.842	3.166.404.630.	+ 91.542.788	2.99
Allemagne.....	2.148.038.551	2.297.395.680	+ 549.357 129	25.57
Angleterre.....	2.119.802.700	2.203.500.740	+ 83 698.648	3.94
Italie.....	1.297.616.150	1.572.855.138	+ 275.238.988	21.21
Russie.....	2.708.172.622	3.155.437.365	+ 447 265.343	16.52
Espagne.....	753.246.145	812.217.852	+ 58.971.737	7.82
Totaux.....	13.946.361.060	15.628.233.978	+ 1.681.922.912	12.05

M. Cerboni divise les dépenses en trois grandes catégories : 1° celles auxquelles on ne peut toucher (dettes, etc.) ; 2° celles de la défense nationale ; 3° celles des services civils de toutes sortes ; il en résulte le tableau qui suit :

ETATS	Dépenses irréductibles	DÉFENSE NATIONALE		Services publics	TOTAUX
		Armée	Marine		
Autriche-Hongrie . .	35.89	19.94	1.52	42.65	100
France.....	40 37	23.73	7.83	28.07	100
Allemagne.....	21.00	27.24	2.32	49.44	100
Angleterre.....	34.45	17.33	11.87	36.35	100
Italie.....	40.62	20.26	6.98	32.14	100
Russie.....	31.50	26.67	4.97	36.78	100
Espagne..... ..	38.01	19.60	5.48	36.91	100

Il y aurait bien des réflexions à ajouter, mais nous devons en abandonner le soin, ou le mérite, à nos lecteurs.

Amilcare Puviani : *Il contenuto dell' imposta sui fabricati*, etc. (Examen de l'impôt sur les maisons au point de vue de la science des finances.) Perugia, V. Santucci, 1890. L'auteur ne consulte pas seulement ce qu'on pourrait appeler la théorie pure, mais encore la législation réellement établie dans les différents pays, législation dont on connaît les motifs, ce qui en facilite l'appréciation. L'impôt existe à peu près partout, soit comme impôt sur les immeubles, soit comme impôt sur le revenu, soit comme impôt de consommation, les différences de principe influent sur l'assiette, sur le mode d'évaluation, sur le taux. Si l'espace le permettait, nous trouverions plus d'une opinion à discuter parmi celles que l'auteur cite, car plus d'un publiciste croit se tirer d'affaire en remplaçant l'argument par une phrase sentimentale. Ainsi, volontiers on fait semblant de croire que tous les hommes sont vertueux, disposés au sacrifice, etc. et de ces prémisses on tire des conséquences, comme si l'observation des faits journaliers, depuis l'époque mythique qui met en présence les premiers fils d'Adam jusqu'au crime le plus récent, ne nous prouvait surabondamment que la vertu a été toujours l'apanage d'une élite.

Il faut donc faire entrer en ligne de compte l'action de ceux qui manquent de vertu. Et c'est précisément parce que tout le monde n'est pas vertueux que de nombreuses dispositions légales ont été formulées rien que pour atteindre les revenus de ceux qui voudraient échapper à leurs obligations envers la patrie.

Journal de statistique suisse, 26e année, 1890, 1er semestre. Nous ne citerons aujourd'hui qu'un travail très développé de M. John Cuénoud, ancien directeur de la police centrale, sur les crimes et les délits accomplis à Genève, de 1817 à 1885, période assez longue pour fournir des données d'une valeur sérieuse.

Nous ne pouvons, naturellement, reproduire que les résultats généraux :

Périodes	Total de la population moyenne et des prévenus. (Nombre absolu).			GENEVOIS			ETRANGERS au canton.			ETRANGERS à la suite.		
	Population	Prévenus	Proport. sur mille	Population	Prévenus	Proport. sur cent.	Population	Prévenus	Proport. sur cent.	Population	Prévenus	Proport. sur cent.
CRIMES (Prévenus comparés à la population)												
1839-38	56.246	444	7.90	73.794	198	5.25	18.45	246	13.35	»	»	»
1839-50	61 565	522	8 50	38.909	213	5.40	22.656	309	13.65	»	»	»
1851-62	73.480	447	6 10	40.340	120	4.45	11.170	67	6	21.970	400	9
1863-74	85.800	319	3.70	39.750	90	2.25	14.750	63	4.25	31.300	166	5.30
1875-85	99.712	142	1.45	41.751	30	0.72	20.763	29	1.40	37.198	83	2.25
DÉLITS ET CONTRAVENTIONS												
1832-42	60.269	3.078	51.18	38.480	2.067	53.60	21.789	1.011	40.35	«	»	»
1843-47	63.030	2.475	39.20	39.280	1.438	36 65	23.750	1.137	48.6	»	»	»
1848-57	73.480	3.050	41.50	40.340	1.453	36.25	11.170	349	31 30	21.970	1.248	56.35
1858 71	85.800	5.366	63.50	39.750	1.774	44.60	24.750	1.074	72.65	31.300	2 518	80.40
1872-85	99.712	5.017	50.30	41.751	1 485	31.25	20.763	1.307	62.50	37. 98	2.225	59 80

La partie de ce tableau qui est relative aux crimes peut faire croire à un progrès de la moralité, que la statistique des délits n'atténue qu'imparfaitement ; mais un seul ordre de renseignements, dénué de toute explication, en nous laissant dans le doute sur la cause du phénomène et naturellement aussi sur sa portée, ne suffit pas pour nous donner une opinion sur la matière.

Russische Revue (Revue russe), de R. Hammerschmidt (Saint-Pétersbourg, H. Schmitzdorf, 1890), 1er fasc., de la 19e année. M. J. de Keussler présente un 1er article sur la réforme financière commencée en Russie il y a une douzaine d'années. Ce premier article nous apprend qu'elle consiste surtout dans la suppression de la capitation, dans la réduction, parfois dans le dégrèvement, des redevances temporaires imposées aux paysans pour prix du rachat des terres qu'ils cultivaient sous le régime du servage, dans la rectification de l'impôt foncier, dans la majoration de la patente industrielle et commerciale, et dans les taxes proportionnelles aux revenus imposées aux sociétés par actions. Jusqu'à présent le fisc réformateur a abandonné 73 millions de roubles et le 1er article de M. de K. ne nous fait encore connaître que pour environ 29 millions de sources de nouveaux revenus. On nous fera sans doute connaître le reste dans l'article prochain, mais dès aujourd'hui nous pouvons signaler la réduction des dépenses par suite de la récente conversion, comme l'un des moyens employés pour équilibrer les entrées et les sorties.

Le même nº renferme un article sur le tarif des chemins de fer russes qui reproduit le règlement temporaire du tarif du transport, et les vues exprimées sur plusieurs points, notamment sur l'organisation de l'exploitation par les autorités administratives supérieures. Ces pages font entrevoir l'esprit qui règne parmi les autorités compétentes.

Un autre article traite de l'influence du grand froid — 30 à 50 degrés au-dessous de zéro — dans certaines parties de la Sibérie, et en général dans les contrées septentrionales, tant sur la construction que sur l'exploitation des chemins de fer. On en a l'impression que pratiquement la Russie n'est pas aussi grande que les calculs des géographes le feraient penser.

Nous avons sous les yeux une série de nos de la *Mexicanische Finanzrevue*, publication hebdomadaire qui paraît, à Mexico, en plusieurs langues. Les questions économiques semblent familières

à la rédaction, qui, d'ailleurs, ne fait pas de théorie, elle suit le mouvement des finances, des entreprises industrielles, de l'émigration du commerce et de toutes les forces et événements qui peuvent exercer une influence sur la prospérité économique du pays.

Cette feuille porte tout naturellement une attention particulière sur les fluctuations du stock et du prix des lingots d'argent. Dans les caves de la banque de Mexico se trouvaient, au 31 janvier 1889 pour 14.340.155 dollars d'argent et au 31 janvier 1890, 11.521.829 dollars seulement, et pourtant le montant des effets escomptés s'était élevé dans la même période de 10 à 15 millions de dollars.

La revue s'occupe beaucoup de colonisation. Elle répond à cette question, d'où il vient qu'il n'en est pas en Mexique comme aux États-Unis, où les chemins de fer font surgir des villes comme des champignons. Aux États-Unis, dit-on, à peine la station est-elle marquée, qu'il s'établit auprès d'elle des maisons et bientôt une nouvelle paroisse ou commune s'organise... on ne voit pas cela au Mexique. Par une bonne raison, réplique la revue; nos nouveaux chemins de fer s'étendent, pour la plupart, sur le haut plateau, l'eau y manque; on ne peut pas songer à s'établir à un endroit où il faut des travaux spéciaux pour obtenir de l'eau, où d'ailleurs il ne pleut pas assez. Il y a bien les plaines qui s'étendent jusqu'au bord de la mer, et qui sont même sillonnées par des cours d'eau navigables, mais ces basses terres, d'une fécondité exubérante, sont saturées de miasmes paludéens qui les rendent inhabitables à l'Européen, du moins pendant longtemps encore. C'est le nord du Mexique qu'on recommande aux immigrants : le sol est vierge de toute culture, le climat est doux et sain, toutes les plantes européennes, arbres (vignes, etc), céréales, racines y viennent, la terre a un prix nominal. Ce n'est pas l'Eldorado, mais le paradis.

Des articles nombreux sont consacrés aux finances du Mexique, il ne nous sera pas possible de reproduire beaucoup de détails sur cette matière, mais voici quelques chiffres qui constatent l'accroissement ininterrompu des revenus de l'État, qui ne pourraient pas croître avec cette persistance, si la source où ils sont puisés, le revenu des citoyens, n'augmentait pas d'année en année, si les affaires économiques n'étaient pas dans une situation florissante. L'exercice 1868-69 est clos avec une recette totale de Trésor public de 14.882.000 dollars ; en 1878-79 nous trouvons un total de 17.811.000 en 1888-89 32.745.981 dollars.

Un tableau nous apprend qu'il y a au Mexique 8.601 kilom. de chemins de fer, dont 412 de tramways; en une année on a ajouté 10 kilom. de tramways et 683 kilom. de chemins de fer. Le n° 9 de

la revue renferme un très intéressant article sur la viticulture mexicaine. Il paraît que les raisins venus au Mexique contiennent peu de matière colorante et que, si l'on veut donner à une récolte la couleur foncée que le Mexicain recherche, il faut perdre la moitié du jus ; on n'aime pas le vin blanc là-bas. En tout état de cause, pour cette raison et d'autres, les producteurs de vin en France n'auront pas de sitôt à prendre des mesures douanières contre les vignobles du Mexique. Soit dit en passant, ne doit-on pas s'étonner que les vignerons français aient permis à leurs députés de faire croire, par leurs votes, que les ceps si renommés de la France — que Bacchus en personne a plantés, dit-on — aient à craindre la concurrence de la piquette de raisin sec, le vin du pauvre?

Parmi les passages qui nous offrent de l'intérêt, il en est un, relatif aux mines, que nous réservons pour une prochaine revue, car il mérite d'occuper plus d'espace que nous lui en pouvons accorder aujourd'hui. — Les Mormons, qui sont si mal vus aux États-Unis, comme on sait, émigrent en grand nombre au Mexique où on ne paraît pas (encore) les inquiéter. C'est qu'on apprécie la valeur d'une population nombreuse et laborieuse pour tout pays. A un autre endroit, la revue mexicaine fait cette observation naïve ou humoristique : On dit que la République chilienne ne tient pas toutes les promesses qu'elle a faites aux émigrants, on ne saurait faire ce reproche au gouvernement mexicain... il est vrai qu'il n'a encore fait aucune promesse. Il faut ajouter, qu'il n'a même pas encore abordé la question. Il n'y a que ceux qui ne font rien (ou qui ne mettent pas la main à la pâte), dit un proverbe, qui ne se trompent pas.

Nous nous demandons pourquoi chaque numéro de cette revue a une couverture d'une autre couleur, bleue, rouge, jaune, verte, etc.?

M. Justino Jimenez de Aréchaga, à Montevideo, vient de publier le tome II de son ouvrage sur le pouvoir législatif : *El poder legislativo* (Montevideo, Barreiro y Ramos, 1890). L'auteur est au courant des principaux travaux qui ont paru, soit en Europe, soit en Amérique, il a divisé la matière d'après un plan bien médité, et traite les questions les plus discutées, les plus brûlantes, aussi bien que celles qui sont purement d'ordre ou réglementaire et ne soulèvent aucune passion. L'exposé est très clair, l'auteur est favorable aux doctrines parlementaires. Constatons en passant qu'il y a certain mouvement littéraire dans le jeune État de l'Uruguay et que Montevideo tend à devenir une petite Athènes, l'Athènes de La Plata. Il y a bien plusieurs Athènes en Europe — en dehors de la Grèce, — pourquoi n'y en aurait-il pas plusieurs en Amérique... même en dehors de Boston ?

MAURICE BLOCK.

LA RÉFORME DE NOTRE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

La faculté d'emprunter, cette suprême ressource du propriétaire momentanément gêné, ou de l'industriel qui, pour combattre la concurrence, veut donner à ses affaires une plus grande extension, revêt en France des formes nombreuses et variées.

Le plus souvent, cependant, ainsi que le disait il y a déjà quelque temps une circulaire émanant d'un homme compétent, l'emprunt se contracte dans des conditions aléatoires pour le prêteur et souvent ruineuses pour l'emprunteur : aléatoires pour le prêteur, en ce sens que rien ne lui assure le retour de ses capitaux, malgré toutes les précautions qu'il aura pu prendre ; ruineuses pour l'emprunteur, en ce sens que les intérêts qu'il paye en renouvellement de sa dette, ou les poursuites qui sont dirigées contre lui, si ce renouvellement lui est refusé, grèvent la valeur mobilière ou immobilière qu'il a affectée à la garantie de sa dette et l'amoindrissent au point que les intérêts cumulés et les frais judiciaires finissent quelquefois par l'absorber en entier.

Comment garantir au prêteur le payement exact, à échéance, des intérêts annuels des sommes qu'il a placées et le remboursement intégral, au terme stipulé, du capital prêté ? Comment lui faciliter la continuation de son emprunt sur d'autres fonds, ou lui donner la possibilité de se libérer par acomptes successifs, sans autres frais que la commission convenue?

Bien des tentatives ont été faites pour répondre à ces vœux exprimés ; toutes ont échoué devant l'impossibilité de trouver la garantie cherchée ou le moyen de libération que l'on aurait été heureux d'employer.

Jadis, il fut question de créer un établissement de garantie qui, adoptant les errements suivis par les compagnies d'assurances, aurait eu pour but de donner aux propriétaires, industriels, etc., la facilité d'emprunter dans les conditions énoncées plus haut et aux capitalistes la certitude d'un placement sûr et sans aléa.

Nous ignorons s'il a été donné suite à cette création.

Il faudrait moraliser l'emprunt, ce serait là le but principal.

Voyons comment se réalisent les emprunts, en général. De trois manières : 1° directement entre le prêteur et l'emprunteur ; 2° par l'entremise des notaires ; 3° à l'aide des courtiers.

La garantie que trouve le prêteur, dans ces trois manières d'opérer, est partout négative. Le prêteur prend, il est vrai, hypothèque sur les biens de l'emprunteur ou de sa caution ; mais au-dessus de cette hypo-

thèque conventionnelle surgissent, dans la plupart des cas, l'hypothèque légale et les créances privilégiées qui, augmentées des frais d'expropriation si l'on en vient là, diminuent sensiblement, si elles ne l'annihilent tout à fait, le gage du prêteur.

Si le prêteur et l'emprunteur se sont mis directement en rapport, ils se bornent, le plus souvent, à établir leurs conventions sous seing privé; et, dans ces prêts clandestins, l'emprunteur, subissant la dure loi de la nécessité, est obligé de consentir des intérêts usuraires. Si quelques-uns s'adressent parfois au notaire pour faire passer l'acte, on dissimule à cet officier ministériel la vérité, que l'on expose alors dans une contre-lettre ou des conventions secrètes.

Ces sortes de prêts, condamnés par la loi et par la morale, devraient disparaître de nos mœurs; mais nos législateurs n'ont encore rien fait pour en rendre la réalisation difficile, sinon impossible.

On sait que la loi interdit aux notaires de se porter caution des sommes prêtées par leur entremise; ainsi disparaît la seule garantie que le prêteur pourrait trouver dans l'opération qu'il recherche.

Enfin les courtiers, qui s'occupent dans les grandes villes du placement des fonds, offrent peu de surface, à quelques exceptions près. Une fois le but atteint, c'est-à-dire le prêt réalisé et la commission perçue, leur tâche est finie, ils n'assument aucune responsabilité et ne donnent aucune garantie pour l'avenir.

Nous laisserons de côté une foule d'autres inconvénients, sur lesquels il est inutile d'insister. Il suffit d'avoir démontré quelles difficultés surgissent, à chaque instant, en matiere de placements de fonds sur hypothèque pour faire apprécier le rôle que pourrait remplir un établissement destiné à faciliter ce genre d'opération.

Quel serait le rôle d'une pareille institution? Entourer l'emprunt de toutes les garanties nécessaires pour qu'à l'avenir le prêteur ne puisse concevoir aucune inquiétude au sujet de sa créance, la société se substituant au prêteur non seulement dans toutes les démarches à faire pour obtenir de l'emprunteur le payement à échéance fixe des intérêts de la somme prêtée, mais encore pour faire rentrer les capitaux au terme de l'emprunt. A défaut, l'établissement ferait face à ces obligations, sauf recours, bien entendu, contre l'emprunteur, en vertu de pouvoirs qu'il se serait fait donner au préalable. Il va sans dire, par conséquent, que celui-ci aurait toutes garanties et ne courrait aucune espèce de risque.

Si le prêteur consentait à la prorogation ou au renouvellement de son prêt, la garantie de l'établissement lui resterait acquise comme par le passé; s'il refusait, il serait aussitôt remboursé, et la société faciliterait à l'emprunteur la continuation de son emprunt, en reportant sa garantie sur un nouveau prêteur.

La combinaison, comme on le voit, serait des plus simples. D'une part, le capitaliste aurait une entière sécurité dans le placement de ses fonds, puisque l'institution créée dans ce but lui garantirait le payement des intérêts et le remboursement du capital, quoi qu'il arrive, à échéance fixe; d'autre part, il serait affranchi des ennuis et des lenteurs des poursuites contre son débiteur.

Plus de risques à courir, plus d'aléa, plus de soucis. La société serait là, garante de l'opération, sauvegarde pour le prêteur, providence pour celui qui aurait besoin d'argent. Rien ne serait changé aux habitudes, aux modes employés pour contracter l'emprunt. Les parties contractantes emploieraient le ministère du notaire de leur choix. L'établissement ne serait qu'un simple intermédiaire, moyennant commission, bien entendu, entre le prêteur et l'emprunteur; il apprécierait les garanties matérielles et morales offertes, ainsi que la validité des actes produits, jusqu'au jour où, devant intervenir, couvert qu'il serait de sa caution, il se substituerait aux obligations de l'emprunteur.

Un grand nombre d'officiers ministériels verraient, avec plaisir, nous en sommes persuadés, la création d'un semblable établissement. Il y aurait là, en effet, un ensemble de mesures propres à donner toute sécurité aux uns comme aux autres.

Qu'on nous permette d'y insister. La validité des prêts sur hypothèques soulève, la plupart du temps, de graves objections. Nos plus éminents jurisconsultes se sont occupés de la question à différentes reprises; et telle est notre incurie, notre profonde indifférence quand il s'agit de trouver une solution pratique aux plus graves problèmes, que cette question n'a pas fait un pas depuis nombre d'années, et qu'on est toujours sous le coup des dangers qui naissent précisément d'une situation ambiguë et aux difficultés de laquelle on n'a pas encore trouvé remède.

La création d'un établissement destiné à faciliter les prêts n'apporterait-elle qu'une faible amélioration aux conditions des placements hypothécaires, tels qu'ils sont réalisés aujourd'hui, qu'il y aurait lieu de se féliciter d'en voir assurer le fonctionnement le plus vite possible.

Jusqu'ici, l'emprunt, ce rouage incessant des sociétés productives, a eu pour unique caution la bonne ou mauvaise fortune de l'emprunteur, sa bonne ou mauvaise foi, ou encore l'accomplissement plus ou moins régulier des multiples formalités hypothécaires, qui, elles-mêmes, ne donnaient au prêteur qu'un semblant de satisfaction.

Un établissement qui garantirait ces placements ferait disparaître, d'un même coup, toutes ces causes de pertes; il affranchirait les emprunts de tous risques et ferait désormais du prêt une opération pouvant prendre rang parmi celles auxquelles se livrent nos institutions de crédit les plus sûres.

« Quoi! diront quelques optimistes, les emprunts ne sont-ils pas suffisamment garantis par notre régime hypothécaire ? L'inscription prise au nom du prêteur, sur les biens immeubles de son débiteur, ne préserve-t-elle pas complètement le premier de tout danger? L'expropriation ne fait-elle pas justice, au besoin, de la mauvaise foi ou de l'incurie de l'emprunteur? Enfin, le prêteur n'est il pas toujours certain de rentrer, par une voie ou par une autre, en possession de ses capitaux? »

Non, répondrons-nous. L'imperfection de la législation qui régit les prêts est là qui frappe les moins prévenus.

En 1826, M. Casimir Périer, dont l'attention avait été appelée sur les risques que couraient les capitaux prêtés sous l'unique protection de notre régime hypothécaire, fit appel à toutes les intelligences pour y porter remède ; il ouvrit un concours dans lequel devaient être traitées les trois questions suivantes :

1° Quels sont en France les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant les prêts hypothécaires?

2° Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi?

3° Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former, sur cette partie, le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs et les garanties qu'ont le droit d'exiger les prêteurs?

Parmi les concurrents, un jeune avocat du barreau de Paris, qui devait devenir plus tard un de nos plus savants jurisconsultes, M. Decourdemanche, répondit à cet appel en produisant un Mémoire qui obtint les suffrages du jury du concours, et qui avait pour titre : « Du danger de prêter sur hypothèque ».

La révélation soudaine que l'auteur de cette thèse hardie faisait des nombreuses imperfections de la législation qui règle les prêts hypothécaires, et dont la routine s'était accommodée jusque-là, produisit une stupeur générale parmi les propriétaires et les capitalistes, et l'effet fut tel que le gouvernement lui-même s'en émut dans l'intérêt de la propriété foncière.

En conséquence, il chargea une commission de préparer un projet de loi destiné à remédier au moins à quelques uns des dangers signalés par l'auteur du Mémoire dont nous venons de parler ; mais la commission, après un mûr examen de notre régime hypothécaire, en resta là, ne croyant pas devoir toucher à la grosse question des hypothèques occultes. Elle se borna à proposer une simplification à la procédure de l'expropriation, réforme nécessaire mais qui n'a jamais été appliquée.

Le premier moment de frayeur passé, la routine reprit le dessus, et aucune modification ne fut apportée aux errements pratiqués jusque-là.

Nous ne suivrons pas M. Decourdemanche dans les développements qu'il a donnés aux deux dernières questions mises au concours. Traiter la première, c'est répondre à la seconde, car il est manifeste que les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers les prêts hypothécaires naissent précisément des vices et des lacunes des dispositions législatives et administratives qui réglementent ce mode de prêts.

Quant à la troisième question, nous n'avons pas à rechercher quelles seraient les meilleures dispositions à adopter pour protéger plus efficacement les droits des prêteurs. Ceci est du domaine des législateurs. Il s'agit simplement pour nous de démontrer que la création d'un établissement qui garantirait de toutes pertes les capitaux placés sur hypothèques serait essentiellement utile, dans l'état actuel de notre législation, et pour cela nous n'avons qu'à faire ressortir, non seulement par la logique des faits, mais encore par de nombreux exemples tirés des arrêts rendus sur la matière, les dangers que courent à chaque instant les prêts hypothécaires.

Quels sont les vices du système actuel?

M. Decourdemanche répond :

Les vices de notre système hypothécaire sont tels que, rigoureusement parlant, il n'y a pas un propriétaire qui soit certain de ne pas être dépossédé de son immeuble, pas un prêteur sur hypothèques qui ait la certitude de ne pas perdre sa créance.

Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les nombreuses chances d'éviction qui menacent un acquéreur, même après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge.

La solution radicale donnée à la question posée dut produire, nous le comprenons, une singulière émotion parmi les propriétaires et capitalistes engagés à l'époque dans des questions d'emprunt; toutefois, l'auteur du mémoire nous paraît avoir été plus loin qu'il ne fallait.

Evidemment, l'imperfection de la loi laisse place au doute pour le prêteur, qui peut se demander si le gage sur lequel repose la sécurité du prêt qu'il a consenti restera toujours aux mains de son débiteur; celui-ci peut se demander, en effet, si sa propriété qui sert de garantie à l'emprunt, ne lui sera pas un jour disputée.

Il ne suit pas de là, cependant, que l'un et l'autre soient fatalement condamnés à subir ces mésaventures. Le fait peut se produire, il se produit même trop fréquemment, mais on ne saurait l'ériger en règle absolue.

Il ne faut donc envisager la question qu'au point de vue de l'incertitude qu'elle engendre et des doutes qu'elle fait naître, et ces considérationssuffisent déjà pour déterminer le prêteur à prendre toutes les précautions, puisque la loi ne le protège pas suffisamment.

Les dangers occultes courus par les prêts hypothécaires, sous notre législation, sont donc nombreux et réels, et ce qui augmente encore en gravité, c'est qu'ils peuvent avoir leur source précisément dans des faits remontant à des dates très éloignées, et ignorées aussi bien du prêteur que de l'emprunteur, comme aussi avoir pour cause l'oubli de certaines formalités que le prêteur inexpérimenté n'a pas su remplir en temps opportun, et, disons-le aussi, ils peuvent résulter de la mauvaise foi de l'emprunteur.

Pour l'instruction de nos lecteurs, nous allons passer en revue, avec M. Decourdemanche, les divers cas dans lesquels la propriété peut se trouver menacée et les intérêts du prêteur compromis.

Bien que les deux lois de 1850 et 1855 aient fait disparaître quelques-uns des vices signalés, il en reste encore d'assez nombreux dont la législation actuelle ne s'est point encore occupée.

Par exemple, les acquisitions immobilières par succession ou par legs ne sont pas sujettes à transcription, et, par conséquent, le véritable propriétaire restera inconnu du public.

Les cas peuvent se présenter à l'infini.

Supposons encore qu'un vendeur ait été interdit, qu'il lui ait été nommé un conseil judiciaire, qu'il ait été privé de ses droits civils par un arrêt criminel, ou bien qu'il ait laissé protester des effets avant la vente, et que ses créanciers provoquent la nullité de cette vente en faisant remonter la faillite à l'époque des protêts.

Ces considérations sont de nature à nous mettre en garde contre la validité des prêts, tels qu'ils sont réalisés aujourd'hui. Elles font naître des appréhensions, dans tous les cas, pour ne pas dire de véritables alarmes.

Dans une autre hypothèse, le vendeur ayant accepté purement et simplement la succession d'un individu dont les biens sont grevés d'hypothèques générales, tous les biens personnels de ce vendeur se sont trouvés frappés de ces hypothèques réputées inscrites contre lui, par le seul fait de son acceptation. L'acquéreur d'un de ces biens, ignorant cette circonstance, n'a requis et n'a pu requérir d'état d'inscription que contre son vendeur et non contre celui dont il était héritier. Ne trouvant point d'inscription sous le nom du vendeur, il a payé ; mais les créanciers de l'auteur ne peuvent-ils l'obliger à payer une seconde fois ?

Enfin, le vendeur a été arrêté avant la vente ; depuis la transcription et la purge, il est condamné à des restitutions importantes ; le Trésor prend inscription dans les deux mois de la condamnation et fait remonter son hypothèque à l'époque de l'arrestation.

Dans tous ces cas, l'acquéreur est exposé à être évincé ou à subir les charges qui lui ont été cachées, sans qu'il ait pu se garantir des pièges auxquels il était exposé.

Si le vendeur immédiat n'est placé dans aucune de ces hypothèses, les vendeurs primitifs ont pu s'y trouver et entacher la propriété du même vice.

Vainement compterait-on sur la prescription ; elle a pu être interrompue et prolongée par des causes qui sont toujours inconnues des tiers. Vainement encore objecterait-on que le vendeur qui dissimule la cause d'éviction se rend stellionataire; on sait que ceux qui s'exposent aux rigueurs de la loi n'ont point à les redouter à cause de leur insolvabilité.

Si un acquéreur qui peut remplir les formalités de transcription et de purge est exposé à des dangers aussi nombreux, quelle doit être la sécurité du prêteur sur hypothèque ? Outre les chances qui menacent un acquéreur et qui lui sont communes, il a encore contre lui celles résultant des trois hypothèques légales qui existent indépendamment de toute inscription.

Celles des mineurs, des interdits et des femmes mariées prennent rang du jour de la tutelle ou du mariage pour toutes les sommes que le possesseur d'un immeuble, grevé de ces hypothèques, a pu recevoir n'importe à quelle époque.

Cette circonstance met le prêteur hors d'état de connaître l'étendue de ces hypothèques, dont l'importance peut s'accroître pour des sommes considérables après qu'il aura livré ses capitaux.

Si, par un heureux hasard, un créancier hypothécaire a pour garantie une propriété exempte des dangers que nous venons de signaler, il a à triompher de mille obstacles avant de rentrer dans les fonds par lu avancés. Souvent un débiteur de mauvaise foi vend son bien par fractions, en retenant un tiers de la valeur à titre de pot-de-vin sur chaque vente. Le créancier se voit alors dans l'alternative, ou de faire une multitude de surenchères, dont les frais excéderont de beaucoup la partie du prix dont on veut le frustrer, ou de laisser échapper cette partie du prix, sans laquelle il ne viendra peut-être pas en ordre utile.

Souvent encore, pendant que le débiteur jouit des délais qui lui sont accordés, il diminue la valeur de l'immeuble hypothéqué en détruisant des plantations, en abattant des constructions ou en se livrant à tout autre acte de dégradation que le créancier n'a aucun moyen d'empêcher, sauf les moyens de répression énoncés dans les art. 1188 et 2131 du Code civil.

Si le débiteur ne paye pas à l'échéance et qu'il y ait lieu à expropriation et à ordre, le créancier est obligé d'attendre pendant deux, trois et quelquefois six ans et plus, le résultat de procédures toujours dispendieuses et sans cesse hérissées de difficultés.

Si, avant d'avoir subi tous ces embarras, le créancier a besoin de réaliser ses fonds, il trouve très difficilement à céder sa créance. On met

en doute la solidité de l'hypothèque en laquelle il a eu confiance, il lui est impossible de faire partager son sentiment à un cessionnaire ; il n'a plus à sa disposition tous les actes et documents qui lui ont été communiqués lors de la constitution de l'hypothèque.

Aucune prudence humaine ne peut donc préserver les acquéreurs et les prêteurs sur hypothèque des inconvénients que nous venons de signaler, parce qu'ils sont dus aux vices de la législation.

En prenant des renseignements auprès des personnes qui connaissent un vendeur ou un emprunteur, on parvient quelquefois à découvrir des faits que ceux-ci ont intérêt à cacher, mais souvent on n'y arrive pas.

Ces sortes d'enquêtes, par voie de commune renommée, laissent bien des incertitudes après elles, et il est vraiment cruel pour celui qui livre un capital, souvent le fruit de longs travaux, d'avoir à douter qu'il lui sera rendu.

Il est une autre sorte de dangers que l'on pourrait, à la rigueur, se dispenser d'imputer à la législation actuellement existante, parce que l'on arrive à s'en garantir avec le secours de la prudence et de l'attention, mais, comme pour répondre au vœu de la loi cette prudence et cette attention doivent être excessives, et aller même au-delà de ce que l'on peut exiger de simples citoyens pour la conservation de leurs droits, nous croyons devoir rendre responsable de ces dangers notre régime hypothécaire habituel.

Ainsi, un débiteur peut détruire une première hypothèque par une seconde, consentie à une époque rapprochée, si le prêteur n'a pas le soin de ne remettre ses fonds que sur la représentation d'un état d'inscription comprenant la sienne dans le rang qui lui a été promis.

Une hypothèque consentie sur un immeuble indivis peut devenir illusoire si le créancier, prévoyant le cas où cet immeuble sera adjugé par licitation au copropriétaire de son débiteur, n'a pas le soin de se faire transporter jusqu'à concurrence du montant de sa créance la partie du prix advenant à ce débiteur et de procéder à la signification de ce transport.

Nous pourrions multiplier les exemples ; nous en avons dit assez pour faire comprendre quels services rendrait un établissement destiné à régulariser les prêts, à en garantir la réalisation, à en assurer la validité en faisant disparaître les causes d'éviction ou d'irrégularité.

Il y a là le sujet d'une étude complexe de nature à séduire quelques esprits hardis et de sens pratique et, au point de vue opératoire, un côté attrayant capable de solliciter l'emploi de capitaux dont le concours pourrait, à un moment donné, assurer de véritables bénéfices.

EUGÈNE ROCHETIN.

LA QUESTION DE L'ARGENT

AUX ÉTATS-UNIS

Il y a déjà bien des années que la question du *métal blanc* est discutée théoriquement et pratiquement, et il est certain que, peu ou prou, toutes les nations sont intéressées à la solution à intervenir. Mais si on trouve un peu partout que le *statu quo* est encore la meilleure chose, aux Etats-Unis la question de l'argent est dans ce moment tout à fait à l'ordre du jour. Un bill, qui sera sans doute passé quand paraîtront ces lignes[1], va modifierla législation actuelle et, sans donner satisfaction à ceux qui voulaient la liberté entière du monnayage, va certainement augmenter, dans une très notable proportion, la quantité d'argent frappée annuellement par les monnaies américaines, en dehors de facilités données aux détenteurs de ce métal.

Jusqu'à ce jour, et en vertu de la loi du 28 février 1878 (Bland Bill), le monnayage mensuel de l'argent devait être d'une valeur de 2 millions de dollars au moins, 4 millions au plus, les dollars ainsi frappés ayant plein pouvoir libératoire, excepté dans les cas où il est strictement stipulé autrement dans le contrat. Le montant frappé ainsi, au 1er novembre 1889, atteignait 313.638.011 dollars, les secrétaires du Trésor n'ayant pas dépassé le minimum de 2 millions de dollars par mois, mais la baisse de l'argent ayant augmenté la valeur nominale de la frappe. Ces dollars n'avaient rencontré qu'une faveur très modérée, tandis que les certificats d'argent, émis par le Trésor contre dépôt de ces mêmes dollars, et sans doute par suite du goût des Américains pour la monnaie de papier, circulèrent avec facilité. A la date indiquée ci-dessus, 60.098.400 dollars seulement étaient en circulation, le reste se trouvant au Trésor, qui avait émis par contre des certificats pour 277.319.944 dollars, soit à 6 millions près, pour l'ensemble des dépôts. Ces certificats, pourtant, ne circulent pas partout avec la même facilité. En novembre 1878, le Clearing House de New-York prohibait l'emploi des *silver certificates* en paiement des balances, règle adoptée également à Boston et à Philadelphie, et pratiquement continuée depuis, malgré l'amendement passé en 1882 et ne permettant pas à une *Banque nationale* d'être membre

[1] Le Sénat vient précisément d'adopter par 39 voix contre 26, le bill sur le monnayage de l'argent, tel qu'il a été recommandé par la Commission mixte des deux chambres.

d'un Clearing où les *silver certificates* n'étaient pas admis. Les banques reçoivent les certificats présentés à leurs guichets, mais ne les présentent jamais en paiement au Clearing.

L'augmentation du monnayage était depuis longtemps réclamée et après les dernières élections, il fut facile de se rendre compte qu'une modification en ce sens allait être apportée à la législation monétaire des Etats-Unis. Ce désir obtint satisfaction par le dépôt de la proposition de M. le secrétaire Windom, soutenu par les *silvermen*, les uns voyant dans l'adoption du bill le retour prochain au bimétallisme tel qu'il était anciennement pratiqué, les autres partisans de l'*inflation*, et y voyant le moyen d'avoir un dollar papier *bon marché*.

Le projet de M. Windom a été modifié, amendé, mais il est probable qu'avec l'adjonction d'une clause établissant un minimum de monnayage il servira de base à l'accord entre le Sénat et la Chambre des représentants. Par ce projet, il est établi que tout détenteur d'argent provenant de mines américaines, ou de minerais étrangers traités dans les Etats-Unis, peut déposer le métal aux places désignées par le secrétaire du Trésor, en échange des *Treasury notes* dont la valeur peut varier de 1 dollar à 1000 dollars, l'argent étant estimé à un prix fixé par le secrétaire du Trésor d'après les cours du métal blanc sur les principales places du monde. Les notes ainsi remises seront reçues en paiement de toutes taxes et droits et seront comptées par ces banques comme partie de leur réserve légale; elles pourront être remboursées soit en lingots d'argent de valeur égale à ceux déposés, en dollars d'argent ou même d'or. Le secrétaire du Trésor aura le devoir de refuser les dépôts d'argent lorsque le cours du métal sera supérieur au pair, le droit de suspendre ces dépôts lorsqu'il jugera que le cours de l'argent est modifié par des spéculations.

On peut admettre qu'après discussion, on aboutira à augmenter la frappe mensuelle de l'argent et à donner, par les dépôts au Trésor, des facilités nouvelles aux détenteurs de ce métal. Quel sera le résultat de cette nouvelle modification apportée par les Etats-Unis à leur législation monétaire? Suivant les uns, elle aboutira au rétablissement pur et simple de l'ancien système bimétallique, les autres nations où les deux métaux sont encore étalons imitant l'exemple des Etats-Unis et recouvrant leurs monnaies à la frappe de l'argent. Pour les autres, au contraire, l'expérience sera désastreuse, et aura pour résultat un exode de l'or américain vers l'Europe et un affaiblissement du crédit des Etats-Unis. Nul ami de l'Amérique, lit-on dans le « Banker's magazine » de Londres[1], ne peut regarder les progrès étourdis de la législation de ce grand pays vers la fondrière du bimétallisme, sans anxiété. C'est, en d'autres

[1] Numéro d'avril 1884, American currency.

termes, ce qu'on trouve dans une circulaire financière, qui mérite plus d'attention qu'on n'en accorde généralement à ces publications[1] : « Sous « la pression des propriétaires des mines, les Etats-Unis viennent de for- « mer une espèce de syndicat de l'argent ; ils veulent forcer le prix du « métal argent, comme naguère un autre syndicat voulut forcer le prix « du cuivre, avec cette ressemblance que les hauts prix en stimuleront la « production. Plus rapidement qu'on ne le croit, se posera ce dilemme : « ou adopter l'étalon unique d'argent, ce qui serait un comble pour un « pays comme les Etats-Unis, ou arrêter les achats d'argent. Dans le « premier cas, tout l'or des Etats-Unis refluerait en Europe, et celle-ci « leur repasserait son argent : dans le second, nous assisterions à un krack « de l'argent et à une perturbation profonde dans le monde financier « et commercial. Il s'agit donc d'une expérience scabreuse pouvant « avoir des conséquences incalculables, non pas seulement pour les « Etats-Unis, mais pour le reste du monde ».

Il nous semble que de part et d'autre il y a beaucoup d'exagération. Il est évident que même la frappe libre du métal provenant des mines indigènes, établie par les États-Unis, n'entraînerait pas le retour des nations de l'Union latine à ce qui se passait antérieurement à 1870 ; il faudrait, pour rétablir l'ancien état de choses, l'accession de l'Angleterre et de l'Allemagne, et beaucoup de causes, où la question de l'étalon n'a qu'un rôle secondaire, ne permettent pas de songer actuellement à une union semblable. Mais le projet américain aura cependant une influence favorable au bimétallisme ; il est probable que le cours de l'argent se relèvera, non au pair, mais encore de quelques unités, et atténuera ainsi un des griefs *pratiques* élevés contre la reprise de la frappe.

D'un autre côté, l'expérience du Bland bill montre combien considérable est la faculté d'absorption des États-Unis, résultat de l'augmentation incessante de leur population et surtout de l'accroissement considérable de leur commerce et de leur industrie. Sans doute les *silver certificates* servent beaucoup aux paiements à faire au Trésor, mais ils jouent un rôle qui autrement devrait être rempli par d'autres instruments monétaires, et ceux de petites valeurs sont vraiment dans la circulation au même titre que les banknotes. Sans doute la diminution des émissions des banques nationales a favorisé la circulation des *Silver certificates*, mais cette question précisément va offrir un nouvel emploi de l'argent.

Depuis longtemps déjà les banques nationales sont obligées de réduire leur circulation, par suite de la difficulté de trouver la couverture suffisante en titres de la dette, à cause des remboursements anticipés effectués par le Trésor, alors surtout que le taux de capitalisation de ces

[1] Circulaire de la Banque russe et française, n° 14.

valeurs ne laisse plus qu'un bénéfice fort restreint, les taxes étant payées. Pour remédier à cet état de choses, M. John Jayknox, ancien contrôleur de la circulation, actuellement président de la *National Bank of the Republic* à New-York et l'une des personnalités financières les plus en vue des États-Unis, a préparé un projet présenté à la chambre des Représentants par M. Geo. W. E. Dorsey, de Nebraska.

Par ce projet, les banques nationales sont autorisées à émettre des notes jusqu'à concurrence de 75 0/0 de leur capital ; du montant ainsi émis, 70 0/0 doivent être garantis pour moitié au moins par des bons des États-Unis comptés au pair, le reste, 35 0/0, pouvant être au choix des banques soit également des bons des États-Unis, soit des monnaies ou lingots d'or, ou des lingots d'argent estimés au taux courant du marché, avec obligation de compléter la couverture en cas de dépréciation du métal argent ainsi déposé. En se basant sur le chiffre de la circulation au 1er janvier de cette année, D. 197.078.000, il y a là emploi d'une valeur de 70 millions de dollars d'argent, car on peut admettre que le projet étant adopté, les banques trouveraient avantage à remplacer les monnaies ou les lingots d'or actuellement en dépôt chez le trésorier des États-Unis, par une valeur équivalente en argent, puisque dans les conditions actuelles, l'or seul peut servir de monnaie internationale.

En tenant compte de toutes ces circonstances, on peut admettre que pendant plusieurs années encore les États-Unis pourront continuer à augmenter leur monnaie d'argent, sous forme de dollars frappés ou de certificats, sans avoir à craindre que leur or soit obligé de céder la place au métal blanc. Et avec ce système, l'action des États-Unis sur le cours de l'argent métal sera de plus en plus importante. Suivant que les achats de la Trésorerie seront plus ou moins considérables, que les producteurs américains jugeront utile à leurs intérêts d'augmenter ou de restreindre leur production, le prix de l'once d'argent variera en hausse ou en baisse, et en même temps, les échanges de l'Inde et de la Chine ; la suspension de la frappe et des achats amènerait une baisse énorme. Il y a là une éventualité qu'il importe de ne pas perdre de vue.

G. FRANÇOIS.

LETTRE D'ALLEMAGNE

Nos lecteurs savent qu'il existe des divergences assez accentuées dans le sein du parti socialiste allemand, qu'il s'y est formé deux tendances, l'une plus modérée qui a pour organe, le *Volksblatt*, et pour chef M. Bebel, l'autre plus ardente, qui dispose de la *Volkstribune* et dont M. Schippel est l'inspirateur. Avec l'abrogation de la loi contre les menées socialistes, qui expire le 30 septembre, ces dissentiments iront en croissant. Le parti socialiste doit une part de sa cohésion aux lois d'exception dont M. de Bismarck avait doté l'Allemagne.

Le 19 juin dernier, une réunion publique a été tenue à Berlin, dans laquelle l'attitude de la fraction modérée a été vivement attaquée : on a reproché au *Volksblatt* de n'avoir pas suffisamment défendu les intérêts des ouvriers brasseurs, lors de la grève. M. Bebel a répondu à ses accusateurs que le *Volksblatt* pouvait s'être trompé, mais que c'était une affaire à porter devant des arbitres, non pas devant une réunion publique. Si l'on en appelle à des assemblées populaires pour les moindres divergences d'opinion, l'unité du parti ne tardera pas à se rompre. Ceux qui ont appartenu au parti avant les lois d'exception savent combien les querelles de personnes en avaient compromis le prestige. « Nous sommes arrivés à faire disparaître ces compétitions de personnes ; il en est résulté un accroissement de force et de considération pour notre parti. Je ne saurais admettre que les votes d'une réunion publique puissent déterminer l'attitude de la rédaction d'un journal ouvrier : la réunion publique n'est pas fréquentée uniquement par des coreligionnaires politiques. On prend souvent dans des réunions publiques des résolutions auxquelles beaucoup de ceux qui les ont votées ne pensent plus le lendemain : il arrive même que des réunions prennent des résolutions contradictoires. La rédaction d'un journal socialiste n'a d'autre préoccupation à avoir que de ne pas blesser les principes du parti. Si elle commet cette faute, il faut certainement changer le personnel ; mais si pour toutes les erreurs d'un journal, on convoque chaque fois une réunion publique, ce sera la ruine du parti, qui s'en ira en lambeaux. On devrait bien plutôt éviter les récriminations personnelles, les insinuations qui retombent souvent sur ceux qui les lancent. » M. Bebel faisait allusion au bruit qui avait couru, concernant les subsides accordés par un directeur de brasserie Arendt, à la *Volkstribune* pour lui permettre de devenir quotidienne et qui avait fait proposer par des socialistes au conseil communal la taxation des bières étrangères.

« Quant à la grève elle-même, le parti socialiste l'a toujours considérée comme une arme à deux tranchants, dont il ne faut faire usage qu'à la dernière extrémité. Mais je dois le déclarer : depuis le 20 février, la crête s'est gonflée chez un grand nombre d'ouvriers allemands (c'est-à-dire leur triomphe électoral les a grisés). Les ouvriers sont sûrs de la victoire, ils pensent qu'ils peuvent tout se permettre contre les capitalistes, que la bourgeoisie est au bord du précipice. Malheureusement, de longtemps nous n'en sommes pas là encore. Cette illusion a eu pour conséquence qu'avec un véritable fanatisme, on a entamé des grèves qui ont souvent fini au détriment des ouvriers. Il en est de même pour le boycott ou mise à l'index. Pour obtenir des lieux de réunion, l'arme peut être bonne. Mais lorsque j'ai lu la mise à l'index des bières, je me suis dit : c'est une sottise, parce qu'une pareille mesure, qui n'est pas dirigée seulement contre quelques centaines de brasseurs, atteint des dizaines de mille aubergistes et qu'il n'est pas possible de l'exécuter. Quiconque est obligé d'aller manger chez le traiteur, doit y boire de la bière ou payer la nourriture d'autant plus cher qu'on ne boit rien, parce que l'aubergiste ne gagne rien sur la nourriture. Vos chefs dans les dernières années ont donc été d'exécrables chefs et il faut que le *Volksblatt* vous serve de bouc émissaire ! C'est être myope que de croire que vos adversaires ne combattront pas avec les mêmes armes ! Ne commettez pas la faute de maintenir le boycott : profitez de la leçon, pour ne pas recevoir de nouveaux soufflets. Je vous mets en garde contre de semblables décisions. Si le boycott signifie la guerre, il ne faut pas vous étonner, si l'adversaire tire sur vous de son côté. »

La réunion adopta à une faible majorité la cessation du boycott contre les brasseurs, mais, en dépit de Bebel, elle décida que le *Volksblatt* devait se conformer aux résolutions prises dans les réunions publiques.

Le discours de M. Bebel, dont nous avons donné le résumé, mérite d'attirer l'attention : les socialistes parlementaires ont appris la modération et sentent davantage la responsabilité de l'action révolutionnaire ; en outre ils ne se bercent pas d'illusions en ce qui touche la réalisation immédiate du programme socialiste. Ils comprennent que la bourgeoisie est encore en état de résister.

Les rapports des Chambres de commerce de l'Allemagne sur l'année 1889, contiennent de nouveau le vœu qu'on en revienne à une politique plus favorable à la liberté des échanges. La Chambre de commerce de Francfort sur le Mein s'exprime ainsi : « Le renchérissement du combustible a exercé une grande influence sur la fabrication du fer sous toutes ses formes, et favorisée par les coalitions des producteurs ainsi que par les besoins indigènes, l'industrie métallurgique a obtenu des prix plus

élevés, aux dépens de son exportation. Mais l'équilibre devra se rétablir.. Nous sommes arrivés au point culminant d'une période qui a créé de nombreuses exagérations, provoqué des mouvements organisés parm les ouvriers, qu'on aura de la peine à calmer et qui a fait naître des besoins de luxe relatif, que l'avenir satisfera difficilement. Puissent les gouvernements et les peuples reconnaître bientôt qu'il est temps de revenir en arrière sur la route de l'isolement réciproque et que pour des nations arrivées à un niveau égal de production, de consommation, l'échange le plus étendu et le plus libre possible crée des garanties de paix que d'autres moyens ne procurent pas. Puissent les travaux préparatoires en vue du terme des traités en 1892 être faits dans cet esprit ! »

La Chambre de Commerce de Mayence dit à son tour : « L'espoir que nous exprimions l'an dernier que la conclusion du traité suisse allemand marquerait une évolution dans notre politique commerciale et serait le début d'une série de rapprochements entre les nations ne s'est pas encore réalisé : nous continuons à l'espérer cependant. En persistant dans notre politique douanière autonome, nous provoquons des représailles de la part d'autres Etats, qui nous ferment des débouchés pour notre industrie. Les fabricants qui travaillent en vue de l'exportation réclament plus vivement encore la liberté pour le commerce. Il faut conserver et étendre les traités de commerce existants, veiller à ce que la guerre douanière en Europe ne prenne pas de nouvelles dimensions. »

Les droits sur les céréales ont presque tué le commerce de Königsberg, Dantzig, Stettin, qui exportaient des beaux blés à destination de l'Angleterre, tandis que ces blés étaient remplacés par des blés russes dont on se servait pour des mélanges avec les blés indigènes.

L'exportation du froment est tombée de 178.169 tonnes en 1880, à 776 tonnes en 1889.

Voici ce que la Chambre de commerce de Königsberg nous apprend dans son dernier rapport : « La croyance à l'opportunité de la politique douanière et économique de l'Allemagne commence à être visiblement ébranlée, même dans des cercles favorables au protectionnisme, — tout au moins en ce qui touche les droits sur les céréales. — En présence du déficit de la récolte en 1889 en Allemagne et dans d'autres pays, par suite de l'augmentation d'importation à des prix notablement plus élevés, le dommage supporté par les consommateurs est évident. Les bonnes récoltes succéderont, il faut l'espérer, aux mauvaises, et il se pourra qu'alors les droits élevés se fassent un peu moins sentir, mais ils n'en resteront pas moins sensibles, efficaces et de nature à élever le prix des céréales pour les consommateurs.

« Il ne peut plus être question de soutenir la thèse que l'étranger supporte les droits. Une expérience de dix ans prouve le contraire. Cette

expérience prouve encore que les illusions qu'on s'était plu à propager relativement à l'accroissement de la surface emblavée, de l'accroissement de la production, relativement à l'Allemagne se suffisant elle-même et devenant capable même d'exporter des céréales n'étaient pas fondées. Dans la réalité des faits, l'Allemagne qui était jadis surtout un État adonné à l'agriculture, est devenue un pays d'industrie, avec une population augmentant rapidement, et probablement elle sera toujours obligée d'importer des céréales. La question de savoir s'il faut ou abolir ou abaisser considérablement les droits s'impose donc : un pays qui fait de la réforme sociale, qui a introduit les diverses lois d'assurances, ne peut vouloir renchérir le coût de la vie pour les classes les plus pauvres. »

La Chambre de commerce de Königsberg espère qu'en 1892 on sera revenu au régime des tarifs conventionnels modérés.

Afin de favoriser les grands propriétaires qui se prétendaient en mesure de livrer du blé et du seigle supérieurs comme qualité et poids aux céréales russes, on a forcé les Chambres de commerce à modifier les conditions des marchés à terme, de rendre celles-ci plus rigoureuses. Qu'en a-t-il résulté ? la dernière récolte a été mauvaise, et les céréales indigènes n'ont pas répondu au minimum de la réglementation.

On a calculé qu'en Allemagne, les quantités à vendre par les producteurs étaient, dans les exploitations agricoles :

	En % de la récolte.	En millions de quintaux de 50 kilogr.
Inférieures à 5 hectares	10	4.5
de 5 à 10 hectares	15	5.4
» 10 à 50 »	25	15.6
» 50 à 100 »	40	10.1
au-dessous de 100	50	39.6

Le bénéfice de 5 M par 100 kilos se répartit comme suit :

Exploitations agricoles.	Millions de marks.	Mark par hectare.	Mark par tête d'exploitant.
jusqu'à 5 hectares	11.2	1.90	2.77
de 5 à 10 hectares	13.5	2.91	27.37
» 10 à 50 »	78.2	4.95	127.78
» 50 à 100 »	25.3	7.67	618.17
» 100 hectares et plus	99.0	9.61	3960.

Le droit est donc tout à l'avantage des grands propriétaires, qni ont de fortes quantités à apporter sur le marché.

Parmi les faits intéressants du premier semestre, il faut signaler la baisse

des fonds d'État indigènes en Allemagne qui a atteint surtout les titres 3 1/2 0/0 émis par la Prusse et par l'Empire. Cette baisse qui a ramené ces deux catégories légèrement au-dessous du pair, alors qu'il y a un an on les cotait quatre ou cinq points au-dessus, est due certainement à la hausse du taux de l'intérêt, au renchérissement des capitaux, mais aussi au manque d'habileté avec laquelle le Ministère des finances de Prusse a procédé dans les derniers temps. Tant que les circonstances étaient favorables, il s'est passé des banquiers et il a vendu des rentes aux guichets des caisses publiques ; puis, lorsque le marché lui a paru moins bien disposé, il a constitué un syndicat de la haute banque allemande sous la conduite de la Seehandlung, l'établissement de crédit gouvernemental de Prusse, — mais on a mal réussi, notamment pour les 129 millions M. 3 1/2 0/0 prussien, cédés en février à 102 à ce syndicat, qui a essayé de les écouler à 102 1/2, sans succès. Le syndica s'est dissout, et chacun des participants a reçu un paquet de titres, qui sont venus s'offrir sur le marché et peser sur les cours. M. de Scholz a été fort attaqué pour sa maladresse. Il a été remplacé par M. Miquel, bourgmestre de Francfort-sur-Mer, l'un des chefs de ce parti national libéral, si remarquable par la souplesse extrême de ses convictions et ses complaisances gouvernementales. M. Miquel est un administrateur hors ligne, qui a rétabli les finances francfortoises et qui, d'ailleurs, a été l'un des directeurs de la plus grande banque de Berlin, la Discontogesellschaft. C'est un partisan de l'intervention de l'État et de l'autorité locale, un adepte de l'hygiène inquisitoriale.

Arthur Raffalovich.

LETTRE DE SUISSE

On écrit de Berne, au *Journal des Débats* :

Il y a un article de la Constitution fédérale, l'article 28, qui fixe les principes en matière de péages : il dispose que « les objets nécessaires à la vie seront taxés aussi bas que possible » et que « les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées ».

Hélas ! hélas ! qu'est devenu l'article 26 de la Constitution ? et comment concilier avec ses dispositions si sages le nouveau tarif douanier proposé par le gouvernement ?

A la fin de 1888, les Chambres avaient chargé le Conseil fédéral e procéder à la revision du tarif de 1887, afin de fournir une base meilleure aux négociations des futurs traités de commerce. Dans moins de deux ans, en effet, expireront nos conventions avec la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, l'Espagne.

D'autre part, le budget fédéral de 1890 prévoit un déficit de près de 4 millions, provenant entre autres des travaux de fortifications du Gothard.

Le relèvement des tarifs a donc un double but : fournir au gouvernement une arme en vue du renouvellement des traités de commerce et lui assurer un moyen d'équilibrer son budget; il est tout ensemble une mesure de combat et une loi fiscale.

Il a, de plus, un caractère protecteur : l'agriculture suisse, qui a grand'peine à prospérer, est devenue très exigeante et réclame de fortes majorations des droits d'entrée. Ainsi sous prétexte de défendre l'élevage suisse contre la concurrence et les épizooties, les droits seraient élevés de 5 fr. par bœuf (soit 30 fr.) ; de 10 fr. par vache ou génisse (30 fr.) ; de 7 fr. par veau gras (12 fr.) ; de 5 fr. par porc (8 fr.) ; etc... Or, la production indigène fournissant à peine les trois cinquièmes de viande consommée en Suisse, vous mesurez l'effet de ces aggravations de tarif : elles renchériraient sensiblement le prix de la vie.

Il en est de même de presque toutes les denrées alimentaires et de première nécessité que nous tirons de l'étranger : le projet frappe de droits nouveaux le café, le saindoux, le sucre, le pétrole. Je ne sais si, comme on s'en flatte, on fera ainsi les affaires des populations agricoles ; mais, à coup sûr, on ne fera pas celles des populations industrielles.

Dans son Message à l'appui de ce beau projet, le Conseil fédéral n'a

pu éviter de donner un souvenir à l'article 28 de la Constitution ; pour mettre son tarif d'accord avec elle, il a dû recourir à de bizarres sophismes et soutenir, par exemple, que la viande de bœuf est un article de luxe. Cela amuse beaucoup nos soldats, à qui l'on ne doit servir d'autre viande que du bœuf et qui n'ont pas appris sans surprise que l'ordinaire de la caserne constitue un *luxe* effréné.

Heureusement, en présence du sérieux danger dont nous menacent la coalition de quelques intérêts et les tendances étroitement protectionnistes et fiscales du Conseil fédéral, les consommateurs se sont réveillés. Aux pétitions de diverses sociétés agricoles, de l'industrie des cuirs, de certaines industries textiles, qui avaient réclamé le relèvement des tarifs, ils ont opposé des contre-pétitions. Nous avons vu récemment l'Union suisse des Sociétés de consommation entrer en campagne : 40 sociétés, représentant des milliers de bouches à nourrir, ont fondé à Olten, il y a quelques semaines, une Ligue pour la défense de leurs intérêts et, dans une Requête fortement motivée, ont demandé au gouvernement que les denrées alimentaires et les objets nécessaires à la vie ne fussent frappés que de droits très modérés. Les pétitionnaires ont démontré que des majorations sur cette catégorie d'objets ne sauraient constituer que des tarifs de combat.

A Genève et dans d'autres cantons frontières, l'opposition s'est manifestée aussi avec une réjouissante énergie.

Enfin, à Berne, pendant la session actuelle des Chambres, a eu lieu une importante réunion de députés de la Suisse romane et de quelques-uns de leurs collègues suisses-allemands, pour fonder une Ligue contre le renchérissement de la vie. Elle se proposait de travailler à l'ajournement de la revision du tarif douanier jusqu'à ce qu'on connaisse les intentions de la France en ce qui nous concerne. Puis, si le tarif est adopté, elle provoquera un vaste mouvement référendaire.

Chose à noter et qui paraîtra curieuse à plus d'un lecteur français, un membre du gouvernement, M. Numa Droz, assistait à la réunion de Berne. Les idées libre-échangistes de M. Droz sont bien connues ; il les a proclamées du haut de la tribune de nos fêtes populaires ; chacun sait qu'il n'est pas d'accord avec la politique douanière du Conseil fédéral Il n'y a rien dans nos mœurs publiques et nos habitudes qui l'empêche de manifester des idées opposées à celles de ses collègues. Aussi ne s'en est-il pas fait faute et a-t-il encouragé les ligueurs à la résistance.

Au Conseil national, nous n'avons eu encore qu'un engagement d'avant-postes. Un député radical genevois à la parole nette et chaleureuse, M. Lachenal, a démontré d'une façon saisissante les dangers pratiques de l'élévation des droits et l'inutilité des tarifs de combat pour un petit pays comme le nôtre ; il a réclamé l'ajournement au mois de décembre

qui n'a été repoussé qu'à une majorité de 10 voix : c'est presque une victoire pour les libres-échangistes.

A son tour, M. Droz qui, dans sa situation délicate, a su mettre en jeu toutes les ressources de son talent très souple, a déploré l'épidémie d'*influenza* protectionniste qui sévit en Europe e a montré a solution du débat dans une transaction habilement ménagée : il est persuadé que la Suisse ne peut soutenir une politique douanière agressive, et qu'elle ne s'exposerait pas sans péril aux représailles de ses voisins ; cependant il reconnaît que certains droits de combat sont nécessaires, mais il les veut peu élevés et choisis avec soin sur un petit nombre d'articles.

Après une discussion générale, la suite du débat sur le tarif des péages a été remise au mois de septembre. Nous croyons que les symptômes d'opposition qui se sont produits dans le pays ont donné sérieusement à réfléchir à une Assemblée dont le mandat va expirer, et qui a quelques bonnes raisons de ne pas froisser à cette heure le sentiment d'une notable partie du peuple suisse.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Juin* 1890.)

1er juin. — **Assemblée** générale des délégués des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts. Discours du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (page 2607).

3 juin. — **Rapport** adressé au président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains (p. 2629).

— **Décret** organisant la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (page 2643).

4 juin. — **Arrêté** instituant, auprès du ministre du commerce, un comité permanent des expositions internationales (page 2643).

5 juin. — **Décret** portant règlement d'administration publique sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles normales de la Seine et sur la fixation des traitements (page 2657).

— **Résultats** comparatifs de l'exploitation des tramways pendant les années 1888-1889 (page 2660).

6 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif aux réquisitions militaires (page 2673).

— **Dons** faits aux collections du Conservatoire des arts et métiers pendant l'année 1889 (page 2677).

9 juin. — **Compte rendu** des séances du conseil supérieur de statistique (page 2714).

10 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret réglementant la pêche des huîtres perlières dans les établissements français de l'Océanie (page 2717).

— **Communication** au Sénat et à la Chambre des députés, par le

ministre des finances, des marchés de 50.000 fr. et au-dessus, passés par le ministère des finances (page 2720).

12 juin. — **Loi** portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1890, d'un crédit de 1.300.000 fr., pour achat d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg (page 2753).

15 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, suivi de divers documents relatifs à l'application de la loi du 11 août 1885, en ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle (page 2798).

17 juin. — **Id.** adressé au Président de la République par le ministre des finances, suivi d'un décret modifiant le tarif des poudres de mine et d'un décret portant abaissement de l'impôt sur la dynamite (p. 2837).

— **Discours** prononcé par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, à l'ouverture de la session du conseil supérieur du commerce et de l'industrie (page 2839).

18 juin. — **Rapport** sur l'organisation de la bibliothèque du ministère des affaires étrangères fait au nom de la commission des archives par M. Georges Picot, membre de l'Institut (page 2850).

19 juin. — **Id.** adressé au Président de la République par le ministre des affaires étrangères, suivi d'un décret instituant un comité consultatif des consulats et d'un décret nommant des membres de ce comité (page 2865).

— **Décret** attribuant à la source « Saint-Léger », située à Pougues (Nièvre), un périmètre de protection (page 2866).

— **Avis** relatif aux indemnités accordées par le gouvernement Vénézuélien dans les années 1867-1868 (page 2867).

22 juin — **Circulaire** adressée par le ministre de l'intérieur au sujet de l'application des mesures propres à empêcher l'invasion du choléra sur le territoire français (page 2912).

23 juin. — **Facultés** et écoles d'enseignement supérieur : Fonds de concours (compte de l'exercice 1889) (page 2924).

24 juin. — **Loi** ayant pour but de modifier le titre II du code rural (page 2934).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'agriculture, suivi d'un décret et d'un arrêté ayant pour objet l'institution d'une médaille d'honneur pour les ouvriers ruraux comptant plus de trente années de services dans la même exploitation (page 2934).

25 juin. — **Id.** adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, suivi d'un décret ayant pour objet de soumettre

les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité (page 2950).

26 juin. — **Loi** ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (page 2962).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant création de nouveaux droits de douane à la Martinique (page 2962).

— adressé au Président de la République par le ministre du commerce de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant création de droits de douane sur les animaux de l'espèce bovine et l'huile de coton à la Guadeloupe (page 2963).

27 juin. — **Décret** relatif à l'oblitération des timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements (p. 2977).

28 juin. — **Loi** portant règlement définitif du budget de 1880 (p. 2993).

29 juin. — **Loi** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour les dépenses du conseil supérieur du commerce et de l'industrie de l'exercice 1890 (page 3069).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre des finances sur la situation du Crédit foncier de France. — Lettre adressée par le ministre des finances à M. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France. — Documents annexes au rapport du ministre des finances (page 3069).

L'hôtel des Monnaies, personnel, matériel. — L'administration des monnaies et médailles vient de publier, comme tous les ans, son compte rendu. Celui-ci porte sur l'exercice 1888 et donne les résultats et chiffres suivants :

La valeur totale du matériel (au 31 déc. 1888) était de 9,261,369 fr.

Pour la gestion sur les crédits s'élevaient à	1.868.537,50 fr.
Les dépenses ayant été de	1.122.445,55
Les recettes —	1.294.064,75
Il en résulte un excédent de	17.618,20 fr.

Auxquels, en ajoutant 4.300 fr. pour accroissement du matériel, on obtient un profit de 175.919,20.

*
* *

Les 9 millions 260 mille francs et plus de matériel ne concernent que les deux Monnaies de Paris et de Bordeaux les seules qui subsistent des 17 d'autrefois [1].

Paris	y figure pour	8.426.126,77
Bordeaux	—	735.242,52

Les 1.868.537 fr. en question se répartissent ainsi :

Service administratif	134.500
— d'exploitation	1.734.037,50

---

[1] L'administration, longtemps dite commission des monnaies, est chargée : 1° de juger le titre et le poids des espèces fabriquées et de surveiller, dans toute l'étendue de la France, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies, et l'essai des ouvrages d'or et d'argent; la confection des coins monétaires et des poinçons de la garantie; 2° de délivrer, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus; 3° de statuer sur le titre et la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent; 4° de surveiller les opérations de tous les ateliers monétaires.

Elle est chargée du contrôle sur la confection des planches et des timbres-poste, sur l'impression de ces timbres; sur la reproduction des planches, cartes à jouer, billets de banque, etc.; de surveiller la fabrication des médailles d'or, d'argent et de bronze; de proposer les tarifs, de faire constater le titre et d'autoriser la délivrance et la mise en vente des médailles.

Le *laboratoire* fait les essais des échantillons des espèces d'or, d'argent et de bronze provenant des fabrications journalières des monnaies; essais des médailles et jetons frappés à la monnaie des médailles, etc.

Au graveur général des monnaies appartiennent: la reproduction des coins des monnaies et des poinçons de la garantie pour les ouvrages d'or et d'argent; la vérification des caractères de fausseté des pièces de monnaie et des marques de garantie pour les ouvrages d'orfèvrerie.

A l'Hôtel des monnaies est adjoint depuis la réunion de la monnaie des médailles à celle des espèces, un curieux *musée monétaire* possédant les collections de tous les coins et poinçons des médailles, pièces de plaisir et jetons qui ont été frappés, en France, depuis Charles VIII jusqu'à nos jours.

Il existe aussi, en dépôt au musée, une grande quantité de coins et poinçons appartenant à divers graveurs et éditeurs, corps et sociétés.

Aucune nouvelle médaille, pièce de plaisir ou jeton, ne peut être frappée sans l'autorisation du ministre chargé de la partie des beaux-arts, et ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie de Paris.

*
* *

Pour le compte des matières d'or et d'argent, le résultat donne :

Entrées	Matières d'or	3.050.119,58	= 15.333.190,40
	— d'argent	12.283.070,82	
Sorties	Matières d'or	789.596,77	= 12.310.643,44
	— d'argent	11.521.046,67	
	Solde en espèces	2.953.880,59	
	— médailles	68.666.37	

Pour le relevé de la fabrication des monnaies françaises ou étrangères, nous trouvons, en poids brut :

Monnaies françaises	20.007.431
Indo-Chine	35.650.444
Monnaies étrangères	2.355.114

Ce qui donnerait un joli résultat, mais ici le document officiel ne nous le détaille pas.

*
* *

Pour ces entrées et sorties des médailles, médaillons, jetons ou clichés et plaques, on obtient du bureau de vente un total de..... 25.291,91 fr.

*
* *

Dans les 12 articles du chapitre Recettes, à relever :

Pour les médailles et jetons (or, argent ou bronze)	435.765;87
— de Madagascar et du Tonkin	80.437,50
Dans les 43 articles des dépenses :	
Pour le personnel	266.920
— matériel	54.428,75

Les fabrications coloniales et étrangères ont donné un excédent de 22.826 fr.

*
* *

Comme traitement, dans ce service où le public a cru longtemps que les fonctionnaires n'avaient qu'à mettre dans leurs poches les écus qu'ils abriquaient ou contrôlaient,

Le directeur général touche	21.250 fr.
Le directeur des essais et le comptable	9.000
Le chef des travaux	10.000
Le contrôleur principal	6.750

Le graveur en chef	6.000
Les chefs de section	5.500
Le chef mécanicien	3.500
L'ingénieur et le préposé à la vente des médailles	4.000
Les commis principaux	2.500

Pour le salaire des ouvriers, le chapitre V n'indiquant que la somme sans le nombre des employés, on ne pourrait en tirer qu'une moyenne inexacte pour chacun d'eux.

*
* *

Une sorte d'Appendice contient les chapitres suivants, intéressants à plusieurs égards :

Les poids et titres moyens annuels des pièces de 20 fr., de 1808 à 1888 ;

Le tableau des Hôtels monétaires (18) qui, de 1795 à 1888, ont fabriqué pour plus de 14 milliards ;

Le relevé de ces 14 milliards dans le même intervalle : 8.700.362.770 pour l'or, 5.312.508.450 pour l'argent ;

Les monnaies d'argent à 835 mm. depuis 1864 ;

Les monnaies de bronze depuis 1852 ;

L'état des monnaies courantes d'après les expériences de 1884 à 1888 ;

Les monnaies fabriquées pour l'Indo-Chine depuis 1879 ;

Les monnaies étrangères fabriquées pour divers pays ;

Le produit des médailles de 1832 à 1888.

*
* *

Un Rapport spécial et tout technique termine ce document monétaire, il ne peut intéresser que les amateurs du millième et du tant pour 100.

EDMOND RENAUDIN

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 JUILLET 1890.

NÉCROLOGIE : M. Charles Grad.

Lecture du Secrétaire perpétuel à l'occasion de l'Anniversaire centenaire de la mort d'Adam Smith.

DISCUSSION : Des revendications nouvelles de l'agriculture (ou plutôt des agriculteurs) en France.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Fr. Passy, de l'Institut, l'un des présidents. A sa droite est assis, comme invité du Bureau, M. le chevalier Bolesta-Koslowski, député au Conseil de l'Empire, à Vienne.

M. le Président rappelle la mort toute récente d'un membre correspondant de la Société, dont il faisait partie depuis 1888 : M. Charles Grad, député de Colmar au Reichstag, correspondant de l'Académie des sciences morales, décédé au Logelbach (Alsace), à peine âgé de 48 ans.

Voyageur, économiste, écrivain distingué, M. Ch. Grad, était en outre à la tête d'une importante industrie qu'il dirigeait avec une grande intelligence et une constante préoccupation des questions sociales et ouvrières. La situation qu'il occupait au Parlement allemand lui permettait de soutenir encore, dans des conditions souvent difficiles et pénibles, les intérêts patriotiques des populations arrachées à la France ; l'Alsace, la Société d'économie politique, la science et l'humanité, ajoute M. Frédl. Passy, ont fait en sa personne une perte cruelle.

M. **Alph. Courtois**, secrétaire perpétuel, fait la lecture suivante à propos de l'Anniversaire centenaire de la mort d'Adam Smith.

ANNIVERSAIRE CENTENAIRE

DE LA MORT D'ADAM SMITH.

Célébrer l'anniversaire de la mort d'un homme semble, au premier abord, chose étrange.

La naissance, cela se conçoit ; on se réjouit au souvenir, même imaginaire, du jour où un bienfaiteur de l'humanité, un homme de talent ou de génie qui a fait faire au monde un pas de plus dans la voie du progrès, une grande et belle intelligence, est venu accomplir ici-bas sa mission civilisatrice. Mais le jour où il a disparu de ce monde, n'est-il pas un jour de deuil ? au lieu d'entrechoquer nos verres à sa mémoire, ne devrions- nous pas, si ce n'est revêtir un silice et couvrir nos têtes de cendres, tout au moins garder un silence respectueux, preuve, bien faible encore, de nos sympathiques regrets ?

Oui, si sa personnalité nous avait été familièrement connue ; oui, si nous étions encore à ce jour où l'espérance est tellement ancrée dans le cœur de l'homme, surtout quand le sentiment s'en mêle, que l'on se prend, à chaque instant, à douter si sa disparition est certaine.

Mais quand, de l'homme, on n'a connu que son œuvre, quand on se rappelle le tableau de sa belle existence, quand on est à même de juger du bien que son passage sur cette terre a fait à l'humanité ; quand ses actes sont devenus de l'histoire et surtout de l'histoire de la civilisation, oh ! alors l'admiration déborde, absorbant tout autre sentiment ; on se sent heureux de repasser la belle vie de son héros ; ce n'est plus de la tristesse que l'on éprouve comme le jour où l'on eut pu conduire sa dépouille mortelle à sa dernière demeure, c'est de la joie ! On est fier d'être homme ; on se sent grandi dans sa propre estime.

C'est sous cette impression que je me hasarde, mes chers confrères, à vous dire quelques mots d'Adam Smith, mort le 17 juillet 1790.

Vous parler d'Adam Smith, c'est téméraire, surtout quand on vient après tant d'autres, depuis Dugald-Stewart et Adolphe Blanqui jusqu'à notre collègue M. Albert Delatour, le jeune et digne lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques, jusqu'à mon savant maître et ami, M. Courcelle-Seneuil.

La vie d'Adam Smith fut simple, M. Courcelle-Seneuil a pu en retracer les épisodes en quelques lignes et cette biographie est complète.

« Fils posthume, nous dit-il, d'un contrôleur des douanes, il naquit à Kirkcaldy, en Écosse, le 5 juin 1723, fut élevé par sa mère et destiné à l'état ecclésiastique, dans lequel il refusa de s'engager. Il enseigna les belles-lettres et la rhétorique à Edimbourg, puis la logique et la philosophie morale à Glascow. En 1759, à 36 ans, il publia la *Théorie des sentiments moraux* dont le grand succès le fit choisir pour conduire sur le continent le jeune duc de Buccleugh. Après un voyage de trois ans environ, il arrivait à Londres en octobre 1766, passait dix ans dans la retraite à Kirkcaldy et publiait en 1776, à 53 ans, ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Ensuite il entrait dans l'administration des douanes et mourait en 1790, âgé de 67 ans ».

Cette existence modeste qui nous rappelle celle d'un autre penseur, Emmanuel Kant à Kœnigsberg, est la vie de celui que l'on a si justement surnommé le père de l'Economie politique.

Nous souscrivons volontiers à cette appellation, tout en faisant remarquer qu'Adam Smith a eu, dans les physiocrates avec lesquels il avait lié d'intimes relations lors de son passage à Paris, des ascendants nombreux qui ont droit à une part de la gloire de l'économiste écossais. Est-il bien certain que la *Richesse des nations*, aurait vu le jour si la secte économique n'avait pas, antérieurement, jeté un éclat, qui, en son temps, a fasciné les esprits de toute l'Europe philosophique ?

John Stuart Mill dans ses *Principes d'économie politique* parus en 1848, après avoir dit, avec juste raison, que personne ne peut s'imaginer avoir pu échapper à la croyance de la Balance du commerce s'il eut vécu au temps où elle dominait, tant l'illusion était générale, et ajouté que dès que le doute vint, le règne de l'erreur cessa, mais que, pour douter, il fallait être familier avec certains modes d'affirmer et de contempler les phénomènes économiques, conclut en déclarant que ce n'est que par l'influence d'Adam Smith et de ses commentateurs que cette manifestation s'est produite.

Adam Smith, sans doute, a renversé à jamais les derniers vestitiges des erreurs du système mercantile chez tous les esprits méthodiques et réfléchis. Mais Quesnay, dès 1758, 18 ans avant l'apparition des *Recherches*, 6 ans avant le premier séjour d'Adam Smith à Paris, avait écrit : « Balance en argent, chose futile. Qu'on ne soit pas trompé par un avantage apparent du commerce réciproque avec l'étranger, en jugeant simplement par la balance des sommes en

argent, sans examiner le plus ou le moins de profit qui résulte des marchandises mêmes que l'on a vendues, et de celles que l'on a achetées ; car, souvent, la perte est pour la nation qui reçoit un surplus en argent ».

Ainsi que l'a dit M. Gustave du Puynode dans sa belle étude sur l'économiste écossais : « Adam Smith a de beaucoup dépassé Quesnay et ses disciples, ce n'est pas douteux ; mais il leur doit beaucoup, et personne ne l'a plus hautement reconnu que lui-même ».

Rendons, en effet, justice à Adam Smith, il acceptait la filiation des idées, ne se posant nullement en novateur et on sait que, sans la mort de Quesnay en 1774, il lui dédiait son chef-d'œuvre économique.

Adam Smith n'a pas consacré moins de dix ans à l'élaboration de ses *Recherches*, le seul de ses ouvrages dont nous parlerons ici, parce que c'est le seul qui tombe sous notre juridiction, en tant qu'économiste. Aussi y trouve-t-on à chaque page les traces d'une étude approfondie : mais, se reportant à l'époque de son apparition, on ne s'étonnera pas que plusieurs de ses parties soient sujettes à des critiques fondées, que des travaux postérieurs aient rectifié quelques affirmations du professeur de l'Université de Glascow.

La division du travail telle que Smith l'a exposée est devenue un thème classique, et les exemples cités par l'auteur sont dans la mémoire de tous, même de ceux qui n'ont pas lu son ouvrage, tant les nombreux traités qui ont paru depuis s'en sont emparés.

Les adeptes de la secte économique, comme on les appela d'abord, les physiocrates, comme les a appelés dès 1768 Du Pont (de Nemours), avaient commis la grave faute de ne reconnaître le caractère de productivité qu'à l'industrie agricole ; les résultats des autres manifestations du travail physique étaient, suivant eux, dépourvus de toute faculté génératrice.

L'industrie manufacturière, à plus forte raison les professions prétendues libérales, étaient taxées de stérilité.

Adam Smith, tout en n'appelant travail que l'effort musculaire, reconnaît dès les débuts de son chef-d'œuvre, la faculté de produire à l'industrie manufacturière.

La première phrase des *Recherches* est, en effet, ainsi conçue : « Le travail annuel d'une nation est le fonds primitif qui fournit à sa consommation annuelle, toutes les choses nécessaires et commodes à la vie et ces choses sont toujours, ou le produit immédiat de ce travail, ou achetées des autres nations avec ce produit ».

En peu de mots et avec cette simplicité qui sied au génie, Smith cueillait dès le seuil de son œuvre les palmes de l'immortalité.

Les capitaux mobiliers, en tant qu'ils sont sous forme matérielle

néanmoins, ces capitaux que Quesnay, sollicité par la logique de son erreur, appelait « des richesses clandestines qui ne connaissent ni roi ni patrie », conquièrent, grâce à Smith, leur droit de cité.

Ce n'est pas que sur cette partie, fondamentale il est vrai, de la science économique, Adam Smith n'ait rien laissé à faire à ses successeurs. On a, avec juste raison, reproché à l'économiste écossais de ne voir de directement productif que le travail des bras. Henri Storch et J.-B. Say, dès le commencement de ce siècle, Dunoyer, Bastiat et Joseph Garnier plus tard, ont élargi la base en y adjoignant les travaux immatériels.

Avec non moins de raison, on a réfuté la prétention de Smith, de faire du travail seul, le fondement de la valeur : en plus de la rareté, la valeur s'établit par l'utilité du produit ; or l'utilité, qui peut l'apprécier, si ce n'est le consommateur ? La valeur résulte donc, pour chaque produit, du libre débat entre le producteur et les consommateurs c'est-à-dire de la loi de l'offre et de la demande et non, comme le pensait Adam Smith, des frais de production qui ne sont qu'un minimum.

Mais ces imperfections, ces omissions ou plutôt ces lacunes sont peu de chose relativement à son vrai titre de gloire, qui l'emporte sur les défectuosités de l'œuvre, à savoir l'extension qu'il a donnée au travail productif.

On comprend, dans un pays de fabrique comme l'Angleterre, l'enthousiasme qui accueillit le livre des *Recherches*.

Il fallut naturellement plus de temps dans les autres pays, pour que l'œuvre fut connue des rares esprits que les choses économiques intéressaient. En France, dès 1788 la *Richesse des nations* était traduite en notre langue. Les événements politiques n'empêchèrent pas les idées de Smith de se répandre dans le milieu préparé par des études antérieures.

De nos jours les socialistes eux-mêmes (je parle des chefs d'école) connaissent Adam Smith et quelques-uns ont même fait, de ses idées, incomplètement exposées par l'auteur, trop rapidement interprétées par le lecteur, la base de leurs revendications sociales. Je ne parle pas seulement des expressions comme, par exemple, celle de « profit » qui, par un défaut regrettable d'analyse chez nos voisins, comprend à la fois le bénéfice aléatoire de l'entrepreneur et la rémunération fixe du possesseur de capital, bénéfice et rémunération ayant chacun cependant sa loi spéciale qui le régit ; mais le chapitre sur *les salaires du travail*, par exemple, est parsemé de phrases, qui, isolées, et, surtout, séparées du milieu, temps et pays, où elles ont été écrites, semblent donner raison aux assertions des avocats, sincères ou non,

de la classe ouvrière. « Dans l'état primitif qui précède l'appropriation des terres et l'accumulation des capitaux, dit entr'autres Adam Smith, le produit entier du travail appartient à l'ouvrier. Il n'a ni propriétaire ni maître avec qui il doive partager ». Voilà un texte qui, développé avec adresse, ferait regarder cette fois notre maître à tous en Economie politique comme le père du socialisme. Quel beau thème pour affirmer et démontrer que, dans notre état social actuel, l'ouvrier est dépouillé au profit du propriétaire et du capitaliste.

Malheureusement pour les rhéteurs ou les ignorants « dans l'état primitif qui précède l'appropriation des terres et l'accumulation des capitaux », qui ressemble fort au prétendu état de nature de J.-J.-Rousseau, il ne peut y avoir de produits, puisque tout produit exige le concours simultané du travail, de la nature et du capital.

« Mais évidemment, nous dira-t-on, Smith n'a pas entendu un état absolument primitif, il a voulu parler de l'époque un peu rudimentaire où l'homme produisait peu, sans doute, mais gardait tout le produit pour lui seul, étant en même temps possesseur des outils et propriétaire des agents naturels indispensables à sa production sommaire ». Trouver, de nos jours encore, un travailleur absolument dépourvu de capitaux et d'agents naturels nous semble difficile ; mais passons. Admettons que les outils manuels, les vêtements, l'adresse et les connaissances professionnelles, les forces physiques, etc. peuvent n'être pas considérés comme du capital ou des agents naturels en raison de leur minime importance ; n'arrive-t-on pas à cette conclusion pratique si bien formulée par M. Courcelle-Seneuil et qui enlève tout intérêt à la contestation des adversaires de l'économie politique. « Si ces ouvriers, aidés de machines et bien conduits, produisen 1.000 et reçoivent 200, leur condition est meilleure que si, travaillant sans direction et sans machines, ils produisaient et gardaient 100. »

Nous n'entrerons pas davantage dans l'examen critique du chef-d'œuvre d'Adam Smith ; mais nous tenons, pour finir, à le justifier d'une inconséquence qu'un savant de nos jours, et bien d'autres avec lui ou à sa suite, ont cru relever chez ce grand et modeste penseur.

Flourens, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, dans son éloge de Benjamin Delessert a dit de lui : « Le partisan le plus décidé du libre-échange est mort commissaire général des douanes en Ecosse ! » C'est vrai ; mais qu'y a-t-il là d'illogique ? Un partisan du libre-échange ne poursuit dans l'impôt, en tant que libre-échangiste, que son caractère protecteur, mais non le côté fiscal. Adam Smith, J.-B. Say, Bastiat et à cette même table il y a peu de temps M. Léon Say, ont affirmé cette ligne de conduite. Plus le libre-

échangiste est décidé dans ses demandes de réforme économique, plus il tient à diviser la question pour lui laisser toute sa portée logique. L'ordre des idées importe ici à la logique de la réforme demandée, et celui qui a dit : « A mesure qu'un pays, ouvre ses ports ou ses barrières aux autres nations, au lieu de trouver sa ruine dans cette liberté du commerce, il y trouve une source de richesses » pouvait, sans mettre son drapeau dans sa poche, accepter le modeste poste d'employé aux douanes.

Mes chers confrères, je vous convie à porter un toast à la mémoire du père de l'Economie politique, à la mémoire d'Adam Smith.

Après cette lecture, accueillie par les applaudissements sympathiques, de l'assistance, la réunion adopte, comme sujet de discussion, la question suivante :

DES REVENDICATIONS NOUVELLES DE L'AGRICULTURE (OU PLUTÔT DES AGRICULTEURS) EN FRANCE.

M. Brelay a la parole pour exposer la question. Elle présente, dit-il, une grande connexité avec celle que nous avons examinée le 5 juin et qui a provoqué, assez vivement, l'attention de nos adversaires. On n'a pas discuté nos idées, et l'on ne nous a opposé que le sarcasme, ce qui est un signe manifeste de faiblesse.

M. Brelay veut maintenant prendre corps à corps MM. les « Agriculteurs de France », membres d'une très importante Société qu'il importe, au plus haut point, selon lui, de ne pas confondre avec l'agriculture proprement dite, pour laquelle il professe le traditionnel respect qu'elle mérite ; elle lui inspire même d'autant plus d'intérêt qu'elle a besoin d'être défendue contre les personnages dont les prétentions tendent à lui nuire et à la déconsidérer. Il ajoute que ceux qu'il combat peuvent être, du reste, de très bonne foi.

L'orateur regrette d'abord, en passant, que les syndicats agricoles, fondés dans un but éminemment utile grâce à la loi du 21 mars 1884, soient devenus des instruments politiques et des centres d'agitation protectionniste.

De tous côtés s'affirme la contagion du protectionnisme ; au lieu de s'élever contre celui-ci, chacun réclame âprement sa part de faveurs et l'on crée un cercle vicieux, un déplacement des biens qui ne peut, réellement, profiter à personne.

Pour soutenir ces prétentions étranges, on s'en va répétant partout le lamentable refrain : « L'agriculture est bien malade ; l'agriculture se meurt, l'agriculture est morte !... Il faut trouver moyen de la guérir ou de la ressusciter ; si elle disparaît, le pays est perdu ; il n'y a plus de France !... »

Les représentants de la grande propriété rurale continuaient leurs lamentations sans trouver aucune formule nouvelle ni originale, lorsque soudainement un programme précis leur fut suggéré par un membre de la Société d'Économie politique.

En juillet 1889, à la Société des Agriculteurs de France, M. Kergall proposait un vœu, tendant à la suppression complète du principal de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. Ce vœu fut adopté.

S'autorisant légitimement du concours de la Société des Agriculteurs de France, M. Kergall se livra dès lors à une propagande acharnée dans la Presse.

Il s'attachait à persuader aux agriculteurs qu'ils étaient le nombre, qu'ils n'avaient qu'à commander, les gouvernants ayant seulement à obéir.

Les élections sont intervenues; le mot d'ordre a été transmis partout et la même plateforme, celle du programme agricole, a servi aux partis les plus opposés en apparence. Il ne s'agissait plus de se dire spécialement républicain ni conservateur, mais il fallait avant tout être défenseur de l'agriculture et protectionniste. Une majorité de coalition s'est formée sous cette double devise, et elle a déjà eu, dans le Parlement, des succès que les amis de la liberté commerciale ne peuvent que déplorer amèrement. On ne se borne pas, en effet, à une suppression d'impôt direct ; la seconde partie des revendications de nos adversaires consiste en des modifications aux tarifs douaniers.

En attendant, on a déjà déposé un projet de loi au sujet de l'impôt foncier.

Avant tout, il conviendrait de voir à qui profiterait la réforme et si elle constituerait un soulagement efficace pour la véritable agriculture. D'abord, celle-ci représente-t-elle bien cette majorité électorale à laquelle on est porté à attribuer tous les droits ? L'orateur dirait volontiers que cela importe peu, et que si le grand nombre prétendait faire triompher une iniquité, la protestation de la minorité consciente et éclairée resterait seule valable en principe. En fait, d'ailleurs, il y a ici une erreur à redresser : on a parlé de 25 millions de personnes, attachées, en France, à la profession agricole, ce qui représenterait 66 0/0 de la population totale. Or, si l'on se reporte au recensement de 1886, on ne trouve que 17 millions 700 mille, soit seulement 47, 8 0/0. On peut vérifier ces chiffres, comme la plupart de ceux qui vont être cités, dans le précieux petit ouvrage de M. de Foville, *la France économique*, édition de 1890.

Ensuite n'a-t-on pas répété à satiété que l'agriculture était sacrifiée et qu'on n'avait rien fait pour elle ? On oublie donc les huit

dégrèvements dont elle a été l'objet de 1797 à 1821 et les 17 centimes dont elle a été soulagée en 1851. Depuis ce temps le contingent des autres impôts n'a cessé de s'accroître, tandis que le sien ne s'aggravait que des centimes additionnels, applicables aux seules dépenses locales ; de sorte que si le principal était supprimé, les propriétaires du sol ne paieraient rien du tout à l'État.

Sans doute, il y a neuf ans environ, on a retranché, du budget général, près de 300 millions de recettes indirectes. Eh bien, est-ce que les habitants des campagnes n'ont pas eu leur part de ce soulagement? J'avoue que non, dit M. Brelay ; ils n'en ont guère profité : mais cela tient principalement à ce que ces impôts, frappant surtout sur des choses qu'ils produisent, ils éludent le plus souvent les droits du fisc. Ce privilège tacite devient scandaleusement formel lorsqu'il s'agit des bouilleurs de cru, et l'on ne saurait se montrer trop sévère envers les législateurs qui refusent de soumettre à la loi commune une multitude de petits producteurs d'alcool, qu'une tolérance inexcusable transforme *ipso facto* en fraudeurs.

Il y a quelques années, M. Kergall produisit, à la Société de statistique, un travail où il montrait les ruraux atteints par l'impôt dans une proportion très supérieure à celle des habitants des villes ; peu après, M. Ad. Coste présenta la contre-partie presque exacte et établit les charges des citadins comme dépassant environ, des deux cinquièmes, celles de nos compatriotes des campagnes.

A part les centimes additionnels, dont l'élévation n'est pas le fait du législateur, les campagnards ne sont pas si écrasés qu'on se plaît à le dire, et pour s'en rendre compte, il suffit d'un calcul élémentaire pris, il est vrai, sur une moyenne, mais qui semble annuler en grande partie l'argumentation de MM. les agriculteurs de France.

C'est 118 millions 1/2 que l'on veut enlever au budget ; divisons cette somme par le nombre rond de 50 millions d'hectares ; que trouvons-nous ? Une contribution de 2 fr. 37 par hectare. Y avait-il donc là de quoi tant récriminer ? Mais ce n'est pas tout ; il faut voir comment ce tribut se répartit. Les derniers relevés constataient l'existence de 14.074.801 cotes foncières ; eh bien, sur ce nombre, 10.426.368, soit 75 0/0, avaient une superficie ne dépassant pas deux hectares ; 61 0/0 n'atteignaient pas un hectare, 47 0/0 avaient moins d'un demi-hectare, 29 0/0 avaient moins de vingt ares.

Franchement, il faut être doué d'une grande imagination pour supposer qu'on fera le bonheur de l'agriculteur en soulageant les petits cultivateurs de sommes variant de 1 fr. à 2 fr. 50, 5 fr., 10 fr., 12 fr. même, si l'on veut, en raison du groupement des biens.

La moindre amélioration dans le rendement, due à l'emploi de

meilleurs procédés techniques, aurait une bien autre efficacité, et l'on ne mériterait pas le reproche de vouloir s'exonérer aux dépens d'autrui.

La très petite et la petite propriété, envisagées comme surface d'ensemble, n'occupent pas plus du quart de la surface du territoire ; le reste appartient à la moyenne, à la grande et à la très grande propriété. Or, on conçoit qu'il ne soit pas indifférent au possesseur de 100 hectares de payer 237 francs de moins, et à celui qui détient 1.000 hectares d'être exonéré de 2.370 francs par an.

On commet un malentendu assez grossier lorsqu'on persuade au public qu'il a un intérêt quelconque au maintien de la valeur vénale du sol. Ce qui importe, au point de vue national, c'est le revenu général, c'est-à-dire le total des produits. Le capital de la propriété rurale se réduit, dit-on, ainsi que le fermage, et si cela continue, la terre ne sera plus cultivée. Cette assertion ne supporte guère l'examen. Est-ce que les locataires se plaignent parce que, dans une grande partie de la ville de Paris, les loyers ont baissé d'un quart ou d'un cinquième ? Comme propriétaire, dit M. Brelay je suis victime de cet abaissement des cours, et vous me trouveriez fort ridicule si je faisais appel à la loi pour qu'elle corrigât, à mon profit, les effets de la concurrence. Tel est le cas avec la terre cultivable ; le rapprochement des distances a eu, sur ces produits, des effets inattendus et invincibles, utiles au plus grand nombre et dont il faut savoir prendre son parti. Le sol est la matière première de l'agriculture ; cette matière a été payée trop cher, elle est condamnée à une dépréciation fatale. Son histoire chiffrée est intéressante à observer depuis un siècle, et c'est encore à M. de Foville que M. Brelay en emprunte le résumé. J'ai, d'ailleurs observé moi-même, dit-il, depuis un demi-siècle, ce qui se passait à cet égard. Des commerçants, des industriels se retiraient des affaires après 30 ou 40 ans d'exercice de leur profession : comment plaçaient-ils leurs ressources ? Le plus souvent, pour moitié, en terres, bien qu'ils sussent fort bien qu'en ne cultivant pas eux-mêmes, ils ne pouvaient obtenir qu'un revenu infime. Ce qu'ils voyaient, c'est que la valeur du sol et le taux du fermage allaient toujours en s'accroissant, grâce, peut-être, à la rivalité du paysan qui voulait toujours acheter et ne s'inquiétait pas trop du produit en argent. Les choses ont changé de face ; le fermier se fait prier, refuse de contracter ou n'y consent qu'à des conditions qui semblent désastreuses ; le petit cultivateur croit à la baisse et n'achète plus les lots mis en vente qu'avec une très sensible diminution de prix ; il a pleinement raison.

M. Brelay relève, dans la *France économique*, les chiffres suivants indiquant, d'après des documents certains, la valeur moyenne du sol depuis un siècle :

En 1789, 500 francs l'hectare ; sous la Restauration, 700 et 800 fr.; sous Louis-Philippe, en 1835, 1.000 fr. ; en 1851, 1.275 fr. ; en 1862, 1.850 fr. En 1874, cette valeur devient étale au taux de 2.000 fr.; enfin, le reflux s'accentue et l'on constate le taux de 1.830 fr. en 1879; de 1.785 fr., en 1884; de 1.700 fr., en 1889; la chute ne s'arrêtera certainement pas là. Après une *inflation* de cent ans, on a vu arriver une *dépression* qui n'est encore qu'à son début et dont le terme devra être la prise de possession de la terre par ceux qui la cultiveront soit pour vivre intimement comme le paysan, soit pour mettre en pratique industriellement et scientifiquement la grande culture intensive. Celle-ci, abandonnée à elle-même, n'aura pas à redouter la concurrence extérieure ; et il n'y a aucune raison pour que la France, qui possède le meilleur climat de l'Europe, et peut-être du monde, ne puisse obtenir un rendement égal, par exemple, à celui de l'Angleterre, où, en ce qui concerne le blé, on récolte, par hectare, presque le double de notre moyenne.

L'orateur conclut donc que l'agitation crée par MM. les Agriculteurs de France pour la suppression du principal de l'impôt foncier est mal fondée et doit être formellement condamnée par l'économie politique.

La seconde partie des revendications qu'il analyse est moins nouvelle ; elle est même très vieille ; mais elle est plus ou moins ingénieusement rattaché à la première. On a toujours eu l'intention de majorer indéfiniment les droits d'entrée, sous prétexte de protéger l'agriculture ; maintenant, on doit le demander d'autant plus que, voulant arracher à l'État une ressource de 118 millions 1/2, on a fini par croire nécessaire de paraître lui offrir le moyen de combler cette énorme lacune.

Donc, nos agriculteurs, mis en appétit par la protection de 20 0/0 qu'ils ont déjà obtenue sur les céréales, ainsi que par les droits sur le bétail, ont résolu d'octroyer à l'État ce qu'ils appellent une *compensation*, au moyen de la fameuse liberté des tarifs ; et ils comptent bien, en réalité, que ce cadeau, fait aux dépens de tous, leur profitera dans la plus forte proportion.

N'est-il pas évident que, si le tarif est élevé, il produira un obstacle à l'importation, c'est-à-dire la rareté et la cherté des produits ? Si, comme on essaie maladroitement de nous le faire croire, les droits sont modérés, les denrées entreront ; mais les agriculteurs crieront qu'on les ruine et l'on se hâtera de hausser le tarif.

Donc, l'État ne recevra pas grand'chose ; c'est une affaire entendue, et les consommateurs seront spoliés. Ces consommateurs sont, en réalité, pour une forte part, les ouvriers, aussi bien agricoles qu'industriels, les employés, les petits bourgeois et la multitude des gens qui achètent, mais qui, en général, ne vendent pas autre chose que leur travail. Jusqu'à présent, leur crédulité a été extrême : mais on peut être certain que le temps n'est pas éloigné où leurs conseillers ordinaires, les agitateurs plus ou moins socialistes, les éclaireront et auront, à leur tour, des revendications légitimes à formuler. C'est déjà le cas aux États-Unis, où les Unions ouvrières manifestent, contre les fabricants privilégiés par la douane, la plus violente et la plus dangereuse irritation, justifiée, ou tout au moins expliquée par ces *rings*, *corners* ou *trusts* qui paraissent avoir été inventés en Amérique.

Ce pays semble sur le point de mettre à exécution, pour tout de bon, une conception, intentionnellement paradoxale, que l'orateur exposait ici même, le mois dernier, consistant à protéger directement les producteurs proportionnellement à l'étendue de leur fabrication, de leur vente ou de leur exportation.

On les subventionnera largement aux frais du Trésor. Ce sera un moyen pratique d'utiliser les centaines de millions prélevés en trop sur les contribuables, et qu'on a prodigués jusqu'ici, sous forme de pensions, à de douteuses victimes de la guerre de Sécession. Cette idée, qui conduirait à la fin du protectionnisme en le faisant voir tel qu'il est, on ne saurait trop la répandre.

Les Agriculteurs de France, qui ont eu des années pour préparer leurs plans, ont rédigé un tarif *compensateur*, fort long.

Le premier article qui frappe est celui du bœuf. Cet animal n'entrerait chez nous que moyennant 60 francs ; ou plutôt, nos éleveurs lui entrebailleraient seulement la porte et nous vendraient chacun de leurs bœufs 60 francs de plus.

Apercevez-vous clairement la *compensation* que recevra le public ?

Les autres viandes, vivantes ou mortes, paieraient, selon leur nature, de 12 à 35 francs le quintal.

Pour les vins, on demande une protection de 10 francs par hectolitre, ce qui ressemble fort à une prohibition.

Mais il faut insister sur les principaux articles qualifiés de matières premières et employés par la grande industrie.

Au moment de les frapper lourdement, le bras des agriculteurs s'est arrêté et l'on s'est dit, avec raison, qu'on ne pouvait faire la guerre sans alliés ; que pour avoir raison des consommateurs, il était indispensable d'obtenir le concours ou la complicité des industriels. Or,

ceux-ci concèderont tout ce qu'on voudra... sur les matières secondaires, tertiaires, quaternaires, etc., etc., que d'autres emploient; mais pour ne parler que des textiles, aucun fabricant n'est disposé à admettre qu'on les frappe du moindre droit.

Voilà donc les Agriculteurs (de France) dans un grand embarras. Ils baissent le ton et s'efforcent d'amadouer leurs compères : « Ce n'est pas 25 0/0, disent-ils ; ce n'est pas 20, ce n'est pas 15, pas même 12 0/0 que nous voulons vous faire supporter ; c'est 10 seulement, et vous avez trop bon cœur pour nous les refuser ». Eh bien, c'est là la véritable pierre d'achoppement qui attend nos adversaires ; M. Brelay croit même que, de ce côté comme en 1872, les libéraux trouveront un renfort et que l'on échappera à l'excès du mal.

Il est vrai que nos adversaires prétendent, au moyen de la douane, faire payer nos impôts par l'étranger. Un d'entre eux, dressant devant le public l'épouvantail de la balance du commerce, établit un relevé décennal où il montre qu'ayant importé, en moyenne, douze cents millions par an de plus que nous n'avons exporté, nous nous sommes appauvris de douze milliards.

Et voilà, s'écrie-t-il, comment la fortune de la France est sacrifiée à l'étranger!... Inutile de réfuter cela devant la Société d'Économie politique ; chacun y sait que, si la théorie de la balance du commerce se tient debout, il en résulte pour l'Angleterre une perte de 91 milliards en 40 ans. Les gens tués par l'importation se portent donc assez bien !

Où nous conduiront toutes ces folies? Où commencera, où finira le droit individuel? Déjà on a frappé le maïs pour protéger le Nord contre d'autres parties de la France ; on se précipite, sans rien considérer, dans un arbitraire insensé !

Vous verrez qu'un de ces jours on établira des droits prohibitifs sur le café pour protéger la chicorée nationale !

Conclusion : Bien loin de trouver qu'il n'y ait rien à faire, M. Brelay croit qu'il existe des mesures de salut à suggérer aux agriculteurs.

D'abord, il faut qu'ils se conduisent en gens équitables et nous offrent le spectacle d'une nouvelle nuit du 4 août.

Qu'ils renoncent aux privilèges qu'on leur a injustement accordés; nous admettrons volontiers qu'on leur donne des délais de liquidation, à raison de tant par an. S'ils se résignent à cet acte de courage et de sagesse, ils nous trouveront à leurs côtés pour demander que les industriels soient soumis au même traitement, et que, sur toute importation, il ne soit fait, au profit de l'État, que de très modiques prélèvements destinés aux services publics et non à limiter aucun

concurrence. L'agriculture améliorée verra alors ses débouchés s'accroître d'une exportation considérable, pour laquelle la nature semble l'avoir prédestinée. Cela peut se faire assez promptement sans révolutionner autre chose que l'inertie et la routine.

Arrivés là, nous inspirerons à notre tour l'agriculture et nous demanderons, pour elle, une réforme spéciale à laquelle ses défenseurs ne paraissent pas songer suffisamment : celle des droits de mutation entre-vifs. Déjà, il y a environ 15 ans, M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son *Traité de la science des finances*, et depuis dans un autre de ses ouvrages, réclamait une réduction sur la transmission des immeubles, pouvant descendre, tout compris, à 2 0/0 au plus. L'orateur même, plus tard, a développé cette idée dans un opuscule actuellemant épuisé. Ici, il n'est question ni de faveur, ni de privilège ; cette revendication n'a pour objet que le droit commum.

Loin de rien faire pour relever par des moyens factices la valeur du sol, il fallait laisser se produire la baisse naturelle qui, par une pente visible, conduit les biens-fonds aux mains de ceux qui la cultivent, et aussi aux mains des hommes capables et intelligents qui voudront entreprendre scientifiquement, et avec tous les capitaux nécessaires, le développement de la grande industrie agricole.

Le véritable devoir des législateurs et des gouvernants est de demeurer simples témoins des phénomènes qui déterminent spontanément la valeur de la matière première agricole.

Les mutations dégrevées deviendront alors très fréquentes ; la fraude sur les déclarations diminuera ; il est probable que les recettes de l'État ne laisseront pas de mécompte sérieux.

M. Kergall se déclare beaucoup moins en désaccord que l'on ne croit avec M. Brelay.

Les projets réels de la Société des Agriculteurs de France comportaient, dit-il, 250 millions de recettes de plus que les recettes actuelles. Lui, il propose seulement 100 millions de taxes, aboutissant à un dégrèvement effectif de 200 millions pour les agriculteurs.

Son système se réduit à ces deux termes :

1° Diminution du prix de revient des produits agricoles, au moyen d'une réduction des impôts pesant sur les cultivateurs ;

2° Augmentation du prix de vente de ces mêmes produits, grâce à l'établissement de droits de douane.

Il demande donc 100 millions de droits de douane, plus une réduction des taxes foncières sur la propriété non bâtie.

M. Brelay a insisté sur cette idée, que la terre avait été *favorisée* de plusieurs dégrèvements depuis quatre-vingts ans.

M. Kergall prétend qu'il n'y a eu là aucune faveur, mais que ces dégrèvements ont été des plus légitimes, et justifiés par la nécessité de rendre justice à des contribuables surchargés d'impôts de plus en plus lourds.

L'impôt foncier, dit-il, a beaucoup augmenté, au total, dans le cours de ce siècle. Or, l'élévation de cette taxe ne correspond pas, comme celle des impôts de consommation, à une progression dans le bien-être, dans les consommations mêmes.

L'injustice de l'augmentation du chiffre de l'impôt foncier ressort, du reste, des divers dégrèvements opérés : si l'on a dégrevé, c'est que l'État a reconnu l'exagération de cette contribution.

Les centimes additionnels frappant sur la terre ont augmenté, depuis quarante ans, de 83 millions. La loi de 1889 sur l'enseignement primaire est encore venue aggraver la situation. Il en résultera pour les campagnes, dit M. Kergall, 10 à 15 ou 20 millions de charges nouvelles.

En réalité, on trouve que, depuis le dégrèvement de 1851, l'impôt sur la terre aura bientôt augmenté de 100 millions.

Que demande l'agriculture ? Que l'État diminue le principal de cette contribution.

On a dit que M. Léon Say avait appuyé le système consistant à attribuer aux communes le montant du principal de l'impôt foncier, — à charge pour elles, bien entendu, d'assurer un certain nombre de services de l'État. Or, dit M. Kergall, en 1881, M. Léon Say demandait, non la décentralisation de l'impôt foncier, mais 40 millions de dégrèvements. Depuis 1881, cet impôt a augmenté de 45 millions. Aujourd'hui, pour être logique, M. Léon Say devrait demander un dégrèvement de 85 millions.

M. Kergall, en terminant, fait une simple allusion à la question de la péréquation, que M. Léon Say ne croit pas possible par la réfection de cadastre, mais par la décentralisation même de la contribution foncière.

M. Limousin fait remarquer que M. Kergall a oublié, quand il a signalé de prétendues augmentations considérables de l'impôt foncier, un simple détail : c'est que cet impôt a frappé et frappe encore un capital dont la valeur s'est élevée dans des proportions énormes, — de 500 à 2.000, comme on le disait tout à l'heure.

Il ajoute que la terre est un capital producteur, et l'impôt foncier se met dans le prix du produit. Ce n'est pas le propriétaire, en somme, qui paye cet impôt, c'est le consommateur.

Que la répartition de la contribution foncière soit mauvaise, c'est certain ; mais il faut en organiser une meilleure, ce qui est possible au moyen d'une réfection du cadastre.

En réalité les agriculteurs font seulement l'avance de l'impôt, et les produits agricoles sont de plus en plus chers.

M. Alfred Neymarck estime que la suppression des 118 millions 1/2 du principal de l'impôt foncier que réclament les agriculteurs ne profiterait en réalité que dans une faible mesure aux agriculteurs eux-mêmes. Que représenterait un tel dégrèvement? 2 à 3 francs par hectare, d'après ce que vient de dire M. Ernest Brelay. Admettons que ce dégrèvement soit effectué et que les pouvoirs publics, cédant aux réclamations dont ils sont l'objet, accordent les diverses réductions d'impôts qu'on leur réclame; il faudra trouver 118 millions pour remplacer, dans le budget des recettes les 118 millions dont on aura fait remise aux agriculteurs. Nous n'avons pas d'excédents budgétaires, il faudra créer de nouveaux impôts. Est-ce que les charges publiques ne sont pas déjà trop élevées, et serait-il juste, quelle que soit la sympathie qu'inspirent ces doléances, de dégrever une classe de citoyens, pour surcharger d'autres contribuables? Et, en admettant que ces nouveaux impôts soient établis, n'auraient-ils pas leur répercussion sur les agriculteurs eux-mêmes?

Au fond des réclamations des agriculteurs, ajoute **M. Alfred Neymarck**, il y a bien moins le désir d'obtenir le dégrèvement des 118 millions 1/2 du principal de l'impôt foncier, — dégrèvement irréalisable en totalité dans l'état actuel de nos budgets, — que la volonté d'arriver à un relèvement des prix à l'intérieur des produits de l'agriculture. Si le législateur ne peut réduire les impôts, il peut du moins établir des droits de douane, et M. Kergall, qui a mené cette campagne avec tant de vigueur, vient de dire très nettement qu'il comptait bien que l'agriculture bénéficierait des 118 millions de dégrèvement et de 100 millions de droits protecteurs.

Ce que l'on veut, c'est vendre cher ses produits. N'est-ce pas l'honorable M. Méline qui, le 5 juillet 1886, à la Chambre des députés, prononçait les paroles suivantes : « La loi de 1885 a été faite, personne ne saurait le nier, pour relever le cours du blé. Elle n'avait pas d'autre but... Le but manifeste qu'on se proposait était de relever les cours du blé ».

Qu'est-ce donc que vouloir l'augmentation du prix du blé, sinon la cherté au lieu du bon marché, la disette au lieu de l'abondance? Et ne voit-on pas les conséquences économiques et sociales d'un tel sys-

tème ? L'augmentation du prix de vente des produits agricoles atteindra et frappera tout le monde, sans excepter les agriculteurs qui sont consommateurs de leurs produits.

L'agriculture se plaint et répète qu'elle se meurt, qu'elle est morte, si l'État ne vient pas à son secours et ne la protège. Personne ne méconnaît ses plaintes et ses souffrances ; mais depuis que les pouvoirs publics ont mis le doigt dans l'engrenage et se sont laissé entraîner par le courant des idées protectionnistes, il n'est pas un industriel, pas un commerçant, pas un fabricant, pas un débitant de denrées quelconques, qui, lui aussi, ne se plaigne et ne demande aide et protection, en faisant valoir toutes sortes de droits. Tout le monde souffre et réclame ; s'il fallait satisfaire à toutes ces plaintes, l'État devrait protéger tout le monde. C'est à croire que nous sommes devenus une nation de pauvres gens ayant besoin du secours de l'État, incapables de travailler seuls et de faire marcher nos affaires. Eh bien, dit M. **Alfred Neymarck**, qu'y a-t-il encore de véritablement exact dans les plaintes des agriculteurs ? Voici des chiffres qui n'ont pas été contestés. Ils sont extrait de la *Statistique agricole* publiée sous la direction de M. Tisserand, directeur général de l'agriculture, et nous les trouvons aussi dans les travaux, si remarquables par leur sûreté et leur précision, de notre savant collègue M. de Foville. De 1862 à 1882, les salaires agricoles se sont élevés de 1 fr. 85 à 2 fr. 22 ; le revenu d'une famille agricole s'est accru de 720 fr. à 880 fr.

En trente ans, toujours d'après la *Statistique agricole* de 1882, voici quelles sont les diverses constatations faites :

Augmentation	de la valeur du capital foncier.....	46,80 0/0
—	du nombre des animaux domestiques...	103,34 0/0
—	des semences.....	23,16 0/0
—	du produit brut de l'exploitation du sol.	59 0/0
—	du loyer des terres.....	49,02 0/0
—	des impôts fonciers, prestations.....	29,69 0/0

Ces chiffres n'ont pas été jusqu'à présent sérieusement discutés et encore moins contestés ; il faudrait cependant démontrer qu'ils sont inexacts avant de dépeindre la situation de l'agriculture et des agriculteurs sous les plus sombres couleurs.

Est-ce à dire cependant qu'il n'y ait rien à faire en faveur de l'agriculture, que toutes ses plaintes soient exagérées ou mal fondées ? Personne, dans notre Société, dit M. **Alfred Neymarck**, n'a jamais tenu et ne tiendrait ce langage, et l'orateur se rallie aux réformes qu'a indiquées M. Brelay dans son discours. Comme le disait M. Tisserand dans la *Statistique agricole*, il faut répéter

sans cesse « qu'en élevant de très peu son rendement, en le mettant au niveau des pays qui l'entourent, il serait facile à l'agriculture française, non seulement de combler notre déficit en froment, mais même d'avoir un excédent à écouler au dehors. Nos agriculteurs le peuvent, ils le doivent ».

C'est le langage de la vérité et de la raison.

D'autre part, en diminuant, chaque fois qu'il sera possible de le faire, les frais de transport des produits agricoles ; en abaissant les droits de transmission et de mutation qui, comparés à ceux qui frappent les achats et ventes de valeurs mobilières, sont excessifs, le législateur rendra de véritables services à l'agriculture, à la propriété rurale, au pays tout entier. Mais, dit en terminant M. **Alfred Neymarck**, ce que l'État ne doit ni ne peut faire, c'est de vouloir donner satisfaction à tel ou tel des intérêts particuliers qui réclament — et ils réclament tous — au détriment de tel autre. L'État ne doit envisager que l'intérêt général. Comme le disait Turgot, « il ne se fait aucune amélioration dans quelque genre que ce soit, sans qu'il en résulte quelque préjudice pour quelque particulier ; mais le bien général l'emporte et doit l'emporter... » On est bien fort, même vis-à-vis du peuple, quand on peut lui dire : « Ce que vous me demandez est injuste ! »

M. **Fréd. Passy**, président, sans vouloir, à cette heure avancée, faire même un court résumé de la discussion, tient cependant à ajouter quelques mots à l'appui des observations présentées par M. Neymarck.

M. Passy retrouvait précisément, ces jours passés, un souvenir qu'il n'est peut-être pas inutile de citer.

En 1788, les syndics de Grenoble étaient sollicités par diverses corporations de négociants, d'organiser au sein des États-Généraux une représentation spéciale du commerce. Voici leur réponse :

« Puisque les États-Généraux doivent délibérer sur les intérêts de la France entière, il ne faut pas que leurs membres se considèrent comme laboureurs, marchands, militaires, jurisconsultes, mais uniquement comme citoyens ».

Les États de Romans, dans leur séance du 12 janvier 1789, faisaient une reponse analogue à la prétention des Universités à avoir des députés distincts. Partout, dans cette région du Dauphiné qui donnait le signal du grand mouvement d'où allait sortir l'unité de la France, l'intérêt particulier s'effaçait devant le bien commun.

Ce souvenir, encore une fois, est peut-être bon à rappeler, puisque aujourd'hui l'on semble n'avoir plus d'autre politique que la poli-

tique des intérêts locaux et particuliers, et que l'on a pu dire (c'est M. Passy lui-même qui l'a dit à la tribune de la Chambre) que le pays est livré à la guerre civile des régions et des produits.

Les citoyens, les industriels, producteurs, agriculteurs, etc., tirent les uns sur les autres, et, en somme, les intérêts particuliers comme les intérêts généraux sont également sacrifiés.

L'orateur espère que la France le reconnaîtra avant longtemps.

La séance est levée à onze heures quinze.

Le Rédacteur du Compte rendu : CHARLES LETORT.

OUVAGES PRÉSENTÉS.

Libre-Échange! Réponse au mémoire de M. E. Bert sur les traités de commerce et leur renouvellement, par M. J. FLEURY[1].

Les droits compensateurs. Lettre à M. le comte Foucher de Careil, par *un Salarié, Contribuable et Consommateur*. (Signé : J. FLEURY[2].)

CHARLES FOURIER. *Œuvres choisies*[3].

Manuel d'économie politique, par P.-A. BLETON[4].

Les grèves. Recherches statistiques sur les grèves qui se sont produites en France depuis 1874. *Leur nombre, leurs causes, leur importance, leurs résultats*, par V. TURQUAN[5].

Les associations agricoles et ouvrières en Bulgarie, par J.-E. GUÉCHOFF[6].

Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Paris, 1889. M. ADOLPHE COSTE. *L'hypothèque mobilière et l'organisation du Crédit mobilier*[7].

La défense d'une industrie nationale. La fabrique d'horlogerie de Besançon, par le Dr V. DREYFUS[8].

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales, M. V. TURQUAN. *Fécondité comparative des diverses catégories sociales*[9].

Chambre des députés. Session de 1890. *Séance du* 10 *juin* 1890. *Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice* 1891 *(Ministère de l'industrie et des colonies)*, par M. JULES SIEGFRIED[10].

Ministère des travaux publics. Routes nationales. Recensement de la circulation en 1888[11].

---

[1] *Paris*, 1890, 8°. — [2] *Paris*, 1890, 8°. — [3] *Paris*, Guillaumin, *S. d.*, in-18°. — [4] *Lyon*, 1890, 8°. — [5] *Rome*, 1890, 4°. — [6] *Paris*, 1890, 8°. — [7] *Paris*, 1889, 8°. — [8] *Besançon*, 1890, 8°. — [9] *Paris*, 1890, 8°. — [10] *Paris*, 1890, 4°. — [11] *Paris*, 1890,

Ministero di agricultura, industria e commercio. Divisione industria, commercio e credito. Bolletino mensile delle situazioni dei conti degli istituti d'emissione, del baratso dei biglietti di banca ed a responsabilità dello stato e delle operazioni delle stanze di compenzasione. N. 4. 30 *aprile* 1890[12].

Ministero delle finanze, direzione generale delle gabelle. Statistica del comercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° *gennaio al* 31 *maggio* 1890[13].

Boletin trimestral de estadistica municipal de la ciudad de Buenos-Aires. Primer trimestre 1890[14].

Chambre des députés. Rapport au nom de la Commission du budget sur le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. 1re *section. Commerce et colonies*, par M. Jules Siegfried [15].

Suite des périodiques: *L'économie sociale, Bulletin de la Société de législation comparée, The Chamber of commerce journal.*

F°. — [12] *Roma*, 1890, 4°. — [13] *Roma*, 1890, 4°. — [14] *Buenos-Aires*, 1890, 4°. — [15] *Paris*, 1890, 4°.

COMPTES RENDUS

LETTRES SUR L'ENSEIGNEMENT DES COLLÈGES EN FRANCE, par M. CHARLES CLAVEL. 1 volume. — ŒUVRES DIVERSES; 2 volumes. Paris, Guillaumin et Cie.

Je demande la permission de rappeler aux lecteurs du *Journal des Economistes*, ce nom qui jadis ne leur a pas été tout à fait inconnu et qui devrait, à mon humble avis au moins, être resté présent à la mémoire de tous ceux qui s'occupent d'économie politique, de morale et surtout d'éducation. La récente discussion dont le Sénat a été le théâtre en réveillant devant le public l'un des principaux débats dans lesquels est intervenu Clavel, rend à ses écrits un intérêt d'actualité que ne perdent jamais d'ailleurs, les pensées justes et profondes, exposées dans une langue claire et vive.

Le premier des volumes mentionnés ci-dessus : *Les lettres sur l'enseignement des Collèges en France*, a été publié il y a plus de trente ans, en 1859. L'auteur était alors un tout jeune homme. Il devait mourir quelques années plus tard à 28 ans. Ce n'en était pas moins l'œuvre d'un esprit d'une singulière maturité et qui, déjà à cette époque, avait conçu et préparé le plan d'un vaste ensemble d'études sur les diverses parties de l'éducation.

Très lettré et possédant les langues anciennes, pour ne parler que d'elles, à un degré très rare même parmi les plus érudits, Charles Clavel n'en était pas moins comme d'autres qui ont eu quelques succès universitaires, convaincu de la nécessité de réformer profondément l'enseignement classique, d'une part en le réservant à une partie seulement de la jeunesse qui fréquente les établissements d'enseignement secondaire, et d'autre part en modifiant des méthodes défectueuses, blâmées depuis Rabelais par la plupart des hommes les plus compétents et les plus réellement amis de la bonne culture littéraire. C'est, disait-il, pour sauver l'éducation libérale, que j'attaque l'enseignement cruel.

Malgré cette déclaration, l'ouvrage fit scandale auprès du petit nombre de personnes qui y jetèrent les yeux. J'ai conté à ce sujet dans la notice que j'ai mise en tête des deux autres volumes, une anecdote d'un ridicule qui fait songer aux vers de Boileau :

« *Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable* ».

Bien petit, d'ailleurs, en effet, fut le nombre des lecteurs. Quatre en France, si je ne me trompe : M. Alfred Maury, M. Rapet, M. Laboulaye et

moi-même qui dès 1846, avais eu la témérité d'exposer des idées analogues et qui plus tard devais les reproduire non moins imprudemment dans une distribution de prix [1], daignèrent remarquer ce premier travail d'un inconnu. Il est vrai que leur jugement fut des plus favorables et qu'en même temps, en Angleterre, un des hommes les plus compétents, M. Hodgson, inspecteur primaire, fut si frappé de la justesse des idées et de la précision des connaissances du jeune auteur, qu'il songea à entreprendre la traduction de ces lettres si méconnues en France, pour les faire connaître à ses compatriotes.

Le temps a marché depuis, et une partie des critiques formulées par Clavel, contre l'immobilité routinière de notre enseignement, ont été renouvelées par quelques-uns des maîtres même de cet enseignement. Une partie des réformes réclamées par lui et par d'autres, ont été introduites ou commencées, grâce à quelques-uns des hommes dont l'autorité est le plus considérable; je citerai, M. Michel Bréal, M. Rieder, directeur de l'Ecole alsacienne et M. Jules Simon, qui, dans la discussion dernière du Sénat, a peut-être, qu'il me soit permis de le dire avec toute la déférence qui lui est due, un peu dépassé la mesure et manqué de justice à l'égard de l'ancien ministre de l'Instruction publique qui portait son nom.

Il y a pour les idées vraies et fécondes une heure quelquefois tardive, mais qui finit toujours par sonner. Ce sont des germes qui comme le gland enfoui sous la terre battue, ont peine à percer la couche épaisse, et durcie des préjugés, mais qui une fois à l'air, se développent rapidement. Il y a en toutes choses, disait Clavel lui-même, une glace à briser, et les premiers coups sont toujours durs ; mais une fois la croûte entamée, le reste va vite.

Les deux autres volumes intitulés *Œuvres diverses*, sont un choix d'articles, d'études et de notes sur l'éducation, la morale, la politique, l'économie politique et la littérature, qu'après la mort prématurée de l'auteur, j'avais, sur le désir de sa famille entrepris de sauver, s'il était possible, d'un oubli immérité. Après vingt années pendant lesquelles j'ai vainement cherché à attirer l'attention sur ce recueil ainsi que sur le volume précédent, il semble depuis quelque temps qu'une réaction commence à se faire contre cet oubli. De divers côtés, non seulement les idées, ce qui pour lui eût été l'essentiel, mais le nom de Charles Clavel, ce qui ne peut être indifférent à ses amis, apparaissent dans les correspondances et dans les travaux qui me sont adressés. Le moment m'a paru

---

[1] Discours au lycée Janson de Sailly, en 1887, sur la question du latin. Voir aussi dans le *Journal des Economistes*, en 1856, mes articles sur la Famille et la Société.

favorable pour tenter de ramener sur cette touchante et sérieuse figure un peu d'intérêt et j'ai pensé que le *Journal des Economistes* dont le rédacteur en chef a été jadis, à la tête d'un autre Recueil, l'un des rares appréciateurs du talent de notre jeune collaborateur, ne se refuserait pas à m'aider à remplir ce que je considère comme un pieux devoir envers l'une des plus pures mémoires dont je conserve le culte. Une notice que j'ai mise en tête de ces volumes et que je crois pouvoir avouer comme l'une de mes œuvres de prédilection, donnerait à ceux qui voudraient bien la lire, une idée de ce qu'ils peuvent trouver dans ces morceaux, divers par le sujet et par le temps, mais semblables par le sentiment profond de justice et de liberté qui les a tous inspirés. Elle atteste tout au moins par son étendue l'importance que j'attachais, il y a bientôt un quart de siècle, et que je ne cesse d'attacher, à ces pages trop tôt interrompues, mais suffisantes déjà pour donner à leur auteur, aux yeux des meilleurs juges, un rang distingué parmi les penseurs et parmi les écrivains.

FRÉDÉRIC PASSY.

ELÉMENTS D'ECONOMIE POLITIQUE par P. BEAUREGARD, professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Paris. Maisons Quantin; A. Picard et Kaan; L. Larose et Forcel, éditeurs.

Ces *Éléments* ne sont pas le cours professé à l'Ecole de droit de Paris par l'auteur. Ils ont été rédigés d'après le programme de l'enseignement secondaire spécial, néanmoins ils permettent d'apprécier et la méthode et les doctrines adoptées par M. Beauregard. Ces doctrines et cette méthode diffèrent sensiblement à notre avis, de celles qui ont été, jusqu'à ce jour, professées dans la plupart des publications faites par les professeurs d'économie politique des Facultés de droit. Disons dès maintenant, que, par les idées qu'il a exposées, M. Beauregard appartient évidemment à l'école libérale.

On raconte que Rossi auquel l'épigramme était familière, apprenant la nomination de l'un de ses amis à une chaire importante s'écria : « voilà une bonne occasion pour lui d'apprendre la science qu'il va professer ». Au fond cette petite méchanceté scientifique couvrait une grande vérité : c'est qu'en fait de méthode et de doctrines, le professorat forme mieux et plus vite que tout autre moyen d'étude. A cet égard le livre de M. Beauregard ne sent point l'œuvre hâtive, le fruit vert, comme nous en voyons malheureusement trop tous les jours; résultat d'une expérience de dix années au moins d'enseignement, il mérite à cet égard d'attirer sérieusement l'attention.

Les définitions — celles adoptées par tous les économistes qui ont pensé et étudié — y sont simplement et clairement données, et l'auteur a, de façon très nette, indiqué au début, la séparation de la science et de l'art. Nous ne savons si, libre, il eût suivi cette méthode d'exposition; nous ne pourrions en tout cas lui faire un reproche à cet endroit, soumis qu'il était à un programme. Il a donné, et avec raison, à la cinquième partie de ses éléments dans laquelle il étudie l'impôt et le budget, ce titre modeste : « Application de l'économie politique à la législation financière ». Rien de la science des finances — qui n'est qu'un art.

Dès le début aussi, M. Beauregard a mis en garde ses lecteurs contre la confusion, que l'on fait trop souvent, de la technologie et de l'économie politique. Chaque écrivain, en abordant l'étude de l'économie politique, apporte, sous sa plume, son tempérament et un peu de ses études antérieures. Tel qui a fait des mathématiques sera plus porté vers les formules, les courbes, la statistique, tel autre vers la morale ou le droit. Mais la technologie est à la main de tout le monde, répandue qu'elle est par les livres de vulgarisation. Aussi menace-t-elle de nous envahir. Certains, en vertu de cette définition : que l'économie politique est un art d'agrément, se permettent d'y introduire des modifications comme dans l'exécution d'un morceau de musique; d'autres la considérant comme une littérature ennuyeuse, tentent d'amuser le lecteur avec la description de jolis engrenages ou de merveilleux robinets. Nous avons tous vu Bessemer et ses aciers briller d'un incomparable éclat, écrasant Adam Smith et ses successeurs.

Mais ce qui, outre cette question de méthode et de déblaiement scientifique, devait tenir une grande place dans l'esprit d'un professeur de Faculté de droit : c'est la question de la propriété. Elle a été traitée avec soin et beaucoup de talent dans les *Eléments*. On voit que l'auteur s'est tenu très exactement au courant des études économiques sérieuses. Il n'a pas manqué d'exposer la théorie synthétique des deux systèmes-types d'appropriation — si utile pour l'enseignement — que M. Courcelle-eneuil a établie solidement dans son *Traité d'Economie Politique*. M. Beauregard a montré l'évolution des systèmes d'appropriation, la prédominance marquée, dans cette évolution de l'appropriation par liberté sur l'appropriation par autorité ; les obstacles qui s'opposent encore à la liberté, les progrès qui ont accompagné son extension; toute cette histoire de l'évolution économique si bien exposée par M. de Molinari dans ses *Lois Naturelles* de l'économie politique. Puis il a décrit la constitution lente — et encore imparfaite — de la propriété individuelle et démontré enfin que la liberté du travail se dégageant des longues expériences de l'humanité, est le principe le plus fécond de l'organisation des sociétés.

On peut considérer aujourd'hui la théorie scientifique de la propriété comme définitivement exposée. Les études historiques de MM. Fustel de Coulanges et Sumner Maine n'ont pas peu contribué à donner une grande autorité à cette théorie. Nous ne sommes pas encore loin du temps où pour expliquer la propriété, on donnait quelques formules vagues comme : « la propriété est de droit naturel » sans nous dire ce que l'on entendait par droit naturel; ou encore : « la propriété vient du travail » ce qui n'est pas toujours vrai. Il faut donc savoir gré à M. Beauregard d'avoir traité avec clarté, dans un livre destiné à l'enseignement, cette grosse question de la propriété.

M. Beauregard fait bien, quant à la liberté, quelques restrictions touchant l'action de l'Etat; ce sont, pour certains détails, affaire d'appréciation individuelle et de tempérament. Toutefois il est très ferme sur les principes généraux, et le libre-échange trouve en lui un partisan éclairé. Nous devons donc, somme toute, ainsi que nous le disons plus haut, considérer l'auteur des *Eléments* comme un libéral, et non comme un libéral de sentiment, de situation ou de milieu, mais comme un libéral dont les convictions sont établies sur des bases scientifiques.

Nous élèverons maintenant une critique au sujet de la loi de la rente. Si nous ne nous trompons, la position de la question nous apparaît mal établie. Comme beaucoup de problèmes simples, le problème de la rente — qui peut être envisagé par beaucoup de côtés — devient fort complexe dans ses développements. Nous pourrions le comparer à un dessin de perspective que la vue ne perçoit pas bien, si les parties vues et cachées ne sont pas nettement déterminées. Dans ces conditions, vienne un déplacement de point de vue du spectateur, tout semble encore plus embrouillé. Si, à cela, on ajoute l'enchevêtrement des lignes de construction et de démonstration, l'œil se perd complètement ou voit à côté. C'est pourquoi J. St. Mill, tout en déclarant la question très simple, plus que simple, a mis un soin minutieux à l'éclairer ; d'autres économistes l'ont, depuis, complétée et dégagée encore des erreurs qui l'entouraient, mais aucun d'eux n'a mieux réfuté les objections de Carey.

M. Beauregard a introduit vers la fin de son livre une toute petite note sentimentale sans être tombé néanmoins dans les exagérations de ceux qui ont mis ce genre de déclaration à la mode. Il est bon en effet de dire que l'économie politique — et naturellement les économistes — ne sont pas les pourvoyeurs de la misère, et que les lois restrictives ne sont pas fatales, quoique tout cela résulte implicitement de l'enseignement de la science.

Assurément les nouveaux venus à l'économie politique, en hommes désireux d'être de leur temps, se sont préoccupés de l'indifférence, et, disons-le tout net, de la défiance du public pour une science ardue et

complexe et pour des écrivains qui s'efforçaient de démontrer que la route du progrès n'est pas toujours couverte de fleurs. Si les nourrices de l'avenir amusent encore les bébés avec des contes, elles ne manqueront pas de leur dire que les ogres de notre époque étaient des gens appelés économistes et réputés grands mangeurs d'enfants. N'en voyons-nous pas, et des plus doux, comme ce pauvre Malthus, s'en aller à travers la postérité avec les malédictions injustes des foules? La faute en est aux économistes eux-mêmes. Presque tous, en tant qu'écrivains, ont manqué de tempérament. Boisguilbert — qui est bien loin — semble en avoir eu, mais ce petit neveu de Corneille, quoique plein d'idées suggestives, était horriblement déclamateur. En général, polémistes patients et consciencieux, les économistes ont cheminé tranquillement, accumulant preuves sur preuves, trop longuement peut-être, afin de confondre leurs adversaires. Ils ont peu manié l'ironie ; les épingles d'Adam Smith même n'ont jamais été, entre leurs mains, que des armes inoffensives, et ils n'ont guère envoyé le coup droit du mot à effet qui intéresse le lettré et enlève le gros public. Aussi, ils ont été vilipendés parfois, méconnus souvent, raillés presque toujours. Ils ne le méritaient certes pas, et il est utile de dire aujourd'hui que la plupart ont été gens de bien, tout aussi émus des souffrances de l'humanité que les socialistes sentimentaux qui ont cru devoir épingler un morceau de la robe de St-Vincent de Paul au bas de leurs professions de foi altruistes.

Ces réflexions sur l'utilité et l'influence bienfaisante de l'économie politique, le livre de M. Beauregard les suggère au lecteur; car les *Eléments* ne sont pas seulement un cours où sont, méthodiquement et avec un grand souci de la vérité, exposés les principes généraux de la science, mais aussi un livre qui attirera à l'économie politique ceux qui l'ouvriront. Le style y est précis et clair, deux grandes qualités qui exigent beaucoup de talent pour être accouplées.

André Liesse.

Levasseur (E.), membre de l'Institut : La population française. Historique de la population avant 1789 et démographie de la France comparée a celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction sur la statistique, avec trois cartes et de nombreuses planches. 1 vol. gr. in-8. Paris, Rousseau.

La population française, tel est le titre du grand ouvrage de M. Levasseur, membre de l'Institut, dont le premier volume vient de paraître. Nous avons sous les yeux le résultat des recherches poursuivies pen-

dant vingt années avec une persévérance qui lui a permis de nous donner pour la première fois le tableau complet de cette question objet de tant de préoccupations, qui préoccupe encore et qui préoccupera toujours l'opinion publique. Fondée sur les nombres, la démographie atteint un haut degré de précision. M. Levasseur consacre le premier livre à l'étude des conditions de l'observation, au rôle, aux procédés de la statistique. Il indique les faits qu'elle relève, le degré de confiance qu'on peut lui accorder et il termine par un rapide historique de ce qu'elle a donné depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Quoique les dénombrements de la population et de la richesse aient été quelquefois négligés, on s'en est cependant toujours occupé : En Chine, en Judée, puis sous la République et l'Empire à Rome.

Au XVIe siècle, les ouvrages abondent ; aux XVIIe et XVIIIe siècles le mouvement se propage en Allemagne et en Angleterre. William Petty, dans ce dernier pays fait de l'arithmétique politique, Halley établit les premières tables de mortalité. Déjà on s'occupe des tables de survie; en 1742 et 1746. Kerseboom et Deparcieux en publient chacun une.

Au XVIIIe siècle Sussmilch embrasse dans ses études les divers phénomènes de la vie humaine ; il fonde la démographie. En France, avant le XIXe siècle, nous citerons la République de Bodin, les recherches d'Etienne Pasquier, de Froumenteau, l'enquête de Colbert, le mémoire des intendants, le dénombrement du Saugrain, la dîme royale de Vauban, les travaux de Boulainvilliers, de l'abbé Expilly, de Messance, du marquis de Mirabeau, de Moheau. On voit déjà à combien de sources nous pouvons puiser.

Au XIXe siècle nous inaugurons la série des dénombrements, dont Chaptal fit exécuter le premier en 1801, et qui, sauf quelques lacunes au début, ont continué jusqu'à nos jours. Les autres États nous ont imité, l'Angleterre débutant comme nous, la Prusse en 1810, l'Autriche en 1818, les Pays-Bas en 1829. Les bureaux de statistique furent institués plus tard.

Cette esquisse statistique terminée, M. Levasseur aborde dans son premier livre l'étude de la population avant 1789. Un mot sur la formation des races, sur l'homme préhistorique, sur les différents âges de la pierre polie, du bronze et du fer. De ces populations primitives à la Gaule barbare la transition est facile ; nous rencontrons les Ligures, les Phéniciens, les Celtes, leur civilisation, leurs mœurs. Il se demande si par hypothèse on peut évaluer leur nombre et l'évalue à six millions d'âmes, soit onze habitants par kilomètre carré, au lieu de quatre-vingts aujourd'hui.

Période romaine. La conquête transforme la Gaule ; 118 ans avant Jésus-Christ Narbonne était déjà occupée, et, sous Auguste, Strabon déclarait que les vieilles coutumes gauloises ne se trouvaient plus que

de l'autre côté du Rhin. Peu à peu l'élément germain vint se confondre avec l'élément romain et gaulois ; après une longue période de prospérité la Gaule fléchit sous le poids des impôts et sous les attaques des barbares, et la population diminua. Les invasions germaniques au ve siècle ont désorganisé l'œuvre de civilisation créée en Gaule par le génie romain. M. Levasseur les suit jusqu'à l'origine de la féodalité et alors, au VIIIe siècle, il s'empare du premier manuscrit qui s'occupe de la population, le Polyptique de l'abbé Irminon. Les domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés s'étendaient sur 430.000 hectares, sur lesquels on comptait 4.781 chefs de ménage et 5.410 enfants. La proportion de ces derniers est donc très faible, le plus souvent deux par ménage. Il en était presque de même dans l'abbaye de Reims.

Dans certaines parties du domaine la densité de la population variait de 60 à 72 par kilomètre (la densité actuelle varie de 49 à 57), mais dans la totalité elle ne dépassait pas 10 habitants. En prenant cette densité pour type il y aurait eu 5 millions 1/2 d'habitants en France ; néanmoins sur les terres tributaires, c'est-à-dire cultivées en céréales, vignes ou herbages, il y avait une population plus dense en 800 qu'en 1886 !

Sous Charlemagne, la population rurale et urbaine devait s'élever à 8 ou 9 millions.

Au IX et au XIe siècle les invasions des Normands et des Sarrasins ravagent le territoire, la population diminue. Le démembrement de l'Empire de Charlemagne favorise la formation du régime féodal, ce qui entraine de grands troubles. Le droit individuel s'efface derrière le droit territorial, les paysans suivent les conditions de la terre, mais on constate qu'il faisait bon de vivre sous la crosse des evêques et que leur régime était très doux chez les moines.

Du IXe au XIVe siècle l'accroissement de la population a été sensible ; il fut tel qu'il paraît avoir été égal à celui du commencement du VIIIe siècle. Le relevé de l'état des paroisses en 1328 nous donne une base d'appréciation beaucoup plus large que le polyptique d'Irminon. D'après ce document, selon Dureau de la Malle, la France aurait eu alors 34.000.000 d'habitants !

Les érudits du XIXe siècle inclinent volontiers à croire que la France était au moins aussi peuplée au moyen âge que de notre temps. Y aurait-il donc eu une meilleure organisation sociale à cette époque ?

Le nombre des feux formant la base de tous ces calculs, il faudrait être d'accord sur le nombre d'individus par feu, c'est sur ce point qu'il y a dissidence : les uns admettent 5, les autres 4 1/2 et même 4.

Selon M. Levasseur, à la veille de la guerre de Cent ans, la population de la France devait s'élever à 20 ou 22 millions, soit une densité de 38

à 42 par kilomètre. C'est une hypothèse dont la base est moins précise qu'au IXe siècle parce qu'on connait moins la valeur du feu. Pour lui, la population en 1876 est de 1/3 supérieure à celle du XIIIe siècle. Les groupes de population qui existent aujourd'hui étaient déjà tous formés à cette époque, ce qui signifie que le sol était déjà mis en culture, sinon par les mêmes procédés, du moins presque sur la même superficie. MM. Longnon, Boislisle constatent que sur beaucoup de points la population était plus nombreuse qu'aujourd'hui.

Sans discuter ces opinions, M. Levasseur ajoute qu'il ne serait pas téméraire d'admettre que, pendant la première moitié du XIVe siècle, la densité de la population en France fut de 40 habitants par kilomètre ; le recensement de 1886 donne 21 départements au-dessous de 50.

Le XIIIe siècle, le plus florissant de l'époque féodale, a été cependant désolé par de telles épidémies que selon Froissart, la tierce partie du monde mourut ; pour combler les vides qui se produisirent alors, la main-d'œuvre était très recherchée ; une ordonnance royale défendit d'élever au-dessus du tiers de ce qu'il était le salaire journalier. La guerre de Cent ans ravagea le pays, et cependant, ce qui indique combien il faut accueillir avec discernement les dépositions des témoins oculaires, Pétrarque, à quelques années de distance peint le contraste de la prospérité et de la misère, de la ruine même de la France. Ne sommes-nous pas passés par les mêmes phases critiques en 1870 ?

La France se relève à la fin du XVe et du XVIe siècle ; on reconstruit les routes qui avaient disparu. En 1561 les ambassadeurs vénitiens dans leur relation, disent que la France est très peuplée :... tout lieu y est habité autant qu'il peut l'être.

Après les guerres de religion, pendant le siège de Paris par Henri IV, la population de 400.000 âmes avait été réduite à 200.000.

Nous manquons toujours des chiffres officiels bien contrôlés pour évaluer la population. Froumenteau, sous Henri IV, évaluait le nombre des paroisses ou clochers à 132.000, cent ans plus tard, en 1709, on ne comptait que 40.000 paroisses.

Du XIVe au XVIIIe siècle il n'y a que trois estimations de la population qui méritent de fixer l'attention : celle de 1328, de 1581 et de 1700.

La Satire Menippée raillait l'opinion publique quand cette dernière assurait qu'il y avait en France 1.700.000 clochers.

Sous Henri IV et sous Louis XIII la France se relève, mais les troubles de la Fronde la plongent dans une profonde misère, comme les mémoires en font foi. Le ministère de Colbert, malgré les disettes, a été réparateur, mais la révocation de l'édit de Nantes, la persécution religieuse, troubla profondément la population, comme Boulainvilliers le constate.

Les quinze dernières années du XVIIIe siècle furent une période de déclin pour la population, et cette question attira l'attention des intendants. Non seulement on recensa le nombre des paroisses, des habitants, des villages, mais on consulta les anciens registres et le résultat de toutes ces recherches donna une population de 19.064.000 habitants; nous retrouvons la même population qu'au XIVe siècle, ou 21,136.000 habitants comparés au territoire actuel de la France.

La mémoire des intendants, malgré son importance, ne tomba dans le domaine public que par la publication du libraire Saugrain et par la dîme royale de Vauban.

Les dénombrements des feux de l'ancien régime doivent toujours être acceptés avec réserve, les enfants, les domestiques étaient souvent omis. A la fin du règne de Louis XIV, avec les malheurs publics et la désastreuse famine de 1709, l'agriculture et le commerce furent presque anéantis: cette misère extrême en France contrastait avec l'aisance en Lorraine. La population était tombée au-dessous de 19 millions à la mort du roi même, à 16 ou 17 millions, dit Forbonnais.

La disette et la misère continuèrent pendant la première moitié du siècle de Louis XV, diminuèrent dans la seconde. Quand on s'en rapporte à l'opinion publique pour évaluer la population, on est le plus souvent trompé; ainsi, le marquis de Mirabeau, Voltaire, Expilly, en l'estimant de 18 à 20 millions se faisaient l'écho, *sans preuve*, de ce que l'on répétait autour d'eux.

Messance, en 1766, d'après les relevés des naissances dans quelques généralités estime la population à 23 millions, soit 24 millions basée sur le territoire actuel.

Necker, s'appuyant sur les mariages, les naissances et les décès, trouve 24.800.000 habitants, quoiqu'il fût *fermement* persuadé qu'avec la Corse la population s'élevait à 26 millions! Condorcet, Laplace, Dupont de Nemours, l'évaluaient de 23 à 26 millions. L'Assemblée constituante, dans des rapports sur l'assiette de l'impôt et sur les taxes donne les chiffres de 28.896.000 et de 27.100.000. Fayet, Raudot, M. Babeau, l'estiment à 30.000.000 en 1789[1].

Moheau fait remarquer que de 1715 à 1778 on respire; la population a donc pu remonter de 20 millions a 26 et peut-être au-delà; il faut cependant craindre de céder à ses préjugés quand on veut se rendre compte de la population avant 1789.

---

[1] Faisant porter l'observation sur les mouvements de la partie la plus fixe de la population, sur la partie féminine, telle que nous donnent les relevés officiels des naissances et des décès, on constate que par l'excédent seul de ces naissances sur les décès, elle devait s'élever à 30.000.000 en 1789.

Tous les documents donnent lieu à une double interprétation ; les naissances sont-elles plus nombreuses, la mortalité est plus grande ; parle-t-on de la densité de la population, Moheau estime 44 habitants par kilomètre, Necker 50, selon les provinces. Dans la carte dressée par l'Assemblée constituante la densité varie de 1 à 80. Frappé par la grandeur, l'animation des villes, Young écrivait dans son récit que la moitié de la population devait y vivre.

De tout ce qui précède il résulte que jusqu'au mémoire des intendants on est réduit à des hypothèses ; on est encore moins bien renseigné sur la composition et le mouvement de la population, quoique depuis François Ier les curés aient été chargés d'enregistrer les baptêmes, les mariages et les décès.

Colbert avait fait publier l'état civil de Paris de 1670 à 1684, interrompu ensuite jusqu'en 1709. Deparcieux étudie les registres des tontines. En 1772 Terray ordonne de relever le mouvement de la population par généralité ; on possède ce relevé de 1783 à 1787, malheureusement il est incomplet. Des Pommelles, dans son tableau de la population en 1789 donne le rapport des naissances, des mariages et des décès, soit 4.2 naissances par mariage et 1.086 naissances pour 1.000 décès, ce qui donne un accroissement de 3 pour 1.000 habitants.

La population constatée, M. Levasseur s'occupe de son état civil, des âges, de la vie moyenne, des enfants trouvés et enfin de l'émigration et de l'immigration.

Voici les conclusions de cette étude faite sur les seuls documents que l'on possède et que M. Levasseur a mis en pleine lumière en puisant à toutes les sources.

1° La natalité et la mortalité étaient plus fortes autrefois qu'aujourd'hui;

2° Le taux d'accroissement de la population sous le règne de Louis XVI était presque double du taux actuel d'après l'excédent de naissances, selon Necker, et n'était supérieur que de peu au taux actuel si l'on accepte les calculs du chevalier des Pommelles ;

3° La population possédait moins d'adultes et avait une longévité moyenne moindre que dans la seconde moitié du XIXe siècle. Cependant si l'état social au XVIIIe siècle était différent du nôtre, les conditions démographiques ne l'étaient pas autant qu'on le suppose.

Le livre 21 qui termine ce premier volume s'occupe dans un premier chapitre de la démographie française comparée, chapitre très court, qui donne la date des recensements dans les divers pays. Puis vient l'historique des dénombrements de la population française avec un mot sur la valeur de chacun d'eux et sur les améliorations successivement apportées dans ces opérations.

Nous passons ensuite en revue la population des Etats d'Europe et de quelques pays hors d'Europe ; on voit sur les tableaux les différences et elles sont énormes. Il en est de même des groupements de la population recensée. Les deux derniers chapitres portent sur la taille, la race et les variations de densité de la population en France et dans le monde.

Chacun de ces chapitres renferme des observations du plus haut intérêt et des tableaux qui parlent aux yeux. L'état civil, le culte, les nationalités, l'âge, les professions, les propriétaires ruraux, la taille, la race, les langues nous font pénétrer dans les plus intimes détails de la population. Les variations de la densité, les groupements de la population nous étonnent par le contraste que l'observateur rencontre à chaque pas et dont, le plus souvent, il peut pénétrer les causes.

Pour la densité, nous constatons la multiplicité et la [illegible]ence ds groupes par commune en 1886. On en compte 36 121, et 40.000 en 1790. La politique, la nature du sol, l'industrie, les grands centres ont contribué à la répartition de la population. Elle est éparse dans l'ouest de la France, en Bretagne et dans le massif central, contrées à l'abri des invasions, elle est agglomérée dans l'Est où les guerres et les invasions ont été fréquentes.

En France, dans les autres Etats d'Europe et dans les autres parties du monde, la population subit les mêmes attractions ; ce sont les vallées, les plaines fertiles, où elle trouve les conditions d'existence les plus faciles. Les bassins houillers qui alimentent les nombreuses industries ont attiré et retiennent un nombre toujours croissant d'habitants. Les côtes où la pêche est facile, les chutes d'eau, par leur force motrice, présentent les mêmes avantages. Au contraire, les montagnes, les hauts plateaux, les marécages, les landes, les steppes, les déserts, a trop grande chaleur, le trop grand froid la repoussent. Cette densité plus ou moins grande n'est pas une mesure de la richesse, il faut y joindre l'action puissante des mœurs.

A des observations poursuivies avec tant de soin, que pourrait-on ajouter ? et cependant, après avoir fouillé partout, recueilli tous les témoignages, n'aurait-on pas négligé d'interroger des témoins qui nous entourent et qui se dressent sous nos yeux dans les villes et dans les campagnes ; nous voulons parler des ruines et des monuments encore debout des siècles passés : les temples, les églises, les palais, les fermes et nous dirons même les chaumières. Tandis que les architectes et les archéologues ne tarissent pas d'éloges en présence de ces témoins de la splendeur de nos ancêtres, les historiens et les économistes en font à peine mention et cependant ils témoignent partout de l'importance et de la richesse des centres de population, les mêmes aujourd'hui qu'au-

trefois. Un coup d'œil distrait et rapide en chemin de fer nous montre que l'étendue des villages n'a pas pour ainsi dire varié ; la première et la dernière maison de la grande rue qui les traverse est encore une maison du XVIIe ou du XVIIIe siècle, on la reconnaît encore malgré ses transformations successives. Quant aux fermes, dans les campagnes, les granges, les écuries, les étables, les pigeonniers, datent du règne de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI et souvent d'une époque antérieure. La densité de la population à cette époque se trouve ainsi confirmée par les bâtiments qui l'abritaient.

Par cet examen rapide du livre de M. Levasseur, nous pouvons constater avec quel soin scrupuleux il a été composé. L'auteur a mis à contribution tous les documents importants publiés sur la matière, il les a triés, analysés, critiqués ; le lecteur n'a plus qu'à jouir du tableau qu'il fait passer sous ses yeux. C'est en historien et en économiste qu'il expose la question, il ne laisse pas un point délicat et obscur sans l'approfondir et l'expliquer. Partout et toujours il fait preuve de la plus grande impartialité. Il reconnaît ce qu'il y avait de bon dans les siècles passés, tout en rendant hommage au nôtre ; en un mot, c'est la science dans ce qu'elle a de plus élevé, mise dans cette étude au service de la vérité trop souvent méconnue.

CLÉMENT JUGLAR.

LA QUESTION MONÉTAIRE EN BELGIQUE. — ECHANGE DE VUES ENTRE MM. FRÈRE-ORBAN ET EMILE DE LAVELEYE. — Bruxelles, P. Weissenbruch.

Cette très importante brochure, où se trouve discutée la question monétaire, se compose de sept écrits, publiés alternativement par M. Frère-Orban et M. de Laveleye. Ce n'est pas, il s'en faut, la première controverse élevée entre un monométalliste et un bimétalliste, mais aucune autre n'a jusqu'ici offert autant d'intérêt, ni mis en présence deux adversaires aussi connus ou plus dignes de l'être.

L'écrit de M. Frère-Orban qui commence cette discussion, est une attaque contre le ministre actuel des finances de Belgique, M. Frère-Orban se montre en cette attaque le remarquable *debater* qu'il a toujours été et un véritable économiste. Je ne crois pas qu'aucun ancien ou présent ministre des finances existant, à part M. Gladstone, soit capable de discuter la question monétaire ainsi qu'il vient de le faire. Je n'en excepte pas même M. Goschen. Ce qui donne tant de relief, de vie, tout à la fois,

aux quatre écrits de M. Frère-Orban insérés dans la brochure dont je parle, c'est qu'il n'y oublie jamais qu'il est le chef de l'un des deux grands partis politiques de la Belgique, et le principal adversaire du ministère actuel de ce pays. On y sent à chaque page, transmis par un homme de grand talent, le souffle des pays libres, mêlé aux premiers intérêts des peuples de notre temps et aux plus importants enseignements de l'économie politique.

M. Emile de Laveleye n'est pas un politique; mais c'est l'un des publicistes les plus appréciés d'Europe, et j'ajouterais volontiers : l'un des plus méritants, si j'aimais autant que lui les paradoxes. Armé d'une grande lecture et de connaissances très variées, il court à toutes les luttes et se plaît par-dessus tout, je ne saurais dire aux idées nouvelles, mais aux anciennes idées, qu'il présente avec un rare mérite littéraire, comme neuves. Professeur d'économie politique, il rejette audacieusement, par exemple, les bases de cette science, et même de chaque science, en niant toute loi naturelle ; il regarde un certain communisme, marque indéniable d'une civilisation passée, comme supérieur à la propriété privée et appelé à la remplacer. Il enseigne que deux monnaies peuvent circuler ensemble, s'il plaît aux législateurs et le ferait presque croire si l'on n'y prenait garde. Mais aussi quelle attrayante richesse d'aperçus et d'affirmations ! Comme une simple hypothèse de Newton devient, sous sa plume, la *loi* de Newton, ou la constatation du plus simple fait par Gresham, la *loi* de Gresham ! L'on s'imaginerait presque, à le lire, transporté dans un monde inconnu ou plutôt disparu. Je ne blesserai certainement pas M. Cernushi, en disant que M. de Laveleye est avec lui le plus ingénieux des bimétallistes, comme il en est le plus érudit et le plus habile.

Ni M. Frère-Orban, ni M. de Laveleye ne pouvaient, du reste, présenter en faveur du monométallisme ou du bimétallisme, d'arguments très nouveaux. La monnaie est l'un des sujets les plus ardus, mais aussi les plus controversés, surtout parmi nous, de l'économie politique. C'est assez, lorsqu'on y revient, de ne pas justifier maintenant auprès de ses lecteurs ou de ses auditeurs, la pensée de M. Thiers, que l'économie politique est une littérature ennuyeuse. Pensée qu'on aurait d'ailleurs tort, j'en suis convaincu, d'attribuer à M. Thiers pour les ennuis que lui ont valu ses études économiques. — L'heureux esprit et l'heureux caractère !

M. Frère-Orban se proposait, en premier lieu, de réfuter quelques fâcheuses assertions sur la monnaie de M. Malou, ancien chef du parti catholique, tout en prouvant le danger que courra la Belgique quand prendra fin l'Union latine, s'étant engagée, comme elle l'a fait, à reprendre alors sa monnaie dépréciée d'argent. Et ce danger, par malheur, n'existe pas seulement pour la Belgique; il est bien autrement

grave pour nous, dans notre mauvaise situation financière et avec notre masse énorme de numéraire, mais M. Frère-Orban s'est trouvé bientôt engagé dans toute la question de la circulation monétaire, notamment dans la question de l'unique et du double étalon. Il montre très bien, au surplus, dès le principe de cette discussion, que la doctrine du double étalon repose sur cette donnée : « La loi fixe la valeur de la monnaie ; cette valeur est indépendante du métal dont la monnaie est faite. La volonté seule du législateur créant pour les nationaux la valeur de la monnaie, elle ne peut être dépréciée, et c'est folie de craindre cette dépréciation par suite de l'abondance, c'est-à-dire d'une plus grande production du métal dont elle est faite ». C'était aussi bien là, il le rappelle justement, le fond de la doctrine de Philippe-le-Bel, comme de celle de bon nombre d'autres souverains, y compris des papes, à conviction résolue autant qu'à conscience facile. Dès, en effet, que la marque officielle fait la valeur du numéraire, pourquoi se pourvoir d'abondants métaux précieux, toujours chers? Le mieux est en tout l'économie; et c'est peut-être à cet unique sujet que la plupart des gouvernants se sont montrés économes.

Le système du double étalon est en réalité le dernier perfectionnement de cette heureuse doctrine. Car il déclare que la loi va jusqu'à faire que le rapport qu'elle établit entre les deux métaux subsistera indéfiniment, quoi qu'il arrive, quelle qu'en soit la production et quel qu'en soit le cours sur le marché. C'est merveilleux. Ainsi, que l'argent, dont le rapport à l'or. sous l'empire de notre loi de l'an XI, est comme 15 1/2, est à 1, perde 20, 25, 30 0/0, comme depuis l'exploitation des nouvelles mines australiennes ou américaines, cela n'y fait rien. Le rapport de l'or à l'argent sera toujours de 1 à 15 1/2, puisque la loi l'a décidé. Philippe-le-Bel avait raison et le législateur de l'an XI aussi. Je ne sache que Cambon qui ait mieux raisonné, se passant de tout numéraire métallique, par respect absolu pour l'empreinte officielle. Donc, la loi économique de l'offre et de la demande, fût-elle consacrée par tous les faits, est pure sottise, et les décrets de *maximum* et de *minimum*, quoique toujours nuisibles, ont toujours réussi. Il est du reste bon de le croire même touchant d'autres sujets que la monnaie, touchant le salaire, par exemple, en lisant certains rescrits.

M. Frère-Orban cite à ce propos un passage curieux de Macaulay : « Williams Lowndes, dit Macaulay, secrétaire de la Trésorerie et membre du Parlement... ne se doutait pas qu'un morceau de métal portant l'effigie royale, n'était qu'une marchandise soumise aux mêmes lois que celles qui déterminent le prix d'un morceau de métal façonné en couvert de table ou en tout autre objet, et que le Parlement n'avait pas plus la puissance d'enrichir le royaume en donnant à une couronne le

nom d'une livre, que d'étendre les limites du royaume en donnant à un furlong le nom d'un mille itinéraire. Il croyait sérieusement, tout incroyable que cela paraisse, que si l'on divisait une once d'argent en 7 shillings au lieu de 5, les nations étrangères accepteraient, en retour des vins et des soies qu'elles nous vendraient, une moins grande quantité d'onces d'argent converties en un égal nombre de shillings. Il avait beaucoup d'adhérents... ne demandant pas mieux que d'être autorisés par la loi à acquitter, avec 80 livres sterling, une somme de 100 livres ». C'était un habile homme que Lowndes et il compte toujours de nombreux disciples. Macaulay aurait d'ailleurs pu parler à peu près des nationaux comme des étrangers.

Personne n'a remarqué cependant encore tous les avantages de l'opinion bimétalliste. Tant que l'on continue à lire à peu près l'empreinte des pièces frappées, il n'y a plus, en effet, dans cette opinion, à se préoccuper des préjudices du frai. Le transport du numéraire en devient plus facile, voilà tout. Les longues et célèbres recherches de Cavendish et de Hatchett, en Angleterre, de Dumas et de Colmont, en France, n'ont été que du temps perdu. Que veut dire aussi le Code pénal lorsqu'il autorise le refus de la monnaie légale *altérée?* Décidément, Philippe-le-Bel avait tout prévu... sauf sa ruine.

Je le disais au Congrès monétaire de l'an dernier : « Les métaux-monnaies sont des marchandises ordinaires, sujettes aux variations de l'offre et de la demande. Il est, en conséquence, impossible d'établir entre eux un rapport fixe, constant, ou à peu près constant. C'est là la base de la doctrine monométalliste et de toute la question monétaire ». Et c'est pour cela que M. Frère-Orban revient sans cesse sur la loi de l'offre et de la demande. Il la rappelle en chacun de ses écrits à M. Laveleye, qui ne pense jamais à en dire son avis. C'est, je n'en doute pas, pure mégarde ; mais il le faut avouer, il est de singuliers oublis. Il aurait pourtant mieux valu, je crois, ne pas tant oublier cette loi et se souvenis moins de celles de Newton et de Gresham, qui, de leur vie, n'ont imaginé de promulguer ces décrets. Le confesserai-je ? j'ai craint un instant de voir apparaître aussi dans la discussion de M. de Laveleye, comme législateur M. Soetbeer. Car, depuis le Congrès que je viens de rappeler, M. Soetbeer est passé bimétalliste pour M. de Laveleye et ses adhérents. Sur lequel de ses travaux, tous si remarquables, s'appuient-ils les uns les autres pour cela ? Je ne me charge pas de l'indiquer, tant ils sont discrets à ce propos. Mais ce n'est pas probablement sur celui où M. Soetbeer donne les rapports de l'or à l'argent de 1500 à 1875, en montrant qu'ils ont constamment varié.

M. Wolowski, qui n'aimait pas non plus à s'arrêter à la loi de l'offre et de la demande touchant la monnaie, se plaisait fort, quant à lui, aux

comparaisons, et l'on sait tout le parti qu'il a tiré, en faveur du bimétallisme, du balancier compensé des horloges de précision. Balancier emprunté, du reste, à Sismondi et à Adam Muller. M. de Laveleye, sans renoncer aux comparaisons, abandonne ce balancier qui peut-être avait aussi bien assez fonctionné, il le remplace par un char qui roule triomphalement, grâce aux deux roues qu'il possède, l'une en or, l'autre en argent. Par malheur, M. Frère-Orban lui demande ce qu'il adviendrait du plus beau char si l'une de ses roues était quinze fois et demie seulement plus grande que l'autre, et M. de Laveleye oublie encore de répondre à cette question. M. Frère-Orban aurait même pu dire, d'après toute l'histoire monétaire, que le char de M. de Laveleye perdrait dès le départ l'une de ses roues et juste la meilleure. Car jamais, malgré les comparaisons et les lois de Gresham et de Newton, les deux métaux précieux n'ont circulé en même temps ; le déprécié a toujours chassé le non-déprécié.

Je sais bien que les bimétallistes ne veulent pas qu'il en ait été ainsi ; mais les faits, tous les faits le veulent. M. de Laveleye assure, par exemple, que le rapport de 15 1/2 s'est maintenu pendant soixante-dix ans, à partir de l'an XI. Eh bien, qu'il interroge les statistiques de M. Soetbeer, qu'il ne saurait récuser, ou celles de M. Burchard, ou les *Documents sur la question monétaire*, publiés par le gouvernement belge, ou tout simplement les livres des changeurs, et il verra ce qu'a été cette permanence de valeur et de rapport. N'est-ce pas durant ces soixante-dix années que lord Liverpool publiait son traité : *On coins of the realm* et qu'il faisait voter, en 1816, l'unique étalon d'or pour l'Angleterre ? Or, sur quels faits s'appuyait-il dans ce traité et dans l'exposé de son projet de loi ? Comment M. de Laveleye écrit-il aussi : « En Angleterre, comme dans les Pays-Bas et en Allemagne, tous ceux qui ont étudié la question d'une façon désintéressée, notamment tous les professeurs d'économie politique, se sont ralliés au bimétallisme » ? Est-ce donc pour cela que l'or reste la seule monnaie légale de l'Angleterre et de l'Allemagne, et que, en fait, la Hollande n'en a pas d'autre. M. Gladstone, très monométalliste, n'est pas apparemment une personne désintéressée ! Quelle économie politique professe-t-on tout ensemble dans ces trois pays si l'on y enseigne que les lois disposent des prix, que l'expérience et l'observation ne comptent plus, que la fausse-monnaie ou la monnaie-signe, sont avant tout des hommages rendus à la science ? Ce n'est qu'à cause de M. de Laveleye que je ne rappelle pas le nom « d'économie politique de Mardi gras » que Michel Chevalier donnait à celle des bi-métallistes dans une lettre à M. Frère-Orban.

Depuis quelques années, du reste, les bimétallistes comptent surtout sur deux arguments qui n'ont rien de scientifique, et dont l'un repose sur une hypothèse impossible, comme l'autre est contredit au-

jourd'hui par l'évidence elle-même. Voici comment M. de Laveleye expose le premier : « Si, à la suite d'un accord international, tous les grands Etats admettent la frappe libre de l'argent à l'ancien taux, ce métal reviendra au prix qu'il a conservé depuis le commencement du siècle jusqu'en 1881, en vertu des lois économiques les moins contestées, car nul ne vendrait 1 kilogramme d'argent à moins de 200 fr., alors qu'il pourrait obtenir cette somme en le convertissant à Washington, à Londres, à Paris, à Berlin, à Vienne, en monnaie étalon, au moyen de laquelle il pourrait acheter à son choix, marchandises, titres, immeubles, dans tous les pays civilisés ». Mais il faut attendre « l'accord international de tous les grands Etats », ce qui sera long, et — je n'ai plus à y revenir — les « lois économiques les moins contestées » contredisent toutes cette étrange affirmation. A l'heure qu'il est, l'argent a également conservé « son ancien prix » légal dans l'Union latine et les États-Unis, d'une certaine étendue, il me semble ; cela fait-il qu'il y circule et qu'il ne faille pas aux États-Unis des *silver certificates ?* Sans compter que les Américains feront bien de lire l'histoire de nos cédules hypothécaires, pour ne rien dire de nos assignats, s'ils sont assez imprévoyants pour poursuivre la voie où ils sont entrés. Le marché international n'existait pas autrefois, et la monnaie de Philippe-le-Bel n'était pourtant acceptée par personne en France. M. de Laveleye n'en ajoute pas moins cependant : « si l'argent a tant baissé, ce n'est pas en vertu d'une loi naturelle... rappelez les lois de proscription, ouvrez comme naguère les monnaies à la frappe libre de l'argent et le métal blanc reviendra à son ancien prix ». Ce n'est pas plus difficile que cela. Encore une fois, la loi fait les prix ! Voilà l'économie politique *la moins contestée*, et la conception qu'il faut se faire du monde économique !

Quant au second argument dont j'ai parlé, celui tiré de la crise que nous venons de traverser, M. de Laveleye s'y arrête peu. Il n'y a guère que M. Allard, le Jérémie du bimétallisme, qui s'en autorise encore avec pleine confiance. Hélas ! cette crise industrielle, dont tous les peuples souffraient tant, a pris fin ; quel dommage pour le bimétallisme ! Car, l'on n'en pouvait douter, elle provenait uniquement des restrictions mises à l'émission de l'argent. La preuve, c'est que l'Angleterre, vouée depuis 1816 à l'or, était l'État qui en souffrait le moins, et que la France, restée sous sa loi de l'an XI et le pays le plus surchargé de numéraire, argent ou or, était l'État qui en souffrait le plus. Mais, je le répète, la crise a partout cessé, d'abord en Angleterre, en dernier lieu en France, bien qu'aucune nouvelle loi monétaire ne soit intervenue. Il est donc impossible d'invoquer maintenant cette crise au profit du bimétallisme. Je ne saurais féliciter M. Allard de s'en toujours lamenter.

Quoiqu'il se trouve dans les divers écrits de MM. Frère-Orban et de Laveleye plusieurs observations intéressantes se rapportant à la Belgique, il m'a semblé inutile de les rappeler. Je terminerai en remarquant seulement qu'en tout pays, comme à chaque époque, la vérité n'entraîne ni les périls ni les dangers de l'erreur.

GUSTAVE DU PUYNODE.

GERMAN SOCIALISM AND FERDINAND LASSALLE. — LE SOCIALISME ALLEMAND ET FERDINAND LASSALLE, par William Harbutt Dawson. — Un vol. in-12. — Londres, Swan, Sonnenschein et Cie.

L'auteur de ce volume s'est proposé d'écrire une description historique du socialisme allemand. Il nous expose, en suivant l'ordre chronologique, la naissance ou l'introduction des doctrines socialistes en Allemagne : il nous donne les noms de leurs auteurs et nous fournit sur les principaux d'entre eux, des renseignements biographiques intéressants. La biographie de Lassalle est écrite avec de plus longs développements. Il termine par une description du mouvement qui a suivi la mort de Lassalle et qui continue encore aujourd'hui. Le livre se divise en quinze chapitres, précédés d'une introduction : l'ensemble remplit près de trois cents pages.

Nous l'avons lu avec un vif intérêt à titre de document historique et il nous a semblé composé avec un soin consciencieux. L'exposé des doctrines paraît également bien étudié et suffisant pour nous dispenser de la lecture d'un grand nombre de volumes accablants, ce qui le recommandera beaucoup auprès des curieux et lui assurera une certaine durée. M. Dawson, autant que nous en avons pu juger par la lecture de son introduction, n'a pris parti ni pour ni contre le socialisme, mais il a pour celui-ci une inclination marquée. Il est de ceux qui disent : « il y a quelque chose à faire pour réformer ou peut-être refondre l'organisation sociale. L'avenir dira ce qui doit en advenir. Les socialistes sont de braves gens, animés d'intentions excellentes : ils font des progrès dans l'opinion et auprès des gouvernements. Qui sait ce qui peut arriver ? D'autres opinions, persécutées pendant un certain temps, ont bien fini par commander aux hommes et régner sur eux ». Cette disposition d'esprit n'est pas mauvaise pour écrire l'histoire, elle est favorable à l'impartialité et donne à l'écrivain la qualité la plus utile et la plus difficile à conserver dans la matière qui nous occupe, la patience.

Notre auteur, après avoir étudié les causes générales du socialisme

moderne, écrit la biographie et expose les doctrines de sept théoriciens antérieurs à Lassalle, auxquels il conviendrait d'attribuer la fondation du socialisme allemand. Disons ici quelques mots de ces précurseurs :

Le premier en date serait de Thunen, connu d'un grand nombre de nos lecteurs par son *État isolé*, traduit en français, par Wolkof. Nous considérions de Thunen comme un économiste un peu excentrique, prompt à employer les formules mathématiques dans une matière où elles sont le plus souvent hors de leur place : en y regardant de près, M. Dawson y a découvert la proposition suivante : « La rémunération du capitaliste se compose des salaires du travail antérieur. » C'était une interprétation très large de l'analyse du coût de production par Ricardo dont de Thunen était un disciple. Mais de même que dans son analyse de la théorie de la rente, de Thunen n'avait cité qu'un élément, les frais de transport, il n'avait vu dans le travail que l'effort des muscles et non celui de la volonté. Toutefois cette formule, publiée en 1826 dans un livre fort abstrait, est devenue la base du socialisme allemand. Mais nous ne saurions pas que de Thunen en a tiré les conséquences socialistes si notre auteur ne nous l'avait montré par la citation d'une lettre privée de 1830. C'est ainsi qu'on fait naître le socialisme allemand des spéculations scientifiques d'un grand propriétaire économiste mathématicien, dont Rodbertus fût le continuateur.

Avant d'arriver à celui-là, M. Dawson nous présente un ouvrier tailleur ignorant et agité, Weitling, qui, compromis dans les mouvements politiques de Leipsig en 1830, se réfugia à Vienne et plus tard à Paris, où il devint communiste. C'était donc un socialiste de l'école de Paris : seulement, ses écrits ont un caractère religieux comme ceux de plusieurs Allemands, dont notre auteur ne parle pas, qui avaient fondé avant lui, aux Etats-Unis, de petites sociétés communistes.

Puis vient un savant, Winkelblech, professeur de chimie, qui étudia sur le tard l'économie politique et son grand problème. L'analyse de son livre nous montre en lui ce qu'on a pu voir chez la plupart des socialistes de la chaire, un esprit indécis et superficiel, qui a de la lecture, connaît bien Sismondi et a été frappé par les observations de Malthus. En pratique, ses conclusions sont assez confuses.

Engels, qui vient ensuite dans notre galerie biographique, est plus décidé : c'est un communiste résolu. Il est de l'école de Paris, l'ami et le collaborateur de Marx, dont il vante la grande découverte du « surtravail » et dont il a publié les manuscrits après la mort de l'auteur. Il a beaucoup écrit et beaucoup déclamé contre les bourgeois, mais on peut le passer sous silence quand on parle de doctrine. C'est un simple agitateur énergique et tenace.

On en peut dire autant de Grün, qui fut ami de Proudhon et son pré-

cepteur en philosophie Hégelienne. Proudhon ne comprenait rien à cette philosophie et l'avouait à Grün naïvement : ce qui ne l'empêchait pas de jeter au public français ces livres étourdissants où la phrase est si claire, la pensée si obscure et qui sont à tout prendre, un tissu de contradictions Grün d'ailleurs n'a marqué ni dans la doctrine, ni dans l'agitation.

Il n'en est pas de même de Rodbertus, dont notre auteur nous raconte la vie avec complaisance et qu'on appelle « le Ricardo du socialisme ». Sa vie fut active et pendant quelques années mêlée à la politique, mais sans éclat : l'occupation principale de Rodbertus fut de penser, d'écrire et de se livrer à l'agriculture en Poméranie, où, il est mort en 1875, âgé de 80 ans. Ce fût un homme d'un caractère noble, calme, élevé, animé de bonnes intentions.

La doctrine de Rodbertus est, dit-il lui même dans son premier grand ouvrage, en 1842, le développement logique d'une proposition introduite dans la science par Smith, et établie plus solidement par l'école de Ricardo, savoir : « que toutes les marchandises, considérées au point de vue économique, ne sont que des produits du travail, ne coûtent que du travail ». C'est là son point de départ : les conséquences se déduisent assez facilement : mais il y a différentes manières de les déduire, selon le caractère de chacun et celui de Rodbertus était bon. « Il voulait, nous dit notre auteur, améliorer le sort de l'ouvrier, lui donner une part dans l'accroissement de productivité et abolir la loi par laquelle, bien que le travail devienne plus productif, les travailleurs sont ramenés par la force du commerce à un salaire qui suffit strictement à leur subsistance, qui les exclut de la culture de leur siècle, si bien que leur condition réelle est en contradiction formelle avec leur condition légale d'égalité écrite dans nos lois les plus importantes ». Il voulait en même temps « mettre fin à ces terribles crises commerciales » qu'il n'explique ni comme Ricardo et J.-B. Say, ni comme Sismondi et Malthus, mais par ce fait « que le pouvoir d'échange reste en arrière du pouvoir productif, le pouvoir d'échange n'étant que la part attribuée à chacun dans les résultats du travail productif de tous, qui produit du revenu national ».

« Pour arriver à établir la doctrine, il faut montrer que les salaires ne sont pas pris sur le capital, mais que, comme la rente, ils sont une part du produit actuel, un revenu du temps pendant lequel ils sont payés. Car si les salaires sont pris sur le capital ils ne peuvent être augmentés sans atteindre dans sa racine la production et la richesse publique, tandis que s'ils sont pris sur le revenu national annuel, ils peuvent être augmentés sans que le capital soit diminué. On peut prendre sur la rente une augmentation des salaires ou plutôt, et c'est la proposition de Rodbertus, sans diminuer la rente actuelle, faire bénéficier les ouvriers de l'augmentation de puissance productive causée par les progrès de la

science. En établissant sa première proposition que les marchandises ne coûtent que du travail, Rodbertus exclut la part de la nature et de l'intelligence *(mind)* du coût de production. Tout ce qui coûte à l'homme, c'est la dépense de force physique et de temps. La matière première est nécessaire, la nature la fournit; l'intelligence montre la voie mais ne coûte rien ; des outils sont indispensables, mais ils ne sont que du travail. Le coût d'une marchandise se compose de trois parties : le travail qui a donné la dernière façon, le travail dépensé sur les matières premières, le travail qui s'use avec les outils ; mais c'est une erreur de considérer la nourriture consommée par l'ouvrier comme une part du coût du produit, elle est une part du produit de son travail. Cette confusion tient à l'habitude de compter les salaires avec les matières premières et les outils, tandis qu'en réalité ils devraient être assimilés à la rente et aux profits. Les matières premières et les outils figurent dans les rapports du capital avec le produit, parce que ce sont des produits destinés à une production future, tandis que la nourriture est produite pour faire vivre l'ouvrier et non pour augmenter la puissance productive future : le salaire est donc une part du revenu du temps de fabrication du produit. Lorsque la production commence, il n'y a pas de fonds naturel de vivres pour payer les salaires. L'entrepreneur a bien un fonds sur lequel il paie ses ouvriers, mais ce n'est pas un fonds de richesses qui doive, comme les matières premières et les outils, exister avant que la production commence : c'est un amas de monnaie ou d'ordres au moyen desquels les ouvriers se procurent leur nourriture. Ainsi l'ouvrier est payé, non sur le capital, mais sur le produit de son travail et ce sont seulement la division du travail et l'échange qui causent la confusion ». Ceci conduit Rodbertus à conclure que les salaires doivent, ainsi que la rente et le profit, être considérés comme une part du produit, de telle sorte, dit-il, que si le pain de l'ouvrier est plus mauvais que celui du rentier, il est tout aussi frais. « Considérer les salaires comme pris sur le capital, c'est placer le travailleur au niveau des matières premières et des outils, c'est en faire une simple machine et assimiler sa nourriture au fourrage qui nourrit le bœuf et au charbon qui alimente la machine à vapeur ».

Ici Rodbertus nous semble avoir nié l'évidence. Que l'ouvrier travaille sous l'empire de l'échange ou travaille seul, le pain qu'il mange ne peut être que le produit d'un travail antérieur. Mais revenons à l'exposé de M. Dawson.

« Après avoir mis les salaires au même niveau que la rente et le profit, Rodbertus traite des rapports de ces trois parts du produit et là nous nous buttons à sa théorie de la rente. Il définit la rente « un revenu qui naît de la possession sans travail » et il trouve deux rentes, l'une de la terre, l'autre du capital. C'est l'institution de la propriété qui détermine le

partage. Le taux de la rente est en raison inverse du taux des salaires et en raison directe de la productivité du travail en général: à mesure que cette productivité augmente, la rente s'élève et les salaires baissent». (p.69-70).

Épargnons au lecteur la suite de la citation. Il est facile de comprendre par celles qu'il a sous les yeux que si Rodbertus était un savant de bonne foi, c'était un esprit confus et que, s'il lisait beaucoup, il observait de loin et n'analysait pas. Il ne s'exprime pas même avec la correction à laquelle l'homme de science est tenu, quand, après avoir fait trois parts du produit, il prétend que deux d'entre elles augmentant, l'autre diminue en « raison inverse ». Pourquoi employer une formule mathématique qui exagère la pensée et ne l'exprime pas. Si, le produit étant donné, on en fait trois parts, on ne peut en augmenter deux sans que l'autre soit réduite d'autant et non pas en raison inverse. Enfin si, par les progrès de l'industrie le travail devient plus productif et que par cela même la valeur du produit diminue, il est difficile de découvrir pourquoi cette diminution de valeur nuit au salarié plus qu'à ses copartageants. Que de laborieux sophismes pour concevoir tout de travers ce qui est si simple et si clair pour celui qui sait que l'épargne est un travail !

Quant aux crises commerciales, elles sont aux yeux de Rodbertus, comme pour Sismondi, « un effet des désordres de la concurrence » et il a recours, comme Louis Blanc, à la prévoyance sociale, à une loi sociale rationnelle qui vienne remplacer la soi-disant loi naturelle de l'échange. Il va chercher la prévoyance et la raison chez le législateur. Celui-ci est déjà chargé d'une fonction très importante, qui consiste à faire observer la justice et il s'en acquitte assez mal : remplirait-il mieux une fonction pour laquelle il n'a ni titre rationnel, ni compétence effective, celle de régler la production industrielle, continuellement et dans tous ses détails, sur tout le territoire national et pendant tous les jours, toutes les heures de l'existence !

Rodbertus, toutefois, reconnaît que le chef d'agriculture et l'entrepreneur d'industrie font quelque chose et doivent être rémunérés. On y pourvoira par une réglementation savante qui substituera au contrat de prestation de travail, une distribution égalitaire des fonctions fondée sur une journée normale de travail et une forme normale de salaires, avec de grands magasins publics et une banque d'échange. On connaît tout cela, à l'exception cependant de la journée normale de travail et du salaire normal.

Naturellement Rodbertus ne voit pas en optimiste les choses sociales : il n'y veut pas voir de lois naturelles et n'a d'espoir que dans la sagesse des gouvernements. Il faut d'autant plus lui rendre justice d'avoir résolument blâmé l'agitation démagogique de Lassalle et d'avoir refusé d'y concourir, au risque de passer pour inconséquent.

Karl Marx, dont M. Dawson nous donne la biographie, après celle de Rodbertus, est un socialiste d'une autre trempe : c'est le socialiste agité, comme les Parisiens de 1848 en ont connu un si grand nombre, toujours prêt à argumenter et à discourir, à discuter avec Proudhon pendant des nuits entières à donner le mouvement à sa pensée, par ces discussions plutôt que par des observations et des lectures. Comme Rodbertus et Proudhon, il a pris pour point de départ la proposition de Ricardo, que tout produit vient du travail et, comme eux, il ne voit que le travail musculaire et tire de là les conséquences plus directement que le premier et moins directement que le second. Proudhon dit tout net : « la propriété, c'est le vol ». Au fonds Rodbertus, tout en hésitant, dit la même chose et Karl Marx la répète doctoralement en ajoutant : les capitaux, qui constituent la propriété, sont le produit d'un *surtravail* imposé à l'ouvrier par le capitaliste. Seulement, il se garde d'indiquer historiquement ou de démontrer rationnellement comment ce surtravail a été et est chaque jour imposé et consenti. Si ce point était établi, tout le reste suivrait logiquement, mais comme tous les raisonnements qui suivent reposent sur cette base, nous n'avons devant nous qu'une grosse pétition de principe, établie sur l'analyse insuffisante de Ricardo.

C'est sur cette analyse incomplète qu'est fondé tout le socialisme, dit scientifique. Ajoutons-y la conception chimérique de la journée normale et de l'heure normale de travail, dont on suppose l'existence, mais dont personne ne saurait donner la formule.

Marx a écrit sa « Critique de l'économie politique » en 1859 et son livre plus important, « Le capital » en 1864, en même temps qu'il participait à la fondation de l'Internationale, comprenant que le champ des intérêts et des spéculations économiques n'était pas le territoire d'une nation, mais le monde. Il a occupé une place importante entre les socialistes, mais il a été surpassé comme penseur par Rodbertus et comme agitateur par Lassalle.

Lassalle est le héros de notre auteur : c'est à lui qu'il consacre plus de la moitié de son livre. Les socialistes dont nous venons d'énumérer les noms ont préparé son avènement, ce sont les précurseurs : Lassalle a été le vulgarisateur, l'apôtre qui a mis les masses en mouvement. M. Dawson raconte en détail la vie agitée de ce grand manieur d'hommes, quelques-uns de ses romans, ses succès, ses revers, sa fin tragique. Il termine par des considérations sur le caractère de cet agitateur et de son œuvre. Le livre se termine par l'histoire du parti socialiste allemand depuis la mort de Lassalle jusqu'à ce jour. Nous n'avons rien à dire de cette partie du volume, qui sera la plus intéressante pour un grand nombre de lecteurs.

L'ouvrage de M. Dawson, on peut le voir par ce court exposé, est inté-

ressant pour un assez grand nombre de personnes. Il montre l'origine et les progrès d'un parti politique important chez une des grandes nations de l'Europe et nous semble exact dans l'exposition des doctrines aussi bien que dans les récits biographiques. L'auteur, d'ailleurs, ne conclut pas ce qui lui vaudra certainement l'approbation de presque tous ses lecteurs. Pour nous et quelques autres, qui avons conclu depuis longtemps, l'intérêt est moindre. Mais nous sommes heureux de trouver dans un résumé à peu près aussi court que possible un exposé suffisant des efforts de pensée de Rodbertus et des affirmations péremptoires de Karl Marx, ainsi que des développements oratoires que Lassalle a donnés à leurs doctrines. C'est un livre de vulgarisation : c'est aussi un recueil de documents à consulter.

On peut dire après avoir lu ce volume, comme auparavant : s'il est vrai que toute richesse soit l'œuvre du travail musculaire, les socialistes ont raison, mais si l'épargne est un travail, comme je crois l'avoir établi dans un livre publié un an avant celui de Karl Marx, ils ont tort et leur doctrine ne se tient pas.

En conclusion, M. Dawson nous fournit un renseignement assez piquant. Le socialisme, en Allemagne comme en France, est né de l'initiative de bourgeois lettrés, non des réclamations et des souffrances des ouvriers au nom desquels il parle. Signalons seulement une différence : les fondateurs du socialisme allemand avaient lu avec soin les économistes, Smith et Ricardo surtout, tandis que ceux du socialisme français n'en avaient lu aucun, ni observé quoi que ce soit. A peine Louis Blanc avait-il jeté un coup d'œil sur les livres de Sismondi. Il ne semble pas que Proudhon ait rien lu ni rien étudié : il s'est contenté des conversations qu'il avait eues avec Karl Marx, Grün et quelques autres. Cette constatation a son importance.

COURCELLE-SENEUIL.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES TARIFS DE CHEMINS DE FER, contenant une étude spéciale des tarifs appliqués en Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse, Italie, France, Belgique, Hollande, Angleterre et Russie, par M. F. ULRICH, conseiller intime au ministère des travaux publics de Berlin. — Paris, Baudry et Cie.

Je m'entretenais dernièrement avec un de mes amis, qui s'est imprudemment chargé de faire l'article « Chemins de fer » dans une encyclopédie projetée, des difficultés multiples que présente ce vaste sujet, lequel, autant et plus que tout autre, ressortit à l'économie politique d'abord,

à la législation, à la science financière, à l'industrie, au commerce, à la politique, aux travaux publics par l'inévitable expropriation, etc. Nous tombions d'accord sur l'impossibilité absolue de réunir, pour un sujet à proportions aussi excessives dans tous les sens, les divers points de vue dans un seul ouvrage, eu égard aux variétés de lecteurs qu'il devrait intéresser. Nous tombions également d'accord sur la nécessité de distinguer soigneusement les renseignements qu'il fallait grouper, suivant que l'encyclopédie aurait pour objectif l'économie politique, l'administration, les finances, l'industrie, le commerce, le génie civil ou militaire, afin d'intéresser et d'instruire le lecteur qui viendrait consulter ce répertoire dans un but déterminé. Nous différions toutefois sur la nature des renseignements qu'il fallait recueillir, sur ce qu'il fallait mettre ou omettre dans un ouvrage de ce genre, afin de ne point être superficiel ou incomplet. Bref nous concluions que les monographies constituaient peut-être encore le meilleur moyen de traiter à fond quelque partie du sujet des voies de communication perfectionnées, de leur construction, de leur exploitation technique ou commerciale. Mais nous étions effrayés du nombre de monographies qu'il faudrait dresser et aussi du développement que pourrait prendre chacune de ces monographies.

Nous n'avions décidément pas tort, au moins sur ce dernier point, à en juger par l'ouvrage dont le titre est inscrit en tête de ce compte rendu, car il réalise une de ces monographies auxquelles nous songions. Bien qu'elle n'ait trait qu'à un détail, fort importa nt, il est vrai, de l'exploitation commerciale, cette monographie est représentée par un volume de grand format de 555 pages et renvoie lui-même aux nombreux travaux de l'auteur. Sans doute, pour quelques-uns, celui-ci devrait encourir le reproche d'être sorti parfois de son sujet, tel que d'autres le circonscriraient; mais il n'y a là qu'une preuve de l'embarras où se trouve infailliblement quiconque se propose d'aborder cette forêt inextricable et ce n'est point au lendemain de l'entretien auquel je viens de faire allusion, que je me hasarderai à prendre parti en telle conjoncture.

M. Ulrich, dans la préface qui se trouve en tête de l'édition française revue par lui, expose les conditions qui ont présidé à la construction de son intéressant et gigantesque édifice. Fonctionnaire préposé aux tarifs des chemins de fer exploités par l'État à Münster, à Strasbourg, puis à Eberfeld, où il réside actuellement; M. Ulrich fut, en 1882 (c'est-à-dire après dix années de pratique), invité, par le ministre des travaux publics, à faire à l'Université de Bonn des leçons d'économie politique dans ses rapports avec les chemins de fer et leur tarification particulièrement. On conçoit qu'avec son jeune auditoire, il ne pouvait entrer brusquement en matière et qu'il se trouvait obligé de préluder par une assez

longue introduction sur ce qu'il appelle l'économie *privée* et l'économie *publique*, considérées au point de vue de l'exploitation des chemins de fer, c'est-à-dire sur le principe de la tarification ; or, ce principe varie suivant qu'il s'agit d'exploitation par l'industrie privée, qui ne peut avoir d'autre objectif rationnel que celui du maximum de bénéfice net à retirer de l'entreprise, ou par l'État, qui doit se préoccuper uniquement du maximum de circulation en personnes et en choses que réclame l'intérêt général. A cet égard, et on le pressent rien que par la nationalité de l'auteur, il n'hésite point à se prononcer en faveur du second de ces systèmes. Je crois, pour ma part, que M. Ulrich a raison au point de vue théorique, mais qu'au point de vue pratique, en France tout au moins, les considérations politiques opposent un obstacle dirimant à ce que les considérations purement économiques puissent ici recevoir satisfaction. Le sujet est trop familier aux lecteurs de ce recueil pour que je ne sois pas dispensé d'indiquer les motifs qui doivent amener les économistes à adopter cette conclusion; j'excéderais, d'ailleurs, les limites naturelles d'un compte rendu bibliographique, si je suivais M. Ulrich dans la discussion approfondie à laquelle il se livre au sujet non seulement de l'exploitation des chemins de fer, mais encore de leur construction. Le seul énoncé de son principe que « l'action privée construit les lignes rémunératrices et non les lignes secondaires qui ne sont pas productives, de là insuffisance dans la satisfaction des besoins », m'entraînerait déjà fort loin; notre expérience nationale est là, du reste, pour montrer combien cette « satisfaction des besoins », qui peut paraître simple aux esprits superficiels, est une idée dangereuse, quand la réalisation en est abandonnée à un gouvernement parlementaire, flanqué du suffrage universel; pour montrer également combien, dans ces mêmes conditions, le caractère rémunérateur d'une ligne de chemin de fer peut être diversement apprécié à l'avance, quand la politique s'en mêle. Enfin je ne dois pas perdre de vue qu'il s'agit avant tout d'une monographie des tarifs.

Or, la nomenclature des diverses catégories de tarifs, telle qu'elle est donnée dans l'index alphabétique qui termine l'ouvrage de M. Ulrich, est vraiment trop copieuse, du moins en ce qui concerne le transport des marchandises.

En ce qui concerne les voyageurs, par tous pays on trouve les tarifs d'abonnement, d'aller et retour, d'ouvriers, d'émigrants, d'enfants, d'écoliers, de militaires, comme en France. et ces expressions s'expliquent d'elles-mêmes. Je ne vois guère à signaler, pour le transport des personnes, que la réforme inaugurée en Hongrie, le 1er août dernier, et qui fait un certain bruit dans le monde des chemins de fer, où l'on discute

beaucoup ce « tarif de zones ». M. Ulrich n'hésite pas à « déconseiller de tenir aussi peu de compte de la distance pour la fixation des tarifs ». Cet emprunt au système des transports de la poste, où les frais sont si faibles qu'ils peuvent être négligés, ne lui semble point heureux. Certainement, dit-il, on peut augmenter l'unité de distance pour l'application d'un tarif; les uns prennent le kilomètre, les autres prennent le mille, qui est de 7 kilomètres et demi, mais il convient d'agir avec prudence ; or, ce n'est pas garder la mesure que de partager un long parcours en 14 zones, dont la première comprend toutes les stations sur un trajet de 25 kilomètres, dont les 2e, 3e..... 11e zones correspondent chacune à un trajet de 15 kilomètres, le trajet redevenant de 25 kilomètres pour les 12e, 13e et 14e zones. On ne voit pas bien à première vue comment ce partage, en apparence fantaisiste, est de nature à surexciter la passion du déplacement. Il sera curieux de connaître les résultats financiers d'une expérience qui sera peut-être favorable aux voyageurs d'excursion, mais ne semble pas devoir l'être aux voyageurs d'affaires et de petits parcours.

Cette réforme radicale paraît avoir aussi été préconisée par des novateurs pour le transport des marchandises, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, en Angleterre et même en Allemagne, où il a été proposé de n'admettre, par exemple, que trois parcours de petite vitesse : au-dessous de 20 milles, de 20 à 50 milles, au-dessus de 50 milles, avec des prix s'appliquant sans distinction de poids au-dessous et au-dessus de 3 quintaux, puis à des wagons complets d'un certain tonnage. Sans nous attarder à ce qu'il convient de regarder jusqu'à nouvel ordre comme des hardiesses d'imagination, restons dans le domaine pratique des faits. Je disais que la nomenclature des tarifs énumérés par M. Ulrich aurait gagné à être un peu serrée. En effet, indépendamment de l'inévitable tarif maximum (qu'impose en tout pays le monopole de fait que constitue l'industrie des chemins de fer), des tarifs à prix kilométrique, proportionnels, différentiels, de gare à gare, intérieurs, communs, spéciaux, d'importation, d'exportation et de transit, internationaux, de saison, de concurrence, nous trouvons, à côté de ces appellations qui sont du langage courant, mais pourraient bien être simplifiées, les épithètes de naturels, normaux, exceptionnels, directs, locaux, mixtes, à coupures, de soudure, de réexpédition, d'échange, d'union, de disparité, de groupes, de direction, de rabais, etc. (car je crains d'être incomplet), qui gagneraient à être élucidées, même quand elles font double emploi avec d'autres. N'est-ce pas un peu noyer le lecteur et décourager l'étudiant que de lui laisser croire à première vue qu'il y a, sous ces mots, autant d'idées différentes, alors qu'il est manifeste qu'en somme elles peuvent se condenser en un très petit nombre d'idées simples? Il semble même

qu'il ne s'agisse que de questions de prix et de distances dans l'ouvrage de M. Ulrich, où les conditions d'application des tarifs, lesquelles jouent un si grand rôle dans notre jurisprudence, sont absolument laissées dans l'ombre, à mon grand étonnement.

Concluons tout au moins que l'uniformité, chose si désirable suivant notre auteur et aussi selon les tendances françaises, n'est pas précisément d'accord avec les instincts économiques, qui y résistent de toute leur force d'inertie. Pour M. Ulrich, l'idéal est l'exploitation des chemins de fer par l'État, caractérisée par le tarif proportionnel et le tarif à la capacité du wagon, l'exploitation par l'industrie privée l'étant par le tarif différentiel, combiné avec le tarif à la valeur de la marchandise. Je crois que cette classification tranchée est contestable ; si les objectifs de ces deux modes d'exploitation sont différents, les procédés à employer peuvent être les mêmes, quant au principe, et doivent seulement être appliqués différemment. C'est à ce système de tarif à la capacité du wagon que se rapporte la première des épithètes plus ou moins compréhensibles que j'énumérais à l'instant ; or il m'est impossible, même après réflexion, de trouver « naturel » un tarif qui a tout aussi bien trait à la tonne de houille qu'à la tonne d'alcool ; je trouve infiniment plus naturel le principe d'après lequel une compagnie réclame au public tout ce qu'elle suppose pouvoir être supporté par la marchandise considérée, dans l'impossibilité où, n'étant jamais légalement en contact avec l'individu, elle se trouve de lui appliquer aussi la même procédure d'investigation économique. M. Ulrich se garde bien d'ailleurs de fonder la tarification sur le prix de revient, car il démontre en d'excellentes pages la puérilité des recherches de cet ordre pour l'industrie des chemins de fer ; il poursuit l'uniformité, l'équité, la simplicité, la stabilité, la clarté, et son but est louable assurément, mais peut-être hors de sa portée, à en juger par les résistances qu'il signale lui-même dans diverses parties de l'empire d'Allemagne.

Les instructives variations de M. Ulrich sur le thème fécond du tarif de chemin de fer sont particulièrement contenues dans l'*Introduction* et les *Généralités* de son abondante monographie, mais celle-ci contient en outre une troisième partie, double en étendue de l'ensemble des deux autres parties et intitulée : « Développement de la tarification dans les différents pays », qui constitue une étude fort suggestive de législation comparée en la matière. Cet historique des phases d'une réglementation spéciale ne se prête évidemment point à l'analyse, mais je devais le mentionner et je n'ai pas besoin d'insister pour en faire apprécier l'importance. On y trouve maints renseignements curieux, dont je demande la permission de citer deux, auxquels je ne souhaite d'ailleurs pas le même accueil.

En Hollande, aux termes de l'article 29 d'une loi du 9 avril 1875, il peut être ordonné à tout moment par le roi d'abaisser les tarifs ; si l'entrepreneur voit son revenu diminuer par suite d'une réduction ainsi imposée, il reçoit du trésor une compensation dont le montant est, à défaut d'entente amiable, fixé par l'autorité judiciaire !

En Russie, aux termes de l'article 72 d'un oukase du 15 juin 1885, depuis le jour de la perception d'une surtaxe (à réclamer dans le délai d'un an) jusqu'au jour du remboursement, le chemin de fer est tenu de payer au réclamant un intérêt de 1 p. 100 par mois de cette surtaxe. N'y a-t-il pas là une solution pratique d'une difficulté qui, après avoir paru un instant passionner nos députés, s'est brusquement évanouie ?

E. Lamé Fleury.

La Réforme Sociale et le Centenaire de la Révolution. Travaux du Congrès tenu en 1889 par la Société d'économie sociale et les Unions de la paix sociale. Paris, 1890. 8° de 645—cxxiv pages. — Bureau de la *Réforme Sociale*, boul. St-Germain 174.

Le Centenaire de la Révolution a provoqué à un certain nombre de publications et l'administration « que l'Europe nous envie » a donné l'exemple en faisant réimprimer, par l'Imprimerie Nationale, deux ouvrages déjà anciens, la *Révolution* d'Edgard Quinet, 2 volumes in-8 et l'*Histoire de la Révolution* de Michelet, 5 volume in-8°. Une revue, la *Révolution française* assure que « ce sont deux chefs-d'œuvre de typographie » et je le crois sans peine puisque, les contribuables en faisant les frais, on n'a pas eu à considérer la dépense.

L'ouvrage dont il est ici question n'a rien coûté au public, c'est la *Société d'économie sociale* qui en fait les frais ; elle y a rassemblé des travaux fort divers par leur objet comme par leurs auteurs, qui se ramènent à établir une comparaison entre l'état de chose existant il y a un siècle et la situation actuelle. Quels progrès avons-nous fait ; quels sont ceux que nous devons chercher à faire ? Deux devises écrites en tête du volume en indiquent l'esprit. C'est d'abord un paysage tiré des œuvres de F. Le Play, le fondateur de la Société d'économie sociale et des Unions de la paix sociale : « Le moment est venu pour la France de substituer aux luttes stériles suscitées par les vices de l'ancien régime et par l'erreur des révolutions, une entente féconde, fondée sur l'observation méthodique des faits sociaux ». C'est ensuite une phrase tirée de *la Révolution* de M. Taine : « Si dans toute constitution mo-

derne, le domaine de l'Etat doit être borné, c'est dans la démocratie moderne qu'il doit être le plus restreint ».

Voici en surplus les principales questions traitées dans ce volume qui se compose, ainsi qu'il a été dit, d'études séparées. Une lettre de M. Taine qui commence le volume et : *Le Service militaire avant et depuis* 1789, par le même ; *les principes de* de 1789, par M. Focillon ; *la Municipalité et la police de Paris en* 1789, par M. Albert Babeau ; *la Vie à la Bastille*, par M. Frantz Funck-Brentano ; *la Vie au village dans l'ancienne Provence* par M. Ch. de Ribbe ; *l'Instruction publique et la Révolution*, par M. Cazajeux, et puis des études séparées sur l'*Ecole primaire en* 1789 *et* 1889, par M. Vignancourt et sur *les Universités sous l'ancien régime*, par M. Silvy ; *les Doléances en* 1789 *et au temps présent*, par M. Lacointa ; *la Liberté de tester à l'Assemblée Constituante*, par M. Auburtin ; *l'Assistance publique et privée en* 1789 *et en* 1889, par M. Hubert-Valleroux.

Les séances du Congrès (Congrès annuel de la Société d'économie sociale) comprirent aussi des questions toutes modernes et actuelles : *le cardinal Lavigerie et ses œuvres*, par M. Picot, de l'Institut ; *l'Économie sociale à l'Exposition de* 1789, par M. Cheysson ; *l'Autorité paternelle et le droit de succession des enfants*, par M. Glasson, de l'Institut ; *l'Assurance contre l'invalidité* et *la vieillesse*, par M. Ch. Grad, de l'Institut ; *l'Avenir du mouvement corporatif*, par M. Charmetant, et *le Rôle des Trade's-Unions en Angleterre*, par M. Urbain Guérin ; puis *la Mobilisation de la propriété et le Régime hypothécaire*, par M. le professeur Duverger et l'*Application de l'Act Torrens en Tunisie*, par M. de Foucault ; *le Métayage et la Crise agricole*, par MM. Albert le Play et de Garidel ; *la Vie communale en France et les Institutions provinciales*, par MM. de la Batie et A. des Rotours ; *l'Organisation du travail d'après le Play et le Mouvement social contemporain*, par M. Clandio Jannet.

Ces questions et d'autres encore donnèrent lieu à des discussions qui sont rapportées et à des travaux annexes qui, à eux seuls, n'occupent pas moins de 125 pages.

Le lecteur est averti de ce qu'il trouvera dans l'ouvrage analysé, c'est à lui, s'il le juge à propos, d'en tirer profit.

HUBERT-VALLEROUX.

RECHERCHES SUR LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE INDUSTRIELLE, par Aimé GIRARD, professeur au Conservatoire des Arts-et-Métiers et à l'Institut agronomique, 1 vol. in-8° avec 6 pl. en héliogravure, Paris Gauthier-Villars et fils, 1889.

Quand, vers la fin du siècle dernier, la pomme de terre prit rang parmi les plantes agricoles, on ne soupçonnait assurément pas l'importance que devait acquérir plus tard sa culture. Pouvant servir de nourriture à l'homme et aux animaux, elle fut accueillie avec faveur à une époque où les crises alimentaires se répétaient fréquemment par suite de l'insuffisance des moyens de transport. Quand les grains étaient assez abondants pour pourvoir aux besoins des populations, les tubercules servaient de nourriture au bétail, tandis que dans les années de disette, ils fournissaient un supplément précieux d'aliments à l'homme. Mais, avec le temps, cette plante amena un résultat imprévu, dans les habitudes de certaines populations. A cause de la facilité de sa culture et de sa réussite dans des conditions variées, la pomme de terre, dans certains pays, prit la première place dans le régime alimentaire des habitants, qui furent plongés dans une affreuse détresse, lorsque que, en 1845, la maladie vint ravager les plantations de cette solanée dans toute l'Europe.

L'emploi de la pomme de terre dans la nourriture de l'homme avait naturellement favorisé sa propagation, mais un autre motif encore contribua à donner de l'extension à sa culture : l'extraction de la fécule, de ses tubercules et la fabrication de l'alcool au moyen de ces derniers. C'est en Allemagne surtout, que, pour ce dernier emploi, la culture de la pomme de terre a pris un grand développement. Mais la même destination ne peut-elle lui être attribuée en France et avec les mêmes avantages? Telle est la question que s'est posée, récemment, un des professeurs les plus distingués de l'Institut agronomique, M. Aimé Girard, bien connu aujourd'hui des agriculteurs par ses belles recherches sur la betterave à sucre.

En Allemagne, les pommes de terre rendent communément de 20 à 25.000 kilogr. de tubercules contenant de 16 à 17 0/0 de fécule par hectare, tandis qu'en France, on ne dépasse pas, en moyenne, 10 à 12.000 kilog. avec une richesse de 13 à 14 0/0 de fécule. Ces différences dans les rendements doivent-elles être attribuées à des conditions naturelles particulièrement favorables en ce qui concerne le sol et le climat? En aucune façon, et comme cela était à prévoir, M. A. Girard, par des expériences poursuivies pendant plusieurs années, a montré que l'on pouvait, par une culture bien entendue et un choix de plants convenables, obtenir en France des résultats tout aussi avantageux que ceux constatés chez nos voisins de l'Est.

Mais M. A. Girard ne s'est pas borné à ces expériences qui peuvent être entreprises par tout cultivateur intelligent ; il a soumis la pomme de terre à une étude physiologique approfondie et, au moyen de procédés ingénieux, il a pu suivre la plante dans toutes les phases de son développement, depuis sa naissance jusqu'à sa complète maturité. Mais si ces recherches, exécutées avec une rare sagacité, sont précieuses au point de vue scientifique, elles ne le sont pas moins au point de vue pratique, car M. A. Girard a pu déduire de ses découvertes les règles que doit observer le cultivateur pour obtenir de la pomme de terre des produits abondants et de qualité supérieure.

La partie comestible de la pomme de terre n'est pas une racine, comme cela se dit assez communément, mais bien l'extrémité tuméfiée d'un rameau souterrain où s'accumule la fécule ; aussi y trouve-t-on des yeux plus ou moins nombreux suivant les variétés, plus serrés vers le sommet et en même temps plus précoces. Il en est même qui avortent. De là des pousses plus ou moins hâtives. Aussi, comme le remarque Gasparin quelques cultivateurs auxquels ce fait n'a pas échappé, obtiennent des pommes de terre hâtives en ne plantant que la moitié supérieure des tubercules.

L'étude de M. Girard, poursuivie pendant trois ans, comprend :

1° La constatation des résultats auxquels aboutit l'accroissement progressif des diverses parties de la pomme de terre : tubercules, feuilles, tiges et radicelles ;

2° La détermination des proportions de matières végétales et minérales auxquelles cet accroissement correspond successivement ;

3° L'évaluation des quantités de matière alcoolisable, c'est-à-dire de fécule formée par la végétation à ses diverses périodes ;

4° Le dosage, à ces diverses périodes également, des matières diverses qui constituent ou remplissent le tissu végétal ;

5° L'appréciation de l'influence exercée par les circonstances météorologiques de la saison sur l'accroissement de la plante et son accroissement en matière sèche, particulièrement en fécule.

Ces recherches ont permis au savant physiologiste de déterminer le mode de développement des rameaux tuberculifères, ainsi que l'époque de leur maturité et le rôle des feuilles dans l'élaboration des matériaux qui doivent servir à la formation de la fécule. Au cours de ses expériences, M. A. Girard a observé, avec la plus grande attention, l'influence des conditions météorologiques sur le développement des produits de la pomme de terre, et démontré que les labours profonds non seulement augmentent les rendements en poids, mais encore favorisent l'accroissement de la richesse des tubercules en matière amylacée. Parmi les causes qui agissent sur l'abondance des récoltes et sur leur richesse en

fécule, il insiste sur le choix des engrais, la régularité de la plantation, la date de la plantation, l'espacement des plants, le choix du plant, la grosseur des tubercules employés et les qualités héréditaires du plant.

En ce qui concerne le volume des tubercules, il conclut de ses expériences que : choisir les petits serait une imprudence, choisir les gros serait charger la culture d'une dépense inutile et que, conséquemment c'est aux moyens qu'il convient de s'adresser.

Quant à l'influence des qualités héréditaires des sujets sur leur descendance, elle est considérable et la sélection s'impose comme pour nos autres espèces cultivées.

« En résumé, dit M. Girard en terminant son remarquable travail, transformer la culture de la pomme de terre industrielle en France, de façon à en pouvoir offrir les produits à la distillerie, est chose possible ; pour substituer aux maïs importés de l'étranger, que cet industrie met en œuvre, une quantité proportionnelle de pommes de terre, il suffirait d'amener, sur notre sol 25.000 ou 30.000 hectares à une production de 22 à 25.000 kil. de tubercules riches à 16 ou 17 0/0. C'est à doubler la récolte sur deux ou trois centièmes de la superficie cultivée en pommes de terre dans notre pays que le problème se ramène.

« La solution en est aisée ; elle consiste à consacrer à cette culture perfectionnée, non pas, comme on le fait trop souvent, des terres médiocres, mais des terres de bonne qualité ; à fertiliser ces terres à l'aide d'engrais appropriés à la composition chimique du sol, mais tels, en tous cas, que dans celui-ci la plante rencontre à la fois des proportions largement suffisantes d'acide phosphorique, d'azote et de potasse ; à planter enfin sur ces terres bien ameublies, en lignes régulières, à espacement soigneusement calculé suivant la variété, au nombre de trois à quatre par mètre carré et de bonne heure enfin, des tubercules bien choisis parmi les bons moyens que fournit, sur la culture entière, la sélection des sujets à grand rendement, sujets que caractérise toujours et que désigne d'avance la vigueur de leur végétation. »

Le résumé que nous venons de présenter de l'ouvrage de M. A. Girard est bien suffisant, ce nous semble, pour montrer que s'il est digne de la plus haute estime des hommes de science, il ne se recommande pas moins à l'attention des praticiens.

G. Fouquet.

La Huelga (La Grève) novela, par Félix de Bona. In-12, Madrid, La Espana editorial.

M. Félix de Bona était un des plus actifs et des plus distingués parmi les économistes espagnols. Rédacteur de divers journaux, auteur de

plusieurs livres, fondateur ou membre de plusieurs sociétés : *Société libre d'économie politique; Association pour la réforme douanière; Société abolitioniste de l'esclavage*, etc.; tant qu'il a pu combattre pour la cause de la liberté politique et économique, M. de Bona est resté sur la brèche, et dans les dernières années de sa vie, il employait ses loisirs à écrire le livre que nous avons sous les yeux et que la mort ne lui a pas permis de voir sortir des presses. C'est aux soins de M. Gabriel Rodriguez que nous devons la publication de *la Grève* et le prologue-biographie qui la précède.

Dans cette Nouvelle, M. de Bona expose, sous une forme plus intéressante qu'un traité didactique, ses opinions sur les problèmes sociaux du capital et du travail, qui sont et qui deviendront de plus en plus à l'ordre du jour, jusqu'à ce que les mineurs, — ce sont les seuls ouvriers qui comptent dans la société socialistique, — soient devenus les souverains seigneurs de toutes choses.

Pour bien juger le livre de M. de Bona, il faudrait l'envisager sous plusieurs points de vue. Considéré au point de vue scientifique, ou économique, nous ne pouvons qu'en faire l'éloge, l'auteur y montre clairement les dangers de l'antagonisme entre le capital et le travail, surtout pour les travailleurs. Au point de vue littéraire, cet ouvrage est écrit avec soin, élégance et talent.

Mais le côté scientifique et le côté littéraire des choses sont ce qui touche le moins la masse lisante, à qui un livre de ce genre s'adresse principalement. Ce qui l'empoigne, c'est le côté pathétique. Or, à quoi bon ne pas l'avouer? c'est là ce qui manque dans les romans à base économique. *La Huelga* de M. de Bona ne fera pas beaucoup plus d'impression sur les ouvriers, ni sur les oisifs que n'en a fait en son temps *la Grève des patrons* de M. Escoffier. La faute n'en est pas aux auteurs : elle tient à l'essence même du sujet.

Ce serait une question à mettre au concours dans les Académies ou à l'étude dans les Sociétés d'économie politique : *Pourquoi les romans économiques n'ont-ils aucun succès, tandis que les romans socialistes obtiennent toutes les faveurs du public? Y a-t-il des moyens, et lesquels, de rendre plus intéressants les romans économiques?*

La question vaut la peine d'être étudiée, elle est même plus importante qu'elle n'en a l'air et, de plus très complexe. Nous pourrions bien hasarder quelques opinions personnelles sur ce sujet, mais ce n'est pas ici le lieu et, d'ailleurs, nous ne voulons pas déflorer la question.

La *Grève* de M. de Bona ne produira donc pas, croyons-nous, une grande impression sur les personnes qui ont besoin d'émotions extraordinaires, — ce sont ces personnes qui font le succès des romans; — mais les gens bien équilibrés y puiseront de bons enseignements pré-

sentés sous une forme claire, facilement assimilables sans exiger de grands efforts d'attention. Cela n'est pas à dédaigner. Mieux vaut un petit succès de bon aloi qu'un grand succès inavouable.

OUXEL.

DEL METODO IN ECONOMICA POLITICA, di FEDERICO FLORA. Br. in-8. Venezia, Fontana. 1889.

Depuis que Comte a dit que « une bonne méthode donne à l'esprit une telle puissance qu'elle peut, en quelque sorte, remplacer le talent », on est à la recherche de cet oiseau rare : la bonne méthode. Je dis *la*, car, en effet, il ne peut y en avoir qu'une bonne. Comme on la cherche bien plus dans les objets que dans le sujet, il arrive souvent qu'on prend une nuée pour Junon. C'est ainsi que l'on a émis un grand nombre d'erreurs ou de demi-vérités sur cette question de la méthode. On a commencé par se diviser en deux camps : les *à priori*stes et les *a postérioristes*, les déductifs et les inductifs ; et suivant que telle science ou tel auteur était agréable ou non au classificateur, il le plaçait dans l'une ou l'autre de ces catégories. Dès lors, les religions ont été des théories *a priori* de l'univers, et les sciences des théories *a posteriori*. Et entre les sciences mêmes, celles qui sont réputées se servir de la méthode déductive ont été accusées de théologisme, la méthode inductive étant, par hypothèse, la seule méthode scientifique.

Tant qu'on n'a pas défini l'induction et la déduction, on a eu beau jeu à préconiser l'une et à réprouver l'autre ; mais, depuis quelque temps, on cherhce à définir ces mots et l'on commence à s'apercevoir que la déduction suppose l'induction, ce qui revient à dire qu'avant de sortir d'une maison il faut d'abord y être entré. Puisque l'esprit humain fait toujours, forcément, ces deux opérations, il n'y a donc pas de méthode purement inductive ou purement déductive. Comment faire alors pour sauver du naufrage qui la menace, la fameuse méthode scientifico-positive, la méthode inductive ?

M. Flora a trouvé un moyen assez ingénieux de résoudre ce problème L'opération par laquelle l'esprit humain découvre la nature des choses n'est pas simple ; elle se divise en quatre degrés : l'observation, — l'hypothèse, — la déduction, — la vérification. Lorsque le raisonnement passe par ces quatre phases, il est inductif, d'après M. Flora ; lorsqu'il en omet une ou plusieurs, il est déductif et, partant, vicieux. Toutes les erreurs des économistes dérivent de ce qu'ils n'ont pas bien examiné la composition de cette méthode.

Nous conviendrons volontiers que l'esprit passe par les quatre degrés

indiqués pour découvrir la vérité, cela a même été connu de toute éternité ; mais nous ne voyons pas pourquoi une méthode dans laquelle l'induction brille précisément par son absence, serait appelée méthode inductive. Qu'on la nomme méthode d'observation, d'hypothèse, de déduction, la définition ne sera qu'incomplète ; mais méthode d'induction, c'est ce que l'on ne conçoit pas, et ce qui est en opposition avec tous les précédents du scientifisme positiviste. N'a-t-il pas toujours rejeté l'hypothèse, que M. Flora place, avec raison d'ailleurs, au second rang dans la méthode ?

L'auteur de *la Méthode en économie politique*, après avoir exposé sa propre méthode, à laquelle nous n'avons rien à reprocher que son nom de baptême : méthode inductive, critique la méthode de plusieurs des principaux économistes. Il reproche à Smith, comme on l'a fait souvent, de n'avoir été qu'un métaphysicien, c'est-à-dire d'avoir procédé *à priori*, en usant de la méthode déductive. Nous pouvons conclure, dit-il, avec Schiattarella, que la dignité de science positive ne peut convenir à l'école de Smith, parce que les doctrines de cette école sont constamment informées aux critères de la spéculation métaphysique, elles sont absolues dans les concepts et arbitraires dans les applications.

Il est sans doute superflu d'examiner ici si Adam Smith a observé avant de faire des hypothèses et des déductions, s'il a suivi ou non la méthode indiquée par M. Flora lui-même.

Ce qui prouve bien que la question de méthode n'est qu'une question de mots, c'est le jugement que porte M. Flora de celle de J. Stuart Mill : « La déduction concrète ou physique de Mill n'est autre chose que la méthode inductive en toute son intégrité, ou pour mieux dire le troisième et le quatrième degré du raisonnement inductif tel qu'il résulte de notre analyse ».

Il n'y a, en effet, qu'une méthode, l'esprit humain passe toujours par les quatre opérations qu'indique M. Flora, ou du moins par les trois premières. Toute la différence entre les divers esprits, c'est que chacun observe plus ou moins attentivement et longuement, suppose plus ou moins heureusement et déduit plus ou moins rigoureusement.

Certainement, en économie, comme en beaucoup d'autres sciences, il y a des auteurs qui n'ont fait que des observations insuffisantes, tant sur les hommes que sur les choses ; d'autres qui ont fait des hypothèses téméraires, invraisemblables et qui s'y sont obstinés en dépit de l'absurdité des conséquences qui s'en déduisaient logiquement, et en dépit des démentis que l'expérience « la vérification » leur donnait. Mais si quelqu'un est tombé dans ce défaut des observations superficielles et des hypothèses extravagantes, c'est peut-être le positivisme plus que tout autres.

En résumé, la méthode que préconise M. Flora est irréprochable. L'esprit humain fait toujours une double opération : il induit d'abord ; ensuite il déduit ; avec raison M. Flora dit que ces deux opérations sont inséparables, comme le sont la systole et la diastole. Mais cette méthode est l'antipode de la méthode dite inductive jusqu'à ce jour. C'est donc établir une confusion regrettable que de lui donner le même nom.

La source de cette confusion, c'est que M. Flora donne la préséance à l'observation sur l'intuition (qui fait les hypothèses), à l'objet sur le sujet, en un mot, à la matière sur l'esprit ; de sorte que la question de méthode aboutit, comme on voit, à l'éternelle question du matérialisme et du spiritualisme, dont le lecteur nous croyait sans doute bien éloigné.

ROUXEL.

TEORIA DELLA STATISTICA del prof. avv. GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO, 8°, Roma, Loescher, 1889.

LA STATISTICA TEORICA E APPLICATA, per GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO in-16, Firenze, Barbèra, 1889.

Nous avons appelé l'attention des lecteurs sur deux ouvrages de M. Majorana (n° d'avril). En voici deux autres qui ne seront pas moins bien reçus des statisticiens. Dans le premier, *théorie de la statistique*, selon les leçons données par l'auteur dans la R. Université de Catane, M. Majorana envisage la statistique à tous ses points de vue et dan toutes ses relations, comme on peut en juger par les titres des chapitres : 1. Notions de la statistique ; 2. Objet ; 3. Méthode ; 4. Lois statistiques ; 5. Rapports entre la statistique et les diverses sciences ; 6. Rôle de la statistique ; *Procédimento* statistique ; 8. Probabilités ; 9. Moyennes ; 10. Représentations graphiques. Ce livre ne peut guère intéresser que les spécialistes qui veulent connaître la statistique à fond et dans tous ses détails.

La statistique théorique et appliquée fait partie de la collection dite *Manuels Barbèra* de sciences juridiques, sociales et politiques. Le livre premier : *Principes*, est un résumé de ce qu'il y a d'essentiel dans la *théorie*. Le livre second, traite de la statistique de la population ; le troisième de la statistique économique ; le quatrième, de la statistique morale ; et enfin le cinquième, de la statistique juridico-politique.

Le but que s'est proposé M. Majorana dans ce *Manuel* est de résumer, dans de modestes proportions, et pour la commodité des gens studieux, les principes de la statistique et ses plus importantes applications dans l'état actuel de la science. Un manuel de statistique, dit l'auteur, n'est pas un annuaire, ni un simple recueil de chiffres, ni un livre d'illustration spécial d'aucun objet particulier ; il vise plus que tout autre, à donner une idée des principes dans leur partie la plus importante, et à

faire connaître, dans les grandes lignes, l'état et le mouvement du phénomène statistiquement observé.

Nous constatons avec plaisir que M. Majorana ne se fait pas de l'importance de la statistique, une idée aussi exagérée que les statisticiens d'antan qui prétendaient résoudre « positivement » par son moyen toutes les questions économiques et sociales et qui ont été les véritables pères du collectivisme soi-disant scientifique, dont les visées ne vont pas à moins que : socialiser toutes les industries et régler leur production, la proportionner mathématiquement à la consommation à l'aide de la baguette divinatoire des chiffres. Il ne faut pas ranger M. Majorana parmi ces kabbalistes d'un nouveau genre. L'auteur de la *statistique théorique et appliquée* reconnaît que la statistique ne peut donner que des notions de quantité et non de qualité, qu'on ne peut pas lui attribuer l'étude de la nature, de la genèse et des relations des faits observés.

Le statisticien fournit des matériaux, souvent précieux, pour la solution de ces questions ; mais il ne les résout pas, en tant que statisticien. En un mot, la statistique, dit l'auteur, est la simple notation exacte de la quantité, et n'excède pas la recherche du fait ; la recherche sur la nature, la genèse, les relations des faits observés, en d'autres termes, la recherche des causes n'est pas de sa compétence.

Un chapitre qui mérite l'attention particulière du penseur, c'est le ch. XV du livre premier : *Les lois statistiques et la liberté humaine.* De ce que certains phénomènes se produisent d'une manière à peu près régulière comme par exemple, les crimes et délits, les suicides, la folie, etc., on transforme ce *fait* en *loi*, et il y a des statisticiens qui en concluent que l'homme n'est pas libre. M. Majorana observe à ce sujet, que les lois statistiques sont relatives et variables ; philosophiquement, les deux problèmes de la liberté de l'action et de la liberté de la volonté sont distincts ; or, la loi statistique dit bien que l'homme agit de telle ou telle façon, mais elle ne peut nous fournir aucun renseignement sur les motifs qui le déterminent. « La loi statistique énonce simplement le fait ; et le fait n'exprimant pas la cause est insuffisant à la solution du problème de la liberté ».

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler à ce sujet que le déterminisme et la liberté ne sont point contradictoires, comme on le croit assez souvent, et que l'un ne peut même pas aller sans l'autre. Lavater a dit : « Tout dans la nature est libre et déterminé ; tout a son but ». La liberté sans le déterminisme serait donc l'action sans but, ce qu'on appelle en bon français la folie.

ROUXEL.

La République du travail et la Réforme parlementaire, par Godin, fondateur du Familistère de Guise (œuvre posthume), in-8° Paris, Guillaumin et Cie, 1889.

Au double titre de publiciste, — auteur de plusieurs ouvrages sur l'association et sur d'autres questions sociales, — et de fondateur du Familistère de Guise, M. Godin est assez connu du public lisant et pensant pour que nous n'ayons pas à le présenter. Sentant approcher l'époque de sa *désincarnation* [1], feu Godin se hâtait de terminer le présent livre, et, par son testament, il a laissé à sa veuve le soin de le publier ainsi que ses autres manuscrits. « Ma volonté, dit Mme Marie Moret, veuve Godin, est de m'employer à cette tâche avec autant de religieux respect que de profond amour. La pensée suprême de Jean-Baptiste-André Godin est dans ces pages. Cette pensée a été fortifiée des enseignements de toute une vie consacrée à l'émancipation pratique du sort des hommes. Puissent les amis, les lecteurs d'André Godin, attacher à ses dernières paroles le prix qu'elles méritent, s'en inspirer dans leurs actes, et la pacification sociale aura fait un grand pas ! »

M. Godin est de ceux qui croient que la société est dans une mauvaise voie et qu'il est urgent de l'en sortir. Deux issues se présentent : la plus heureuse serait la voie législative ; la plus dangereuse, la voie révolutionnaire. Mais pour l'une comme pour l'autre, il faut un programme des institutions à établir ; pour édifier, il faut un plan. « Si jusqu'ici, au lendemain des révolutions, le peuple s'est trouvé dans un état peu différent de celui qu'il croyait avoir brisé, cela tient à ce qu'avant les révolutions, le sentiment public ne s'était pas élevé à la conception nette et pratique des réformes à accomplir, et à ce que les les hommes appelés au pouvoir par le peuple, n'étaient pas eux-mêmes en état de reconstituer la société sur des données nouvelles garantissant l'exercice de tous les droits jusque-là méconnus ».

Cette remarque s'applique aussi bien aux élections qu'aux révolutions, mais les hommes appelés au pouvoir par le peuple ou sans le peuple ne songent jamais à se récuser. Sans doute chacun d'eux croit posséder le vrai et réel bon plan de la société ; de sorte que c'est la surabondance de ces plans, et non leur défaut, qui paralyse toute amélioration.

Celui que propose M. Godin est du moins clair, précis et simple, ou plutôt trine : pour ouvrir la marche vers le progrès social, et nous garantir contre les dangers pressentis par tout le monde intelligent, trois réformes fondamentales sont nécessaires : *A*. L'organisation vraie de la puissance sociale. *B*. L'établissement équitable des ressources de l'Etat et l'organisation du droit de vivre. *C*. L'organisation et l'émanci-

[1] On sait que M. Godin était spirite convaincu.

dation du travail. « A elles seules, ces trois réformes suffiraient pour ouvrir la voie à toutes les améliorations sans lesquelles il n'y aura plus ni repos, ni trêve pour les nations civilisées ».

Mais il convient de procéder à ces réformes dans l'ordre où elles doivent se succéder, et c'est cet ordre que l'auteur entreprend de déterminer dans la *Republique du travail*. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce plan de réformes. Les idées principales en sont déjà connues de nos lecteurs. Laissant de côté l'organisation de la puissance sociale, qui est du ressort de la politique, plutôt que de l'économie, on sait que M. Godin attribue à l'Etat un droit d'hérédité dans lequel il puisera les ressources nécessaires à l'organisation du droit de vivre. Ce moyen d'alimenter le budget n'atteint, dit l'auteur, « ni la liberté, ni l'activité, ni la subsistance, ni la richesse du citoyen, de son vivant ». Que cela ne ralentisse pas son activité, c'est ce que nous n'oserions assurer.

Pour ce qui est de la troisième réforme, M. Godin suppose que le capital fixe arbitrairement le taux des salaires et les prix du travail. Si cela était vrai, il faudrait voir à émanciper le travail ; mais si cela était vrai, les salaires resteraient éternellement stationnaires, ou même rétrogrades. Or, ils progressent comme — et peut-être plus que — toute autre chose. Donc, le travail est émancipé d'avance. C'est une réforme de moins à opérer, et la *République du travail* n'en devient pas plus facile à réaliser.

ROUXEL.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le Conseil supérieur du commerce et le double tarif des douanes. — La casse et le séné. Les droits sur les maïs et les raisins secs. — L'abaissement des droits sur les produits de la Tunisie. — L'impôt sur les valeurs mobilières et la patente des grands magasins. — Les économistes sont-ils sans entrailles ? La réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures. — L'enquête officielle sur le Crédit foncier. — Une nouvelle conférence de M. Martineau. — L'union douanière des colonies australiennes et la réaction en faveur du libre-échange dans la colonie de Victoria. — Le rachat des chemins de fer en Suisse. — La question de l'argent aux États-Unis. — Un exemple à suivre. — Le prix d'un coup de canon. — L'acte et la déclaration de la conférence de Bruxelles. —Convention entre la Belgique et le Congo. — La cession de l'île d'Héligoland.

Le Conseil supérieur du commerce a été convoqué le 16 juin dernier pour s'occuper de la question du renouvellement des traités de commerce. Parmi les documents qui lui ont été distribués, nous signalerons le relevé des opinions émises par les Chambres de commerce, les Chambres consultatives et les Associations syndicales en réponse au questionnaire dressé par le Conseil le 18 décembre dernier.

Ce questionnaire comprenait 8 questions ; il a été envoyé aux 107 chambres de commerce de France et d'Algérie, aux 66 chambres consultatives des arts et manufactures et à 817 Associations syndicales professionnelles ou commerciales. Au moment de la réunion du Conseil, 104 chambres de commerce, 50 chambres consultatives et 300 Associations syndicales avaient répondu. La principale question était celle relative au maintien ou à la dénonciation des traités de commerce existants, à la conclusion de nouveaux arrangements ou à l'établissement exclusif d'un tarif général. Il résulte des réponses parvenues au ministère que 96 chambres de commerce et 45 chambres consultatives des arts et manufactures se sont nettement prononcées dans le sens de la dénonciation des traités existants et que, seules, 3 chambres consultatives et 1 chambre de commerce sont absolument opposées à cette mesure. La conclusion de nouveaux arrangements a été formellement demandée par 35 chambres de commerce et 10 chambres consultatives. Au contraire, 62 chambres de com-

merce et 37 chambres consultatives ont été complètement d'avis que l'État doit conserver pleine liberté d'action. Quant aux Associations syndicales professionnelles ou commerciales, elles se sont, comme les chambres de commerce et les chambres consultatives, prononcées en grande majorité en faveur de la dénonciation des traités actuels et contre la conclusion de nouvelles conventions.

M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, a inauguré les travaux du Conseil par un discours dont voici les passages essentiels :

Nous avons réuni et analysé dans les documents qui sont sous vos yeux les résultats de cette grande consultation. Ainsi que vous en pourrez juger, Messieurs, une première conclusion se dégage avec une évidence incontestable de l'ensemble des réponses parvenues : c'est qu'il y a lieu de dénoncer les traités de commerce qui nous lient jusqu'au 1er février 1892, et de modifier en même temps les bases de notre tarif douanier. Quelle que soit leur opinion sur les mesures ultérieures à prendre, les intéressés se sont trouvés presque unanimes pour reconnaître que, depuis la conclusion des traités et l'établissement du tarif général de 1881, les conditions économiques ont éprouvé des modifications telles que notre régime douanier ne correspond plus à leur état présent. Le gouvernement, Messieurs, peut d'autant moins le méconnaître, qu'il avait devancé sur ce point les réponses et les vœux des chambres de commerce, dans sa Déclaration du 18 mars 1890 ; auss renouvelle-t-il aujourd'hui l'engagement qu'il avait pris à cette date devant le Parlement : les mesures nécessaires seront prises pour qu'à partir du 1er février 1892 le pays soit entièrement maître de la fixation de ses tarifs.

Si l'accord existe sur la nécessité de la dénonciation des traités de commerce, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures à adopter à la suite de ce préliminaire indispensable. L'enquête révèle, au contraire, à cet égard, les opinions les plus diverses et une profonde division des esprits. Une partie notable des Assemblées consultées restent attachées aux principes qui ont prévalu depuis 1860; elles demandent la continuation du régime des traités à tarifs et des taxes douanières modérées, auquel elles attribuent le développement de la prospérité nationale; cependant, parmi celles-ci, un certain nombre tendent à assigner aux traités une moindre durée.

En sens inverse, un courant s'est formé, dont il est impossible de nier l'intensité. La France, ont répondu un nombre considérable des intéressés, doit rester constamment maîtresse de ses tarifs : les changements incessants et rapides qui se manifestent dans les conditions de la pro-

duction universelle, le développement de l'activité industrielle dans le monde entier, les tendances nouvelles en matière de politique économique qui se sont produites chez nos principaux concurrents, rendent la conclusion de nouveaux traités très difficile à réaliser, désavantageuse pour l'ensemble de notre industrie ruineuse pour plusieurs de ses branches.

..... Dans l'étude de cette grave question, l'une des plus importantes de celles qui vous sont déférées, vous aurez à concilier les intérêts divers et quelquefois, du moins en apparence, contradictoires qui s'y trouvent engagés : d'une part, les intérêts agricoles, qui ont droit à une place si considérable dans vos préoccupations ; d'autre part, les intérêts industriels, ceux surtout de nos industries d'exportation, qui sont, elles aussi, une des forces primordiales de la France, contribuent d'une manière si éminente à son bon renom à l'étranger, et procurent à tant de milliers de familles les ressources de leur existence. La solution que vous proposerez, le gouvernement en a la ferme confiance, ne compromettra pas l'avenir et la prospérité de ces industries.

..... Vous êtes, Messieurs, a dit en terminant le ministre, une assemblée d'hommes pratiques, peu enclins, le compte rendu de vos sessions antérieures en fait foi, aux systèmes absolus et aux théories abstraites. Vous écarterez résolument les controverses d'école pour vous en tenir aux faits établis et aux observations positives.

Cet anathème jeté aux « systèmes absolus » et aux « théories abstraites » était obligatoire dans une « assemblée d'hommes pratiques » et nous n'avons garde de nous en scandaliser. Comme il fallait s'y attendre, le Conseil s'est prononcé contre le renouvellement des traités de commerce ; en revanche, après une laborieuse discussion, il a adopté le principe d'un double tarif :

Un tarif minimum serait établi à l'égard des pays qui nous accorderaient des avantages corrélatifs. Le bénéfice de ce tarif pourrait être concédé, en tout ou en partie, pour une durée déterminée, d'une façon immuable pendant cette durée et à charge de réciprocité de la part de l'étranger. La durée des conventions commerciales ainsi conclues, qu auront toutes la même date d'échéance, ne devra pas excéder environ cinq ans. En dehors de ce tarif minimum, un tarif général, modifiable à toute époque, servira de règle pour nos relations avec les pays qui n'auront pas conclu avec la France de conventions commerciales.

Nous n'apercevons pas bien clairement, nous devons l'avouer, la différence qui sépare ce système de celui des traités de commerce. Dans l'état actuel des choses, nous possédons deux tarifs : le

tarif général qui est imposé aux produits des nations avec lesquelles nous n'avons pas traité, et le *tarif conventionnel* auquel sont soumis uniformément, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les produits des pays avec lesquels nous avons traité. A l'avenir, nous aurons un *tarif maximum* et un *tarif minimum*, le premier modifiable à volonté, comme l'est le tarif général, le second modifiable seulement tous les cinq ans. Est-ce autre chose que le régime actuel des traités de commerce, sauf que la durée de ces traités sera réduite de moitié ?

Nous trouvons, pour notre part, que c'est bien assez d'un tarif, mais nous ne sommes pas des hommes pratiques !

*
* *

La casse et le séné ! Les représentants de la vigne ayant voté les droits sur le maïs dans l'intérêt de la betterave nationale, les représentants de la betterave ont voté les droits sur les raisins secs dans l'intérêt de la vigne non moins nationale. Aux droits de douane s'ajoutent des droits de fabrication, garantis par une défense de circuler sans acquit à caution. Toutefois « les raisins secs destinés à la consommation personnelle ou de famille seront admis à circuler librement avec des laisser-passer ». Mais à quoi se reconnaîtront les raisins secs destinés à la consommation personnelle ou de famille ?

*
* *

Depuis l'établissement du protectorat français en Tunisie, les représentants de l'Algérie ont énergiquement travaillé à empêcher l'importation des produits tunisiens en France. Mais la Tunisie ne produisant ni maïs ni raisins secs, ils n'ont trouvé ni au nord ni au midi la coopération nécessaire. A l'avenir, les produits tunisiens obtiendront un traitement de faveur, à la condition toutefois d'être accompagnés d'un certificat d'origine et importés par navires français. A ce propos, les protectionnistes se plaignent des traités qui empêchent l'établissement en Tunisie d'un régime différentiel en faveur des produits nationaux. Ce régime a été rétabli, comme on sait, dans toutes les colonies, en attendant de l'être dans les protectorats. Mais quel en est le résultat le plus clair ? C'est d'intéresser toutes les nations exportatrices à l'extension des colonies et des protectorats Anglais où leurs produits ne sont soumis à aucun droit différentiel, plutôt qu'à celle des colonies et protectorats français, d'où ils sont exclus par des tarifs aussi protecteurs que possible. Et voilà comment le protectionnisme travaille à accroître l'influence et les sympathies françaises.

*
* *

La protection prend toutes les formes, et de préférence les plus nuisibles. Dans le projet de budget soumis actuellement aux chambres, l'impôt sur les valeurs mobilières se trouve porté de 3 0/0 à 4 0/0, et d'un autre côté, il est question d'élever la patente des grands magasins à un taux ruineux. L'impôt sur les valeurs mobilières protège les entreprises individuelles aux dépens des entreprises collectives, et l'exhaussement de la patente protège la boutique aux dépens du magasin. Ici on frappe le progrès commercial, là le progrès industriel. Que voulez-vous? aux yeux des protectionnistes, le progrès c'est l'ennemi.

*
* *

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, *la Justice* accuse plus que jamais les économistes de manquer d'entrailles. Nous n'avons, il est vrai, qu'une faible confiance dans l'efficacité des règlements limitatifs du travail des enfants et des filles mineures, et nous croyons que les hommes et même les femmes qui ont atteint leur majorité doivent être laissés libres de travailler aussi longtemps que bon leur semble. Mais s'ensuit-il que nous soyons insensibles aux souffrances de la classe ouvrière? N'en deplaise à la *Justice*, nous croyons qu'on peut être à la fois l'ami des ouvriers et l'adversaire de la réglementation, et nous nous refusons absolument à accorder aux socialistes le monopole des entrailles. Nous en réclamons notre part, et nous invoquerons au besoin, en notre faveur le témoignage et l'appui d'un ouvrier, M. Burt, président du Congrès de Jolimont qui n'hésitait pas à déclarer « que les ouvriers doivent faire leurs affaires eux-mêmes et agir avec union plutôt que de compter sur l'intervention des pouvoirs législatifs ».

*
* *

A la suite d'attaques dont l'administration du Crédit foncier a été l'objet, une enquête officielle a été faite et un rapport a été adressé à M. le ministre des finances sur la situation de cet établissement. La partie la plus intéressante de ce rapport, et celle qui peut donner ieu aux critiques les plus sérieuses, concerne les frais de publicité. En voici un extrait :

Les dépenses de publicité faites par le Crédit foncier sont comprises

dans le compte. « Frais d'émission des emprunts » dont le développement est soumis au Conseil d'administration sous la forme d'un état subdivisé en 22 articles. A la date du 31 mars 1890, le total de ces frais d'émission était de 116.102.544 fr. 14. Mais dans l'exposé qui va suivre, je crois préférable de citer les chiffres arrêtés au 31 décembre, afin de ne pas scinder la gestion annuelle et de faciliter les rapprochements avec le compte rendu aux actionnaires. Au 31 décembre 1889, le total des 22 articles du compte était de 115.437.055 fr. 84, comprenant toutes les dépenses de cette nature depuis 1877.

Parmi ces articles, il en est plusieurs qui ne donnent lieu à aucune observation. Ce sont les frais de confection de titres, d'enregistrement, de timbre, etc. Ils s'élèvent à environ 20 millions.

Viennent ensuite diverses sommes dont l'imputation à ce compte peut être discutée et dont la plus importante (60.046,932 fr. 61) comprend en un seul chiffre :

Les commissions aux intermédiaires, syndicataires et frais de publicité ;

Les commissions payées à divers ;

La publicité générale et annonces, insertions, affichage.

L'état soumis au Conseil n'indique pas la répartition des 60 millions entre ces trois articles. Il ne permet donc pas d exercer un contrôle quelque peu approfondi sur ces dépenses. Sans entrer dans des détails trop minutieux, j'indiquerai que les commissions proprement dites, payées soit à des syndicats garants des émissions, soit aux trésoriers généraux, notaires et autres intermédiaires, se sont élevées à 38.032.610 39

et les subventions à la presse à 22.014.322 22

Total égal aux chiffres ci-desssus 60.046.932 61

Les subventions à la presse dépassent 1,600,000 fr. en moyenne par an. Elles vont toujours en augmentant et ont atteint 2 millions pendant chacune des trois dernières années ; encore conviendrait-il d'y ajouter des subventions spéciales allouées pour toutes les émissions dont s'est chargé le Crédit foncier (Bons de l'Exposition, bons à lots, etc.). Nous n'avons pas à examiner cette publicité accessoire dont les dépenses n'ont pas été payées au moyen des ressources propres de l'établissement.

... Nous avons maintenant à examiner comment se fait la distribution des subventions à la presse. Je ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit dans ma mission d'exposer ici le détail des sommes versées à chaque journal sous forme de *mensualité*. Je constaterai seulement que bien peu de feuilles sont restées étrangères à ces subventions et que toutes les nuances politiques paraissent avoir été l'objet d'une semblable libéralité. Cette libéralité s'est même étendue à des publications qui n'ont absolu-

ment aucun caractère financier et dont le public est aussi restreint que spécial.

Les subventions étaient autrefois accordées d'une manière intermittente, lors des émissions, ou bien quand il fallait se défendre contre quelque attaque. Puis on a pensé qu'il serait préférable de prévenir les hostilités en s'attachant un grand nombre de journaux par des *mensualités* permanentes. Deux agents servent d'intermédiaire, l'un pour la presse politique, l'autre pour la presse financière. Ils reçoivent des honoraires fixés à 10 p. 100 de la dépense, qu'ils ont ainsi tout intérêt à augmenter.

Comme le remarque avec raison l'*Economist* de Londres, une dépense annuelle de 2 millions pour frais de publicité est exorbitante, et, pour être ingénieux le système des *mensualités* ou des subventions permanentes, destinées à prévenir les attaques de la presse et à s'assurer sa bienveillance, n'est pas plus facile à justifier. Mais il ne serait pas juste de rendre le Crédit foncier particulièrement responsable de cet abus. Personne n'ignore que les exigences d'une certaine partie de la presse, en matière financière, sont devenues telles qu'elles ont rendu le marché de Paris inabordable pour les entreprises industrielles qui ne se chiffrent point, comme les emprunts des Etats ou des grandes compagnies, par centaines de millons. C'est une manière comme une autre de tuer la poule aux œufs d'or.

Les autres griefs élevés contre l'administration du Crédit foncier, n'avaient qu'une importance secondaire. A notre avis, la question la plus intéressante et naturellement celle qui n'a point été abordée, consistait dans la destination de cet établissement. On n'ignore pas qu'il a été institué expressément pour procurer à l'agriculture des capitaux à bon marché. Tel est le but que lui assignait notamment son principal promoteur, M. Wolowski. C'est pour lui permettre d'atteindre ce but qu'on lui a accordé le privilège de l'émission des obligations à lots, et ce privilège a été assez efficace pour rendre impossible la fondation de tout autre établissement de crédit foncier ou agricole. Or, le Crédit foncier a rendu et rend tous les jours des services au gouvernement en facilitant les emprunts publics, il en rend aussi aux propriétaires et aux constructeurs urbains, mais sert-il à procurer des capitaux à l'agriculture? Il sert au contraire à drainer les capitaux des campagnes, et il y rend, par conséquent, le crédit plus onéreux. Et voilà comment l'intervention et les faveurs du gouvernement en matière de crédit ont contribué à protéger l'agriculture!

*
* *

Nous trouvons dans la *Gironde* le compte rendu d'une nouvelle

conférence que notre infatigable ami, M. Martineau, vient de faire à Bordeaux. M. Marc Maurel, présidait, assisté de M. Lescarret, vice-président de la Société d'économie politique et de M. Lalanne, secrétaire.

M. Martineau est un champion déterminé de la loi commerciale ; enlever au peuple ses libertés économiques, c'est, dit-il, le dépouiller de ses richesses.

L'épreuve de la liberté n'a jamais été faite dans notre pays; les traités de commerce ont abaissé les barrières protectionnistes, mais ne les ont point détruites.

Maintenant on ne veut même plus de ces traités de commerce, on les accuse d'avoir ruiné le commerce. Les statistiques prouvent qu'au contraire, depuis 1860, depuis la conclusion des traités, le mouvement commercial a suivi une progression constante.

Le conférencier, prenant comme exemple la loi qu'on vient de voter sur les maïs, montre que le législateur n'a point défendu l'intérêt général, mais seulement une coalition momentanée d'intérêts égoïstes.

M. Martineau termine en disant que Bordeaux doit prendre la tête d'un mouvement en faveur de la liberté commerciale ; son intérêt l'ordonne, car les tarifs de douane n'entravent pas seulement l'importation ils empêchent aussi l'exportation. (Exemple : les droits sur les viandes salées d'Amérique, qui firent imposer aux États-Unis nos vins et nos eaux-de-vie.)

D'ailleurs, il est injuste de protéger l'industriel et l'agriculteur aux dépens du commerçant et de l'ouvrier.

Comme on le voit, ajoute la *Gironde* M. Martineau poursuit, avec activité, sa campagne libre-échangiste, et son succès ne se dément pas Dans cette ville de Bordeaux, justement appelée la capitale du Sud-Ouest, un auditoire nombreux et éclairé a accueilli chaleureusement les idées que le conférencier défend avec autant de conviction que de talent. Ce qui prouve que si pareille campagne à celle entreprise par notre concitoyen était menée sur tous les points de la France, on arriverait facilement à endiguer le courant protectionniste, plus factice que réel, que certaines gens de bonne foi, mais aveugles, ont créé dans le pays.

*
* *

L'Indépendance belge a reçu de Melbourne des renseignements intéressants sur le projet de fédération politique et d'union douanière des colonies australiennes. Ce projet sera, selon toute apparence, adopté prochainement. En même temps, le correspondant du journal belge constate le déclin du protectionnisme, qui tenait naguère le haut du pavé dans la colonie de Victoria et il annonce qu'une

association libre-échangiste, vient de s'y constituer. Le libre-échange, exilé de notre continent, pourrait bien nous revenir, un jour, des antipodes.

Avant d'aborder son ordre du jour législatif, le Parlement aura à se prononcer sur une proposition gouvernementale tendant à faire représenter la colonie à la Convention chargée de faire rédiger une Constitution pour la fédération des diverses colonies australiennes. Ce projet, vu avec faveur à Londres, et qui a été très discuté déjà au cours de l'année dernière par les représentants de l'Australie, ne rencontrera qu'une très faible opposition. Sir Bryan O'Loghlen, un catholique irlandais, qui siège sur les bans de la minorité, en sera le chef, mais il ne pourra compter que sur l'appui de ceux qui redoutent pour leur industrie l'effet de la suppression des douanes intérieures. M. Munro, le chef de l'opposition, s'est déjà prononcé en faveur de la fédération, et si celle-ci est acceptée par le Parlement, il figurera probablement avec M. Gillies, notre premier, et M. Deakin, notre jeune ministre des travaux publics, parmi les délégués à la Convention.

Cette question de la suppression de enos douans intérieures est, avec quelques autres problèmes de moindre importance, la seule qui puisse menacer ou rendre difficile l'entente projetée. Mais nous constatons avec satisfaction que l'esprit protectionniste, jadis si puissant à Victoria et si étroitement lié au triomphe remporté par les idées radicales et ultradémocratiques de notre communauté, commence à perdre du terrain. Une Association libre-échangiste vient de se constituer pour propager ses théories. Elle sera secondée dans ses efforts par les divisions qui commencent à se produire parmi ses adversaires. Les agriculteurs qui avaient demandé des aggravations de tarif en faveur de leurs produits, ayant rencontré peu de bon vouloir chez le gouvernement et une opposition très prononcée chez les *Trades Unions* et autres représentants des intérêts industriels, viennent de déclarer, par l'organe de l'Association des fermiers, qu'ils se rallieraient à la libre entrée de tous les produits nécessaires à la consommation. Mais, fait plus significatif, le président de la chambre des manufactures, M. Jacobs, vient d'inviter cette corporation à examiner les causes de l'affaiblissement des bénéfices rémunérateurs dont jouissaient leurs capitaux à l'origine de l'établissement de la protection. Beaucoup d'industries, a-t-il dit, reculent au lieu d'avancer, malgré les avantages que leur accordent des droits d'entrée très élevés. De là d'incessantes réclamations et le désir d'obtenir de nouvelles faveurs. Cependant ces mêmes industries, en souffrance dans la colonie de Victoria, parviennent à vivre dans la Nouvelle-Galles du Sud où le régime est plus libéral. Il est possible qu'un brusque changement de

système aggrave la crise, mais encore n'est-il pas prouvé que de plus grandes facilités accordées à la production et une extension du marché consommateur en Australie même n'en compenseraient pas les effets. Le nombre des ouvriers avantagés par le tarif actuel est faible par rapport à ceux qui en supportent les charges sans compensation. La conclusion de l'orateur est qu'avec une protection modérée contre le travail à prix réduit de l'Europe, les industriels et les ouvriers auraient tout à gagner et rien à perdre à la suppression des barrières qui les empêchent maintenant de concourir avec leurs avantages naturels contre leurs compétiteurs des autres colonies.

*
* *

Notre collaborateur, M. Paul Muller, a exposé dans le numéro de novembre 1889 le projet de fusion des chemins de fer suisses *Jura-Berne-Lucerne* et *Suisse occidentale Simplon* en une seule compagnie *Jura-Simplon*. Sur 104.000 actions de priorité de 500 francs le canton de Berne en possédait 30.000. Il vient de céder ces 30.000 à la Confédération moyennant l'octroi de rente fédérale 3 0/0 à 90 0/0. Le Conseil national a voté à une grande majorité l'achat des 30.000 titres et a autorisé le Conseil fédéral à en acquérir encore d'autres. Le projet a été ratifié le 27 juin par le Conseil des États par 29 voix contre 7. C'est une manifestation en faveur du rachat des voies ferrées par la Confédération, et une nouvelle extension du socialisme d'État.

*
* *

Nous publions aujourd'hui un article d'un de nos collaborateurs, particulièrement compétent en ces matières, M. G. François, sur la question de l'argent aux États-Unis. Nous ne partageons pas toutefois l'opinion, à notre avis, un peu trop optimiste, de notre collaborateur sur les effets de l'augmentation du monnayage de l'argent. Il se peut que l'accroissement naturel des besoins de la circulation absorbe pendant quelque temps les émissions des certificatifs représentatifs des espèces ; mais ces émissions finiront certainement, quelque jour, par excéder la demande. Alors, l'argent ou ce qui revient au même les certificats qui le représentent chasseront l'or, l'étalon monétaire baissera exactement comme dans le cas d'une surémission de papier-monnaie, avec cette seule différence que la baisse ne dépassera pas le montant de la dépréciation de l'argent, soit environ 25 0/0. Les débiteurs américains se montreront sans aucun doute très satisfaits de cette baisse, mais nous doutons que leur satisfaction soit par-

tagée par leurs nombreux créanciers européens. Sera-ce autre chose qu'une banqueroute partielle, et les banqueroutes ont-elles jamais contribué au développement du crédit public ou privé ?

*
* *

Exemple a suivre. — Le consul des États-Unis au Havre a communiqué aux journaux locaux la note suivante, qui sera peut-être médiocrement agréable à ses confrères, mais que le public consommateur des services consulaires accueillera avec satisfaction :

C'est avec plaisir que j'ai l'honneur d'annoncer aux voyageurs et au public havrais, qu'avec le consentement de mon gouvernement et aidé par la générosité de plusieurs éditeurs, j'ai ouvert un cabinet de lecture gratuit et un bureau de renseignements au consulat des États-Unis, où l'on trouvera les journaux et publications suivantes (suit une énumération de vingt journaux américains, deux journaux du Havre, deux revues spéciales), et plusieurs publications des marchés cotonniers et autres.

Rapports annuels des Chambres de commerce, conseil du commerce et de l'instruction des villes des États-Unis, cartes de pilotage, avis aux navigateurs, rapports du bureau d'agriculture, excursions maritimes, bulletins des Compagnies transatlantiques, etc., et aussi circulaires, catalogues et prix courants de manufacturiers et maisons de commerce des États-Unis.

Tout le monde sera admis : Américains, Français et voyageurs.

Oscar F. Williams, consul.

*
* *

Dans sa chronique scientifique du *Journal des Débats*, M. Henri de Parville signale la hausse croissante d'un article de consommation actuellement très en faveur auprès des gouvernements sinon des peuples civilisés, il s'agit des coups de canon. Ils deviennent hors de prix. A la vérité, c'est presque toujours à crédit qu'on les tire. Mais si, comme le remarque M. Henri de Parville, le prix d'un coup de canon perfectionné équivaut au revenu d'un emprunt de 212.000 fr., quelles dettes plantureuses les guerres futures nous promettent !

Si le prix des denrées croît toujours, que dire du prix des coups de canon ? Autrefois, un coup de canon se soldait par quelques louis, ensuite par quelques centaines de francs ; nous voici arrivés aux billets de mille francs. Espérons qu'ils finiront par coûter tellement cher qu'on

ne pourra plus y songer. Le calcul a été fait pour diverses pièces. Pour une pièce de marine de 110 tonnes, le coup revient à la somme ronde de 4.160 fr., ce qui, à 4 0/0, correspond au revenu d'un capital de 104.000 fr. Cette somme se décompose ainsi : poudre, 1.900 fr.; projectile, 900 kilog., 2,175 fr.; soie pour cartouche, 85 fr. Total 4.160 fr.

Mais une pièce de 110 tonnes coûte elle-même 412.000 fr. Et, quand elle a tiré 100 coups, elle est bien malade ! si l'on tient compte de l'usure, on arrive finalement pour chaque charge de ce canon à bien près de 8 000 fr. On lance à l'ennemi le revenu d'un emprunt de 212.000 fr.

Chaque coup d'une pièce de 67 tonnes, qui coûte 250.000 fr. et qui s'use en 130 coups, revient à 3.600 fr. La pièce de 45 tonnes, dont le prix est de 157.500 fr. et qui peut tirer 150 coups, occasionne encore une somme de 2.450 fr. par coup de canon. C'est décidément plus cher que l'ancienne catapulte. Que d'argent pour s'entretuer ! Frères, aimons-nous les uns les autres.

*
* *

Après avoir siégé pendant sept mois, depuis le 18 novembre 1889, la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles s'est ajournée *sine die*. Elle a résumé ses travaux en un acte divisé en sept chapitres et cent articles, plus une déclaration ayant pour objet l'établissement dans le bassin du Congo d'un droit d'importation de 10 0/0, ceci contrairement à la résolution de la Conférence de Berlin qui imposait aux États du Congo l'obligation d'y supporter la liberté du commerce pendant une période de vingt ans. La Hollande ayant refusé de ratifier cette dérogation à l'une des stipulations principales de la Conférence de Berlin, et l'établissement d'une douane au Congo étant considéré comme une condition essentielle de l'exécution des résolutions anti-esclavagistes, il y a grande apparence que ces résolutions demeureront à l'état platonique. Il se peut que les diplomates et les douaniers soient médiocrement satisfaits de cet avortement de la Conférence, mais nous croyons que les infortunés esclaves nègres n'auront qu'à s'en féliciter. Quoique l'expérience de la prohibition de la traite d'Afrique en Amérique ait démontré que la chasse aux négriers n'avait eu d'autre résultat que d'augmenter de 11 0/0 le *déchet* de cargaisons d'esclaves, la Conférence de Bruxelles s'est absolument refusée à tenir compte de cette expérience désastreuse, et elle a entrepris de la recommencer aux fais des contribuables noirs du Congo et des contribuables blancs d'Europe. Dieu préserve les nègres des négrophiles !

*
* *

L'autorisation d'établir des droits de douanes au Congo n'ayant pas été obtenue de la conférence de Bruxelles, par suite de l'opposition des Pays-Bas, un projet de convention dont voici les termes, vient d'être présenté à la Chambre des représentants de Belgique par le ministre des finances, M. Beernaert :

Aux termes de ce projet, la Belgique fait au Congo un prêt de 25 millions, dont 5 millions payés immédiatement et 2 millions par an pendant dix ans. Pendant ces dix ans, le prêt ne portera aucun intérêt.

Six mois après l'expiration de ce terme de dix ans, la Belgique pourra annexer l'Etat du Congo avec toutes ses propriétés et droits, conformément à l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et à l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890, à charge de reprendre l'obligation envers les tiers, le roi Léopold refusant d'être indemnisé pour les sacrifices qu'il a faits.

Dès maintenant, la Belgique recevra du Congo tous les renseignements sur sa situation, notamment sur le budget et sur les douanes. Toutefois, la Belgique ne s'immiscera aucunement dans l'administration du Congo.

Le Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment de la Belgique.

Si, après ce terme de dix ans, la Belgique ne voulait pas annexer le Congo, les 25 millions porteraient un intérêt de 3 1/2 0/0 et seraient exigibles après un nouveau terme de dix ans.

Même avant ce terme, le Congo devra affecter au remboursement partiel toutes les sommes provenant de la cession de terres ou de mines.

L'exposé des motifs du projet est suivi du testament du roi Léopold concernant le Congo. Le roi déclare léguer et transmettre à la Belgique tous ses droits souverains sur l'État du Congo, à moins que, déjà de son vivant, il ne convienne à la Belgique de contracter des liens plus étroits avec le Congo.

Nous doutons, pour notre part, que cette convention et ses conséquences soient avantageuses à la Belgique et à l'Etat du Congo lui-même. Entre les mains d'une compagnie, organisée économiquement sur le modèle de l'ancienne Compagnie des Indes, le gouvernement du Congo pourrait certainement devenir une bonne affaire. Comme la Compagnie ne pourrait compter que sur ses propres ressources, elle réduirait son personnel civil et militaire au strict nécessaire, et elle s'appliquerait, avant tout, à mettre en valeur les richesses naturelles du sol. Elle attirerait les capitaux par une législation libérale et par une administration économe, elle éviterait de s'engager

dans des guerres inutiles et couteuses pour étendre sa domination, elle n'écraserait pas les indigènes sous le fardeau des taxes douanières et autres, et, tout en accomplissant une œuvre civilisatrice, elle finirait par donner de beaux dividendes à ses actionnaires. Entre les mains d'un « ministre des Colonies », le Congo sera, comme toutes les colonies du monde un ver rongeur pour les contribuables de la métropole. Les fonctionnaires civils et militaires y trouveront sans doute un supplément de débouché; ils ne manqueront pas de s'y multiplier, mais à mesure qu'ils s'y multiplieront, le budget des dépenses de la colonie ira grossissant, et si les contribuables Congolois n'y suffisent point, il faudra bien que les contribuables belges viennent à leur aide. Quant à l'industrie et au commerce de la Belgique, si on veut leur attribuer le monopole de l'exploitation du Congo, en ressuscitant en leur faveur le système colonial, à la mode espagnole du XVIe siècle, ils ne tarderont pas à ruiner la colonie et à se ruiner eux-mêmes; si l'on ne leur accorde, au contraire, aucun privilège, à quoi servira à la Belgique d'avoir assumé la charge des déficits de l'État du Congo? De toutes les solutions des difficultés financières du Congo, celle qui vient d'être proposée au parlement belge est certainement la pire ; et on doit souhaiter, dans l'intérêt des deux parties, que la grande et féconde entreprise dont le roi des Belges s'est fait le promoteur, n'aboutisse point à cet avortement officiel.

*
* *

En vertu d'un traité conclu entre l'Angleterre et l'Allemagne, la première de ces puissances vient de céder à la seconde, la petite île d'Héligoland, avec son cheptel d'habitants et de bestiaux en échange de divers territoires africains qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre. Quoiqu'on prétende que la servitude a été abolie en Europe, quoique les gouvernements européens, enflammés d'une belle ardeur libérale, obligent leurs contribuables à faire les frais des croisières destinées à l'abolir en Afrique, cet échange de territoires et de populations s'est fait sans que l'on ait pris la peine de consulter les bipèdes blancs ou noirs qui en ont été l'objet. S'en montrent-ils satisfaits? Nous ignorons ce qu'en pensent les nègres de l'Uganda et autres lieux, en admettant qu'ils en pensent quelque chose, mais les habitants d'Héligoland sont navrés, s'il faut ajouter foi à cet entretien d'un des indigènes échangés, avec le correspondant de la *République française* :

— Vous êtes donc, dis-je, bien attaché à la domination anglaise ?

— Nous tenons, me répondit-il, à rester ce que nous sommes. L'An-

gleterre, que nous connaissons bien peu et qui est bien loin, est pour nous le roi-soliveau. Nous ne voulons pas changer. Eussions-nous notre autonomie complète, que nous ne serions pas plus libres. Le gouverneur de la couronne, un brave et digne homme, est le seul fonctionnaire que l'Angleterre nous envoie ; il est à lui seul gouverneur, commandant en chef, juge suprême, chancelier de l'Echiquier, etc. Nous ne payons presque pas d'impôts; la dette nationale est de 10 livres sterling. Point de service militaire ni d'inscription maritime; pas d'ennuis, pas de menaces de guerre.

Nous vivons simplement de la pêche aux homards et de l'entretien des baigneurs brêmois et hambourgeois. Notre population est saine et honnête, surtout depuis qu'on a aboli les jeux. Les délits sont presque inconnus. Nous sommes heureux et désirons continuer à l'être.

— Mais enfin, appartenir à la grande patrie allemande, jouer un rôle politique?...

— C'est bien ce qu'ils me disent tous, mes locataires du continent. Je ne leur réponds que par un haussement d'épaules. Que voulez-vous? la clientèle est la clientèle. Mais à vous, Monsieur, je puis franchement dire ce que nous en pensons de leur *Vaterland* ! L'incorporation à l'Allemagne, c'est pour nous, en perspective, les impôts toujours croissants, la marine de guerre pour nos libres pêcheurs, le régiment pour nos fils, sous les ordres des durs « Feldwebeln »; c'est l'invasion des bureaucrates prussiens raides et automatiques, et qu'il faudra payer grassement. C'est la fin de notre idylle.

Lord Salisbury, m'a dit en terminant mon interlocuteur, considère les deux mille citoyens d'Héligoland comme la menue monnaie servant d'appoint dans le marché qu'il passe avec Berlin. Nous, chétifs, ne pouvons que pousser notre cri de protestation perdu dans l'Océan.

Ce qu'il y a de plus triste à dire, c'est que ce cri de protestation n'a éveillé aucun écho. En 1815, les vieux diplomates racornis qui étaient rassemblés au Congrès de Vienne ne pouvaient s'empêcher de manifester leur émotion lorsque Talleyrand s'écriait à propos du démembrement de la Saxe : « Il faut donc tenir pour vrai que les peuples n'ont aucun droit distinct de leurs souverains ; que les nations de l'Europe ne sont point unies par d'autres liens moraux que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral ; qu'elles ne vivent entre elles que sous les lois de la pure nature et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas ». L'opinion a marché depuis 1815. Ce qui révoltait la conscience de Talleyrand, ce qui émouvait le Congrès de Vienne est accepté aujourd'hui sans

difficulté ni scrupule par les consciences les plus libérales des peuples les plus libéraux de la terre.

G. DE M.

*
* *

H. M. Stanley dans les ténèbres de l'Afrique, recherche, délivrance et retraite d'Émin-Pacha. Ouvrage traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur, contenant 150 gravures d'après les dessins de A. Forestier, Sydney, Hall, Montbard, Riou, et trois grandes cartes tirées en couleurs. 2 vol. in-8 raisin de 500 pages, brochés, 30 fr.; reliés, 33 fr. (Librairie Hachette et Cie.)

Stanley a écrit au Caire, en cinquante jours, le récit de son expédition, quand deux mois à peine s'étaient écoulés depuis son arrivée à Bagamoyo. Il l'a rédigé d'un seul jet, avec cette verve d'improvisation qu'il doit sans doute à son ancienne profession de *reporter*. C'est un des traits les plus remarquables de cette puissante personnalité d'être à la fois un homme d'action et un écrivain nerveux et brillant. Sa narration est rapide et précise, ses descriptions des paysages africains sont pleines de relief et de couleur, et il n'est pas jusqu'aux aperçus d'ethnographie et de géologie, dispersés dans ces deux volumes, qui ne soient animés d'une vie intense.

Les éditeurs anglais ont voulu rendre au talent de nos artistes français un hommage mérité en leur confiant un certain nombre des illustrations de ce bel ouvrage. Nous signalerons particulièrement celles qui sont dues au crayon de M. E. Riou.

La *Lecture* vient de créer une nouvelle publication qui lui est en tous points semblable : beau papier, tirage soigné, nombre de pages, portraits, etc., mais qui, sous une couverture rouge et le titre : **La Lecture Rétrospective**, reproduira les chefs-d'œuvre les plus remarquables des écrivains du siècle, morts aujourd'hui, laissant à la *Lecture* le monopole des œuvres nouvelles des écrivains vivants. Le sommaire du n° 1 de la *Lecture rétrospective* comprend :

G. Flaubert, *Un cœur simple* (1re partie); V. Hugo, *Choses vues;* Sainte-Beuve, *Alfred de Musset;* P. Mérimée, *Chronique du règne de Charles IX* (1re p.); A. de Musset, *Sur trois marches de marbre rose;* T. Gautier, *Les Courses de taureaux en Espagne;* E. About, *Le Poivre;* E. Littré, *Magie et Sorcellerie* (1re p.); Stendhal, *La Cristallisation;* A. Daruy, *Le brigadier Moscou* (1re p.).

Un *portrait d'Alfred de Musset* gravé par Thiriat figure en tête de ce numéro.

Conférence internationale de Berlin concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines. Édition officielle. Un beau volume in 4°. Prix : 8 francs. W. HINRICHSEN, éditeur, 22, rue de Verneuil.

Les comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence ouvrière de Berlin viennent de paraître chez W. Hinrichsen. On sait quel grand rôle ont joué les représentants de la France à cette Conférence. Dans les comptes rendus on retrouve tous les discours et rapports de *MM. Jules Simon, Burdeau, Linder et Delahaye.* La question ouvrière étant la plus grande préoccupation du jour, tous ceux qui s'y intéressent devront consulter ce recueil.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Ainsi que nous le faisions pressentir dans notre dernière chronique, l'argent a subi un renchérissement important, d'abord par suite des disponibilités considérables que les grands établissements ont été dans la nécessité de retenir par devers eux pour faire face aux échéances des coupons de juillet, puis par suite de la position générale à la hausse de la place, qui a fait que l'argent très diminué pour les reports a atteint le prix moyen de 4 3/4 0/0.

L'annonce de l'épidémie cholérique en Espagne et les allègements de positions au moment des départs pour la saison estivale, ont également contribué à déterminer une réaction générale du marché.

Les valeurs qui se traitent principalement à Londres ont dans ces derniers jours vu s'accentuer plus particulièrement leur dépréciation. Cette place très touchée par les récents évènements de l'Amérique du sud, et craignant une nouvelle élévation du taux de l'escompte de la Banque a subi une véritable panique et vendu des quantités considérables.

Notre 3 0/0 qui, par suite des rachats forcés des vendeurs à découvert avait atteint des cours singulièrement élevés, s'est tout particulièrement ressenti des mauvaises dispositions du marché, d'autant plus que l'appui des énormes disponibilités du Crédit Foncier venait précisément à lui faire défaut pour la première fois, cet établissement, mis en demeure de rester dans la lettre de ses statuts, ayant décidé, pour éviter de nouvelles critiques, de ne plus mettre désormais ses ressources à la disposition de la Bourse. Après avoir atteint, au plus haut, 93 fr. ex-coupon, le 3 0/0 est descendu à 91 fr., cours moyen de ce jour.

Le 4 1/2 0/0, fort délaissé jusque-là par la spéculation, a profité, contre toute attente, de la faiblesse du 3 0/0 pour gagner 0 fr. 60 à 106,85 sur son cours de compensation du 1er courant.

Les fonds d'État étrangers, en général assez délaissés, ont cependant subi l'influence de la faiblesse générale.

La Banque de France sur laquelle on a détaché un coupon de 77 fr. le 26 juin, n'a pas pu profiter du renchérissement du loyer des capitaux, comme elle aurait dû le faire normalement, la discussion sur la prolongation de son monopole ayant été retardée jusqu'après les vacances parlementaires, et le gouvernement semblant décidé à lui imposer de nouvelles charges.

R. D'A.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

49e Année. 5e Série

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

RÉDACTEUR EN CHEF : G. de MOLINARI
Correspondant de l'Institut

AOUT 1890

PARIS
ADMINISTRATION ET RÉDACTION
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie
Rue Richelieu, 14.

1890

SOMMAIRE DU NUMERO D'AOUT 1890

I. **LES REVENDICATIONS OUVRIÈRES**, par **M. G. du Puynode**, correspondant de l'Institut 161

II. **NOTIONS FONDAMENTALES** *(suite)*. — **OBJET ET LIMITES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. — SES RAPPORTS AVEC LA MORALE**, par **M. G. de Molinari**, correspondant de l'Institut 173

III. **REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES EN LANGUE FRANÇAISE**, par **M. Rouxel** 185

IV. **LA BANQUE DE NAPLES, SON HISTOIRE ET SON ORGANISATION**, par **M. Combes de Lestrade** 205

V. **LA CRISE POLITIQUE ET FINANCIÈRE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**, par **M. E. Fournier de Flaix** 229

VI. **LE MEETING ANNUEL DU COBDEN-CLUB** 232

VII. **LE CONGRÈS DE LA PAIX ET LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE**, par **M. Frédéric Passy**, membre de l'Institut 236

VIII. **LETTRE DE NORVÈGE. — LES PROJETS DE LOI RELATIFS A LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**, par **M. Arnold Hazeland** 240

IX. **CORRESPONDANCE.** — La réforme de notre régime hypothécaire, par **M. Thomereau** 247

X. **BULLETIN.** — I. Publications du *Journal officiel* 251
II. Lois sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs 254
III. Loi relative au régime douanier des maïs et des riz 259
IV. Loi concernant la fabrication et l'importation des vins de raisins secs 259
V. Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie 261

XI. **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.** — Réunion du 5 août 1890). NÉCROLOGIE : Sir Edwin Chadwick. — DISCUSSION : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la banque de France. — OUVRAGES PRÉSENTÉS. Compte-rendu par **M. Ch. Letort** 263

XII. **COMPTES RENDUS.** — *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms des lieux habités en France*, par **M. H. d'Arbois de Jubainville**. Compte-rendu par **M. Joseph Lefort** 283
Théorie et pratique de l'intérêt et de l'amortissement, par **M. Cugnin**. Compte-rendu par **M. E. Rochetin** 285
La réforme de l'impôt foncier et le projet de Budget de 1891, par **M. Alph. Vivier.** Compte-rendu par **M. E. Brelay** 289
Des transports par chemins de fer (voyageurs et marchandises), par **M. G. Féolde**. Compte-rendu par **M. E. Lamé-Fleury**, conseiller d'Etat 291
Lettres du Brésil, par **M. Max Leclerc**. Compte-rendu par **M. E. Renaudin**. 298
Guide du jardinage, par **M. Jean Dybowski.** Compte rendu par **M. G. Fouquet** 295
L'éducation de nos fils, par **M. le Dr Jules Rochard.** — *L'hygiène de l'exercice chez les enfants et les jeunes gens*, par **M. le Dr F. Lagrange.** — *Les lois de l'imitation*, par **M. G. Tarde.** — *Essai de sciences maudites. Au-seuil du mystère*, par **M. Stanislas de Guaita.** — *I dati scientifici della finanza publica di Ugo Mazzola*. Comptes-rendus par **M. Rouxel** 297

XIII. **CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.** — Les lois financières. — Les lois sur les sucres, sur l'impôt foncier et sur les patentes des grands magasins. — La loi des sept enfants. — Pourquoi les émigrants français ne vont pas dans les colonies françaises. — Le contrat de louage des employés de chemins de fer. — La protection des ouvriers contre leurs créanciers. — La protestation du comité lainier de Roubaix contre les droits sur la laine. — L'interpellation relative au bill Mac-Kinley. — La protection de l'agriculture américaine en Russie. — Pourquoi le Sénat américain persiste à protéger les œuvres d'art. — La conférence internationale des tarifs douaniers. — Porcs serbes et consommateurs hongrois — La plaque fixe des petites voitures. — La protection des statues. — L'opinion de Voltaire sur la statuomanie. Par **M. G. de Molinari** 308

XIV. **CHRONIQUE FINANCIÈRE**, par **M. R. d'A** 319

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE ET COMMERCIAL

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.
NUOVA ANTOLOGIA.
RASSEGNA NAZIONALE.
CHEMINS DE FER P.-L.-M.
LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE.
VINS AROUD.
J. BOULET ET CIE.
VINCENT ET CIE.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LES REVENDICATIONS OUVRIÈRES

I

Le saint-simonisme, le fouriérisme, le communisme de Morus ou de Louis Blanc, de Campanella, de Pierre Leroux, de Marx ou de Henry George, puisqu'il y en a à choisir, ne comptent plus en ce moment. Les réformes économiques promises par le radicalisme, qui sans doute les entend, quoiqu'il ne les ait jamais expliquées, sont elles-mêmes délaissées. A peine si les masses ouvrières, auxquelles elles étaient destinées, car ce sont aussi les masses électorales, s'en souviennent. D'autres les ont remplacées, qui semblent mieux satisfaire les souhaits présents et qui, pour se retenir, ne demandent nul effort de mémoire. Aux systèmes compliqués on préfère maintenant en effet de courtes formules. Le radicalisme, qui tient à sa clientèle, semble le comprendre et commence déjà à les répéter ; mais qu'il s'apprête à toutes les complaisances. Elles changent souvent ; dès que l'une échoue, l'autre apparaît, le mieux étant d'en avoir sans cesse à proposer, sans donner le temps de les essayer. Les plus habiles font même croire qu'ils les ont apprises de ceux à qui ils les enseignent. Si obligeant toutefois, ou si habile que l'on se montre, les meneurs actuels des masses ouvrieres laisseront difficilement prendre leur place aux radicaux. Ils le font bien voir par leur lutte avec ces nouveaux réformateurs qui rattachent tout l'avenir de l'humanité aux corps de métiers du moyen âge et mêlent, à force de piété, les cantiques chrétiens à la carmagnole révolutionnaire.

Quoique très différents entre eux, chacun des anciens systèmes devait également et infailliblement conduire au bonheur absolu. C'était bien quelque chose ; malheureusement on a eu le tort de les vouloir trop exposer, parfois de tenter de les pratiquer.

Les sottises qu'ils ont révélées et les misères qu'ils ont produites, en ont pour quelque temps corrigé. Pourquoi les partisans des formules actuelles, par crainte d'un pareil échec, ne s'entendent-ils pas mieux les uns les autres et s'attaquent-ils si souvent?

Demandez aux blanquistes, par exemple, ce qu'ils pensent des possibilistes et aux possibilistes quels sentiments leur inspirent les anarchistes ou les nihilistes. Ils ne s'accordent tous que pour réclamer bruyamment la hausse du salaire, la soumission absolue des patrons aux ouvriers, le travail à la journée, et la journée réduite à huit heures, en attendant mieux [1]. Voilà, quant à présent, leurs vœux, tels qu'ils les expriment, leur *credo* commun, qu'ils laissent à l'État le soin de répandre et d'imposer; car l'État est aussi pour eux la suprême et inévitable ressource. Mais ne cherchez pas à savoir comment ils constituent l'État, ce qu'ils font du travail, de quelle façon ils distribueront les produits ou les revenus, non plus que ce que seront avec eux la famille et la société. Ils ne s'entendraient plus en cela, à supposer qu'ils vous puissent renseigner. Ils rappellent vraiment les anciens thomistes et molinistes, prononçant ensemble les mots de pouvoir prochain et de grâce suffisante contre M. Arnauld, et s'anathématisant sur les croyances exprimées par ces mots. Après tout, ces derniers, dont les dissensions étaient le contraire des *dissensions verbales* de Montaigne, n'avaient pas tort, puisqu'ils nous ont valu les *Provinciales*; tandis que les socialistes d'aujourd'hui nous vaudront au plus de les avoir pour députés.

Il ne faut cependant rien exagérer. Il y a deux points sur lesquels ces socialistes, et les socialistes de tout temps et de toute école, n'ont jamais varié et ne sauraient varier. Je veux parler des lois naturelles et de la méthode scientifique. Ces lois sont effectivement la contradiction de leurs caprices, et cette méthode, toute d'expérience et d'observation, mène forcément au rejet de ces caprices et au respect de ces lois. Leur siège est fait ; ils n'en changeront point. Qu'il est plus commode aussi bien de se passer d'études, de laisser là les faits passés ou présents, de n'avoir nul souci de notre nature ou de nos besoins, de s'en remettre à ses imaginations et, en cas d'embarras, d'en appeler à la volonté de l'État, en lui prêtant la sienne! Peut-être arrive-t-on de la sorte à démentir l'histoire, qui n'est qu'une longue suite d'affranchissements individuels, et à se faire la plus triste conception de l'humanité ; c'est possible. Mais qu'importe aux

[1] Je ne dirai rien des restrictions apportées au travail des enfants et des femmes; je m'en suis expliqué précédemment dans ce journal.

partisans du travail à la journée, sans plus de direction des entrepreneurs et de la journée, très chèrement payée, de huit heures?

En place du libre débat du travail et du salaire, on réclame donc leur réglementation, qui partout et toujours a échoué. Et chose singulière, on la réclame le plus souvent au nom de la liberté, bien que ce soit la servitude comme, pour plus de succès, on fait appel aux agents de l'État, dont le défaut d'aptitude, de savoir et d'intérêt est absolu. On ne se souvient plus qu'à l'époque, si décriée des uns et si vantée des autres, où le travail était, comme le reste, déclaré droit domanial et royal, les lieux privilégiés paraissaient à tous ceux qui étaient restés exempts des règlements officiels et, autant qu'il se pouvait alors, des fonctionnaires attitrés. En France, par exemple, les galeries du Louvre et le faubourg Saint-Antoine. Là seulement se rencontraient des produits assez abondants et convenablement fabriqués, des ouvriers exercés et aisés. N'est-ce pas pareillement à ses franchises industrielles que l'Angleterre, où généralement étaient tombées en désuétude les corporations et les jurandes, a dû, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, de remplacer la Hollande comme la puissance la plus laborieuse et la plus riche?

Ce qui mériterait quelque attention aussi, c'est que les institutions favorables aux classes ouvrières, qu'on réclame tant de nos jours, soit pour l'instruction et l'épargne, soit pour le crédit, l'assistance, le logement ou la nourriture, proviennent toujours, non de l'État ni de ses représentants, mais de l'initiative privée, notamment de celle des patrons. Si fâcheux qu'on le trouve, qu'on cite des créations d'État en faveur des ouvriers, comparables, par exemple, à celles d'Anzin, du Creusot, de Mulhouse, de Manchester, de Lowell ou à celles des de Lassalle, des Schulze-Delitzsch, des Raffeisen, des Wilberforce, des Bernardin de Feltre. Les œuvres ouvrières de l'État, ce sont les ateliers nationaux, entretenus par l'impôt, pour ne rien dire de la charité légale cet incomparable stimulant à la paresse et à la misère, ce souverain obstacle à toute bienfaisance privée [1].

J'indiquerai un fait curieux de communisme et de socialisme d'Etat, facile à vérifier, puisqu'il se passa parmi nous, et décisif, puisqu'il date, sans changement important, de 1293. Il est vrai que les médecins de Molière soumettaient leurs malades, qui les occupaient peu, à de plus vieilles ordonnances encore. C'est de la mine

---

[1] C'est la *poor law* qui empêche les patrons anglais de créer en faveur de leurs ouvriers, les diverses institutions que les patrons français ont créées en faveur des leurs.

de fer de Rancié qu'il s'agit. Elle appartient aux habitants des huit communes de la vallée de Videsser, dans l'Ariège. Réglementation de l'extraction du minerai, fixation du prix de vente et des salaires, autorité d'ingénieurs officiels, surveillance du préfet; rien n'y manque. Cependant, l'on n'y travaille pas vingt jours par mois, et chaque jour de travail y rapporte au plus 2 fr. 60. Bien plus, on est contraint d'y retenir de force les ouvriers, qui, dès qu'approche la moisson, s'enfuient de toutes parts, pour accepter ailleurs les conditions accoutumées de l'offre et de la demande [1]. Qu'en dites-vous? Penseriez-vous encore que Napoléon n'eut pas raison d'invoquer au Conseil d'Etat, lors de la discussion de la loi de l'an X sur les mines, les nécessités de la liberté et de la responsabilité industrielles? Mais, je le confesse, ce n'était que Napoléon.

Je déclarerai, du reste, en faveur des réclamations présentes, sur la journée, le travail ou l'entière maîtrise des ouvriers, si l'on y tient, que tous les ouvriers se valent, que chaque labeur impose une semblable fatigue et procure un égal revenu, que le sol, le climat, la race, sont partout les mêmes, qu'enfin les patrons et les employés sont inutiles. Mais je suis forcé de m'arrêter là. D'une part, je ne me puis refuser à reconnaître les exigences du marché général du monde, principal marché maintenant de tous les peuples industriels, et la première de ces exigences, c'est que la concurrence seule règle les prix. D'autre part, au sein même de chaque contrée, comment un travail plus coûteux se développerait-il autant qu'un travail moins coûteux? Quel produit cher s'y fabriquerait et s'y écoulerait autant qu'un produit bon marché? Il n'y a ni règlements ni déclamations qui changent cela; regardez simplement avant de décider ce qui se passe autour de vous. Du haut d'une tribune de club ou d'un tréteau de parade, si puissant que l'on soit, ses formules à la main, on l'est moins encore que la force des choses, qui n'est née d'aucun vote. Or, s'il en est ainsi, et c'est de toute certitude, chaque cause d'élévation du prix des produits est un dommage pour les ouvriers.

Aussi devrait-on toujours commencer, lorsqu'on renchérit la production, en la restreignant ou en la désorganisant, par accroître les ressources de la consommation. Pourquoi n'y avoir pas pensé? On ne fera rien sans cela. Dès que les ventes s'arrêtent les ateliers se ferment, et que deviennent en ce cas les ouvriers?

On a décrété la hausse du salaire, la diminution du travail, l'in-

---

[1] V. une description de la mine de Rancié dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er septembre 1880.

dépendance des ouvriers? A la bonne heure! Mais s'il n'y en a plus! L'assistance publique fera son œuvre, répliquera-t-on peut-être. Ce qu'on réserve aux ouvriers, c'est donc l'aumône, avec son constant abaissement; et l'aumône elle-même, combien durera-t-elle, où disparaîtra la production de la richesse ? On ne puise qu'aux réservoirs alimentés. Interrogez l'histoire économique de la Révolution et vous verrez si ce sont là de vaines hypothèses. Les promesses, les édits, les maxima, les minima, les impôts ordonnés pour les pauvres, les secours décrétés à l'envi, se renouvelaient alors à peu près chaque jour, et la plus affreuse misère en a été l'unique résultat. Quel malheur que les réformateurs de toute origine, comme de tout temps, n'aient pas été consultés le jour de la création!

On n'a pas même vu que chaque entrave mise au libre travail, quelque bien qu'on en attende, est par cela seul qu'elle atteint le salaire, une cause de mauvaise ou de moindre nourriture, de mauvais logement, de mauvais vêtements et pour les ouvriers et pour leur famille.

Ainsi que je me suis tu sur la différence des climats, des races, des produits, des occupations, je me tairai sur les conditions inévitables de l'échange, surtout avec nos facilités actuelles de communication, et sur l'égalité des profits, résultant de la transmission, de plus en plus aisée aussi, des capitaux entre les diverses industries, ainsi qu'entre les divers pays. Je ne dirai point non plus que les profits se réduisent sans cesse, dans la lutte industrielle, à leur extrême limite. On me rirait au nez si je revenais sur ces premiers enseignements ou ces premières lois économiques.

Jetez-moi dans le feu tous ces méchants écrits.

On a changé tout cela... sans y porter atteinte cependant. Les faits se moquent tant de l'ignorance! Mais on me pardonnera, j'espère, de parler des grèves, sur lesquelles l'on compte incessamment pour tout obtenir. C'est l'infaillible *deus ex machina* d'à présent, l'Eldorado même des cabarets; MM. Thivrier et Basly ne me démentiront pas. Et pour mieux me faire agréer, je ne parlerai que des grèves dont le triomphe a été complet pour l'élévation du salaire ou la diminution du travail, sinon pour ces deux choses à la fois. Quelle victoire! Comme après l'assaut la prise s'est montrée superbe! Quel succès! Eh! bien, ces grèves ont beaucoup nui aux ouvriers, à moins qu'elles n'aient fait que ce qu'aurait fait sans elles le simple jeu de l'offre et de la demande, sans les haines et les violences qu'elles ont entraînées, ni les chômages qu'elles ont engendrés. Car, devant des prix

de vente forcément plus élevés, ont encore disparu toutes les couches d'acheteurs dont les ressources n'avaient pas augmenté et, dans leur plein triomphe, les ouvriers ont vu, par suite, les ateliers se fermer, en partie au moins. On oublie toujours d'accroître la richesse sociale, en y préjudiciant ; c'est un tort considérable, et l'on y est si souvent retombé que l'on devrait s'en apercevoir. La journée de huit heures fait croire que plus d'ouvriers seront employés; elle en restreindrait de beaucoup le nombre.

Les dernières grandes grèves sont, je crois, celles des rubaniers de Saint-Étienne, des ébénistes de Paris et des *dockers* de Londres. Les demandes des uns et des autres ont presque toutes été acceptées ; seulement, la population ouvrière de Saint-Étienne a perdu, à la suite de sa grève, vingt mille de ses membres, comme celle de Paris plus de cent mille. Et les ouvriers restés dans ces deux villes qui, grâce à leur zèle et à leur habileté, ont continué à s'employer aux nouveaux prix, ont-ils reçu plus qu'auparavant, lorsqu'ils étaient à la tâche? Interrogez-les; ils vous l'apprendront. Comment le salaire ne serait-il pas ce qu'impose l'ensemble des besoins et des ressources? Trouvez d'ailleurs deux bons ouvriers sur cent qui ne préfèrent pas la tâche à la journée, et par là même la liberté du travail et du salaire à leur réglementation. Savez-vous ce que c'est qu'une grève? L'exploitation du travail par la paresse, le sacrifice d'honnêtes ouvriers à d'ignobles politiciens.

Quant à la grève des docks de Londres, la première qu'ait protégée un cardinal — Bastiat avait peut-être raison de vouloir qu'on enseignât l'économie politique dans les séminaires, — son résultat c'est que l'ouvrage qu'on y payait 1 fr. 25 s'y paye maintenant 1 fr. 35 en durant trois heures au lieu de deux, et en occupant 100 *dockers* de moins. Est-ce à cela aussi qu'aspiraient les dockers et le cardinal Manning? Je rappellerai, du reste, que les économistes, tout en blâmant les grèves, en ont les premiers réclamé le droit pour les ouvriers, pourvu qu'ils n'y mêlassent nulle violence, comme conséquence de la liberté même du travail.

Une fois au moins on a calculé les pertes des entrepreneurs et des ouvriers pendant une grève, celle des charbonnages de Charleroi, en 1888. Or, si les pertes des entrepreneurs s'y sont élevées à 500.000 fr., celles des ouvriers, seulement sur leurs salaires, ont été de 1.600.000 fr. Cette grève n'a pourtant subsisté qu'un mois et quatre jours.

Mais mieux encore que les grévistes et leurs chefs, le conseil municipal de Paris, souveraine autorité de cette ville, et quelle autorité! a décrété, ordonné leurs revendications. Ses *séries de prix* sont toutes

en leur faveur, et ce sont de vrais chefs-d'œuvre d'arbitraire et de privilège. Étienne Boyleau n'aurait pas mieux fait s'il y avait eu de son temps autant de courtisans populaires que du nôtre. Ces *séries* allaient s'acclamer par toute la France, assurait le conseil municipal parisien à qui l'humilité n'a jamais nui. Il n'en a cependant pas été question hors de Paris, et là même elles n'ont rien changé, si ce n'est pour quelques travaux de la Ville, au grand préjudice des contribuables, des travaux et des ouvriers. Aucun particulier ne s'en est occupé, et les entreprises de la Ville, très renchéries, ont extrêmement diminué. C'est, en vérité, à désespérer d'effectuer l'impossible. Jusqu'ici les conseillers municipaux de Paris ne sont parvenus, en fait de prix, qu'à s'attribuer, malgré la loi, six mille francs par année, sans plus se soucier de les enlever aux travaux et aux ouvriers.

Puisque les grèves et le conseil municipal de Paris m'y autorisent, j'admirerai de nouveau qu'on décide, sans aucune étude, des questions économiques, dont dépend surtout cependant le sort des sociétés, quand personne n'oserait agir de la sorte pour la plus simple recherche de chimie, de calcul ou de physique. Peut-être M. de Bismarck serait-il de mon avis en ce moment. Car les plus hauts personnages tranchent aussi parfois des questions qu'ils ignorent. Il fallait entendre en effet ce grand chancelier lorsqu'il a commencé sa campagne des assurances ouvrières obligatoires! Quel mépris il affichait pour ce pauvre Adam Smith ou ce nommé J.-B. Say! Comme il les traitait! Un inquisiteur en robe rouge ne parlait pas différemment naguère de Copernic ou de Galilée. « Il m'est permis, s'écriait-il même au Reichstag[1], de revendiquer la première initiative de toute la politique sociale.., j'ai réussi à réveiller pour cette œuvre la sollicitude du défunt empereur Guillaume Ier ». Il avouait, du reste, dans sa ferveur populaire, que son véritable but était d'enrayer les progrès de « la démocratie socialiste », ajoutant : « En France, l'attachement du grand nombre au gouvernement établi, même mauvais, s'explique par ce fait que la plupart des Français touchent des rentes sur l'État ». Confessez-le, vous ne vous croyiez ni si riches ni si dévoués. Me trompais-je en appelant M. de Bismarck, il y a une douzaine d'années, un grand homme de vingt-quatre heures, et en disant, au sujet de ses assurances, en tant qu'obstacles au socialisme, qu'on n'empêche pas de passer lorsqu'on ouvre les portes? Car je me défiais déjà de sa politique.

Toutefois, M. de Bismarck, répétant le Louis Blanc du Luxembourg,

---

[1] Le 29 mars 1889.

en 1848, disait encore à la même tribune, en faveur des mêmes assurances : « Je reconnais le droit absolu au travail, et j'en défendrai le principe tant que je resterai chancelier de l'Empire. Si c'est là, comme vous le dites, du communisme..., celà m'est bien égal ». — Il en doutait ! — Mais depuis les élections allemandes de 1889, surtout depuis son retour, tant demandé et si peu désiré, à Friedericksruhe, il se pourrait qu'il s'exprimât autrement. Les scrutins et les « chères études » produisent de ces changements. J'affirmerais presque qu'il se glorifierait moins maintenant d'avoir « sapé la liberté du travail, ce principe fondamental de l'état économique moderne ». Qui sait s'il n'approuverait pas pour la première fois une pensée de Frédéric III : « Je ne veux pas engendrer cette espérance qu'il soit possible de mettre un terme à tous les maux sociaux au moyen de l'intervention de l'Etat ». Pensée que l'empereur actuel d'Allemagne pourrait aussi méditer, quoiqu'elle soit de son père.

Certes, ce nouvel empereur, lui aussi, a eu un beau départ. « Satisfaction sera donnée, écrivait-il à son tour en publiant ses rescrits, aux plaintes et aux aspirations des travailleurs... Il appartient au gouvernement de régler la nature et la durée du travail ». Les conseillers municipaux de Paris, M. de Mun, M. Thivrier, les grévistes et bien d'autres ne disent pas autre chose, puisque tous les socialistes de gauche ou de droite aboutissent, qu'ils le comprennent ou non, à l'arbitraire de l'État et au communisme. Je ferai remarquer, en outre, à ce propos que le communisme s'est rencontré à l'origine de toute société, dont chaque grand progrès, chaque grand perfectionnement, je l'ai dit plus haut, est un affranchissement individuel. On en fait le drapeau de l'avenir ; c'est le joug du passé. Mais le programme de la conférence de Berlin ne rappelait déjà plus les premières assurances de son auteur et, dès sa réunion, cette conférence, « sur qui toute la chrétienté avait les yeux ouverts », comme sur certaine assemblée de la Sorbonne, est retombée dans l'ornière habituelle des demi-déclarations, des vains discours, effrayée, ce semble, des moulins à vent. Ses décisions feraient même croire qu'elle se ralliait à peu près au fond à cette opinion de M. Gladstone, qu'on ne saurait « s'arroger le droit d'interdire à un adulte de travailler le temps et de la façon qu'il lui plaît ». D'autant que les économistes qui par hasard s'y rencontraient, se souvenaient tous de ce passage d'Adam Smith : « Le patrimoine du pauvre est dans la force et l'adresse de ses mains, et l'on n'a pas le droit de l'empêcher de l'employer de la manière qu'il juge la plus convenable, tant qu'il ne porte dommage à personne ». Est-ce que l'on ne se pour-

rait plus fier aux conférences pour l'irréalisable? La vérité possède hélas! aussi ses deux portes, ou d'ivoire ou de corne, comme celles par lesquelles Virgile voyait passer les songes :

... *Qua veris facilis datur exitus umbris.*

Le plus étrange, c'est que les associations ouvrières d'Angleterre, les plus importantes qui jamais aient existé, les *trade's unions,* ont repoussé, dans leur assemblée de 1889, la fixation uniforme et obligatoire de la journée de travail [1], ainsi que viennent de la refuser de très nombreux ouvriers parisiens, en répondant au questionnaire de la commission parlementaire sur le travail. Le vote populaire du canton de Bâle, au printemps dernier, a rejeté pareillement l'assurance forcée pour les ouvriers, jusqu'en cas de maladie [2]. Ce canton savait probablement dès lors les subterfuges de la paresse en Allemagne, pour paraître souffrante, au risque de ruiner le trésor public. On le voit, la liberté individuelle, la première de toutes, et qui est surtout de nos jours la liberté industrielle, chacun vivant maintenant de son travail, a conservé des défenseurs fort inattendus.

II

Après la liberté du travail, ce que les réformateurs de nos jours attaquent le plus, c'est le capital. Ils en font aussi l'irréconciliable ennemi des ouvriers et s'efforcent de le détruire, y rencontrant, je le reconnais, quelque succès. Que le capital se compose de toutes les machines, de tous les ateliers, des voies de communication, des moyens de transport, des monnaies nécessaires, des champs améliorés, des ports, des épargnes utilisées, des intelligences instruites et moralisées, cela n'y fait rien. Qu'importe encore que les dix-neuf vingtièmes des populations mourussent d'inanition s'il disparaissait, et que le reste retombât dans la barbarie, la sauvagerie presque animale? Car le couteau de silex, l'arc fait d'une liane tordue, sont eux-mêmes des capitaux. Aide constante et indispensable de l'homme, il la faut anéantir! La moindre lecture apprendrait pourtant que c'est à mesure qu'il s'est formé et accumulé que le travail s'est développé et allégé, que les consommations se sont multipliées et que les connaissances, les sciences, les arts se sont répandus, parce que notre vie s'est moins passée à pour-

---

[1] Les *trade's-unions* ont demandé l'intervention de l'État seulement pour les ouvriers des mines.

[2] Par 5.015 voix contre 291.

voir à nos premiers besoins. Je le redirai, le capital, c'est le géant de la fable qui soulève le monde de l'abîme du malheur aux sphères de la félicité.

Et si le profit disparaissait avec le capital, que resterait-il du salaire ? Un ouvrier ou plusieurs ouvriers peuvent essayer de s'en passer ; rien ne s'y oppose, rien n'est plus facile ; qu'ils le fassent et ils verront ce qu'ils deviendront. si le dénûment se transforme pour eux en aisance, et l'aisance en richesse, ainsi qu'il en est souvent aujourd'hui. Quelle société ouvrière, coopérative ou autre, n'a donc eu recours au capital ? Toutes l'ont mendié quand elles en manquaient, et ont croulé dès qu'elles ont tenté, pour cela aussi, de sortir des voies ordinaires et obligées de la production. Combien la condition des diverses classes sociales, de tous les peuples, serait différente de ce qu'elle est, si ce que l'imprévoyance, la dissipation, les folies, les révoltes ont détruit, était devenu épargne, puis capital ! Pensez que l'ivrognerie absorbe annuellement en Angleterre, où s'est fait ce calcul, le tiers du budget total, un milliard. Que ce milliard se verse aux entreprises utiles et que de nouveaux salaires, comme de nouvelles épargnes, apparaîtront !

C'est, en outre, une remarque justifiée par tous les faits et toutes les statistiques, que depuis un siècle, notamment depuis quarante ans, c'est-à-dire chez nous, depuis l'avènement de la grande industrie, née de la concurrence et du capital, les fortunes se sont non seulement élevées, mais égalisées, et que des différents revenus, ce sont les salaires qui de beaucoup ont le plus progressé. Ils se sont élevés, en France, de 42 0/0 depuis 1853, et de 60 0/0 depuis 1826. En Angleterre, tandis que les grandes fortunes s'abaissaient en ces dernières quarante années d'un tiers dans leur revenu, celui des classes moyennes a gagné 30 0/0 environ, et celui des classes ouvrières a presque doublé. Qu'on lise MM. Leroy-Beaulieu, Léone Lévi [1], Giffen, Lavollée, et l'on en sera convaincu, si l'on consent toutefois à l'être. Aussi bien, en même temps que les salaires augmentaient autant sous notre présente organisation industrielle, les consommations communes, vêtements, nourriture, ameublements, logements, baissaient beaucoup de prix. Il n'y a d'exception, pour la nourriture, que chez les peuples assez insensés et assez injustes pour s'opposer aux échanges et augmenter démesurément les taxes. Personne n'aurait certainement avant nous tracé un tableau des améliorations survenues, de son vivant, dans l'existence du plus grand nombre, comparable à celui que Gladstone exposait à

[1] V. surtout *Wages and Earnings of the working classes*, de M. Leone Lévi.

Saltney, en octobre dernier[1]. C'est à lui surtout d'ailleurs, le *great oldman* respecté du monde entier, comme à Pitt et à Peel, obéissant tous les trois aux enseignements économiques, que se doit ce fait si contraire au passé, qu'un ouvrier anglais qui ne fumerait pas et ne consommerait pas de boisson fermentée, ne paierait plus aucun impôt[2]. Examinez enfin les sommes réunies maintenant dans les caisses populaires, caisses d'épargne, *trade's unions*, sociétés mutuelles, assurances sur la vie, banques ouvrières. Nos seules caisses d'épargne détiennent en ce moment près de 3 milliards.

On se plaît aux sonores fanfares, aux bruyantes parades, aux mensongères affiches ; qu'ont-elles produit? Des violences, des crimes, des souffrances; rien autre chose. Et au milieu de ces périls et de ces maux, il a suffi de la liberté du travail et du respect de la propriété, si restreints, si entravés souvent encore, pour créer les résultats que je viens de signaler. Bien des perfectionnements, bien des innovations restent à souhaiter ; c'est vrai. Les leçons et les vœux de l'économie politique sont loin d'être tous écoutés ; que d'obstacles à renverser ! Que de franchises à gagner ! Que d'iniquités à réparer ! Que de charges à diminuer ou à détruire ! Mais n'oubliez jamais du moins qu'une base matérielle est nécessaire à tout progrès humain, et que cette base ne s'obtient que là où elle est possible. Il serait, en vérité, trop commode que notre destinée dépendît d'un écriteau de fantaisie ou d'un décret de hasard, sans souci de notre liberté et de notre responsabilité.

Mais nos réformateurs s'inquiètent bien de cela ! Ils en sont encore à ignorer, dans leur horreur du capital, l'immense extension de la richesse mobilière qui le compose en partie. Ils vivent toujours, je le répète, dans le passé, pour mieux régler l'avenir. Ils condamnent même cette richesse, lorsqu'on leur en parle, sans comprendre qu'elle permet aux classes laborieuses de s'élever de plus en plus à la propriété, tout en multipliant leurs salaires et en facilitant leurs consommations. Qu'ils seraient surtout stupéfaits s'ils apercevaient qu'elle vaut, par suite, à ces classes jusqu'à l'importance sociale et politique qu'elles ont prises. Et comment l'auraient-elles pourtant acquise autrement? Ainsi qu'une vague et pâle lumière, la fortune mobilière est apparue d'abord dans les cités industrielles de l'Italie, des Flandres et de la Hanse[3]. Elle jette plus tard de brillants

---

[1] A l'inauguration d'un *Mechanic Institute*.

[2] Depuis le budget de 1891, présenté par M. Goschen.

[3] M. Neymarck porte les *valeurs mobilières*, possédées par des Français en France en 1789, à 300 millions et, en 1889, à 80 milliards.

rayons en Hollande, ce premier royaume ouvrier et libre et elle couvre à présent d'irrésistibles flammes tous les grands États, devenus de grands ateliers. Si minime qu'elle fût, parmi nous, en 1789, elle y égale maintenant la richesse territoriale. Fille du travail et de l'épargne, elle est, malgré toutes les déclamations, l'unique mère des démocraties ; elle seule les a rendues possibles et les impose. Oui, Watt et Smith ont plus fait pour le bien-être, la liberté et l'égalité, que tous les rêveurs, tous les tribuns, tous les révolutionnaires. Montrez donc ce que nous ont valu les *Républiques*, les *Utopies*, les *Atlantides*, les *Salentes*, les *Icaries* et les lois et les systèmes inspirés du même esprit.

Les ouvriers de fabriques ou de mines se devraient du moins demander comment ont agi et continuent à agir nos ouvriers des campagnes pour jouir de leur sort. Dénués, entravés, délaissés, ils sont parvenus à se rendre maîtres de plus de la moitié de notre sol, vivent pour la plupart chez eux, se sentent heureux et, toujours surtaxés et sacrifiés, ne cessent encore d'acquérir et de s'élever. C'est que, sans les connaître, ils ont, à force d'énergie et de sagesse, pratiqué les enseignements économiques. Qu'ils prouvent bien ce que peuvent un libre labeur et une digne épargne, loin des coureurs d'élection, de club et de cabaret!

GUSTAVE DU PUYNODE.

NOTIONS FONDAMENTALES[1]

XI

OBJET ET LIMITES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. — SES RAPPORTS AVEC LA MORALE.

Autant que nous en pouvons juger dans l'état actuel de nos connaissances, chaque espèce pourvue de vie remplit une fonction nécessaire qui lui est assignée par la nature. Cette fonction, elle l'accomplit en mettant en œuvre les forces vitales qui lui sont échues en partage, à charge de les entretenir incessamment et de les renouveler par l'assimilation de matériaux qui contiennent des forces de même sorte. Ces matériaux, les êtres vivants doivent les rechercher et se les rendre assimilables, en d'autres termes, les approprier à leur consommation, quand ils n'y sont point naturellement appropriés. Cette recherche et cette appropriation constituent la production, et elles exigent une dépense préalable des forces qu'il s'agit d'entretenir et de renouveler. Plus la force acquise excède la force dépensée, plus l'espèce a de chances de se conserver et de s'accroître dans l'espace et dans le temps et, par conséquent, mieux est assuré l'accomplissement de la fonction nécessaire qui lui est dévolue.

Comment la nature agit-elle pour assurer ainsi la conservation et le progrès des espèces? Elle agit en mettant en œuvre les lois de l'économie des forces et de la concurrence. Toute dépense de forces utiles provoquant une souffrance et toute acquisition une jouissance, tous les êtres vivants s'appliquent, d'une manière consciente ou inconsciente, à ne dépenser que la somme de forces la plus petite, pour obtenir la plus grande en échange. C'est la loi de l'économie des forces. A l'opération de cette loi pour conserver et augmenter les forces vitales vient se joindre celle de la concurrence. Les matériaux qui contiennent les forces dont l'assimilation est nécessaire à chaque espèce sont limités en quantité; de plus, leur acquisition présente des difficultés et rencontre une résistance impliquant une dépense de forces plus ou moins grande. Les individus

[1] Voir le n° du *Journal des Économistes* de juillet 1890.

qui constituent l'espèce se font concurrence pour les acquérir : lorsque les matériaux assimilables abondent, les individus les moins forts, comme les plus vigoureux et les plus aptes, peuvent se procurer la subsistance nécessaire, mais il en est autrement à mesure qu'ils se multiplient et que les matériaux assimilables deviennent en comparaison plus rares. Alors les plus forts et les plus aptes, seuls, peuvent s'emparer de toute la quantité de matériaux dont ils ont besoin. Ils subsistent seuls, tandis que les plus faibles succombent. Toutefois, avant de succomber, et à mesure que le péril de la destruction et les souffrances qu'il implique s'accroissent, ils mettent en œuvre toute la force, l'activité et l'intelligence dont ils sont pourvus, pour perfectionner leurs procédés d'acquisition, car il y va pour eux de la vie ou de la mort. Ainsi, la concurrence agit dans chaque espèce à la fois pour déterminer la survivance des plus forts en éliminant les plus faibles, et exciter ceux-ci à accroître leur pouvoir d'acquisition des matériaux de la vie. Le résultat, c'est une augmentation de ce pouvoir qui assure la conservation la plus longue et le développement le plus complet de l'espèce. Quand l'espèce a accompli sa fonction nécessaire, elle décline et périt, soit que le milieu où elle vit se modifie et ne lui fournisse plus les matériaux dont elle a besoin, soit que ces matériaux lui soient enlevés par une espèce concurrente, plus apte à remplir sa fonction.

Ces lois naturelles ont un caractère d'universalité; elles régissent la vie des espèces inférieures aussi bien que celle des espèces supérieures, et nous pouvons conjecturer que leur action n'est pas limitée à notre globe. Les végétaux et les animaux comme les hommes obéissent aux lois de l'économie des forces et de la concurrence. Les végétaux portent invariablement leurs brindilles dans la direction où ils trouvent la plus grande quantité de subsistance en échange du moindre effort, et les animaux sont excités de même par l'aiguillon de la souffrance que provoque toute force dépensée et l'appât de la jouissance qui accompagne toute force acquise, à employer les procédés les plus économiques pour l'acquisition de leur subsistance : les herbivores choisissent de préférence les paturages les plus gras, les carnivores les localités les plus abondantes en gibier, et ce gibier, les plus intelligents lui tendent des pièges pour s'en emparer avec une moindre dépense de force et de peine. Certaines espèces pratiquent, sous l'impulsion de la même loi, l'association, la division du travail et même l'épargne. La loi de la concurrence se joint à la loi de l'économie des forces, pour assurer la conservation et le progrès des espèces. La puissance de reproduction de chaque espèce est surabondante, et il est nécessaire qu'il en soit

ainsi, tant pour la préserver de la destruction par les espèces ennemies et les maladies épidermiques, que pour l'empêcher de dégénérer par la reproduction des germes les plus faibles. Les individus produits en nombre surabondant se font concurrence : les plus forts, les plus capables de conserver l'espèce réussissent seuls à se procurer une alimentation suffisante et à échapper à leurs ennemis. Ils se font encore concurrence pour transmettre leurs qualités à leurs descendants : les plus forts ou les plus beaux l'emportent sur leurs rivaux. La sélection naturelle et la sélection sexuelle produites par cette double concurrence sont les agents de la conservation et du progrès de l'espèce. Cependant, ce progrès est-il sans limites? Peut-il aller jusqu'à opérer la transmutation des espèces végétales et animales par une sorte d'alchimie analogue à celle qui prétendait opérer la transmutation des espèces minérales? Voilà ce qui demeure encore obscur, quoiqu'il semble probable que chaque espèce animale et végétale, comme chaque espèce minérale, ait une nature et des propriétés conformes à sa destination et qu'elle ne puisse les changer. Ce qui semblerait l'attester, c'est que l'hybridation et le métissage sont frappés de stérilité.

Suivant la destination assignée aux espèces, la sève vitale s'y répand et monte dans des organismes plus compliqués et plus parfaits, adaptés à une tâche plus étendue et plus haute. Les espèces inférieures n'ont à accomplir qu'un petit nombre d'actes différents pour entretenir et perpétuer leur existence : elles doivent se nourrir, se reproduire, se défendre contre les espèces ennemies ou se dérober à leur poursuite, chercher et parfois façonner un gîte pour s'abriter et élever leur progéniture. Leurs progrès sont limités autant par les objets de leur activité que par la nature des forces et des instruments dont elles disposent. La sphère d'activité de l'espèce humaine est bien autrement étendue : d'abord, la conservation de sa vie physique exige des opérations plus nombreuses et variées que celle d'aucune espèce inférieure : aux besoins de l'alimentation, de la reproduction, de la défense, du logement, se joignent ceux du vêtement; ensuite, au moins dans les variétés moyennes et supérieures, les besoins de la vie intellectuelle et morale, besoins sinon illimités, du moins indéfiniment extensibles, s'ajoutent à ceux de la vie physique. Pour satisfaire à ces divers besoins, l'homme possède une intelligence progressive, desservie par des organes que la nature y a adaptés. En la mettant en œuvre, il découvre les matériaux qui lui sont nécessaires, invente les outils, les machines, les procédés propres à façonner ces matériaux ; il associe et combine ses forces, divise son travail, perfectionne son industrie et réussit à pourvoir, d'une

façon de plus en plus complète, à l'ensemble des besoins de conservation et de développement de sa vie physique, intellectuelle et morale.

Cette œuvre, l'espèce humaine l'accomplit, comme les espèces inférieures, sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence, auxquelles se joint, dans l'opération de l'échange, la loi de progression des valeurs. Mais avec cette différence que l'homme peut connaître ces lois, prévoir et calculer leurs effets, et régler en conséquence sa production et sa consommation, tandis que les espèces inférieures les ignorent. Supposons qu'il possède complètement cette connaissance et avec elle la puissance d'agir de manière à produire toujours un maximum de forces en échange d'un minimum de dépense, l'espèce humaine arrivera au *summum* de progrès que les pouvoirs qui sont en elle et dans le milieu où elle est placée lui permettent d'atteindre.

Tel est le but auquel l'espèce humaine doit s'efforcer, sinon d'arriver, du moins de s'approcher, et en vue duquel elle doit diriger et régler sa conduite et ses actes. Si elle consistait en un seul être dont l'existence pourrait se prolonger et s'étendre indéfiniment dans le temps et l'espace, ce serait la direction et la règle que son intérêt lui commanderait de s'imposer, car en les suivant elle acquerrait un maximum de forces vitales et de jouissances en échange d'un minimum de dépense et de peine. Mais une espèce se composant d'un nombre illimité d'individus successifs, c'est la direction et la règle qui doivent être imposées à chacun ou que chacun doit librement s'imposer.

Tous les actes des individus sont compris dans ces deux catégories économiques : production et consommation. Comment donc l'individu doit-il gouverner sa production et sa consommation pour se conformer à l'intérêt général et permanent de son espèce?

La première règle que l'individu doit s'imposer dans l'emploi des forces dont il dispose, sous forme de valeurs personnelles, immobilières et mobilières, c'est de ne point contrarier l'opération des lois naturelles, soit en affaiblissant le mobile qui pousse chacun à mettre en œuvre ses forces pour les réparer et les accroître, soit en empêchant ceux qui produisent la plus grande somme de forces en échange de la moindre dépense d'entrer en concurrence avec ceux dont la production est moins économique. Comment cette règle nécessaire peut-elle être établie? Par la reconnaissance de la sphère naturelle de l'activité de chacun, et l'obligation de n'en point franchir les limites. Que contient cette sphère d'activité naturelle? Elle contient les valeurs que chacun a investies dans sa personne et

dans le milieu où il vit. Ces valeurs sont sa propriété puisqu'elles représentent des forces qu'il a dépensées : il les produit et les consomme pour satisfaire à ses besoins ; mais chez l'homme sinon chez les espèces inférieures, cette satisfaction n'est point fatale et aveugle : l'homme a le pouvoir de dominer et de régler les impulsions de ses besoins : ce pouvoir constitue sa liberté. La sphère d'activité de chacun contient donc sa propriété et sa liberté, elle a ses limites naturelles qui sont marquées par la propriété et la liberté d'autrui. Or, ces limites, on peut les dépasser de deux manières : en s'emparant de la propriété d'autrui, en diminuant ou en supprimant sa liberté. Mais, dans ces deux cas, on entrave l'opération utile des lois naturelles. En portant atteinte à la propriété et à la liberté d'un individu ou d'une collection d'individus , on affaiblit la puissance du mobile qui l'excite à agir pour reparer et augmenter ses forces vitales et par conséquent celles de l'espèce. En effet, si en dépensant les forces et en s'infligeant la peine qu'implique toute production, on n'est pas assuré de recueillir le produit et la jouissance qu'il représente, si ce produit et cette jouissance sont attribués à d'autres, on ne produira point, ou on produira moins, et d'autant moins qu'on courra davantage le risque d'être frustré, en tout ou en partie, du fruit de ses efforts. Le mobile, qui excite à mettre en œuvre les forces dont on dispose, sera affaibli de même si l'on n'est pas libre d'exercer l'industrie la plus profitable (celle dans laquelle on peut obtenir la plus grande quantité de force, en échange de la moindre dépense), si l'on est empêché d'employer les procédés les plus économiques, et d'utiliser à son gré les fruits de ses efforts, de les échanger, de les prêter, de les léguer, etc., etc. Ces diverses atteintes portées à la propriété et à la liberté de l'individu ont pour effet inévitable et, en quelque sorte, mécanique, de ralentir l'opération de la loi de l'économie des forces, et de diminuer ainsi la somme des forces vitales qu'elle excite à produire. Elles contrarient, par une conséquence naturelle, l'opération utile de la concurrence. Si les plus capables sont découragés de produire, ou empêchés d'employer leurs forces productives de la manière la plus économique, leur concurrence sera moins efficace qu'elle n'aurait pu l'être, et le résultat sera une diminution ou un moindre accroissement des forces de l'espèce.

Les lois naturelles de l'économie des forces et de la concurrence n'agissent donc avec toute leur énergie pour déterminer la production d'un maximum de forces vitales en échange d'un minimum de dépense, et procurer ainsi à l'espèce la chance la plus élevée de durée et de progrès qu'à une première condition : c'est qu'aucune

atteinte ne soit portée à la propriété et à la liberté de chacun des individus successifs qui composent l'espèce. La propriété et la liberté de l'individu, dans leurs limites naturelles, constituent son droit. Le respect du droit d'autrui est donc la première règle que l'individu doit s'imposer ou qui doit lui être imposée dans l'intérêt de l'espèce.

Mais il ne suffit pas de respecter le droit d'autrui, il faut encore faire de sa propriété et de sa liberté l'usage le plus conforme à l'intérêt de l'espèce et gouverner en vue de ce but, sa production et sa consommation. Ce gouvernement utile implique l'accomplissement d'une série d'obligations ou de devoirs envers soi-même et envers autrui.

En quoi consistent ces obligations? La première consiste à mettre en œuvre toutes les forces dont on dispose de manière à produire la plus grande somme de forces vitales en échange de la moindre dépense. Si chacun remplissait pleinement cette obligation, le résultat serait pour l'espèce, l'acquisition d'un maximum de forces en échange d'un minimum de dépense. A cette première obligation qui concerne la production des forces vitales, s'en joint une série d'autres qui concernent l'emploi de ces mêmes forces. Elles doivent être employées de la manière la plus utile, c'est-à-dire de manière à conserver et accroître, au maximum, la vitalité de l'espèce. Cet emploi utile implique le partage des forces acquises entre des obligations diverses, les unes envers soi-même, les autres en dehors de soi. Les obligations envers soi-même consistent dans la satisfaction utile des besoins actuels et futurs. L'individu doit employer les produits de son industrie à réparer les forces qu'il dépense dans la mesure de cette dépense et épargner le surplus pour subvenir à ses besoins futurs, dans la période où les maladies, les accidents et la vieillesse paralysent ou affaiblissent ses forces productives. Il doit encore employer une portion de ses forces acquises à produire, dans la proportion utile, la génération qui remplace la sienne et assister ses parents s'ils n'ont pas pourvu eux-mêmes à l'entretien de leur vieillesse. A ces devoirs envers soi-même et envers les siens se joignent d'autres devoirs envers ses semblables : en premier lieu il doit respecter la propriété et la liberté d'autrui. C'est un devoir purement passif en ce qu'il n'implique aucune dépense, aucun sacrifice, mais une simple abstention d'empiéter sur le droit d'autrui. A ce devoir passif s'ajoutent des devoirs actifs : devoir de contribuer à la conservation et au progrès de la société politique et des autres sociétés particulières dont l'individu est membre, devoir de charité ou d'assistance envers la généralité de ses semblables, pratiqué de manière à ne point affaiblir les mobiles qui les excitent à déployer leur activité. On

peut signaler encore les devoirs de l'homme envers les espèces inférieures : devoir d'en user seulement dans la mesure de ses besoins, en s'abstenant de leur causer des déperditions de forces et des souffrances inutiles ; enfin, les devoirs religieux. Ceux-ci n'ont pas sans doute une utilité directe et vérifiable au moyen du critérium de l'intérêt de l'espèce, mais ils contribuent à l'accomplissement de tous les autres, en développant les forces morales qui servent à les accomplir.

En supposant que tous les individus dont les générations successives constituent l'espèce, usent de leur propriété et de leur liberté dans les limites de leur droit et remplissent exactement tous leurs devoirs. quel serait le résultat? Ce serait la production de la plus grande quantité de forces vitales en échange de la moindre dépense, et ce résultat serait conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce.

Mais pour que cette hypothèse devînt une réalité, il faudrait que tous les hommes eussent la connaissance des lois naturelles qui gouvernent leur activité et qu'ils possédassent la capacité et la volonté de s'y conformer. Or, cette connaissance, cette capacité et cette volonté, ils ne les possèdent qu'à un faible degré et en doses inégales ; ils ne les ont acquises qu'à la longue par l'expérience des maux, — déperditions de forces et souffrances — qui résultent de leur incapacité et de leur impuissance à agir toujours de manière à obtenir la plus grande quantité de forces vitales en échange de la moindre dépense. Les obstacles qu'ils rencontrent pour atteindre ce but résident dans le milieu où ils vivent et surtout en eux-mêmes.

§ 1er. *Les obstacles provenant du milieu.* — En supposant que le globe, échu en partage à l'humanité, fût librement accessible et exploitable dans toutes ses parties, et que l'homme possédât la science et la puissance nécessaires pour maîtriser les agents et les éléments contenus dans ce milieu, qu'il pût régler toujours sa production conformément à ses besoins et à ses moyens de les satisfaire, il obtiendrait, toujours aussi, la plus grande somme de forces en échange de la moindre dépense, — cette somme allant d'ailleurs croissant avec les progrès de son industrie. Mais les hommes, disséminés sur la surface du globe, étaient séparés par l'obstacle des distances demeuré longtemps infranchissable et obligés d'associer leurs forces et de concentrer leur production dans un rayon étroit.

— Ce n'est qu'à la longue qu'ils ont pu entamer l'obstacle des distances, choisir les localités les plus favorables à l'exercice de leurs industries, celles où ils peuvent produire au meilleur marché, c'est-à-dire de la manière la plus conforme à la loi de l'économie des

forces, et échanger les fruits de cette production économique contre d'autres produits obtenus dans des conditions analogues. De plus, dans le cercle resserré où se concentrait leur activité, la concurrence ne pouvait agir avec toute son énergie : chaque branche d'industrie ne possédant qu'un débouché étroit ne comportait qu'un nombre restreint d'entreprises et par conséquent qu'une concurrence limitée, à laquelle un accord ou une fusion entre les entreprises concurrentes finissait communément par mettre fin. Cessant alors d'être nécessaire, le progrès ne s'opérait plus qu'avec une extrême lenteur, sous l'impulsion unique de la loi de l'économie des forces. Enfin, les principales industries, notamment celles qui avaient pour objet la production des denrées alimentaires, se trouvaient à la merci des circonstances climatériques et ne pouvaient ajuster leurs rendements aux besoins de la consommation.

Cependant, ces obstacles, les lois mêmes dont ils entravaient l'opération, ont agi incessamment pour les aplanir : l'obstacle des distances a été successivement entamé sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence. Cette impulsion a poussé les hommes à découvrir et à mettre en exploitation les régions où ils pouvaient produire et satisfaire leurs besoins plus amplement et à meilleur marché. L'extension des débouchés qui a été la conséquence de cet agrandissement de l'aire de la production a permis à la concurrence de se déployer et d'agir avec plus d'efficacité. D'un autre côté, l'impulsion des mêmes lois, en déterminant le progrès continu des instruments et des procédés de toutes les industries, a fourni les moyens de combattre sinon de maîtriser entièrement les causes perturbatrices du milieu et de régler d'une manière de plus en plus exacte la production sur les besoins de la consommation.

§ 2. *Les obstacles provenant de l'homme.* — Mais c'est dans l'homme surtout qu'ont résidé, dès l'origine, les obstacles à l'opération utile des lois naturelles qui agissent pour assurer la conservation des forces vitales de l'espèce et en déterminer l'accroissement. Ces obstacles, causés par son ignorance et son imperfection naturelles, se manifestent à la fois dans la production, la distribution et la consommation des forces vitales.

L'homme est excité par l'aiguillon de la souffrance et l'appât de la jouissance à se procurer les choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins, mais ces choses, il peut les acquérir de deux manières : en les produisant lui-même ou en faisant main basse sur les produits du travail d'autrui.

Si les hommes n'avaient, de tout temps, employé que le premier procédé, le résultat eût été, pour la généralité, l'acquisition d'un

maximum de forces vitales en échange d'un minimum de dépense. Mais l'emploi exclusif de ce procédé était subordonné à deux conditions : 1° la connaissance précise des limites de la propriété et de la liberté de chacun ; 2° la volonté de ne pas empiéter sur la propriété et la liberté d'autrui. Or, l'homme est naturellement ignorant et imparfait : il n'apprend que par l'observation et l'expérience à connaître les limites de sa propriété et de sa liberté, et il est, naturellement aussi, excité à les franchir chaque fois qu'en les franchissant il croit obtenir une jouissance supérieure à celle qu'il obtiendrait, ou subir une peine moindre que celle qu'il subirait en ne les dépassant point. Comme la plante ou l'animal, il obéit à l'impulsion mécanique de la loi de l'économie des forces, en premier lieu jusqu'à ce qu'il ait compris qu'en portant atteinte à la propriété et à la liberté de ses semblables, il diminue chez eux l'énergie impulsive de cette loi et leur cause un dommage auquel il s'expose lui-même, en second lieu, jusqu'à ce qu'il ait acquis la force morale nécessaire pour résister à cette impulsion contraire à l'intérêt général et permanent de son espèce.

Qu'en portant atteinte à la propriété et à la liberté de ses semblables, l'homme affaiblisse chez eux l'énergie du mobile qui les excite à produire, cela ressort suffisamment de l'analyse que nous avons faite de ce mobile. Quel est l'objectif que l'homme a en vue, en s'imposant la peine qu'implique toute dépense de force et toute production? C'est d'obtenir une jouissance supérieure à cette peine. S'il n'est pas assuré de recueillir cette jouissance, s'il court le risque d'en être frustré par autrui, il sera moins encouragé à se donner la peine nécessaire pour l'acquérir, et d'autant moins que le risque qu'il court d'en être dépossédé sera plus grand. Une portion plus ou moins considérable des forces utilisables n'est donc pas employée ou l'est moins activement sous l'influence du risque créé par le procédé du « vol » : ce sont autant de forces perdues. Ce même procédé occasionne une autre perte de forces, par les conflits qu'il suscite entre ceux qui défendent leur propriété et leur liberté, et ceux qui l'attaquent. Ces conflits seraient incessants si les hommes ne respectaient point dans quelque mesure la propriété et la liberté de chacun. Aucune association, aucune combinaison de forces, aucune division du travail, aucun échange, partant aucun progrès ne seraient alors possibles. C'est pourquoi dès que les hommes ont senti le besoin d'associer et de combiner leurs forces, ils ont construit, d'une façon plus ou moins grossière, un appareil de gouvernement, destiné à reconnaître les limites de la propriété et de la liberté de chacun des membres de leurs associations, et à les faire respecter. Cet

appareil d'abord rudimentaire, s'est perfectionné à la longue, tout en demeurant insuffisant pour empêcher complètement les hommes d'empiéter sur la propriété et la liberté les uns des autres, et en enlevant à la production une masse de forces utilisables. Mais si imparfait et coûteux qu'il soit, il épargne aux sociétés une perte supérieure à celle qu'il leur cause. N'en déplaise aux anarchistes, il ne deviendrait inutile que le jour où tous les hommes connaîtraient les limites naturelles de leur propriété et de leur liberté, et posséderaient avec la volonté de ne point les dépasser, la force nécessaire pour contenir les impulsions déréglées qui les poussent à attenter à la propriété et à la liberté d'autrui.

La même ignorance et la même incapacité qui ralentissent et amoindrissent la production, en déterminant une énorme et constante déperdition de forces, vicient la distribution et la consommation des forces produites. L'effet naturel de tout empiétement sur la propriété et la liberté d'un individu, c'est de diminuer sa part légitime et nécessaire de forces acquises, et par là même de vicier la consommation, les uns obtenant plus que n'exige la réparation de leurs forces dépensées, les autres obtenant moins. A cette cause de perturbation s'en joint une autre, savoir l'incapacité de répartir utilement entre les besoins, les matériaux de la consommation. Si cette répartition est viciée par l'excroissance maladive de certains besoins ou par le défaut de prévoyance, si l'individu accorde une satisfaction excessive à ses besoins actuels sans se préoccuper de ses besoins futurs, s'il satisfait de même sans prévoyance le besoin qui le pousse à se reproduire, le résultat sera encore une déperdition de forces au détriment de l'espèce.

En résumé, l'espèce humaine, comme les espèces inférieures, est gouvernée par des lois naturelles, qui assurent sa conservation et ses progrès, en l'excitant à économiser ses forces, et en donnant la survivance aux plus forts et aux plus capables, c'est-à-dire à ceux qui ont le mieux obéi à la loi de l'économie des forces. Mais, avec cette différence que les espèces inférieures, végétales ou animales, ne peuvent connaître les lois qui gouvernent leur existence, et ne peuvent intervenir que dans une faible mesure, dans leur opération : végétaux et animaux naissent, se reproduisent et meurent sous l'empire des lois de l'économie des forces et de la concurrence, qui protègent l'existence de leur espèce, mais en leur faisant acheter cette protection au prix d'une déperdition continue de forces accompagnée de souffrances. L'homme, au contraire, peut connaître ces lois, et se gouverner de manière à n'en ressentir que les effets bienfaisants. Il peut proportionner sa population à ses moyens de subsistance et

régler de même sa production et sa consommation des choses nécessaires à l'entretien de son existence, en évitant les déperditions de forces et les souffrances que la nature inflige aux espèces inférieures.

Cependant ce gouvernement de l'homme par lui-même ne peut être utile qu'à la condition de s'accorder avec celui de la nature et de lui servir d'auxiliaire. S'il contrarie ou paralyse l'opération des lois naturelles, il a pour effet inévitable d'enrayer les progrès de l'espèce, en affaiblissant l'impulsion qui les détermine. Laisser agir ces lois, sans diminuer leur énergie, aplanir les obstacles, qui entravent leur opération, régler la conduite de chacun en vue de l'objectif de conservation et de progrès que la nature assigne à l'espèce, tel le but de la science du gouvernement de l'homme par lui-même. Cette science comprend, en premier lieu, la connaissance des lois naturelles et de leur opération dans la production, la distribution et la consommation des forces vitales, en second lieu, la connaissance et la délimitation de la sphère d'activité naturelle de chacun des individus dont la collection et la succession constituent l'espèce, et des objets nécessaires de cette activité. Ces deux branches maîtresses de la science du gouvernement de l'homme par lui-même sont l'économie politique et la morale, celle-ci partagée à son tour en deux branches : la connaissance du Droit et celle du Devoir.

Ainsi donc, l'objet de l'économie politique, c'est d'abord la connaissance des lois qui gouvernent la production, la distribution et la consommation des forces vitales ou des *valeurs* investies dans les produits et les services nécessaires à la conservation et au progrès de l'espèce humaine; c'est ensuite la connaissance des phénomènes qui se produisent sous l'impulsion de ces lois, association et combinaison des forces, division du travail, échange, crédit, circulation, etc. ; c'est enfin la connaissance des *nuisances* causées par les obstacles que l'imperfection de l'homme et du milieu opposent à l'opération utile des lois naturelles et qui se manifestent par des déperditions de forces et des souffrances infligées à l'espèce ; c'est, en d'autres termes, la connaissance de ce qui est conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce et de ce qui est contraire à cet intérêt, ou, en un mot, la connaissance de l'UTILE. Tel est l'objet et telles sont les limites de l'économie politique.

L'objet de la morale, c'est, en premier lieu, la connaissance de la sphère naturelle d'activité de chacun des individus successifs qui composent l'espèce. Cette sphère d'activité est limitée par celle d'autrui. Elle contient les forces vitales ou les valeurs que chacun a créées ou acquises, et qui constituent sa propriété. Cette propriété, selon les

objets dans lesquels sont investies les valeurs auxquelles elle s'applique, se partage en trois catégories : personnelle, immobilière et mobilière. Chacun est libre d'en user à sa guise à la condition de ne pas empiéter sur la liberté d'autrui. La connaissance de la propriété et de la liberté, dans leurs limites naturelles, est l'objet de cette partie de la science de la morale qui est désignée sous le nom de Droit. En second lieu, la morale concerne l'usage que chacun doit faire de sa propriété et de sa liberté, dans les limites de son droit. Cette seconde partie de la morale, comprend la connaissance de la série des obligations envers soi-même et envers autrui, et de la mesure dans laquelle chacun doit les remplir pour se conformer à l'intérêt général et permanent de l'espèce, et contribuer ainsi à la fin qui lui est assignée. C'est la connaissance du Devoir. Considérée dans ses deux branches, la morale est la science de ce qui appartient à chacun et de ce que chacun doit à soi-même et à autrui, en un mot, c'est la science de la justice.

L'économie politique et la morale s'accordent en ce que rien n'est utile que ce qui est juste. D'où cette conséquence que la règle utile des actions humaines c'est la justice, et que l'homme n'arrive aux fins de l'économie politique que par la pratique et la morale.

G. DE MOLINARI.

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES EN LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue des Deux-Mondes*. La séparation de l'Église et de l'État. — Le privilège de la Banque de France. — Socialisme d'État et socialisme chrétien. — *Le Correspondant:* La fin du spectre noir. La criminalité féminine. — *Nouvelle Revue* : Besoins réels et besoins factices. Droits électoraux des femmes. *Revue britannique* : Réformes administratives. — *Revue de famille* : Le travail des femmes et des enfants. — *Annales économiqu es* Les encouragements au socialisme. L'enseignement en Indo-Chine. — *Journal de la Société de statistique* : La féodalité financière démocratique. *Revue socialiste* : I a protection du travail. — *Revue d'économie politique* : Variation sur le même thème. — *L'Association catholique* : Autres variations sans changer de thème. — *La Réforme sociale* : La non-protection du travail. — *Le Globe* : Projet d'une nouvelle Internationale.

On dit qu'il n'y a bon mariage que d'une femme aveugle avec un mari sourd. Il paraît que l'Église n'est point aveugle, ou que l'État, son époux, n'est pas sourd, car ils ne font pas très bon ménage, (ce qui est de mauvais exemple pour les particuliers), et le Concordat devient de plus en plus un *discordat*. Comme il n'est pas probable que l'union se rétablisse, le besoin d'un Naquet se fait sentir et M. le vicomte d'Avenel assume ce rôle en proposant, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai, le divorce dans les conditions que voici :

1° Remplacer le budget des cultes par l'inscription au grand livre de la dette publique d'une rente perpétuelle, au nom de l'Église de France, égale à ce budget et représentant les biens qui ont été confisqués en 1790.

2° Soumettre le clergé à la loi commune, lui conférant les droits et le soumettant aux charges de tous les citoyens sans qu'il puisse être l'objet ni d'un privilège, ni d'une vexation.

Nous ne pouvons qu'approuver ce second article, d'autant que l'on ne ferait que revenir, en grande partie, à l'ancien état de choses où, comme le montre M. d'Avenel, le clergé était soumis, non seulement au roi, mais au Parlement. Quant à la première clause du traité, elle paraît sujette à discussion.

D'abord, ce ne serait pas une rente perpétuelle qu'il faudrait accorder pour être équitable, mais une rente progressive ou régres

sive, suivant que le prix de la vie monterait ou baisserait, ce qui serait un peu embarrassant.

Ensuite, si l'on se mettait sur le pied de restituer à toutes les corporations et à tous les particuliers, — comme aux victimes de l'émigration ou du 2 décembre, — les pertes qu'ils ont subies par suite des révolutions politiques, cela mènerait loin. Il faudrait alors rendre aux syndicats ouvriers le patrimoine des anciennes corporations. Que dis-je? L'État commet tous les jours de ces iniquités; chaque loi est une spoliation pour quelqu'un. Les prétendues écoles gratuites ont tué les écoles laïques libres; chaque nouveau droit de douane dépossède la majorité des citoyens au profit de quelques-uns. S'il fallait indemniser tous ceux qui subissent des pertes du fait de la politique, le grand livre, qui porte déjà bien son nom, deviendrait une bibliothèque immense.

Il serait donc à désirer que l'État s'abstînt de commettre ces injustices; mais, une fois la faute consommée, le mieux est d'accepter le fait accompli.

Dans le cas qui nous occupe, en ce faisant l'Église donnerait un exemple de désintéressement qui est peu dans ses habitudes, mais qui serait conforme à sa doctrine et même à son véritable intérêt.

Voulez-vous la preuve de cette assertion? M. d'Avenel va nous la fournir. Le Concordat n'a pourvu, plus ou moins mal, qu'à l'entretien du clergé séculier; du régulier, il n'est nullement question. Eh! bien, « voici que, malgré tout, ces ilotes prospèrent, qu'ils se recrutent, qu'ils s'enrichissent et se fortifient, que chaque habit à ses favoris, chaque règle a ses adeptes, les plus dures aussi bien que les moins pénibles, qu'il se trouve chaque année des Français et des Françaises pour se faire chartreux et carmélites, capucins et ursulines, frères prêcheurs et sœurs de charité, qu'il s'en trouve même pour se faire jésuites, quoique les jésuites deux fois proscrits sous l'ancien régime, l'aient encore été deux fois en ce siècle, la première par Charles X et la seconde par M. Jules Ferry. La passion que ces gens éprouvent de se séparer du commerce des hommes est si violente, qu'aujourd'hui où les couvents ne se recrutent plus, comme ils faisaient il y a cent ans, de garçons et de filles que leurs parents y mettaient dès le bas âge, avec l'intention bien arrêtée de les dédier à Dieu au moment de leur majorité, faute de pouvoir en tirer un parti sortable dans le monde, aujourd'hui où les ordres monastiques ayant débuté à nouveau sans le sou, comme aux temps apostoliques, on a davantage à donner qu'à recevoir en y entrant, les congrégations atteindraient, si j'en juge par certaines statistiques que j'ai sous les yeux, un effectif quatre fois plus élevé que celui des

séculiers qui émargent à la direction des cultes. On affirme aussi que leurs richesses seraient en voie de se reconstituer et friseraient en capital, le milliard ».

Quand il serait vrai, comme le soutient M. d'Avenel, que le clergé catholique possède une créance sur l'État par suite de la confiscation de ses biens en 1790, ce clergé aurait donc tout intérêt à y renoncer.

Mais cette créance est-elle réelle ? Pour répondre à cette question il faudrait examiner son origine ; mais il nous suffit de savoir quel était, avant la Révolution, l'emploi donné aux biens de l'Église. Si nous ne le savions pas, M. d'Avenel, nous apprendrait que le roi disposait des trois quarts du revenu de l'Église en faveur d'évêques non résidents, d'abbés mondains peu édifiants, sur lesquels s'égayait la verve de nos pères, de collectionneurs de canonicats et de prieurés, de gros décimateurs qui ne songeaient nullement à recevoir les ordres ; de sorte que l'Église paraît riche, mais que le clergé pratiquant est pauvre, que dans cette ruche sainte ce sont les frelons qui mangent presque tout, réduisant les abeilles à la portion congrue.

Il n'y aurait donc que ces frelons qui seraient en droit de réclamer l'inscription d'une rente perpétuelle au grand livre ; le vrai clergé était si peu intéressé aux biens de l'Église que, M. d'Avenel le reconnaît, « il accepta cette confiscation de son capital — imaginaire — avec une certaine longanimité ».

Le budget des cultes n'a donc pas été une restitution au clergé, mais le prix de son asservissement, et M. d'Avenel peut en toute sûreté supprimer le premier article de son projet de divorce.

— M. Moireau préfère le régime du privilège de la Banque de France à celui du monopole des Banques par l'État. Il a raison. Mais il le préfère aussi à la liberté des Banques, et nous croyons qu'il a tort. Les raisons invoquées à l'appui de cette seconde préférence ne nous paraissent nullement probantes.

La Banque de France rend des services au public. — Les autres Banques aussi, malgré l'inégalité des conditions.

Elle en rend au Trésor en temps ordinaires et surtout en temps extraordinaires, exemple en 1870-1871. — Le Comptoir d'escompte et la Société générale n'en ont pas moins rendu, proportion gardée, dans la circonstance précitée.

De 1857 à 1888 inclusivement, l'État a emprunté à la Banque sur son compte d'avances, environ 3.688 millions à 0,02 0/0. — Malheureusement pour nous, hélas ! Si le crédit coûtait plus cher à l'État il n'en abuserait pas tant et nous n'aurions pas si souvent à consolider la dette flottante.

Puisque le régime du privilège est si bon que le dit M. Moireau

pour la Banque, il doit l'être également pour tout commerce et toute industrie. On sait à quoi s'en tenir sur ce point.

Comme le vaisseau de l'État ne navigue pas dans les eaux libérales, il serait pratiquement imprudent de combattre le privilège de la Banque, car il serait probablement remplacé par la Banque d'État, le crédit gratuit, si cher aux rêveurs ; or, de deux maux il faut choisir le moindre. Mais, en théorie, il ne faut pas perdre de vue que la liberté complète vaut mieux que la demi-liberté. C'est surtout pendant l'ouragan qu'il importe de ne pas perdre de vue l'étoile polaire.

— Puisque nous voilà dans les métaphores maritimes, restons-y. Je ne puis, en effet, donner une idée plus exacte de l'article de M. d'Haussonville dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin, sur le *Socialisme d'État* et le *Socialisme chrétien* qu'en le comparant au roulis d'un vaisseau. *Tribord* : le mot socialisme ne veut rien dire ; *babord* : il a changé de signification. — Il en avait donc une — *tribord* : le socialisme est l'opposé du libéralisme, ce mot veut dire réglementation. — Il signifie donc quelque chose.

Babord : La liberté économique n'a pas été moins menteuse que la liberté politique ; *tribord* : la liberté est le principe ; *babord* : il n'y faut déroger qu'avec une prudence infinie, lorsqu'un principe égal ou supérieur se trouve en balance. — La liberté n'est donc pas le principe, car le principe n'a rien au-dessus de lui ou même à côté.

M. d'Haussonville appelle son article une étude « de doctrine », et il a la précaution, bien inutile, de nous prévenir qu'il n'est pas économiste. Cela ne l'empêche pas de traiter les économistes de toute sa hauteur académicienne et d'entreprendre de leur faire la leçon. Le malheur est que la meilleure partie de cette leçon est précisément empruntée aux économistes. Sans être économiste le moins du monde, notre élégant académicien, après avoir dit, à babord, que l'État est une personne normale, passe à tribord et montre que cette personne est passablement immorable : l'État conspire contre la bienfaisance privée (p. 855) ; il se joint au fort, le mari, pour exploiter le faible, la femme ; il multiplie le concubinage. « Ceux qui connaissent les mœurs de la jeunesse ouvrière ne nous démentiront pas si je dis que notre législation sur le mariage a surtout pour résultat de multiplier le concubinage ».

M. d'Haussonville indique ainsi, après beaucoup d'autres, qu'il ne nomme pas, puisqu'il ne les connaît pas — ce sont des économistes et M. d'Haussonville est académicien ! — plusieurs lois qu'il serait à désirer de voir disparaître de nos codes, puis il s'écrie victorieusement : « Nous voilà bien loin de la moindre action de l'État et du « laissez-faire, laissez-passer » des économistes ».

Estimable académicien, vous êtes en plein dans la voie économique, vous êtes aussi économiste que M. Jourdain était prosateur, à moins toutefois que vous ne veuilliez conserver les lois dont vous avez montré les vices, et qui empêchent de faire, empêchent de passer.

On croira peut-être que c'est par modestie que M. d'Haussonville décline la qualité d'économiste; mais c'est plutôt par ignorance : « Si la formule des économistes est juste, elle n'en demeure pas moins incomplète ; car derrière ou plutôt avant le travail, il y a le travailleur, qui n'est pas une marchandise. En rédigeant leur formule, les économistes n'y ont pas pensé. La vérité est que des travailleurs, ils ne se sont jamais préoccupés beaucoup, c'est là qu'a été leur faute et leur erreur ».

Il suffit du coup d'œil le plus superficiel sur les œuvres des auteurs de la formule économique pour s'assurer qu'ils ont toujours regardé la marchandise comme le moyen et le travailleur — consommateur, l'homme, — en un mot, comme la fin de l'économie. C'est précisément là ce qui les rend supérieurs à tous les socialisants qui ne considèrent l'homme qu'à l'un ou l'autre de ces points de vue : comme producteur ou comme consommateur.

M. de Lapparent termine dans *le Correspondant* du 10 avril son étude sur *la question du charbon de terre*. Après avoir décrit les principales crises de cette industrie, l'auteur jette les yeux sur l'avenir et se demande jusques à quand ce combustible durera. « Une production de 170 millions de tonnes, dit-il, comme celle de 1888, amènerait l'épuisement total des réserves en *moins de six cents ans*. Mais ce chiffre est un minimum; car il semble impossible d'admettre que l'extraction reste stationnaire ; aussi M. Hall, en faisant, sur l'accroissement de la consommation, les hypothèses qui semblent le plus plausibles, n'accorde-t-il à la réserve qu'environ *deux cents ans* d'existence ». Prenons la moyenne ; dans les *quatre cents ans* la question des mines sera résolue, le *spectre noir* aura vécu ; les politiciens, même les plus modérés, comme M. Jules Simon (*Revue de famille*, 1er mai) ne pourront plus nous donner la chair de poule en nous disant : « Le monde dépend de plus en plus de la vapeur ; et la vapeur c'est le charbon. Un chômage dans les mines peut amener de proche en proche le chômage de toutes les industries. Une grève de mineurs, au moment d'une guerre, peut être la ruine et l'anéantissement de tout un peuple ». Comme si les autres industries,

à commencer par l'agriculture, n'étaient pas aussi nécessaires que celle-là ; comme si le monde n'avait jamais vécu et ne pourrait plus vivre sans vapeur et sans charbon ; comme si la victoire n'était pas, comme l'a dit le maréchal de Saxe, dans les jambes des soldats.

— Lequel vaut mieux, de l'homme ou de la femme ? Platon dit que le sexe féminin a moins de dispositions que le nôtre à la vertu, et que les hommes lâches et paresseux, selon toute vraisemblance, sont métamorphosés en femmes dans leur deuxième naissance. La docte anthropologie moderne nous enseigne que la femme présente une plus grande analogie avec l'homme primitif et partant avec le malfaiteur, et que ce qui distingue les criminelles des femmes normales, c'est l'abondance de la chevelure. — Donc, garçons à marier, prenez des femmes chauves. — Le dicton moderne : cherchez la femme, semble encore indiquer que le beau sexe n'est pas le bon sexe.

Pourtant, l'analogie de *male* et *mal* ne paraît pas favorable à l'homme. Mais, au fait, si nous interrogions la statistique ? C'est ce que fait M. Proal dans *le Correspondant* du 10 mai, et il en résulte que, depuis cinquante ans, la criminalité masculine augmente pendant que la criminalité féminine diminue ; la proportion des femmes sur le nombre des prévenus de délits de droit commun a aussi changé. De 19 0/0, elle est descendue à 15 0/0 en 1880 et à 13 0/0 en 1886. Pourvu que cela continue, les sexes seront intervertis, dans le système platonicien, à la prochaine génération.

M. Proal se livre à quelques considérations sur les causes des progrès de la criminalité masculine et sur les moyens d'enrayer ce mouvement. La science, si vantée, lui paraît peu efficace. Maudsley a dit : La science par elle-même n'est pas nécessairement bonne ; elle est certainement une puissance pour le mal autant que pour le bien. Montaigne avait déjà dit la même chose sous une autre forme : La science n'est que vanité ; c'est un glaive à deux tranchants, elle amollit le courage, etc. M. Proal ajoute que le plus docte n'est pas souvent le meilleur. « Lorsqu'un enfant tombe à l'eau, lorsqu'un cheval s'emporte et va écraser un vieillard, qui se jette à l'eau pour sauver l'enfant, qui se précipite sur le cheval pour l'arrêter ? Est-ce toujours l'homme instruit, occupant une haute situation sociale ? N'est-ce pas le plus souvent un pauvre ouvrier qui n'a pas eu besoin, pour avoir du cœur, de lire Platon ou Aristote ? »

On pourrait ajouter comme contre-partie : Lorsqu'il y a des élections, qui se jette sur les candidatures avec la conscience de son incapacité et l'intention bien arrêtée de « blouser » les électeurs ? Lorsqu'il y a une distribution de places bien rétribuées et peu chargées de besogne, qui se précipite dessus !

M. Proal en veut surtout aux théories nouvelles, plus scientifiques en apparence qu'en réalité, qui rendent l'âme moins capable d'aimer et de vouloir. « N'est-il pas évident, dit-il, que le positivisme, le darwinisme, le naturalisme, la doctrine de l'évolution rendent l'homme moins capable de vouloir, puisque toutes ces théories aboutissent à la négation du libre arbitre et même à la négation de la volonté? Pour être libre, ne faut-il pas commencer par croire à sa liberté? Pour vouloir énergiquement le bien, pour le pratiquer, ne faut-il pas d'abord croire à la puissance de la volonté libre? »

Ce ne sont pas seulement, à notre avis, les théories nouvelles qui rendent l'homme moins capable de vouloir et d'agir, et, par-dessus le marché, plus capable de souffrir; c'est le *scientifisme* quel qu'il soit, c'est-à-dire l'endoctrinage. Salomon a dit : qui augmente sa science augmente ses peines. Les événements actuels ne sont pas faits pour infirmer cette maxime.

Tout le monde convient, en effet, que la misère est devenue plus subjective qu'objective; les causes réelles de souffrance ont diminué, mais l'aptitude à souffrir a crû; les besoins naturels sont plus faciles à satisfaire, mais les besoins factices ont augmenté. Si nous devons le premier ordre de ces faits à l'un des tranchants du glaive scientifique, ce qui est problématique, il est certain que nous devons le second à l'autre.

Si l'on en doute, on en trouvera la preuve dans la *Nouvelle Revue* du 1er avril. M. Masseras y montre que les denrées de première nécessité sont loin d'avoir enchéri en proportion de l'élévation des salaires, et que c'est le superflu qui ruine les travailleurs. « En tenant compte de ce que l'argent valait autrefois et de ce qu'il vaut aujourd'hui, en compensant les chertés qui persistent et les bons marchés qui s'accentuent, on aboutit à cette conclusion que le coût de la vie matérielle à Paris serait aujourd'hui au-dessous de ce qu'il était du temps de nos pères, plutôt qu'au-dessus... si nous vivions comme eux. Mais nous vivons autrement. De cette différence, bien plus que de l'augmentation des prix, provient le coût excessif de l'existence parisienne dans son ensemble ».

Et nous vivons autrement parce que la prétendue science ne nous enseigne qu'à imiter et nous présente nos modèles au-dessus de nous. « Rien ne devient si cher à la longue que la tentation d'imiter plus riche que soi; car si l'on sait où elle commence, on ne peut jamais savoir où elle mènera ».

M. Masseras montre que le mobilier, tant comme principal que comme accessoires, comporte aujourd'hui des raffinements qui déroutent les prévisions les plus sagement établies. Même parmi la classe ouvrière, la parcimonie d'antan a disparu. Le sapin et l'antique noyer ne se rencontrent plus que rarement dans les intérieurs où règne la plus modeste aisance ; l'acajou les a remplacés, quand ce n'est pas le palissandre. Les rideaux aux fenêtres, le tapis sur le parquet, l'armoire à glace et le piano ont cessé d'être une exception remarquée. Le linge de table, à peine usité jadis, est devenu de rigueur. Au lieu des verres épais et des grosses assiettes, une verrerie coquette brille à côté de la faïence fine et de la porcelaine. La demi-argenterie ruolz a chassé l'étain et le maillechort...

Au lieu de 120 litres de vin qui représentaient, il n'y a pas plus de quarante ans, la consommation moyenne de chaque habitant, on compte aujourd'hui le double. Le double aussi de spiritueux, de thé et de café. Le beurre, les liqueurs, les fruits, les primeurs même — et surtout — sont de tous côtés entrés dans l'usage général et quotidien, avec une demande croissante à laquelle ont peine à pourvoir les moyens de transport sans cesse étendus, qui font affluer aux Halles les produits de la France entière, des pays voisins et de l'Algérie.

« De même que pour l'habitation et la table, les nouvelles habitudes de toilette ont apporté avec elles leur contingent de dépenses non prévues. La confection et les grands magasins ont abaissé le prix de chaque article; mais ils ont décuplé, pour le moins, le nombre des objets dont personne ne peut plus se passer. Ils ont établi la loi du costume de saison, répandu l'usage de la lingerie, popularisé le port du gant, créé, sous mille formes, la tentation de l'achat ».

Nous ne trouvons pas mauvais — en principe, car sur les détails il y aurait beaucoup à dire — que chacun profite dans la mesure de ses moyens de ces avantages de la civilisation moderne et de beaucoup d'autres qu'expose M. Masseras; mais où commence le mal, c'est lorsqu'on vient dire que la classe ouvrière n'en a pas sa part et que l'État doit intervenir entre patrons et ouvriers pour établir une répartition qui serait nécessairement arbitraire. Que l'État ne réduise pas la part des ouvriers, c'est tout ce qu'il *doit*, il serait même facile de prouver que c'est tout ce qu'il *peut* faire.

— Les droits électoraux des femmes sont défendus par M. Wickersheimer dans la *Nouvelle Revue* du 1er juin. En l'état actuel, dit l'auteur, la capacité électorale est un privilège, et voilà tout. Le suffrage dit universel n'est pas la nation, il n'en est que la partie

masculine. Or, nous avons vu plus haut que cette partie ne paraît pas être la meilleure. Tant que la question du vote des femmes ne sera pas résolue, nous n'aurons donc qu'un demi-suffrage universel. M. Wickersheimer dit que cette question ne peut être résolue que par l'expérience, mais par une expérience progressive, de peur de compromettre la réforme proposée et même la société entière. En conséquence, avant de songer à donner aux femmes des droits politiques et l'accession aux fonctions publiques, il faut commencer par étendre leurs droits civils.

On est déjà entré dans cette voie aux États-Unis; mais, en France, il se présente un obstacle : la grande majorité des femmes étant religieuses, on craint une réaction cléricale si les femmes prenaient part aux élections. Le moyen de détourner cette difficulté est tout simple, dit l'auteur : la séparation de l'Église et de l'État, mais séparation progressive : donner à l'Église le temps et lui laisser la liberté de se créer des ressources suffisantes pour fournir aux dépenses du culte. On parviendrait à ce résultat en stipulant, par exemple, que les prêtres en exercice conserveront leur traitement jusqu'à la fin de leurs jours; en d'autres termes, en procédant par voie d'extinction : le budget des cultes diminuera ainsi peu à peu et, dans l'espace d'une génération, il aura disparu.

Nous nous bornons à exposer cette combinaison. Nous avons dit assez souvent notre opinion sur le suffrage des femmes, et, d'abord, des hommes, pour qu'il soit superflu d'y revenir. Une simple remarque. Personne n'a encore proposé d'interdire le suffrage aux hommes, et de le transférer aux femmes. Ce serait uue expérience à faire. Elle est faite et refaite pour les hommes. Chacun son tour; on verra ensuite s'il convient d'établir le suffrage androgyne.

« A la Chambre et dans le pays, au moment des élections, il n'est parlé que de réformes; tout le monde veut des économies, tout le monde est d'accord pour constater que notre organisme administratif est trop compliqué, trop onéreux, qu'il y a excès de fonctions et de fonctionnaires. Quand on signale cet abus à la tribune, personne ne proteste, au contraire; et pourtant, qu'un député s'avise de mettre en avant une de ces simplifications scientifiques, raisonnées ou un procédé pour y arriver, il voit invariablement sa proposition échouer ».

M. Beauquier, à qui nous empruntons ces lignes (*Revue Britannique* de mai), entreprend de mettre la hache dans cette forêt bureau-

cratique. — Les sauvages vivent, dit-on, dans des forêts de bois, les civilisés dans des forêts de paperasses. Lequel vaut mieux?

Et ce n'est pas à un petit émondage que M. Beauquier veut procéder; c'est à la réduction du nombre des préfectures, des sous-préfectures, des tribunaux, des trésoreries, etc.

« S'il est un fait évident et incontestable, dit-il, c'est que notre organisation administrative actuelle, qui date du commencement du siècle, est un vieux rouage démodé, suranné, en désaccord complet avec notre état de civilisation. La France de 1889 ne ressemble plus à la France de l'an VIII. Le champ d'action de l'individu a été considérablement agrandi. Avec la facilité des communications de toutes sortes dont nous jouissons en ce moment, on ne saurait raisonnablement soutenir que nous devons être administrés comme au temps où il n'existait à peine que quelques routes, et encore mal entretenues ».

M. Beauquier montre que les raisons, plus ou moins sérieuses, pour lesquelles on a pulvérisé les anciennes provinces n'existent plus aujourd'hui ; que le besoin d'agrandir les départements, c'est-à-dire d'en fondre plusieurs ensemble, se fait sentir depuis longtemps, et a été exprimé dès 1829; qu'il y a beaucoup à gagner et rien à perdre en réalisant cette réforme, et conclut en disant :

« Notre déplorable passion pour les fonctions publiques a pris les proportions d'une véritable calamité sociale; pour couper le mal dans sa racine, il est nécessaire de diminuer le nombre des emplois. C'est le résultat que nous obtiendrons avec la revision départementale ».

Malheureusement, derrière les emplois, il y a les employés qui les occupent et les légions d'aspirants qui attendent leur tour. Tout ce monde a bonne plume, je veux le croire, mais aussi bon bec. Or, M. Beauquier ne dit point ce qu'il fera de tous ces fonctionnaires surabondants; surtout il n'indique pas la source de ce courant et, par suite, le moyen de l'arrêter ou de le détourner.

Il est donc aisé de prédire que la proposition de M. Beauquier, qui vient d'être prise en considération par la Chambre des députés, n'aboutira pas plus que ses aînées. On sait qu'une prise en considération ne tire pas plus à conséquence qu'une prise de tabac : on vote aujourd'hui pour, demain contre; on accepte les articles séparés, on refuse l'ensemble; on adopte à la Chambre, on rejette au Sénat.

La conférence de Berlin et la manifestation du 1er mai ont fait l'objet de beaucoup d'articles de revues dans ce dernier trimestre, et

donné lieu à des interprétations aussi diverses qu'ondoyantes. Résumer toutes les appréciations émises ne serait pas une petite affaire ; nous tâcherons cependant d'en exposer quelques-unes, et nous allons commencer par l'opinion la plus modérée, celle que soutient M. Jules Simon dans la *Revue de famille*.

L'idée dominante de M. Jules Simon, c'est la restauration de la famille. Il n'y a plus de vie de famille. Le père travaille d'un côté, la mère d'un autre, les enfants sont dans une garderie ou vagabondent à la grâce de Dieu. Il n'y a plus de mères. Le lien de famille est détruit. Or, c'est sur ce lien sacré que la société repose. Il est donc urgent de renouer ce lien, car jamais l'esprit de famille n'a été plus menacé, et jamais il n'a été plus nécessaire qu'aujourd'hui.

Et, entre autres moyens de ranimer l'esprit de famille, M. Jules Simon considère comme très efficaces les vœux émis par la conférence berlinoise sur le repos hebdomadaire et la limitation du travail des femmes et des enfants. M. Jules Simon est convaincu qu'un article de loi peut très bien réaliser ces vœux. « Faisons-le donc bien vite, conclut-il, par amour de l'humanité, et par amour pour nous, car nous avons un intérêt pressant dans le bonheur des autres ».

Il convient d'observer que M. Jules Simon exagère singulièrement le mal. Il n'y a plus de mères, il n'y a plus de famille. Cela ne s'applique qu'à la population des usines et manufactures, et encore, dans une certaine mesure seulement. Le reste de la population, la grande majorité, n'est pas dans ce cas et ne doit pas être casée dans cette catégorie.

Quelle que soit l'étendue du mal, le travail des femmes et des enfants est la moindre des causes qui l'engendrent. Le travail prématuré, dit M. Jules Simon, et surtout l'immobilité, la sédentarité imposées à l'enfant pendant plusieurs heures consécutives, sont nuisibles à sa santé et à son développement.

C'est là un fait absolument exact; mais l'enfant de l'usine n'est pas le seul dans ce cas : le petit bourgeois chez ses parents et le collégien dans la classe, subissent autant et même plus de sédentarité et d'immobilité et sont soumis à un travail encore plus prématuré et plus dur, car l'esprit ne se développe qu'après le corps et le travail intellectuel est plus pénible, plus fatigant et plus nuisible à la santé que le travail manuel:

Les parents pauvres ont au moins une excuse pour faire travailler leurs enfants : la nécessité les y oblige; mais les parents riches n'en ont aucune. On ne peut interdire aux ouvriers de faire travailler leurs enfants sans leur donner en compensation les moyens de les entretenir à rien faire ; tandis qu'on pourrait interdire aux bourgeois

de cloîtrer les leurs dans les « geôles de jeunesse captive ». D'où vient donc qu'on ne demande pas de lois dans ce dernier sens ?

Pour ce qui est des femmes, nous voulons bien convenir « qu'il est désirable », comme dit la conférence, qu'elles travaillent moins : mais une loi qui réduirait leur journée sans leur payer la différence serait inique et aggraverait leur situation. — Elles travailleraient à leur ménage ?— A quoi ? Grâce aux machines, les raccommodages sont aujourd'hui plus chers que le neuf. Si leur intérêt était là, elles le trouveraient aussi bien et même mieux que l'article de loi.

Il faut être logique en législation comme en toute autre chose. Si un article de loi, visant à améliorer la condition d'une classe quelconque de la société, limite la durée de son travail, il faut qu'un autre article augmente son salaire. Les socialistes ont bien compris cela. Aussi, quoi qu'en dise M. Jules Simon, n'est-ce qu'à eux que la conférence de Berlin a profité. Nous en aurons la preuve tous les ans au 1er mai, si ce n'est plus souvent.

M. Louis Magné a bien compris cet effet de l'auguste conférence.

« La conférence internationale de Berlin, dit-il, dans les *Annales Économiques* du 5 juin, a été l'acte le plus grave accompli en faveur des socialistes. De quelque prétexte qu'on ait essayé de le justifier, quels qu'en soient les résultats, il est pour les socialistes un triomphe. Il les met officiellement au premier plan. Il oblige ceux qui croient à la puissance unique de la liberté, non pas à ne plus se résigner, mais à combattre sans pitié des doctrines et des hommes qui nous menacent et nous conduisent à une catastrophe, dans laquelle tout s'écroulera ».

On ne voit pas, en effet, où l'on pourrait s'arrêter, du moment que l'on admet que des articles de lois peuvent changer la nature des choses ou la nature des hommes.

Nous trouvons dans les *Annales Économiques* du 20 juin des renseignements qui ne peuvent être suspects sur l'*enseignement en Indo-Chine*, puisqu'ils émanent de M. Etienne Aymonier, directeur de l'Ecole coloniale.

« La Cochinchine française, où nous sommes depuis 30 ans, inscrit près de deux millions de francs à son budget de l'instruction publique pour arriver à créer nombre de déclassés ou d'aspirants-fonctionnaires qui, pour la plupart, aussi ignorants que prétentieux, savent surtout greffer les défauts français sur les vices annamites. En rien et nulle part, l'action de notre langue ne se fait sentir dans les couches populaires ».

M. Aymonier indique plusieurs défauts de notre système d'enseignement en Indo-Chine. Voici celui qui nous paraît le plus grave :

« C'est d'avoir fait considérer l'acquisition, même superficielle, du français comme la porte d'accès des fonctions officielles qui sont visées avant tout, je pourrais dire uniquement visées, par les jeunes gens étudiant les éléments de cette langue... Les aspirants, tirés ainsi de leurs familles, sont infiniment plus nombreux que les emplois à occuper, et la masse des déclassés augmente chaque jour.

« Pourtant, avant la conquête, l'instruction chinoise, très répandue, solidement organisée, largement assise, n'envoyait aux fonctions officielles élevées qu'une élite peu nombreuse et ne produisait pas de déclassés ».

Avant la conquête, le système universitaire n'était pas connu en Indo-Chine. Ce système d'enseignement, dit libéral, mais en réalité purement vénal, ne visant qu'aux fonctions publiques, ne peut pas produire autre chose, dans quelque pays qu'on l'établisse, que ce que comporte sa nature.

Il est bien convenu, n'est-ce pas, dans le monde socialistique, c'est-à-dire parmi tous ceux qui considèrent l'ouvrier comme un pauvre diable sans sou ni maille, en faveur duquel il faut légiférer, il est bien convenu, dis-je, que toute la « plus-value » revient au capital et que, de cette façon, la richesse se trouve centralisée dans un petit nombre de grandes mains qu'on appelle les capitalistes et qui forment la féodalité financière, à laquelle il n'est que temps de faire rendre gorge. Un petit bout de loi peut faire cela, pourquoi s'en priver ?

Mais la vérité oratoire n'est pas toujours la vérité réelle. Les phrases ronflantes des politiciens, qui dorment éveillés, ne sont que du son et non des faits. Or, sans parler des caisses d'épargne, qui prouvent que, si certains ouvriers travaillent douze heures et plus, c'est pour s'enrichir et non pour se nourrir, il se trouve que la féodalité financière est composée d'une centaine de mille têtes. C'est ce que démontre, chiffres en mains, M. A. Neymarck dans le *Journal de la Société de statistique* de mai.

Après avoir montré comment sont répartis les titres, actions et obligations des six grandes compagnies de chemins de fer au 31 décembre 1889, M. Neymarck ajoute :

« En examinant cette diffusion, cette répartition du capital-actions des compagnies, comment pourrait-on y découvrir une féodalité

dangereuse, prête à tout envahir, à tout submerger? Cette féodalité, tout le monde en fait partie, les petites gens, les petits bourgeois, les petits rentiers. Tout capitaliste possédant 1.400 fr. d'économies peut entrer dans cette féodalité, en achetant une action de Lyon ; avec 1.800 fr., il peut être l'associé de la compagnie du Nord ; avec 1.400 fr., il peut acheter une action d'Orléans ; avec 820 fr., une action de l'Est, avec 980 fr., une action de l'Ouest. Ces petits actionnaires, dès qu'ils possèdent 20, 30 ou 40 actions, peuvent faire partie de droit des assemblées générales, voter ou refuser les comptes, nommer les administrateurs ; voilà les maîtres de ces puissantes compagnies que l'on représente comme des divinités cachées, s'entourant de mystère, complotant contre la sécurité de l'État et la fortune des particuliers ».

Pour les chiffres desquels ressortent ces conclusions, nous renvoyons les lecteurs curieux à la source.

La *Revue socialiste* nous présente de la variété en fait de réglementation du travail. M. Rouanet y soutient que « l'introduction de la femme et de l'enfant dans l'atelier a pour conséquence de diminuer d'une façon absolue le budget de la famille ouvrière. Le triple salaire de ces trois travailleurs devient inférieur au salaire unique, gagné avant par l'ouvrier tout seul ».

Il suit tout naturellement de là que, pour améliorer sa condition, l'ouvrier n'a qu'à retirer sa femme et ses enfants de l'atelier ; pas besoin de législation nationale encore moins internationale pour cela. Tel n'est pas l'avis de M. Rouanet; il faut, selon lui, une action législative. Sans doute, l'ouvrier est trop stupide pour voir où est son intérêt et pour agir en conséquence. C'est très flatteur pour le peuple souverain. Va donc pour la réglementation, et voyons ce qu'elle sera.

« Pour que la réglementation du travail soit efficace, il faut qu'elle soit sérieusement appliquée. Pour cela, la loi doit contenir des sanctions pénales formelles et elle doit organiser un service d'inspection qui assure son respect envers et contre tous ». On voit que le règne de l'amende et de la prison, voire même de la torture, n'est pas appelé à disparaître sous le régime socialiste. L'ouvrier qui aura la bêtise d'envoyer sa femme et ses enfants travailler, ce qui réduit son budget d'autant, sera mis à l'amende ou à la prison, ce qui, bien évidemment rééquilibrera le dit budget.

Il va sans dire que le patron sera passible de la même sanction

pénale. M. Rouanet prend la peine de nous démontrer que moins l'ouvrier travaille, plus il produit.

« Notre opinion, dit-il, est que la réduction du temps de travail de la femme, de l'enfant ou de l'ouvrier adulte augmenterait, en dernière fin, la somme générale de la production ; qu'elle provoquerait une hausse relative et absolue des salaires ouvriers, en même temps qu'elle accroîtrait les profits des capitalistes ».

De sorte que, si les capitalistes, que l'on accuse incessamment d'exploiter et de surmener leurs ouvriers, entendaient bien leurs intérêts, ils congédieraient tous leurs ouvriers, ce serait le moyen de produire à l'infini sans rien dépenser en fait de main-d'œuvre. Mais les patrons sont encore plus bornés que les ouvriers. Ils ont la sottise — quelquefois, pas toujours — d'écouter les économistes et de fermer l'oreille aux suggestions des socialistes.

Qu'ils suivent donc les conseils de M. Rouanet. Quel dommage que ce publiciste ne se fasse pas industriel ! Son exemple serait sans doute plus efficace que son prône et même que les lois ouvrières et leurs sanctions.

M. Rouanet assaisonne ses paradoxes d'un grand attirail de prétendus faits qui ne prouvent rien, puisqu'ils sont susceptibles, comme tous les faits, de diverses interprétations.

— Le Dr Delon renchérit sur M. Rouanet, dans le numéro suivant (mai), et établit les équations suivantes :

« Courtes journées = hauts salaires = progrès industriels incessants.

« Longues journées = bas salaires = industrie arriérée et stationnaire », et conclut à l'écrasement de la petite industrie par le moyen de la législation protectrice du travail.

Sans doute on ne s'attendait pas à une pareille conclusion de la part de socialistes qui accusent les capitalistes d'écraser les prétendus faibles, les ouvriers des mines et des usines. Mais il ne faut s'étonner de rien. Nous en verrons bien d'autres.

— Je me proposais de réfuter quelques-unes des idées de M. Rouanet et surtout de rectifier les faits qu'il invoque ; mais je vois qu'il a le soin de se réfuter lui-même avant de terminer son article et que M. Boilley l'achève dans la livraison de juin de la même *Revue*. Je me borne donc à renvoyer le lecteur à ce dernier article, tout en le prévenant que M. Boilley ne se prive pas de tomber dans d'autres erreurs.

M. Lujo Brentano, écrivain fécond, ce qui ne veut pas dire profond, aborde aussi la question de la réglementation du travail dans

la *Revue d'Économie politique*. On sait que les rédacteurs de cette *Revue* ont adopté la méthode qu'ils appellent *historique-réaliste*, et qu'ils procèdent par induction. M. Brentano ne manque pas à la consigne.

Après avoir fait l'historique des lois de fabrique en Angleterre, M. Brentano conclut que « l'Angleterre qui a mis en pratique depuis le plus longtemps et sur la plus large échelle la protection ouvrière, n'a souffert par là aucun préjudice dans sa faculté de concurrence». Il s'agirait de savoir si l'Angleterre a prospéré à cause des lois de fabrique, ou malgré elles ; mais M. Brentano ne s'inquiète pas de ce détail, il paraît que cela ne fait pas partie de sa méthode inductive. Il semble pourtant que cette prospérité dépendait plus de l'absence des concurrents que de la présence des règlements.

« Depuis que cette suprématie est mise en échec par de sérieux concurrents, et qu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une augmentation d'intensité de travail de la part de l'ouvrier pris individuellement, on exprime le désir de voir les pays concurrents également soumis à une législature de protection ouvrière aussi étendue ».

Si l'absence de protection ouvrière est préjudiciable à l'industrie l'Angleterre devrait, au contraire, engager ses concurrents à n'en point établir.

Suivant toujours la méthode inductive, M. Brentano affirme que, sur le continent, c'est le manque de législation de fabrique qui rendait possible la perpétuation de la routine et empêchait le perfectionnement de l'outillage. J'avoue que je ne vois aucune relation causale entre ces deux faits et que je la vois très bien dans la protection douanière. Qu'il y ait législation ouvrière ou non, le patron est toujours intéressé à améliorer ses procédés quand il en a les moyens et qu'il trouve le placement de ses produits. Il n'en est pas de même sous le régime protecteur : en se réservant le marché intérieur le producteur protégé s'exclut lui-même du marché extérieur, pour plusieurs raisons, entre autres parce que les étrangers ne sont pas plus bêtes que lui. Il n'a donc plus aucun intérêt à améliorer son outillage, quand même il en aurait les moyens, puisqu' il ne trouverait pas le placement du surplus de production qui en résulterait.

Décidément, la méthode inductive, ainsi maniée, est très sujette à nous induire en erreur. A chaque instant elle nous sert des assertions gratuites ou problématiques comme celle-ci : « La législation de fabrique aboutit au relèvement physique, moral et intellectuel ». C'est à savoir. Cela dépend de ses résultats. Supposé qu'elle atteigne son but, qui est de réduire le travail et d'augmenter le salaire, le relèvement ou l'abaissement de l'ouvrier aura lieu suivant qu'il

fera un bon ou un mauvais usage de son argent et de ses loisirs.

M. Brentano indique bien plusieurs dangers de la législation du travail, par exemple, « qu'il suffit en Russie de quelques roubles pour engager l'inspecteur de fabrique à ne pas voir des abus qui sautent aux yeux ». Il faudra donc créer des inspecteurs d'inspecteurs, mais qui nous garantit que les plus élevés ne seront pas aussi les plus « roublards »? Cela n'empêche pas M. Brentano d'approuver la législation industrielle et de dire: « L'action internationale, provoquée par l'empereur Guillaume, assurera une législation de nature à limiter légalement le pouvoir du patron sur la vie personnelle de l'ouvrier ». C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Les catholiques ne s'intéressent pas moins que les *réalistes* à la réglementation du travail ; mais on trouve ici une grande diversité d'opinions. L'*Association catholique* est, comme on sait, la plus résolue à marcher, à courir plutôt, dans la voie de la réglementation. Cette *Revue* est remplie d'articles, sur la matière: « La charité ne suffit plus ; il faut la justice ». Là-dessus, discussion entre les *Etudes religieuses* et l'*Association catholique* sur ces deux mots. Laissons ce point aux théologiens.

M. Rafael Rodriguez de Cepeda trouve, comme tant d'autres, que les ouvriers sont plus faibles que les patrons et que la lutte n'est pas égale entre eux « car, dit-il, il est bien sûr qu'ils n'accepteraient pas certaines conditions de travail, s'ils ne se trouvaient obligés de les accepter faute de mieux et devant la perspective de mourir de faim ».

Cette raison pourrait avoir quelque valeur s'il n'y avait plus de terres en friche sur toute la surface du globe ; mais qui empêche les ouvriers dans la perspective de mourir de faim d'aller travailler la terre? Là, les conditions du travail ne sont contraires ni à leur santé ni à leur moralité ; et l'occupation et le pain ne sont pas près de leur manquer ; tous les propriétaires et les fermiers se plaignent du manque de bras.

Si les ouvriers restent dans les mines ou usines, c'est donc par préférence et non par nécessité. Cela étant, une législation en leur faveur, loin de leur être profitable, ne fera qu'exciter leurs désirs, tout en attirant dans les usines les bras qui restent encore à l'agriculture. C'est donc avec beaucoup de raison que l'auteur doute que cette législation désarme le socialisme ; il ne se compromettrait pas beaucoup en prédisant qu'elle fera l'effet tout opposé.

— Traitant la même question : *De l'esprit d'une législation chrétienne du travail*, M. La-Tour-du-Pin Chambly distingue trois écoles en économie sociale : 1° celle où l'on considère l'homme comme une chose ; 2° celle où on le considère comme une bête ; 3° et celle où l'on le considère comme un frère.

Il semble qu'on pourrait admettre une quatrième école : celle qui considère l'homme comme un enfant et qui par conséquent, établit deux sortes d'hommes. Or, notre auteur paraît être de cette dernière école : sa fraternité est une *filialité*. Il n'y a pas grand mal à cela, pourvu que cette parenté soit librement octroyée et acceptée ; mais ce n'est pas ainsi que l'entend M. La-Tour-du-Pin Chambly. Il ne veut pas que tout ce que commande la charité soit l'objet de prescriptions législatives, c'est déjà quelque chose ; mais il l'admet dans une mesure indéterminée et indéterminable, et considère la charité forcée comme conforme au droit.

M. La-Tour-du-Pin Chambly reproche à l'*École classique*, c'est ainsi qu'il appelle les économistes, de ne pas comprendre la solidarité. L'école classique comprend si bien la solidarité qu'elle croit qu'elle s'organise de soi, spontanément, et que c'est l'intervention du législateur, de l'État, la contrainte, en propres termes, qui la désorganise, qui divise les hommes, comme un coin enfoncé dans un morceau de bois le met en pièces. Pour être ancienne, cette conception de la solidarité n'en est pas plus mauvaise ; en tout cas, les faits ne manquent pas en sa faveur.

La Réforme sociale ne paraît pas très éloignée de partager notre opinion sur la solidarité. Entre plusieurs articles sur la réglementation du travail que renferment les diverses livraisons de cette Revue, nous appellerons l'attention sur celui de M. H. de Moly. M. de Moly nie que le travail imposé à l'ouvrier soit au-dessus de ses forces et que le travailleur soit « exploité comme un vil instrument ».

« Dans les mines et les ateliers sidérurgiques, depuis longtemps, et sauf de très rares exceptions, le travail effectif ne dépasse pas 10 heures. Patrons et ouvriers n'ont pas eu besoin pour cela de l'ingérence du législateur. Et d'un commun accord, la journée des ouvriers soumis à des travaux particulièrement pénibles a été même abaissée à 8 et 7 heures. On peut citer notamment des verreries où la journée est partagée en 3 équipes, ce qui ne représente pour chacune d'elles que trois heures de présence. Il en est de même dans plusieurs mines ».

M. de Moly remarque avec raison que les exceptions admises par les promoteurs de la réglementation prouvent contre leur principe : s'ils permettent de travailler plus de dix heures dans certaines industries, la journée de dix heures n'est donc pas excessive, et il n'y a pas lieu de faire intervenir l'État dont l'ingérence serait, dit l'auteur, la négation des droits du travail et de la personnalité des travailleurs.

En outre la réglementation « entraînerait la création d'une nouvelle bureaucratie fort dispendieuse et n'aboutirait qu'à une inquisition d'autant plus dangereuse et intolérable que le salaire est nécessairement variable partout où le travail se fait soit à la tâche, soit à domicile ».

Ajoutons que la législation du travail lierait les mains des ouvriers bien plus que des patrons. Les ouvriers ne pourraient plus faire d'heures supplémentaires sans permission de l'inspecteur, qui en fixerait le prix, tandis qu'actuellement on peut le débattre avec le patron. Encore moins pourraient-ils se mettre en grève pour obtenir des augmentations de salaires. Ce serait un crime de lèse-État.

« Ce n'est pas, conclut M. de Moly, en donnant une adhésion plus ou moins explicite aux doctrines et un concours pratique aux revendications du socialisme, qu'on procurera la paix sociale et l'amélioration matérielle du droit des travailleurs ».

A parler franchement, il ne paraît pas que ce soit là ce que l'on cherche. La question est plus électorale que sociale. Les protecteurs des ouvriers se soucient plus d'obtenir leurs voix que leur bonheur.

Le collectivisme étant de plus en plus regardé comme la forme sociale la plus parfaite, M. Edmond R. Clay propose, dans *le Globe* d'en faire l'expérience dans les conditions suivantes :

1° Créer, en face de l'internationale des travailleurs, une internationale des riches, qui aurait pour but de maintenir l'ordre ;

2° Établir, par le moyen des États, des colonies organisées d'après les plans collectivistes, afin de savoir s'il est possible de faire vivre une Société fondée sur le principe de la nationalisation du sol et du capital et quelle en serait la forme la meilleure.

Accessoirement ou plutôt principalement, tandis que cette expérience se poursuivrait, l'État surimposerait progressivement les gros revenus. En d'autres termes, le soi-disant organe de la justice prendrait aux uns pour donner aux autres.

Dans de pareilles conditions, si une colonie collectiviste ne prospérait pas ce ne serait pas la faute de l'État. Mais supposé que cette

colonie réussisse à s'établir, comment se soutiendra-t-elle quand les gros revenus seront épuisés, quand la propriété individuelle aura été, comme le dit l'auteur, graduellement abolie ?

Le Globe expose le projet de M. E. R. Clay, sans lui donner son adhésion. Nous comprenons cette réserve, car les mesures proposées sont absolument utopiques. Les collectivistes eux-mêmes conviennent que leur système n'est pas partiellement praticable ; il faut d'après eux, qu'il soit universel sous peine de ne pouvoir subsister.

L'auteur de ce projet admet d'ailleurs, sans les discuter, les principes des collectivistes, principes qui ne sont que des assertions purement gratuites : la propriété individuelle est la source de tous les maux de la société, et d'aucun bien. L'État doit assumer le rôle de distributeur de la richesse. Les lois naturelles de la richesse,comme les appellent les économistes, doivent être remplacées par des lois conventionnelles.

De pareils principes, on peut tirer ce qu'on veut. Mais en supprimant la propriété individuelle, il est plus que douteux qu'on supprime les maux de la société, et il est certain qu'on supprimerait les biens. En voulant tuer le microbe, on tuerait le macrobe. Et puis, d'après quels principes l'État distribuerait-il la richesse et ferait-il des lois conventionnelles, s'il n'y a pas de lois naturelles?

ROUXEL.

LA BANQUE DE NAPLES

SON HISTOIRE ET SON ORGANISATION

La Banque de Naples est une « monstruosité » économique, si l'on prend ce mot dans sa vraie acception. Un patrimoine de plus de 50 millions qui n'est la propriété de personne, des bénéfices annuels de 9 millions que nul ne peut réclamer, une administration énorme, une puissance formidable mises dans les mains non pas d'un être impersonnel, d'un corps moral, mais dans les mains d'une abstraction, si nous osons ainsi parler, tels sont les côtés les plus saillants d'une institution de crédit unique aujourd'hui en son genre. Elle offre d'ailleurs bien d'autres points de recherches.

Nous avons en France des entités morales telles, par exemple et pour ne pas chercher longtemps, que les cinq classes de l'Institut. Chacune d'elles a un patrimoine considérable. Les intérêts doivent en être employés, soit suivant une disposition formelle du donateur, soit au gré des académiciens. Mais la propriété de ce patrimoine, ou du moins le droit aux fruits de ce patrimoine, appartient à des êtres réels, de même que son administration incombe à des personnes parfaitement déterminées. Pour mieux préciser, si nous supposons une liquidation forcée des biens de l'Institut, nous saurons à qui reviendra la gestion de ce que lui a légué la générosité des défunts.

La Banque de Naples est constituée différemment. Si une liquidation survenait, et ce n'est pas là une hypothèse purement théorique, il serait absolument impossible de procéder au partage de son immense fortune avec même un semblant d'équité, de droit, sauf de droit léonin, car il n'est pas malaisé d'entendre déjà le « *quia nominor leo* » aujourd'hui murmuré, que l'on criera demain.

Voilà deux mois à peine que la griffe du lion a mis son empreinte sur la Banque. La dissolution par décret du Conseil général n'est et ne peut être que le prélude d'une confiscation, si déguisée soit-elle. Les conditions économiques de l'Italie méridionale, de 10 millions d'êtres humains, en seront bouleversées. N'y a-t-il pas là un sujet d'études assez intéressantes pour que l'on nous excuse de mettre devant les yeux du public pensant, les éléments d'un procès imminent?

Au point de vue infiniment plus élevé de la science économique, cette

étude est infiniment plus intéressante. L'histoire de la Banque de Naples est le résumé de l'histoire des Banques. Il n'est pas de branche de l'industrie banquière qu'elle n'ait exploitée. Il n'est pas de moyen d'exploitation qu'elle n'ait employé. Ecrire son histoire, — et telle n'est pas notre prétention, —ce serait écrire celle des Institutions de crédit depuis le moyen âge jusqu'à..... non pas jusqu'à nos jours, car elle s'est laissée dépasser et de beaucoup, mais jusqu'à la moitié de ce siècle.

Pourquoi ne l'a-t-on pas écrite? Parce que tout est difficile à qui veut le faire.

Jusqu'à son nom. Nous traduisons les mots « Banco di Napoli », par « Banque de Naples », et c'est un grand tort inévitable. L'opposition existante, la guerre presque avouée entre le « Banco » et les « Banques » nouvelles sont là pour nous le dire. *Banco*, c'est ce banc qu'occupaient jadis les prêteurs et les escompteurs. Que de *Banco* l'on ait fait *Banca*, en même temps que du prêteur on faisait le banquier, cela n'enlève rien au caractère propre du Banco. Dans cette différence des mots, nous retrouvons la preuve que l'institution napolitaine ne peut pas être assimilée aux banques actuelles. Son appellation différente nous avertit des singularités que nous trouverons en étudiant cette société sans actionnaires, cette énorme richesse sans propriétaire, dont les gérants sont l'émanation de corps impersonnels.

Nous l'observerons seulement jusqu'en 1883. Avec une sévérité sans précédents, le gouvernement de Rome vient de frapper le Conseil du Banco di Napoli. Les journaux officieux ont été plus que cruels pour ce dernier. Etudier son administration, ce serait prendre parti dans une lutte dont les conséquences seront immenses. Nous ne le ferons pas et c'est seulement jusqu'à l'abolition du cours forcé que nous suivrons les vicissitudes traversées par l'ancêtre de toutes les Banques d'Europe, le modèle de toutes les Banques d'Italie.

I

Le Banco di Napoli, est bien en effet le plus ancien des établissements financiers existant aujourd'hui. La Banque de Londres date de 1694, celle de Vienne a été fondée en 1703. Les Banques dont celle de Naples est à la fois l'héritière et la continuation ont été instituées en partie en 1539. — Elle aurait dû céder le pas au Monte Vecchio, de Venise, à la Banque Saint-Georges, de Gênes, qui remontaient au douzième siècle, à la Banque de Barcelone créée en 1349. — Ces trois institutions sont éteintes après une longue et fructueuse existence.

D. Piétro de Tolède, en 1539, publia une de ces ordonnances contre les Juifs que nous sommes si habitués à trouver dans les archives. Autant

pour permettre leur expulsion, sans trop nuire aux besoins de la population, que pour offrir à celle-ci un crédit moins onéreux, on ouvrit rue de la Selice, un Mont-de-Piété, le premier de l'Italie méridionale.

On a voulu faire honneur de cette création à Saint-Gaëtan Tiène aidé des ressources de son ami et pénitent, le comte d'Oppido. Les Théatins affirment que c'est un des titres les mieux établis de la gloire de leur fondateur. Les documents conservés aux archives ne confirment en rien cette tradition. Ce sont d'après eux, deux pieux citoyens napolitains, Aurelio Paparo et Leonardo de Palma, qui de leurs deniers rachetèrent, en 1539, tous les gages détenus par les Juifs et ouvrirent le Mont-de-Piété de la rue della Selice. Les deux philanthropes choisirent un lieu à proximité du Ghetto, afin de ne pas troubler les habitudes napolitaines et, comme on le remarque dans toutes les fondations similaires beaucoup plus religieuses que commerciales, le prêt se fit d'abord sans intérêt. A Freisingue, en Bavière, depuis 1198, à Salins depuis 1350, à Londres depuis qu'en 1361 l'évêque Michel laissait dans ce but 1.000 marcks d'or au trésor du chapitre, on prêtait ou sans intérêt ou à un taux d'une extrême modicité. En Italie même, le prêt gratuit fonctionnait. Barnabé institua le Mont-de-Piété de Pérouse en 1462, celui d'Ovieto en 1464. Rome, enfin, sur l'initiative de Jean Calvo, eut le sien en 1439 et c'est évidemment rassurés par son exemple sur l'orthodoxie de l'institution, que les deux bourgeois napolitains fondèrent cette maison qui devait plus tard connaître de si brillantes destinées.

Ils furent aidés par d'autres pieuses personnes. Le Mont, transporté à l'hospice des Enfants trouvés, où il obtint l'usage de locaux assez étroits, fut soutenu et administré par une confrérie de quatre personnes: les deux fondateurs, un notaire et le jésuite Salmeron. Les dons volontaires ne manquèrent pas. En 1570, il avait pu prêter 20.000 ducats. En 1577, 28.600 et en 1583, 65.000 [1].

Cette prospérité permit de développer l'œuvre, et ce développement se produisit autant dans son côté pieux que dans son côté commerçant, On ne se borna plus à prêter aux besoigneux, on dota des orphelines, on élargit des prisonniers pour dettes, on racheta des esclaves pris par les Barbaresques. Vers 1573, on accepta des dépôts, remboursables à vue. Le Mont devenait une vraie Banque de circulation. Les opérations s'accrurent rapidement et il dut s'installer d'une façon plus large et plus indépendante au palais des ducs d'Andria, non loin de cette rue San Giacomo, où nous le trouvons aujourd'hui. Un peu plus tard, il fera bâtir un palais pour lui.

---

[1] Le ducat vaut 4,25. Mais on doit tenir compte de la valeur *relative* de l'argent.

Les prêts sans intérêts ne se font plus que jusqu'à dix ducats. De ce que rapportent les prêts plus élevés, on distrait une large somme pour les bonnes œuvres. Le reste vient accroître le patrimoine de l'institution et l'accroît rapidement puisque, en 1634, ses revenus propres atteignent 45.000 ducats.

En 1785, peu avant la grande crise, en dépit de toutes les branches nouvelles et de la nécessité de les alimenter, 700.000 ducats étaient réservés à des prêts gratuits à 3 ans d'échéance.

Cette prospérité du Mont-de-piété n'empêchait pas l'essor d'établissements, non pas rivaux certes, mais qui partageaient avec lui le soin d'alléger les misères.

En 1563, le Mont-des-Pauvres, fut fondé de la façon la plus touchante, par un homme de grand cœur dont le nom ne nous est pas parvenu. Il était avocat et passant près des grilles de cette sombre prison de la Vicaria, de lugubre mémoire, il vit la main d'un prisonnier lui tendre, à travers le soupirail, un méchant habit et entendit sa voix demander en échange un prêt de quelques carlins, faute desquels il était en prison.

L'avocat donna l'argent et refusa l'habit. Quelques jours après il avait institué une confrérie et fondé un établissement réservé aux prisonniers. La confrérie quêtait et l'établissement prêtait. Chacun des neuf quartiers de Naples fournit un gouverneur pris parmi les citoyens les plus honorés.

Ils envoyaient des quêteurs, vêtus en pénitents, tendre un tronc aux passants.

En 1585, au nom du roi, le vice-roi sanctionna leurs statuts et ils bâtirent une maison dans les dépendances de l'église de Saint-Georges.

Comme le Mont-de-Piété ne prêtait sans intérêts que jusqu'à 10 ducats, le Mont-des-Pauvres fixa à 5 ducats le chiffre au-dessus duquel il faisait fructifier son capital. Sa prospérité survint vite. En 1692, les membres de la confrérie furent dispensés de tout don et l'honneur d'en faire partie devint héréditaire.

Le service de dépôts avait été créé et la proximité des tribunaux avait fait venir dans les Caisses du Mont-des-Pauvres tous les dépôts judiciaires.

Les certificats de dépôts qu'il délivrait portent les mots : « Fa fede » et c'est de là que sont dérivées ces « fedi de crédito [1] », pendant si longtemps demeurées le seul instrument de circulation.

---

[1] Nos lettres de crédit correspondent mal aux « fedi di credito » et nous demandons la permission d'employer, sans le traduire le nom du seul instrument de crédit que Naples ait connu pendant 3 siècles.

Enfin, ces certificats de dépôts furent admis aux greffes et toutes les fois que des plaideurs étaient invités à déposer une somme, c'était au Mont-des-Pauvres que le dépôt était effectué, en mentionnant sur le reçu les conditions auxquelles le remboursement était soumis.

Un décret royal du 22 décembre 1622 le déclare Banque publique. Tout en conservant son autonomie qu'il ne perdit qu'en 1800, il agrandit assez sa sphère d'action pour pouvoir, en 1750, consacrer aux prêts gratuits 180.000 ducats.

La pieuse confrérie de l'Annunziata avait, comme nous l'avons vu, prêté au Mont-de-Piété un local suffisant au début. Ses gouverneurs furent frappés de l'extension que leur charitable entreprise recevait de l'annexion d'une banque de prêts et, sans perdre de vue son objet primitif, elle ouvrit en 1587 la Banque de l'Annunziata ou *Ave gratia plena*. Nous la trouvons presque toujours désignée par les initiales de ce dernier titre, A. G. P.

Presque aussitôt, l'hôpital des Incurables imite l'exemple, et en 1589, ouvre une banque sous le vocable de Sainte-Marie du Peuple. Des dissensions survinrent et les deux êtres moraux se séparèrent. Jusqu'en 1806, Sainte-Marie du Peuple eut sa vie propre, voyant sa prospérité assurée par le monopole des opérations financières de la municipalité [1].

La Banque du Saint-Esprit fut de même fondée par une pieuse confrérie. En 1590, elle fut créée comme Banque de dépôts, avec un capital de garantie de 18.000 ducats. En 1629, elle devint, par ordonnance viceroyale, Banque de prêts sur gages, avec 40.000 ducats de capital.

Trois gentilshommes angevins, Jean Dottens, Guillaume Bourguignon et Jean Léons avaient en 1270 établi un hôpital pour les pélerins et les militaires. Après des fortunes diverses, l'hôpital San-Eligio tomba peu à peu en décadence. Les administrateurs crurent voir le remède dans les opérations qui enrichissaient les confréries rivales. Nous trouvons des reçus de dépôts de la Banque Saint-Eligio, datés de 1592, sans pouvoir assigner une date fixe à la transformation de l'œuvre de nos compatriotes.

Don Juan d'Autriche, en mémoire de son inoubliable victoire de Lépante, avait institué un hôpital sous l'invocation de S.-M. de la Victoire. L'église de San-Giacomo, bâtie en 1540 par Pierre de Tolède et destinée aux Espagnols, devint la chapelle de cet hôpital qui peu à peu en prit le nom. L'œuvre pie n'échappa point à la contagion de l'exemple et devint une banque, la Banque San Giacomo. On la suppose créée en 1589. Moins âgée que ses concurrentes, elle a eu cette fortune de sembler leur sur-

[1] Quoiqu'il soit absolument faux de prétendre qu'elle fut une dépendance de la municipalité.

vivre. De même que deux rivières se réunissant, une injustice géographique donne au fleuve qu'elles engendrent le nom de la moins importante, de même le peuple napolitain a toujours appelé Banque San Giacomo le puissant établissement de crédit où se sont fondues les diverses Banques dues à la piété de ses ancêtres.

Si nous y ajoutons la Banque du Sauveur, pure spéculation, fondée en 1640, nous voyons qu'à cette date, Naples possédait sept banques dont les caractères communs étaien :

« Un capital fourni par la bienfaisance et accru des bénéfices ; une administration autonome ; la gratuité des prêts jusqu'à un certain chiffre ; l'absence de tout propriétaire ou actionnaire pouvant réclamer ou le capital ou les fruits ». Toutes les sept avaient pour objectif le prêt sur gages et le service de dépôts qui a fait leur fortune et que nous allons étudier.

II

Il fut intitulé « service apodissaire », du grec Αποδεικτικόσ, « démonstratif » ; on choisit ce mot qui exprime mieux la façon très claire dont étaient tenus les comptes de dépôts, que l'essence de ces comptes. Les Banques ne firent pas une innovation en l'installant à côté de leurs bureaux de prêts. Depuis longtemps déjà les banquiers recevaient des dépôts et faisaient le service de caisse de leurs clients, auxquels d'ailleurs ils rendaient beaucoup d'autres bons offices. Tour à tour changeurs, courtiers de marchandises, ils étaient aussi et surtout notaires. Les transactions qui avaient lieu par leur entremise étaient inscrites sur leurs livres, à la fois à cause du gain qu'ils retiraient du courtage et pour constater le paiement qu'ils avaient fait avec les deniers déposés chez eux. Ces écritures faisaient preuve et pendant bien longtemps, les Napolitains n'en ont pas voulu de plus régulières.

Un édit de la reine Jeanne, du 18 mars 1496, affranchit de toute taxe les opérations faites par leur intermédiaire. On devine si cette profession aisée et lucrative dut tenter les ambitieux. Beaucoup de brebis galeuses se mêlèrent au troupeau et la corporation allait porter la peine des agissements des nouveaux venus, lorsque l'empereur Charles-Quint, par une pragmatique du 18 juin 1549, réglementa la profession.

Il leur imposa d'abord un cautionnement de 100.000 ducats et établit, de plus, que tout banquier en retard de six jours pour la restitution d'un dépôt ou le paiement d'une dette encourrait, après six autres jours de délai, la peine de mort et la mise hors la loi. — Ils avaient la liberté de sévir sur leurs collègues, mais devaient payer une amende de 100 onces d'or si honneur n'était pas fait à leur signature. Cette dernière disposition est du règne de Philippe II.

Ces sévérités, l'augmentation postérieure du cautionnement à 150.000 ducats, un essai, infructueux il est vrai, d'accorder à quatre banquiers le monopole de la Banque, et surtout la concurrence des banques publiques, amenèrent la décadence des banquiers. Ils pouvaient difficilement lutter avec les Instituts dont le capital n'exigeait aucune rémunération, dont la gestion était gratuite et pour lesquels le gouvernement vice-royal était prodigue de faveurs autant qu'il le fut de sévérités plus tard. En 1604, nous trouvons le dernier certificat de dépôt signé d'un banquier privé.

Les Banques de Naples n'étaient pas, et il est bon de le constater, des Banques de dépôts. L'anecdote si souvent citée, de la Banque d'Amsterdam conservant pendant des siècles les mêmes monnaies et rendant les mêmes espèces qu'un incendie avait noircies quelque deux cents ans auparavant, n'aurait pu avoir lieu à Naples. Elles étaient absolument des banques de circulation. Créées pour combattre l'usure, elles devaient se servir des fonds qu'on leur apportait. Le droit qu'elles y avaient se prouve de dix façons différentes, mais toutes irréfutables. Les *fedi di credito* étaient d'ailleurs, et sont encore libellées de telle manière que le doute est impossible. Elles ne disent pas : « X a déposé », mais bien : « à X., il est donné crédit de... »

L'objet des Banques était donc visible : D'abord conserver les espèces métalliques qu'on leur apportait contre des bons remboursables à vue, ensuite mobiliser ces espèces en acceptant en paiement ces bons, en les échangeant contre d'autres bons et tenant registre des transactions dont ils étaient la monnaie ; enfin, prêter et faire la banque tant avec ces espèces qu'avec leurs propres ressources.

La restriction des opérations aux prêts sur gages ne put, en effet, se maintenir longtemps. Un édit du vice-roi, comte de Lemos, du 27 avril 1612, en affranchit les Banques. Elles devinrent souvent administratrices de legs importants faits dans un but pieux, spécialement de ces *legs de mariage*[1] si fréquents en Italie.

L'instrument le plus usité, qui continue d'ailleurs à rendre les plus grands services, ce fut la « fedi de credito », la lettre de crédit. Nous en verrons les modifications. Dès son origine, c'est un titre constatant que X... est créditeur de la Banque pour la somme de..... Elle est transmissible par endossement et — c'est la raison de son succès, — l'endossement peut contenir mention du motif qui le détermine. De cette façon, la « fede » constitue un véritable contrat, toujours conservé aux archives des Banques, dispensant les parties d'un acte onéreux et difficile.

---

[1] *Ligati de matrimonio.*

A la Banque est conservée la « Madrefede » compte courant véritable où le crédit se constitue par le versement soit de « fedi » soit d'argent ; le débit par la remise de « fedi di credito » ou le paiement de chèques appelés polices notées [1].

L'avantage de la lettre de crédit sur le billet de Banque provient du caractère nominatif de ce titre qui en empêche la contrefaçon et la perte et de la faculté donnée aux endosseurs d'y inscrire les conditions du paiement qu'ils font. A cette faculté correspond l'obligation pour la Banque de constater que la condition a été remplie. Un notaire public, attaché à la Banque et nommé Pandectaire, était chargé, sous sa responsabilité, de s'assurer du fait et la « fede » n'était payée que sur son visa.

Ce seul caractère nominatif des « fedi » et la facilité de retrouver le contrefacteur empêchèrent à peu près toutes contrefaçons. Celles-ci eussent été matériellement fort aisées. Le papier, l'encre, le timbre, n'avaient rien de particulier ou qui ne se pût aisément imiter. Vers 1750 seulement, après plus d'un siècle et demi, les Banques firent graver des planches, soigneusement conservées, pour leurs « fedi di credito ».

Dans la loi ecclésiastique prohibant le prêt à intérêt, des établissements d'origine pieuse devaient trouver un obstacle à leur prospérité. Ils l'éludèrent d'abord avec habileté, pour la violer plus tard avec effronterie. Nous voyons autoriser un prêt de 772 ducats « à un taux « pareil à celui que paie l'emprunteur pour une dette qu'il veut éteindre « au moyen de cet emprunt. »

Ainsi, peu à peu, tournant les prescriptions de l'Église, plus tard s'affranchissant de la règle qui défendait toute émission de « fedi di credito » qui ne fût pas précédée du versement de leur valeur, les Banques perdaient l'excessive circonspection du début. Sagement administrées, à même de connaître parfaitement leur clientèle, elles se livraient à des opérations d'une moindre sécurité matérielle, mais qui servaient à un égal degré leur propre développement et les intérêts du commerce napolitain. Sauf leurs particularités originelles, elles agissent comme les Banques modernes. Nous allons les voir aux prises avec un redoutable ennemi, le pouvoir vice-royal, qui semble n'avoir aidé à leur croissance que de la façon dont le pêcheur de la fable laisse grandir le poisson.

III

Dès 1678, nous voyons le vice-roi demander au Mont-des-Pauvres 6.000 ducats pour les besoins de la guerre. La somme était minime. On

[1] *Polizze notale.*

offrait en garantie ou en paiement une partie de la taxe sur les tabacs. La Banque, néanmoins, refuse le prêt ou l'opération. Les administrateurs supplient qu'on leur permette de décliner le grand avantage qu'on leur offre et ils parviennent à s'y soustraire, en mettant en avant le caractère pieux de leur institution.

Beaucoup plus tard seulement et justifiés en apparence par des besoins extraordinaires, les vice-rois osèrent s'approprier les capitaux des Banques. Ce qui, dès le début, fut un obstacle immense à leur développement, c'est l'absence d'une bourse de commerce, de relations avec les autres grands marchés du reste de l'Europe. Les Banques napolitaines y ont gagné de conserver intact leur caractère napolitain, s'il est exact de dire qu'elles y ont gagné.

Si les vice-rois n'osèrent pas s'approprier ouvertement une partie du patrimoine des Banques, ils tâchèrent d'y parvenir par le plus détestable des expédients, l'altération des monnaies ou, du moins, le changement arbitraire de leur valeur.

Les carlins d'argent, du temps de Ferdinand-le-Catholique pesaient 81 grains 1/2 ou 3 gr. 33. Les vice-rois les réduisirent à 56 grains ou 2 gr. 43 et, bien entendu, exigèrent qu'on leur conservât la même valeur libératrice. Les mêmes effigies, les mêmes légendes furent employées. Ce fut en vain, et les marchands demandèrent 3 carlins nouveaux pour ce qu'ils livraient contre deux carlins anciens. On adopta alors la falsification. Dans l'alliage, on introduisit du plomb, du zinc, de l'étain. Les ouvriers de la monnaie durent être discrets, sous les peines les plus effrayantes. Il aurait fallu pouvoir contraindre au silence les joailliers et orfèvres, si nombreux et si puissants dans l'Italie d'alors. Le discrédit frappa les nouvelles monnaies et naturellement avec exagération. Mais le gouvernement n'en trouvait pas moins dans ces pratiques la possibilité de s'acquitter de ses dettes avec un tiers de bénéfice.

Le cardinal Zapatta, lieutenant et capitaine général se montra d'une rare habileté dans cet art, heureusement perdu, de faux monnayeur légal. Il commença par frapper des pièces de 15 grains qui, conservant le poids ordinaire, étaient à un titre de beaucoup inférieur. Cela fait, par un ordre aux caissiers des Banques, du 25 février 1621, il exigea qu'un examen attentif fût fait des monnaies reçues en paiement, et surtout des demi-carlins ou zanette. A cet ordre, succéda une pragmatique retirant de la circulation toutes les pièces qui, comme poids ou comme titre n'étaient plus pareilles aux pièces de l'empereur Charles-Quint. De plus (art. 10) toutes les monnaies qui échappaient à la refonte voyaient leur valeur diminuée dans une proportion variant de 12 à 25 0/0.

Non pas seulement la dépréciation arbitraire, mais surtout la démonétisation complète d'une masse de numéraire avant que d'autre numé-

raire fût frappé, engendrèrent une crise immense que la panique vint accroître. Tel citoyen perdait le quart de sa fortune et tel autre voyait transformer en disques inutiles les monnaies amassées. Toutes les denrées augmentèrent de prix dans une telle mesure que l'alimentation publique en fut compromise. Le peuple napolitain fit représenter au roi sa triste condition et S. M. rappela le cardinal Zapatta que remplaça Antoine Alvarez de Toledo, duc d'Albe.

Les Banques furent, naturellement, les victimes les plus durement frappées par la pragmatique Zapatta. Elles avaient alors un encaisse de 12.000 000 de ducats dont un tiers en ces demi-carlins mis hors la loi, le reste en ces monnaies réduites.

La circulation était sensiblement égale. Tous les créditeurs exigeaient le paiement en monnaie conforme aux prescriptions de la pragmatique. Trois raisons défendaient aux Banques de les satisfaire. D'abord, ces 12 millions, démonétisés ou réduits, ne valant que le poids du métal n'en représentaient plus que 8 ou 9. De plus, il était inadmissible de rembourser 4 grains ou 4 livres d'or à qui en avait déposé 3, quelques semaines avant. Enfin, cette monnaie nouvelle, réclamée impérieusement, n'existait pas encore. La Monnaie ne l'avait pas livrée. Si les créditeurs y eussent consenti, les Banques ne pouvaient faire qu'une chose, rendre cinq vieilles pièces à ceux qui en avaient apporté quatre et encore la pragmatique s'y opposait-elle.

Aussi, dès l'apparition de ce décret, toutes les Banques se mirent en état de suspension de paiement. Ce n'était pas le compte du cardinal Zapatta qui ordonna la réouverture des guichets. Il permit seulement aux Banques de ne payer que les deux tiers des dépôts, et ce, en raison de 5 ducats par jour. Le moyen matériel faisait défaut et cette faillite déguisée ne fit qu'ajourner les embarras des établissements de crédit. Ils ne purent plus satisfaire à leurs engagements et auraient sombré si le gouvernement n'avait mis à leur profit un droit de un ducat sur chaque pipe de vin consommée ou produite dans la ville ou le territoire de Naples. Cette taxe fut affirmée au prix de 46.430 ducats qui furent répartis:

S. M. du peuple	18.434
San Eligio	15.457
Le St-Esprit	6.694
Mont-de-Piété	4.013
Mt-des-Pauvres	1.686
San-Giacomo	146

A raison de six pour cent, c'était un capital de 773.871 ducats qui étaient rendus aux institutions de crédit napolitaines. Celles-ci s'engageaient, en revanche, à payer dans la quinzaine l'intégralité des 66 0/0 de leurs dettes Quant à la perte de 33 0/0 subie par leurs créanciers

elle resta toujours sans indemnité. Pendant bien longtemps, les Banques ne connaîtront plus l'ancienne prospérité. Les prêts gratuits devront cesser, les prêts à intérêt se faire rares et les transactions que cet état de choses fait languir ne viendront point le faire cesser. En 1629, les prêts sur gages recommencèrent à s'accroître. Mais en 1633, on prohibe la compensation sans voir qu'elle tendait à suppléer à ce manque de numéraire d'où venaient tant de maux. Trois ans après, San Giacomo fait faillite et distribue à ses créanciers 32 0/0.

Un soulèvement dont Masaniello est le chef, entraîne la faillite de toutes les autres Banques qui ont eu leurs caisses pillées, leurs magasins saccagés par les hordes déchaînées. Les rentes assignées sur les vins ne sont plus payées. Le gouvernement régulier, par ses réquisitions, achève l'œuvre des révolutionnaires. San-Giacomo ne peut donner que 26 0/0 sur les 32 0/0 qui étaient résultés de sa première faillite. Les créanciers eurent donc 8 0/0 à peu près.

Malgré tout, elles se relèvent. Les altérations monétaires qui leur avaient été si fatales les servent en 1691. On éleva à cette époque la valeur des monnaies de 20 0/0. L'édit prescrivait que le bénéfice qui en résultait pour elles serait attribué au gouvernement pour les frais de la monnaie nouvelle. Elles surent dissimuler une grosse partie de leur encaisse et, par suite, se soustraire à une partie du versement. D'après leur déclaration, le 9 janvier 1691, l'encaisse atteignait 4.574.000 ducats.

Lorsque Charles II vint à mourir, les ambitions auxquelles cette mort donnait carrière n'étaient un secret pour personne. Une panique s'ensuivit à laquelle ne résista pas la S^ma^ Annunziata. C'était, d'ailleurs, la Banque la plus insouciamment gérée. Du double caractère, philanthropique et commercial, commun à toutes les Banques elle avait surtout considéré le premier. Lors de l'attribution du droit sur les vins, elle avait négligé même de demander sa portion d'indemnité. Mais, en revanche, elle entretenait 1.200 religieuses et 5.000 nourrices. Les dépositaires eurent 49 0/0, les créanciers une masse de 64.000 ducats de rente dont la répartition n'est pas encore finie.

La chute de cet établissement servit de prétexte à une tentative de monopole faite par le vice-roi de Haltham. Il voulait créer une Banque unique, sur le modèle de la Banque génoise de Saint-Georges, ayant comme elle, entre autres privilèges, celui de l'insaisissabilité des dépôts. Le projet tomba avec le gouvernement vice-royal et l'installation des Bourbons à Naples (1735).

V

Si au point de vue politique, on peut faire aux Bourbons de Naples bien des reproches, si l'on peut les accuser de bien des fautes qu'ils ont

d'ailleurs payées bien chèrement, il n'est que juste de reconnaître que leur royaume a toujours été administré avec une sagesse et une largeur de vues dignes d'envie.

De leur avènement jusqu'à la Révolution ils laissent les Banques accomplir paisiblement leur mission. La prohibition de la compensation fut pourtant maintenue, mais elle fut toujours violée.

En 1777, l'avocat Rossi proposa au roi Ferdinand IV de confisquer les biens des Banques, comme biens vacants. Le gouverneur Crisafulli répondit à cette proposition que l'État n'avait rien à voir dans une fortune constituée par la charité privée, accrue par les fruits de spéculations parfaitement légitimes.

Les délégués royaux présidés par Lorenzo Paternò [1] reconnurent la justesse de l'argument et la Cour qui jugeait souverainement toutes les questions financières, la Chambre de Saint-Claire, rendit un verdict repoussant péremptoirement l'idée d'appropriation.

En 1788, les Banques avaient un revenu de 500 mille ducats, en distribuaient 100.000 en œuvres de charité; 328.000 ducats étaient prêtés sur gages à 6 0/0, 70.000 ducats l'étaient gratuitement.

Malgré tous les édits contraires la compensation entre elles avait porté sur 5 millions 1/2 de ducats. Enfin, la circulation en « fedi de crédito », chèques et mandats atteignait 22 millions, soit 100 millions de francs.

Si l'on veut bien réfléchir à la différence entre la valeur de l'argent alors et aujourd'hui, si l'on n'oublie pas que les Banques napolitaines concentraient leur action dans la seule ville de Naples, l'on concevra l'énorme place qu'elles avaient prise dans les transactions, dans la vie même des Napolitains. Et l'on ne se trompera pas en en déduisant que pendant toute la période où elles végétèrent ou disparurent, l'existence économique de Naples s'arrêta complètement.

V

Les préparatifs que dut faire S. M. Ferdinand IV pour résister à la Révolution le mirent dans la nécessité d'avoir recours aux Banques. Ses ministres, surtout Acton et Corradini les grevèrent de pensions à payer, leur imposèrent des prêts mal ou point garantis. — Inspirés peut-être par l'exemple des assignats, ils obligèrent les instituts à leur délivrer des « fedi di credito » sans aucun versement préalable, en dépit des règles formelles qu'édictaient leurs statuts.

Afin de conserver intact leur crédit moral, les Banques tinrent secrètes

---

[1] Baron dei Manganelli, oncle et grand-père des princes de Manganelli et de Sperlinga, duc del Palazzo.

les spoliations dont elles souffraient. Elles mirent tout en œuvre pour augmenter le chiffre des dépôts qu'elles recevaient. A tout prix il fallait de l'argent pour que les vides faits par l'État n'empêchassent pas les opérations quotidiennes.

Elles empruntèrent. Le jour même de l'échéance, elles vendirent les nantissements non dégagés. En un mot, si l'on nous passe l'expression, elles firent flûtes de tout bois. Ces expédients-là n'ont jamais sauvé personne et n'arrivèrent qu'à mettre le désordre dans les administrations. Des vols nombreux se produisirent. Le caissier de San-Giacomo détourna 350.000 ducats, celui du Sauveur plus de 200.000. Ce qui dénote bien qu'il ne s'agissait pas de faits d'improbité accidentels, possibles à toute époque, c'est que cet argent avait été donné en prêt par les caissiers coupables, sans garantie ni formalités et fut payé plus tard.

Il fallait enrayer ce désordre.

Par une loi du 3 octobre 1794, Ferdinand IV décréta la fusion. Les Banques napolitaines constituaient «il Banco Nazionale de Napoli» et les sept établissements jusqu'alors distincts ne formaient plus qu'autant de succursales sous des dénominations particulières, pour plus grande commodité des citoyens.

La mesure excellente en soi, était tardive. Sur l'injonction des ministres, les Banques avaient créé une circulation énorme (150 millions de francs, valeur de l'époque). Les monnaies métalliques commencèrent à faire prime. Les Banques avouèrent leur gène et le trouble économique s'accrut pour arriver à son comble le 22 mai 1796, lorsqu'un ordre royal décida que toutes les espèces alors en caisse, seraient conservées comme patrimoine intangible et que les entrées journalières serviraient seules aux paiements et remboursements. Le papier perdit aussitôt 80 0/0.

Le gouvernement consolida, en quelque sorte les dépôts qui n'étaient pas immédiatement exigibles, tels que ceux appartenant à des pupilles, à des êtres moraux ou provenant de fidéicommis. Ils furent transformés en une créance sur l'État, donnant 2 0/0. La dépréciation n'en fut enrayée qu'insensiblement. La catastrophe était voisine. Le 16 décembre 1798, lorsque l'approche des armées françaises obligea la Cour à fuir en Sicile, le roi fit saisir et porter à bord de la flotte que commandait Nelson tout ce qui restait de numéraire aux Banques. Ce n'étaient que deux millions de ducats. Dans deux ans l'encaisse avait été réduit de 1.808.000 ducats.

La République Parténopéenne voulut payer la dette énorme que constituaient aux Banques leur papier en circulation. Elle y affecta les biens de la dynastie et on arriva à en rembourser une faible partie. La dette n'en fut pas diminuée. Il était absolument nécessaire de fournir à la population un instrument d'échange. En dépit de l'agio, toujours croissant, quoique se rendant compte du danger, les Banques émettaient de pe-

tites coupures et en émettaient d'autant plus qu'elles se dépréciaient davantage. C'est le propre des temps de crise que de ne laisser le choix qu'entre le mauvais et le pire.

Lorsque le cardinal Ruffo et ses San-Fédistes reprirent Naples, d'autres tourments commencèrent. Le cardinal confisqua tous les dépôts supposés appartenir à des républicains. Il réclama le paiement de créances de l'État dont nul n'avait entendu parler, mais dont, selon lui, la République avait brûlé les titres.

Un édit royal du 8 mai 1800 décide que les papiers de Banque seront payés au cours du jour, soit avec 80 0/0 environ de perte ou serviront, pour leur valeur nominale, à l'achat des biens domaniaux. Un délai de quatre mois est accordé pour l'opération après lequel la créance sera éteinte. Or, dans quatre mois, il aurait fallu pouvoir lotir et vendre aux enchères cette masse de biens. L'offre était si illusoire que peu après, le 7 juillet, le Roi la retira.

Cette liquidation coûta aux Napolitains une vingtaine de millions de ducats, 85 millions de francs.

On devine quel put être le fonctionnement des Banques, après une telle convulsion du crédit et dans les circonstances politiques d'alors. Elles ne purent marcher que grâce à l'admirable générosité qui est la grande vertu du patriciat Napolitain. Leurs gouverneurs fournirent, de leurs deniers, les sommes nécessaires et leur permirent ainsi de traverser humblement les jours de tempête. Nous citerons un seul exemple qui prouve aussi que les vieilles et saines traditions n'étaient pas effacées. Le 24 décembre 1803, un gouverneur de San Giacomo avança 3.500 ducats pour payer les employés. Les caisses étaient vides, sauf celle des dépôts que le Conseil ne voulut pas permettre de toucher, en vertu des vieux statuts prohibant tout autre emploi des fonds apodissaires que les prêts sur gages.

A ce moment, San Giacomo reçut une faveur qui prépara son hégémonie sur ses émules. Elle fut créée « Caisse de cour », « Banque d'État » dirions-nous, et chargée de tout le service financier du Gouvernement.

Le ministre Zurlo tomba, ayant ruiné l'État et s'étant ruiné lui-même. Louis de Médici institua une Commission de créanciers apodissaires, afin de chercher le moyen de gager leurs créances. L'arrivée de Joseph Bonaparte vint mettre à ses travaux une fin prématurée.

Joseph ne laissa subsister que deux Banques, San Giacomo comme « Caisse de cour », les autres fusionnées en une Banque des particuliers. Rœderer supprima en 1808 cette dernière. Son patrimoine était réduit à 1.200.000 ducats.

VI

Le roi Murat essaya d'importer à Naples, une imitation de la Banque

de France, dont le capital fut demandé à des actionnaires que l'on ne trouva pas. En vain l'on modifia la constitution de cette « Banque des Deux-Siciles », elle ne parvint jamais à remplacer les Banques napolitaines, victimes de la Révolution.

Lorsque le roi Ferdinand revint à Naples, cette Banque agonisait. Sans argent dans ses caisses, dépouillée du patrimoine des Banques qu'elle continuait, patrimoine divisé entre le domaine, la Caisse d'amortissement que Murat avait fondés et enfin le ministère des finances, elle était hors d'état de payer ses dettes ou rembourser ses dépôts.

Sans capital, elle vivait sur le crédit, et le crédit lui faisait défaut. La perte sur le papier croissait sans cesse. Les esprits les moins timides prévoyaient la répétition de la faillite de 1798. La sagesse de Ferdinand, l'habileté du ministre Louis de Médicis évitèrent cette catastrophe. Un décret du 5 décembre 1815 ordonna que les paiements à l'État seront faits en polices de Banque, et que ces polices seront changées en numéraire dans toutes les caisses de l'État.

Le 1er octobre 1816, tous les biens du patrimoine non aliénés sont rendus à la Banque [1] et avec eux, l'autonomie administrative. En même temps, paraît un décret de réorganisation. La Banque sera appelée Banque des Deux-Siciles et divisée en deux branches. L'une située dans les locaux de l'ancien Mont-de-Piété servira aux particuliers. Dans l'édifice San Giacomo, sera logée la Caisse de cour. La première reprit les anciens statuts du Mont-de-Piété et garda une absolue indépendance. La seconde dut à ses fonctions officielles une certaine vassalité que paya largement l'augmentation de crédit que lui donna la garantie royale.

Le papier de la Banque reçut ces mêmes privilèges qui l'avaient jadis mis en si haute faveur. Les « fedi di credito » aussi bien que les chèques étaient affranchis de toute taxe. Toutes déclarations, conventions et quittances mentionnées aux endossements avaient leur plein effet, quoique dispensées de l'enregistrement et faisaient preuve comme l'eût fait un acte authentique.

Dans un règlement de 1817, nous voyons un article que sa singularité rend digne d'être rapporté. Après avoir établi un Conseil d'escompte, formé de négociants, il stipule que ceux-ci seront responsables solidairement du paiement des effets admis à l'escompte. La conséquence se devine. Les membres du Comité refusèrent tous les effets présentés et trois mois après le règlement fut annulé.

En dépit de quelques imperfections, la Banque rendit d'inapprécia-

---

[1] Ce qui prouve surabondamment la succession directe des Banques napolitaines au « Banco di Napoli ».

bles services, autant comme Banque d'État que comme Banque privée et Mont-de-Piété. Son système de comptabilité était d'une simplicité absolument admirable. L'usage des « Madrefedi », l'habitude de payer toutes les dettes de l'État en chèques, mettaient dans les opérations une simplicité et une sécurité extrêmes. Le consciencieux auteur de l'histoire de la Banque de Naples, M. Eugène Tortora, en dit ceci avec raison:

« L'ancien *fondé de pouvoirs*, les jours d'échéance, avait les chèques tout préparés et le paiement consistait uniquement à les distribuer à ceux qui venaient les réclamer et verbalement donnaient les justifications nécessaires. Pas de signatures à donner, pas d'argent à compter, pas d'écriture à faire, pas de fraudes à craindre. Le chèque ne valait que pour le vrai créancier...

L'on peut, certainement, trouver que la Banque fut trop complaisante vis-à-vis de l'État, qu'elle le servit en négligeant ses clients privés, mais aurait-elle pu offrir à ces derniers même de si larges moyens si son caractère officiel ne lui avait donné de telles ressources que son encaisse atteignit 250 millions ?

Peu à peu, son organisation se compléta. Une Caisse d'escompte se forme avec un million de ducats prêté par l'État, et deux millions et demi du patrimoine. Le taux des prêts sur gages est réduit à 6 0/0 et l'on prête aussi sur les étoffes et métaux non précieux. Les archives sont établies et constituent, non pas seulement une collection unique de documents financiers, mais encore une source où vont puiser forcément presque tous les Napolitains d'origine pour retrouver leurs titres de propriété.

La Révolution de 1820 troubla les opérations. Le retour de la monarchie absolue rendit au public sa confiance et la prospérité à la Banque.

Les dépôts apodissaires atteignirent 100 millions de francs. La Sicile, ce trésor de la monarchie napolitaine, cet incomparable joyau de l'Italie, voit son commerce se développer assez pour rendre nécessaire l'établissement de succursales à Palerme et à Messine (1843). A Palerme, une « Caisse de cour » est fondée qui fera le service des finances de l'Ile, émettra des « fedi di credito ». La compensation entre la Banque et ses succursales est admise et réglementée.

Lorsque survint la Révolution de 1848 et que pendant de longs mois la Sicile fut soustraite à la domination napolitaine, les deux succursales de l'île vécurent d'une vie propre et d'ailleurs malheureuse. Elles n'avaient qu'un encaisse de 3.800.000 ducats lors du rétablissement du pouvoir de Ferdinand. Le général Filangieri, prince de Satriano, proposa de leur accorder l'indépendance et le 15 août 1850, la Banque des Deux-Siciles laissa à la « Banque d'au-delà du Phare », le monopole des affaires siciliennes et ne s'occupa plus que du continent, établissant des agences dans les villes industrielles ou commerciales, mais conservant

des relations étroites avec la Banque insulaire, au plus grand profit du commerce.

VII

François II fut détrôné et un nouveau régime fut installé. Les Bourbons avaient trouvé la Banque anéantie, lui avaient rendu son patrimoine et fait reconquérir son crédit et sa prospérité. Répétons-le : le bénéfice que retira la Caisse de cour de ses fonctions publiques compensa au centuple, le tort que lui fit peut-être le vasselage qui en décrivait.

Le nouvel état de choses, dès l'abord, fut fatal à la Banque. De 82 millions de francs en 1859, la réserve métallique tomba à 30 millions, en octobre 1861. La circulation, de 155 millions, tomba à 90. Les rentrées ne se faisaient plus et les demandes de prêts affluaient.

La nature toute spéciale de la Banque de Naples, œuvre pie, ne lui permit pas l'emploi des moyens tout indiqués pour les autres Banques. Elle ne put défendre son encaisse par l'élévation du taux de l'escompte ou l'examen plus sévère du papier sans manquer à ses devoirs, sans perdre de vue le but pour lequel elle fut fondée. Ses administrateurs eurent la hardiesse d'aller jusqu'au bout, de ne resserrer le crédit que dans la mesure matériellement inévitable et permirent ainsi au commerce napolitain d'attendre des jours moins mauvais.

D'autres difficultés augmentaient celles-là. La rente napolitaine, avant la chute des Bourbons, atteignait le cours de 120, ce qui, pour le dire en passant, est beaucoup trop oublié par les écrivains qui copient M. Gladstone.

La Banque avait avancé les 3/4 aux emprunteurs sur dépôt de titres, soit 90 et le cours, après l'installation du nouveau régime, était de 60. Heureusement, la confiance en un avenir moins troublé était grande, et la Banque, en permettant à ses débiteurs de se libérer moyennant de faibles à comptes, n'eut que dans peu de cas besoin de faire vendre les gages et poursuivre les emprunteurs dans leurs biens personnels.

Le gouvernement dictatorial, d'ailleurs, en dépit de ses rassurantes déclarations préventives, se montra le pire ennemi de la Banque. Il lui imposa des prêts énormes sur des gages chimériques et la mit à deux doigts de la faillite en prohibant l'acceptation de son papier dans les caisses publiques. Heureusement, l'ordre fut révoqué.

Un autre péril provenait du progrès des idées démocratiques pour un établissement qui s'enorgueillit de son but philanthropique. Pendant une longue période — et l'on murmure qu'elle n'est pas close — on posa en principe que la Banque devait escompter le papier des plus besoigneux et non des plus solvables. Pas de Société coopérative,

improvisée, dirigée Dieu sait comment, qui ne s'imaginât avoir le droit d'accabler la Banque de son papier. Le Conseil a, comme il a pu, résisté à ces prétentions, mais y a cédé trop souvent. Ses membres sont quelquefois des hommes politiques et il est difficile d'avoir le courage de mécontenter les masses.

A la Banque, l'on doit le passage aisé de la monnaie ancienne à la monnaie décimale. Plus tard, en 1862, elle a établi la Caisse d'épargne avec un capital de 152.250 francs, dont 80 mille provenant de la générosité de Victor-Emmanuel. Elle prit, sous son aile, le nouvel institut, et grâce à son crédit, elle lui permit de prospérer avec un capital aussi hors de proportion avec ses besoins. En 1864, la fusion devint complète.

Mais, un an auparavant, la Banque de Naples était entrée dans une phase nouvelle de son histoire, celle-là même qui est menacée d'être violemment terminée aujourd'hui.

Sur la proposition de Jean Manna, le roi Victor-Emmanuel, signait le 27 avril 1863, un décret dont les considérants sont on ne peut plus intéressants. Ils prouvent, en effet, la filiation directe et ininterrompue qui joint le « Banco di Napoli » aux pieuses institutions de la fin du XVIe siècle, et ils reconnaissent son indépendance que l'on met aujourd'hui en question.

Victor-Emmanuel II, etc.,

Considérant que les Banques (i banchi) de Naples, qui étaient, à l'origine, des Monts-de-Piété où les particuliers déposaient leur argent, ont été détournées de leur primitive institution en devenant une administration gouvernementale, etc.....

Considérant que, par l'application des nouveaux règlements de comptabilité de l'État, les opérations de la Caisse de cour et ses responsabilités pour le compte de l'État ont cessé au 1er janvier 1862 [1], etc.

Voulant restituer à la Banque son véritable caractère d'un établissement public, dans lequel le gouvernement ne doit pas autrement s'ingérer que pour la surveillance, etc., etc.

Décrétons :

Art. Ier La Banque de Naples cessera de dépendre du ministère des Finances et sera, comme tout établissement public de crédit, sous la surveillance du ministère d'Agriculture, d'Industrie et Commerce, etc., etc.

La Banque conservait ses statuts et règlements. Elle était administrée par un Conseil général et un Conseil d'administration.

Une des grandes difficultés était le mode d'élection du premier. Partout ailleurs, ce sont les propriétaires du capital qui élisent les administrateurs. Mais ici, point de propriétaires.

---

[1] Décret du 7 novembre 1861.

Le ministre Jean Manna avait étudié cette question. La nomination du Conseil général, disait-il, doit appartenir à ceux qui ont des intérêts dans la Banque, à ceux qui y ont leur argent. Mais les déposants, en échange de leur dépôt, reçoivent des « *fedi di credito* » qui valent monnaie et ils ne sont pas plus intéressés à la bonne gestion de l'Institut que ceux à qui ils passent ces papiers. Où donc trouver les intéressés? Plutôt, où ne les point trouver? Le public tout entier a sa prospérité liée à celle de la Banque, puisque tous reçoivent ou peuvent recevoir leurs paiements en « *fedi di credito* ». Le Conseil général, équivalent à une Assemblée générale des actionnaires, fut donc composé comme suit :

1° Le maire de Naples;

2° Le président de la Chambre de commerce;

3° Celui du Tribunal de commerce;

4° Quatre membres élus par la Chambre de commerce;

5° Quatre membres élus par le Conseil provincial [1];

6° Quatre par le Conseil municipal;

7° Deux élus par la Chambre des avocats.

Le Conseil d'administration se formait du Directeur général et de deux Inspecteurs généraux nommés par le Roi et deux membres délégués du Conseil général.

L'indépendance de la Banque fut peu après mise à l'épreuve. En constituant la Caisse d'escompte en 1818, le gouvernement avait, nous l'avons vu, avancé un million. Le ministère des Finances en septembre 1863, émit la prétention d'exiger une part des fonds de la Banque, considérant que ce million était une sorte de commandite.

Le Conseil général offrait le paiement de la différence entre cette somme et le total de toutes celles dont la Banque était créditrice envers le trésor. Il s'appuya d'abord sur une phrase du contrat de prêt (24 juin 1818) où le ministère disait : « L'avance une fois remboursée, la baisse ne sera plus soumise à aucune participation ». Et aussi sur le considérant du décret du 27 avril 1863: Considérant que, sauf liquidation des comptes, le gouvernement n'a plus d'intérêt dans la Caisse d'escompte... »

Le ministre des Finances, M. Minghetti reconnut tacitement le bien fondé de ces raisons et la prétention fut mise en oubli. Peu après, en revanche, s'éleva la grave question des taxes.

On voulait imposer à la Banque, sur tous ses biens, l'impôt de main-morte. A cela elle répondait que ces biens n'avaient en aucune façon ce

---

[1] Notre Conseil général.

caractère d'inaliénabilité qui explique les sévérités du fisc envers ceux justement appelés « biens de main-morte ». Ce n'était là, du reste, qu'une plaie d'argent à éviter. Au contraire, si le fisc se fût obstiné à exiger les droits d'enregistrement sur les contrats contenus dans les endossements des « *fedi di credito*, » c'était la suppression de ces instruments de crédit.

Après bien des controverses il fut convenu :

1° Que la Banque paierait un abonnement de 1,50 par mille livres de circulation moyenne.

2° Les endossements formant contrat devraient porter un timbre mobile de 0,50.

3° (a) Les locaux de la Banque servant aux Monts-de-Piété seraient affranchis de toute taxe.

(b) Le capital employé au dit Mont-de-Piété paierait 1/2 0/0 sur les revenus annuels.

(c) Le reste du patrimoine paiera la taxe de main-morte ou 4 0/0 du revenu.

A peine la Banque avait-elle fini d'installer, comme son annexe, le Crédit foncier, que surgirent ces discussions avec la Banque Nationale du Royaume d'Italie, qui durent encore, que l'on pourrait croire devoir durer toujours si la dernière mesure de rigueur qui a frappé le vieil institut ne semblait leur présager une fin dont la nature se devine.

Dès 1861, c'est-à-dire dès la fondation de la Banque nationale, on annonça l'intention du Gouvernement de lui confier le monopole des opérations d'escompte. La Banque de Naples protesta, soutenue avec la dernière énergie par l'opinion publique. On peut dire que le Gouvernement recula. La Banque nationale dut se contenter de travailler avec l'appui que ne pouvait lui refuser le Banco, dans les provinces méridionales, bien entendu. Elle attaqua son rival par tous les moyens, achetant en Sicile tout le papier et le présentant au remboursement alors que la rareté des monnaies décimales gênait le plus les Caisses de Naples. L'autorité dut intervenir et une convention fut signée. La Banque nationale en viola constamment l'esprit et la Banque de Naples dut cesser la compensation avec la Banque de Sicile, après que, dans cinq jours, la Banque nationale eut fait présenter à Palerme 10 millions de valeurs apodissaires, en annonçant qu'elle demanderait bientôt le remboursement de 17 autres millions.

L'état économique de l'Italie n'était d'ailleurs pas fait pour offrir au « Banco » une compensation aux pertes que lui causaient ces manœuvres. Le premier mai 1866, le cours forcé fut décrété pour être, en apparence du moins, supprimé en 1883.

VIII

C'est aux seuls billets de la Banque nationale que le cours forcé fut d'abord accordé. La Banque de Naples en fut durement frappée. Avec une remarquable promptitude de décision, son conseil d'administration, sauf à en référer au Conseil général, décida le 2 mai que la volonté du Gouvernement serait respectée et les paiements faits en billets de la Banque nationale, que les *fedi di credito* endossées au Caissier seraient acceptées dans toutes ses caisses sans qu'il fût besoin d'autres endos, enfin qu'il serait créé des coupures de 50, 20, 10 et 5 francs. C'était établir des billets de Banque, dans la limite où c'était possible. Grâce à ces mesures, alors que l'Italie entière se plaignait du manque de petite monnaie, — la Banque nationale n'ayant pas voulu émettre de petites coupures pour faire croire au prochain retour de la circulation métallique, et tout le métal ayant disparu, — la région desservie par le Banco fut seule à ne point connaître ce désarroi.

Le cours forcé avait atteint le Banco au moment où ses ressources devaient être le plus soigneusement ménagées. Il avait, récemment, donné un million à la défense nationale, prêté six millions aux chemins de fer méridionaux, 1.500.000 à la Ville de Naples, 20 millions au Trésor. Et malgré tout, le public la soutint si utilement, adopta avec une telle faveur, ses « *fedi* » à somme fixe, vrais billets de Banque nominatifs rendus au porteur par l'endossement au caissier général, qu'il traversa la tempête, la rendit moins malfaisante au commerce napolitain et reconstitua sa réserve.

Le Banco voulut profiter de sa prospérité et installa une succursale à Florence même. Ce fut l'occasion d'adopter un usage des banques toscanes, l'inscription sur un livre de toutes les personnes ou maisons à qui un crédit peut être accordé, avec le chiffre de ce crédit[1].

Certains membres du Conseil estimaient nécessaire un décret accordant cours forcé, en Toscane, au papier du Banco. Le projet fut repoussé la majorité jugeant que la confiance ne se décrète pas.

En 1865, le ministère Sella introduisit un projet de loi aux termes duquel la Banque nationale était chargée du service de trésorerie du royaume, c'était imiter la convention entre la monarchie Bourbonienne et la Banque de Naples au détriment de celle-ci. Elle s'émut fort, fit au gouvernement les offres les plus larges pour obtenir au moins d'être chargée de la Trésorerie dans les provinces napolitaines. En vain ! et déjà elle était résignée lorsque la Chambre des députés rejeta le projet et renversa le cabinet.

Mais les vicissitudes parlementaires ramenèrent au pouvoir l'hono-

[1] Le « Castelletto ».

rable M. Sella. Il n'eut rien de plus pressé que de reprendre son projet, très amendé, puisqu'au lieu d'une seule convention avec la Banque nationale, il s'appuyait sur diverses conventions passées, tant avec celle-ci, qu'avec celles de Sicile, de Toscane, etc.

La commission de la Chambre les repoussa toutes. Le ministre, qui avait la promesse d'un prêt de cent millions à 5 0/0 insista. Les commissaires revinrent sur leur vote mais à la condition que les statuts du Banco di Napoli seraient profondément modifiés. Ils exigeaient la division en deux départements, c'est-à-dire, l'absolue séparation entre l'escompte et les autres branches, Mont-de-Piété, Caisse d'épargne, etc... de plus, du conseil d'administration disparaissait l'élément électif pour faire place à des délégués gouvernementaux.

Le Banco refusa très nettement. Le gouvernement insista, faisant valoir tout le fruit que l'établissement retirerait du service de trésorerie que lui assurait l'acceptation de ces exigences. Le Conseil général ne céda pas, et le ministère Sella dut renoncer à son projet et aux cent millions qu'il attendait.

Comme pour prévenir de semblables controverses, la Chambre des députés déclara le 11 juillet 1867 qu'aucun changement ne pourrait être apporté aux statuts de la Banque de Naples sinon en vertu d'une loi. A la même époque, l'on constatait qu'en 13 mois, la Banque nationale avait retiré des caisses de l'établissement qui nous occupe, 80 millions, grâce aux achats incessants des *fedi* napolitaines.

En 1870, le Banco créa une succursale à Rome, après en avoir acheté la permission moyennant 500 mille francs à la Banque romaine, dotée du monopole par les souverains pontifes, et en 1873, il devint fermier des recettes générales des provinces du midi. C'est à cette même époque que se place la loi qui réglementa la circulation fiduciaire.

La crise qui suivit et que détermina le krach de Vienne, contraignit la Banque nationale à diminuer ses escomptes dans une énorme proportion. Le commerce italien en souffrit à un tel point que, sur la proposition du député Dina, la Chambre invita le ministère à présenter un projet de loi réglant la circulation du papier de Banque.

Le ministère Sella se mit à l'œuvre. Mais il semble que M. Sella n'eut guère de chance avec les questions banquières. Cette fois encore, il fut renversé et ce furent ses successeurs, MM. Minghetti et Finali qui, le 25 novembre 1873, soumirent le projet au vote de la Chambre.

Avouant que la suppression du cours forcé ne pouvait être espérée que dans un avenir lointain, les ministres créaient un *consortium* entre les six grandes banques. Chacune d'elles pouvait émettre le triple de sa réserve. Elles prêtaient un milliard au Trésor et devenaient solidairement responsables des billets émis en représentation.

La Banque de Naples accepta la proposition. Elle y trouva beaucoup d'embarras, tels que la substitution de ses billets aux fedi di credito, mais aussi l'avantage d'un traitement égal à celui dont jouissait la Banque nationale.

IX

Telle est l'histoire, dans toute sa sécheresse et son aride vérité, du Banco di Napoli. Depuis 1883, il a mené une existence paisible et prospère. Il reste à étudier les vices inhérents à sa nature, qui le menacent d'une disparition prochaine.

Ils peuvent se résumer brièvement. C'est de l'impersonnalité du Banco qu'ils proviennent tous. Un patrimoine aussi considérable sans propriétaires, des bénéfices élevés auxquels nul n'a droit, l'influence énorme que donne aux administrateurs du Banco leur puissance sur le commerce napolitain, tout cela n'est-il pas fait pour exciter l'envie et l'avidité?

Lorsque le Banco a établi ses sièges et ses succursales, chacune de ses annexes a, aux termes des statuts, pu envoyer au Conseil général quatre membres. La majorité appartenait donc à des administrateurs qui n'ont même pas, dans la chose administrée, cet intérêt vague, mal défini, mais réel, qu'ont les Napolitains d'origine à la prospérité de leur Banque.

La difficulté devint évidente dans les opérations d'escompte. Les banquiers privés ou les Banques par actions ont une règle facile dans ces sortes de choses. L'on n'accepte que les affaires qui, loin de compromettre l'actif commun, peuvent l'accroître, mais au « Banco » aucun administrateur n'a d'intérêt à suivre cette règle. Les délégués de la Chambre de commerce peuvent, à bon droit, se demander s'ils ne sont point là pour assurer au commerce toutes facilités, fût-ce au prix de quelques dangers pour la Banque. De même, les délégués du Municipe pour les intérêts municipaux. — Jusqu'ici les membres du Conseil ont mieux compris leur mission. Mais est-elle bien rassurante, l'organisation qui a besoin de la vertu de ses administrateurs? Malgré cette vertu d'ailleurs, les valeurs en souffrance augmentent sans cesse au détriment du commerce loyal et solvable.

Le personnel est absurdement nombreux. C'est évidemment une manière de comprendre le but philantrophique de l'œuvre que d'assurer des sinécures à la jeunesse oisive, mais c'est une manière coûteuse et qui nuit fort au fonctionnement de cette œuvre.

Autant pour pouvoir résister aux convoitises dont elle est l'objet que pour profiter de l'indispensable ressort de l'intérêt personnel, la Banque de Naples doit perdre sa qualité d'être moral et appartenir à quelqu'un.

Deux voies ont été proposées : L'attribution au Municipe de Naples des biens et fonctions du Banco ou la création d'actionnaires.

La première ne se soutient pas. Historiquement, légalement, les Bandues napolitaines ont toujours été distinctes du municipe, ne lui ont

jamais rien dû. Si pendant huit ans, S. M. du Peuple a paru être gérée par lui, c'est simplement parce que le caissier était commun. En fait, l'action du « Banco » n'est plus restreinte aux limites de la Ville et s'étend sur toute l'Italie méridionale pour ne pas parler de son rôle national.

Le Municipe, de plus, a ses budgets en constant déficit. Ce n'est un mystère pour personne que ses perpétuelles instances auprès du gouvernement de Rome, pour en être secouru. Nul n'ignore que sans les avances du Banco, les services municipaux ne sauraient fonctionner. La tentation serait trop forte et personne ne saurait sérieusement proposer de confier les richesses du « Banco » à ce luxueux mendiant qui est le municipe napolitain.

De plus, ce ne serait pas là le moyen d'introduire l'intérêt personnel, puisque si les affaires municipales marchent si mal, c'est justement parce que ce sont les affaires de tout le monde.

La création d'actions offre au contraire mille avantages et point de difficultés.

Le patrimoine atteint un peu plus de 50 millions. Une somme égale serait demandée à des actionnaires dont les élus géreraient ce capital de 100 et quelques millions. Chaque année une somme importante serait dépensée en œuvres pies et les services du Mont-de-Piété seraient maintenus et mieux dotés. La propriété du patrimoine actuel, la nue propriété, voulons-nous dire, appartiendrait à cet être fictif qui est le peuple napolitain. Cette dernière clause n'ayant d'intérêt que dans le cas improbable d'une liquidation.

De cette façon, les dépenses seront réduites dans une proportion sérieuse puisque les économies viendront accroître les dividendes au lieu de profiter au patrimoine. Les escomptes et les prêts ne seront faits qu'à ceux qui donneront des garanties suffisant à rassurer les actionnaires. La Banque y retrouvera sa forme originelle ; qu'étaient en effet les confréries, sinon des sociétés, des associations qui attendaient leur gain d'une autre vie ?

Si les intérêts privés empêchent cette transformation du « Banco », c'en est fait de lui : outre la prédilection avouée du gouvernemen oour l'unité des banques, les circonstances économiques sont telles que l'appropriation du patrimoine ne saurait être éloignée. La Grande Politique est à l'ordre du jour de la Consulta. Elle coûte cher et pour l'alimenter, on prendra ces biens que l'on peut appeler vacants, avec un semblant de raison, et détourner de leur destination sans autre peine que de rééditer l'exposé des motifs de la loi sur les œuvres pies.

Ce jour-là, et il arrivera, que feront les provinces napolitaines ? Ce n'est pas un des moindres problèmes dont l'étude s'impose et peut-être n'était-il pas inutile d'en exposer les données.

Vte Combes de Lestrade.

LA CRISE POLITIQUE ET FINANCIÈRE

DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Depuis l'étude que j'ai publiée, dans le numéro du *Journal des Économistes* du 15 décembre dernier, sur les Banques et la circulation fiduciaire de la République Argentine, les événements qu'il était facile de prévoir, il y a quelques mois, se sont précipités. Aussi est-il arrivé que les prédictions, qu'on avait pu considérer comme quelque peu pessimistes, ont été singulièrement dépassées ; une crise redoutable a éclaté à Buenos-Ayres, s'est étendue aux diverses provinces de la confédération et menace de s'aggraver encore. Dès le 22 juillet dernier, on apprenait, par le câble télégraphique que le gouvernement du président Juarez Celman allait être attaqué à main armée, et cette attaque, due à la défection d'une partie de l'armée et de la flotte, éclatait le lendemain, publiquement dirigée par une Société politique, *l'Union civique* de Buenos-Ayres. Après une lutte sanglante, les défenseurs du président étaient mis en fuite, son palais bombardé ; on croyait son pouvoir terrassé ; le surlendemain tout était changé, en apparence ; le président Celman avait reçu des renforts ; ces renforts lui avaient permis d'obliger ses ennemis à capituler avec les honneurs de la guerre. Des dépêches portaient que le président avait été réintégré dans le palais du gouvernement, que la lutte avait cessé, que l'ordre régnait partout et que les soldats rebelles, sans abandonner leurs armes, avaient renoncé à la lutte. On annonçait la réouverture de la Bourse, la reprise des affaires et le retour de la confiance.

Le laconisme des dépêches télégraphiques n'a permis à personne, jusqu'à présent, de se rendre un compte exact des événements. En effet, de même que la victoire de l'*Union civique* a été immédiatement suivie de sa renonciation à continuer de lutter, de même le triomphe du président Juarez Celman n'a précédé sa démission et celle de ses ministres que de fort peu d'heures.

Il y aurait témérité à s'efforcer d'expliquer ce qui, pour le moment, est tout à fait inexplicable. Mais si les faits sont encore, en apparence, si obscurs, si complexes, il n'en est pas de même des causes génératrices des faits. Dans ces causes, il faut sans doute faire une certaine part aux influences politiques, aux oppositions des partis et des intérêts, aux rivalités des personnes. A cet égard, il suffira de rappeler que la crise actuelle, au point de vue politique proprement dit, a été, depuis 1810, précédée de diverses crises ayant un caractère analogue et même de crises plus graves, telles que le gouvernement de Rosas.

Quelque part que l'on fasse à ces influences politiques dans la crise

actuelle, il est certain, en fait, que cette part n'est pas la part principale. Les faits économiques ont exercé cette fois plus d'action que les faits politiques. De 1885 à 1887 la République Argentine avait traversé une période d'une prospérité extraordinaire ; les immigrants étaient accourus de toutes parts ; ils avaient mis en culture des étendues immenses de terres fertiles ; l'élevage du bétail déjà important, avait fait de nouveaux progrès ; il avait fallu construire de nombreux chemins de fer pour répondre aux besoins des colons et de la production. Les capitaux européens avaient apporté leur concours. Sous l'influence de ces progrès, les finances de la République fédérale et celles des provinces s'étaient améliorées ; les principales villes, notamment Buenos-Ayres, Rosario, avaient pris une grande importance. Aussi pour répondre à cet élan général, la loi organique du 3 novembre 1887 avait doté la confédération d'un vaste réseau de banques, sur le modèle des *national banks* des États-Unis.

Toute cette prospérité a été mise en échec par l'excès de l'esprit de spéculation, propre, il faut bien le dire, au vieux fonds *gaucho* de la population et par les actes du gouvernement du président Juarez Celman. La population est, depuis longtemps, habituée au papier monnaie ; elle aime à jouer sur les différences de cours entre ce papier et l'or ; elle consulte chaque matin le cours de l'or comme le baromètre, elle croit que le papier monnaie élève les prix, les salaires, les valeurs de tout genre. Cette disposition d'esprit prête beaucoup aux coups de filet des faiseurs d'affaires, surtout quand ils ont le gouvernement en main. Juarez Celman et ses ministres sont accusés d'en avoir largement profité.

Peut-être cet état de choses aurait-il pu se prolonger plus longtemps, sans les immenses rapports d'affaires de la République Argentine avec l'Europe occidentale : France, Angleterre, Allemagne, Italie, Espagne. Chaque année de nombreux émigrants européens débarquent à la Plata ; chaque année de grands capitaux y sont envoyés. Colons et capitaux se méfient du papier monnaie et ne trafiquent qu'en or. Le gouvernement Argentin lui-même, lorsqu'il a fait appel aux capitaux européens, a contracté en or.

Dès lors les valeurs en général ont eu deux baromètres, la monnaie fédérale papier-monnaie et l'or. Le contraste entre la réalité de ces deux instruments, traduit toujours par l'agio, se serait maintenu tolérable, avec quelque prudence et quelque honnêteté, à raison de la rapide extension de la production et de la richesse. Au commencement de 1888 la prime de l'or se cotait à 138. Mais la tentation est grande lorsqu'on peut espérer en fabriquant des billets de banque inconvertibles, leur faire attribuer une valeur quelconque en rapport avec celle de l'or. Qu'importe la perte ? il reste toujours un solde valant plus que le papier.

Les Argentins n'ont pas su résister à cette tentation ; les banques nombreuses, fondées, en partie, avec des capitaux européens, en vertu de la loi de 1887, sont devenues des fabriques de papier monnaie ; la prime sur l'or est montée à 240 en 1889.

Dès lors les grandes maisons de banque de Bordeaux, de Paris, de

Hambourg, d'Anvers, même de Londres, ont resserré les crédits ; elles ont avec bien de la sagacité, cargué les voiles, dès le printemps de 1889. Les premiers symptômes de la crise ont de suite apparu : diminution dans le mouvement commercial et dans les immigrations. Pour parer à la crise, le Congrès n'a rien trouvé de mieux que d'ajouter un nouveau papier monnaie au premier. La cédule hypothécaire au porteur avait assez bien réussi à la Plata. On en a pas mal colloqué en France et en Allemagne. On a donc eu recours à la cédule. A ce nouveau papier a correspondu une nouvelle hausse de l'or, dont le cours s'est élevé au-dessus de 300, c'est-à-dire que 300 piastres en monnaie s'échangeaient contre 100 piastres en or. De pareils cours ont naturellement rendu fort circonspects les banquiers européens.

La cédule ayant ainsi échoué, le président Celman a essayé de négocier, à Londres, de nouveaux emprunts en or. Pour faciliter l'opération, il a remplacé M. Varela aux finances par M. Uriburu, puis ce dernier par M. Garcia, Mais les maisons anglaises, malgré leur hardiesse, n'ont pas osé conclure. après de longs pourparlers.

Ainsi ce crédit argentin, si brillant il y a deux ans, s'est comme éclipsé tout à coup. Pour le relever, le Congrès n'a pas hésité à voter une émission de 100 millions de billets afin de remplacer les cédules. C'est exactement mais avec moins d'extravagance, le désarroi fiduciaire de la Convention et du Directoire.

Tout cela, bien qu'en ouvrant beaucoup d'occasions aux flibustiers politiques pour faire de bons coups, ne se passe pas sans accumuler les ruines privées et sans aigrir les esprits. Les intérêts économiques sont intimement liés aux agissements politiques. L'impuissance du gouvernement l'a fait accuser publiquement d'improbité ; les malheurs privés ont mis à chacun les armes à la main.

Mais ce qu'on ne saurait dire trop haut, c'est qu'il ne servira de rien de remplacer le président Juarez Celman, et ses agents Garcia, Uriburu, Varela, Pacheco, si les mêmes erreurs continuent à fleurir sur les bords de la Plata. Les banques de papier fiduciaire, même hypothécaire, peuvent être des instruments merveilleux de prospérité, comme l'atteste le développement des banques aux États-Unis et en Australasie, mais à la condition formelle que le papier se change librement et à tout instant en or.

D'après les dernières nouvelles, Juarez Celman s'est définitivement retiré. Il a été remplacé par M. Pellegrini, l'un des présidents d'honneur du congrès monétaire de 1889. La prime de l'or est tombée à 248. Cette diminution permet d'évaluer à 87 0/0 dans l'agio, en juillet, sur l'or, la faute revenant à la politique.

E. Fournier de Flaix.

LE MEETING ANNUEL DU COBDEN CLUB

L'assemblée générale du Cobden Club a eu lieu le 12 juillet au Club national libéral, sous la présidence de M. Thomas Bayley Potter, et elle a eu, cette année, une importance particulière, grâce à la prospérité exceptionnelle dont jouit actuellement l'Angleterre et dont on peut en grande partie attribuer la cause à la politique du *free trade*.

Le Président, en ouvrant la séance, constate que le Club est entré dans sa vingt-cinquième année et que son activité est plus grande que jamais. Il signale, avec satisfaction, la victoire que les *free traders* ont remportée, en faisant rejeter la convention des sucres, et le déclin visible du protectionnisme en Angleterre, sous l'influence des résultats brillants de la politique du *free trade*. Le secrétaire, M. Richard Gowing, donne ensuite lecture du rapport du Comité sur les travaux et la situation de la Société. Tout en reconnaissant que le protectionnisme conserve encore, surtout dans le parti conservateur, des avocats nombreux et actifs, M. Richard Gowing se plaît à remarquer, comme le président, « que la doctrine désignée sous le nom de réciprocité et la « fair trade league », ont perdu du terrain dans ces derniers temps. « Des sophismes tels que ceux de la protection, dit-il, peuvent fleurir aux époques de dépression, lorsque des gens ignorants sont en proie à des souffrances dont ils ne discernent point les véritables causes Heureusement, cette longue période de dépression est passée, et on ne peut plus soutenir que l'Angleterre, qui a donné au monde l'exemple de la politique du *free trade*, souffre dans son commerce, son industrie et sa prospérité générale. » Parmi les questions dont le Club a eu à s'occuper, figurent l'*Ocean penny postage*, la télégraphie internationale à bon marché, et le programme réglementaire de la conférence de Berlin auquel le Comité a opposé, dans un memorandum adressé à la conférence, le programme libre-échangiste du club [1]. Quant aux publications, le nombre s'en est élevé, pour les livres et pamphlets, à 104.174 exemplaires, pour les feuilles volantes (*leaflets*) à 410.000, soit ensemble plus d'un demi-million.

Après la lecture de ce rapport, M. G. W. Medley a esquissé un tableau de la situation de l'Angleterre sous le régime du *free trade*, comparée à celle des principales nations protectionnistes. Nous nous bornerons à en résumer les renseignements les plus significatifs. De

[1] Ce memorandum a été reproduit dans le numéro d'avril dernier, p. 151.

£ 618.530.489 en 1886, et de £ 685.520.979 en 1888, le commerce extérieur de l'Angleterre s'est élevé à £ 743.230.274 en 1889. Les relevés de l'*income tax* accusent en même temps une progression constante du placement de capitaux anglais à l'étranger : les intérêts annuels de ces placements sont évalués de 100 à 120 millions de £., ce qui répond à cet argument pessimiste des protectionnistes que l'Angleterre paierait au moyen de son capital l'excédent de ses importations sur ses exportations. Les recettes des chemins de fer ont monté de £ 64.411.000 en 1888 à £ 67.588,000 en 1889, et les opérations du Clearing house de Londres de £ 6.942.172.000 à £ 7.618.766.000. Les dépôts qui étaient de £ 580.000.000 le 1er janvier 1889, s'élevaient à £ 610.000.000 le 1er janvier 1890. Les dépôts des caisses d'épargne ont passé de £ 101.060.058, le 1er janvier 1888, à £ 104.574.456 en 1889 et à £ 107.882.373 en 1890. Le revenu national n'est pas moins prospère : dans le dernier exercice le chancelier de l'échiquier a réalisé un surplus de 3 1/4 millions sterl. qui lui a permis notamment de réduire le droit sur le thé de 6 à 4 pence par livre. Le premier trimestre de cette année donne déjà un excédent de £ 1.146.000 sur la période correspondante de l'année dernière. L'agriculture, dont les protectionnistes prédisaient la ruine inévitable, montre des signes manifestes de relèvement : la surface cultivée s'est augmentée de 106.809 acres de 1888 à 1889 et il en a été de même pour le stock de bétail. L'accroissement a été pour les chevaux de 1.936.702 têtes à 1.945.386, le gros bétail de 10.268.600 à 10 272.765; les moutons de 28.938.716 à 29.484.774 ; les porcs de 3.815.643 à 3.905.865 Malgré les grèves qui ont éclaté dans plusieurs industries (on n'en comptait pas moins de 83 en mars dernier) le *bureau de travail* évalue à 1.40 0/0 seulement le nombre des ouvriers sans emploi tandis qu'il s'élevait à 2.8 0/0 à l'époque correspondante de 1889. Encore compte-t-on dans cette catégorie un nombre considérable d'ouvriers en grève, c'est-à-dire qui ne sont pas « sans emploi », dans le sens ordinaire du mot. Cet état prospère du marché du travail explique la diminution de l'émigration. De 185.500, dans les six premiers mois de 1889, elle est descendue à 158.964 dans les six premiers mois de 1890. Des chiffres non moins satisfaisants attestent la décroissance du paupérisme. Le nombre des pauvres secourus en Angleterre et dans le pays de Galles qui était, le le 1er janvier 1888 de 825,509 et le 1er janvier 1889, de 810.132, était tombé, le 1er janvier 1890, à 793.465. C'est 2.7 0/0 de la population et c'est le chiffre le plus bas qui ait été relevé depuis 1858 où la proportion était de 4.88 0/0. Enfin, la diminution de la criminalité atteste d'une manière plus remarquable encore l'accroissement de la prospérité générale. Le nombre des crimes qui était, il y a une vingtaine d'années, en 1868-69, de 58 441, s'est abaissé à 43.336 en 1887-88, quoi-

que dans cet intervalle la population se soit notablement accrue : de 22 millions à 29.

A ce tableau de la prospérité manifeste d'une nation libre-échangiste M. Medley oppose la situation infiniment moins satisfaisante des nations protectionnistes. Aux États-Unis, par exemple, la situation de l'agriculture est actuellement des plus critiques. « Nous sommes sur le penchant de la ruine, disait le 22 avril dernier au Comité agricole du Sénat, M. Polk, président de l'alliance nationale des fermiers, et nous affirmons que ce n'est pas la faute des fermiers. Nous affirmons que c'est la faute du système financier du gouvernement, qui a infligé à l'agriculture une proportion indue, injuste et intolérable du fardeau des taxes ». La condition des ouvriers agricoles des États de l'Est est pire qu'en Europe : dans le fort de la saison de 1889, des centaines de milliers d'hommes valides étaient obligés de travailler de 4 heures du matin à 8 heures du soir pour un salaire de 10 shellings par semaine avec la nourriture. Le crime croît avec la misère : le nombre des détenus qui n'était que de 290 par million d'individus en 1850, soit de 1 sur 3.448 s'est élevé en 1880 à 1.169 par million soit 1 sur 855 et, sans comprendre les jeunes détenus, elle est aujourd'hui de 1 sur 715. Au Canada, le commerce extérieur languit et l'agriculture n'est pas dans un meilleur état que celle des Etats-Unis. Dans la province d'Ontario, la plus riche du Dominion, le montant des hypothèques sur les biens ruraux est évalué, d'après sir Richard Cartwright, de 200 à 300 millions de dollars sur une valeur imposable estimée à 429 millions.

« Tel est, conclut M. Medley, le spectacle que présentent à nos yeux les demeures favorites de la protection. N'avons-nous pas lieu de nous féliciter de notre situation quand nous la comparons avec la leur ? Comme disait le poète latin, nous sommes assis tranquillement sur le rivage, tandis que l'ouragan se déchaîne à nos pieds. A mesure que le temps s'écoule, la sagesse de la politique du *free trade* devient plus évidente. Aussi longtemps que nous maintiendrons cette politique, nous sommes assurés de conserver notre suprématie industrielle, commerciale et maritime. A cet égard, notre destinée est entre nos mains. Seuls parmi les peuples nous avons reconnu l'existence des lois économiques, nous avons obéi à leurs prescriptions, et nous avons compris que nous ne pouvions les enfreindre sans nous exposer à une pénalité. Les autres nations ou ont ignoré ces lois ou les ont méconnues, et ont essayé d'échapper à la peine qui est attachée à leur méconnaissance. Mais leurs efforts ont été vains ! C'est comme si elles avaient essayé de se soustraire à la loi de la gravitation. Maintenant que les causes qui avaient jeté la perturbation dans l'industrie ont perdu leur force et qu'on commence à voir clair dans leurs effets, les nations protectionnistes subissent leur

punition et nous recevons notre récompense. C'est le véritable triomphe du *free trade* ».

Après cet exposé qui a été accueilli par de chaleureux applaudissements, M. Edouard Seve (Belgique) a appelé l'attention du club sur l'abus que les protectionnistes pourraient faire de la loi relative aux marques de fabrique, MM. Leadam, Seale Hayn et Holyoake se sont occupés de la question agraire et des mesures propres à faciliter le libre-échange de la terre. M. J. Schoenhof (ancien consul des Etats-Unis à Burslun) réfutant un sophisme protectionniste, a constaté que « le travail le mieux payé produit l'ouvrage le moins cher », ainsi que le démontre l'enquête qu'il a eu l'occasion de faire sur l'industrie manufacturière [1], puis, il a énuméré les causes qui agissent, avec une efficacité croissante, pour amener la chute prochaine du régime de la protection aux Etats-Unis, savoir l'impossibilité pour les manufacturiers d'aborder les marchés étrangers, avec des produits grevés des surtaxes protectionnistes, la misère des agriculteurs obligés d'acheter aux prix de la protection et de vendre aux prix du libre-échange. *Mané, thécel, pharès*, voilà, conclut-il, les paroles menaçantes qui commencent à éclater sur les murs de la salle du banquet de la protection.

Le Comité a été ensuite réélu et l'assemblée s'est séparée après un vote unanime de remerciements au président M. Thomas Bayley Potter, qui dirige, avec un si rare et si persévérant dévouement depuis un quart de siècle, les travaux du Cobden Club.

---

[1] Le résumé de l'enquête de M. J. Schoenhof a été publié dans le *Journal des Economistes*, numéro de juillet 1888, p. 61.

LE CONGRÈS DE LA PAIX
ET LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE

Il vient de se tenir à Londres, comme il s'était tenu à Paris l'année dernière, comme il se tiendra à Rome l'année prochaine, deux réunions d'un caractère différent, mais tendant au même but, dont il importe d'autant plus de parler ici, et de parler avec exactitude, qu'il s'agit des plus graves intérêts de la civilisation européenne et que les comptes rendus des journaux, même les mieux informés d'ordinaire, n'ont pas été absolument irréprochables.

La première de ces réunions était le Congrès de la paix. Comme l'an dernier une centaine de Sociétés d'Europe et d'Amérique, y étaient représentées. Des Asiatiques y figuraient aussi et l'on y a fort remarqué un Indien d'une physionomie des plus intelligentes qui, sous son brillant costume oriental, parlait l'anglais et maniait les idées de l'Occident avec une aisance et une distinction parfaites. Beaucoup d'Américains, parmi lesquels un nombre respectable de quakers et de quakeresses poussant, comme l'on sait, l'amour de la paix, jusqu'à l'interdiction absolue de se défendre contre toute violence, soit privée, soit publique, et l'amour de la simplicité ou l'horreur du luxe, jusqu'à un excès de mauvais goût et d'inélégance qui n'est peut-être pas toujours exempt d'affectation. Gens très respectables d'ailleurs et très convaincus, que personne en Angleterre ne songerait un instant à tourner en ridicule. Des Anglais, cela va sans dire, et au premier rang l'infatigable Hodgson-Pratt l'émule d'Henry Richard et le dévoué Evans Darby, son successeur. Des Danois, parmi lesquels, le député Frédérick Bajer, des Suédois, des Norvégiens, des Italiens tels que le vaillant rédacteur du *Secolo*, Moneta, des Espagnols, tels que notre ami, M. de Marcoartu, le chevalier Kozelowski, que nous avions le mois dernier au dîner des économistes, comme représentant de l'Autriche, Mme Fischer Lette et un représentant de la *Gazette de Francfort* pour l'Allemagne. Et parmi les Français, avec celui qui signe ces lignes et son compagnon le docteur Charles Richet, Auguste Desmoulins, Gaston Morin et les délégués du familistère de Guise, qui ont eu, au nom de la démocratie française, une excellente attitude et tenu le langage le plus sage en même temps que le plus ferme. Citons encore un délégué de la Ligue de la Paix et de la Liberté de Genève, M. Arnaud, M. Vasseur, de Paris et M. l'abbé Defourny, auteur d'une très sérieuse étude sur le collège des Féciaux, qu'il aurait l'ambition de ressusciter parmi nous, et dont la parole chaude et colorée rappelle, jusqu'à un certain point, celle du père

Hyacinthe. Le président en titre du Congrès était M. Dudley Field, le célèbre avocat de New-York, qui porte, avec une incroyable aisance et une admirable dignité, ses quatre-vingts et quelques années. M. Dudley Field est, comme l'on sait, l'auteur d'un important projet de code international auquel sa haute autorité de juriste, et la connaissance que ses nombreux voyages lui ont acquise des législations les plus diverses, donnent une valeur exceptionnelle; et il est le frère du célèbre ingénieur Cyrus Field à qui est due la pose du premier cable transatlantique. On a dit à ce propos, non sans raison, que l'un réunissait les terres et l'autre les esprits et les cœurs. A côté de M. Field, sir Wilfrid Lawson, dont l'esprit brille dans le Parlement anglais, sir Joseph Pease, également de la Chambre des Communes, M. Moneta et moi-même, avons eu, tour à tour, l'honneur de siéger au bureau et de diriger les débats. En voilà assez, je pense, pour faire entrevoir qu'ils ont été intéressants et sérieux, piquants et originaux aussi, notamment lorsque des orateurs féminins, maniant la parole avec autant d'aisance pour le moins que les orateurs masculins, venaient y prendre part. Il y aurait sur ce chapitre de l'intervention des femmes dans des Congrès où elles ont certes le droit de se trouver grandement intéressées, beaucoup à dire. Je me borne à remarquer que personne en Angleterre, ne paraît songer à trouver étrange que la moitié du genre humain qui souffre le plus des sottises et des erreurs de l'autre se croie en droit de dire ce qu'elle en pense et que jamais aucune hardiesse d'opinion, pas plus qu'aucune excentricité de costume, ne soulève la moindre velléité d'intolérance, chacun, homme ou femme, en Angleterre, dit ce qu'il veut et agit comme il veut. Nous aurions peut-être, nous pour qui le mot *singulier* est presque synonyme de *ridicule* ou *d'inconvenant*, quelque chose à apprendre sous ce rapport.

Mais je ne puis m'arrêter plus longtemps à décrire la physionomie du Congrès de la paix, ou à en résumer les séances. On voit d'ici, sans que j'y insiste, ce qu'elles ont pu être, et quelles résolutions ou plutôt quels vœux y ont été formulés. La bonne volonté est une excellente chose, et les discussions, même platoniques, des gens de bonne volonté, pèsent leur poids à la longue, dans les destinées du monde. Comme influence immédiate et comme action directement efficace, elles ne viennent qu'au second rang, derrière les réunions d'hommes publics, ayant par leur situation un pied dans la politique proprement dite, encore bien qu'au fond, ce soit elle qui suscite ces réunions et qui inspire ceux qui y prennent part. Arrêtons-nous donc plus particulièrement sur la conférence interparlementaire.

On sait ce que c'est que cette conférence et comment à la suite d'une réunion tenue à Paris en octobre 1888 et dont, un peu par hasard peut-

être, j'ai eu le grand honneur d'être le président, il a été décidé que chaque année, dans une des principales villes du monde civilisé, les membres des différents Parlements seraient conviés à se réunir en une courte session pour travailler ensemble à l'amélioration des relations internationales et à la préparation d'un régime de paix et de justice. La première de ces sessions proprement dites a eu lieu à Paris à la fin de juin 1889 ; la seconde se tenait à Londres le 22 et le 23 juillet dernier ; la troisième se réunira à Rome en 1891.

On aura une idée de l'importance de cette seconde session, si l'on veut bien remarquer que la première séance a été ouverte par un important discours de lord Herschell, ancien chancelier, et le banquet final présidé par sir Lyon Playfair, deux des plus grands noms scientifiques de l'Angleterre; que l'Italie, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, l'Allemagne, les trois États Scandinaves, la France et l'Angleterre, y étaient effectivement et activement représentés par la présence réelle d'un nombre plus ou moins considérable de leurs députés ou sénateurs; la prolongation de la session du Congrès américain avait malheureusement empêché les membres de ce Congrès de quitter Washington, mais l'on sait assez de quelle façon les actes les plus récents du Parlement et du gouvernement de l'Amérique ont encouragé les efforts des partisans de la paix et de l'arbitrage.

Onze cents lettres d'ailleurs, venues de tous les points du monde civilisé, étaient sur le bureau et témoignaient de l'importance croissante que prend dans l'opinion du monde politique, cette institution nouvelle de la Conférence interparlementaire. Quelques-unes parmi ces lettres, soit par leur contenu, soit tout simplement par le nom des signataires, étaient significatives. Il y en avait de M. Crispi, de M. Virchow, du vice-président du Parlement allemand, du député norvégien, Ullmann; il y en avait aussi du général Campenon, déclarant qu'il a vu de trop près ce que c'est que la guerre, pour n'être pas avec ceux qui la combattent; de M. Fallières, ministre de la Justice et de M. Ribot, ministre des Affaires étrangères de la République française. Sans chercher à s'en faire accroire, il est permis de penser que des réunions ainsi prises au sérieux par les hommes les plus considérables et, ajoutons-le, les plus prudents et les plus réservés, parmi ceux qui tiennent en main les fils de la politique européenne, sont autre chose que de simples tournois d'éloquence ou d'académiques séances de congratulations mutuelles. Et lorsque après des discussions sérieuses, dans lesquelles tout a été pesé, des résolutions sont prises pour engager au nom de leurs intérêts et de leur devoir les gouvernements, à négocier des traités d'arbitrage et à remettre tout au moins, en attendant la conclusion de ces traités le règlement de leurs différends à l'arbitrage et à la médiation; lorsque

d'un commun accord les représentants des différentes nations s'engagent « soit isolément, soit collectivement à user dans les Parlements et au dehors de toute leur influence pour améliorer les relations internationales et éclairer l'opinion de leurs pays respectifs », on est peut-être en droit de penser que ce ne sont point là de vaines paroles et qu'il en sortira autre chose que du vent.

C'est précisément à l'occasion de la résolution que je viens de rappeler, proposée, chose nouvelle, par les membres du Parlement allemand, qu'a eu lieu par la faute de la diversité des langues, un incident dont les journaux ont trop parlé, et surtout parlé d'une façon trop peu exacte. Il n'y a eu en réalité qu'une apparence de malentendu qui n'a point empêché l'unanimité du vote et dont aucune trace, je puis l'affirmer, ne restait le soir, dans les paroles échangées autour de la table du banquet. L'on aurait peut-être mieux fait, au lieu de chercher à grossir, en le dénaturant, cet incident d'une minute, de remarquer avec quelle rapidité s'est développée dans ces dernières années la pratique de l'arbitrage et combien puissant est dans tous les pays, sans exception, quelque puisse être d'ailleurs l'attitude ou le langage des gouvernements, le mouvement d'opinion populaire qui soulève les masses laborieuses contre l'idée barbare d'un égorgement mutuel. Lord Herschell et sir Lyon Playfair ont justement insisté, l'un et l'autre, sur ce fait, et montré la science, à force de perfectionner l'art de tuer, forçant les hommes, et les militaires tout les premiers, à reculer d'horreur devant la puissance de destruction dont ils sont armés. A Chicago, où se tiendra en 1892 une exposition internationale d'où seront bannis tous les engins qui rappellent la haine et l'homicide, on exerce en grand une industrie qui a excité la jalousie de nos producteurs nationaux. D'innombrables foules d'animaux s'y succèdent, entrant vivants par l'une des portes des usines, ressortant par l'autre à l'état de jambons et de saucisses. L'industrie de la guerre telle qu'elle est aujourd'hui outillée, ferait des hommes ce que l'industrie des éleveurs de porcs fait de ceux-ci. Je veux bien admettre que les porcs soient destinés à être transformés en chair à saucisses. Je n'admettrai jamais, n'en déplaise à notre collègue, M. Fournier de Flaix qui vient d'exposer cette thèse en trois colonnes, qu'il n'y a rien de mieux à faire avec des hommes que de la chair à canon et que le plus noble idéal de la civilisation chrétienne soit de faire, en grand, en Europe, ce que nous proscrivons en petit, au Dahomey et ailleurs. En dépit des pessimistes et des sceptiques, le monde marche, lentement, trop lentement, mais il marche. Et si les Congrès et les réunions parlementaires ne font pas tout ce qu'ils veulent faire, ils font quelque chose. On la verra s'il plaît à Dieu, à Rome, puisqu'ils ont trouvé le chemin qui mène à Rome.

FRÉDÉRIC PASSY.

LETTRE DE NORVÈGE

LES PROJETS DE LOI RELATIFS A LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Christiania, 19 juillet 1890.

Vers la fin de l'année 1885, le gouvernement norvégien, suivant l'exemple donné par la Suède et le Danemark, nomma une commission chargée d'étudier quelques points importants de la question ouvrière Cette Commission a élaboré trois projets de loi concernant la surveillance du travail dans les fabriques, l'assurance des ouvriers contre les maladies et l'assurance contre les accidents. Ces questions étant également à l'ordre du jour en France, il m'a paru qu'un court résumé des dispositions les plus importantes de ces projets serait de nature à intéresser les lecteurs du *Journal des Economistes*.

Le premier projet, relatif à la surveillance du travail dans les fabriques, date de la fin de 1888, et il a été présenté cette année comme proposition royale au Storthing (Chambre des députés). A côté de prescriptions assurant le bon état sanitaire et la sécurité des ouvriers, il renferme aussi des règlements sur le travail de enfants, des jeunes gens et des femmes, ainsi que sur le travail du dimanche, en substance les mêmes que ceux adoptés récemment au Congrès international de Berlin.

La majorité de la Commission avait, en outre, proposé la fixation à dix heures de la journée réglementaire pour les hommes adultes et la création de chambres ou tribunaux spéciaux composés d'un jurisconsulte président et d'un patron et d'un ouvrier comme juges ; mais la proposition du gouvernement ne s'est point occupée de ces deux points spéciaux de la question.

Il est bon de noter que la durée moyenne du travail dans les établissements industriels de Norvège ne dépasse guère dix heures par jour (exactement 10 h. 1/4) ; la plus grande partie des ouvriers ne travaillent que dix heures par jour, ou plus exactement soixante heures par semaine. Une habitude assez généralement répandue est de travailler un peu plus de 10 heures, en général 10 h. 1/2 pendant les cinq premiers jours de la semaine pour être plus tôt libre le samedi. Les ouvriers attachent, dans les endroits où il est pratiqué, une grande importance à cet usage.

L'assurance volontaire contre les maladies s'est, surtout dans la der-

nière moitié de ce siècle, généralisée parmi les ouvriers norvégiens à ce point que, laissant de côté les gens de service, on compte jusqu'à 15 0/0 de la population ouvrière, excepté les membres de la famille, faisant partie de Caisses particulières de secours. Celles-ci sont fondées, en partie, par les ouvriers eux-mêmes, d'autres, sur l'initiative des patrons et dans ce dernier cas, se rattachent le plus souvent, à de grandes entreprises n'assurant que leurs propres ouvriers. Le patron lui-même fournit alors généralement des subsides à la Caisse. Les secours accordés consistent le plus généralement dans le lit du malade, les médicaments, les visites du médecin et les frais d'inhumation. Quelques Caisses prennent à leur charge tous ces divers secours, d'autres une partie seulement. Elles reposent toutes sur le principe de la mutualité et restreignent leur action dans d'assez étroites limites. Pour établir le montant de la prime, on cherche uniquement à couvrir les dépenses courantes; au lieu d'accumuler des fonds de réserve, la Caisse trouve des forces nouvelles dans l'admission de membres plus jeunes. Dans les périodes de crise, on vient en aide à ces Caisses au moyen de ventes de charité, de représentations, etc. ; au besoin, on augmente la prime pour un temps ou on diminue le montant des secours. Ces sociétés d'un fonctionnement si simple se sont montrées, en général, à la hauteur de leur tâche. On ne connaît, dans le pays, rien qui se rapproche des grandes entreprises d'assurances ouvrières telles qu'elles existent en Angleterre.

La Suède et le Danemark possèdent également de nombreuses Sociétés d'assurance contre les maladies, établies sur le même modèle. Les commissions nommées dans ces deux pays sont d'avis que, jusqu'à nouvel ordre, la loi doit se borner à seconder l'initiative privée et faire en sorte que l'action de celle-ci soit guidée par de sains principes, à l'encourager par des subsides publics, mais sans rendre l'assurance obligatoire aussi longtemps que l'expérience n'aura pas démontré que les encouragements et les secours sont insuffisants. La majorité de la Commission norvégienne estime, au contraire, comme un précieux avantage que l'ouvrier, dans la mesure du possible, c'est-à-dire autant qu'il a un travail fixe chez un patron qui peut être rendu responsable de la prime, soit obligé de s'assurer pour une certaine somme minima; c'est, dit-on, le seul moyen sûr d'éviter que l'ouvrier arrive à se trouver absolument sans ressources ou soit forcé de recourir à l'Assistance publique. Cette somme minima exigée par la Commission équivaut à la moitié du salaire journalier pendant treize semaines, chaque semestre.

Pour plusieurs raisons, en partie d'ordre local, on propose d'exempter de cette obligation les personnes employées aux travaux des champs et des forêts, les marins et les pêcheurs. Les gens de service, par contre, doivent y être astreints, dans les villes, sans exception, à la campagne

sur la décision des autorités communales. Pour assurer le fonctionnement de cette assurance obligatoire contre la maladie, on propose l'établissement d'une Caisse publique de secours, la même pour le pays tout entier, avec des succursales dans les différentes communes, et à laquelle on pourra aussi contracter volontairement une assurance contre la maladie pour une certaine somme d'argent. Cette Caisse nationale ne doit pas exclure les Caisses particulières de secours, toutes les fois qu'elles présentent de suffisantes garanties de stabilité ; elles pourront alors assurer aussi bien que la Caisse nationale, laquelle, d'ailleurs, à cause des différents avantages qui lui sont accordés, n'aura guère à redouter la concurrence privée. C'est pour ce motif, et en raison de difficultés pratiques, principalement celle de la dispersion de la population que l'on n'a pas compris dans l'assurance obligatoire autre chose qu'un secours d'argent, pas même les médicaments et secours du médecin. On a préféré laisser sur ces derniers points pleine liberté d'action à l'initiative privée et aux Caisses particulières dont on reconnaît l'influence salutaire sur la population ouvrière. On propose aussi, pour cette raison, diverses dispositions destinées à favoriser l'extension de ces Sociétés privées et, pour les « Brûgssygekasse », Caisses se rattachant à une entreprise particulière dont les ouvriers font obligatoirement partie, des règlements spéciaux tendent à protéger la Caisse et les membres assurés contre les empiètements des patrons.

Quant à la question des frais, la Commission est d'avis que la Caisse doit, en principe, pouvoir subsister à l'aide de ses propres revenus ; toutefois, la majorité ne trouve pas que, du moment où l'assurance est rendue obligatoire, on puisse se dispenser absolument de subventionner la Caisse publique de secours. Les maladies sont naturellement plus fréquentes parmi les gens âgés que parmi les jeunes, et les risques courus par suite en raison de l'âge de l'assuré. Si ce risque doit être en entier couvert par les primes des membres assurés, il faut alors ou que celles-ci soient plus ou moins élevées suivant l'âge de l'assuré lors de son inscription à la Caisse, ou que si elles sont les mêmes pour tous, elles soient établies de telle sorte que les jeunes paient en partie pour les plus âgés. La première de ces alternatives est adoptée pour l'assurance facultative à la Caisse publique ; mais, en ce qui concerne l'assurance obligatoire, la majorité de la commission estime que ni l'une, ni l'autre ne sauraient être recommandées. Elle pense que si l'assurance est rendue obligatoire, on ne peut faire payer à ceux qui, lors de la mise en vigueur de la loi, seraient vieux et maladifs, des primes plus élevées qu'aux jeunes et bien portants. Il ne dépend pas d'eux que cette loi commence à recevoir son application à une époque peu favorable pour eux. Il serait, d'autre part, encore plus injuste de faire payer les jeunes

pour les vieux ; et, comme on ne peut dispenser ces derniers de l'obligation de l'assurance, puisque ce sont eux à qui elle profitera le plus, dans les premiers temps de son fonctionnement, on a trouvé que le seul moyen d'obvier à cette difficulté est de faire payer à tous les assurés obligatoires une même prime, juste assez élevée pour couvrir les risques d'assurances calculés pour ceux qui s'inscrivent à la Caisse de secours dans le plus jeune âge (au-dessous de 25 ans) et dans de bonnes conditions de santé. La perte pécuniaire qui pourra résulter de cette organisation sera couverte par la Caisse de l'État et répartie entre les communes proportionnellement à la population. Un membre seulement de la Commission est d'avis que les ouvriers âgés doivent payer d'après les risques attachés à l'assurance, que celle-ci soit obligatoire ou volontaire ; un autre dit, qu'a l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche, on devrait mettre à la charge des patrons un tiers de l'assurance obligatoire.

On estime également opportun d'accorder une légère subvention aux Caisses privées, mais sous une forme particulière. Jusqu'à présent elles ont offert ce grave inconvénient que lorsqu'un ouvrier quitte le territoire de leur circonscription, il perd ses droits acquis, sans acquérir un droit correspondant dans la Caisse établie dans le pays où il va se fixer Malgré cet état de choses regrettable, on n'a pas osé, par raison d'économie, adopter l'obligation réciproque en pareil cas, d'admission dans les différentes Caisses. La majorité de la Commission propose d'y remédier en établissant le principe de la mutualité entre les Caisses privées, en sorte que toute personne ayant été assurée à l'une des Caisses et venant à la quitter, puisse être admise dans une autre, dans le nouvel endroit de sa résidence et aux mêmes conditions que si elle en avait fait partie pendant tout le temps qu'elle a été assurée à la première. Si, à l'époque de son admission, les risques ne sont pas couverts en entier, l'État (c'est-à-dire les communes réunies) fournit à la Caisse la différence et si l'ouvrier était malade à cette époque, l'État paie à la caisse les quatre cinquièmes de la perte que lui a fait subir la nouvelle admission. On propose de faire rentrer dans cette assurance mutuelle les « Brugskasser », Caisses particulières dépendant de telle ou telle exploitation et auxquelles les ouvriers de l'établissement sont obligés de s'assurer.

En ce qui concerne la question de la responsabilité envers les tiers, il existe en Norvège une ancienne disposition de loi portant que, en dehors de la responsabilité de ses propres actes, toute personne est également responsable des actes préjudiciables commis par ses domestiques ou par ses mandataires ou fondés de pouvoirs spéciaux ou généraux. On pourrait croire, par suite, que les patrons sont en Norvège,

comme en France, responsables envers leurs gens des fautes commises par leurs fonctionnaires et leurs ouvriers. Il est toutefois permis d'en douter, cette disposition n'étant destinée à l'origine à n'avoir effet que vis-à-vis des tiers et il est très probable que nos tribunaux, à l exemple de ceux d'Angleterre, ne reconnaîtraient aux ouvriers le droit de réclamer une indemnité aux patrons que s'il était démontré que ces derniers sont eux-mêmes la cause de l'accident. Pour certaines classes d'ouvriers seulement, tels que les domestiques, les mineurs et, en partie, les gens de mer, il existe des dispositions spéciales qui rendent le maître ou le patron tenu de pourvoir pour un temps aux besoins de ses employés quand ceux-ci sont devenus incapables de travailler par suite de maladie ou d'accident. Dans les établissements fonctionnant pour le compte de l'État, des Caisses spéciales assurent des secours aux victimes d'accidents, en partie aussi à leurs veuves et enfants, aux malades et aux ouvriers mis à la retraite. Plusieurs entreprises particulières, elles-mêmes et spécialement les plus importantes, ont, en outre, adopté l'assurance volontaire privée, dont les primes sont payées, ou par le patron seul, ou, ce qui est le plus fréquent, par les ouvriers et le patron à la fois.

La Commission est d'avis que l'ordre de choses ainsi établi ne répond pas aux exigences de la situation, qu'il n'est pas conforme aux principes de la justice ; elle ne peut que se rallier à l'opinion qui s'accrédite de plus en plus, surtout depuis l'adoption de la loi allemande de 1871, sur la responsabilité, que les pertes économiques résultant des accidents survenus dans l'exercice du travail doivent être comprises dans les frais d'exploitation et, comme telles, rester à la charge des patrons.

Relativement à la question de savoir s'il faut préférer l'extension de la responsabilité personnelle ou l'obligation de l'assurance, un membre seulement de ladite commission est d'avis que l'on doit se contenter d'une réglementation légale sur le modèle de la loi anglaise de 1881 (ou de la loi allemande de 1871). Tous ses collègues au contraire estiment que si l'on se prononce pour l'extension de la responsabilité personnelle des patrons, il est nécessaire, après l'expérience faite en Allemagne pendant le fonctionnement de la loi (Hafspflichtgeretz) pour arriver au but désiré d'aller aussi loin que les lois suisses sur la responsabilité, de 1871, 1881 et 1887, c'est à-dire de rendre le patron responsable en général et l'obliger, s'il cherche à s'excuser en invoquant la faute même de la victime de l'accident ou le cas de force majeure, à faire la preuve de ce qu'il avance. Plutôt que d'en arriver là, la Commission trouve qu'il est préférable d'adopter l'assurance obligatoire et, suivant l'exemple des Commissions danoises et suédoises, en fait l'objet d'un projet de loi.

On propose d'étendre de l'obligation l'assurance à toutes les fabriques,

à tous les métiers et aux exploitations industrielles ayant le caractère de fabrique ou qui emploient des moteurs mécaniques ou des chaudières à vapeur, l'exploitation des mines avec tout ce qui s'y rattache, les travaux de construction sur terre et dans l'eau, certains ouvrages mécaniques tels que la pose des fils électriques et des paratonnerres, le flottage des bois, le service des digues, le service des chemins de fer, le chargement et le déchargement des navires, les travaux de charpente, etc., avec les transports qu'ils nécessitent, les recherches de plongeurs, le travail de sauvetage, le ramonage des cheminées, l'extinction des incendies. Les ouvriers occupés à des travaux de construction qui sont exécutés pour des particuliers, en dehors de la direction d'un patron du métier, ce qu'on appelle en Allemagne «Régialauten», devront également être obligés à l'assurance, lorsque ces travaux demanderont au moins trente jours et trois cents journées d'ouvriers. On déclare d'ailleurs dans les motifs du projet de loi qu'on a ainsi fait seulement le premier pas et que l'objectif à atteindre, c'est que toute personne au service d'une autre soit comprise dans l'obligation d'assurance.

Le montant des secours est fixé dans le projet de loi norvégien, en règle générale, à 50 0/0 du salaire pour le cas d'incapacité complète de travail, 60 0/0 quand et aussi longtemps que la victime de l'accident est soutien d'enfants au dessus de quinze ans, pour incapacité partielle de travail, à des sommes proportionnellement plus faibles. Pour n'avoir pas à s'occuper d'une masse de menus accidents sans importance, on propose de n'accorder de secours pour incapacité de travail partielle que si cet accident est assez grave pour correspondre au versement de 5 0/0 de salaire. Une minorité va plus loin et demande en outre qu'il ne soit payé de secours en cas d'accidents que lorsque ces derniers, ont entraîné une perte économique. En cas de mort, les secours accordés aux veuves et aux orphelins seront fixés à 50 0/0 du salaire du défunt, au maximum, dont 20 0/0 pour la veuve ou le veuf incapable de travailler, 15 ou 20 0/0 pour l'orphelin au dessus de 15 ans suivant qu'il a perdu son père ou sa mère seulement ou tous les deux, et s'il reste quelque chose de plus, 20 0/0 pour les ascendants s'ils tiraient du défunt une partie considérable de leurs ressources. En dehors de ces secours, l'assurance comprendra également les frais occasionnés par les soins à donner à la victime de l'accident. Les secours en argent et les soins à donner ne deviennent effectifs qu'au bout d'un certain délai qui est fixé à quatre semaines après l'accident. Si la victime de ce dernier n'est pas pendant ce temps secourue par une Caisse privée, le patron est obligé de fournir personnellement le nécessaire (secours du médecin, médicaments et la moitié de salaire journalier). Un membre de la Commission est d'avis que les secours nécessaires soient même pendant les quatre pre-

mières semaines, toujours à la charge des patrons, afin que ceux-ci soient plus directement intéressés à prendre contre les accidents toutes les mesures de sûreté possibles. Une minorité dans la Commission trouve que les taux des secours accordés ne sont pas assez élevés; ils sont, en effet, inférieurs aux chiffres adoptés par les Allemands et les Autrichiens et à ceux proposés en Danemark et en Suède.

On demande que tous les frais soient mis à la charge des patrons ; un membre seulement est d'avis, suivant la législation autrichienne et la proposition italienne tout récemment présentée, d'y faire participer les ouvriers dans la proportion de 1/10.

Pour assurer le fonctionnement des assurances obligatoires, la commission propose la création d'une institution publique d'assurance contre les accidents, la même pour tout le pays, et la garantie par l'État ; ce sera une Caisse obligatoire, où l'assurance devra nécessairement se contracter, de même qu'en Allemagne, à l'exclusion de toutes institutions privées.

En ce qui concerne le mode d'acquisition des ressources à employer, la Commission propose, à l'unanimité, le système du capital couvert au moyen de primes fixes. On divisera les établissements obligés de s'assurer en six classes différentes, selon les dangers courus, avec des primes fixes représentant respectivement et jusqu'à nouvel ordre, 0,5 07. 1,1 15, 2, 2,5 0/0 du salaire journalier.

La proposition suédoise repose également sur ce système, tandis que la proposition danoise, ainsi que la plupart des lois allemandes concernant l'assurance contre les accidents, reposent sur la méthode de répartition des dépenses annuelles avec un fonds de réserve insuffisant.

ARNOLD HAZELAND.

CORRESPONDANCE

Paris, 25 *juillet* 1890.

A Monsieur G. de Molinari, rédacteur en chef du *Journal des Économistes.*

Monsieur, voulez-vous me permettre de répondre par quelques observations à l'article de M. Eugène Rochetin, publié dans le dernier numéro du *Journal des Économistes*, sous ce titre : *La réforme de notre régime hypothécaire ?*

L'auteur de ce travail trace un tableau très sombre des dangers que court, en France, le prêteur sur hypothèque. A l'entendre, quand le prêteur le plus prudent touche les intérêts de sa créance et est remboursé à l'échéance, il faut attribuer cette chance presque invraisemblable à « un heureux hasard ».

Si cela était exact, si l'on rencontrait à chaque pas et dans chaque affaire, même en ayant soin de remonter très loin dans l'origine de la propriété, les innombrables causes d'éviction que signalent quelques jurisconsultes, ce grave inconvénient s'appliquerait aux achats d'immeubles aussi bien qu'aux opérations hypothécaires et le mal serait si grand qu'il faudrait bien, à toute force et d'urgence, y porter remède. Or, dans la pratique, il est fort rare qu'on entende parler d'une éviction de ce genre. Admettons que l'intervention de courtiers ou de certains notaires peu scrupuleux entraîne parfois des pertes pour les acheteurs d'immeubles ou les prêteurs hypothécaires ; mais, dans l'immense majorité des cas, l'état civil des vendeurs ou des emprunteurs et l'historique de la propriété sont trop bien connus des parties et des notaires (lesquels ont, en cette matière, une responsabilité très effective), pour que le danger signalé soit sérieux.

Cela ne veut pas dire que je ne forme pas, comme tout le monde, des vœux pour l'amélioration de notre système hypothécaire, et, assurément, la suppression des hypothèques occultes est, en premier lieu, bien désirable, mais M. Rochetin n'a pas traité cette question, malgré l'intitulé de son article et je n'entreprendrai pas de suppléer ici à cette lacune.

M. Rochetin voudrait voir créer un « établissement de garantie « pour donner aux propriétaires la facilité d'emprunter et aux capita- « listes la certitude d'un placement sûr et sans aléa ». Mais il ne nous

indique pas comment cet établissement pourrait s'y prendre pour opérer avec sécurité, étant donné que les placements hypothécaires seraient pleins de dangers pour lui aussi bien que pour un simple particulier. Quelle formidable prime d'assurance devrait-il exiger, s'il est vrai que l'on ne rentre dans l'argent prêté que par une inestimable faveur du destin ?

Il y a bien un établissement — le Crédit foncier — qui, grâce à des statuts et à des privilèges spéciaux, semble réaliser le *desideratum* de M. Rochetin, et même le dépasser, car la garantie qui porte, non plus sur un immeuble isolé, mais sur un vaste ensemble d'immeubles, est évidemment la plus solide. Mais M. Rochetin — je me demande pourquoi — ne prononce pas le nom de cette institution.

Il rappelle seulement qu'il a été question, jadis, de créer un établissement de garantie ayant le but indiqué ; il ignore s'il a été donné suite à cette création. Or, ce n'est pas une fois, mais bien souvent et depuis longtemps, que l'on a tenté de fonder des établissements de ce genre et toujours — en France, du moins — avec un égal insuccès.

Voici, par ordre chronologique, une liste, probablement incomplète, de ces tentatives :

En 1877, M. L. J. Périlhou, avocat et M. L. Chareau, rentier, déposent aux minutes de Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, les statuts d'une Société en participation qui prend le titre de *La Sécurité hypothécaire*, compagnie d'assurances contre la perte des créances hypothécaires.

En 1865, je trouve un « Projet d'association pour établir une maison « de banque dite Banque générale et pour constituer une compagnie « d'assurances hypothécaires », par Gillet (de Gémozac), ancien notaire.

En 1877, *L'Assurance hypothécaire*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques des prêts hypothécaires.

En 1877 encore, *La Sûreté nationale*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les pertes des prêts hypothécaires, contre l'incendie, l'explosion de la foudre, etc.

En 1879, *La Garantie hypothécaire*, Société anonyme d'assurance des créances et prêts hypothécaires.

Enfin, dans la même année 1879, *l'Hypothèque foncière*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes, au capital de 5 millions, garantissant le remboursement des prêts hypothécaires et le paiement régulier des intérêts, ainsi que celui des fermages et loyers.

Qu'est-il advenu de tout cela ?

La *Sécurité hypothécaire* a-t-elle fonctionné ? Je ne sais.

Le projet Gillet (de Gémozac) paraît être resté à l'état de projet.

L'Assurance hypothécaire de 1877, qui, je crois, n'a pas été définitivement constituée, avait pour principal promoteur un homme de valeur et

d'expérience, M. Adrien Achard, autrefois attaché à la Compagnie d'Assurances générales et, plus tard, député de Bordeaux et de Paris (on annonce sa mort au moment où je trace ces lignes).

M. Achard avait écrit, en faveur de son projet, un remarquable exposé dans lequel il faisait surtout valoir les bons résultats obtenus en Allemagne par deux Sociétés similaires : la *Société prussienne de l'assurance hypothécaire*, autorisée le 21 janvier 1862 et la *Banque de crédit foncier de l'Allemagne du Nord*, fondée en 1870.

La *Sûreté nationale* n'a été qu'un rêve d'assureur sans emploi.

La *Garantie hypothécaire* a peu et mal vécu : sa liquidation a été déclarée le 2 septembre 1880 et close le 14 mars 1881.

Reste l'*Hypothèque foncière* qui, dissoute le 28 janvier 1883, a fonctionné pendant moins de quatre ans, remplissant le monde des affaires du bruit de ses mécomptes et de ses malheurs.

Il semble donc établi par ces précédents que, chez nous, un établissement de ce genre n'a pas beaucoup de chances de réussite. On comprend, en même temps, qu'il peut n'en pas être de même à l'étranger, dans les pays qui n'ont ni un crédit foncier comparable au Crédit foncier de France, ni un corps notarial comme le nôtre.

Ainsi, j'apprends qu'en Italie, un avocat, M. Louis Brusoni, travaille précisément à fonder une Compagnie d'assurances hypothécaires. Il est dit, à cette occasion, que le montant des hypothèques en Italie était, au 31 décembre 1888, de 14 milliards et demi environ et que la prime pourrait être fixée de 25 à 50 centimes 0/0 de la somme assurée.

Dans son numéro du 16 courant, la revue espagnole *Los Seguros* réclame la fondation d'une assurance de ce genre dans la péninsule et rappelle qu'il en existe en Angleterre et en Amérique.

Ce ne sont donc pas les précédents qui manquent ; mais nous avons peut-être moins besoin de ce genre d'assurance que la plupart des autres peuples ; soit dit, toutefois, sans vouloir décourager M. Rochetin.

Veuillez agréer...,

A. Thomereau.

La réponse que nous ferons à la lettre de M. Thomereau sera courte.

Ou l'ancien directeur du *Moniteur des assurances* nous a mal lu, ou nous nous sommes mal expliqué. Nous n'avons pas dit que « lorsque le prêteur le plus prudent touche les intérêts de sa créance et est remboursé à l'échéance, il faut attribuer cette chance presque invraisemblable à un heureux hasard ». Nous avons dit que « le plus souvent, l'emprunt se contracte dans des conditions aléatoires pour le prêteur et souvent ruineuses pour l'emprunteur ; que la validité des prêts sur hypothèque soulève, la plupart du temps, de graves objections ; qu'il y aurait lieu, par

conséquent, d'apporter des modifications à la législation qui régit ces prêts» A forcer ainsi la note on finit par tomber dans l'exagération, défaut que nous reproche précisément notre correspondant.

Au surplus, nous renvoyons M. Thomereau au savant mémoire de M. Decourdemanche, que nous avons cité et qui fait autorité en la matière. M. Decourdemanche se montre singulièrement plus pessimiste que nous. Nous avons dû établir des réserves à l'égard de certaines de ses appréciations.

Il faut bien, du reste, que les prêts sur hypothèque présentent quelque danger, puisque M. Thomereau énumère chronologiquement les tentatives qui ont été faites en vue de créer des établissements destinés à en garantir la validité. De ce que ces établissements ne se sont pas constitués, il n'en faut pas conclure que le but qu'ils poursuivaient était illusoire et leur action future sans effet, puisque de l'aveu de M. Thomereau lui même. M. Achard, un de nos assureurs émérites, « un homme de valeur et d'expérience, autrefois attaché à la compagnie d'assurances générales et, plus tard, député de Bordeaux », avait été le promoteur d'un de ces établissements.

Si, dans notre étude, nous n'avons pas parlé du Crédit foncier, c'est que cet établissement est un établissement spécial agissant par privilège et ne se prêtant nullement à des substitutions de gages ; qu'il n'avance sur les immeubles que jusqu'à concurrence de 50 0/0 au plus de leur valeur ; qu'il laisse, par conséquent, une marge suffisante après lui pour la réalisation de nouveaux emprunts. Nous avons voulu seulement parler d'un établissement dont le rôle serait tout différent, un établissement garant de l'opération des prêts, « sauvegarde pour le prêteur et providence pour l'emprunteur », simple intermédiaire, moyennant commission, bien entendu, entre le premier et le second et pouvant, à un moment donné, se substituer aux obligations de l'emprunteur lui-même.

Si nous n'avons pas traité également la question des hypothèques occultes, c'est parce que nous n'avons fait qu'indiquer sommairement les réformes qu'il était utile d'apporter à l'ensemble de notre régime hypothécaire. Nous aurions dû, dans ce cas, élargir notre cadre, et il y a d'autres collaborateurs, dans cette revue, dont les études provoquent autrement l'intérêt et attirent l'attention.

M. Thomereau nous apprend qu'outre les tentatives faites en France, au nombre de cinq ou six, pour constituer des établissements de garanties hypothécaires, l'Italie et l'Espagne songent à créer chez elles des établissements similaires ; qu'il en existe, du reste, déjà en Angleterre et en Amérique. S'il en est ainsi, M. Thomereau vient fournir un argument de plus à l'appui de notre thèse, et nous l'en remercions sincèrement ; car en Angleterre et en Amérique, — en Amérique surtout — fonctionnent des banques ou des établissements de crédit foncier, et cela n'a pas découragé les promoteurs de sociétés fondées en vue de garantir les prêts et d'assurer leur validité, au contraire !

Eugène Rochetin.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Juillet* 1890.)

1er juillet. — **Décret** portant approbation de la déclaration conclue, le 8 septembre 1887, entre la France et la Bolivie pour la garantie de la propriété littéraire, etc.

3 juillet. — **Loi** relative à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armé territoriale affectés à la garde des voies de communication (page 3217).

— ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers (page 3217).

4 juillet. — **Décret** relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne (page 3230).

— rendant exécutoire en Algérie le décret du 18 juin 1890 sur l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne (page 3230).

— **Circulaire** adressée par le ministre de l'agriculture aux préfets au sujet des médailles d'honneur agricoles (page 3233).

6 juillet. — **Loi** ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil (page 3257).

7 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif à l'organisation de la garde des voies de communication (page 3273).

— adressé au Président de la République, par le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des travaux publics, suivi d'un décret portant rattachement de la direction des bâtiments civils et des palais nationaux au ministère des travaux publics (page 3274).

9 juillet. — **Loi** sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (page 3463).

— relative au régime douanier des maïs et des riz (page 3465).

10 juillet. — **Annexes** au rapport adressé au ministre des finances sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties (page 3487).

11 juillet. — **Arrêté** interdisant temporairement l'introduction des

animaux de l'espèce ovine et de l'espèce caprine par plusieurs bureaux de douane des Pyrénées-Orientales (page 3546).

12 juillet. — **Loi** concernant le report d'un crédit destiné à couvrir les frais d'établissement de tubes pneumatiques entre l'imprimerie du *Journal officiel* et la Chambre des députés (page 3569).

Rapports adressés au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivis de décrets :

— portant application aux colonies de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du code de procédure civile (page 3570).

— portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui a modifié les articles 105 et 108 du code du commerce (page 3570).

— portant application aux colonies des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites (page 3570).

— portant application aux Antilles et à la Réunion de la loi du 4 avril 1890 concernant la législation des faillites (page 3571).

— portant application à la Martinique et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du code de procédure civile (page 3571).

— portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie (page 3571).

—**Arrêté** rapportant l'arrêté du 6 février 1890 qui a interdit temporairement l'entrée en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du territoire de la Confédération suisse (page 3573).

13 juillet. — **Loi** tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères (page 3585).

15 et 16 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif à l'emploi, en temps de guerre, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines dans le service de l'intendance militaire (page 3669).

18 juillet. — **Cour des comptes**. Déclaration générale sur les comptes de l'année 1888 (page 3700).

19 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe (page 3715).

— **Décret** concernant les enfants employés dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie (page 3724).

20 juillet. — **Loi** portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie (page 3738).

21 juillet. — **Décret** portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode des rétributions des heures supplémentaires (page 3757).

23 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine, suivi d'un décret ayant pour objet la création à Bordeaux d'une école de médecine navale (page 3793).

— **Décrets** relatifs à la reconnaissance par l'État d'écoles supérieures de commerce conformément à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (page 3794).

24 juillet. — **Loi** relative au rachat, par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, du chemin de fer d'Alais au Rhône (page 3813).

26 juillet. — **Décret** établissant un droit d'assurance pour les lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger (page 3849).

— réglant les conditions d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (page 3862).

27 juillet. — **Loi** concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs (page 3874).

29 juillet. — **Circulaire** du ministre de l'intérieur relative aux conditions des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations (page 3907).

30 juillet. — **Décret** portant que divers bureaux de douane des Vosges cessent d'être ouverts à l'importation du bétail vivant et des viandes fraîches (page 3918).

31 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre des travaux publics, relatif à l'organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école des mines de Saint-Étienne et des écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et Douai (page 3935).

— **Décrets** créant une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Poitiers et nommant un professeur à cette chaire (page 3935).

Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs

Article premier. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Un délégué et un délégué-suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

Art. 2. — Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscriptions. Il visitera également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné, tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

Art. 3. — Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou, au plus tard, le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

Art. 4. — Le délégué et le délégué-suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 5. — Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 6. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais eu de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimination, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils

n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant;

3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Art. 7. — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour la contravention à la présente loi.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Art. 8. — Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

Art. 9. — Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseur le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délé-

gué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Art. 10. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 11. — Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er.

Art. 12. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Art. 13. — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans : toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions

qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi.

Art. 14. — L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813 est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription, ou sera désigné par le juge de paix, s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. »

Art. 15. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Art. 16. — Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 :

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

Fait à Paris le 8 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

YVES GUYOT.

Loi relative au régime douanier des maïs et des riz

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A, du tarif d'entrée du tarif général des douanes établi par les lois des 7 mai 1881 et 28 mars 1885, est ainsi modifié pour les maïs, riz, daris et millet.

MATIÈRES VÉGÉTALES		DROITS (Décimes et 4 p. 100 compris)		
		Unités sur lesquelles portent les droits.	Produits d'origine européenne ou importés d'un pays hors d'Europe.	Produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.
		kil.	fr.	fr.
Maïs	Grains	100	3 »	6 6
	Farines	100	5 »	8 6
		100		
Riz	en paille		3 »	6 60
	brisures	100	6 »	9 60
	entier, farine ou semoule	100	8 »	11 00
Daris et millet.	Grains	100	3 »	6 »
	Farines	100	4 50	8 60

ART. 2. — Les maïs, les riz et les blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguille et en marrons destinés au blanchissage, sont exempts de droits.

Fait à Paris, le 8 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République ;

Le ministre de l'agriculture,

JULES DEVELLE.

Le ministre des finances,

ROUVIER.

Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.

ART. 1er. — Les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication.

Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer.

Art. 2. — Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de vingt-cinq francs en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance.

Les fabricants établis actuellement sur le territoire de la République devront faire cette déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence.

Art. 4. — Il est ouvert à chaque fabricant :

1° Un compte de matières premières ;

2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication ;

3° Un compte de produits achevés.

Art. 5. — Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

Art. 6. — Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à 3 hectolitres de vin par cent kilogrammes de raisins secs.

Art. 7. — Ce produit sera frappé d'un droit de 40 centimes par degré de richesse alcoolique jusqu'à 10 degrés, et de 60 centimes par degré, de 10 à 15 degrés, sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à 25 degrés par 100 kilogrammes de raisins secs.

Au-dessus de 15 degrés, le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés.

Art. 8. — L'administration pourra, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des quantités prises en charge.

Art. 9. — Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, caroubes, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués.

Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'article 4.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi

sont punies des peines édictées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du payement des droits fraudés.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 12. — Les droits de fabrication établis par la loi ne seront applicables qu'à partir du 15 août 1890.

Fait à Paris, le 26 juillet 1890.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances.

Rouvier.

Le ministre de l'agriculture,

Jules Develle.

Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie.

Art. 1er. — Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés :

Les céréales en grains ;

Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olive ;

Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine ;

Les volailles mortes ou vivantes ;

Le gibier mort ou vivant.

Art. 2. — Les vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes payeront, à leur entrée en France, un droit de soixante centimes (0 fr. 60) par hectolitre en tant que leur litre alcoolique ne dépassera pas 11°9 ; ceux dont le titre sera supérieur à 11°9 payeront une taxe supplémentaire de soixante-dix centimes (0 fr. 70) par degré.

Art. 3. — Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommées ci-dessus payeront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 4. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.

2° Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881.

Art. 5. — Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

A. Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France.

B. Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la Régence : Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souïssa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du gouvernement de la République pourront, s'il y a lieu, modifier la liste de ces ports.

C. Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

L'exportation se fera à l'identique.

D. Chaque année des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Les produits tunisiens dénommés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français.

Fait à Paris le 19 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

A. RIBOT.

Le ministre des finances,

ROUVIER.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 AOUT 1890.

NÉCROLOGIE : sir Edwin Chadwick.
DISCUSSION : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la Banque de France?

La séance est présidée par M. Fréd. Passy, membre de l'Institut, l'un des présidents.

Il fait part à la réunion de la perte éprouvée par la Société en la personne de sir Edwin Chadwick, membre correspondant.

Sir E. Chadwick s'était beaucoup occupé des questions sociales et spécialement de l'amélioration de l'hygiène des classes laborieuses : les Anglais lui ont décerné de son vivant le titre de *the father of hygiene* ; il a été et restera, pour nous, *the friend of France*.

Sir Edwin Chadwick est resté la personnification la plus éclatante du progrès, dans ses applications immédiates au bien-être social et humanitaire.

En matière économique, il était un partisan convaincu du demi-temps dans la réglementation du travail des jeunes apprentis, et il était de ceux qui pensent qu'il est possible à l'ouvrier, en travaillant moins longtemps, de produire plus.

Toute sa longue vie a été consacrée au bien et au triomphe des idées les plus saines et les plus bienfaisantes.

M. Alph. Courtois, secrétaire perpétuel, présente à la réunion les ouvrages et brochures parvenus à la Société depuis la précédente réunion. (Voir ci-après la liste de ces publications.)

L'Assemblée adopte ensuite comme sujet de discussion la question suivante, proposée par MM. Alfred Neymarck et Alphonse Courtois :

Y A-T-IL OPPORTUNITÉ A RENOUVELER LE PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE FRANCE?

M. Alfred Neymarck a le premier la parole pour exposer la question.

Il estime que le moment est venu de s'occuper de la Banque, de

renouveler son privilège, avec les modifications utiles au crédit, à l'État, aux particuliers, au commerce et à l'industrie.

La question, du reste, a été agitée tous les ans depuis 1885, et tous les ans on a cru qu'elle allait être résolue.

Les précédents indiquent que, dix ans avant l'expiration du monopole de la Banque, le législateur est intervenu pour modifier le contrat.

A l'étranger, quand il s'est agi du renouvellement du privilège de la Banque d'Allemagne, de la Banque austro-hongroise, on s'en est occupé plusieurs années à l'avance.

On ne peut, en effet, laisser des établissements de cette nature et de cette importance livrés aux hasards des événements. Il ne faut pas oublier que la Banque possède l'encaisse et la circulation les plus considérables de toutes les banques du monde, soit que l'on considère le chiffre total de cette encaisse, soit que l'on prenne seulement le montant de l'encaisse or. La circulation est également des plus importantes : plus de 3 milliards de billets circulent, les dépôts en comptes courants dépassent 400 millions, sans parler enfin des 4.949.160 titres représentant 3 1/2 milliards, déposés dans ses caisses.

Ce n'est pas tout. Au renouvellement du privilège de la Banque de France se trouve intimement lié celui de la Banque d'Algérie. C'est également, en 1897, que le privilège de cette dernière expire. De ce côté encore, une solution est urgente.

Est-il prudent, est-il sage, de laisser d'aussi graves intérêts en suspens? Qu'arriverait-il si un événement quelconque survenait? Si l'État était obligé, au dernier moment, à accepter, par la force même des événements, une solution tout autre que celle qui serait intervenue si les discussions s'étaient produites dans un temps calme?

Mais dans quelles conditions ce renouvellement peut-il se faire? Quelles sont les réformes utiles à l'État, utiles au commerce, utiles au pays, que l'on peut demander?

Trois grands intérêts sont en présence : celui de l'État, celui des particuliers, celui du commerce; le but à atteindre est de les concilier.

M. Alfred Neymarck rappelle les résolutions qu'il a présentées aux Chambres syndicales et qu'elles ont adoptées à l'unanimité.

Ces vœux et résolutions, en voici le détail :

« 1° Que le gouvernement examine, le plus tôt possible, les questions relatives au renouvellement du privilège de la Banque de France;

« 2° Que les chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres syndicales, soient consultés sur les diverses réformes et améliorations à apporter au régime actuel ;

« 3° Que la Banque de France soit chargée, pour le compte de l'État, des divers services de finance et de trésorerie, encaissement des impôts, ainsi que cela se passe en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Autriche, en Hollande, en Espagne, et en Russie ;

« 4° Que la Banque de France soit chargée de payer gratuitement, à Paris et dans ses succursales, les coupons de rentes françaises 3 0/0, 4 1/2, et valeurs émises par l'État ;

« 5° Qu'elle soit autorisée à recevoir les ordres d'achats et de ventes au comptant, sur effets publics français, pour le compte de tiers et pour celui de ses clients et déposants ;

« Que la faculté du dépôt des titres dans les caisses de la Banque soit étendue à un plus grand nombre de succursales ;

« 6° Qu'elle puisse escompter le papier de commerce au-dessous du taux officiel fixé, ainsi que cela se passe en Angleterre ;

« 7° Qu'une participation dans les bénéfices de la Banque, au-dessus d'un minimum réservé pour les actionnaires, soit attribuée à l'Etat, cette participation devant se résoudre par une diminution des impôts du pays ;

« 8° Que le Conseil de régence de la Banque soit augmenté de plusieurs membres, et qu'une part plus large soit réservée aux représentants du commerce ;

« 9° Que les articles 10 et 11 de la loi du 24 germinal an XI, concernant la composition des assemblées des actionnaires de la Banque, soient modifiés dans un sens plus libéral ;

« 10° Que le capital social de la Banque de France puisse être augmenté et mis en rapport avec l'augmentation de sa circulation et de ses affaires générales. »

Sur les deux premiers vœux, la question est résolue. Le gouvernement et la Banque l'ont depuis longtemps examinée.

Les chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres syndicales n'ont plus rien à voir ni rien à apprendre sur ce sujet. Depuis cinq ans, la plupart d'entre elles ont exprimé leur opinion en approuvant ces résolutions.

L'année dernière, presque toutes les Chambres de commerce, à la suite du désastre du Comptoir, ont écrit au ministre des finances pour lui demander de renouveler le privilège de la Banque, et de ne pas laisser une telle question dans le *statu quo*.

En ce qui concerne le 3e vœu, il ne s'agit pas de confondre les

intérêts de l'État et ceux du Trésor, comme on a pu le craindre; mais on pourra étudier si, pour certains encaissements, payements et recettes, le rôle et les services de la Banque vis-à-vis de l'État, ne pourraient pas être étendus; s'il ne serait pas possible d'adopter certaines mesures que la Banque de Belgique et plusieurs banques étrangères ont depuis longtemps mises à exécution. N'y aurait-il pas des économies à réaliser en supprimant quelques intermédiaires inutiles et coûteux?

Est-ce que la Banque ne pourrait pas remplacer quelques services de Trésorerie, payer les coupons de rentes et valeurs garanties par l'État? Cette mesure présenterait peut-être des difficultés pour les certificats nominatifs, difficultés de comptabilité et d'ordre plutôt administratif : mais les objections tombent en ce qui concerne les titres au porteur.

Le cinquième vœu s'explique de lui-même. Il ne s'agit pas d'autoriser la Banque de France à effectuer des opérations à terme, à faire des reports, à ouvrir des souscriptions publiques, sauf cependant pour les emprunts de l'État (de même qu'elle a ouvert ses guichets, il y a une trentaine d'années, aux émissions d'obligations de Chemins de fer). Quelle objection trouver à ce qu'elle puisse acheter ou vendre au comptant, des effets publics français, pour le compte de tiers, de ses clients et déposants? Pourquoi obliger ces derniers, quand ils veulent acheter des rentes françaises, des valeurs mobilières, à retirer leurs fonds de la Banque pour les porter chez leurs banquiers ou agents, qui, à leur tour, les versent à la Banque?

Il n'y a aucun risque pour cet établissement: il n'y a que sécurité et profits pour le public. De même, pour le dépôt des titres dans les succursales. Pourquoi autoriser seulement trois succursales de province à recevoir les dépôts? Marseille, Bordeaux, Lyon. Est-ce que Nancy, Toulouse, le Havre, Rouen, Reims, Nantes et tant d'autres ne méritent pas la même faveur?

Le sixième vœu permettrait à la Banque d'augmenter ses opérations et ses ressources. Il est clair que le premier papier vaut mieux que le second, et le second moins que le troisième.

En appliquant uniformément le même taux d'escompte, le premier papier échappe à la Banque. En n'appliquant pas un taux uniforme, elle pourrait escompter davantage.

Les faveurs qu'elle consentirait à une banque de premier ordre auraient leur repercussion sur l'ensemble des escomptes; plus une banque, grande ou petite, renouvelle souvent son capital, c'est-à-dire le fait travailler plus elle gagne et rend de services.

Quant au septième vœu, la participation de l'État dans les béné-

fices de la Banque serait un acte de justice; ce serait, en somme, la juste rémunération que les actionnaires payeraient, en échange du monopole concédé à leur société.

L'orateur a relevé le montant total des dividendes distribués par la Banque de France, de 1857 à 1889. Il dépasse le chiffre respectable de 1 milliard 50 millions, en nombres ronds. Chacune des actions de 1.000 francs de la Banque a reçu en moyenne 18 à 19 0/0. Si, sur ces 18 à 19 0/0, si sur ce milliard, distribué en dividendes, l'État s'était réservé, non pas les 2/3, comme avec les compagnies de chemins de fer, mais seulement de 20 à 25 0/0, c'est-à-dire un cinquième ou un quart, il aurait reçu, dans ce laps de temps, 200 à 250 millions que l'État aurait pu employer soit à racheter des actions de la Banque de France, absolument comme les compagnies de chemins de fer prélèvent une partie de leurs bénéfices pour amortir tous les ans un certain nombre d'actions et les remplacent par des titres de jouissance, soit à constituer des réserves, à diminuer le coût de plusieurs opérations de la Banque; soit simplement à les faire entrer, en recettes, dans le budget.

Le vœu n° 8 est très désiré par le commerce qui ne se trouve pas suffisamment représenté dans le conseil de régence.

Il serait bon que plusieurs places fussent réservées aux présidents des principales chambres de commerce, à des armateurs, à des exportateurs, etc.

La composition des assemblées d'actionnaires appelle également une réforme.

Pour en faire partie, il faut être compris parmi les 200 plus forts actionnaires. Or, le plus petit de ces 200 plus forts possède de 65 à 100 actions de la Banque; il faut donc un capital de 300 à 400.000 francs pour avoir le droit d'assister aux assemblées. Il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser la Banque de France ouvrir ses assemblées à tout détenteur de 20 ou 40 actions.

L'augmentation du capital de la Banque est une mesure non moins utile. Sans doute, 182 1/2 millions sont suffisants pour les opérations courantes, mais la Banque peut avoir un rôle important à jouer, dans la guerre comme dans la paix; et si, en temps de calme, son capital est suffisant, en temps de crise, il serait bien maigre.

La Banque d'Angleterre a un capital de 370 millions; la Banque d'Allemagne de 150 millions; le Crédit lyonnais a 200 millions de capital; le Crédit foncier 170 millions; la Société générale, 120 millions.

La Banque ne peut, à ce seul point de vue, rester dans une situation inférieure : son capital devrait être au moins doublé et porté à

365 ou 370 millions, comme celui de la Banque d'Angleterre, ou en chiffres ronds à 400 millions.

Porté à 365 millions, ce capital représenterait environ la dixième partie de la limite d'émission de billets accordée à la Banque.

Le capital de la Banque n'est plus en rapport ni avec le chiffre total de ses opérations, ni avec le chiffre de ses escomptes annuels, ni avec le montant de sa circulation.

En voici la preuve :

	Capital social millions	Escomptes millions	Encaisse millions	Circulation millions
1857	182 1/2	5.597	190 à 284	532 à 612
1888	182 1/2	9.190	2 1/2 milliards	3 milliards

Depuis 1857, les escomptes ont presque doublé ; la circulation a presque sextuplé ; l'encaisse est huit fois plus élevée ; les mouvements généraux des espèces, billets et monnaie qui étaient de 32 milliards, ont presque doublé : ils se sont élevés à soixante milliards 707 millions, en 1889. Jamais ce chiffre n'avait été atteint.

Telles sont les principales réformes pratiques que réclament depuis longtemps le commerce, l'industrie, les particuliers. Il en est encore d'autres, telles que l'extension des succursales et des villes rattachées : il y a encore 10 chefs-lieux de départements dépourvus de succursales.

M. Alfred Neymarck ajoute que les opérations de la Banque devraient être, en général, entourées de moins nombreuses formalités. Il y a des améliorations à apporter dans le service des mandats de virements, dans les paiements de mandats blancs, aux guichets, dans le mode d'inscription des versements sur les carnets des titulaires de comptes. Pour les dépôts et les retraits de titres, les formalités sont longues, les frais sont plus élevés que partout ailleurs. La Banque devrait ouvrir des comptes courants à tous ses déposants, et des comptes de chèques à tous les particuliers qui le désireraient ; le taux minimum de ses prêts devrait être abaissé ; elle prête au minimum 500 fr. : c'est obliger beaucoup de petites gens, porteurs d'une obligation de la Ville ou du Crédit foncier, à s'adresser à des usuriers, ou, si la nouvelle loi dont il est question est adoptée, au Mont-de-Piété, ce qui peut, non sans raison, déplaire à ceux dont les ressources sont modestes mais dont les scrupules méritent d'être respectés.

On a demandé aussi que la Banque puisse escompter à deux signatures et à 120 jours, au lieu de trois signatures et 90 jours. Ces deux

mesures qui ont été, avec raison, repoussées par les Chambres syndicales malgré l'ardeur de leurs partisans, seraient désastreuses : la Banque doit avoir un crédit incontestable et incontesté et ce serait l'affaiblir que d'adopter ces prétendues réformes qu'il y a 50 ans déjà, lors du renouvellement du privilège, en 1840, M. Thiers rejetait avec la plus grande énergie.

Quant aux réformes théoriques que peut soulever le renouvellement du privilège de la Banque de France, il ne faut y toucher qu'avec une grande réserve.

Banque unique, pluralité des Banques d'émission, liberté illimitée des banques, avec la liberté illimitée d'émission, système américain ou système suisse, exemple à prendre sur la Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse, autant de systèmes, autant de théories. Est-il bon qu'une Banque possède en portefeuille des effets de commerce ou des fonds étrangers ? Est-il prudent qu'une Banque émette des billets garantis par un dépôt de rentes d'État ? Nous pourrions, dit M. Alfred Neymarck, très longuement discuter sur ces points : permettez-moi d'être très bref.

Dans le troisième volume des *Annales de la Société d'économie politique* se trouve le compte rendu d'une de nos séances du 5 février 1859, où la discussion porta sur ce point : *S'il est possible qu'une Banque de circulation émette trop de billets*, et s'étendit à tout le régime des Banques qui fut étudié à fond. MM. Wolowski, Bloch, Courcelle-Seneuil, de Lavergne, Horn, Paul Coq, Courtois, Quijano, Javal, Joseph Garnier, prirent la parole. Voici le résumé des principaux arguments de M. de Lavergne :

« Quant à la question de savoir s'il convient d'établir une banque unique dans un pays, ou des banques en nombre plus ou moins grand, *elle peut se résoudre différemment, suivant la constitution et les mœurs des peuples* ; elle n'a rien d'essentiel par elle-même. Il en est de même des conditions relatives à l'encaisse, à la proportion du capital, à l'exigibilité des dépôts, à la facilité des escomptes, à la nature des coupures, à la quantité des émissions, à la responsabilité limitée ou illimitée des associés, etc.

« Un seul point est essentiel, c'est que toute banque reconnue et autorisée soit, à tout moment, en état de faire honneur à ses engagements, sinon absolument à vue pour le tout, du moins dans un délai extrêmement court et sans aucune chance de perte pour les porteurs. Même avec les précautions prises jusqu'ici, on n'y est pas toujours arrivé, cela est vrai ; mais il n'est pas impossible d'y parvenir ; *et dans tous les cas, on y parviendrait encore moins par la liberté illimitée. Cette liberté n'a jamais existé.* Les banques

d'Écosse elles-mêmes, les plus libres de toutes, si favorisées qu'elles soient par leur ancienneté et par le caractère national, étaient soumises à des règles légales, même avant 1845 ».

M. Alfred Neymarck est de cet avis, et comme le faisait remarquer M. Juglar, au dernier Congrès des Sociétés savantes, les partisans de la liberté des banques ne considèrent que les périodes de prospérité. Tout est bien, tout est beau, tout est facile. Vienne la crise et la tempête : alors on s'aperçoit que ces réformes étaient des rêves, que les apparences étaient trompeuses et que tous ces prétendus bienfaits étaient la cause de nombreux maux.

C'était ce que disait encore, en 1840, M. Thiers, lors du renouvellement du privilège de la Banque.

M. Alfred Neymarck redoute en matière financière et économique, les innovations hâtives, dangereuses.

Il vaut mieux, dit-il, ne rien faire que risquer de compromettre ce que l'on a; et, il ne faut pas détruire l'unité de Banque, l'unité de billet, l'unité de cette grande institution qu'on se plaît parfois à décrier en France et à en montrer les défectuosités, alors qu'à l'étranger, on la cite comme exemple et modèle; il ne faut pas affaiblir cette Banque de France qui a rendu de si signalés services au pays qui a un siècle d'existence, et a survécu à tous les gouvernements, après avoir subi toutes les crises intérieures et extérieures qui ont pesé sur le pays. Améliorons, développons, comme le disait M. Thiers, mais ne détruisons pas. Effectuons des réformes, soit; mais avant tout, tâchons qu'elles soient étudiées, mûries et pratiques.

En terminant, l'orateur appelle l'attention de la Société sur la nécessité d'une réforme qui s'imposera dans notre Code civil, lorsque le renouvellement du privilège de la Banque aura été effectué.

On sait que les actions de la Banque de France peuvent servir d'emplois dotaux, d'emplois pour les mineurs et les interdits.

En 1889, sur 182.500 actions de la Banque, 59.063 appartiennent à des établissements publics, à des femmes mariées, à des mineurs, à des incapables, etc. Il faudra qu'à l'avenir, — comme le demandaient, en 1888, MM. Thévenet et Burdeau, — que les emplois faits en exécution de l'article 455 du Code civil et de la loi de février 1880, ne puissent être réalisés qu'en titres de rentes de l'État français ou de valeurs directement garanties par lui.

Les actions de la Banque subissent de trop nombreuses fluctuations, aussi bien sur le capital que sur le revenu ; il n'est pas bon

que les fonds appartenant à des incapables, à des mineurs, puissent, à un moment donné, être ainsi exposés à une telle instabilité.

En résumé, dit M. Alfred Neymarck, il y a opportunité à s'occuper du renouvellement du privilège de la Banque de France, le plus tôt possible; il convient d'opérer les réformes pratiques discutées et approuvées depuis cinq ans par les Chambres syndicales; il faut être très circonspect avec les réformes theoriques, idéales; il est necessaire, enfin, de n'autoriser pour les emplois dotaux, biens de mineurs et incapables, que les rentes françaises et valeurs directement garanties par l'État.

M. Alph. Courtois prend à son tour la parole :

Avant d'entamer le débat sur la question de l'opportunité du renouvellement du privilège de la Banque de France, il demande la permission de poser les limites du sujet en discussion en élaguant les questions incidentes qui n'ont pas un rapport direct avec le maintien de ce monopole. Ainsi tout le monde est d'accord sur ce point que le monopole de la Banque de France ne s'étend point aux opérations de banque ordinaires : l'escompte, les encaissements et recouvrements, l'ouverture de comptes-courants, l'administration et la garde des titres, les avances ou prêts avec garantie. Peut-être ces dernières opérations pourraient-elles donner lieu, sous ce rapport, à une réserve. La Banque de France a seule, en effet, dans la France continentale (l'ancien Comptoir d'escompte de Paris jouissait du même privilège) la faculté de n'avoir pas besoin de soumettre ses contrats de nantissement à l'enregistrement pour exercer, au besoin, le droit de réaliser le gage sans mise en demeure et surtout sans jugement, privilège précieux puisque cet enregistrement est passible d'un droit fiscal.

Passons sur ce détail, dit le préopinant, et quelques autres relativement peu importants et arrivons à cette conclusion, à peu près absolue, que le monopole de la Banque de France consiste dans le privilège d'émettre des billets payables à vue et au porteur.

Nous restreignant à ce point, nous nous demandons pourquoi un monopole pour cette nature spéciale d'opérations de banque. Ce monopole est-il une sauvegarde? C'est ce que nous allons rapidement examiner en ne nous servant que des arguments principaux que les maîtres en cette matière, les Carey, les Coquelin, les Courcelle-Seneuil, les du Puynode et d'autres ont, avec tant d'autorité, mis en avant.

Le billet de banque est-il une monnaie? Non, car la monnaie est une marchandise ayant une valeur intrinsèque. Or, malgré le talent

avec lequel Baudry a dessiné le billet de cent francs, ce billet n'est pas sans doute, comme on a très souvent dit, un chiffon de papier, mais bel et bien un effet de crédit.

Vous présentez à la Banque une traite à trois mois, revêtue de plusieurs signatures particulières, susceptibles d'appréciations diverses au point de vue de la solidité ; elle l'escompte ou plus tôt l'échange contre ses billets a vue et au porteur n'ayant plus, sans doute, qu'une seule signature, celle de la Banque, mais une signature que tout le monde connaît et accepte. Le fait d'avoir substitué à l'échéance de trois mois celle à vue, à des endos multiples, la signature unique de la Banque, n'empêche pas que ce soit un effet de crédit et non une monnaie, en dépit des sophismes de Robert Peel dans son discours de 1844.

Or, le crédit n'est qu'un transport dans le temps, comme le commerce est un transport dans l'espace. Les deux sont opérations de commerce. Nul ne le nie, quand il s'agit d'escompte ou de trafic.

Est-il conforme à la logique, lorsqu'on reconnaît que les opérations de commerce doivent être libres, que c'est la seule condition pour qu'elles soient sûres et fructueuses, que l'on en excepte la pratique du crédit sous la forme spéciale d'émission de billets de banque ?

Mais, dit-on, le billet de banque si, théoriquement il est un effet de crédit, est pris par la population comme monnaie, circule comme telle et a besoin, par conséquent, comme cette dernière, de garanties spéciales.

Admettons provisoirement cette nécessité ; est-ce en réglementant la circulation des billets de banque ou en s'occupant de la solidité des contre-valeurs que la Banque reçoit en échange qu'on y pourvoit le mieux ? Tout billet étant remboursable à vue, il n'y a aucune crainte qu'on en émette plus que ne le demandent les besoins du public, tout surplus inutile se présentant aux guichets pour être converti en monnaie métallique ; le danger ne commence qu'à la représentation de ces billets dans le portefeuille ou les caisses de la Banque. Si elle n'a en représentation que des espèces il n'y a, pour le public, aucune crainte, mais par contre pour la Banque, il n'y a aucun profit. Ce seraient donc les opérations d'escomptes et d'avances qui pourraient mériter une réglementation préventive. Or, c'est le contraire qui a eu lieu en France ; on ne pense qu'aux billets, nullement au papier admis ou à la qualité du nantissement, et on a raison, quant à cette dernière partie, la liberté étant reconnue comme le meilleur moyen de composer un bon portefeuille ou d'avoir de sérieuses garanties. Sur ce point il y a, je crois encore, accord unanime parmi nous.

Le monopole qui ne vise que l'émission des billets, n'est donc point une garantie, et s'il tentait de s'occuper de l'escompte et des prêts il deviendrait une nuisance.

Mais tel qu'il est, il cause déjà un dommage. Il détourne d'abord l'attention publique ou gouvernementale du point vulnérable, chose grave en administration commerciale. Il prive ensuite la production du pays d'un instrument de crédit qui, sans le monopole, serait bien autrement extensible. La réglementation, par voie de concession de privilège des banques de circulation n'est pas, en effet, aussi regrettable par les maux qu'elle occasionne que par le bien empêché. On ne peut calculer l'importance de ce dernier, ce qui fait qu'on n'y prête aucune attention. Quant au premier, on le supporte plus facilement ou pour le diminuer on restreint le crédit. Il est en effet certain que plus vous restreignez le crédit, plus vous épargnez les crises ; si on pouvait le supprimer totalement il n'y aurait plus de crises, tout se réglant au comptant. Mais aussi quel étranglement dans le mouvement des affaires! quelle diminution dans l'épargne et par suite dans la richesse du pays! Qui ne risque rien n'a rien, dit le proverbe. C'est le cas de le rappeler en matière de crédit : « Il est d'ailleurs plus facile, comme le disait Cobden, de contenir la mer et dominer les vents que d'imposer une réglementation efficace à la circulation des billets de banque ».

Revenons plus directement à la Banque de France. On sait que les trois premières années de son existence, elle vécut sans privilège, sauf la souscription de son capital qui, plus ou moins directement, fut appuyé par le gouvernement. Déférant avec une soumission exemplaire aux vues du chef de l'État, elle se laissa constituer banque unique, pour Paris au moins, par la loi du 24 germinal au XI. Les banques de circulation qui lui faisaient plus ou moins concurrence durent se soumettre ou se démettre. Une d'entr'elles refusant de cesser ses opérations d'émission, Napoléon lui envoya, en guise de liquidateurs, un peloton de grenadiers. C'est ainsi que le monopole de la Banque de France prit naissance.

Ce nouveau régime ne lui porta pas bonheur car, en 1805, elle dut ne rembourser que 600.000 fr. de billets par jour, malgré les demandes pressantes du public : première suspension ! L'empereur en conclut, non pas qu'il a eu tort d'instituer un monopole, mais qu'il n'a pas assez sévèrement réglementé la Banque de France et, par la loi du 22 août 1806, il lui enlève l'administration de ses propres affaires, la transportant à l'État qui la gère par l'entremise d'un gouverneur et de deux sous-gouverneurs nommés par le pouvoir exécutif. Le public actionnaire n'est plus là que pour contrôler les opérations de la

Banque avec plus ou moins de liberté d'ailleurs puisque, quand il vote, le dividende est déjà fixé et payé aux actionnaires. C'est l'inverse de ce qui avait eu lieu jusqu'alors.

Après avoir végété sous des gouverneurs étrangers aux affaires commerciales, la Banque de France en est réduite, en 1816, à emprunter 6 millions à un particulier (pas à l'État, qui lui devait 40 millions qu'il ne pouvait lui rembourser), pour ne pas suspendre totalement le remboursement à vue de ses billets qu'elle limitait à 500.000 francs par jour : seconde suspension!

Jacques Laffitte devient gouverneur ; il rêve une modification du régime de la Banque, la faisant gérer par le public actionnaire et contrôler seulement par l'État. Cette utile proposition tombe en 1820, après la retraite de ce financier.

La Banque de France, à cette époque, ne vise pas à faire de son titre une réalité ; elle se contente de Paris, n'y joignant des comptoirs (actuellement succursales) qu'en tant que la province ne sollicite pas l'établissement d'une banque départementale, secondant même la création de ces dernières. C'est ainsi qu'elle arrive en 1848 à avoir quinze comptoirs dans des villes de seconde ou troisième importance au point de vue commercial, contre neuf banques départementales établies dans des villes de premier ordre. Certaines de ces dernières sont administrées remarquablement. La Banque de Nantes a mérité la réputation d'escompter généralement à meilleur marché que la Banque de France. Croyons-le, puisque c'est un sous-gouverneur de la Banque de France elle-même qui nous l'apprend. A Lyon, à Bordeaux, même bon marché des capitaux et cela sans que la sécurité de ces institutions en souffrît. En 1847, les actions de 1.000 francs de la Banque de Nantes valaient 1.750 (cours moyen) ; celles de la Banque de Bordeaux 2.200 ; celles de la Banque de Lyon 3.770, plus que les actions de la Banque de France qui, en 1847, firent 3.540 au plus haut. Leur régime réclamait des améliorations, cela ne fait aucun doute. Au lieu de les étudier, on trouve plus court de supprimer ces institutions locales.

En effet, en 1848, sur les incitations intéressées de la Banque, on les fusionna, de gré ou de force, par décrets avec cette institution sous le prétexte que le cours forcé décrété à cette époque (troisième suspension!) voulait pour toute la France une seule institution d'émission. En Belgique, où le cours forcé existait aussi, il y avait quatre banques qui ne se fusionnèrent pas à cette occasion ; dans le Piémont, il y en avait deux, l'une à Turin, l'autre à Gênes qui continuèrent d'exister. Dans beaucoup d'autres États, au Chili par exemple, le cours forcé n'a pas été contraire à la multiplicité des

banques. Mais chez nous, la Banque de France, devenue de plus en plus ambitieuse, voulait dominer; de Banque de Paris elle devint cette fois véritablement Banque de France.

Ici nous entrons dans l'ère des sacrifices prétenduement supportés par la Banque de France; voyons les chiffres : en 1848, les effets en souffrance atteignirent 84 millions; finalement, elle n'a perdu que 772.000 francs et encore nous ignorons les rentrées postérieures à 1856. En 1870-1871 (quatrième suspension!), les effets en souffrance atteignent 273 millions (nous ne parlons pas des effets prorogés) ; fin 1874, il ne restait à rembourser que 8 millions. Les bénéfices nets de 1871 à 1875 atteignent 80 millions par an en moyenne (134 millions en 1871, 71 en 1872, 77 en 1873, 61 en 1874, enfin 53 en 1875).

On parlera peut-être de l'empressement de la Banque de France à se rendre, sans arrière-pensée intéressée, aux désirs du public. Voyons encore : La loi de renouvellement du monopole du 9 juin 1857 investit la Banque de France du droit d'abaisser à 50 francs la coupure minima des billets de banque. Le public sollicite cette création qui rendra au petit commerce de sérieux services. Vous croyez que la Banque de France va s'empresser de condescendre à ce désir si bien justifié. Pas pressée, notre institution nationale, son privilège est renouvelé. Aussi n'est-ce qu'en 1864 que ces coupures apparaissent timidement; il fallut 1871 pour que le chiffre d'émission fût en rapport avec les demandes du public, comme il avait fallu 1848 pour que le gouvernement abaissât d'autorité à 100 francs la limite inférieure à cette époque, des coupures de billets de banque.

Ici encore, la Banque avait la faculté ; la loi ne lui en imposait pas le devoir. Elle a obéi à la lettre de la loi, l'interprétant suivant ses convenances. Nous allons la voir enfreindre la lettre aussi bien que l'esprit de la loi, elle, le palladium de l'honneur commercial, comme nous le disait en 1848, un honorable régent de la Banque de France, M. Jacques Lefebvre, à qui nous nous permettions d'exprimer, dès cette époque, nos doutes sur l'innocuité de ce monopole.

La même loi de 1857 laissait au gouvernement le droit d'exiger qu'au bout de dix ans, soit en 1867, il y eut au moins une succursale par département. Le 9 juin 1867, 25 départements étaient encore dépourvus de succursales.

La loi du 29 janvier 1873 sous le ministère de notre Président, M. Léon Say, se proposa de remédier à cet état de choses et elle établit que les 25 succursales à créer devraient fonctionner : 11 le 1er janvier 1875, 7 le 1er janvier 1876, et 7 le 1er jan-

vier 1877. Or l'ouverture des 25 succursales eut lieu : 4 avant le 1er janvier 1875, 6 en 1875, 2 en 1876, 2 en 1877, 6 en 1878, et 5 en 1879. Le lendemain (30 janvier) la Banque de France, tenait son assemblée générale annuelle et le gouverneur, homme de beaucoup d'esprit, M. Rouland, disait dans son rapport : « Une loi récemment votée par l'Assemblée nationale exige que la Banque de France termine et ouvre, dans un délai de quatre années, toutes les succursales qui restent à créer dans les départements. Nous continuerons à montrer au gouvernement la plus respectueuse déférence, et aux intérêts généraux du pays le plus entier dévouement. C'est-à-dire que nous ferons tous nos efforts *dans les limites du possible.* » Deux pages plus haut, le même fonctionnaire (homme de lettres mais non commerçant) félicitait le commerce français « de n'avoir reculé devant aucun sacrifice pour faire honneur à ses engagements. »

D'ailleurs, le délai entre le décret d'institution et l'ouverture de la succursale donna lieu à des réclamations trop fondées. Ainsi, la succursale de Perpignan instituée le 1er février 1867, ne fut ouverte que le 11 novembre 1876 et cela (c'est la Banque de France qui l'avoue) parce qu'elle n'avait pas trouvé dans cette ville d'immeuble à sa convenance !

On nous parle de reconnaissance pour les services rendus, par la Banque de France particulièrement en 1870-1871. Nous n'avons aucune difficulté à reconnaître qu'à cette époque le patriotisme l'a emporté chez les administrateurs supérieurs de cette grande institution, sur les intérêts étroits des actionnaires. Elle en a été récompensée puisqu'on a vu son dividende croître de 11 1/2 0/0 en 1870 à 27 0/0 en 1871, 32 0/0 en 1872 et 35 0/0 en 1873, sans compter ses réserves et tout cela grâce, principalement, à son monopole artificiel. Et puis doit-on sacrifier l'avenir à la reconnaissance lorsqu'il s'agit non d'une individualité, mais d'une société d'actionnaires qui changent sans cesse, gérée par des administrateurs amovibles ? Doit-on par reconnaissance pour un bastion qui a protégé une ville en temps de guerre, le maintenir lorsque, la paix rétablie, il est un empêchement sérieux et permanent à la circulation ?

Les progrès que la Banque de France a réalisés depuis six ou sept ans sont indéniables ; malheureusement leur mérite se trouve grandement diminué par ce fait qu'ils avaient lieu à l'approche du renouvellement probable du privilège, ou sous l'aiguillon de la concurrence que lui font les institutions libres de plus en plus perfectionnées, de mieux en mieux outillées.

Cela ne nous empêche pas de signaler dans cette grande mai-

son de commerce des qualités incontestables : son ordre, sa ponctualité vis-à-vis des individualités isolées sont hors de toute contestation. Mais ces qualités, bien d'autres institutions les ont, et, comme la Banque de France, les ont par utilité en vue d'accroître leur crédit et par là leurs bénéfices. La Banque de Law les avait !

Concluons : si nous étions ministre des Finances, devant, comme tel, tenir compte de l'opinion publique, de la situation du pays, des rapports économiques avec nos voisins, nous n'abrogerions pas le privilège de la Banque de France, mais nous ne le renouvellerions pas non plus ; nous le laisserions s'éteindre, sauf à faire une loi transitoire ne permettant pas, pendant une période de vingt ans par exemple, à aucune institution d'émission de se former en France sans l'agrément préalable de l'État. Le privilège de la Banque s'éteindrait ainsi sans violence, et il ne faut pas croire que la Banque de France y perdrait sensiblement. Pendant de longues années, le crédit de cette institution (car elle n'aurait pas besoin de liquider, comme on le laisse entendre, parce qu'elle n'aurait plus de privilège), crédit conquis par sa prudence et ses autres qualités, ne permettrait à aucune autre institution d'affronter la lutte. Les billets de cette institution auraient, grâce également à l'habitude, la confiance du public et circuleraient sans rivalité. La faculté de créer une autre banque serait une concurrence latente suffisante pour restreindre les appétits de la Banque de France et modérer ses tendances à substituer son intérêt particulier à l'intérêt public. Cette situation est d'ailleurs celle qui existe en Belgique pour la Banque nationale et nos voisins y gagnent ; l'administration de cette institution est exemplaire.

De la sorte, on arriverait un jour doucement, sans soubresauts et avec le concours de l'opinion publique, à la liberte absolue des banques d'émission, but final à atteindre.

Quant au monopole, rappelons-nous pour finir ce qu'en disait Royer-Collard en 1819 : « Toujours, le privilège s'est présenté sous des formes bénignes ; il ne veut rien pour lui ! il n'est qu'un dévouement, un sacrifice ! mais laissez-le grandir et s'endurcir, et vous le verrez bientôt opprimer tous les droits, parce qu'il est incorrigible ».

M. E. Villey fait remarquer que deux points surtout ressortent dans cette discussion : 1° la liberté d'émission, 2° le renouvellement du privilège.

Sur le premier point, M. Villey n'a jamais compris qu'on pût assimiler le billet de banque aux autres « effets de commerce ». Il n'y a aucune comparaison à établir entre eux. Une Banque promettant le remboursement à vue de ses billets promet plus qu'elle ne pourrait

tenir. Cette Banque, lorsqu'elle reçoit une lettre de change à terme, en paye la valeur escomptée à l'aide de billets de banque qu'elle promet de payer à vue, le lendemain peut-être. Est-ce vraiment quelque chose de normal, de possible en toutes éventualités ?

Mollien, dans l'ouvrage si souvent cité, disait qu'une Banque peut se passer de capital : c'est une boutade, et pas autre chose.

La liberté de l'émission, ce serait la liberté de la fraude et du mensonge.

Reste le monopole. M. Villey s'étonne que la question du renouvellement du privilège puisse seulement se poser en France.

La Banque de France est fille de l'État. Elle lui a rendu de très grands services. Il est impossible de les méconnaître, de penser même à supprimer ou à modifier profondément ce grand organisme, à l'existence duquel sont liés tant d'intérêts.

Que de situations intéressantes à respecter! D'abord celle des incapables, dont la fortune est placée en valeurs de la Banque, et qui en possèdent 59.000 actions, sur un total de 182.000.

Et les acheteurs ordinaires de ces actions, qui ont subi une si énorme majoration sur les prix d'origine !

Non, aujourd'hui, sans de sérieux griefs qui n'ont pas été, en somme établis, on ne saurait mettre en question le renouvellement du privilège.

Mais à quelles conditions ce renouvellement, voilà ce qu'on peut étudier, discuter, et, dit M. Villey, plus d'un de nos confrères, s'il avait le portefeuille du ministre des Finances, serait bien embarrassé pour prendre une décision catégorique.

M. Fournier de Flaix rappelle avec quelle attention la spéculation suit cette question du renouvellement du privilège. Il y a quelque temps déjà, un entrefilet d'un journal du soir annonçait que l'accord s'était fait à ce sujet entre le Gouvernement et la Banque : aussitôt les actions montèrent. Pourtant le Conseil des ministres dut reculer devant les manifestations de l'opinion publique.

Ce renouvellement sera une affaire très grave et peu commode à régler. Que de points délicats à débattre!

Ainsi, l'État doit-il être responsable des 1.200 millions d'argent existant dans les caisses de la Banque ?

On a parlé de l'élévation du prix des actions; est-ce que jamais l'État a garanti le taux de ces actions à 5 ou 6.000 francs?

La question du métal-argent est très grave; l'État dira aux actionnaires d'en opérer la réalisation à leurs risques et périls, comme ils le pourront.

Il y a un genre de services que la Banque n'a jamais rendus ni voulu rendre : tandis qu'elle fait les affaires de l'industrie, du commerce, elle ne fait rien pour l'agriculture; aussi existe-t-il un parti considérable qui, sur cette seule question déjà, se fait fort d'empêcher le renouvellement, — à moins qu'on ne pose des conditions à la Banque en faveur de l'agriculture.

Le Gouvernement ne réunirait certainement pas, à la Chambre, une majorité en faveur du renouvellement tel que l'a exposé M. Neymarck.

Quand le moment sera venu, M. Fournier de Flaix, d'autre part, soutiendra le système de la pluralité des banques, le seul système rationnel que possèdent tous les peuples les plus modernes, les plus progressifs, depuis l'Allemagne, les États-Unis et l'Italie, jusqu'au Brésil, la Plata, la Hollande et la Belgique — où il existe en réalité et au fond, jusqu'à l'Espagne même, où la Banque n'a pas un privilège définitif et sans recours.

M. E. Levasseur, de l'Institut, reconnaît la valeur sérieuse des deux arguments invoqués par M. Fournier de Flaix, qui concluent en faveur de la pluralité des Banques et de la liberté d'émission. Il n'en tire pas, lui, la même conclusion.

M. Neymarck a dit : Maintenons le privilège des actionnaires, le billet de Banque actuel avec les bénéfices qu'il représente, mais comme une partie de ce profit est pour les actionnaires, obligeons ceux-ci à donner une participation à l'Etat.

Les objections de M. Fournier de Flaix ne détruisent ni les raisons de M. Neymarck ni celles de M. Villey. Mais on peut demander avec lui que l'agriculture soit appelée à profiter sérieusement des services de la Banque.

Or, nous ne sommes pas tout à fait libres de décréter ce que nous voudrions ; les faits actuels sont les conséquences des engagements du passé. Si nous n'avions jamais eu, si nous n'avions pas de Banque, nous pourrions à loisir établir le système de notre choix ; mais nous avons la Banque de France, les choses sont engagées, et tous les esprits rassis hésiteraient à modifier gravement une institution si considérable.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est de nous efforcer d'obtenir pour le public plus de services et plus d'utilité réelle.

M. Raph.-Georges Lévy pense que l'exemple de l'Allemagne pourrait être invoqué avec fruit. Là, il n'existe pas de monopole en droit, mais un monopole de fait, car le privilège peut être à chaque instant

retiré et donné à une autre institution que la Banque impériale.

Le monopole n'y a été renouvelé, tout récemment, que pour un temps très court et à des conditions très onéreuses pour la Banque d'État.

Ce système est possible chez nous. On parlait tout à l'heure des services que devrait rendre la Banque à l'agriculture : Demandez-lui des millions comme participation à ses bénéfices, pour l'État, attribuez ces millions au Trésor, et vous viendrez ainsi au secours de l'agriculture, en allégeant le budget.

Au-delà de telle somme de bénéfices, la Banque donnerait à l'État une participation de moitié ou des trois quarts ; au dessus de 8 0/0 d'intérêt aux actions, l'État, par exemple, percevrait la totalité de l'excédent.

M. Limousin fait remarquer qu'il n'est pas exact de comparer, comme on l'a fait au cours de la discussion, la Banque aux Compagnies de chemins de fer. Un seul détail : c'est l'État qui nomme les gouverneurs, les sous-gouverneurs de la Banque ; ce sont là des fonctionnaires ; alors, pourquoi est-elle une institution formée d'actionnaires, et non pas une institution de l'État ?

Faites donc de la Banque, dit M. Limousin, une institution d'État, et que le Trésor profite des splendides bénéfices que se partagent actuellement les actionnaires.

M. Fréd. Passy trouve que l'heure est trop avancée pour qu'il puisse essayer de faire même un court résumé de la discussion. Il exprime seulement quelques doutes sérieux sur les bénéfices que ferait l'État si la Banque devenait un jour un établissement public comme l'indiquait M. Limousin.

Enfin **M. Levasseur**, en quelques mots, s'élève contre le reproche adressé à la Banque par M. Fournier de Flaix à propos de l'agriculture.

Si, en effet, la Banque ne s'occupe pas des agriculteurs et ne paraît pas s'intéresser à eux, il n'en faut accuser que les institutions qui les régissent. Avant qu'elle ne puisse faire quelque chose pour eux, il faut que la législation donne aux agriculteurs la facilité d'avoir du crédit en offrant eux-mêmes les garanties indispensables à la constitution de tout crédit.

La séance est levée à 11 h. — 25.

Le Rédacteur du compte rendu : CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Du devoir social. Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Société pour le patronage des libérés, séance du 8 *mai* 1890, par M. FRÉDÉRIC PASSY[1].

Canal interocéanique de Panama, Commission d'études instituée par le liquidateur de la Compagnie universelle. Rapports VII, VIII IX[2].

Etude statistique sur les salaires des travailleurs et le revenu de la France, par M. ADOLPHE COSTE[3].

Ministero delle finanze. Direzione generale delle gabelle. Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale. Anno VII, *maggio-giugno* 1890[4].

Ministero di agricoltura, industria e commercio, Direzione generale della statistica. Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell' anno 1889[5].

Ministero delle finanze, direzione generale delle gabelle. Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 10 *gennaio al* 30 *giugno* 1890[6].

Ministero delle finanze, direzione generale delle gabelle. Movimento commerciale del Regno d'Italia nell'anno 1889[7].

L'administration publique du Mexique. Etude comparative et succincte entre les systèmes administratifs des finances de France et du Mexique, avec une étude sommaire sur l'administration publique dans les deux pays. (Rapport pour l'Exposition universelle de Paris, 1889, par EMILIANO BUSTO. Texte mexicain avec la trad. française.)[8].

Ministero di agricoltura, industria et commercio. Annali di statistica. Statistica industriale delle provincia di Padova, di Ferrara e di Rovigo[9].

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Bollettino mensile delle situazioni dei conti degli istituti d'emissione... Anno 21. 31 *maggio* 1890[10].

SUITES DES PÉRIODIQUES CI-APRÈS :

Société de géographie commerciale du Havre, Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'Égypte, Bulletin mensuel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers, Overgedrukt uit de economist,

---

[1] *Paris*, 1890, 8° — [2] *Paris*, 1890, 3 vol. 8°. — [3] *Paris*, Guillaumin et Cie, 1890, 4°. — [4] *Roma*, 1890, 4°. — [5] *Roma*, 1890, 4° — [6] *Roma*, 1890, 4°. — [7] *Roma*, 1890, f°. — [8] *Paris*, 1889, f°. — [9] *Roma*, 1890, 2 vol. 8°. — [10] *Roma*, 1890, 1°,

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, *Bulletin de l'Association philotechnique*, *Revue économique de Bordeaux*, *Bulletin de l'Institut des actuaires français*, *Courrier des États-Unis*, *l'Indépendance belge*, *la Petite Gazette internationale*, *Chamber of commerce journal*, *Droit financier*, *Bulletin de la participation aux bénéfices*, *Bulletin de la Société d'encouragement*, *Annales du commerce extérieur*, *Revue des Sociétés*, *Journal des assurances*, *Journal de la Société nationale d'horticulture de France*, *la Réforme sociale*, *Bulletin consulaire français*.

COMPTES RENDUS

Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France (période celtique et période romaine), par M. H. d'Arbois de Jubainville, membre de l'Institut, avec la collaboration de M. G. Dottin. Paris, Ernest Thorin, 1890, 1 vol. in-8° de XXXI-703 pages.

Le volume dont on vient de lire le titre se divise en deux parties. L'une traite spécialement de l'origine de la propriété foncière en France ; c'est le premier livre. L'autre a pour objet de montrer qu'en France un grand nombre de noms de lieux habités sont dérivés d'un nom de propriétaire ; c'est le deuxième livre. De cette dernière partie, nous n'avons pas à parler ici ; elle a un caractère tout spécial et elle s'adresse principalement aux philologues. Il n'en saurait être de même de la première partie. Tout ce qui se rapporte à l'histoire de la propriété intéresse en effet les économistes et rentre dans le cadre de ce *Journal*.

On ne lira pas sans curiosité l'esquisse que présente le savant auteur. La propriété foncière en France tire son origine de la conquête par les Gaulois qui passèrent le Rhin 500 ans avant notre ère. Les nouveaux maîtres confisquèrent le sol et le répartirent entre les peuples qui constituaient la nationalité gauloise. La terre resta propriété collective ; le butin mobilier fut seul partagé entre les guerriers. A l'arrivée de César la propriété individuelle portait à peine sur le sol des maisons de villes ou des champs et sur l'enclos attenant. Auguste substitua à la propriété collective ou publique de la terre la propriété privée ; il consolida la propriété, jusque-là précaire du sol possédé par les membres de l'aristocratie et transforma cette jouissance en une sorte de propriété définie. En même temps on songea à la division du sol : les *civitates* ou circonscriptions nommées aussi *territoria*, *regiones* furent subdivisées en *pagi* (répondant à nos arrondissements), et les *pagi* en *fundi* ou communes ; pour constituer un *fundus* il fallait une certaine étendue de terrain, officiellement délimitée, nommée *ager*, et sur ce terrain des bâtiments ou *villæ*. On doit reconnaître dans le *fundus* romain l'origine de nos communes rurales. Le *fundus* appartenait à l'*èques* gaulois ; ce dernier avait installé autour de lui des clients ; chacun d'eux détenait une portion du domaine ; le reste de la terre était attribué soit au propriétaire, soit à la jouissance commune des habitants du *fundus*. Ce qui subsiste de cette dernière section constitue aujourd'hui nos biens

communaux, la seconde est la *terra indominicata* du moyen âge. Quant à la première c'est en elle que l'on doit reconnaître l'origine de la plus grande partie de la propriété immobilière telle que nous la connaissons dans la France moderne. Chacun des clients eut un lot à cultiver. Fermier au point de vue du droit romain, il conservait peut-être son petit lot comme la part qui lui revenait dans l'antique propriété collective de la cité. De là ce caractère mixte du colonat, où le tenancier, irrévocablement lié au *fundus*, et comme tel, en une certaine mesure, esclave, a cependant un droit sur le terrain qu'il cultive. Ce droit, qui remonte au droit collectif de la cité, fut pendant des siècles en lutte avec celui que le propriétaire du *fundus* reçut de la loi romaine. On appelle ce dernier droit *domaine éminent*; le premier, celui du tenancier, est le *domaine utile*. Ces deux droits avaient pour objet le même immeuble ; en France, aujourd'hui, le domaine utile subsiste seul. Le moyen âge avait, en général, fixé en argent les redevances qui grevaient le domaine utile au profit du domaine éminent. Du XIIIe siècle à 1789 la quantité de matières précieuses contenues dans les espèces monétaires diminua dans la proportion de 20 à 1, et le pouvoir commercial de l'or et de l'argent s'abaissa dans la proportion de 3 à 1 ; en sorte que, dans cette période, le domaine utile au profit du domaine éminent s'était réduit suivant un rapport que l'on peut comparer à celui de 60 à 1. Ainsi le domaine éminent en France n'était plus guère qu'une institution honorifique lorsqu'il disparut sous la Révolution.

Après cet exposé, M. d'Arbois de Jubainville montre que la notion de la propriété foncière de nos jours ne ressemble en rien à celle que l'on avait dans l'ancienne France. Il fait voir aussi avec preuve à l'appui que jadis le droit de souveraineté comprenait le droit de propriété, que si aujourd'hui la réunion d'une province conquise au territoire de l'Etat vainqueur entraîne uniquement la substitution d'un souverain à un autre sans que la propriété privée cesse de rester dans les mains qui la détenaient avant la conquête, il en était autrement dans l'antiquité; à la souveraineté acquise par la conquête se joignait un droit de « propriété » absolue ; les champs conquis cessaient d'appartenir aux vaincus et entraient dans le domaine public romain. C'est ce que les Germains firent en Gaule ; c'est ce que les Romains firent également. C'est avec le terrain conquis sur l'ennemi que Rome constitua sa propriété publique, son *ager publicus*, qui, après avoir compris une grande partie de la péninsule, s'étendit hors de l'Italie dans de vastes territoires et dont la *possessio* arriva à rester héréditairement dans les mêmes mains, ce qui motiva les lois agraires.

Dans un magistral tableau M. d'Arbois de Jubainville expose ce qu'était la Gaule barbare lors de la conquête par César. Il démontre que l'inéga-

lité régnait non seulement entre les peuples (car on distinguait ceux qui exerçaient une suprématie), mais encore entre les individus répartis en classes supérieures (comprenant avec les magistrats les *principes*, les membres des groupes aristocratiques ou *équites*) et en plèbe. Le savant maître ne manque pas de s'arrêter à la coutume qui régnait au sein des peuplades gauloises et qui poussait à se placer sous la dépendance d'un chef afin de former sa clientèle ; mais s'il constate que ce régime offre une certaine analogie avec la féodalité, M. d'Arbois de Jubainville, établit les différences caractéristiques de ces deux systèmes.

Un chapitre fort curieux est consacré à l'agriculture chez les Gaulois. Il permet de se rendre compte de leur état social. Les écrivains anciens, dont les fragments ont été recueillis avec soin et commentés avec une rare sagacité par M. d'Arbois de Jubainville, établissent que ces populations cultivaient la terre, qu'elle élevaient du bétail, que le sol produisait du froment, mais que les forêts paraissent avoir été considérées comme dépourvues de valeur.

Nous mentionnerons aussi dans l'appendice un paragraphe fort curieux. Il concerne la population de la Gaule barbare au moment de sa conquête par César. On peut croire que la population aristocratique de la Gaule se montait au total à 60.000 âmes environ, femmes, enfants, vieillards compris. Mais on est loin d'être d'accord quant au chiffre de la population inférieure. M.-J. Beloch (*Die Bevœlkerung der grieschisch-romisch-Well*, p. 460) évalue la population à 3.390.000 habitants ; M. Levasseur (*La population française, histoire de la population avant* 1789) arrive à un chiffre plus élevé, à 6.000.000 d'âmes. On ne lira pas sans intérêt les observations que présente M. d'Arbois de Jubainville à ce propos.

On connaît la vive discussion qui s'est engagée sur les formes primitives de la propriété et l'état de la détention du sol aux époques très anciennes. Rédigé par un savant éminent, dont l'autorité comme celtisant est unanimement acceptée, cet ouvrage sera très utile à tous ceux qui voudront prendre part à cette controverse ou même se tenir au courant du débat.

Joseph Lefort.

Théorie et pratique de l'intérêt et de l'amortissement, par M. E. Cugnin.

Cet ouvrage se distingue de ceux qui l'ont précédé, traitant ce même genre de matières, par un côté pratique que ne manqueront pas d'apprécier la plupart de nos financiers et les personnes s'occupant d'amortissement et de reconstitution de capitaux. L'auteur, en effet, a consi-

dérablement travaillé son sujet, et son ouvrage représente une somme d'efforts qui le rendent très intéressant et très utile à consulter.

Le temps, c'est de l'argent, dit M. Cugnin dans sa préface, s'inspirant du vieux dicton anglais. L'argent, c'est aussi du temps, « car la valeur pécuniaire d'une chose, autrement dit son prix, a pour élément fondamental, sinon principal, le coût de production de cette chose. Le coût n'est autre que le rapport existant entre la fraction de la durée de la vie humaine, employée à produire la chose en question, et la fraction de la même durée employée à extraire, fabriquer, transporter, en un mot à mettre en présence de cette chose, la pièce métallique servant d'unité monétaire, de telle sorte que cette durée est l'unité première qu'on trouve à la base de l'idée d'argent tout aussi bien qu'elle est, comme le démontrent les philosophes, à la base de l'idée de temps ».

M. Cugnin, d'après ce principe, constate que dans les assurances sur la vie, par exemple, on ne fait que mettre en pratique, d'une façon continue, cette idée du rapport entre la durée de la vie humaine et l'argent, et en particulier le but principal de cette industrie est la reconstitution de la valeur pécuniaire que représente une certaine existence pour un ou plusieurs survivants.

Quelque paradoxale que paraisse cette proposition, au premier abord, elle est vraie dans une certaine mesure. Le rapport entre le temps et l'argent, ainsi que se hâte de le faire remarquer l'auteur, n'est pas toujours semblable à lui-même. Si le temps n'augmente pas une valeur pécuniaire, il se transforme en une autre valeur qui, au fond, diminue la première. Exemple : le système pratiqué dans la plupart de nos emprunts, et surtout par nos compagnies de chemins de fer.

Dans ce système, comme le fait remarquer M. Cugnin, « on rembourse à des époques variables, et suivant des tirages au sort, des obligations qui ont coûté sensiblement moins que la somme constante ainsi remboursée ; pour des obligations acquises en même temps et au même prix, la différence entre cette somme et le prix d'acquisition est la même, mais les époques de remboursement peuvent varier beaucoup d'une obligation à une autre, et il y a presque toujours bénéfice à obtenir le remboursement de son obligation à une époque rapprochée, de préférence à une époque éloignée. Ici, *la prime* allouée par le sort est visiblement constituée par le temps, puisque le chiffre de remboursement est constant ; seulement, elle est d'autant plus grande que le temps est moindre, de telle sorte qu'il semble qu'entre le temps et l'argent il y ait un rapport inverse. Mais il n'y a là évidemment qu'une apparence qui tient à la fixité de la valeur de remboursement. »

C'est indéniable ; le mieux serait de trouver un système qui établît, si la chose était possible, une meilleure répartition des chances de rem-

boursement. Le mode adopté pour nos emprunts laisse quelque peu à désirer, quoi qu'on dise.

L'auteur a divisé son ouvrage par chapitres, établissant pour chacun d'eux des paragraphes spéciaux qui lui ont permis des développements on ne peut plus instructifs. C'était le meilleur moyen à employer pour ne pas égarer son lecteur dans le dédale de définitions qui auraient pu le fatiguer ou le rebuter. Tour à tour, M. Cugnin s'occupe de l'*Intérêt* (simple et composé), de la *Dette*, de l'*Escompte*, de l'*Echéance*, de la *Rente*, des *Emprunts par titres*, du *Placement par titres*, etc.

La Théorie de l'intérêt et de l'amortissement est un traité complet des emprunts publics, étant donnée l'importance qu'y prennent la théorie et les applications se rapportant à ces emprunts. Avant tout, M. Cugnin s'est préoccupé de bien poser les principes dont il avait besoin pour établir sa démonstration. Il a pris la question *ab ovo* et a consacré à l'exposé de ces principes les trois premiers chapitres de son ouvrage, sans compter l'*Introduction* dont nous venons de parler et qui est composée de trois notes importantes de mathématiques.

Le premier de ces chapitres, intitulé *Préliminaires*, ne renferme en quelque sorte que des définitions ; l'auteur s'est attaché à les rendre aussi précises que possible, ainsi qu'on le reconnaîtra en lisant, par exemple, les considérations sur lesquelles s'appuie l'emploi de l'année commerciale.

Le chapitre II s'occupe de l'*intérêt* ; il présente la question au double point de vue de la simplicité et de la précision. L'intérêt simple et l'intérêt composé sont l'objet d'applications pratiques, mettant le lecteur à même de bien saisir la portée des définitions. Comme application de la théorie de l'intérêt simple, notamment, M. Cugnin étudie l'établissement d'un *compte courant d'intérêts* par la méthode et les procédés de calcul les plus usités en France.

Le chapitre suivant traite de la question de l'*escompte*. Les trois sortes d'escompte y sont étudiées avec beaucoup de soin. La transformation des dettes, corollaire obligé de cette question, est présentée avec une rigueur mathématique, ainsi que celles de l'échéance commune et de l'échéance moyenne. Ce chapitre se termine par un exemple où sont appliquées la plupart des formules démontrées précédemment. En général, les auteurs confondent souvent une *époque* avec une *date*. Jusqu'ici, cette question n'avait pas été traitée avec la clarté nécessaire. Les dates d'un calcul d'intérêt et d'escompte prennent en effet une importance particulière. M. Cugnin n'a pas manqué de faire remarquer qu'une époque n'est pas une date, mais bien un instant précis sans durée, un point mathématique dans le temps, tandis qu'une date n'est qu'un espace de vingt-quatre heures, par conséquent une infinité d'époques.

Le chapitre consacré à la *rente* comporte la démonstration théorique de l'amortissement appliqué aux emprunts et aux placements. L'auteur donne, en passant, une méthode absolument rigoureuse pour la détermination du taux d'un emprunt amortissable. Les placements *progressifs* (dénomination proposée par l'auteur) sont l'objet d'une étude également intéressante. La façon neuve, originale dont la théorie est présentée sera appréciée des actuaires, car il y a là des exemples, un entre autres, qui ne manqueront pas de les frapper.

Le chapitre V (*Emprunts par titres*) est le plus important de l'ouvrage. M. Cugnin y passe en revue tous les genres d'emprunts publics réalisés jusqu'ici ou simplement réalisables. Il les a classés en neuf catégories : emprunt amortissable normal, qu'il qualifie d'*ordinaire* ; emprunt à intérêt payable par moitié (usité dans nos compagnies de chemins de fer) emprunts en rente constante, en rentes variables par progression arithmétique, géométrique, etc.; emprunt à échéances distinctes, à lots, etc... L'auteur indique, dans la théorie de l'emprunt ordinaire, une méthode simple et rigoureuse pour la formation d'un tableau d'amortissement.

Nous aurions voulu que M. Cugnin indiquât quelques-unes des réformes qu'il jugerait utiles, en ce qui concerne surtout les amortissements anticipés. Il ne fait qu'indiquer sommairement, à propos de l'emprunt ordinaire, une formule facile qui lui paraîtrait suffisante pour les besoins de la pratique, mais nous aurions désiré, nous le répétons, qu'il s'étendit plus longuement sur ce sujet.

Les amortissements anticipés prennent maintenant une égale importance pour chacune des années composant la période reconstitutive. C'est là une première réforme marquant un progrès réel; ce progrès, à la vérité, n'est que partiel, insuffisant. Des tirages ainsi distribués ne peuvent remédier à l'imperfection de leur distribution antérieure, en ce sens qu'ils sont encore, quoique dans une proportion moindre, tout à la fois trop forts ou trop faibles. Ils sont d'abord trop forts aux époques dépassant le terme moyen de la vie humaine, où ils demeurent en quelque sorte perdus pour tout le monde, mais non sans avoir été, au préalable, une cause de renchérissement nuisible pour les opérations ; ensuite, ils sont trop faibles aux temps présents, les seuls pourvus d'un attrait irrésistible.

Le public a cependant fait bon accueil à cette transformation ; il ne s'ensuit pas que son engouement croissant pour ce genre d'amortissement doive être attribué aux pratiques actuelles. Il se laisse plutôt séduire par l'excellence du principe, car, faute d'une meilleure application, il est bien obligé de s'accommoder de combinaisons quelque peu défectueuses.

Le dernier chapitre de l'ouvrage : *Du placement par titres*, détermine le taux de placement qu'on fait en achetant des titres d'emprunts et, par suite, a pour objet l'étude de ce qu'en langage de Bourse on appelle une *parité*. M. Cugnin critique la jurisprudence adoptée en matière d'admission à la faillite d'un emprunteur pour les obligations dont le quantum n'est pas absolument déterminé, et présente une solution qui lui paraît beaucoup plus équitable. La fin du chapitre est consacrée à des applications nombreuses concernant les divers titres des fonds d'État français, les obligations des Compagnies de chemins de fer et les titres d'emprunts de la ville de Paris. Une table très complète termine le volume, donnant les deux éléments principaux qui entrent dans les calculs d'intérêt composé ou d'amortissement.

L'ouvrage de M. Cugnin pouvait pêcher par une certaine aridité ; l'auteur a su en écarter tout ce qui était de nature à nuire à la clarté des définitions. En somme, son travail sera lu avec fruit et, nous le répétons, sans aucune fatigue. Il a soulevé d'intéressantes questions, en en faisant ressortir le côté pratique, instructif et utile. Il a fait mieux : il ne s'est pas contenté de procéder théoriquement, il a présenté de véritables solutions, s'attachant à les rendre aussi simples et aussi rigoureuses que possible. La théorie des emprunts publics, notamment, mérite de fixer l'attention, de même que celle des placements par titres. Elle est nettement exposée et fera faire un grand pas à cette question, si souvent discutée dans nos groupes financiers.

Eugène Rochetin.

La réforme de l'impot foncier et le projet de budget de 1891, par M. Alph. Vivier, ancien magistrat. Paris, Guillaumin et Cie, brochure.

On est tout à la réforme de l'impôt foncier ; parmi les législateurs, les uns veulent supprimer tout ce qui en revient à l'État ; les autres veulent transformer l'ensemble en impôt de quotité. Tous demandent la péréquation, mais ne savent guère comment la réaliser. Le gouvernement, plein de bonne volonté, tient à « faire quelque chose » et surtout à être agréable à l'*Agriculture*, dont les amis plus ou moins judicieux prétendent améliorer la destinée, en reportant sur d'autres abstractions incorporées, les charges qui alourdissent son essor.

Mais les personnes morales en question, qui s'appellent : *propriété bâtie, capital* et *consommation*, ont aussi quelques défenseurs, — timides d'ailleurs, — et qui demandent quelle punition leurs clients ont méritée pour qu'on les frappe. Il en est bien une masse qui jouent le rôle de la femme de Sganarelle ; cependant la plupart finissent par

grogner, soit en recevant l'avertissement majoré du percepteur, soit en découvrant l'amaigrissement relatif de leur budget. Il est pourtant difficile de contenter tout le monde et son père ; mais, on le sait, la démocratie protectionniste et socialiste a promis d'accomplir ce tour de force, et elle y réussit provisoirement en jetant successivement de la poudre aux yeux de tous les contribuables. Sachons-lui gré de ne pas aller jusqu'à crever ces organes et de laisser l'espérance aux oculistes et aux économistes.

Faut-il conserver le système de répartition ou établir celui de quotité? De bons esprits craignent que, dans ce dernier cas, la tendance s'affirme de plus en plus à rendre l'impôt *personnel*. Ils n'ont pas tort. Mais est-on bien sûr que, dans les conditions présentes, la taxation soit restée *réelle* ? Comme le dernier mot se dit à la commune, il est assez facile de s'apercevoir que, déjà, dans bien des cas, l'individu considéré comme *riche*, paye une certaine part supplémentaire et parfois improportionnelle, et soulage ainsi, sans le vouloir, des voisins que « l'opinion », fait passer pour plus ou moins pauvres.

M. Alp. Vivier, qui est un légiste distingué, et un adepte fervent de l'économie politique libérale, procède avec la plus grande clarté, à un examen historique de la question ; il démontre que, si le mal existe, les guérisseurs n'offrent que des remèdes suspects et ne sont pas suffisamment pénétrés du véritable esprit juridique.

Il compare les biens mobiliers aux biens immobiliers et voudrait bien étendre la notion de péréquation à l'ensemble de la richesse. Il va sans dire que l'ingénieux écrivain a sa solution toute prête, que celle-ci est simple, unique, facilement réalisable et satisfera tout le monde, excepté les routiniers.

En effet, la lecture de ce travail inspire beaucoup de sympathie pour la logique de l'auteur et l'on ne peut qu'apprécier ses excellentes intentions. Comme la plupart des réformateurs, il a foi dans ses conclusions et dans sa formule qui se résume en un baptême. L'enfant s'appelle : *La contribution locative* ; il a bonne mine et ne demande qu'à grandir. Si on l'observe de très près, on est enclin à le croire plus ancien que l'acte de naissance dont il est muni. Ce n'est pas une raison pour lui refuser notre attention et négliger de le comparer avec les autres membres de sa famille. La plupart de ceux-ci révèlent à l'observateur quelques défauts dont le principal est peut-être de vouloir atteindre les revenus nets sans trop savoir ce qu'ils sont en réalité.

M. Alp. Vivier a-t-il réussi à préciser ce point obscur ? Il serait téméraire de l'affirmer ; mais son étude est pleine d'aperçus justes et ingénieux et l'on ne saurait trop en recommander la lecture.

Ernest BRELAY.

Des transports par chemins de fer (voyageurs et marchandises), par M. Gustave Féolde, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures, avocat à la cour d'appel de Paris. — Arthur Rousseau.

L'auteur, pour être logique, aurait peut-être dû écrire dans son titre : marchandises et voyageurs, puisqu'il fait observer, dans son avant-propos, qu'il a suivi cet ordre, « afin d'éviter des redites inutiles, car au transport des voyageurs se joint, comme transport accessoire, celui de leurs bagages, qui ont de nombreux points de rapprochement avec les transports de marchandises ». En tout cas, nous nous trouvons en présence d'une de ces monographies dont nous parlions (p. 127) à l'occasion de l'ouvrage de M. Ulrich. Bien qu'il s'agisse ici de « théorie et pratique des transports par chemin de fer », le sujet traité dans les deux volumes est le même au fond.

« Du monopole des chemins de fer et de ses conséquences », tel est l'intitulé de la première partie de la monographie de M. Féolde, qui y a condensé un résumé des inévitables généralités qu'en sa double qualité d'ingénieur et de juriste, il avait pleine compétence pour traiter à tous les points de vue. Sa conclusion n'est point, économiquement parlant, pour plaire à M. Ulrich; en effet, il la formule ainsi : « Pour le public (voyageurs, expéditeurs, destinataires), il n'y a aucune différence entre l'administration des chemins de fer de l'État et les compagnies ». Je ne partage pas cette opinion, par les raisons que j'ai eu l'occasion d'indiquer dans mon précédent article bibliographique et je crois, dès lors, inutile de revenir sur cette appréciation. M. Féolde a tort de tirer un argument de ce que l'article 2 de la loi du 3 mars 1881, approuvant une convention passée, le 3 novembre 1880, entre le ministre des postes et des télégraphes et les exploitants de nos sept grands réseaux, au sujet des colis postaux, désigne l'administration des chemins de fer de l'État sous le nom de « compagnie ». Cette erreur singulière du législateur, que M. Féolde pourrait constater aussi dans une multitude de documents judiciaires, ne peut aller à l'encontre de ce fait que, si l'organisation de cette administration a été judicieusement calquée sur celle d'une de nos six grandes compagnies (conseil d'administration, directeur, chef d'exploitation, ingénieur en chef du matériel et de la traction, ingénieur en chef de la voie), le contribuable n'en constitue pas moins l'actionnaire, involontaire et inconscient, qui ne touche d'ailleurs aucun dividende; c'est le gouvernement qui nomme les membres du conseil d'administration, etc.

M. Féolde me semble également se mettre mal à propos en contradiction avec M. Ulrich, quand il regrette l'avortement d'une proposition de loi déposée, le 10 mai 1883, sur le bureau de la Chambre des députés, pour l'application d'un système de tarifs qui consisterait à faire une différence entre les lignes horizontales ou à peu près et les lignes à profil

fortement accidenté, à cause de la différence des prix de revient pour les transports sur ces deux catégories de lignes. L'assiette des taxes, dans l'industrie des chemins de fer, est déjà assez compliquée pour qu'on ne la fasse pas dépendre des considérations toujours douteuses du prix de revient, sur les diverses sections, des transports de personnes ou de choses. La conversion des distances *réelles* en distances *virtuelles*, calculées avec une augmentation proportionnelle à l'inclinaison de la voie ferrée, constituerait sans doute une solution équitable du problème qui préoccupe M. Féolde, mais n'introduirait pas une simplification dans les relations pécuniaires, déjà si délicates, entre les compagnies et le public.

La quatrième et dernière partie de l'ouvrage qui est l'objet de ce compte rendu, nécessairement très sommaire, est consacrée aux questions de compétence et à l'examen de l'exception tirée de l'article 105 du code de commerce, ainsi que de la prescription édictée par l'article 108 du même code. On sait que ces deux articles, par suite des nombreuses critiques auxquelles avait donné lieu l'application si draconienne du premier que les compagnies étaient parvenues à obtenir de la cour régulatrice, ont été l'objet d'une loi du 11 avril 1888 ; celle-ci est donc de date trop récente pour que les conséquences de cette modification législative puissent être déjà appréciées avec quelque certitude.

Les deuxième (marchandises) et troisième (voyageurs) parties de l'ouvrage de M. Féolde renferment, bien entendu, toutes les indications pratiques que le lecteur est en droit d'exiger, et je crois qu'il suffit de faire cette constatation.

Je voudrais maintenant formuler un regret au sujet d'une absence, quelque peu fréquente, de ce souci du détail qui me semble indispensable dans un volume de ce genre. Ainsi, par exemple, la *proposition* de loi du 10 mai 1883, que j'ai dû mentionner plus haut, est qualifiée inexactement de *projet* de loi du 10 *mars* (p. 103) ; comme le principal signataire avait été sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, la nuance parlementaire n'est pas sans intérêt.

Ainsi encore, M. Féolde dit (p. 49) : « Il y a deux procédures différentes à suivre pour parvenir à l'homologation d'un tarif, la procédure ordinaire, celle indiquée dans l'ordonnance de 1846, puis une procédure exceptionnelle, ne s'appliquant qu'à certains tarifs et qui résulte des décrets du 26 avril 1862 et du 14 septembre 1873 ». Mais non ! Il n'y a qu'une procédure, qui est exceptionnellement simplifiée pour les tarifs d'*exportation* et de *transit*, eu égard à la liberté d'allures relative que les protectionnistes n'ont point encore osé retirer aux compagnies dans ces deux branches du commerce international ; ils réservent leurs foudres pour ce qu'ils appellent, dans leur jargon, les tarifs de *pénétration*, —

ces tarifs d'*importation* que vise le n° 7 du questionnaire adopté [1], le 18 décembre dernier, par le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, et adressé, le 23, par le ministre aux chambres de commerce, etc. Vraisemblablement M. Féolde a voulu parler d'un décret du 1er août 1864, modifiant celui du 26 avril 1862, car le décret du 14 septembre 1873 est relatif uniquement à une mesure temporaire, renouvelée de 1868, pour le transport des céréales. Comment ne point être méticuleusement exigeant pour ceux qui se donnent la tâche de faire l'éducation du public, quand on voit un tribunal de commerce (Toulouse, 6 juillet 1888, cassé le 6 mai dernier) dire bravement « que le tarif réduit doit s'entendre de la réduction des bénéfices attribués aux compagnies » ? N'est-ce pas, pour des commerçants, une singulière appréciation ? Comment ne comprennent-ils pas que, dans une réduction de tarif, la compagnie compte légitimement que le tonnage transporté croîtra dans une proportion telle qu'il augmentera le chiffre de la recette perçue avec un tarif supérieur ?

E. Lamé-Fleury.

Lettres du Brésil [2], par M. Max Leclerc, 1 vol. in-18 de IV-268 pages. Paris, Plon, 1890.

Le « Journal des Débats » est depuis longtemps le plus hospitalier aux lettres qui lui viennent des voyageurs des deux hémisphères. Depuis celles de Michel Chevalier sur l'Amérique du Nord, il y a plus de cinquante ans, jusqu'à celles, presque récentes, de M. de Molinari sur le Canada ou l'Irlande, il en a publié à former la bibliothèque la plus curieuse et la plus variée. Les *Lettres du Brésil* datent presque d'hier, la première remontant à fin de décembre 1889, les dernières des deux mois suivants. Au total douze, qui ont suffi à former un volume de 268 pages, soit 22 pour chacune.

---

[1] « Parmi les tarifs de nos compagnies de chemins de fer, en est-il qui favorisent, à votre détriment, la concurrence étrangère ? Quels sont-ils ? » — Les réponses qui ont été publiées reproduisent invariablement, ainsi qu'on devait s'y attendre, la fameuse réponse des pêcheurs de hareng à Robert Peel en cas semblable, que rappelait spirituellement notre rédacteur en chef dans une de ses dernières chroniques.

[2] Grandes divisions du volume, indiquées dans le cartouche de la couververture : la Révolution. — Les débuts de la République. — La vie à Rio. — Une excursion à l'intérieur. — Saint-Paul et les Paulistes. — Les mœurs et les institutions. — Questions économiques.

Elles racontent dans les moindres détails la chute de l'empire du Brésil et la proclamation de la République. M. Max Leclerc, parti pour voir et juger cette révolution aussi lointaine qu'inattendue, en a étudié les causes et les hommes, en même temps que l'état, les mœurs et les ressources du pays; ce qu'il a fait avec sagacité, conscience et écrit en toute franchise, voulant faire mieux connaître chez nous ce vaste pays, vraiment trop regardé comme quantité négligeable.

Cet intéressant volume contient donc douze chapitres émaillés de faits et d'anecdotes, vivement saisis et agréablement racontés, depuis la révolution du 15 novembre et le président de la république malgré lui, jusqu'aux mésintelligences du gouvernement provisoire et aux excellentes intentions du maréchal Deodoro.

La sédition ou mutinerie du 19 décembre, la dictature, le Brésil vu en été, la vie à Rio, les Paulistes, les missions, les projets de toute sorte, sont autant de chapitres touchés en pleine connaissance de cause, en même temps que les questions sociales ou économiques, celles qui peuvent le plus intéresser les lecteurs de notre journal.

Ainsi, la crise financière qui éclata en décembre, la campagne abolitionniste, les caféiers, le travail libre, l'immigration, la question sociale, la féodalité foncière, la propriété, la famille, le rôle de la femme et, comme article final, les questions économiques.

Dans ce chapitre XII et dernier, intitulé « Le Brésil et la France », M. Max Leclerc décrit ce pays neuf, le plus grand de l'Amérique du Sud et le plus peuplé, où se rencontrent tous les climats, plus étendu que l'énorme Chine et les larges États-Unis, comptant quinze millions d'habitants pour une superficie représentant les 85/100 de l'Europe.

On y compte trois grandes régions agricoles, qui donnent plus de 720 millions de produits; 54.000 kilomètres de voies navigables, 10.000 kilom. de chemins de fer en exploitation, la moitié de ceux en construction ou à l'étude; — 18.000 kilom. de lignes télégraphiques, et un câble côtier de 41.500 lieues[1].

Pour le commerce des ports si nombreux au Brésil et ouverts comme autant de portes ou fenêtres sur le monde entier, il suffit d'indiquer le total des échanges qui était en moyenne, de 1859 à 1864, de près de 600 millions et qui a doublé de 1886 à 1888.

La France seule, qui vient au second rang après l'Angleterre, achète au Brésil pour 82 millions et lui vend pour 96. Elle y a de grandes et fortes sympathies; car le Brésil est, après tout, de race latine. Nous tenons

---

[1] Chacun sait que le régent du Brésil, dont le maître s'absentait si souvent, n'était autre que le comte d'Eu, fils du prince de Joinville, lui-même beau-frère de l'ex-empereur don Pedro.

encore la première, ou tout au moins une large place dans ses origines; le français s'y parle couramment, aussi bien qu'en Russie, dans le commerce comme dans les écoles et les facultés.

De grandes compagnies françaises y construisent les lignes ferrées : le pays attend une Banque française importante, et semble à la fois compter sur notre concours et se plaindre de notre froideur. M. Max Leclerc, en terminant ce volume si rempli de chiffres et d'aperçus, souhaite une union plus intime et plus rapide des deux nations. Mais le moyen? Ni lui, ni d'autres, ne peuvent guère le préciser. A renvoyer au délégué aux Relations extérieures [1].

EDMOND RENAUDIN.

GUIDE DE JARDINAGE, par JEAN DYBOWSKI, secrétaire de la Société nationale d'horticulture de France, maître des conférences d'horticulture à l'École nationale d'agriculture de Grignon, 1 vol. in-18. Paris, Marpon et Flammarion, rue Racine, 26.

En écrivant le Guide de Jardinage, M. Dybowski n'a pas eu l'intention de faire concurrence aux traités d'horticulture publiés avant son livre et parmi lesquels on en trouve de remarquables. Ses prétentions sont beaucoup plus modestes : son livre s'adresse surtout aux possesseurs de petits jardins qui manquent des connaissances nécessaires pour en tirer bon parti. Aussi l'auteur a-t-il fait une large part aux notions générales, cherchant à résumer, dans un style simple et concis, les connaissances actuellement acquises sur la matière.

L'ouvrage de M. Dybowski est divisé en quatre parties. La première

---

[1] Rien de difficile ni de varié comme les chiffres qui concernent les régions lointaines, où la statistique est fort en retard sur les méthodes européennes. Le « Gotha » de 1889, qui renvoie au *Brésil en* 1889, de M. Santa-Anna-Néry (qu'il écrit Kéry), donne le tableau suivant 21 provinces, 14 millions d'habitants, plus 600.000 Indiens sauvages. — Depuis mai 1889 plus d'esclaves.

Émigrants : en 1883, 27.000; en 1889, 98.500. Dont :

Italiens	14.250	Français	300
Portugais	13.675	Anglais	200
Espagnols	2.300	Belge	190
Allemands	2.000	Américains	170
Autrichiens	400	Divers	3.000

Les recettes et les dépenses sont fixées, pour 1890, à 378 millions. La dette publique est de 1 milliard 200 millions minimum. Huit grandes villes ont plus de 20.000 hab., depuis Rio-de-Janeiro, la capitale (360.000) jusqu'à Ouro Preto (20.500).

expose les notions générales, la deuxième traite du jardin d'agrément, la troisième est consacrée à la culture potagère et la dernière à l'arboriculture fruitière.

Dans les notions générales, l'auteur s'occupe du sol, des labours, de la fumure, de l'eau et des arrosages, de la chaleur et des modes de multiplication par semis et par les procédés artificiels.

En parlant des labours à la bêche, M. Dybowski indique les dimensions que doit avoir l'instrument, mais cela est tout à fait superflu. La forme et les dimensions de la lame des bêches sont extrêmement variables : elles sont toujours parfaitement appropriées aux conditions où l'instrument doit fonctionner.

Nous avons également des réserves à faire en ce qui concerne l'opinion exprimée par M. Dybowski à propos de la température des eaux employées aux arrosages. Il semble croire que la température du liquide ne peut exercer aucun influence fâcheuse sur la végétation du moment qu'il est versé sur le sol. Nous persistons à croire qu'une eau froide répandue sur le sol échauffé pendant la belle saison, ne peut qu'être nuisible aux plantes. Il faut toujours éviter les brusques variations de température et c'est une règle qu'observent toujours les praticiens expérimentés. L'exemple que donne M. Dybowski n'est pas de nature à modifier notre manière de voir. Nous sommes également d'avis que pour les arrosages, il est avantageux de faire usage d'eaux bien aérées.

M. Dybowski recommande avec raison le paillage, mais il n'en fait pas suffisamment ressortir les avantages. Au surplus, nous pensons qu'il aurait fait chose utile en réservant un paragraphe aux façons de binage et de buttage dont il importe de signaler les heureux effets à ceux qui débutent dans les travaux de culture.

Dans la deuxième partie, M. Dybowski consacre d'abord une douzaine de pages à l'architecture des jardins et l'on peut se demander si ces détails étaient bien nécessaires dans un ouvrage comme celui dont nous rendons compte. Il nous paraît qu'ils auraient pu être supprimés sans inconvénient. Aussi bien, l'auteur convient lui-même que, dans la plupart des cas, on devra recourir à des hommes qui ont fait du tracé des jardins une étude spéciale.

En revanche, il nous parait que l'auteur aurait pu avantageusement consacrer un paragraphe à la culture des plantes en pots. Cette culture est à la portée de tout le monde ; il suffit pour s'y livrer d'un appui de fenêtre. Seulement, pour l'entreprendre avec succès, il faut des connaissances pratiques que le débutant ne possède pas. Quelle est la poterie qui doit être préférée pour la confection des pots ? quelle est la forme et les dimensions à donner aux vases ? Quelles sont les précautions à

prendre pour assurer l'assainissement de la motte de terre? Quand et comment doivent être pratiqués les dépotages et les rempotages? Voilà toutes questions qui auraient pu être résolues par l'auteur au grand avantage de ses lecteurs.

Dans la troisième partie, M. Dybowski passe en revue les principales plantes potagères que l'on rencontre dans la plupart des jardins légumiers, mais les détails qu'il donne à propos de la culture de ces diverses espèces nous paraissent insuffisants. L'auteur a écrit son livre non pas pour ceux qui sont au courant des pratiques horticoles, mais pour ceux qui ne savent pas, et si les débutants n'ont d'autre guide que son manuel, ils seront certainement, dans bien des cas, fort embarrassés. C'est ainsi, par exemple, que le persil exige beaucoup de temps pour germer, et que l'on peut être tenté, si l'on n'est renseigné à cet égard, de faire un nouveau semis alors que le premier n'est nullement compromis. Au surplus, on sait que les pois ne peuvent revenir sur le même terrain qu'après un long laps de temps, sous peine d'échouer. C'est ce que le débutant ignore et qu'il faut lui apprendre. Nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet, persuadé que, dans une prochaine édition, M. Dybowski fera disparaître ces lacunes ce qui augmentera la valeur de son livre qui peut déjà, tel qu'il est rédigé, être consulté avec fruit par les débutants en horticulture.

G. Fouquet.

L'éducation de nos fils, par le Dr Jules Rochard, in-16°, Paris, Hachette et Cie, 1890.

Après toutes les discussions et les expériences *in anima vili* qui ont eu lieu en ces derniers temps, il est à propos de résumer et de peser ce qui a été dit et fait, afin de prévoir ce qui reste à faire, et surtout à défaire C'est le but que s'est proposé M. Rochard. Les mémoires, les rapports, les procès-verbaux sont entre les mains de l'administration et ne seront pas utilisés de sitôt. « J'ai pensé, dit M. Rochard, qu'il serait facile de les mettre immédiatement à profit, de les coordonner et d'en extraire ce qui peut être appliqué sur le champ ».

L'ouvrage, divisé en 4 chapitres : 1° La réforme scolaire ; 2° L'éducation physique ; 8° L'éducation morale ; 4° L'éducation intellectuelle, est écrit avec autant de soin que de méthode. Nous n'en ferons pas l'analyse, car, ce qu'il contient de meilleur n'est que la répétition de ce qui a été dit et redit des milliers de fois, mais toujours en vain, depuis 3 ou 4 siècles. Nous observerons seulement que M. Rochard fait beaucoup trop d'honneur aux modernes, surtout aux Universitaires en leur attribuant l'ini-

tiative des projets de réforme scolaire. Toutes les questions qui sont si bruyamment agitées depuis une vingtaine d'années par l'Université ont été traitées et résolues il y a des siècles par des particuliers ; il n'y a que les Universitaires qui ignorent cela, ou qui feignent de l'ignorer. Il est bon de le dire haut et ferme, car la postérité pourrait croire que c'est à ce corps savant qu'elle doit le progrès, tandis que la vérité est qu'il n'a jamais fait que mettre des bâtons dans les roues ou faire la sourde oreille.

Si la caste enseignante est aujourd'hui prise d'un si beau zèle pour les réformes scolaires, c'est qu'elle a la main forcée et qu'elle est intéressée à faire partie des commissions et comités de réforme. Il serait donc peu prudent de compter sur elle pour faire de la besogne : du bruit, c'est tout ce qu'on en peut espérer.

Aveu bon à enregistrer : « Les écoles congréganistes renferment plus du tiers des enfants qui reçoivent l'instruction primaire. Dans l'enseignement secondaire, la proportion est encore plus élevée. Les établissements cléricaux ne sont que d'un septième moins nombreux que les autres, et leurs élèves représentent la moitié de ceux des lycées et des collèges commerciaux réunis. Les Jésuites seuls ont fondé douze maisons depuis dix ans ».

Et c'est pour complaire à l'Université que l'on a voté l'article 7 et fait semblant d'expulser les Jésuites.

Les dindons de cette farce sont les contribuables qui paient la carte, et l'enseignement laïque libre, qui est mort de la potion toxique et démocratique administrée au cléricalisme.

M. Rochard accuse les utilitaires de vouloir chasser les langues mortes de l'éducation.

Les utilitaires ne chassent rien : ils demandent tout simplement la liberté pour chacun d'apprendre ce qu'il juge convenable ; ils disent qu'il n'y a aucune raison physique ou morale pour que les langues mortes soient enseignées à tous les jeunes gens, sous peine d'être rejetés dans la classe des parias ; ils ajoutent que, quelle que soit l'utilité des langues mortes, leur place n'est pas à la base, mais au couronnement de l'édifice scolaire. C'est peut-être une spécialité, voilà tout. Conséquemment, c'est une affaire privée, et non une affaire d'État.

Personne, dit M. Rochard, si ce n'est Bastiat, n'a proposé de supprimer complètement l'épreuve du baccalauréat.

C'est là une erreur de fait : il y a un très grand nombre de publicistes qui ont proposé cette suppression. Je conviens qu'ils ont eu tort, car ce parchemin est le seul moyen de savoir qu'un jeune homme a passé par la filière universitaire. L'autre jour, une dame lisant dans un journal ces mots : *errare humanum est*, en demanda l'explication en ma présence

à un jeune bachelier qui n'a pas su répondre. M. Rochard avoue lui-même qu' « un nombre incalculable de générations a passé sur les bancs du collège 8 ou 9 ans à étudier le latin et en est sorti sans le savoir » ; et que, « une fois l'épreuve subie, tout est bientôt oublié, et il ne reste plus rien que la suffisance que donne le faux savoir ».

Avec des savants de ce calibre, le monopole des fonctions publiques qui leur est réservé, est en bonnes mains ; nous en avons la preuve tous les jours. Ne serait-il pas plus sage de faire subir un examen à tous ceux qui se présentent pour remplir une fonction publique, comme on le fait pour les emplois privés, sans s'inquiéter s'ils ont usé leurs culottes sur les bancs du collège ou ailleurs ?

M. Rochard nous avertit qu'il a souvent incliné son opinion personnelle devant celle des hommes plus compétents. Nous ne lui en faisons pas un crime, mais pas un éloge non plus. C'est être trop modeste, quand on écrit, que de considérer les autres comme plus compétents que soi. Qu'ils écrivent eux-mêmes, alors. Il est dit dès la première page de la grammaire, que parler et écrire c'est « exprimer sa pensée ». Il faut donc se conformer aux prescriptions grammaticales.

ROUXEL.

L'HYGIÈNE DE L'EXERCICE CHEZ LES ENFANTS ET LES JEUNES GENS, par le Dr FERNAND LAGRANGE. In-16, Paris, Félix Alcan, 1890.

Dans un premier volume, que nous n'avons pas l'avantage de posséder, le Dr Fernand Lagrange a traité des effets physiologiques des exercices du corps ; dans ce second volume, que nous avons sous les yeux, l'auteur cherche à distinguer, parmi ces effets, ceux qui sont hygiéniques de ceux qui ne le sont pas par rapport aux enfants et aux jeunes gens et il nous promet un troisième volume traitant de l'exercice chez l'homme adulte, sans oublier la femme. Ces trois volumes formeront donc un traité de l'exercice plus complet que tout ce que nous avons eu jusqu'à ce jour.

Ce qui ressort avec évidence des considérations renfermées dans ce second volume, c'est que l'instinct est le meilleur guide en fait d'exercices physiques pour les enfants. L'instinct pousse les enfants à jouer, et le jeu est le plus salutaire de tous les exercices. Il suit de là qu'il n'y a qu'à *laisser faire* les enfants — physiocratiquement — ne pas les exciter à jouer, ils y sont assez portés d'eux-mêmes et l'excès en tout est un défaut, mais ne pas les en empêcher, ou du moins ne les contraindre qu'avec prudence et non systématiquement comme on le fait.

C'est à peu près la conclusion de M. Lagrange ; toutefois, avec une certaine restriction. M. Lagrange ne veut pas que le jeu soit commandé.

mais il entend qu'il soit dirigé, surveillé, contrôlé, même un peu organisé. « Il faut amuser nos enfants, dit l'auteur, si nous voulons qu'ils soient bien portants; les amuser encore, si nous ne voulons pas qu'ils deviennent vicieux. Et c'est encore dans les jeux, exercices récréatifs par excellence, que nous devons chercher pour eux cet élément, dont l'indication hygiénique est si formelle : le plaisir ».

Il semble que *nous* se réserve un rôle trop actif, et que, si nous amusons les enfants, nous les empêcherons de s'amuser eux-mêmes; si nous cherchons à leur procurer le plaisir, nous risquons beaucoup de les en priver, car le plaisir n'est que le relatif et le résultat de la peine, de l'effort, dont il est en même temps la récompense.

On ne voit pas d'ailleurs, la nécessité de cette direction : tous les jeux ont été inventés sans direction, et M. Lagrange convient qu'ils répondent aux *desiderata* de l'éducation physique, morale et intellectuelle, mieux que toutes les élucubrations scientifiques, les exercices artificiels. On a voulu diriger les exercices des enfants en ces derniers temps, les résultats ont été plus nuisibles qu'utiles, l'auteur le sait et le prouve mieux que tout autre; cette direction s'est réduite finalement à une dépense en pure perte. On dirigera mieux à l'avenir? C'est ce que l'on dit toujours; ce n'est qu'après coup que l'on s'aperçoit que la direction est mauvaise. Et il ne peut en être autrement, car la direction est la partie essentielle du jeu et la cause première du plaisir qu'on y prend. L'enfant a besoin de s'amuser et non d'être amusé.

La seule concession que nous puissions faire sur cet article, c'est que, les enfants ayant perdu, sous la direction universitaire, l'habitude, le goût, presque l'instinct du jeu, on les aide discrètement à les reprendre; mais cela ne doit être que transitoire. *Donc, pas trop diriger,* c'est la meilleure des directions, comme *par trop gouverner* est le moins mauvais des gouvernements.

A cela près, l'hygiène de l'exercice est un livre à peu près irréprochable; on regrette cependant que M. Lagrange n'ait cité aucun auteur ancien, pas même Londe, on dirait qu'il n'y a que dix ou vingt ans que l'on écrit sur la physiologie et l'hygiène des exercices du corps. Nous convenons sans peine, nous proclamons même que les idées de M. Lagrange sur la pédagogie sont bien plus avancées et plus rationnelles que celles des universitaires; mais, je ne me lasserai pas de le dire tant qu'on ne se lassera pas de l'oublier, l'horloge de l'Université retarde toujours de deux ou trois siècles sur les autres. Une foule de publicistes ont soutenu les mêmes opinions que M. Lagrange; avec moins de talent, soit; mais avec un zèle et une bonne volonté d'autant plus dignes d'éloges que la question n'était pas alors à la mode comme aujourd'hui.

ROUXEL.

LES LOIS DE L'IMITATION, Etude sociologique, par G. TARDE, in-8°. Paris, Félix Alcan, 1890.

Tous les actes humains se réduisent à inventer ou à imiter. L'invention et l'imitation sont les lois universelles de l'homme et de la société. L'invention est une œuvre individuelle et l'imitation une œuvre sociale. Tel est, en quelques mots, la thèse que soutient M. Tarde.

Réservant pour un ouvrage subséquent l'exposition des lois de l'invention, l'auteur se borne ici à tracer les lois de l'imitation en la suivant dans toutes ses manifestations artistiques, linguistiques, littéraires, scientifiques, économiques, sociales.

Ce livre s'adresse donc aux savants de toutes les catégories. Des huit chapitres qui le composent, les plus intéressants pour l'économiste et pour le sociologiste sont : le chap. III : Qu'est-ce qu'une société? le chap. IV : Qu'est-ce que l'histoire? L'archéologie et la statistique ; le chap. VII : Applications aux gouvernements, aux législations, à l'économie politique.

Beaucoup de propositions avancées par M. Tarde paraîtront paradoxales au premier abord, et même d'autant plus difficiles à admettre que les principes qui leur servent d'appui sont abstraits, ce qui fait que ce livre n'est pas précisément amusant ; mais en y regardant de près on reconnaîtra qu'elles n'en sont pas moins vraies, ou tout au moins vraisemblables. En voici quelques exemples.

« Tout ce qui est social et non vital ou physique, dans les phénomènes des sociétés, aussi bien dans leurs similitudes que dans leurs différences, a l'imitation pour cause ». Pour accepter cette proposition, il faut voir sur quelles raisons elle est établie, de quels faits elle est la conséquence.

« La solidarité économique établit entre les travailleurs un lien plutôt vital que social ; nulle organisation du travail ne sera jamais comparable sous ce rapport à l'organisme le plus imparfait ». Renvoyé aux conférences nationales et internationales pour la réglementation du travail dans les usines et manufactures.

Une des idées les plus originales que développe M. Tarde, c'est que la société, c'est l'imitation, et l'imitation c'est une espèce de somnambulisme . « L'état social, comme l'état hypnotique, n'est qu'une forme du rêve, un rêve de commande et un rêve en action. N'avoir que des idées suggérées et les croire spontanées : telle est l'illusion propre au somnambule, et aussi bien à l'homme social ». Il faut lire *les lois de l'imitation* pour se pénétrer de ces idées et pour en pressentir les conséquences.

M. Tarde détermine très bien, par le moyen de ces lois, les limites de la statistique. « La statistique est circonscrite dans le champ de l'imitation, celui de l'invention lui est interdit ». Le collectivisme et tous

les systèmes sociaux qui prétendent régler statistiquement l'économie des sociétés, condamnent donc celles-ci à la stagnation. Il n'y a peut-être pas de mal à cela, mais il y a mal à ne pas le dire. M. Tarde croit, ce qui est contestable, que le champ de l'invention s'épuisera. « Par suite, plus tôt ou plus tard, toute civilisation asiatique ou européenne, n'importe, est appelée à heurter sa propre limite et à tourner dans son cercle sans fin. Alors, sans doute, la statistique aura le don de prophétie qu'on lui promet. Mais nous sommes loin de ce rivage ». Il est certain qu'alors la statistique aurait le don de prophétie, mais elle serait de la plus parfaite inutilité. Tant que la statistique n'aura pas le don de prophétie (c'est-à-dire tant que l'invention existera), elle sera une spéculation plus curieuse qu'utile, souvent même dangereuse ; quand a statistique aura le don de prophétie, elle sera inutile, car tout le monde sera prophète.

On pourrait tirer un certain nombre de conséquences des *lois de l'imitation*, mais il faut attendre les *lois de l'invention*. Bornons-nous donc à en indiqner une. Si l'invention est une œuvre individuelle, plus l'État étend ses attributions, moins il y a d'invention, autrement dit, plus la société est stationnaire ou même rétrograde. Et réciproquement. On avait dit déjà cela ; toute l'histoire en témoigne. Mais les raisons et les faits que M. Tarde présente à l'appui de cette idée ne font que la rendre plus évidente. Espérons qu'elle passera de la spéculation dans la pratique sociale.

Il nous semble qu'il y aurait matière à discussion sur plusieurs points du livre de M. Tarde, par exemple sur le passage de l'*unilatéral* au *réciproque* ; mais attendons les *lois de l'invention* ; peut-être nos doutes et nos objections s'y trouveront-ils résolus.

ROUXEL.

ESSAI DE SCIENCES MAUDITES. — I. Au seuil du mystère, par STANISLAS DE GUAITA, 8°. Par, Georges Carré, 1890.

Lorsque parut, en 1886, la première édition de cet ouvrage, il est probable que l'auteur n'espérait pas en donner sitôt une seconde, mais dans ces quelques années les *Sciences maudites* ont fait du chemin ; tous les journaux et revues parlent aujourd'hui, non seulement sans dédain, mais avec une certaine bienveillance des sciences occultes. C'est ainsi qu'on pouvait lire récemment dans la *Revue Bleue* ces paroles significatives : Toute la jeunesse moderne est imbue de la science hermétique. Et dans un premier Paris du *Figaro* signé : Emile Goudeau : Les deux tiers des élèves de l'école polytechnique étudient les sciences

occultes ; des cohortes serrées de littérateurs et de poètes se groupent autour de la lumière mystérieuse où s'étale le pantacle stellaire.

Ne va-t-on pas se jeter d'un excès dans l'autre et trop bénir les sciences ci-devant maudites ? La quantité des occultistes ne nuira-t-elle pas à la qualité? Le temple d'Hermès ne se trouvera-t-il pas, de ce fait, envahi par les marchands ? C'est ce que l'avenir nous apprendra. Quoi qu'il arrive, c'est à ce mouvement des esprits que nous devons cette nouvelle édition du livre de M. de Guaita.

Quoique, en raison de la division du travail intellectuel, l'hermétisme ne soit pas précisément du ressort de l'économie politique, il semble que nous ne devons pas rester étrangers à ce courant d'idées pour deux raisons principales :

La première, c'est qu'il se pourrait bien que ce mouvement aboutît à la création d'une Faculté, ou tout au moins d'une chaire des sciences ésotériques, ce qui se traduirait par un chapitre additionnel au budget, déjà si léger et si bien employé, de l'instruction publique. Or, il est du devoir de l'économiste d'examiner quel profit la société tirerait de cette institution. Si l'instruction ésotérique a déjà conduit les ouvriers à savoir qu'ils sont malheureux et à croire qu'ils sont seuls malheureux, — merveilleuse découverte et bien originale, — que sera-ce de l'instruction ésotérique ?

En second lieu, les occultistes professent des doctrines sociales auxquelles l'économiste ne peut rester étranger sans manquer à sa mission. Ces doctrines sont encore nébuleuses, mystérieuses, si l'on préfère ; mais c'est peut-être une chance de succès de plus pour elles. En tout cas, il ne faut les admettre ou les rejeter qu'à bon escient, et pour cela, il faut les connaître. C'est pourquoi nous croyons bon d'appeler l'attention de nos lecteurs sur les publications théosophiques, et en particulier sur le livre que nous avons devant nous.

M. de Guaita ne traite qu'incidemment des théories sociologiques des théosophes ; il expose les deux principales : celle de M. Saint-Yves d'Alveydre et celle d'Eliphas Lévi ; mais, tout en paraissant incliner en faveur du système de Saint-Yves, l'auteur du *Seuil du Mystère*, se tenant dans son programme, ne se prononce pas définitivement. « A la suite de cette esquisse à peine tracée, une conclusion serait téméraire : les doctrines des deux maîtres sont essentiellement hermétiques toutes deux, puisqu'elles réalisent, à vrai dire, le nombre trois, nombre sacré qui donne quatre par addition de l'unité synthétique ».

Nous avons en temps et lieu exposé et discuté le système social de M. de Saint-Yves (v. comptes rendus de la *Mission des Juifs* et de la *France vraie*) ; il n'y a pas lieu d'y revenir tant que les objections que nous avons soulevées ne seront pas réfutées. Indiquons sommairement

les grandes lignes de la théorie sociale esquissée par Eliphas Levi.

Le principe fondamental du système, non seulement social, mais universel d'Eliphas Lévi est l'équilibre. La science, dit-il souvent, est la connaissance de l'équilibre. En toutes choses on constate deux principes contraires : positif et négatif dans le monde physique, bien et mal dans le monde moral. — C'est l'antagonisme, l'anarchie ? — Non, le binaire se résout dans le ternaire, au-dessus des contraires il y a, là-haut, l'Intelligence suprême, reflétée dans l'homme, qui maintient l'équilibre. L'Intelligence suprême peut être comparée au soleil dont l'homme, individuel et *a fortiori* collectif n'est que le reflet, la lune.

Eliphas Lévi, conclut M. de Guaita, désignant l'Etre Ineffable comme agent suprême de l'équilibre, soude la terre au ciel, et l'humanité ne fait plus qu'un avec son Dieu.

Il convient d'ajouter : Si l'humanité brise la soudure, si elle substitue des lois terrestres à la loi céleste, alors l'équilibre est rompu, on retombe dans le binaire, dans l'anarchie.

Tout État, a dit Rivarol, est un vaisseau mystérieux dont les ancres sont au ciel.

La métaphore n'est pas rigoureusement exacte : c'est le gouvernail qui est au ciel ; les voiles sont sur la terre, ce sont les passions des hommes. Quant aux ancres, on ne s'en sert qu'arrivé en rade, c'est-à-dire *post mortem*.

La théorie de l'équilibre n'est pas de l'invention d'Eliphas Levi ; cet auteur ne l'a pas développée autant qu'il aurait dû et autant qu'il aurait pu s'il avait interrogé plusieurs de ses prédécesseurs, notamment Antoine de la Salle, dans tous ses ouvrages et en particulier dans *La Balance naturelle* (Londres 1788), et la *Mèchanique Morale* (Genève 1789). Nous ne pouvons ici démontrer le principe de l'équilibre ni développer les conséquences économiques et sociales qui en résultent. Les lecteurs, à qui le précédent exposé ne dira rien pourront le regarder comme quantité négligeable, ceux qui croiront y trouver quelque chose feront bien de se reporter aux deux ouvrages de La Salle que nous venons de citer.

Pour en revenir au *Seuil du Mystère*, ce qui intéressera les amateurs des sciences occultes, après le corps même de l'ouvrage, ce sont les six chapitres d'appendice, particulièrement ceux qui concernent l'*Amphitheatrum sapientiæ* de Khunrath, ouvrage aussi curieux que rare, dont M. de Guaita donne une analyse et une explication très détaillées, avec deux belles figures magiques, qui sont la synthèse symbolique de l'*Amphitheatrum*.

Le *Seuil du Mystère* n'est que le premier volume, l'introduction d'une série d'ouvrages que M. de Guaita nous promet sur la Kabbale, la Magie et le Platonisme occulte. Le second volume : *Le Serpent de la Genèse*

est actuellement sous presse. Nous aurons donc bientôt des nouvelles du premier séducteur de Madame Ève.

ROUXEL.

I DATI SCIENTIFICI DELLA FINANZA PUBLICA, di UGO MAZZOLA. In-8°, Roma, Loescher et Cie, 1890.

Si quelque chose au monde manque de principes scientifiques, c'est bien la *finance publique*. Le but que se propose M. Mazzola est donc louable. Cet ouvrage, dit-il, a pour but de déterminer la base scientifique de l'économie financière et de préciser les caractères généraux du phénomène social de la finance publique. La méthode suivie par l'auteur, — ou du moins avouée — est irréprochable : chercher les lois de causalité des phénomènes de la vie sociale. Le sujet est traité avec beaucoup de science et de talent. Mais le but est il atteint ? S'il ne l'est pas, on trouve du moins grand profit à lire *les données scientifiques de la finance publique*, car ce livre renferme d'utiles et savantes considérations sur les principes fondamentaux des sciences en général et en particulier sur ceux de l'économie politique et financière.

C'est ainsi qu'après avoir établi que les « principes premiers » sont ceux qui, dans l'état présent des connaissances, échappent à nos moyens d'analyse ; et que, dans certaines sciences particulières, on admet comme premiers principes certains éléments dont l'analyse relève d'une autre science ; par exemple, les premiers éléments de la science économique sont objets de la biologie, de la psychologie. M. Mazzola nous montre ensuite combien l'analyse est difficile en économie : l'*observation* n'a pas un si haut degré de perfection que dans les autres sciences ; l'*Expérience* est interdite au savant,— mais elle ne l'est pas au légiste,— l'*abstraction* est un instrument difficile à manier ; on peut en dire ce que dit Montaigne de la raison : c'est un instrument pliable à toutes mesures.

Nous arrivons ensuite à la définition de l'art et de la science. L'objet de la science est la recherche de ce *qui est* ; celui de l'art est la nature de *ce qui doit être*. L'*être*, objet de la science, indique les résultats naturels de causes constantes ; le *devoir être*, les résultats voulus de causes promues par l'homme. L'*être* signifie la réalité, et le *devoir être* l'idéal.

Il suit de ces principes qu'il ne doit pas y avoir d'art social, puisque l'expérience est interdite ci-dessus. En tout cas, la science économique ne mérite pas le blâme dont elle est l'objet de la part de ses adversaires : Elle expose les résultats naturels de causes constantes. Que ces résultats soient bons ou mauvais, ce n'est pas sa faute ; elle ne les produit pas, elle les constate. Le coupable, s'il y en a, c'est l'artiste, le légiste, qui met ses lois à lui à la place des lois naturelles.

Cette distinction établie, M. Mazzola traite des prémisses de la recherche économique : besoins, biens propres à les satisfaire, actes néces-

saires pour établir le rapport entre bien et besoin. Mais l'auteur nous paraît donner souvent ce qui devrait être à son point de vue, pour ce qui est. « L'acte a lieu, dit-il, quand la peine-coût est une quantité inférieure à la peine-besoin... Lorsque le coût devient plus pénible que le besoin, toute activité cesse pour s'en procurer la satisfaction... Les premiers besoins à satisfaire pour l'individu, sont ceux relatifs à la conservation de son existence... Les besoins d'ordre plus élevé ne surgissent, ou du moins ne se consolident, qu'autant que la satisfaction de ceux d'ordre inférieur n'est pas l'objet d'une lutte continue ».

Nous n'examinerons pas s'il doit en être ainsi que le prétend M. Mazzola, mais nous sommes obligé de constater que, dans la réalité, cela n'est pas général. L'effort à faire pour voler ou mendier est bien moindre que pour travailler ; et pourtant, règle générale, on préfère le travail au vol et à la mendicité. Il serait sans doute préférable pour leur bien-être physique et même moral, que les individus satisfassent leurs besoins dans l'ordre d'urgence ; et pourtant nous voyons dans tous les rangs de la société sacrifier le nécessaire au superflu, être à paraître.

En ce qui concerne les besoins et les fonctions publiques, M. Mazzola tombe dans la même erreur : la direction de la société est confiée, selon lui, aux plus forts, aux plus habiles. Il est possible que cela devrait être, mais il est certain que cela n'est pas la règle. Aristote était plus près de la vérité lorsqu'il disait que la royauté avait été d'abord décernée aux plus beaux. La mode a bien changé, mais ce n'est pas dans le sens indiqué par notre auteur.

Partant de son hypothèse que l'acte économique suit la loi de l'effort minimum, et que, par la coopération, l'effort et la peine sont diminués et la satisfaction augmentée, M. Mazzola en conclut que l'état social est une coopération. — Il est encore possible que cela arrive un jour, mais jusqu'à présent les sociétés n'en ont présenté que de vagues traces.

« Si l'on observe la succession des motifs, des besoins et des fins de l'homme associé, on découvre qu'elle n'est pas substantiellement différente de celle observée pour l'individu. Comme dans l'individu, les premiers besoins qui surgissent sont ceux relatifs à la conservation de l'existence des individus et de la société contre les ennemis intérieurs et extérieurs ».

Pour la société comme pour l'individu, il nous semble que le nécessaire a souvent été subordonné au superflu ; on a beaucoup plus songé à l'attaque qu'à la défense, c'est bien plus l'ambition que la crainte qui a été le mobile des hommes associés. M. Mazzola est obligé de convenir de ce fait ; nous lui reprocherons même de l'exagérer. « Le fait de la guerre est permanent dans toutes les sociétés humaines ; aucun peuple n'a survécu, aucun Etat ne s'est consolidé sans la guerre et la conquête ».

Nous ne faisons pas un crime à M. Mazzola d'avoir donné ce qui doit être pour ce qui est; nous voulons montrer qu'il se met en contradiction avec sa propre définition de la science et de l'art, et son ouvrage serait mieux intitulé : *Les données artistiques de la finance publique*.

Arrivons à l'application de ces principes à la finance.

Pour déterminer les principes, les moyens et les fins de coopération politique, et pour régler les rapports réciproques de l'individu et de la société, M. Mazzola distingue trois sortes d'utilités : complémentaire, instrumentale, directe; et deux sortes de besoins : autonomes et réflexes. Il détermine, d'après ces distinctions, le caractère des besoins des fonctions publiques et des biens. Tout cela est ingénieux, mais un peu subtil, et le résultat obtenu pour la science financière ne répond pas à l'effort d'attention qu'on est obligé de faire pour suivre l'auteur dans sa nomenclature.

La source première du peu de profit que nous avons tiré de la lecture de cette partie du livre tient à ce que l'auteur suppose que le gouvernement est une coopération; hypothèse évidemment erronée quant au passé et au présent. Car, soit qu'on réduise ses attributions à la défense intérieure et extérieure, soit qu'on les étende davantage, il faut pour que la fonction gouvernative soit coopérative, que les contributions soient des dons gratuits, volontaires, et non des impôts Pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas d'avoir le nom de république, il faut la chose. Il ne suffit pas de nommer des députés, des sénateurs, des ministres même, il faut avoir recours contre eux si, une fois élus, ils n'accomplissent pas les promesses qu'ils ont faites pour parvenir à leurs fins.

Dire que cela n'est guère possible, ce n'est pas trop s'aventurer; on peut même ajouter que si cela était possible, ce ne serait pas nécessaire.

Nous n'avons pas épargné les critiques parce que l'ouvrage en est digne : la théorie exposée est spécieuse, le livre, est bien et savamment écrit; de sorte qu'un lecteur superficiel pourrait au premier abord être ébloui et fourvoyé; tandis qu'en tenant compte de notre principale observation, et distinguant ce qui est de ce qui devrait être, il tirera grand profit de la lecture de ce volume. Car diverses théories positivistes et autres sur l'Etat et les finances y sont critiquées avec talent. Nous appellerons particulièrement l'attention sur deux chapitres, les plus longs : *Examen de quelques doctrines financières*, dans lesquels les théories de divers auteurs allemands et italiens sont exposées et discutées avec beaucoup de talent.

L'ouvrage se termine par un appendice sur les *biens matériels et les services*. M. Mazzola soutient que les services sont des biens matériels aussi bien que les autres. C'est un peu une question de mots.

ROUXEL.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Les lois financières. — Les lois sur les sucres, sur l'impôt foncier et sur les patentes des grands magasins. — La loi des sept enfants. — Pourquoi les émigrants français ne vont pas dans les colonies françaises. — Le contrat de louage des employés de chemins de fer. — La protection des ouvriers contre leurs créanciers. — La protestation du Comité lainier de Roubaix contre les droits sur la laine. — L'interpellation relative au bill Mac Kinley. — La protection de l'agriculture américaine en Russie. — Pourquoi le Sénat américain persiste à protéger les œuvres d'art. — La Conférence internationale des tarifs douaniers. — Porcs serbes et consommateurs hongrois. — La plaque fixe des petites voitures. — La protection des statues. — L'opinion de Voltaire sur la statuomanie.

Avant de clore sa session, la Chambre s'est occupée d'augmenter les recettes du Trésor, afin de pourvoir autant que possible à l'accroissement, reconnu décidément inévitable, des dépenses. Elle a remanié encore une fois la législation des sucres, transformé en impôt de quotité, l'impôt de répartition sur la propriété bâtie, augmenté la patente des grands magasins. On sait que le système actuel d'impôt sur les sucres a été établi en 1884. A cette époque, on a remplacé l'impôt sur le sucre fabriqué par un impôt sur la betterave, en estimant le rendement à 6 0/0 et en fixant le droit à 50 fr. les 100 kilog. de sucre. Comme on supposait toutefois que ce rendement irait croissant, il devait être augmenté d'un quart chaque année jusqu'en 1890. En mai 1887, nouveau changement Le rendement ayant dépassé toutes les prévisions, on a soumis le surplus à une taxe de 10 fr. tout en portant le droit de fr. 50 à fr. 60. Deux mois plus tard, on élevait le rendement à 7 0/0, toujours avec accroissement d'un quart pour les années suivantes. En juillet 1888, on portait la taxe sur le surplus à 20 fr. Mais dans l'exercice 1889/90 qui va expirer (l'année sucrière commence le 1er septembre pour finir le 31 août), le rendement effectif de la betterave étant évalué à 10 1/4 0/0, tandis que le rendement officiel sur lequel le droit se trouve assis n'est que de 7 1/2, le Trésor perd de ce chef une somme de 83 millions. C'est pourquoi la loi qui vient d'être votée porte à 30 fr. au lieu de 20 la taxe sur le surplus. A ce taux, en supposant que le rendement effectif de la betterave soit de 10 1/2 0/0, — ce qui n'est nullement exagéré — la perte du Trésor

et le gain des sucriers sur le surplus seront encore de 60 millions. Malgré leurs doléances, ces bons sucriers ne sont vraiment pas trop à plaindre ! Les propriétaires dont l'impôt de répartition est transformé en impôt de quotité le seront probablement davantage, car l'un est fixe tandis que l'autre est mobile, et les clients des grands magasins, sans oublier leurs employés, dont le nombre sera réduit au minimum et le travail accru au maximum, tarderont encore moins à l'être, mais que voulez-vous? Quand on augmente les dépenses, il faut bien augmenter les recettes.

*
* *

En vue d'encourager la population, la Chambre avait voté l'année dernière un article de loi portant que les « père et mère de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière ».

L'application de cet article, inspiré par un bon sentiment, dit le *Journal des Débats*, n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. D'une part, les dégrèvements accordés ont été répartis, dans chaque commune, sur les contribuables maintenus au rôle, ce qui a réhaussé d'autant la part contributive de ces derniers. Le rehaussement a atteint, dans un grand nombre de communes, de 30 à 150 0/0 : on en cite même une où il a été de 2340/0 D'autre part, la plus grande partie du dégrèvement a été recueillie par des personnes qui n'en avaient pas besoin. Ainsi, il résulte des statistiques officielles que le montant des dégrèvements a été de 1.273.870 fr. pour des familles très aisées, ou aisées, alors qu'il n'a été que de 1.027.615 fr. pour les familles peu aisées ou nécessiteuses. Dans certaines communes, trois ou quatre habitants riches ou aisés ont bénéficié de 58 0/0, de 76 0/0, de 81 0/0, de 90 0/0 du montant total de l'exonération. Dans une commune, sur vingt exonérés, cinq figuraient parmi les plus riches habitants; dans une autre, on a dû rayer des rôles cinq contribuables notoirement millionnaires. Pour les familles très aisées, le montant des primes atteint en moyenne 108 fr. ; pour les familles aisées, 23 fr. ; pour les moins riches, 9 fr. Rien de plus contraire à l'esprit qui avait inspiré le vote de l'an dernier.

En conséquence, la Chambre a modifié cet article qui encourageait la population des gros contribuables aux dépens de celle des petits, en n'accordant le bénéfice de l'exonération qu'aux pères de sept enfants payant une cote inférieure à 10 fr. Il est permis de douter que cette prime allouée aux familles nombreuses suffise pour arrêter la dépopulation de la France. La diminution des impôts qui augmentent les frais d'élève des enfants et rétrécissent le débouché ouvert aux nouvelles générations, serait peut-être plus efficace.

*
* *

M. Le Senne a adressé à M. le Ministre de l'intérieur une interpellation au sujet de la préférence croissante que les émigrants accordent aux pays étrangers, notamment à la République Argentine, plutôt qu'aux colonies françaises. M. le Ministre de l'intérieur a reconnu que l'émigration à l'étranger va en effet se développant, dans une progression assez rapide : de 6.000 individus environ, en 1885, elle a passé à 31.800 en 1888, mais il attribue volontiers cet accroissement aux manœuvres des agents d'émigration. Nous avons peur que cette raison ne soit pas la seule, et que l'excès d'administration et de protection dans les colonies n'influe beaucoup plus que les manœuvres des agents d'émigration sur les fâcheuses préférences des émigrants. Nous trouvons précisément dans une correspondance adressée du Tonkin au *Monde* une esquisse de la situation de cette colonie, qui n'explique que trop bien le peu d'empressement des émigrants à se rendre dans les contrées où fleurit notre régime administratif et protectionniste.

Au Tonkin, tout va de mal en pis, ou, pour mieux dire, le pays marche à sa ruine. Le pays est à la lettre réduit à la misère, et cette misère s'aggrave de jour en jour. Avec le régime de demi-colonie imposé par la métropole, il faudrait un budget extraordinaire pour doter les services publics et payer la légion de fonctionnaires qu'exige un pareil système de gouvernement.

Donc, l'argent faisant défaut, la colonie ne peut entretenir les forces militaires qu'exigerait la pacification du pays. Sans argent, sans troupes suffisantes, comment faire face à ces bandes de brigands qui surgissent de tous côtés à la fois et rançonnent les populations ? D'autre part, les mandarins, ne recevant pas un traitement suffisant pour vivre avec la décence que comporte leur rang, pressurent leurs administrés. Les pirates, partout où ils passent, font des réquisitions, lèvent des tributs exorbitants. Le reste, si reste il y a, est dévoré par le fisc. Car, en dépit de la bienveillance qui est le fond du caractère français, les percepteurs se voient contraints, par la pénurie même du Trésor, d'user de rigueur pour faire rentrer les impôts.

De là un dégoût général pour un pareil état de choses, dégoût qui, dans certains districts, tendra à l'exaspération. Les pillages des pirates d'une part, les exigences du fisc de l'autre provoquent chez les indigènes de véritables colères. On voit des familles, qui naguère vivaient dans l'abondance, privées du strict nécessaire. On voit des paysans abandonner leur maison et leurs champs. Beaucoup vont rejoindre les bandes de brigands qui sillonnent les différents districts. La situation devient chaque jour plus précaire.

*
* *

Le Sénat a discuté, dans sa séance du 21 juillet, la proposition de loi relative au contrat de louage et aux rapports des agents de chemins de fer avec les compagnies, qui avait été votée par la Chambre des députés. Il y avait dans cette proposition un article essentiellement protectionniste et socialiste, portant que « la convention par laquelle les compagnies et administrations des chemins de fer louent les services de leurs agents commissionnés, ne peut être résiliée *sans motif légitime* par la volonté de l'une des deux parties contractantes que moyennant la réparation du préjudice causé à l'autre partie ». Malgré les efforts de M. Tolain et de M. le Ministre des travaux publics, le Sénat a rejeté. à la majorité de 126 voix contre 108, cet article qui n'était autre chose qu'un nid à procès.

Est-il nécessaire d'ajouter que, après avoir protégé les employés des chemins de fer contre les compagnies, il aurait fallu protéger les voyageurs contre les employés, passés désormais à l'état de fonctionnaires quasi-inamovibles. Mais quoi ! on aurait fait une autre loi. Les lois ne suffisent-elles pas à tout ?

*
* *

En réponse à une circulaire ministérielle adressée aux syndicats ouvriers, relativement aux saisies-arrêts et aux retenues sur les salaires, le comité général de la Bourse du travail, composé des délégués de 154 Chambres syndicales, a adopté les deux propositions suivantes, la première émanée du citoyen André Gély, membre de la commission des logements insalubres :

1° Les salaires et appointements sont insaisissables jusqu'à concurrence de 250 fr. par mois;

2° En cas de faillite, les salaires et appointements sont privilégiés pour l'intégralité des sommes dues.

La deuxième, présentée par la Chambre syndicale de l'industrie florale, et ainsi conçue :

Considérant que le salaire de l'ouvrier doit être inviolable et que toute ingérence du patron dans les affaires privées de l'ouvrier est un acte arbitraire et humiliant, donnant une autorité à l'employeur sur l'employé;

Considérant, en outre, que l'acrimonie d'un créancier peut faire perdre le travail à l'ouvrier;

La Chambre syndicale décide que non seulement elle repousse toute saisie sur le salaire d'ouvrier, mais demande qu'une peine soit portée dans la loi contre tout créancier qui tenterait d'exercer une pression quelconque sur le patron pour opérer une retenue sur le salaire de l'ouvrier.

De deux choses l'une, ou l'ouvrier n'a pas besoin de recourir au crédit, et dans ce cas ces deux propositions sont sans objet, ou il est obligé d'emprunter et, dans ce cas, malheureusement trop fréquent, l'aggravation des difficultés du recouvrement des créances ouvrières aura pour effet inévitable d'élever le taux de l'intérêt des emprunts. L'ouvrier, protégé par les dispositions restrictives que recommandent les syndicats paiera le crédit plus cher, voilà tout! Qui le protègera hélas! contre ses protecteurs?

*
* *

Le comité lainier de Roubaix proteste, dans une lettre adressée à M. Jules Siegfried, contre l'établissement d'un droit sur les laines. En revanche, il ne trouve pas mauvais que l'on taxe « l'animal abattu ou vivant », autrement dit qu'on protège les éleveurs de moutons aux dépens des consommateurs de viande, au lieu de les protéger aux dépens des consommateurs de laine. Cela nous rappelle le bon évêque Las Casas qui demandait qu'on importât des nègres en Amérique pour soulager les Indiens. On importa les nègres, mais on ne cessa pas de faire travailler les Indiens. On continuera de taxer la viande, mais épargnera-t-on la laine?

*
* *

Le bill ou plutôt les deux bills Mac Kinley (l'un aggravant les formalités douanières, l'autre le taux des droits) ont été l'objet d'une interpellation dans la séance de la Chambre des députés du 21 juillet. M. Charles Dupuy a demandé à M. le Ministre des affaires étrangères « si le gouvernement avait engagé des négociations soit de concert avec les Cabinets européens, soit séparément, pour obtenir que le bill Mac Kinley soit corrigé par l'admission des garanties du droit international ». M. Charles Dupuy visait particulièrement les dispositions du bill administratif qui substituent aux commissions dans lesquelles les importateurs étaient représentés, un jury d'experts en douanes, c'est-à-dire de fonctionnaires et qui présument la fraude dans le cas où l'écart entre la valeur déclarée et la valeur estimée par le jury dépasserait 40 0/0, en édictant une pénalité qui peut s'élever jusqu'à 5.000 dollars et deux ans de prison. Comme le faisait remarquer M. Dupuy, ces dispositions sont entièrement nouvelles. On n'en trouve point d'analogues dans la législation douanière des pays les plus protectionnistes. En France même, la loi du 21 août 1791 encore en vigueur dit expressément que « la visite ne

peut être faite qu'en présence des propriétaires de la marchandise ou de leurs mandataires ». M. le Ministre des affaires étrangères a répondu à M. Dupuy que cette affaire avait éveillé toute sa sollicitude et qu'il s'était même adressé aux Cabinets de Londres, de Berlin et de Rome pour examiner avec eux s'il n'y avait pas lieu de faire en commun des démarches auprès du gouvernement américain, au sujet des dispositions inusitées du bill, mais qu'il avait trouvé partout « une extrême froideur pour s'engager à un degré quelconque », qu'on lui avait fait remarquer et qu'il était d'avis lui-même que des démarches de ce genre produiraient peut-être, dans le Congrès américain, un effet tout opposé à celui qu'on espérerait; qu'en ce qui concerne le *tarif bill*, les Américains sont juges de la politique qui leur convient, que cette politique est actuellement protectionniste, et il a ajouté que l'idéal de certains hommes d'État américains serait d'organiser une union douanière qui établirait une sorte de blocus continental contre les produits européens; qu'il avait été question, en revanche, d'établir en Europe un grand « Zollverein », dirigé contre l'Amérique, mais que ce projet ne lui paraissait pas de sitôt praticable. A quoi M. Dupuy a répondu d'abord que l'idée d'un Zollverein européen ne pourrait jamais être accueillie dans une assemblée française, ensuite qu'il fallait recourir à une politique de représailles vis-à-vis des Américains : « Maintenant, a-t-il dit, notre commission des douanes sait ce qu'elle a à faire ».

Dans sa réponse à M. Dupuy, M. le Ministre des affaires étrangères faisait allusion au projet d'union douanière de l'Europe centrale dont nous avons été le promoteur[1], mais que nous n'avons jamais songé à transformer en un instrument de protection et de représailles. Nous ignorons pour quel motif, M. Dupuy juge ce projet indigne d'être accueilli par une assemblée française, et nous ne pouvons nous expliquer davantage les sentiments d'indignation qu'inspire le bill Mac Kinley à cet honorable député protectionniste. En surélevant les droits sur les produits du travail étranger, M. Mac Kinley n'a-t-il pas fait précisément ce que M. Dupuy et ses amis ont fait eux-mêmes et ce qu'ils se proposent de faire plus que jamais à l'expiration des traités de commerce ? N'ont-ils pas frayé la voie à M. Mac Kinley en faisant décréter, sous un prétexte hygiénique, la prohibition du porc américain? Avons-nous besoin de dire que la politique de représailles aurait pour unique effet d'aggraver

---

[1] L'exposé de ce projet a été publié dans le *Journal des Économistes*, numéro de février 1879.

la situation des industries qui exportent leurs produits aux États-Unis, car « les produits se payent avec des produits » et tout obstacle opposé à l'importation agit comme un obstacle à l'exportation. Nous plaignons les industries que les protectionnistes se proposent de défendre à leur manière. Elles ont certes assez de vitalité pour braver les Mac Kinley américains; résisteront-elles aux Mac Kinley français?

*
* *

En aggravant l'obstacle que les droits d'importation sur les produits manufacturés opposent à l'exportation des produits agricoles, le bill Mac Kinley accorde une véritable prime d'encouragement à la culture et au commerce des denrées alimentaires de la Russie, de l'Inde, de l'Australie et des autres concurrents des Etats-Unis. Heureusement pour les agriculteurs américains, le plus redoutable de ces concurrents, la Russie, est absolument livrée à l'exploitation protectionniste. C'est une coalition d'industriels, disposant de hautes influences administratives, qui y manipule les tarifs à son gré. Parmi les articles qu'elle a soumis à des droits quasi prohibitifs figurent les machines agricoles, c'est-à-dire les instruments nécessaires au progrès de l'agriculture. Les Sociétés d'agriculture de Kiew, de Minsk et des autres foyers de la production agricole réclament tous les jours contre ces droits, qui empêchent ou renchérissent la transformation du matériel arriéré de l'agriculture russe, mais sans aucun succès :

Leurs demandes demeurent infructueuses, dit la *Gazette russe* traduite par *le Nord*, et cependant elles mériteraient bien d'être prises en considération. Les droits sur les machines agricoles présentent un exemple frappant des inconséquences d'un protectionnisme à outrance, auquel on sacrifie les intérêts les plus vitaux de l'agriculture, la branche principale de la production en Russie. Qui est-ce qui doute que l'un des moyens les plus efficaces de venir en aide à l'agriculture aux abois serait précisément l'amélioration de la technique agricole, la réduction des frais d'exploitation au moyen de l'application de procédés perfectionnés de culture?

A ce point de vue, l'usage aussi étendu que possible des meilleures machines agricoles est tout à fait indispensable; il faudrait l'encourager de toutes les façons. Au lieu de cela on n'a songé, en établissant des droits d'entrée sur les machines agricoles de provenance étrangère, qu'aux intérêts de quelques fabricants russes, qui n'ont pas manqué de hausser immédiatement leurs prix dans la proportion des droits fixés par le nouveau tarif et de ne fournir aux agriculteurs que des copies de machines étran

gères moins bonnes et plus chères que ne coûtaient jusque-là les originaux. Dans ces conditions, la concurrence n'avait plus de place, les fabricants étant assurés du placement de leurs produits quels qu'ils soient.

Et c'est l'agriculture qui subit les conséquences du protectionnisme, de l'ignorance des fabricants, de leurs fautes et de leur prodigalité, ainsi que leurs bénéfices exagérés. Et tout cela arrive précisément pendant des années de crise, où la baisse des prix des céréales a réduit déjà au minimum le rendement des terres. Si du moins les machines russes répondaient aux nécessités de l'agriculture ! Mais il n'en est rien, la qualité de ces produits étant souvent insuffisante ; aussi se voit-on obligé, malgré l'élévation du tarif, de faire venir de l'étranger toutes les machines d'un système compliqué. Les comptes rendus du département de l'agriculture ne dissimulent nullement cet état de choses ; ils contiennent même une quantité de plaintes et de réclamations venant de toutes les parties de l'Empire et dont il résulte que, dans l'état actuel de l'industrie des machines agricoles on risque fort d'acheter des machines qui ne fonctionnent pas ou se détériorent en peu de temps.

Et voilà comment le protectionnisme, en protégeant les fabricants de machines russes contre leurs concurrents américains, protège du même coup les agriculteurs américains contre leurs concurrents russes et atténue à leur profit les fâcheux effets du bill Mac Kinley.

*
* *

Le Sénat américain a rétabli le droit de 30 0/0 sur les œuvres d'art, qui avait été aboli par la Chambre des représentants. Un correspondant du *Journal des Débats* donne l'explication suivante à ce sujet. « Le Sénat, « le Sénat millionnaire », comme on l'appelle souvent ici, se compose de richissismes « rois de chemins de fer, rois du pétrole, rois du bétail, etc., qui ont payé de gros prix pour leurs galeries de tableaux et sculptures et qui regimbent à l'idée que d'autres, moins riches qu'eux, pourraient se monter aussi des galeries, le jour où il ne faudra plus payer 30 0/0 *ad valorem* sur un tableau, un marbre ou un bronze importé d'Europe ». Autre raison : la concurrence des articles affranchis du droit aurait eu pour effet de déprécier de 30 0/0 ceux qui l'ont payé. Or, les galeries sont, après tout, un *stock* de marchandises comme un autre, et ce n'est pas en laissant déprécier leurs stocks que les rois des chemins de fer, du pétrole et du bétail sont devenus millionnaires. S'ils ne sont pas toujours de fins connaisseurs, ils sont au moins de bons calculateurs.

*
* *

La conférence internationale des tarifs douaniers a tenu sa seconde session à Bruxelles, au commencement de juillet. On sait qu'elle se propose pour objet la publication des tarifs douaniers et des modifications incessantes qu'ils subissent, en cinq langues : le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien. Nous empruntons à *l'Indépendance belge* le texte des trois articles qui concernent la répartition des frais de cette publication entre les Etats contractants :

Art. 9. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir : 1re classe, pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités ; 2e classe, pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités ; 3e classe, pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités ; 4e classe, pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités ; 5e classe, pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités ; 6e classe, pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

Art. 10. — Pour les pays dont la langue ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits : pour la 1re classe à 33 unités, la 2e à 24, la 3e à 15, la 4e à 12, la 5e à 9, la 6e à 3.

Art. 11. — Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'*unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

A l'exception de l'Allemagne, tous les Etats européens et la plupart des Etats américains ont adhéré à la constitution du « Bureau international des tarifs douaniers ».

*
* *

Les politiciens hongrois, voulant punir les politiciens serbes de leurs tendances russophiles, ont interdit, sous un prétexte sanitaire, l'entrée des porcs serbes en Hongrie, bien que ces pachydermes n'aient jamais manifesté aucune sympathie particulière pour la Russie. A la vérité, ce châtiment politico-économique n'atteint pas seulement les porcs serbes, il frappe aussi les consommateurs hongrois. Mais le mécontentement des consommateurs n'est-il pas

moins à considérer encore que celui des porcs ? Les porcs grognent quand on diminue leur pitance. Les consommateurs sont muets.

*
* *

La clientèle des fiacres, victorias et autres voitures, se demande souvent, dans cette saison où la pluie alterne avec le beau temps, pourquoi les voitures fermées disparaissent absolument de la circulation. Voici l'explication que *la Justice* donne de ce phénomène.

Chaque voiture qui circule sur la voie publique doit, en effet, porter une plaque attestant que son propriétaire a versé à la Caisse municipale le montant du droit fixé par les ordonnances préfectorales. Ces plaques sont établies à demeure pendant l'hiver sur les voitures closes, pendant l'été sur les voitures découvertes. C'est pour cette raison qu'on ne peut remplacer à volonté les unes par les autres.

Vous me direz que la solution du problème est très simple. et qu'il n'y a qu'à remplacer les plaques fixes par des plaques mobiles. C'est d'autant plus simple que le Conseil municipal d'une part, le préfet de l'autre, ne mettent pas d'obstacle à la modification.

Mais il y a le ministère des finances. Et le ministre, ou ses bureaux — car ce sont les bureaux qui sont souverains — prétendent que les plaques mobiles permettraient de donner carrière à la fraude, et ils mettent obstinément leur véto.

Et voilà pourquoi les bons Parisiens sont condamnés à étouffer dans les voitures fermées quand le beau temps devance l'été et à attraper des rhumes de cerveau et des fluxions de poitrine dans les voitures ouvertes, quand le baromètre s'avise d'être variable en été. Il leur reste, à la vérité, la ressource de prendre l'omnibus après s'être préalablement résignés à « faire queue ».

*
* *

Le protectionnisme s'étend jusqu'aux statues. L'érection d'une statue de Shakespeare en plein boulevard Haussmann a remué la bile protectionniste d'un rédacteur de *l'Événement* :

Lorsqu'on entend, dit-il, célébrer, avec des gloussements jouisseurs, le génie de poètes étrangers à qui on dresse des statues sur nos places publiques, on ne sait si l'on doit rire ou si l'on doit s'indigner. Pour moi, devant cette manie absurde qui consiste à vanter ceux-ci au détriment des nôtres, je sens comme une révolte me secouer. Et instinctivement, je cherche la corde que l'on passera, un jour, au cou des bronzes exotiques qui encom-

brent notre pavé et qui, rudement tirée avec des « han ! » de joie, par des mains bien françaises, nous en débarrassera.

***

Cependant, cette concurrence des statues étrangères ne paraît pas avoir fait un tort sensible à la production des statues nationales. On les multiplie tous les jours. On les multipliait déjà du temps de Voltaire, qui commettait même l'irrévérence de se moquer de la statuomanie. Voir à ce sujet, une jolie lettre adressée à M. du Tillet qui lui demandait de faire son médaillon. Il est vrai, qu'au dire des *jeunes*, Voltaire manquait d'esprit. On peut ajouter aussi que l'homme qui félicitait Turgot d'avoir établi la liberté du commerce des grains et qui révélait à la France l'existence de Shakespeare, s'il était en avance sur son temps, est en retard sur le nôtre. Il est rococo.

G. DE M.

Paris, 14 août 1890.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

La pénurie complète de transactions à cette époque de l'année simplifie singulièrement la tâche du chroniqueur financier. Ne trouvant pas de contre-partie, les achats et les ventes les plus minimes suffisent à déterminer sans causes sérieuses un mouvement dans l'un ou l'autre sens.

La campagne de hausse sur la rente n'a donc trouvé aucune opposition devant elle, secondée puissamment du reste, par l'orientation pacifique de la politique étrangère, par le succès de notre diplomatie dans la question de Zanzibar, et par la victoire du ministre des finances devant les Chambres au sujet de l'impôt foncier. Tout paraît en ce moment pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles ; aussi le cours de 94 fr. a-t-il été conquis sans peine et la perspective de voir 95 fr. d'ici peu paraît-elle toute naturelle.

Le 3 0/0 que nous laissions à 91,30 au 1er juillet compense le 1er courant à 92,70, il reste à 93,92 après avoir touché et même dépassé 94 fr. L'amortissable est tout près de 96 et le 4 1/2 0/0 à 106,45.

Nous ne laissons pas cependant de croire que cette hausse de nos Rentes est excessives. Ce n'est pas, en effet, l'épargne mais bien la spéculation qui pousse ainsi les cours, et là nous paraît être le danger, précisément en vue de l'emprunt à venir, car aux prix actuels, ce n'est pas, nous le craignons, l'épargne qui prendrait les coupures de cet emprunt pour les classer dans son portefeuille, mais bien les spéculateurs qui ne se feraient pas faute de s'en débarrasser à la première occasion, encombrant ainsi le marché et amenant une réaction peut-être considérable. Il ne faut pas oublier, non plus, que si l'argent est abondant chez nous, il n'en est de même ni à Berlin ni à Londres ; sur cette place surtout les reports ont été très tendus à la liquidation, et la Banque d'Angleterre a encore élevé le taux de son escompte ; il serait donc imprudent d'aller trop inconsidérément de l'avant.

Les fonds étrangers n'ont subi que des variations sans importance, à l'exception toutefois des valeurs argentines, ce qui n'a rien de surprenant, étant donnée la crise qui vient de se produire dans ce pays, et qui prouve une fois de plus avec quelle circonspection les capitalistes français feront bien de placer leurs fonds dans le sud de l'Amérique. La démission du président Celman paraît cependant avoir calmé les esprits et ramené l'ordre à Buenos-Ayres, mais le peu de stabilité de ces gouvernements à la merci du premier coup de main audacieux n'est pas fait pour nous inspirer confiance.

L'Italien est moins mauvais pour la simple raison qu'ayant beaucoup

baissé il fallait bien qu'on remontât un peu, mais il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que tout va bien dans la péninsule; loin de là. Le nombre des faillites, le mois dernier, a été véritablement inquiétant et le déficit se creuse de jour en jour davantage dans le budget de nos voisins, sans qu'il soit possible de prévoir de quelle manière il sera comblé. Enfin l'astre de M. Crispi semble être à son déclin; le roi Guillaume le lâche comme une créature de M. de Bismarck, et la faible majorité du candidat officiel aux dernières élections de Rome est un signe certain du mécontentement causé par la politique du premier ministre, et un présage inquiétant pour les prochaines élections générales.

En Espagne, le choléra continue à sévir, et lorsque le chien du roi y meurt, la « Gazette de Cologne » s'empresse de nous faire savoir que le roi lui-même est mort. Cette nouvelle accueillie en Bourse comme parole d'Evangile, ainsi que tout ce qui nous vient d'outre Rhin, n'a pas manqué de causer un moment de panique, très court, du reste.

Les fonds d'Etat autrichiens sont en hausse sur l'annonce de la prochaine conversion du 5 0/0, et les fonds russes très fermes.

Rien à signaler sur les établissements de crédit qui n'ont pour ainsi dire pas de marché, sauf le Crédit Lyonnais en route vers le cours de 800, et le Comptoir d'Escompte ancien très recherché à la suite des récentes décisions judiciaires sur la participation dans l'affaire des métaux.

Sur le marché des valeurs, le seul fait à noter est la baisse considérable des actions de la Société de dynamite, conséquence de la mort de M. Barbe.

La coulisse n'est guère plus active que le parquet, et seules les valeurs du Groupe turc ont un certain courant d'affaires.

Paris, 11 août 1890. R. D'A.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

49e Année. 5e Série

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

RÉDACTEUR EN CHEF : G. de MOLINARI
Correspondant de l'Institut

SEPTEMBRE 1890

PARIS
ADMINISTRATION ET RÉDACTION
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie
Rue Richelieu, 14.

1890

SOMMAIRE DU NUMERO DE SEPTEMBRE 1890

I. **LES TRAVAUX LÉGISLATIFS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS** (1889-1890), par **M. André Liesse** 321

II. **LES FRAIS DE VENTE JUDICIAIRE ET LA VÉNALITÉ DES OFFICES**, par **M. Charles Parmentier** 338

III. **L'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE DU SOL CHEZ LES INDIENS DES ÉTATS-UNIS**, par **M. Auguste Carlier** 362

IV. **REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES** (du 7 juin au 5 août 1890), par **M. Joseph Lefort** 375

V. **LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET L'INDUSTRIE**, par **M. Ernest Brelay** 384

VI. **LES BANQUES D'ÉMISSIGN SUISSES EN 1890**, par **M. G. François** 397

VII. **UNE CONCLUSION HASARDÉE. LA TÉLÉGRAPHIE A BON MARCHÉ**, par **M. P.-G.-H. Linckens** 400

VIII. **CORRESPONDANCE D'ALLEMAGNE**, par **M. Arthur Raffalovich** 404

IX. **LETTRE D'ITALIE**, par **M. Vilfredo Pareto** 417

X. **BULLETIN.** — I. Publications du *Journal officiel* 428
- II. Loi relative aux délégués mineurs 430
- III. Loi sur le régime des sucres 430
- IV. Une ligue contre le renchérissement des objets de première nécessité 432
- V. Instituteurs et institutrices 435
- VI. La traite des petits Savoyards 438
- VII. Pour une malle 439

XI. **NÉCROLOGIE.** — Sir Edwin Chadwick, par **M. A. de Malarce** 441

XII. **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.** — (Réunion du 5 septembre 1890). NÉCROLOGIE : Charles Vergé. — COMMUNICATIONS : Approbation des modifications aux statuts. Questionnaire du Comité des travaux historiques et scientifiques (section des sciences économiques et sociales). Fondation de la *Société des études économiques* et de l'*Association des Etudiants en économie politique*. — DISCUSSION : Y-a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la Banque de France (2e séance). — OUVRAGES PRÉSENTÉS : Compte-rendu par **M. Charles Letort** 445

XIII. **COMPTES RENDUS.** — *Bismarck and state socialism.* (*Bismarck et le socialisme d'Etat*), par **M. H. Dawson.** Compte rendu par **M. Courcelle-Seneuil**, membre de l'Institut 464

Le personnel municipal de Paris pendant la révolution. Période constitutionnelle, par **M. P. Robiquet**, docteur ès-lettres, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Compte-rendu par **M. Joseph Lefort** 467

XIV. **NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES**, par **M. Rouxel** 470

XV. **CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.** — Le partage de l'Afrique. — La taxe du pain transformée en machine électorale. — Le bureau d'inspection des viandes aux Etats-Unis. — Une lettre de M. Whitelaw Reid sur la question du porc. — Les protectionnistes calomniés. — Aggravation du tarif russe. — Les effets du protectionnisme et du socialisme combinés en Australie. — Une brochure libre-échangiste. Par **M. G. de Molinari** 474

XVI. **CHRONIQUE FINANCIÈRE**, par **M. R. d'A** 484

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE ET COMMERCIAL

COMPAGNIE DU GAZ.
LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE.
RASSEGNA NAZIONALE.
NUOVA ANTOLOGIA.
CHEMINS DE FER DE L'OUEST.
CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.
J. BOULET ET CIE.
VINCENT ET CIE.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(1889-1890)

I

C'est peut-être fâcheux pour la rhétorique et la littérature, mais il devient de plus en plus difficile de comparer les orages politiques aux orages météorologiques. Un bon ouragan, au moins, balaie parfois le ciel et modifie l'état général de l'atmosphère. Les secousses politiques, au contraire, ont invariablement pour résultat de nous ramener, après beaucoup de bruit, d'illégalités, de violences et de sottises, aux mêmes fautes et aux mêmes erreurs. On aurait pu croire, étant données les circonstances, qu'il sortirait de la tempête électorale de l'année dernière une Chambre nouvelle, dans la véritable acception du mot, plus soucieuse que ses devancières des intérêts financiers et économiques de pays. Les dangers d'où l'on s'est tiré avec peine — et surtout après beaucoup de sueurs froides — donnent le plus souvent, sinon de l'expérience, au moins de la prudence. Il n'en a pas été ainsi. Ce n'est pas que les nouveaux venus au monde parlementaire, assez nombreux cependant, ne soient arrivés au Palais-Bourbon avec de bonnes intentions. Dès le début, ils déclarèrent assez énergiquement qu'ils voulaient abandonner le répertoire ordinaire de l'assemblée précédente. Donc, plus de groupes, plus de coteries, plus de papotages dans les couloirs, plus de divisions. Pour faciliter cette fédération de toutes les bonnes volontés, il fut interdit aux hommes d'esprit d'en avoir même contre leurs amis. C'était une invitation sérieuse au travail, un changement complet d'affiche. Les électeurs étonnés, quoique encore

défiants, eurent quelques velléités d'admiration devant ces baisers Lamourette.

A entendre nos honorables, aussi bien les anciens que les nouveaux, les interpellations et les renversements de ministères avaient été la cause de tout le mal. On avait détruit le prestige des députés en les comparant à des enfants terribles, à des casseurs de jouets. Aussi ont-ils été prudents de ce côté; peu d'interpellations et une seule dislocation ministérielle, exécutée pour faire la main aux recrues et leur apprendre le mouvement parlementaire du déplacement des majorités. Néanmoins tout en travaillant, par cette attitude, à relever leur prestige, ils n'ont point abaissé nos charges. Ils n'opèrent plus comme jadis par groupes serrés; ils se proclament indépendants; ils s'intitulent même, avec orgueil, *sauvages*, et ils l'ont été, très perfidement, et plus qu'ils ne le croient eux-mêmes, en votant les droits sur le maïs, sur les raisins secs, etc., etc.; en se mêlant de modifier, avec une injustice qui révolte à peine ceux qui en sont victimes, la distribution naturelle des richesses au profit de certaines industries privilégiées. Un peu moins de bruit, plus de tenue; mais autant de protectionnisme et de gaspillage qu'auparavant. La Chambre a joué assez correctement *le Monsieur en habit noir*, sans profit pour les contribuables et les consommateurs.

On s'est quelque peu occupé de la méthode à employer dans les travaux parlementaires. Une partie de la presse a mené campagne pour la création de grandes commissions — excellent moyen de simplifier les discussions que d'augmenter le nombre des commissaires! A ce propos, on a parlé de la Convention, de la Révolution, du Comité de Salut Public, de Louis XIV qui travaillait avec ses ministres et de beaucoup d'autres choses; et la méthode est restée la même: celle que nous connaissons bien. Malgré tout, nos représentants sont partis en vacances, la conscience tranquille. Les députés-journalistes qui donnent le ton à la presse ont donné aussi l'absolution à eux-mêmes et à leurs collègues; enfin, M. le Président de la Chambre, avec une parfaite sérénité d'âme, a renvoyé en paix dans leurs circonscriptions électorales nos législateurs fatigués par une longue session.

Ces indulgences sont-elles méritées? Nous ne le pensons pas. L'examen attentif des nombreux « documents parlementaires » prouve, en effet, que la nouvelle Chambre porte la marque des assemblées antérieures et qu'elle s'enfonce de plus en plus dans la réaction économique.

II

Il paraît que les naïves chroniques de nos pères sur le beau pays

de France sont d'habiles mystifications, que les romances qui ont chanté notre climat et ses productions variées doivent être considérées comme de pures rengaines sentimentales. L'opinion favorable de nos voisins, des étrangers, n'a jamais été qu'une ruse de Peau-rouge pour nous endormir, et Arthur Youg a mis le comble à l'hypocrisie en racontant qu'il eut un moment l'idée d'acheter une terre en Bourbonnais. Les géographies sont mal faites ; la France n'est pas où l'on croit. Elle n'est pas au nord, puisque le soleil brûle son sol aride et qu'elle ne peut lutter contre les prairies d'Angleterre qu'enveloppent des brumes bienfaisantes. Elle n'est pas non plus au midi, puisque son soleil ne peut mûrir des raisins susceptibles d'écarter de nous les raisins de la Grèce. Elle renferme une multitude d'insectes et d'animaux bien plus nuisibles qu'en d'autres contrées ; les hannetons, en particulier, en ont fait leur terre de prédilection. Elle n'est ni à l'est, ni à l'ouest. Les mers qui baignent une partie de ses côtes sont couvertes d'écueils et ne permettent pas aux armateurs de naviguer sans le secours de l'État. La France est aujourd'hui située en un lieu singulier découvert par les protectionnistes. Là, de jour en jour, notre décadence s'accentue. Après avoir frappé de droits de douane les céréales, le bétail et une multitude de produits étrangers, nous ne sommes même plus capables de lutter avec la Hollande pour les osiers ! Nos chanvres baissent la tête devant les chanvres d'Italie, nos lins sont en déroute, et nous nous noyons peu à peu dans les mélasses étrangères. Nous ne pouvons plus soutenir sur aucun terrain la concurrence commerciale, industrielle et agricole. MM. les protectionnistes proclament bien haut ces désastres, par patriotisme d'abord, ensuite afin d'apporter un remède à la situation. C'est pour cela, qu'à la Chambre, « trois cents « députés, représentant plus particulièrement les intérêts des popu- « lations rurales, ont cru devoir se grouper, en dehors de toute con- « sidération politique, pour étudier les problèmes dont la solution « s'impose à l'heure actuelle ». Ce syndicat, qui n'est en réalité qu'un syndicat d'intérêts privés, travaille activement à protéger le travail national en nous isolant de plus en plus. C'est dans son sein que se confectionnent ces nombreux projets de loi qui vont chercher les plus insignifiants produits pour les écraser de droits de douanes, en attendant l'année 1892, au cours de laquelle on se promet de nous séparer complètement du reste du monde.

Or, chose singulière, devant cette situation, M. Siegfried s'étonne, dans son Rapport sur le budget général (exercice 1891) du ministère du commerce, de la diminution de notre commerce extérieur, et il

recherche longuement les causes de cette baisse des exportations. Tel Le Verrier lorsqu'il se mit à étudier le retard dans la marche d'un corps céleste, et découvrit Neptune. M. Siegfried n'a point découvert son Neptune économique. Il n'était pourtant point besoin d'aller chercher si loin pour s'apercevoir que les droits de douane sont la cause de ce brillant résultat. Seulement, Le Verrier n'était pour rien dans le retard de son corps céleste, tandis que M. Siegfried est bien un peu complice des trois cents députés qui veulent résoudre « des problèmes dont la solution s'impose » — et nous impose. Il est donc étonnant que M. Siegfried, bien placé pour être informé sur ce sujet, n'ait pas appuyé sur cette raison des droits de douane qui nous paraît plus que suffisante pour expliquer le phénomène.

Cependant, ce n'est pas tout ; notre décadence vient d'autres causes. Non seulement notre sol et notre climat ne peuvent être comparés à ceux des autres pays, mais nous-mêmes Français, nous n'atteignons pas, en tant qu'industriels et agriculteurs, à la hauteur de nos voisins. Non pas que nous ne soyons intelligents, actifs, remplis de talents naturels ; ce qui nous manque, ce sont des moyens d'instruction. Il faut donc créer des écoles professionnelles, enseigner l'agriculture partout : à l'école primaire, à la Sorbonne, dans des collèges ruraux. M. Siegfried se livre sur le thème commercial à de longs développements, et M. Aristide Rey a écrit un très substantiel Rapport sur l'organisation de l'enseignement agricole. Tout cela est fort bien appuyé, surtout de millions de dépenses. Il est permis de se demander, en outre, à quoi serviront ces ingénieurs agricoles, ces contre-maîtres pleins de science, car leur nombre sera élevé, très élevé, si l'on accorde des diplômes et surtout si l'on donne des bourses. Comment placer tout ce monde lorsque les droits de douane auront détruit les seules industries qui vivaient d'elles-mêmes ? Nous pourrons assurément exporter ces ingénieurs, ces contre-maîtres qui fuiront un pays que la réglementation opprime. Il y a néanmoins un obstacle, c'est que nous donnerons, suivant l'évangile prohibitionniste, des armes à l'étranger pour nous battre. L'hypothèse la plus probable, au fond, est que tout ce personnel diplômé pétitionnera, à qui mieux mieux, pour faire créer de nouvelles fonctions publiques ; ce sera un bon petit personnel tout prêt pour achever l'organisation définitive du socialisme d'État.

MM. Méline, Viger, Marty et quelques autres de leurs collègues ont fait une proposition de loi tendant à l'organisation du crédit agricole. C'est plutôt le crédit en général qui a besoin d'être organisé en France, et cette organisation, plus simple qu'on ne le pense

généralement, ne sera guère possible que le jour où l'on supprimera le privilège de la Banque de France. Quoi qu'il en soit, ces messieurs proposent d'étendre la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels en permettant « à ces syndicats de faire des opérations de crédit au même titre qu'ils font les autres ». Les syndicats pourraient aussi donner aux agriculteurs le crédit en nature ; ils loueraient ou vendraient directement les machines, semences, engrais, bétail. C'est un beau rêve. Si l'initiative privée avait quelque force en France, une partie de ce programme, celle qui a trait au crédit proprement dit, pourrait peut-être avoir quelques chances de succès; malheureusement les syndicats, plus ou moins bien dirigés, s'occupent surtout de demander des secours aux pouvoirs publics, de faire entendre des doléances. Si à cette nouvelle fonction de banquiers donnée aux syndicats, on ajoute celle de loueurs et de marchands, on court le risque de compliquer une administration dont aucun intérêt réellement direct n'assure la bonne marche. On veut supprimer ainsi les intermédiaires et la division du travail. On oublie que le jour où le syndicat se détraquera, il n'y aura rien à côté pour le remplacer. Si ce projet était mis en pratique, on verrait peu à peu les syndicats se ranger sous la tutelle administrative, se transformer rapidement en administrations publiques, et entraîner l'État dans leurs déconfitures.

C'est la même idée qui fait demander à M. de Pontbriand une institution nouvelle des chambres d'agriculture et l'organisation d'un Conseil supérieur de l'agriculture. On tend de plus en plus à substituer l'activité collective à l'activité individuelle, et l'on ne réussira qu'à supprimer le sentiment de la responsabilité. Les véritables attributions de ces chambres d'agriculture seront aussi d'organiser des délégations pour demander des secours à M. le Président de la République et aux Chambres.

De nombreuses réclamations se sont élevées de Paris et de toutes les régions de la France au sujet des fraudes qui se commettent, aux Halles centrales, dans la vente à la criée des produits expédiés de province. M. Cluseret et quarante de ses collègues ont essayé de porter remède à cette situation. Ils changent le nom de facteur en celui de vendeur-juré, et mettent ces vendeurs-jurés, dont le nombre peut être illimité, sous la surveillance immédiate de la préfecture de police. Les droits de toute nature, exhorbitants toujours, seraient réduits à trois : transport, octroi et commission. Le cautionnement des vendeurs-jurés serait élevé de 10.000 francs à 50.000 francs. Si les producteurs-expéditeurs qui doivent bien être syndiqués aussi, eux, dans chaque région, utilisaient intelligemment leurs syndicats,

ils enverraient quelquefois l'un d'entr'eux surveiller les opérations de vente. Sans dédaigner les agents de la préfecture, cette surveillance-là serait peut-être la meilleure. Et puis, il y a des lois de droit commun qui punissent la fraude. Une bonne condamnation ferait assurément plus d'effet que toutes les précautions préventives que les habiles éludent toujours. Alors M. le député — on ne dit pas son nom dans la proposition de loi — qui envoie par 600 kilogr. des truites aux Halles centrales, vendrait cet excellent poisson plus de 40 centimes le kilogr. ; ce qui est pour rien, si l'on considère que ses truites arrivent très fraîches à Paris ; — cela, par exemple, est constaté dans le papier législatif.

On se plaint généralement des lois mal faites et compliquées, d'où sortent comme par enchantement des procès onéreux. Les députés eux-mêmes, — lorsqu'ils ne sont pas officiers ministériels — manifestent en théorie peu de goût pour les enchevêtrements du code. Malgré cela, le plus souvent, ils ne manquent pas, chaque fois que l'occasion s'en présente, tout en croyant aider au développement de la justice, de travailler surtout au développement de la procédure. Et dans le cas que nous allons citer, il s'agit de protéger l'agriculture! Trois propositions de loi présentées par MM. Lesouef, Maxime Leconte et Dugué de la Fauconnerie demandent chacune, comme idée générale, de modifier l'art. 1765 du Code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux, surtout aux preneurs de baux de courte durée, le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué. Une disposition législative de cette nature peut paraître juste, au premier abord, mais en pratique elle est évidemment inapplicable. Elle deviendrait une source de procès. Car comment se ferait l'estimation de la plus-value? Qui pourrait la déterminer? Les experts? Où est donc le chimiste qui oserait affirmer le degré d'action de divers engrais sur le sol, et surtout traduire en chiffres cette action? Il y a, nous le savons bien, d'autres améliorations qui consistent en routes et en assainissements ; là encore l'entente aussi bien que l'expertise se feraient difficilement. Avec la petite partie du Code rural (liv. III, titre I) adoptée par le Sénat après un si laborieux enfantement, voilà de quoi faire aller très souvent à la ville l'habitant des campagnes.

L'*Act Torrens* en vigueur en Australie, dans certaines autres colonies anglaises et dont la France vient de tenter avec succès la mise en application en Tunisie, a inspiré à M. Honoré Pontois une proposition de loi tendant à mobiliser la propriété immobilière en France. Nous n'exposerons pas ici ce qu'est l'*Act Torrens* — il a été plusieurs fois déjà étudié dans ce journal — nous

ferons remarquer que des lois de cette nature demandent, pour pouvoir être établies dans un vieux pays comme le nôtre, toute une préface de réformes. En Angleterre, les obstacles à l'établissement de l'*Act Torrens* sont jusqu'à ce jour insurmontables. Ils viennent et des préjugés, et surtout de l'opposition des gens de loi. Or, ces obstacles sont les mêmes chez nous. C'est pour cette raison probablement que le même député a proposé le rachat de la vénalité de tous les offices et le remboursement des cautionnements de tous les officiers ministériels. Ces mesures qui se complètent assureraient, peut-être plus facilement que le Syndicat-bazar-agricole de M. Méline, l'établissement du crédit dans les campagnes.

A signaler une pétition curieuse des habitants et colons libres de la Nouvelle-Calédonie. Les pétitionnaires prétendent que les trois cents millions dépensés par la métropole « ont été gaspillés ». La colonie ne posséderait actuellement que 147 kilomètres de routes carrossables ; les libérés ne trouvent aucun travail et vivent de vol et de rapines. Ce sont les concessionnaires du travail des condamnés — toujours d'après les auteurs de la pétition — qui sont la cause de tout le mal. « Vu la gravité des faits signalés, la commission a ren- « voyé la pétition au ministre du Commerce et des colonies et au « ministre de la Justice ». Renvoyer la pétition à un ministre, c'était déjà nous assurer une enquête assez longue; la renvoyer à deux, c'est la rendre interminable. Et les Canaques seront civilisés avant qu'on ne nous donne la vérité sur cette affaire.

La nouvelle Chambre s'est beaucoup occupée des questions ouvrières ; l'affectation n'a pas été étrangère à cette sollicitude. Les projets et propositions de lois sont nombreux; ils ne sont pas nouveaux. Quelques-uns ont été revus et corrigés sans avoir été réellement modifiés ; d'autres ont été présentés comme ils le sont invariablement tous les ans, tels quels. Parmi ces derniers, se trouve le projet de création d'un ministère du Travail. Il paraît que ce ministère coûterait très peu en comparaison des immenses services qu'il rendrait à la République. L'auteur, M. Camille Raspail, rappelle sa proposition de 1886 où nous relevons cette affirmation : « En dehors « du gouvernement, pouvons-nous, dit M. Raspail, espérer coloniser « l'Algérie ? Cette colonisation ne saurait s'effectuer qu'en sortant de « la vieille routine administrative qui n'a jamais su tirer parti de « cette belle colonie si rapprochée pourtant de la mère patrie ». Si la routine administrative n'a su que faire du mal en Algérie, si l'initiative privée, combattue partout chez nous par des lois et règlements, n'a presque rien tenté dans une colonie placée à quelques

heures de Marseille, comment un ministère du travail réussira-t-il bien dans cette entreprise ? Car nous aimons à penser que M. le ministre du Travail aura d'autres occupations. M. Raspail donne déjà des conseils au futur ministre. Pour coloniser l'Algérie, il suffirait tout simplement d'y envoyer des colons auxquels on fournirait, à titre de prêt, des matériaux pour construire des habitations, des instruments nécessaires pour cultiver, défricher, etc., des semences, etc. Ce ministère du Travail pourvoirait probablement aussi à l'entretien des colons en attendant la première récolte, et peut-être bien la seconde, si les criquets se mêlaient, comme de simples intransigeants, de faire de l'opposition aux projets du gouvernement. Il est entendu que la routine administrative n'aura pas accès dans les bureaux du ministère du Travail, M. Raspail le déclare en termes formels, et le concierge de la nouvelle administration est déjà prévenu. Une chose cependant nous étonne plus que toutes ces merveilles, plus que la proposition de résolution elle-même, c'est que cette proposition n'ait pas encore été adoptée. Y aurait-il, malgré la bonne volonté bien connue de nos parlementaires à se charger des fonctions ministérielles, une vague crainte des responsabilités d'une situation que M. Raspail présente pourtant comme très avantageuse pour la République ? M. Mesureur, en attendant mieux, créerait un conseil supérieur du travail, par cette raison que les conseils supérieurs d'un autre ordre ont rendu de très grands services. Nous en connaissons qui ont rendu de bien mauvais services à la liberté des échanges ; ce n'est pas de ceux-là évidemment dont veulent parler M. le Rapporteur et M. Mesureur.

Les vieux paysans auront-ils la pension que demandent pour eux M. Cluseret et le groupe socialiste-ouvrier ? Puisqu'aujourd'hui on ne considère plus que les études « pratiques », c'est au ministre des Finances qu'il faut poser cette question ; et c'est d'abord le budget qui répond. Le Rapport sommaire fait par M. Royer (de l'Aube) sur cette proposition réfute succinctement l'exposé des motifs de M. Cluseret, et montre les conséquences nécessaires d'une telle mesure ; il critique aussi très judicieusement la rédaction du projet de loi lui-même, rédaction qu'il est presque impossible de faire, tellement est difficile la mise au point dans l'application de cette idée socialiste. Du reste, un des arguments des auteurs de la proposition n'existe plus, puisque l'on s'occupe d'organiser l'assistance publique dans les campagnes.

M. Plichon, qui fait vraisemblablement la guerre aux sociétés contre l'abus du tabac, aurait désiré que l'on délivrât du tabac à prix réduits aux vieillards des hospices situés dans les zones frontières.

Aveugles et incurables auraient pu se *nicotiner* à leur aise dans « les zones frontières », le prix du tabac ne devant pas dépasser 1 fr. 50 le kilogr. M. le ministre des finances et l'hygiène se sont opposés, par l'organe de M. Royer (de l'Aube) rapporteur, à la prise en considération de cette proposition de tabagie à bon marché.

Nos députés, qui ont horreur de l'Économie politique, veulent cependant introduire la division du travail à la Chambre. Chaque année, un groupe de députés demande de consacrer un jour de la semaine à des discussions spéciales. Il y a un ou deux ans, il s'agissait des intérêts des classes laborieuses dans les villes et les campagnes ; cette fois-ci, la formule est plus courte : on tient à s'occuper « spécialement, le vendredi, des questions ouvrières ». On s'est occupé surtout de « régler » les conditions de séjour des ouvriers étrangers en France, et de protéger le travail national. Chaque année, le nombre d'étrangers résidant en France, augmente dans d'assez notables proportions. Ce phénomène signifie tout simplement que si ces étrangers trouvaient chez eux des salaires sensiblement égaux à ceux qui leur sont donnés en France, ils n'émigreraient pas. Notre pays n'est donc pas si bas que le font les protectionnistes. Mais messieurs les empileurs de règlements oublient toujours de tirer cette conséquence. Leur but est de protéger l'ouvrier français qui représente le travail national. « L'ouvrier français, disent-ils, a beaucoup de charges — nos législateurs les connaissent bien ces charges puisqu'ils les augmentent plus ou moins ouvertement chaque année — il fait un service militaire de trois ans; il est donc équitable de frapper l'étranger de charges identiques ». Pour les impôts, ce sont surtout les impôts indirects, les droits d'octroi, les droits de douane, qui pèsent sur l'ouvrier; or, ne pèsent-ils pas de même sur les ouvriers étrangers résidant en France ? Ces étrangers ont, de plus, à supporter des frais de route. Puis viennent pour eux des difficultés de toutes sortes : l'acclimatation, le changement de mœurs, la langue nouvelle à apprendre dans ses détails; ce sont là des causes d'inégalité, des désavantages indiscutables. Ces désavantages sont si réels que beaucoup de Français n'émigrent même pas vers nos propres colonies les moins éloignées. Reste le service militaire. Tous les étrangers résidant en France ne sont pas des déserteurs ou des privilégiés ; beaucoup ont dépassé l'âge du service actif. Nos règlements militaires n'accordent-ils pas, eux aussi, certains privilèges à nos nationaux à l'étranger ? Le sentiment de la réciprocité, à défaut d'autre raison, devrait nous mettre à l'abri de ces lois restrictives. On a proposé, pour établir l'égalité entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger résidant en France, des taxes de séjour; certaines

propositions ont été même beaucoup plus loin, elles contenaient l'obligation, pour l'étranger résidant en France, de passer trois ans dans la légion étrangère. Il nous semble que ces idées sont en contradiction avec les idées internationalistes d'un grand nombre de socialistes. Et puis, qui ne voit que ces mesures tendent à séparer de plus en plus les nations, à restreindre le marché du travail, à briser les liens de solidarité économique qui les lient entr'elles?

Comme toujours, beaucoup de propositions de loi sur la réglementation du travail et sur l'hygiène des ateliers. Celles qui ont trait au travail des enfants, à la surveillance des industries réellement nuisibles, présentent, dans la plupart des cas, une utilité incontestable, surtout lorsque les règlements qui en découlent sont des interdictions absolues, impossibles à enfreindre, ou des mesures simples et de facile application. Mais on ne s'en tient pas à la réglementation du travail des enfants, on veut de même réglementer le travail des adultes. Là aussi, les difficultés d'application sont nombreuses, et les perfectionnements que l'on apporte aux lois, déjà insuffisantes quoique récentes, se traduisent par des aggravations de pénalités, ou par des créations de fonctions. La réduction de la journée de travail à huit heures fait son chemin, et il est à prévoir qu'en dépit de toutes les bonnes et excellentes raisons qui devraient la faire écarter, elle finira par être établie. C'est encore aux détails d'application que nous attendons l'administration. Nous ne cesserons de le répéter : ces demi-mesures, ces idées éclectiques, ces projets de loi bâtards ne font que prolonger une situation mauvaise. Lorsqu'une loi socialiste ne produit pas les effets qu'on en attendait, les économistes signalent l'impossibilité d'application des mesures qu'elle édicte; et les socialistes de répondre que leur théorie générale ne peut pas être condamnée sur des applications partielles. Lorsque la liberté, qui a aussi ses inconvénients, produit une crise quelconque, les socialistes se hâtent de déclamer contre elle sans chercher à savoir si les inconvénients de la liberté ne sont pas moins grands que ceux de l'autorité, et à leur tour surviennent les économistes qui disent au législateur : « Donne-nous la liberté des échanges, la liberté du travail, la liberté d'émission, supprime les emplois inutiles, les fonctions onéreuses, renferme le gouvernement dans les limites strictes de sa fonction de défenseur de la liberté des citoyens et du territoire, et nous verrons ce que produira cette liberté si décriée ». Le législateur, comme l'âne de Buridan, très ignorant du reste, ne sait auquel entendre. L'école de l'amalgame des théories arrive alors, pour le tirer de peine. Elle a des airs penchés, elle est très forte sur le sentiment; elle déclare qu'elle ne sait rien de rien des phénomènes et

des lois naturelles dont on parle tant; elle est modeste et peu compromettante, ce qui la fait admirer par tous les eunuques de la pensée. Et elle s'exprime doucement en ces termes : « Il faut faire la part du bon et du mauvais dans chaque théorie : l'une veut aller à droite vers l'autorité, l'autre veut aller à gauche vers la liberté, il ne faut aller ni d'un côté ni de l'autre ». Il y a en mécanique un principe bien connu qui s'énonce ainsi : deux forces égales, ayant le même point d'application et directement opposées, se détruisent. C'est l'application de ce principe que tente l'école nouvelle, du principe de l'équilibre par l'égalité à zéro. Et les forces qui se détruisent, ce sont les nôtres.

Signalons un assez bon projet de loi — quoiqu'un peu long — sur les sociétés coopératives. On y a respecté, relativement à la participation aux bénéfices, la liberté des patrons et des ouvriers en ce qui concerne la vérification des livres et de la comptabilité de l'entreprise. En rendant cette vérification obligatoire, on aurait certainement éloigné de la participation un grand nombre de patrons.

L'arbitrage entre ouvriers et patrons a été l'objet de nombreuses propositions de loi. Dès 1886, MM. C. Raspail et Benjamin Raspail proposaient l'arbitrage obligatoire. Puis sont venus M. Lockroy d'abord; MM. Lecour et de Mun ensuite, qui se contentaient de l'arbitrage facultatif. Cette année, MM. Raspail frères ont repris leur proposition, l'ont amendée, rectifiée et perfectionnée. L'arbitrage facultatif, suivant eux, ne peut produire d'effet; l'arbitrage obligatoire seul donnerait des résultats et diminuerait, tout au moins, le nombre des grèves et le temps de leur durée. Seulement, il fallait trouver une sanction. Après l'avoir longtemps cherchée, MM. Raspail frères croient enfin l'avoir découverte, ou du moins avoir découvert les deux sanctions, car il en faut deux : une pour les patrons, l'autre pour les ouvriers. En cas de refus du patron d'accepter l'arbitrage, ce refus, après avoir été constaté par le maire, serait placardé à la mairie, à la porte du patron et dans les autres parties de la commune. Quant aux ouvriers, s'ils refusaient l'arbitrage, ils ne pourraient bénéficier de la loi du 28 mai 1864. La sanction qui frappe les patrons, pour n'être pas une sanction pénale au sens exact du mot, n'en est pas moins une peine sérieuse, susceptible de porter atteinte au crédit de l'entrepreneur et à la marche de ses affaires. Nous ne parlerons pas ici des autres dangers, très réels en certaines circonstances, de cette publicité officielle. La suppression pour les ouvriers de la loi du 26 mai 1864 n'a rien de bien effrayant. C'est une sanction vague, indéterminée, sans effet appréciable. Outre ces considérations générales, il en est d'un autre ordre. Com-

ment trouver des arbitres, des arbitres éclairés s'entend, pour juger des affaires aussi complexes? Ils seront quatre : deux d'un côté et deux de l'autre; un cinquième arbitre sera appelé en cas de partage: c'est la procédure ordinaire des expertises, soit. Mais, en ces matières, les passions jouent un rôle important, et il faudra recourir souvent au cinquième arbitre, chaque parti gardant ses positions. De ce cinquième arbitre dépendra la solution de la question. Or, l'article 2 de la proposition de MM. Raspail frères dit que « ces arbi- « tres seront choisis de préférence dans les corps élus : députés, « sénateurs, conseillers généraux ». Ne craint-on pas, en conseillant le choix d'arbitres qui dépendent si étroitement des suffrages de leurs concitoyens, de préparer des sentences qui seront favorables à la partie qui disposera du plus grand nombre d'électeurs? Il convient de ne pas mettre aussi en péril les entreprises dans un pays si découragé et si ravagé par les protectionnistes. Et ici, nous défendons, non les capitalistes et les entrepreneurs, qui sont parfois des ignorants et des maladroits, mais le capital lui-même, si utile pour faire vivre nos industries et assurer un travail permanent. N'est-il pas, de plus, fort dangereux d'obliger les entrepreneurs, malgré le secret promis par la loi, à laisser vérifier leur comptabilité?

L'arbitrage est certainement un bon moyen de dénouer les différends entre ouvriers et patrons. Il est avantageux pour les uns et pour les autres. Les patrons ne seraient plus exposés à voir cesser brusquement le travail, puisque le temps de réunir les arbitres, de juger et, en outre, de préparer la sentence, leur permettrait de prendre des dispositions en vue d'une grève. Mais nous estimons qu'il faut plus attendre, pour rendre praticable l'arbitrage, de l'initiative privée que des lois munies de sanctions, surtout quand l'exécution de ces sanctions est confiée à une entité métaphysique, aussi changeante et insaisissable que l'est l'opinion publique, dont se réclament tous les partis sans exception.

Nous retrouvons plus ou moins bien grimées de vieilles connaissances : les propositions de loi sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie ; sur l'organisation de l'administration de la santé publique. Les médecins ont juré — comme dans Molière — de supprimer les officiers de santé; mais les officiers de santé dont la peau est, aussi, faite du parchemin de leurs diplômes, résistent — depuis 1845! — à toutes les tentatives dirigées contre eux. La raison qu'on semble donner de cette exécution, c'est qu'il mourra beaucoup moins de monde lorsque nous n'aurons plus que des docteurs pour nous soigner. En dehors même de cette importante raison, il faut considérer, au cas où le diplômé supérieur serait vaincu par la maladie,

l'honneur que nous aurions de trépasser entre les mains d'un docteur, au lieu de succomber entre celles, beaucoup moins savantes, d'un officier de santé. Pour les pharmaciens de deuxième classe, nos législateurs sont moins durs; ils se contentent de les exiler des chefs-lieux de département, d'arrondissement et des villes dont la population dépasse 10.000 habitants. Pourquoi ce refoulement dans les campagnes des pharmaciens de 2e classe? Est-ce que la thérapeutique, est-ce que les médicaments ne sont pas, dans les mêmes cas, les mêmes pour le paysan et l'habitant du chef-lieu? Y a-t-il des tempéraments qui appartiennent à la seconde classe parce qu'ils habitent la campagne, et d'autres qui ont l'honneur d'être de la première classe parce que le recensement de leur ville leur a donné cet avantage? Pour être logique, il faudrait supprimer le pharmacien de 2e classe comme l'officier de santé. Pourquoi, ô savants docteurs, séparer dans la mauvaise fortune ces modestes et parfois si utiles praticiens? L'interdiction d'exercer la médecine conjointement avec la pharmacie est toujours réclamée à grands cris. « Pas de confusion de pouvoirs, pas de cumul! », s'écrient nos députés qui connaissent à merveille ces matières. Du reste, décidément, M. Homais lui-même ne tient plus à la médecine; il se spécialise. Au milieu de tout ce massacre, les plus maltraités sont encore les « médecins des bêtes » qui compromettent, paraît-il, le cheptel de la France. Les officiers de santé, les pharmaciens de 2e classe ont au moins des petits diplômes; on les dédaigne, on ne va pas jusqu'à les mépriser. Quant aux pauvres diables qui compromettent le cheptel de la France, on les traite de leveurs de sort, de charlatans et enfin d'«empiriques »! comme si l'empirisme ne tenait pas encore une grande place dans la médecine! On veut bien reconnaître, cependant, qu'un certain nombre de ces « empiriques » a quelque pratique et peut rendre des services. On ne tolèrera pas ceux auxquels on accorde les circonstances atténuantes ; ils seront obligés de passer un examen et d'obtenir une autorisation d'exercer leur métier : c'est-à-dire un diplôme en règle. C'est ce qu'on appelle un moyen transitoire. Après l'établissement de ces mesures, nous ne devrons plus voir d'épizooties; et à la suite des lois sur l'hygiène, la moyenne de la vie humaine s'élèvera considérablement en France.

Des lois sur les services de l'hygiène publique seraient certes d'une grande utilité si elles s'occupaient de l'aménagement des eaux, de la police sanitaire des fleuves et rivières, de la salubrité de la voie publique, des moyens de transport, etc., etc., de tout ce qui concerne le « milieu public » placé sous l'autorité ou la surveillance immédiate de l'État, du département et de la commune. Il y a une

œuvre sérieuse à entreprendre de ce côté, sans qu'il soit besoin de créer de vastes administrations spéciales, sans que l'on nous grève encore d'un nouveau ministère : celui de la Santé publique. Malheureusement on tend plutôt à s'occuper de l'hygiène privée. Déjà les hygiénistes, placés à l'avant-garde, font entrevoir la nécessité de réglementer le mariage, de tenir compte de la descendance, d'étudier les tempéraments. Ces tempéraments seront probablement immatriculés un jour, dans chacune de leurs mairies respectives. Bientôt après, il ne sera plus permis de manger, de sortir, de travailler sans l'ordonnance d'un comité consultatif quelconque. Que parlait-on de césarisme ces temps derniers ! Le César qui vient, qui demain sera notre maître à tous, c'est le Comité supérieur d'hygiène. La France ne deviendra pas une caserne, mais un hôpital. Alors les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1re classe seront rois; ils nous régenteront et nous ne serons plus que des « sujets » aux mains de ces rénovateurs de notre race.

Il faut être certainement bien audacieux pour attaquer en ce moment notre centralisation administrative ; il faut aimer les pures satisfactions qu'offrent les études spéculatives pour parler de supprimer toute une armée de fonctionnaires dont nous subissons la tutelle. M. Hovelacque a entrepris ce travail d'Hercule. Il voudrait un peu plus de liberté et moins de centralisation ; et il a consciencieusement préparé une proposition de loi dans le but d'organiser à nouveau l'administration départementale et communale, d'après les principes de la Révolution. C'est une tentative à laquelle on ne peut qu'applaudir, mais hélas ! c'est une vaine tentative. L'administration actuelle nous a été léguée par le premier Empire qui avait emprunté beaucoup de mauvaises choses à l'ancien régime, et en particulier les intendants. Napoléon, en sa qualité de César, a donné à ses fonctionnaires le nom romain de préfet qui leur est resté. Ce qui n'empêche pas que les préfets ne soient les successeurs des intendants que Richelieu avait institués — provisoirement ! Il y a un obstacle plus grand à vaincre que les théories opposées par les partisans de la centralisation, ce sont les intérêts des fonctionnaires et de ceux — combien nombreux — qui voudraient le devenir, atteints par cette réforme. Il est à supposer que la demande de *referendum* en matière municipale n'aboutira pas mieux que la réforme administrative de M. Hovelacque. Le *referendum* est certainement utile en matière d'emprunts ou de dépenses importantes : comme constructions, etc., dans une commune. Généralement, dans les élections municipales, deux partis se disputent le pouvoir ; celui qui réussit à le conquérir gouverne un peu — comme on l'a trop hélas ! recom-

mandé — dans son intérêt propre. Il est donc bon, qu'en cas de dépenses extraordinaires ou d'emprunts, tous les électeurs soient appelés à se prononcer. Nous savons bien que la Chambre doit préalablement autoriser ces emprunts, mais nous savons encore mieux qu'elle les autorise toujours en tuteur complaisant et trop occupé.

La mise en adjudication des bureaux de tabacs, proposée par M. Letellier, a pour but de créer un fonds de secours. On donnerait ainsi des pensions en argent au lieu de bureaux de tabacs. Renseignement statistique : il y a en France, en chiffres ronds : 44.000 bureaux de tabacs, ce qui suppose bien 440.000 postulants. Si ces postulants apprennent — et ils l'apprendront n'en doutez pas — que par le nouveau système de M. Letellier, les secours peuvent être plus étendus, leur nombre augmentera certainement. Ce sera au moins un résultat.

Malgré la loi de 1887, on fraude toujours les beurres. La loi avait donc besoin d'être perfectionnée ; on s'est mis à l'œuvre et l'on a augmenté les règlements. Et si les fraudeurs continuent ? Nous aurons encore, l'année prochaine, une nouvelle addition au règlement. C'est ainsi qu'en lisant attentivement les propositions de loi relatives aux beurres, on peut, chaque année, se tenir au courant des découvertes importantes de la chimie organique.

Deux projets de lois relatifs au Mont-de-Piété de Paris ont apporté des innovations qui ne peuvent avoir que d'excellents résultats. Le premier substitue, pour la prisée et la vente, aux commissaires-priseurs, officiers publics, des fonctionnaires du Mont-de-Piété ; il donne, en outre, la possibilité d'augmenter le montant des prêts par rapport à l'estimation. Le second autorise le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur. Pour exclure les valeurs qui ne sont, en réalité, que des billets de loterie, le projet déclare que, seules, les valeurs portant intérêt annuel seront admises aux guichets.

Les fonds des Caisses d'épargne ont été presqu'exclusivement employés chez nous, depuis 1837, en achats de rentes sur l'État. Depuis longtemps déjà, les nations voisines : l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, etc., utilisent une partie de ces fonds dans des institutions de crédit. M. Lockroy, entraîné par ces exemples, a rédigé une proposition de loi tendant à permettre aux Caisses d'épargne des opérations de prêts à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Le projet du gouvernement ne va pas aussi loin : il autorise les Caisses à employer une partie des fonds des déposants en obligations des départements, des communes ou des chambres de commerce. Il rend obligatoire, par la loi, le dépôt des fonds à la

Caisse des dépôts et consignations, dépôt qui n'était prescrit antérieurement que par le décret du 15 avril 1852. Ce projet n'innove rien ; un de ses articles cependant nous intéresse : celui qui édicte un abaissement du taux de l'intérêt des fonds des déposants, à 3,50 0/0, à la date du 1er janvier 1891. Cette mesure est bonne; sera-t-elle assez rigoureuse ?

A tout seigneur, tout honneur. Comme les protectionnistes tiennent la plus grande place dans le concert parlementaire en instrumentistes de premier ordre qu'ils sont, il serait injuste de ne pas terminer par eux cette revue forcément rapide et incomplète. Ils nous ont encore présenté cette année une forme de leur patriotisme, forme très ancienne, il est vrai, mais qui ne manque jamais de produire son effet sur le public. M. Barbe avait proposé de réserver à l'agriculture et à l'industrie nationale les fournitures faites pour le compte de l'État. M. le Gavrian trouvant la restriction trop anodine a mis une surenchère : non seulement il oblige l'État, mais aussi les départements et les communes « à n'employer dans leurs « marchés de fournitures et de travaux que des marchandises fran- « çaises, sauf en cas d'impossibilité justifiée ».

III

Comme on le voit, la Chambre actuelle a pieusement recueilli l'héritage législatif de la Chambre défunte. Elle a servi avec le plus grand respect la cause de ces deux frères jumeaux : le protectionnisme et le socialisme, et elle continuera aveuglement cette œuvre de destruction. Nous passions déjà par beaucoup de tourniquets prohibitionnistes et plus ou moins hygiéniques; ces tourniquets seront augmentés. Les pauvres petites réformes, tendant aux économies, qu'on avait arrachées à grand'peine, sont écrasées sous l'amoncellement du papier législatif. Les propositions de loi, les projets, les résolutions augmentent tellement qu'ils encombrent les commissions. Le nombre des articles de nos codes croît sans cesse et l'on se trouve aujourd'hui dans la nécessité de reconstituer les cadres de la magistrature, de rétablir des fonctionnaires supprimés jadis par raison d'économie. Il faut, en effet, interpréter et appliquer ces règlements. Nos députés néanmoins continuent à légiférer avec ardeur. Quelques-uns déposent dès le commencement des sessions de nombreuses propositions de loi. Ce sont les devoirs de vacances des plus studieux de nos honorables. D'autres écrivent de longs Rapports sur leurs propres projets. Beaucoup de ces propositions nous viennent des Chambres précédentes et ne se sont guère amendées en vieillissant. Un jour ou l'autre, elles passeront par la

force des choses, parce qu'il y a longtemps qu'on en parle dans les rapports et qu'avec la méthode éclectique on arrive peu à peu à accepter les idées les plus étranges.

D'où vient le mal? Des électeurs, des élus ou de l'état-major dans lequel se recrutent les ministres? A vrai dire, il vient des électeurs qui ne voient dans leurs élus que des mandataires chargés de défendre leurs intérêts particuliers; il vient des députés qui acceptent cette besogne dans l'espoir de conserver leur clientèle électorale; il vient des ministres qui cherchent à satisfaire aux exigences des députés pour se maintenir au pouvoir. Il y a pourtant un intérêt général, facile à déterminer *a priori*. Le budget est gros et les charges protectionnistes qui s'y ajoutent rendent le fardeau de plus en plus lourd. Il serait donc sage de ne plus rédiger de lois qui nous apportent des dépenses nouvelles ; il serait bon de réduire les dépenses croissantes des ministères et de ne point considérer la Cour des Comptes comme une académie où se font des travaux purement spéculatifs.

Nous vivons toujours sur la même méthode budgétaire. Cette année cependant, la discussion de la loi des finances a pris une ampleur inaccoutumée. Le projet du gouvernement relatif à l'imposition des propriétés bâties a été combattu par M. Léon Say avec une hauteur de vues et une clarté qu'on trouve rarement réunies dans les discussions de ce genre.

Mais, là encore, malgré d'excellents discours, il faut s'attendre à des désillusions. Les meilleures causes ne peuvent, malgré l'expérience et le talent de leur défenseurs, être gagnées devant des juges qui, comme nos parlementaires, se font une idée si étroite et si particulière de la société économique. Bien des éloquentes protestations s'élèveront encore, bien des fois encore des prophètes clairvoyants feront le tour du budget assiégé en prononçant des paroles de malédiction contre ceux qui le gaspillent; on n'en continuera pas moins à suivre la voie qu'aucune théorie sérieuse n'a tracée, parce qu'elle est la voie du hasard. Les libertés économiques, proclamées par la Révolution française, nous sont enlevées une à une; bientôt il n'en restera plus de trace. Et qui sait — les libertés étant toutes solidaires — si la liberté politique ne suivra pas de près la liberté économique? Ce qu'on appelle emphatiquement l'opinion publique, sommeille ou n'a plus de force pour repousser ces atteintes portées à l'intérêt général. Il serait à désirer qu'elle se réveillât enfin, car il serait plus agréable de prendre l'offensive que de sonner continuellement dans ces comptes rendus parlementaires des glas monotones.

André Liesse.

LES FRAIS DE VENTE JUDICIAIRE
ET LA VÉNALITÉ DES OFFICES

Lorsqu'un immeuble de faible valeur est saisi par des créanciers ; lorsqu'il figure dans une succession échue à des mineurs, en tout ou en partie, et qu'il ne peut entrer dans un partage ; lorsqu'il se trouve dans l'actif d'une faillite, dans une succession bénéficiaire, ou que pour d'autres causes il doit être vendu selon toutes les formes de la justice, à la barre du tribunal ou devant le notaire ; les frais qu'entraînent toutes les exigences de la loi sont si écrasants que le prix en est parfois complètement absorbé.

C'est un fâcheux abus, et s'il n'est pas encore supprimé ce n'est certes pas faute d'être connu ; sa gravité semble même un peu exagérée dans les documents officiels. C'est ainsi que chaque année la statistique du ministère de la justice contient une colonne tout à fait attristante mentionnant la moyenne des frais par 100 francs du prix des ventes ; pour l'année 1887, la dernière connue, ces moyennes sont de 137 0/0 pour les immeubles adjugés moins de 500 francs ; de 50 0/0 pour ceux adjugés de 500 à 1.000 francs ; de 31 0/0 pour ceux adjugés de 1.000 à 2.000 francs.

C'est en s'inspirant de ces statistiques que M. Marcel Barthe, rapporteur de la loi du 23 octobre 1884, a pu dire au Sénat le 24 mars 1884 : « Pour réaliser devant la justice la vente de la plus petite parcelle de terre il faut exposer au moins 351 francs de frais. Sur cette somme il revient au Trésor 127 francs et aux agents de la loi 224. Voici ce qui résulte de cet état de choses : si l'on met en vente une parcelle de terre d'une valeur de 100 francs appartenant à des mineurs, les vendeurs, après la vente non seulement n'ont rien, mais ils se trouvent encore débiteurs envers le Trésor et envers les agents de la loi d'une somme de 251 francs... ; si la vente s'élève à 400 francs, les vendeurs ne retirent de leur immeuble qu'une somme de 49 francs ».

Il y a là un malentendu car, à ce compte, la fable de *l'Huître et les Plaideurs*, à laquelle M. Barthe fait allusion dans son Rapport, serait bien dépassée, puisque Perrin Dandin ne mangerait pas seulement l'huître, mais garderait encore les coquilles et de plus réclamerait une forte somme pour sa peine. La vérité, la voici : 2.219 immeubles

ont été adjugés, en 1887, à moins de 500 fr. pour une somme totale de 582.000 francs. Les frais pour parvenir à ces adjudications ont bien été de 799.000 fr., chiffre qui est au précédent dans la proportion de 137 à 100; mais ces frais ont été supportés, pour 519.000 francs en sus du prix, par les adjudicataires, qui ont ainsi payé une somme totale de 1.101.000 fr.; et pour 279.000 fr. en déduction du prix, par les vendeurs, qui n'ont ainsi touché que 303.000 fr., soit 27 0/0 environ de la somme totale déboursée par les adjudicataires. Ce sont ces deux sommes : celle déboursée d'une part et celle encaissée de l'autre, qu'il importe de comparer pour apprécier exactement ce qui s'est perdu en route; le rapprochement fait par la statistique officielle entre le chiffre nominal atteint par les enchères et le total des frais supportés tant par l'acquéreur que par le vendeur ne fait nullement connaître sur ce point la réalité des choses.

Quant à l'hypothèse présentée par M. Barthe, voici comment elle doit être formulée : si l'on met en vente une parcelle de terre de 100 francs appartenant à des mineurs... le montant des frais ordinaires, taxés au minimum à 351 francs, étant publiquement annoncé et mis à la charge de l'adjudicataire avant l'ouverture des enchères (articles 701,713 du code de procédure), les amateurs, à supposer que quelques-uns se soient donné la peine de se déplacer, se tiendront pour avertis et garderont un prudent silence, il n'y aura pas d'adjudication. Si la vente s'élève à 400 francs l'adjudicataire devra débourser 751 fr. au moins, en tenant compte des frais ordinaires qui seront à sa charge en sus du prix; quant aux vendeurs ils retirent de leur immeuble une somme de 400 francs à supposer qu'il n'y ait pas de frais extraordinaires, provenant d'incidents de procédure, qui soient à leur charge. Des calculs du même genre permettent d'établir que, toujours au cours de cette année 1887, 2.418 immeubles ont été adjugés par autorité de justice à des prix variant entre 500 et 1.000 francs, qu'ils ont coûté aux adjudicataires 2.232.000 francs, somme sur laquelle les vendeurs ont touché 1.335.000 francs; que 4.188 immeubles ont été adjugés entre 1.000 et 2.000 francs, qu'ils ont coûté 7.022.000 francs et ont rapporté aux vendeurs 5.132.000 fr.

Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit ici que des frais taxés par le juge et faits pour parvenir à l'adjudication; parfois des honoraires seront demandés, puis après l'adjudication, et au moment de l'enregistrement, l'adjudicataire — à moins qu'il ne s'agisse d'un partage de succession et qu'il ne soit un des cohéritiers — aura encore à payer des droits de mutation; ils s'élèvent à près de 7 0/0 non seulement du prix atteint par les enchères, mais encore des frais payés par l'adjudicataire en l'acquit des vendeurs.

En tenant compte de ces débours postérieurs à la vente, mais que l'adjudicataire a toujours compris dans ses calculs, quelle fraction de la somme totale réellement payée par celui-ci parviendra donc entre les mains des vendeurs ou de leurs représentants ? Moins d'un quart pour les adjudications inférieures à 500 francs ; la moitié pour celles comprises entre 500 et 1.000 francs, à peine les deux tiers pour celles de 1.000 à 2.000 francs.

Enfin, il ne faut pas oublier, car en cette matière on n'en a jamais fini avec les réserves, que la vente judiciaire ne constitue souvent qu'un acte, qu'un accident supplémentaire d'une procédure déjà compliquée et coûteuse par elle-même. Ainsi pour le partage d'une modeste succession, d'une valeur de 15 à 20 mille francs par exemple, dans laquelle des mineurs seront intéressés, les frais, même en l'absence de toute vente judiciaire, absorberont vite les revenus de 3 ou 4 années. Aussi voit-on parfois chez nous un *fils de ses œuvres* faire fortune en une génération, par suite d'aptitudes exceptionnelles, de circonstances heureuses et nécessairement rares; mais on y voit bien rarement une famille parvenir progressivement à la fortune par le jeu régulier du travail et de l'épargne. Chaque changement de génération est pour elle un désastre qui la ramène brutalement au point de départ. Il y a là une première zone, entre la misère et la plus simple aisance, qui est presque infranchissable au moins tant que chaque génération compte plusieurs têtes.

Voilà la vérité ; elle est assez éloquente par elle-même et il n'est nullement nécessaire de l'assombrir encore artificiellement par des groupements de chiffres comme le fait la statistique officielle. La loi accomplit à l'égard des petits propriétaires une œuvre de spoliation, on l'a dit fort justement, mais après leur avoir tout pris, ou à peu près, elle ne leur réclame plus rien, du moins en général, il est juste de le reconnaître ; c'est la calomnier que vouloir soutenir le contraire.

Les pouvoirs publics ne se bornent pas à constater chaque année cette douloureuse situation, ils s'en émeuvent aussi de temps à autre. C'est ainsi, pour ne parler que de l'époque contemporaine, qu'un projet de loi fut déposé en 1876 pour y remédier, que la loi proposée fut adoptée en 1884 et que le gouvernement, poussé par le Parlement, paraît même disposé à faire appliquer cette loi et vient récemment, en mars 1890, d'adresser dans ce but, par l'organe de M. le garde des sceaux Thévenet, une circulaire au personnel judiciaire. Mais ces bonnes volontés ont été jusqu'à présent trop intermittentes pour s'opposer longtemps à l'œuvre incessante des mille et mille rongeurs de la procédure qui s'acharnent à mettre en poudre

ces menues propriétés, ces chétifs patrimoines, dépourvus de valeur marchande, mais suffisant à fixer au sol les familles que la loi veut bien n'en pas déposséder.

Voilà ce dont il faut se rendre compte. Pendant huit ans tout d'abord la loi est à l'étude et tandis que la grande machine parlementaire tourne ainsi solennellement, tandis que les années succèdent aux années, les commissions aux commissions, les rapports aux rapports, avec une lenteur que l'on dirait calculée ; tandis que les Denormandie et les Rameau se donnent la réplique, font en grand style l'éloge des génies qui ont élaboré nos codes et démontrent surabondamment combien il est grave de toucher à leur œuvre avec trop de précipitation....., chaque jour que le soleil éclaire, c'est sur l'ensemble de la surface de la France, nombre de mineurs ou petits propriétaires qui sont spoliés, qui voient leurs biens s'en aller en papiers timbrés et appellent au secours :

Hé! mon ami, tire-moi du danger,
Tu feras après ta harangue.

Enfin le projet est sorti de la période oratoire, la loi est faite, et voici ses prescriptions : lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 2.000 f. le Trésor restituera tous les droits qu'il aura perçus; lorsque le prix ne dépassera pas 1.000 fr. les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur leurs émoluments; lorsque la mise à prix sera inférieure à 2.000 fr. les affiches et insertions annonçant la vente devront être très sommaires et faites à moitié prix; enfin en cas de partage, s'il y a lieu à licitation d'un immeuble sur une mise à prix inférieure à 2.000 fr. et s'il y a des cohéritiers majeurs et mineurs, un seul avoué pourra les représenter tous ; tandis que le code exige dans ce cas « un simulacre de procès dans « lequel, d'un commun accord, les avoués se partagent les rôles et « quelquefois multiplient les incidents ». C'est M. le garde des sceaux qui s'exprime ainsi dans sa circulaire du 10 mars 1890 au sujet d'une procédure qui est encore aujourd'hui légale et indispensable toutes les fois que les mises à prix dépassent 2.000 fr. Malgré toutes ces dispositions la réduction des frais a été très inférieure aux légitimes prévisions des auteurs de la loi, c'est la circulaire qui nous l'apprend, elle a même été tout à fait nulle. Les frais ordinaires ont bien diminué, le fisc a bien restitué les droits qu'il avait perçus ; mais les incidents de procédure se sont multipliés, sans que la vigilance ou l'énergie des magistrats ait su s'y opposer, et les frais extraordinaires ont augmenté par un phénomène de compensation dont les agents de la loi ont probablement le secret et ont eu certainement

le bénéfice. Ce résultat était à craindre et M. Dufaure qui, en qualité de garde des sceaux, déposa le projet primitif, en 1876, l'avait sans doute pressenti car il proposait tout autre chose. « Un tarif spécial, disait-il, sera établi par décret de manière que le montant total des frais et dépens, autres que ceux de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, d'affichage et d'insertion ne puisse excéder 15 0/0 du prix d'adjudication sans être inférieur toutefois à 40 fr. ». Ainsi, le fisc renonçant à ses droits, les vendeurs, les justiciables auraient eu la certitude que 85 0/0 du prix de leur immeuble parviendrait entre leurs mains quelque tortueuse et incidentée qu'aurait pu être la procédure; c'eût été une sorte de privilège que la loi leur eût conféré sur leur propre immeuble. Le prélèvement des agents de la loi eût toujours été payable en déduction du prix et limité d'avance au maximum de 15 0/0.

Était-ce trop peu et allait-on les réduire ainsi à la portion congrue? Telle paraît avoir été la pensée de la commission; elle a déclaré qu'« en face de l'*inconnu* qui résulterait de cette disposition elle avait préféré une réduction de moitié sur les émoluments alloués conformément au tarif [1] ». Pourtant le but du projet était tout justement de limiter l'inconnu que présente aujourd'hui la vente judiciaire pour le public obligé de la subir; la commission n'a pas voulu le voir ou plutôt elle n'a vu que par les yeux des agents de la loi qui comptaient sans doute dans son sein d'éloquents représentants. A leur point de vue en effet un certain inconnu pouvait bien résulter de la disposition proposée, mais s'il faut que l'inconnu existe quelque part, ne vaut-il pas mieux le mettre du côté des gens du métier que du côté du public. Les gens du métier l'auraient eu vite dissipé, que l'on se rassure, ils auraient eu bientôt fait d'apprécier la valeur d'un immeuble et la quotité de frais qu'il pouvait supporter dans la mesure de ses 15 0/0; et si leur intérêt eût exigé la suppression de quelques formalités surabondantes, la simplification d'une procédure que des émoluments limités ne comportaient plus, le remède, n'en doutons pas, eût été vite et bien trouvé; l'intérêt de la réforme ayant changé de côté et les rôles étant intervertis on n'eut pas tenu le législateur endormi pendant huit ans sous le charme de beaux discours, le tout pour aboutir à une loi inappliquée.

Il faut encore remarquer que le don gratuit offert en quelque sorte par la commission au nom des agents de la loi, la réduction de moitié sur les émoluments alloués conformément au tarif qu'elle

---

[1] Rapport de M. Rameau, du 27 décembre 1880, *Journal officiel*, 1881, page 25.

proposait en échange de la limitation proposée, n'a plus été au moment du vote de la loi qu'une réduction d'un quart et encore applicable seulement aux adjudications inférieures à 1.000 fr.

Dans cette modeste question, le total des émoluments en péril était bien minime, le sacrifice était léger et demandé dans de telles conditions qu'il était impossible d'y opposer un refus formel. Que pouvait-on alléguer en effet? Le droit acquis par les titulaires aux émoluments du tarif? Mais peut-on acquérir le droit de prélever 50 0/0, 75 0/0 et plus, de la propriété d'autrui chaque fois qu'elle doit passer au laminoir du Code de procédure; l'acquisition d'un pareil droit ne serait-elle pas nulle comme contraire à l'ordre public ? La propriété des offices est infiniment respectable sans doute, pas plus cependant que celle des patrimoines ; il faut respecter toutes les propriétés et c'est a concilier ces divers respects que M. Dufaure s'était attaché lorsqu'il proposait une sorte de partage du prix de l'adjudication entre les officiers ministériels, propriétaires de leurs offices, qui auraient reçu 15 0/0 d'une part, et d'autre part les propriétaires primitifs de l'immeuble qui auraient touché 85 0/0. Faisait-il à ceux-ci la part trop belle ? On n'a pas osé le dire ouvertement sans doute, mais on est obligé de constater que les agents de la loi et leurs représentants au Parlement ont agi comme s'ils l'avaient pensé.

On peut juger, d'après cette belle défense si savamment conduite, de la résistance que l'on rencontrera chez les officiers ministériels, propriétaires de leurs offices, toutes les fois que l'on essayera de faire sortir des programmes électoraux ces projets de réduction des frais de justice qui ne manquent jamais d'y figurer au nombre des dégrèvements promis. Il serait cependant grand temps de songer à en réaliser quelques-uns, si nous voulons soutenir les luttes de tous genres dans lesquelles nous sommes engagés avec les nations jeunes et vieilles qui nous environnent. La terre de France, cette grande productrice, n'en peut vraiment plus, elle succombe sous le poids de charges généralement inconnues hors de chez nous, charges directes et indirectes, charges parfois bien surprenantes, que l'on s'est laissé aller à lui imposer. Pour la plus grande part, c'est elle qui alimente tous nos budgets, qui pourvoit sur ses revenus, que nul ne songe à garantir ni à proclamer irréductibles, à ces garanties d'intérêts accordées par l'État à tant de valeurs mobilières, à ces traitements, à ces pensions auxquels on ne touche jamais que pour les augmenter. C'est elle aussi, qui fait vivre les officiers ministériels si nombreux et qui rémunère le capital d'aquisition de leurs charges, c'est elle encore qui fournit à la presse de province, le nerf

de la guerre par les annonces légales, indispensables à tel point qu'au temps où les préfets pouvaient à leur gré accorder ou retirer cette ressource aux journaux, ils disposaient sur eux d'un véritable droit de vie ou de mort.

Plusieurs de ces réformes promises paraissent vraiment mûres. Ainsi depuis longtemps, il est question de l'extension de la compétence des juges de paix que l'on voudrait élever de 100 à 300 francs, en dernier ressort, et jusqu'à 1.500 francs à charge d'appel. Ce serait en réalité beaucoup moins une innovation, que la remise au point du taux fixé autrefois : la valeur monétaire s'étant suffisamment abaissée pour qu'un litige de 300 francs aujourd'hui n'ait guère plus d'importance que n'en pouvait avoir, il y a cinquante ans, un litige de 100 francs. Mais que vont devenir ces petits tribunaux si nombreux dont le rôle est peu chargé; un tiers jugent à peine chaque année 200 affaires civiles, pour la plupart de si minime importance qu'elles échapperaient à leur compétence; que vont devenir les avoués qui exercent auprès de ces juridictions, et dont le recrutement est déjà souvent une difficulté aujourd'hui?

Une autre réforme qui est dans l'air et paraît beaucoup séduire la Chambre des députés, consisterait à introduire dans le code de procédure cette admirable institution de la poste aux lettres d'un usage si généralement répandu aujourd'hui; on sait que le code de procédure semble l'ignorer, il exige que toutes les communications soient faites par un huissier se transportant de sa personne au domicile de chacun. Deux lois postérieures de 1855 et de 1858 ont bien voulu admettre l'usage de la poste pour les billets d'avertissements à comparaître en conciliation devant le juge de paix, dans les affaires de sa compétence, et pour les convocations de créanciers par devant le juge commissaire à l'effet de tenter l'ordre amiable. Jamais aucun inconvénient résultant de cette manière de procéder n'a été signalé, aussi la commission extra-parlementaire instituée au ministère de la justice et qui travaille depuis 1883 à la réforme du code de procédure, réforme préparée déjà de 1862 à 1868 par une précédente commission, propose-t-elle d'étendre encore un peu l'innovation, de l'appliquer à tous les appels en conciliation et même d'autoriser les huissiers à envoyer les citations par lettres chargées, sauf à procéder par les voies ordinaires si la lettre n'a pu être remise pour cause d'absence ou de refus du destinataire. Mais un député, M. Rabier, a été beaucoup plus loin : il a proposé récemment [1] de substituer pour les protêts le service de la poste à celui de l'huissier; la poste

[1] Séance du 14 juin 1890.

fait déjà les recouvrements, eh bien, en cas de non-payement, le facteur, au lieu de remettre le billet à un huissier, comme il le fait aujourd'hui, remettrait au tiré un deuxième avis sous forme de bulletin contenant le nom du porteur, celui du tireur, ainsi que le montant de la somme à payer; un dernier délai de trois jours serait laissé pour verser les fonds, après quoi un duplicata indiquant la date à laquelle il a été délivré, et portant l'impression du timbre à date du bureau de la poste, serait retourné au porteur qui l'annexerait à la lettre impayée et pour qui il tiendrait lieu de protêt. Déjà, depuis longtemps en Belgique, les agents des postes font eux-mêmes les protêts dans les communes où ne résident pas d'huissiers. Mais si les facteurs de la poste font les protêts, il n'y a vraiment aucune bonne raison pour ne pas leur faire faire aussi toutes les citations, notifications et significations nécessaires pour l'instruction des procès et l'exécution des jugements. Dira-t-on qu'ils n'offrent pas assez de garanties? Mais ils sont gens fort recommandables et on les juge dignes d'une grande confiance puisque l'on peut leur confier des lettres chargées de 10.000 francs, des effets à recouvrer de 2.000 francs. A défaut du reçu donné par le destinataire lui-même leur affirmation de remise vaudrait bien après tout celle des huissiers. En général, on peut le croire, elle serait conforme à la vérité tandis qu'il est de notoriété publique que celle des huissiers est toujours mensongère dans les grandes villes, où ils font remettre les citations par leurs clercs, et l'est souvent dans les campagnes où, lorsque le domicile du cité est en dehors de leur itinéraire, ils font remettre la citation par n'importe qui. Le service de la poste offrirait donc plus de garantie que celui des huissiers; il serait plus simple, plus économique [1], plus discret. Oui, mais que deviendraient les huissiers propriétaires de leurs offices et dont les attributions se trouveraient ainsi réduites à rien ou presque à rien? Ils n'auraient plus guère à instrumenter qu'en matière d'exécution, lorsqu'il s'agirait de pratiquer une saisie mobilière, et leur ministère serait bientôt assez rare pour qu'un seul huissier puisse suffire à un arrondissement, parfois même à un département tout entier. Sans vouloir faire de comparaisons désobligeantes, il se produirait pour ces exécuteurs forcés des jugements, ce qui s'est produit depuis quelques années pour les exécuteurs des arrêts criminels : il y en avait encore 86, un par département, il y a quarante ans; leur nombre a pu être réduit

[1] Le prix moyen des transports par huissier est évalué actuellement à 5 fr. (Projet de loi portant revision du code de procédure présenté par M. Thévenet, garde des sceaux, *Journal officiel* du 2 mai 1890, p. 444.)

successivement à vingt-sept, un par Cour d'appel; puis enfin en 1870, à un seul; et encore ce dernier représentant de l'institution a beaucoup de loisirs. Ces réductions, que personne ne s'est avisé de blâmer, auraient rencontré sans doute de grandes difficultés si les fonctions dont il s'agit avaient été exercées à titre d'office.

Combien d'autres allégements pourraient ainsi être apportés aux contribuables qui payent tant d'impôts, perçus non seulement au profit du trésor, mais encore au profit de particuliers dont les services obligatoires doivent être rémunérés, à un taux très supérieur à leur valeur. Voici par exemple les frais de contrat de mariage qui sont souvent fort lourds et viennent bien inopportunément s'ajouter à tous ceux qu'entraîne l'établissement d'un ménage. Le code exige que ce contrat soit rédigé par acte devant notaire, et cependant ce même code décrit un certain nombre de types de conventions matrimoniales, qui pourraient constituer des contrats tout faits à l'usage de ceux auxquels ils conviendraient. Les futurs époux doivent déclarer au maire quel notaire a reçu leur contrat, et si aucun contrat n'a été fait ils se trouvent mariés sous le régime de la communauté, le premier de ceux décrits par la loi. Pourquoi ne pourraient-ils déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous un des autres régimes dont le code a tracé le cadre, par exemple, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou de la communauté à titre universel, sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime dotal. Le maire inscrirait gratuitement dans l'acte cette déclaration à côté de toutes les autres, tandis que pour dresser un contrat de mariage, le notaire demande aux époux des honoraires proportionnés à leur fortune : 1/2 0/0 ou 1/4 0/0, selon l'échelle graduée d'un tarif auquel le public est peu initié. On saisit tout de suite l'avantage que présenterait la voie gratuite offerte aux jeunes époux; elle conviendrait parfaitement dans bien des cas où il n'y a ni donation à constater ni inventaire à dresser, lorsqu'il n'y a pas de fortune présente ou que l'état de la fortune est établi, ou va l'être, par un partage ou autrement. Cette méthode aurait encore l'avantage de réunir deux actes en un seul, et cela sans la moindre difficulté puisque le consentement des mêmes personnes est nécessaire à la validité du mariage et à la validité des conventions matrimoniales; enfin, il n'y aurait plus à craindre aucune ambiguité de rédaction puisque l'on s'en rapporterait au texte même de la loi.

Oui, mais que diraient MM. les notaires qui ont acquis le droit de lever tribut sur tous ceux de leurs concitoyens qui entrent en état de mariage, comme l'avaient autrefois, dit-on, certains seigneurs féodaux?

Le nombre des agents de la loi ne devrait-il pas aussi varier selon les mouvements de la population, selon l'importance et la quantité des affaires qu'ils sont appelés à traiter? Ici encore la propriété des offices met en jeu des intérêts coalisés qui triomphent presque toujours des considérations d'intérêt public. Tandis que l'on voit maintenir des études de notaire sans aucune importance ; on en peut citer sur le territoire continental de la France qui se sont vendues 4.000 fr. et c'est la loi elle-même, il est vrai, qui s'oppose parfois à leur suppression puisqu'elle exige encore qu'il y ait au moins deux notaires par canton ; par contre ce n'est pas sans surprise que l'on constate qu'à Paris le nombre des notaires est encore aujourd'hui le même qu'il y a trois siècles. Ils étaient déjà 100 sous François 1er ; Henri III créa 12 offices nouveaux ; depuis un office s'est trouvé dédoublé : Henri IV et Mayenne ayant, pendant la Ligue, pourvu chacun de leur côté à une vacance, les deux nominations furent maintenues par la suite, le bon roi Henri ne voulant contrister personne sans nécessité et pratiquant volontiers la politique d'apaisement ; enfin en 1859 les huit notaires de la banlieue annexée firent le beau rêve de voir leurs études de canton transformées en études de capitale et acquérir ainsi, sans bourse délier par eux, une grande plus-value. Paris a donc décuplé comme population et comme étendue, les affaires qui s'y traitent y ont centuplé peut-être comme nombre et comme importance, par suite de la centralisation que les événements politiques, la facilité des transports, le cours général des idées ont amenée et, pendant que tout se transformait autour d'eux, la phalange des notaires parisiens est parvenue à ne pas élargir ses rangs. D'après la loi de ventose an XI, il devait y avoir un notaire par 6.000 habitants environ, et telle était bien à Paris la proportion au moment où cette loi était faite ; aujourd'hui c'est à peine s'il y en a un par 20.000 habitants. Aussi qu'est-il arrivé ? De même que les huissiers dans les grandes villes se font remplacer par leurs clercs, les notaires à Paris n'opèrent plus eux-mêmes que dans de rares et solennelles occasions ; bien des Parisiens ont fait nombre d'actes par devant leur notaire, c'est authentique, et n'ont même pas l'honneur de le connaître de vue. La loi est violée, mais il en est un peu de la loi comme des grands hommes qui, dit-on, n'en imposent guère à leurs valets de chambre. De loin c'est fort beau le respect de la loi quand on en entend parler dans le langage convenu du prétoire ou de la tribune ; il faut voir de près combien ses agents en prennent à leur aise avec elle.

Qu'est-ce donc que cette propriété des offices qui, cent ans après la Révolution, se dresse ainsi comme un obstacle devant tout projet

de réforme et menace de paralyser les meilleures intentions? C'est une propriété tout à fait respectable, il faut se hâter de le dire, et aujourd'hui que, sous l'autorité des pouvoirs publics et avec leur approbation, les offices ont passé de main en main, moyennant finances, les reprendre sans indemnité aux titulaires actuels serait commettre une spoliation semblable à celle qu'ont accomplie il y a un siècle les lois révolutionnaires.

Cette suppression de la vénalité des offices ministériels a formé un chapitre singulier et peu connu de notre histoire contemporaine; le rétablissement de cette vénalité s'est accompli dans des circonstances non moins étonnantes. L'Assemblée constituante n'avait pas hésité à supprimer la vénalité des offices de judicature, celle des offices ministériels fut plus discutée ; on pouvait dire en effet qu'une grande différence est à établir à ce point de vue entre ceux qui rendent la justice au nom de la nation et ceux qui la sollicitent au nom des individus [1]. Le duc de Mortemart dans la séance du 17 décembre 1789 mettait en ces termes l'Assemblée à même de prendre une décision : « Le Comité de judicature a fini son travail sur le remboursement des offices de judicature, il vous le présentera quand vous le désirerez : vous aurez alors à décider la grande question de savoir si vous supprimerez les offices ministériels, c'est-à-dire les charges des procureurs, notaires, huissiers, celles de chancellerie, etc. Le Comité se bornera en ce moment, pour détruire une assertion très exagérée, à vous dire que d'après les calculs les plus exacts, la finance de toutes les charges de judicature, ministérielles et autres monte à 319 millions, suivant l'estimation de 1771 et le centième denier payé en conséquence de cette estimation ».

Les partisans de la suppression l'emportèrent et d'après la Constitution de 1791 « il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public ». Des lois spéciales, celles notamment du 19 janvier 1791 pour les procureurs et les huissiers, du 6 octobre 1791 pour les notaires firent l'application de ce principe. La situation des personnes ne fut guère changée tout d'abord. Les procureurs, dont le nom un peu compromis fut remplacé par celui d'avoués, continuèrent à exercer leurs fonctions auprès de leur clientèle, ils n'eurent pour cela qu'à se faire inscrire au tribunal du district de leur choix, leur nombre n'étant pas limité. Il en fut de même pour les huissiers. Les notaires royaux devinrent notaires publics dans les lieux où ils résidaient, quel que fut leur nombre, leur réduction ne devant s'opérer, s'il y avait lieu, que par mort ou démission.

---

[1] Talon, séance du 14 décembre 1790.

Quant au remboursement des offices qui cessaient d'être vénaux il devait se faire dans des conditions assez avantageuses pour les titulaires. Ainsi ils devaient recevoir immédiatement leur indemnité cu en toucher tout au moins les intérêts, même au cas ou ils restaient en fonctions. C'était là, à leur avantage, une sorte de double emploi, puisqu'ils allaient continuer à trouver dans leurs émoluments la rémunération d'un capital dont ils ne feraient plus l'avance [1]. Le calcul des indemnités paraissait aussi devoir être fait assez largement et les prévisions du duc de Mortemart allaient se trouver singulièrement dépassées. On a vu qu'il s'était basé sur les estimations faites 20 ans auparavant, en 1771, par les titulaires eux-mêmes ; estimations qui devaient servir à une nouvelle assiette de l'impôt du centième denier sur les revenus des offices et, en même temps, disait le roi Louis XV dans le préambule de l'édit, « former désormais le prix des offices en sorte qu'en cas de suppression, ou dans le cas où nous en disposerions, vacation arrivant, les propriétaires d'office ne pourront prétendre de nous ou de ceux que nous aurons agréés, autre remboursement, ni plus forte somme que celle à laquelle la dite fixation aura été faite ». Louis XV avait, paraît-il, trop présumé de la sincérité de ses officiers ministériels : placés entre la crainte d'un mal présent et certain : l'augmentation de leurs impôts annuels, et la crainte d'un mal lointain et problématique : le remboursement de leur office à un prix inférieur à sa valeur, ils n'hésitèrent pas et firent tous des évaluations très inférieures à la réalité. C'est du moins ce qui résulte de la loi du 6 octobre 1791 (titre 5, article 1, 2, 6, 7 et 8) : « Attendu que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant Chatelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, est dans une disproportion *immense* avec la valeur

---

[1] La loi du 10 juin 1872 qui a supprimé la vénalité des offices en Alsace-Lorraine a évité ce double emploi ; elle est ainsi conçue :

Art. 1er. Le droit accordé aux titulaires des offices, de présenter un successeur, est abrogé. Il leur sera payé une indemnité, fixée immédiatement, qui leur sera comptée *quand ils quitteront leur charge*.

Art. 3. L'indemnité sera calculée d'après le produit moyen des cinq dernières années avant 1870, capitalisé d'après les bases adoptées pour le dernier traité.

D'après la loi du 14 juillet 1871 les avoués, notaires.., sont nommés par le chancelier de l'Empire (*Annuaire de législation comparée*, 1872, page 381, 1873, pages 509). D'après les prévisions les indemnités pour tous les offices devaient s'élever à environ 20 millions (*Bulletin de législation comparée*, 1872, page 157).

effective des dits offices et accessoires, et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi pour le remboursement des dits notaires un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les soixante-dix derniers pourvus, tel qu'il se trouvera établi par actes authentiques. La masse de ces prix réunis, divisée par leur nombre, donnera le prix de chacun des 113 offices de notaires.

« Quant aux offices des notaires royaux des départements il sera donné aux titulaires des offices évalués en exécution de l'édit de 1771, tant pour remboursement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation et ensuite le surplus du prix de leur acquisition constaté par actes authentiques... A l'égard des titulaires des offices qui n'ont pas été évalués ils recevront la totalité du prix de leur acquisition établi par pièces authentiques ».

Quand le législateur parle de remboursement il a en vue la finance, c'est-à-dire la somme qui avait dû être payée à l'État à l'origine, au moment de la création de l'office ; quand il parle d'indemnité il s'agit de la clientèle que le titulaire avait achetée de son prédécesseur. Pour les notaires de Paris, à la fin de l'ancien régime, la finance était uniformément fixée à 40.000 livres ; l'indemnité de la pratique devait varier suivant l'importance de chaque étude de 120.000 livres à 400.000 livres [1].

On voit que l'Assemblée constituante n'était pas défavorable aux offices ministériels, mais ses bonnes intentions ne lui survécurent pas. La Convention, prenant au pied de la lettre l'édit du roi Louis XV, décréta [2] que les offices soumis à l'évaluation 1771 seraient liquidés d'après l'évaluation qui en aurait été faite. Elle alla même un peu plus loin encore, elle ajouta que les offices soumis à l'évaluation et qui n'avaient pas été évalués ne seraient pas liquidés du tout.

On peut penser que les titulaires ne se pressaient pas de demander leur liquidation dans d'aussi désastreuses conditions et se plaisaient à attendre des jours meilleurs. Le décret du 23 prairial an III vint déjouer les espérances de ces retardataires en décidant que les créanciers soumis à la liquidation, qui n'avaient encore formulé aucune réclamation, étaient définitivement déchus de toute répétition envers le Trésor public. Si l'on veut bien se rappeler que les quelques remboursements qui ne furent pas éludés par ces diverses dispositions furent faits en monnaie du temps, c'est-à-dire en assignats ou en bons d'État absolument dépréciés, on comprendra que la spolia-

---

[1] Jeannest Saint-Hilaire, *Du notariat et des offices*, p. 91.

[2] Décret du 12 pluviose an II.

tion des propriétaires d'office fut complète. Trente ans après, alors que l'on décrétait l'indemnité aux émigrés, un orateur pouvait dire sans être contredit : « Ne sont-ils pas aussi des victimes des événements de la Révolution, ces magistrats dont les offices représentaient une valeur de 800 millions et qui n'ont reçu qu'un remboursement illusoire [1] ? Aussi lorsque, après 1816, la vénalité des offices fut rétablie, personne ne s'avisa de soutenir que les quelques rares titulaires encore en exercice, qui dataient d'avant la Révolution, allaient tirer deux moutures d'un même sac, et toucher une seconde fois le prix d'un office qui, déjà, leur avait été remboursé par l'État, tant il était de notoriété publique que ce remboursement n'avait jamais été réalisé.

Pendant que la liquidation des offices s'opérait de cette façon révolutionnaire, comment était-il pourvu à ceux de ces offices qui venaient à vaquer ? Pour les avoués, la question ne se posait pas, puisque leur nombre n'était pas limité et que leur organisation était semblable à celle qu'ont aujourd'hui les avocats : quiconque remplissait les conditions de capacité exigées pouvait se faire inscrire au tableau. Ce tableau lui-même et le titre d'avoué disparurent en l'an II, pour ne plus laisser place qu'à des défenseurs officieux sans aucun caractère permanent, ne justifiant d'aucune condition, n'ayant d'autre titre que la procuration spéciale du client dont ils représentaient les intérêts dans chaque affaire. C'est encore ainsi que les choses se passent, ou du moins sont censées se passer devant les tribunaux de commerce. Le titre et les fonctions d'avoué furent rétablis en l'an VIII, le nombre devant chaque juridiction en fut limité et ils furent nommés par le premier consul sur la présentation des tribunaux [2]. Un arrêté de la même époque (22 thermidor an VIII) limita aussi le nombre des huissiers attachés à chaque tribunal et mit leur nomination dans les attributions du gouvernement.

Quant aux notaires, leur nombre resta toujours limité. Dans le but de pourvoir aux offices qui viendraient à vaquer, la loi de 1791 avait organisé dans chaque département un concours annuel dont le jury était composé de magistrats et de notaires ; le nombre des candidats à admettre n'était pas limité, la liste de ceux qui étaient admis était dressée d'après le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux, cette liste prenait rang à la suite de celle des candidats admis les années précédentes et non encore pourvus d'office. Quand

---

[1] M. Méchin : *Moniteur* du 18 février 1825.

[2] Loi du 27 ventôse an VIII, art. 93, 94, 95.

une vacance se produisait, l'office appartenait au premier par rang qui l'acceptait, à la condition qu'il fut toujours clerc dans le département ; après un délai de quinzaine, ceux qui le précédaient sur le tableau ne pouvaient plus réclamer, mais leurs droits pour l'avenir restaient intacts. Il fallait huit ans de cléricature, dont les quatre derniers dans le département, pour être admis à se présenter ; le concours consistait dans un interrogatoire et une rédaction d'acte, mais, ainsi qu'il est facile de l'imaginer, c'était surtout un concours de patience. Comme le dit l'exposé des motifs fait au Conseil d'État lors de la présentation du projet qui devint la loi de ventôse an XI : « Le concours créait à l'avance et sans besoin une armée d'aspirants dont le nombre s'accroissait tous les ans sans aucune proportion avec les besoins et les places. Le dernier nommé de l'an VI, par exemple, primait celui qui, l'année d'après, aurait été placé en tête de liste. Enfin, une fois placé sur la liste, l'aspirant n'avait plus aucun motif d'émulation. Aussi les projets proposés ultérieurement proposaient un concours de primauté à chaque vacance contre les concurrents admis au tableau ».

Le système de recrutement par voie de concours fut donc abandonné après avoir fonctionné pendant onze ans sans qu'on tentât de l'améliorer [1]. On en vint purement et simplement au choix direct par le chef de l'État comme on l'avait déjà admis pour les autres officiers ministériels. C'était pour le gouvernement une grande force ajoutée à beaucoup d'autres, un grand moyen d'influence sur tous ceux qui pouvaient aspirer à un office pour eux ou pour un des leurs, et aussi sur les titulaires en exercice auxquels en laissant entrevoir

---

[1] Aujourd'hui, le recrutement par voie de concours existe pour les notaires en Italie. Quand une charge est vacante, le président de la Chambre des notaires du district en informe le public en invitant les aspirants à concourir. La Chambre, après avoir examiné les documents, propose la nomination. Dans les propositions elle doit surtout tenir compte de l'ancienneté des examens (d'aptitude) passés par les aspirants, pourvu que leur conduite ultérieure n'ait donné lieu à aucune plainte. A date égale il sera tenu compte de la manière dont l'examen aura été passé. L'examen est subi au siège de la Cour d'appel, il est oral et écrit, il est soumis aux règles des examens universitaires. Les propositions de la Chambre sont transmises à la Cour d'appel qui donne son avis. Les notaires sont nommés à vie par décret royal. Les changements de résidence peuvent être autorisés par décret royal (loi du 17 décemb. 1875, annuaire de législation comparée 1876, page 570). Des systèmes analogues existent en Hongrie (loi de 1874) et en Espagne d'après un décret du 27 juin 1874 (annuaire législation comp. 1875, p. 306-380).

dans un style tout plein de caresses, mais aussi de réticences, que, si l'on était content d'eux, ils pourraient bien être pour quelque chose dans le choix de leur successeur. « C'est aussi une propriété sans doute », disait l'exposé de motifs que l'on vient de citer, « que cette confiance méritée, que cette clientèle acquise par une vie consacrée au travail, si le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir *en aucune manière* disposer de cette propriété, s'il ne peut avoir une influence, *même indirecte*, sur la disposition qui en sera faite, s'il est convaincu que toute la peine qu'il se donne ne profitera qu'à lui seul... que jamais son fils ou l'homme dont il aura soigné l'instruction n'en pourront retirer le moindre profit... il exploitera son emploi comme un usufruitier... Aussi après le 18 brumaire, on avait proposé les *dispositions en faveur* ; c'était une contradiction manifeste du principe sur lequel la loi repose..., c'était ériger en loi ce qui, dans notre régime de législation, ne doit être que de *conseil et de convenance*. Le projet que nous présentons ne prononce rien sur ce sujet parce qu'il ne défend rien... parce que, loin d'être comme le concours, il est en harmonie parfaite avec ce que pourront exiger les *convenances et les circonstances* ».

Il fut souvent tenu compte de ces convenances et de ces circonstances et c'est ainsi que, dans le notariat de Paris, sur les 76 titulaires qui étaient en exercice à la date de 1816 en vertu de nomination directe faite par le chef de l'État depuis l'an XI, cinq avaient remplacé leur père, ce qui, sous le régime antérieur du concours, ne se produisait naturellement jamais. Cette proportion dans les cas d'hérédité directe n'est pas beaucoup dépassée aujourd'hui, sous le régime de la libre disposition des offices par les titulaires : sur les 121 notaires actuellement en exercice à Paris, 13 seulement ont remplacé leur père. Il est vrai que la loi salique ne s'applique pas à cette sorte de succession et, à toutes les époques sans doute, les gendres et successeurs ont été plus nombreux que les fils et successeurs.

De ce que les convenances et les circonstances ont souvent permis sous le premier Empire d'avoir égard au désir des titulaires pour le choix de leurs successeurs, on n'en peut cependant conclure que, dès cette époque, l'hérédité et surtout la vénalité des offices étaient rétablies en fait. Les démissions devaient toujours être pures et simples, le Gouvernement n'en admettait pas d'autres [1], et nous pouvons sur ce point trouver un enseignement dans l'état actuel des pays voisins qui, au commencement du siècle, et jusqu'en 1815, étaient

[1] Lettre du grand juge du 18 ventôse an XIII.

rattachés à la France, soumis à ses lois, et à ses usages administratifs; ils sont des témoins nous permettant de mesurer le chemin parcouru depuis que nous sommes séparés d'eux. Eh bien, la vénalité des offices n'existe aujourd'hui, en fait pas plus qu'en droit, ni en Belgique, ni en Hollande, ni en Italie ; il a fallu des lois spéciales pour l'établir à Nice et en Savoie après l'annexion de 1860, sa suppression a été une des premières mesures législatives qui ont suivi l'annexion à l'Allemagne de nos provinces d'Alsace-Lorraine. En fait pas plus qu'en droit elle n'existait donc chez nous avant 1815, et il n'est pas possible d'admettre que la loi de 1816 n'ait fait simplement que réglementer un état de chose préexistant.

On sait dans quels temps troublés fut faite cette loi du 28 avril 1816 dont l'article 91 est la base de la nouvelle propriété des offices. Il s'agissait d'équilibrer le budget, et le gouvernement de la Restauration imagina, pour y parvenir, une sorte d'emprunt forcé, imposé, sous forme d'augmentation de cautionnement, à tous les fonctionnaires comptables et officiers ministériels. Il se procura ainsi 50 millions dont 33 fournis par les officiers ministériels ; voilà le sacrifice en compensation duquel la propriété de leurs offices leur fut abandonnée, en quelque sorte incidemment, par un article introduit dans une loi budgétaire. Les notaires de Paris, par exemple, durent élever leur cautionnement de 24 à 50.000 francs ; c'est en échange de ce *prêt* de 26.000 francs que leur fut reconnu le droit de transmettre des offices qui, on l'a vu, étaient déjà estimés en 1789, de 160.000 à 440.000 livres. Quand l'ancienne monarchie battait monnaie en inventant de nouveaux offices vénaux, elle savait du moins en tirer d'autres ressources pour le fisc. «C'est avec douleur», disait le duc de Richelieu, président du conseil, en présentant le projet du budget à la Chambre des pairs, « c'est avec douleur que Sa Majesté s'est déterminée à demander un surcroît de cautionnement, non seulement aux comptables, mais même à diverses professions. Aussi, outre les moyens qui sont pris pour assurer le payement des intérêts et le remboursement du capital, a-t-on accordé aux offices sujets à des cautionnements des avantages qui les rendent en quelque sorte héréditaires ». On ne jugea pas à propos d'accorder les mêmes avantages aux receveurs généraux et autres fonctionnaires comptables. La douleur de Sa Majesté ne fut guère partagée sans doute par les heureux bénéficiaires de cette combinaison, mais il est étrange de penser que pas une objection ne fut formulée contre ce projet, pas plus à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs. « Le titre sur les cautionnements n'a paru susceptible que de légers amendements », dit le rapport présenté à la Chambre des députés et, en

effet : « La discussion s'établit sur le titre relatif au cautionnement; on demande à aller aux voix, les articles de ce titre sont adoptés [1] ». Voilà toutes les révélations du *Journal officiel* sur la question. Ainsi le régime parlementaire généralement si prolixe, qui à propos de tout et de rien se livre à de tels débordements d'éloquence, qui manifeste de si profondes émotions au sujet des plus minces incidents de la chasse aux portefeuilles et qui venait de consacrer plusieurs semaines à discourir sur les avantages du renouvellement intégral de la Chambre, comparé à son renouvellement par cinquième, n'a pas eu un mot à dire à l'occasion de cette chose étonnante, de cette sorte de nuit du 4 août à rebours, de ce rétablissement de 35.000 privilégiés détenant, à titre privé, une fraction de la souveraineté et levant impôt sur le commun des contribuables.

Tel est bien, en effet, le droit octroyé par la loi de 1816, on le comprendra si l'on veut se donner la peine d'examiner de près ses résultats. Elle met une valeur d'un milliard peut-être dans les mains des titulaires du moment, à titre de *dédommagement* et non à titre de restitution comme cela se fit plus tard pour les émigrés ; mais ce milliard d'où sort-il? A première vue on ne le voit pas très bien ; l'État ne perd rien, en effet, car, s'il abandonne le droit de choisir les officiers ministériels, il ne tirait de ce droit aucun produit pécuniaire pas plus que du choix qu'il fait encore chaque jour de ses nombreux fonctionnaires. Le législateur n'a cependant pas le privilège de tirer l'or de rien et il faut que quelqu'un paye la rente de ce gros capital. Ce quelqu'un c'est tout le monde, c'est le public, c'est l'ensemble des contribuables auxquels s'imposent les services des officiers ministériels et qui, dorénavant, devront leur payer non pas seulement le salaire de leur travail, la rémunération du service rendu, mais aussi l'intérêt, à un taux élevé, du capital que représentent leurs offices.

Veut-on saisir cette vérité sur le vif : il suffit de faire un rapprochement entre les honoraires des notaires en Alsace-Lorraine [2], tels qu'ils sont fixés par la loi du 26 décembre 1873, et ceux admis de

---

[1] *Moniteur* 1816, pages 287, 378.

[2] Tarif des honoraires des notaires en Alsace-Lorraine d'après la loi du 26 décembre 1873. — I. Sont soumis à la taxe proportionnelle :

1° Les partages, redditions de comptes, liquidations...

2° Les ventes publiques, y compris la rédaction du cahier des charges...

3° Les contrats portant vente, transmission ou échange volontaire d'immeubles.

4° Les obligations avec affectations hypothécaires.

ce côté-ci de la frontière par l'usage, les tarifs des Chambres et par la jurisprudence des magistrats taxateurs. Les premiers ne représentent plus que la rémunération du service rendu, puisque la valeur de tous les offices a été remboursée en Alsace-Lorraine au prix de

---

La taxe proportionnelle est fixée comme suit, d'après la valeur de l'objet du contrat :

jusqu'à 5.000 fr. 1 0/0
de 5.000 à 30.000 1/2 0/0
de 30.000 à 100.000 1/4 0/0
au-delà de 100.000 1/8 0/0.

II. Il sera perçu les deux tiers de cette taxe pour :

1° et 2° Les ventes et échanges de meubles ou droits mobiliers;

3° Les obligations sans affectations hypothécaires ;

4° Les donations;

5° Les contrats d'assurance;

6° Les contrats de sociétés;

7° Toutes espèces de baux à ferme ou à loyer..., d'après le sextuple du revenu annuel lorsque le contrat a une durée de six ans ou plus.

IV. Le minimum de la taxe proportionnelle sera de 3 fr. 75.

VII. Suivant l'importance ou la difficulté de l'affaire et suivant la situation de fortune des parties, la taxe sera pour les actes de dernières volontés, les contrats de mariage, les transactions, de 10 à 100 francs...

VIII. Lorsque le même acte embrasse plusieurs affaires, les honoraires ne pourront être perçus que pour une seule d'entre elles, au choix du notaire... (traduction de M. Aubertin. — Des honoraires et frais d'actes des notaires, 1885, page 303).

D'après le tarif des honoraires consacrés par l'usage, annexé au formulaire général à l'usage des notaires de MM. Mourlon et Jeannest Saint-Hilaire, les honoraires proportionnels sont de 1 0/0 pour les partages, redditions de comptes, liquidations, ventes ou échanges volontaires de meubles ou d'immeubles, obligations, donations, actes de société, etc., de 1/2 0/0 pour les donations et apports figurant dans les contrats de mariage. Quelques-uns de ces honoraires sont moins élevés, d'après M. Lequesne. (Honoraires des notaires de Paris en vertu de la loi et de l'usage. — Paris, Dubuisson, 1886.) Ils ne sont que de 1/2 0/0 pour les comptes de tutelle, pour les affectations hypothécaires; ils sont réduits également à 1/2 0/0 pour les partages au-delà de 500.000 fr. pour les ventes immobilières au-delà de 800.000 fr., pour les ventes mobilières au-delà de 20.000 fr. et même pour les ventes d'immeubles renvoyées devant notaire par le tribunal au-delà de 10.000 fr. (Pour ces dernières ventes les notaires sont en concurrence avec les avoués.) Ils sont de 1/4 0/0 pour les apports constatés par contrat de mariage, pour les partages au-delà de un million, pour les ventes immobilières au-delà de 1.500.000 fr. Par contre, ils sont de 1,75 0/0 pour les adjudications immobilières en la chambre des notaires.

20 millions; les seconds comprennent en outre l'intérêt du capital créé par la loi de 1816. Aussi, tandis que les premiers seront, par exemple, de 175 fr. de 350 ou de 600 fr. pour des ventes ou partages de 30.000, de 100.000 ou de 300.000 fr., et seront même encore d'un tiers plus faibles s'il s'agit de donations; les seconds, pour les mêmes actes, seront de 300, de 1.000, de 3.000 fr.[1]. Ces majorations de prix constituent précisément l'impôt dont la perception a été autorisée au profit des officiers ministériels par la loi qui a rétabli la vénalité des offices.

Les auteurs de cette loi, en lui faisant dire que les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs pourront *présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs*, se sont-ils rendus bien compte de la portée qui lui serait donnée? On en peut douter lorsque l'on voit l'un d'eux, M. Pasquier, qui en fut rapporteur à la cour des pairs, adresser quelques mois après, en qualité de garde des sceaux, la circulaire suivante aux procureurs généraux : « Quelques officiers ont pensé que l'article 91 avait entièrement changé l'ordre des choses... vous êtes sans doute bien persuadé qu'elle n'a pas fait revivre la *vénalité* des offices qui n'est pas en harmonie avec nos institutions. Vous ne devez voir dans l'article 91 qu'une *condescendance*, qu'une *probabilité de préférence* accordée aux officiers ministériels comme un dédommagement qui, étant susceptible d'une évaluation, doit les circonscrire pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer. Le droit de destitution est réservé, il sera de mon devoir de provoquer la *revente* toutes les fois que le bon ordre y sera intéressé ».

Pourquoi donc le garde des sceaux parle-t-il de *revente* des offices alors qu'il en conteste la *vénalité*? Quoi qu'il en soit sa protestation devait rester sans effet et bientôt la cour de cassation déclara elle-même que, par une conséquence naturelle, la loi autorise les arrangements ou conventions nécessaires pour l'exercice de la faculté de présentation[1]. Les conséquences naturelles nous allons les voir, sous la vive impulsion de l'intérêt privé, se déduire les unes des autres avec une rapidité merveilleuse.

En 1831, la Commission des pétitions de la Chambre des députés proclama que les charges des officiers ministériels « sont devenues une propriété aussi respectable que toute autre ».

En 1838, des désastres s'étant produits dans le notariat, le garde des sceaux, M. Teste, réunit une Commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la création et à la transmis-

---

[1] Arrêt du 20 juin 1820.

sion des offices. C'était une grande audace, on le lui fit bien voir et voici un fait divers emprunté aux journaux de l'époque qui fit grand bruit en son temps : « Aujourd'hui, MM. Raimbaud et Desmousseaux, députés, ont conduit au Roi une députation des notaires d'Eure-et-Loir chargés de présenter leurs observations sur le but de la Commission des offices instituée par M. Teste. A un discours prononcé par le doyen des délégués, le Roi a répondu à peu près en ces termes : qu'il recevait avec plaisir l'adresse de MM. les notaires d'Eure-et-Loir, car cela lui donnait l'occasion non seulement de leur exprimer son opinion personnelle, très conforme à ce qu'il venait d'entendre, mais encore de rassurer le notariat sur ses inquiétudes. Qu'il n'avait pas été consulté sur la création de la Commission, qu'il eût mieux valu assurément ne pas agiter une telle question, qu'il l'avait dit à M. le garde des sceaux, mais que ce ministre lui avait répondu que, saisi par le renvoi successif de pétitions par les Chambres, il avait cru devoir en occuper une Commission. Le Roi a ajouté qu'au surplus l'opinion de tout le ministère était qu'on ne devait porter aucune atteinte à la loi de 1816, que pour son compte personnel il ne s'y prêterait jamais, mais qu'il n'aurait pas le mérite de la lutte; qu'il était donc persuadé que le travail de la Commission ne produirait aucun résultat contraire aux intérêts du corps important et respectable du notariat. Qu'il désirait que MM. les notaires fissent circuler ses paroles parmi leurs confrères, afin de calmer des alarmes trop répandues car le prince royal en avait rencontré l'expression sur toute sa route et avait été embarrassé pour y répondre n'ayant, comme lui, appris que par les journaux la création de la Commission[1] ».

Deux mois après, le ministère ainsi... abandonné par la couronne était remplacé.

L'Assemblée nationale de 1848 n'eut pas moins à cœur de rassurer les officiers ministériels, toujours un peu inquiets : d'après sa constitution toutes les propriétés sont inviolables, et il fut dit dans la discussion que cette inviolabilité s'appliquait à la propriété des offices, comme à la propriété territoriale, comme à toute autre.

La seconde République, qui a laissé de cuisants souvenirs aux contribuables de France, n'a eu que des pensées de libéralité pour les officiers ministériels des colonies : elle leur a fait présent de leurs offices, auxquels, jusqu'alors, la loi de 1816 n'était pas applicable[2].

---

[1] Le *Siècle*, 1er décembre 1839.

[2] Loi du 19 mai 1849, art. 9.

On a vu que le second Empire fit de même pour les officiers ministériels de Nice et de la Savoie [1].

En 1866, la profession de courtier en marchandises fut déclarée libre ; les courtiers en exercice furent largement indemnisés par le Trésor de la perte du droit de présenter leur successeur qui leur avait été accordé par la loi de 1816. Néanmoins les autres officiers ministériels pouvaient voir là un précédent et, une fois encore, on éprouva le besoin de les rassurer. Dans ce but, M. Pouyer-Quertier, rapporteur, alla jusqu'à dire : « Votre commission et le gouvernement qui a passé devant elle les déclarations les plus formelles à cet égard, sont donc unanimes pour affirmer que, dans leur pensée, aucune atteinte ne peut résulter pour l'avenir des notaires, avoués ou huissiers, de l'adoption du projet de loi. Je dirai plus : il serait injuste de supposer que le gouvernement pût jamais songer à la suppression d'éléments qui assurent, dans notre pays, le triomphe du droit, de l'équité et de la bonne justice. Ces institutions doivent donc être à *jamais* conservées, car le pays et le corps législatif, son interprète, ne consentiraient *jamais* à les détruire ».

Ainsi les offices ne constituent plus seulement une propriété respectable, inviolable, elle est encore indéfinie dans sa durée, hors des atteintes du temps et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le législateur nous déclare qu'il serait injuste de songer à un état social dans lequel il n'y aurait plus d'huissiers, ni d'avoués. Voilà où en est arrivé, après cinquante ans, la faculté de présentation accordée par la loi de 1816.

Aujourd'hui les officiers ministériels d'Algérie, seuls, ne sont pas propriétaires de leurs offices et sont nommés directement par l'État comme des fonctionnaires ; ils ont bien souvent déjà exprimé dans des pétitions leur désir fort naturel d'être assimilés au point de vue du droit de présentation, à leurs confrères de France et ils obtiendront gain de cause une fois ou l'autre, n'en doutons pas.

Quand un gouvernement instable comme le nôtre est engagé si souvent dans la lutte pour l'existence il ne peut manquer, à certaines heures, d'oublier sa mission de syndic des intérêts généraux du pays et de céder aux injonctions des syndicats particuliers, toujours en éveil quand il s'agit de leurs intérêts. Sa complaisance peut lui concilier de précieuses influences ; personne ne lui tiendrait compte d'une courageuse résistance qui contribuerait à sa chute. On pourrait faire ici le parallèle des avantages et des inconvénients que présente, pour un pays, un gouvernement fort ou un gouvernement

[1] Décrets des 1er et 5 décembre 1860.

faible : si le premier peut être tenté d'abuser de sa force, le second, même avec de bonnes intentions, peut manquer à son vrai rôle ; l'histoire de ce rétablissement de la vénalité des offices le prouve éloquemment.

Au 18 brumaire c'est une timide proposition de *démission en faveur* qui est écartée par le gouvernement d'alors ; 17 ans après, la Restauration, aux heures difficiles du début, accorde la faculté de présenter un successeur, mais elle ne se concilie guère la reconnaissance des officiers ministériels ; portée par la classe moyenne, la Monarchie de juillet arrive au pouvoir en 1830, et déjà on déclare à la Chambre que les offices sont devenus une propriété aussi respectable que toute autre. Sept ans après il suffit d'un froncement de sourcils des notaires pour faire tomber un ministère coupable d'avoir laissé entendre qu'il existe des questions se rattachant à la transmission des offices. En 1848 cette propriété est proclamée inviolable comme toutes les autres, en 1866 on lui assure l'éternité; aujourd'hui enfin on la tient pour plus respectable que toute autre, puisque le législateur n'ose toucher au droit acquis par les officiers ministériels de prélever 75 0/0 et même, dit-on, 137 0/0 de certaines propriétés territoriales soumises à la vente judiciaire.

Au cours de cette prodigieuse transformation d'une faculté si précaire à l'origine, la cause de l'intérêt public a-t-elle toujours été confiée à des mains bien fermes ? Sur cette question comme sur tant d'autres c'est l'intérêt public qui a eu tort et qui a été sacrifié aux intérêts privés. N'est-ce pas encore ce que nous voyons chaque jour, toute la vie de notre pays ne se résume-t-elle pas dans cette lutte incessante et presque toujours heureuse des intérêts privés contre l'intérêt public; sur tous les terrains que voyons-nous soutenir, défendre et finalement s'imposer ? C'est presque toujours l'intérêt particulier d'une corporation, d'une profession, d'un syndicat, d'une ville, d'une circonscription, d'un port, d'une arme spéciale, etc., etc., chacun cherchant à grossir son importance, à tirer de cette colossale tire-lire du budget plus qu'il n'y a mis. Et l'intérêt général, le seul cependant pour lequel on lève des impôts, on entretient des tribunaux, des armées et des flottes, le pouvoir central lui-même semble souvent le perdre de vue tant il a le besoin et le désir de faire plaisir à chacun. Hélas ! voilà le mal dont nous périssons ; il faudrait pour nous sauver une nouvelle nuit du 4 août et le sacrifice volontaire de tout ces privilégiés.

Les officiers ministériels n'y sont guère disposés, sans doute, et leur propriété étant aujourd'hui hors de discussion on n'y peut toucher que moyennant une juste et préalable indemnité. C'est à cela

qu'il faudra en arriver un jour ou l'autre, nous devrons ainsi racheter notre liberté, recouvrer le droit soit de supprimer des juridictions devenues inutiles, soit de modifier le taux de la compétence, soit de simplifier des formalités ruineuses, sans être arrêté à chaque pas par des corporations invoquant leurs droits acquis. Ces droits, en effet, il faut le remarquer, sont aussi respectables en détail que pris en bloc, et si l'équité ne permet pas d'exproprier sans indemnité les officiers ministériels, elle ne permet guère davantage de réduire les attributions en vue desquelles ils ont acquis leurs charges. Les réformes les plus simples sont donc exposées à froisser des intérêts et à provoquer des réclamations. Ainsi il est question d'enlever aux notaires le droit de faire des protêts et d'en laisser aux huissiers le monopole exclusif. En général les notaires ne se plaindront pas, car c'est un droit dont ils n'usent pas et qu'ils dédaignent ; il est constaté cependant qu'à Aix et à Marseille, tous les protêts sont faits par eux ; de quel droit va-t-on, dans ces deux villes, les priver d'une source de revenus parfaitement légale, qui pour certains d'entre eux, pour le notaire de la Banque de France à Marseille par exemple, a dû tenir une très large place dans leur prix d'acquisition. Le législateur est donc paralysé, il ne peut chercher à se dégager sans soulever des protestations et, s'il fait un mouvement, c'est pour s'enliser un peu plus encore dans ce sol mouvant du privilège ; ainsi lorsqu'il rétablit le divorce, lorsqu'il reconnaît légaux les marchés à terme, se rend-il compte qu'il ouvre des champs nouveaux à l'activité des officiers ministériels, qu'il leur livre de nouvelles matières imposables, qu'il ajoute des produits à ceux qui détermineront le prix des charges pour les titulaires futurs ; que par suite il consolide un capital entre les mains des titulaires du moment et augmente l'indemnité qui serait due en cas d'expropriation ?

C'est à sortir de cette situation que doivent travailler nos faiseurs de lois : il leur faut aborder la question de front, elle ne peut être tournée, c'est ce qui résulte surabondamment de l'expérience qui vient d'être tentée pour les petites ventes judiciaires. Que les officiers ministériels restent si l'on veut à l'état de corporations limitées quant au nombre, fermées par des conditions de capacité, se recrutant par elles-mêmes ou même par hérédité, tout cela peut présenter des avantages ; mais qu'ils cessent d'avoir des droits acquis à invoquer contre nous tous, que surtout ces droits acquis après avoir été extirpés ne puissent renaître comme ils l'ont fait au commencement du siècle par une sorte de génération spontanée. Que les officiers ministériels soient en France ce qu'ils sont dans les autres pays ; qu'ils soient ce que sont chez nous les avocats et les fonctionnaires

qui peuvent bien souffrir parfois de certains changements nécessaires, mais qui jamais ne peuvent tenir en échec le législateur et donner un démenti au vieil axiome d'après lequel le Parlement peut faire tout ce qu'il veut.

CHARLES PARMENTIER.

L'ÉTABLISSEMENT

DE LA

PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE DU SOL

CHEZ LES INDIENS DES ÉTATS-UNIS.

Si le gouvernement des États-Unis manque complètement de fermeté vis-à-vis des *settlers* de race blanche qui s'établissent chez les tribus indiennes et ne sait pas défendre celles-ci contre leurs usurpations, cependant il fait de grands efforts pour élever le niveau intellectuel et moral des hommes de la race rouge en créant pour eux un système d'écoles fort remarquable et en établissant à leur profit la propriété individuelle du sol. Ces mesures relativement récentes ne sont pas connues en Europe ; très peu de publicistes ayant porté leur attention de ce côté. Cette lacune va être comblée par un ouvrage fort important sur *République Américaine*, dû à feu M. Auguste Carlier, le Français qui a le plus étudié de nos jours les États-Unis. Il ne consacre pas moins d'un volume à ce qui regarde les Indiens[1]. Une bienveillante communication de l'éditeur nous permet de publier en primeur les pages où l'auteur expose comment la propriété individuelle du sol est établie graduellement parmi eux au fur et à mesure que le lien de la tribu se relâche. Des précautions temporaires sont prises seulement pour ménager la transition entre un état social où le communisme de la tribu supprime la responsabilité individuelle et un état où la liberté a toutes ses sanctions selon que l'on en use intelligemment ou non. C'est une vérification de plus de la loi économique selon laquelle tout progrès

---

[1] L'ouvrage de M. Carlier, *La République Américaine. États-Unis. Institutions de l'Union, institutions d'État, régime municipal, système judiciaire, condition sociale des Indiens*, paraîtra le 25 septembre à la librairie Guillaumin. Il forme 4 volumes in-8°.

dans la civilisation se manifeste par l'individualisation dans la possession du sol et par la liberté de disposer.

I

La loi américaine ne reconnaît aucun droit de propriété aux Indiens sur les terres composant leurs réserves. La dérogation à cet état de choses ne peut résulter que de dispositions particulières des lois et des traités. Dans des traités intervenus entre le gouvernement et diverses tribus, il a été convenu que leurs terres seraient cadastrées, divisées par lots et distribuées aux membres qui les composaient, en se conformant aux usages et coutumes établis par eux. Cette marche, excellente en elle-même, tend à substituer la personnalité à la collectivité, à inspirer à chacun l'intérêt de la possession individuelle, des habitudes de travail, de frugalité et d'économie, la prévoyance pour la famille dont les liens se trouveraient resserrés, et tout ce qui, en un mot, intéresse au plus haut degré l'individu et la société. Mais le lotissement, à lui seul, ne pouvait amener les heureux résultats qu'on s'en promettait. Dans quelques traités qui l'autorisent, il a été stipulé que des patentes (reconnaissance du droit de propriété) seraient délivrées aux possesseurs, mais avec défense d'aliéner pendant un long temps. Au Président et au Secrétaire de l'Intérieur appartient le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser cet avantage. D'autres traités autorisent bien le lotissement, mais ils sont muets à l'égard de la patente. Ils se bornent à permettre la délivrance de certificats de lotissement qui ne confèrent aucun titre et ne servent qu'à distinguer un lot d'un autre lot, et rien de plus. Il est vrai que beaucoup d'Indiens ne sont point aptes encore à mettre en œuvre avec profit le système de lotissement, mais bon nombre d'entre eux y sont préparés, et pour ceux-là du moins, aucune hésitation ne devrait exister. Presque tous les agents constatent ce fait remarquable, que les tribus sur lesquelles s'étend leur action réclament avec une persévérance énergique le partage de leurs terres. Et cependant, si certains traités sont favorables à ce mouvement, beaucoup d'autres n'en font aucune mention. « Parmi ceux mêmes qui autorisent la division des terres, dit le Commissaire des affaires indiennes, les lots sont de si peu d'importance, qu'ils ne comptent pas plus de 20 acres ». Un grand nombre de tribus occupent des réserves créées par le Président, et, pour cette catégorie de terres, aucune disposition de loi n'autorise le lotissement. Des réserves, dont le cadastre et le partage étaient permis, n'ont jamais été soumises à ces opérations, et même pour certaines terres où ce travail a eu lieu, les bornes de pierre ou autres matériaux servant de preuves des délimitations ont été enlevées

par des ouragans ; le lotissement, de ce côté, est devenu impossible.

Le Commissaire des affaires indiennes, en 1885, estimait que les lots distribués dans diverses tribus pouvaient s'élever à 12.363, dont 11.073 étaient munis de patentes qui conféraient le *fee simple,* ou droit de propriété, soit à des chefs de famille, soit à de simples individus, tandis que 1.290 lots ne s'appuyaient que sur des certificats n'attribuant aucun droit réel. Depuis lors, cette marche progressive suit son cours ; car, en 1886, on voit qu'il a été délivré à plusieurs tribus 690 patentes et 86 certificats. A cette époque le Dawes bill, dont il sera question plus loin, n'était point encore converti en loi ; mais, déjà adopté par le Sénat, on ne conservait aucun doute sur son admission par la Chambre. Aujourd'hui l'application de cet acte ne paraît rencontrer que des obstacles partiels. Il est même désirable que ce mouvement ne prenne pas des proportions trop hâtives ; car c'est de 1877 seulement que datent les premiers pas faits pour l'instruction des enfants indiens dans les écoles. Le gouvernement a besoin de se défendre contre la pression exercée par les spéculateurs qui ont soif des terres indiennes et sollicitent avec instance la dépossession des tribus.

D'après le Commissaire des affaires indiennes, les rapports de presque tous les agents attestent que les aspirations des Indiens aujourd'hui peuvent se traduire de la même manière, comme si le même courant les eût pénétrés tous à la fois.

« Ce que veut l'Indien, disent-ils, c'est un lot de terre distinct et un titre de propriété qui le protège contre la rapacité de l'homme blanc. Ce qu'il veut, ce qu'il lui tarde d'apprendre, c'est tout ce qui constitue la civilisation, notamment le travail et les moyens de s'enrichir. Ces idées fermentent en lui ; le pouvoir législatif est mis en demeure de les prendre en sérieuse considération [1] ».

II

En 1882, le Congrès, pensant que le moment était venu de mettre à exécution un traité conclu en 1865 avec la tribu des Omahas, ordonna que le territoire restant appartenir à celle-ci dans le Nebraska, divisé en deux parties par le chemin de fer appelé Sioux City and Nebraska, recevrait, d'accord avec cette tribu, deux destinations différentes. La partie à l'ouest de ce chemin serait vendue pour son profit personnel, dans la forme ordinaire ; celle de l'est, au contraire, resterait la réserve définitive des Omahas. Cette réserve ferait l'objet d'un lotissement opéré par l'agent de la tribu ou par toute autre personne désignée sur la base

[1] *The report of the Commissioner of Indian affairs,* 1881, p. 25.

du sectionnement adopté par les États-Unis; attribution de ce côté sera faite, savoir : un quart de section à tout chef de famille, un huitième à toute personne célibataire âgée de plus de dix-huit ans, même quotité à l'orphelin âgé de moins de dix-huit ans, et un seizième de section à toute autre personne âgée de moins de dix-huit ans [1]. Cette opération devrait être préalablement concertée avec la tribu elle-même, qui aurait à en délibérer en conseil général. Lorsque le lotissement serait complet, chaque Indien aurait le droit de choisir son lot, sauf les mineurs, pour lesquels les choix seraient faits par les chefs de famille, et pour les orphelins, par l'agent seul. Communication du tout serait donnée au Secrétaire de l'Intérieur, et, si le lotissement recevait son approbation, il ferait délivrer à chacun des ayants droit une patente provisoire de propriété individuelle, soumise cependant à la protection d'un fidéicommis confié aux États-Unis, pendant vingt-cinq ans, temps pendant lequel les patentés ne pourraient disposer de leurs lots, directement ou indirectement. A l'expiration de ce temps, une patente définitive serait remise à chacun des titulaires des lots ou à leur héritiers pour les prédécédés, affranchie de toutes restrictions et de toutes charges. Quoique cette attribution de propriété n'emportât point la qualité de citoyen des États-Unis, ni même celle de citoyen du Nebraska, l'acte présentement analysé n'en déclare pas moins que la dévolution héréditaire de ces lots de terre s'opérera conformément aux prescriptions des lois de succession en vigueur dans cet État, et que tous les membres de la tribu des Omahas, après la délivrance de la patente définitive, seront appelés à profiter du bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, à la condition d'en supporter les charges. Enfin défense fut faite à cet État de passer aucune loi qui refuserait aux Omahas la même protection que celle assurée à ses propres citoyens.

Là ne se sont point arrêtées les prévisions tutélaires commandées par l'intérêt de ces Indiens. En effet, les lots à attribuer à chacun d'eux individuellement ne devaient point absorber tout le territoire à eux réservé. Le Congrès ordonna que ce qui en resterait disponible après ce prélèvement, serait laissé aux mains de la tribu elle-même, avec patente provisoire en son nom collectif, mais avec la restriction d'un fidéicommis confié aux États-Unis pour vingt-cinq ans. Toutefois l'acte ajoute que, de ce résidu, il serait détaché successivement des fractions de section pour être attribuées, à titre de lotissement, à chaque enfant qui vien-

---

[1] La section comprend 640 ares soit 256 hectares; par conséquent les étendues des terres attribuées aux divers individus composant la tribu suivant leur position de famille et leur âge sont respectivement de 64 hectares, de 32 hectares et de 16 hectares.

drait à naître dans la tribu pendant la durée de ce fidéicommis, et que des patentes seraient délivrées à ceux-ci par fraction de section correspondante à leur âge, et dans les mêmes termes que ceux indiqués plus haut. On imposa la même condition de fidéicommis et prohibition d'aliéner pendant la durée de cet empêchement qui serait uniforme pour tous, de manière que les patentés anciens et nouveaux, majeurs ou mineurs, fussent investis simultanément d'un droit de propriété incommutable, chacun pour son lot, après la délivrance de la deuxième patente.

L'acte de 1882 présentement analysé, quoique faisant application d'un accord intervenu avec les Omahas, présente des singularités et des dérogations aux principes qu'il convient de relever. Sans parler des écueils de l'existence en commun, que ces Indiens continuent après le lotissement de leurs terres, n'est-il pas contraire au sentiment d'équité et à la prudence, de n'accorder que le seizième de section aux enfants âgés de moins de seize ans, alors qu'on double le lot de ceux qui ont dépassé cet âge, un huitième? Si l'existence devait rester immobile après le lotissement, l'on pourrait comprendre cette extrême inégalité, mais l'âge est essentiellement progressif et il renversera demain les limites séparatives des deux classes d'individus. Pourquoi alors maintenir ces disproportions qui ne peuvent qu'engendrer des rivalités dangereuses? N'était-il pas préférable de faire profiter les mineurs de moins de dix-huit ans, dès qu'ils auraient dépassé cet âge, des parts réservées aux enfants à naître, qui ne pourront inspirer la même sollicitude? La génération qui s'élève est toute l'espérance de cette race, elle en fera la force dans les conflits de plus en plus redoutables soulevés par les pionniers dont le gouvernement contient à peine les usurpations. Le premier devoir est de fortifier cette jeunesse militante, en stimulant son intérêt et en fondant une parfaite égalité entre tous. Puis, cette réserve en faveur des enfants à naître laisse le droit de propriété flottant jusqu'à l'absorption graduelle qu'en feront les nouveau-nés pendant vingt-cinq ans. Ici encore se rencontre une lacune : puisque les lots sont précisés à l'avance, ou bien le nombre de naissances excédera celui des lots disponibles, ou bien il sera inférieur. Dans le premier cas, complétera-t-on ce qui en manquera? Dans le deuxième, que deviendront les lots non absorbés? Mais ce qui ne répond à aucun principe de droit, c'est la délivrance à la tribu d'une patente provisoire. En droit, aucun individu, si ce n'est une personne civile, ne peut être investi d'une pareille fonction. Or la tribu, être collectif, non incorporé, et ne pouvant l'être, reste en dehors de la famille légale américaine, et loin de devenir apte à exercer un mandat de confiance, elle restera pendant vingt-cinq ans soumise elle-même à la tutelle des États-Unis et à un agent

spécial. Cette situation étrange et anormale se complique du démantèlement successif du droit de la propriété de la tribu, démantèlement qui saisit le nouveau-né à son berceau d'une fraction de section, sous la protection tutélaire de ses parents et du gouvernement des États-Unis. Cet appel éventuel d'enfants à naître à un droit de propriété est tout à fait insolite et sans aucun rapport avec la loi du Nebraska, tellement que si des contestations s'élevaient en cette matière, il serait difficile de dire quels principes il y aurait lieu d'invoquer et quels tribunaux devraient être saisis des points à résoudre. A l'expiration du fidéicommis général, que deviendront les Omahas? Là encore se présente une grande lacune : même munis d'une patente définitive, ils ne sont point reconnus citoyens des États-Unis. On leur accorde le bénéfice des lois civiles et criminelles du Nebraska, à la charge par eux de se soumettre à leurs prescriptions; mais l'acte de 1882 est muet sur la qualité de citoyen, et, comme cette qualité ne s'acquiert point tacitement, tous resteront des parias à l'expiration du fidéicommis, comme si l'on prenait à tâche de les élever par l'instruction et de les tenir abaissés de l'autre côté. Cette politique montre toute son inconséquence lorsque, *à priori*, elle suppose qu'après un fidéicommis de vingt-cinq ans pour les uns, et très abrégé pour d'autres, tous les membres de cette tribu se trouveront civilisés sans exception et aptes à exercer leurs droits civils dans le Nebraska. La combinaison adoptée à l'égard de la petite tribu des Kikapoes quelques années auparavant n'était-elle pas de beaucoup préférable? Elle obligeait en effet ces Indiens à comparaître devant une cour de justice pour y faire les preuves d'intelligence et d'ordre nécessaires à l'acquisition du titre de citoyen des États-Unis? Ceux-là seuls qui se montraient aptes à en exercer les droits, étaient affranchis des liens de la tribu, sans attendre les autres qui, plus attardés ou résistants, étaient ajournés [1]. Le terme de vingt-cinq ans de tutelle fiduciaire, imposé à tous indistinctement, répugne aux idées de justice et tend plutôt à immobiliser les conditions de la race qu'à en hâter la civilisation. Puisqu'on voulait procéder par ensemble, pourquoi ne pas déclarer qu'à l'expiration des vingt-cinq années la tribu serait dissoute de plein droit et que tous ses membres, dégagés de cette entrave, deviendraient citoyens des États-Unis?

Quoi qu'il en soit, après le détachement des terres à vendre par les Omahas, il a été fait du surplus deux parts : 76.809 acres ont été répartis entre neuf cent cinquante-quatre individus de cette tribu, conformément au texte de la loi de 1882. Il est resté indivis 55.000 acres affectés aux enfants à naître [2].

---

[1] Voir aussi la section 2313 des *revised Statutes of the U. S.* —

[2] *The report of the Commissioner of Indian affairs*, 15 oct. 1884, p. 48.

L'acte qui vient d'être analysé ne peut donc servir de type pour des arrangements à conclure avec d'autres tribus. Le fidéicommis de vingt-cinq ans surtout nous paraît une mesure anormale, en tant que niveau absolu pesant uniformément sur toutes les intelligences sans distinction. Cependant le Congrès vient d'appliquer cette mesure au homestead dont nous allons parler, et il paraît la généraliser par la loi appelée Dawes Act.

III

Le lotissement des terres d'une tribu n'étant qu'une affaire d'intérieur et de famille, il conduisait graduellement à la dissolution de la tribu, mais il ne pouvait opérer que lentement, sans grande certitude; car tant que le possesseur d'un lot vivrait dans le voisinage rapproché des autres membres de la tribu, il ne pourrait s'opérer dans ses idées un changement correspondant à celui qu'il réalisait au milieu des blancs. L'éloignement des individus de la tribu devenait nécessaire, tant qu'un autre moyen de régénération n'aurait pas été trouvé. C'est alors que le Congrès recourut à l'expédient du homestead qui, jusque-là, ne profitait qu'aux blancs et aux noirs, et en étendit le bienfait à la race rouge.

L'acte qui a créé le privilège du homestead remonte au 20 mai 1862. Il fait partie de l'ensemble des lois concernant les terres publiques. Il suffira d'en rappeler les traits principaux en y rattachant les dispositions nouvelles concernant les Indiens.

Le homestead est un privilège offert à tout chef de famille et à tout individu âgé de vingt et un ans, citoyen des États-Unis ou en voie de le devenir, sur une partie des terres du domaine public où il se propose d'asseoir son foyer domestique et ses dépendances. Ce privilège ne peut s'appliquer, pour chaque individu, qu'à un quart de section au plus, ou à des fractions moindres, à prendre en bloc parmi les terres cadastrées disponibles et qui auraient été soumises à l'acquisition à titre de préemption, sur le pied de 1 dollar 25 cents l'acre, ou 2 dollars 50 cents, suivant la classification des terres. La loi, voulant déjouer les fraudes, requiert un ensemble d'affirmations, d'enregistrement et de formalités propres à garantir la bonne foi du demandeur. Celui-ci entre immédiatement en possession dès qu'il a choisi son lot et qu'il a fait inscrire sa demande au bureau des terres publiques; mais il n'a droit à un titre de propriété qu'autant qu'il prouve préalablement, par des témoignages dignes de foi, qu'il n'a fait sa demande que pour lui seul et non pour d'autres, qu'il a habité son homestead immédiatement après l'enregistrement de la demande, qu'il n'a cessé de l'habiter et de le cultiver pendant cinq années. Il affirme ensuite qu'il n'a aliéné aucune partie du homestead, et il prête serment d'allégeance aux États-Unis. Alors seulement il est

délivré à lui ou, à son défaut, à ses héritiers et ayants droit, une patente ou investiture incommutable du droit de propriété. L'un des principaux privilèges du homestead est de le soustraire à l'action des créanciers d'une date antérieure à la délivrance de la patente, de manière à ce que le tenancier du homestead puisse entamer une vie nouvelle, exempte des inquiétudes du passé, qui troubleraient ses efforts pour remonter le courant.

Dès que le gouvernement voulait fermement entraîner les Indiens vers la civilisation, il ne pouvait manquer de les faire bénéficier de la loi du homestead, qui éloignerait de plus en plus de la tribu ceux de ses membres dont les tendances les rapprocheraient des blancs avec l'espoir de s'élever à leur niveau. C'est dans cet esprit que fut édicté un acte du Congrès du 3 mars 1875, portant en substance que tout Indien né aux États-Unis, chef de famille ou simple individu, âgé de vingt et un ans, ayant déjà abandonné ses rapports avec sa tribu, serait admis à profiter du bénéfice de la loi générale du homestead et de celles qui l'avaient modifiée, après avoir justifié de cet abandon dans la forme prescrite par le Secrétaire de l'Intérieur. Toutefois le titre des terres à acquérir en vertu de ces actes ne serait point aliénable directement ou indirectement, même par voie d'action judiciaire, pendant cinq années, après la date de la délivrance de la patente, ce qui est une dérogation à la loi générale du homestead, qui rend le titre disponible aussitôt après l'expiration des cinq années de l'inscription de la demande primitive. La loi de 1875, malgré ce privilège du homestead, n'en réserva pas moins à l'Indien qui l'a acquis, son droit de participation aux terres, capitaux et autres valeurs appartenant à la tribu, comme s'il n'avait point cessé ses rapports avec elle ; même il lui fut expressément défendu d'aliéner ce droit au patrimoine commun, sous peine d'annulation de cette aliénation. L'expérience démontra que le privilège du homestead était hors de la portée de beaucoup d'Indiens, faute de ressources nécessaires pour couvrir les frais et commissions nécessités par l'enregistrement des demandes et des preuves exigées par la loi de 1862, et que, d'autre part, la période d'interdiction d'aliéner le homestead était trop courte pour protéger suffisamment le possesseur. En conséquence le Congrès, par un acte de 1884, a exonéré l'Indien, à quelque tribu qu'il appartînt, du payement des frais et charges dont il vient d'être question, et il a ordonné que le bien possédé, à titre de homestead, par l'Indien, serait confié aux États-Unis à titre de fidéicommis pour une durée de vingt-cinq années, et qu'à l'expiration de cette période, le gouvernement délivrerait au détenteur ou à ses héritiers une patente définitive, dont ils pourraient disposer comme ils l'entendraient, affranchie de toutes charges et de toutes entraves.

Cette disposition est, à nos yeux, une aggravation de la loi de 1875, en ce qu'elle ne permet point à l'Indien dont l'intelligence s'est développée en exploitant le homestead, de réclamer, avant l'expiration du fidéicommis, l'affranchissement de cette tutelle, alors qu'il lui serait possible, beaucoup plus tôt, de faire preuve, devant la cour compétente, qu'il est un homme d'ordre et apte à faire vivre lui et sa famille de son propre travail, en se conformant aux lois. L'absolu est de l'injustice; car il ne tient aucun compte du cours des événements. Pourquoi poser une limite inflexible et faire passer un niveau radical sur une race qui, de même que la race blanche, présente tant de variétés d'aptitudes et d'incapacités? Pourquoi ne pas faire entrer en ligne de compte la diffusion des moyens d'instruction répandus, chaque jour davantage, parmi les tribus, avec un réel succès, et dont le but est de hâter le travail d'émancipation? Que signifie ce mouvement en sens contraire? On hâte le progrès de la pensée d'un côté, et on entrave son essor de l'autre! Le jour, prochain peut-être, arrivera, où le gouvernement, prenant toutes choses en considération, accordera à chaque Indien la pleine propriété de son homestead, lorsqu'il aura su le conquérir par la maturité de son intelligence et son obéissance aux lois. En agissant ainsi, le gouvernement fera tout à la fois un acte de justice et de sérieux enseignement.

Mais ces mesures étaient spéciales à certaines tribus ou avaient un caractère individuel.

Le Congrès a compris qu'il fallait procéder suivant une vue d'ensemble et par une disposition générale. C'est ce qu'il a fait par un acte du 8 février 1887 appelé, du nom de son auteur, le Dawes bill.

IV

Cet acte est, dans sa physionomie générale, la reproduction du traité passé avec les Omahas.

La section première envisage les cas dans lesquels une tribu ou une bande d'Indiens s'est établie ou s'établira sur une réserve de terre créée pour son usage, par les stipulations d'un traité, par un acte du Congrès, ou par un ordre émané du pouvoir exécutif. Pour ces cas, le Congrès autorise le Président des États-Unis, toutes les fois que, dans son opinion, cette réserve, en totalité ou en partie, sera jugée avantageuse pour l'agriculture ou le pâturage, à la faire arpenter et diviser par lots entre les membres de cette tribu, eu égard à leur nombre, à leur condition particulière, à l'âge de chacun d'eux, et à leur en faire attribution dans les proportions suivantes :

A chaque chef de famille, un quart de section; à tout individu non

marié, âgé de plus de dix-huit ans, un huitième de section ; même quotité à un orphelin âgé de moins de dix-huit ans; à toute personne célibataire âgée de moins de dix-huit ans, alors vivante, et à tout autre qui pourrait naître antérieurement à la date de l'ordre de lotissement, un seizième de section.

Mais plusieurs conditions sont mises à cette opération :

1° Dans le cas où les terres à partager ne formeraient pas un ensemble pouvant fournir à chaque membre de la tribu la quantité de terre à laquelle il aurait droit, chaque part sera réduite proportionnellement. Cependant si un traité ou un acte du Congrès mettait à part une réserve pour la soumettre à un lotissement par parties excédant celles ci-dessus fixées, le Président aurait à se conformer aux prescriptions faites par ces actes. Mais si les terres à partager ne pouvaient servir que de pâturage, une part additionnelle serait faite pour chaque membre dans les proportions indiquées ci-dessus ;

2° Le choix des lots sera fait par les Indiens eux-mêmes, par les chefs de famille pour leurs enfants mineurs, et par les agents pour les orphelins, le tout de manière à y comprendre les améliorations faites aux lots choisis. Si les améliorations réalisées étaient dues à deux Indiens ou à un plus grand nombre, le partage des parties mises en valeur dans la même subdivision légale des terres aurait lieu, à moins de disposition contraire manifestée par les ayants droit, en opérant une ligne séparative de leurs parts individuelles qui serait tracée conformément à leurs droits, sauf à indemniser chacun d'eux sur le reste de la part de terre qu'il ne recevrait point par suite de cette opération ;

3° Dans le cas où l'un des membres d'une tribu ayant droit à une part laisserait s'écouler quatre années depuis l'ordre de partage donné par le Président, sans avoir fait choix de son lot sur une réserve, le Secrétaire de l'Intérieur pourrait donner l'ordre à l'agent de la tribu et, faute d'argent, à un agent spécial, de faire un choix pour l'Indien défaillant. Ce choix aurait la même valeur que s'il avait été fait par ce dernier, et la patente serait délivrée en son nom.

La division par lots est faite par des agents spéciaux nommés par le Président et par les agents chargés des réserves, en se conformant aux instructions du Secrétaire de l'Intérieur. Ces opérations sont constatées et certifiées par les agents opérateurs au Commissaire des affaires indiennes, par duplicata, dont un est retenu à l'Office indien que cela concerne, et l'autre transmis au Secrétaire de l'Intérieur, pour être déposé à l'Office général des terres ;

4° Dans le cas où un Indien, homme ou femme, ne résidant pas sur une réserve ou dont la tribu ne serait pourvue d'aucune réserve par un traité ou par un acte du Congrès, s'établirait sur une partie des terres

publiques dont il n'aurait point encore été disposé, il ou elle aurait le droit de réclamer l'attribution à son profit et pour ses enfants des parties de cette terre correspondant aux quotités accordées aux Indiens sur leurs réserves. Des patentes leur seraient délivrées en conséquence. Les *fees* dus aux officiers du fisc en matière ordinaire seraient payés dans ces circonstances par le Commissaire du bureau général des terres.

Le Secrétaire de l'Intérieur, après avoir donné son approbation au partage, fait délivrer des patentes aux copartageants, avec la condition que les terres qui en feront l'objet resteront aux mains des États-Unis à titre de fidéicommis, pendant une période de vingt-cinq ans, en faveur des bénéficiaires des lots et de leurs héritiers reconnus comme tels par les lois du territoire dont ces terres dépendent; à l'expiration de ce terme, les États-Unis délivreront les terres partagées aux ayants droit, libres de toutes charges. Mais le Président des États-Unis pourra, en tous cas, suivant qu'il le jugera convenable, étendre la durée du fidéicommis au-delà du terme ci-dessus. Toute aliénation des lots couverts par cette garantie, avant l'expiration de ce terme, serait absolument nulle. Les lois de succession des États et territoires de la situation des terres partagées sont applicables à ces terres. De même les lois du Kansas sur ce sujet recevront leur exécution sur les terres situées sur le territoire indien, soumises à partage entre les membres d'une tribu.

Après le lotissement des terres entre les Indiens d'une tribu, et même plus tôt si le Président le juge utile, le Secrétaire de l'Intérieur est autorisé à négocier l'achat des terres restant appartenir à la tribu, en se conformant au traité ou au statut régissant cette réserve non sujette à lotissement; il fixera les prix et les conditions de ces achats d'une manière équitable. Ils ne seront définitifs qu'après l'approbation du Congrès. Les terres ainsi acquises ne seront cédées par les États-Unis qu'à des occupants voulant y établir un homestead, par parties de 160 acres seulement pour chacun d'eux, et aux conditions prescrites par le Congrès, notamment à la charge par les cessionnaires de ne pouvoir aliéner le homestead qu'après une occupation continue pendant cinq années. A l'expiration de ce terme une patente est délivrée; toute aliénation antérieure faite par le possesseur serait nulle.

Les sommes dues par les États-Unis pour les cessions à eux faites des terres indiennes seront gardées dans le Trésor de l'Union pour le seul avantage de la ou des tribus intéressées; un intérêt de 3 0/0 leur sera payé sur ce dépôt. Ce fonds sera tenu à la disposition du Congrès pour servir à l'éducation et à la civilisation des Indiens.

Tous Indiens ayant participé à ces lotissements et reconnus aptes au service de police indienne y seront employés de préférence ainsi qu'à tous autres services publics, comme citoyens des États-Unis.

Après l'achèvement du lotissement et la délivrance des patentes, chacun des membres des tribus qui y auront pris part sera appelé à jouir du bénéfice des lois des États et territoires de leur résidence, à la condition d'en supporter les charges. Défense est faite aux États et territoires de passer aucune loi qui refuserait à ces Indiens la protection de leurs lois (Sect. 6).

La disposition finale de la section 6 est fort importante. Elle porte « que tout Indien né sur le territoire des États-Unis, auquel des lots de terres auraient été attribués d'après la disposition de l'acte du 8 février 1887 ou en vertu de toute autre loi et de tout traité, de même que tout Indien né aux États-Unis ayant volontairement abandonné sa résidence pour vivre séparément de sa tribu, et adopté les habitudes de la vie civilisée, est reconnu citoyen des États-Unis avec droit à tous les privilèges et immunités assurés aux citoyens, que cet Indien ait été ou non, par naissance ou autrement, membre d'une tribu indienne résidant sur le territoire des États-Unis, sans rien perdre des droits lui appartenant sur les propriétés de sa tribu ».

Cette loi ne s'applique point aux terres occupées par les cinq nations civilisées, pas plus qu'à celles possédées par les Osages, les Miamis, les Peorias, les Sac and Foxes sur le Territoire indien, non plus qu'aux réserves des Senecas résidant dans l'État de New-York, ni à une petite partie de l'État de Nebraska voisine des Sioux au sud. De même, les dispositions de cet acte ne peuvent faire obstacle au transférement des Indiens Utes du sud, de leur résidence actuelle, au sud du Colorado sur une nouvelle réserve, du consentement de la majorité de la partie mâle des membres de cette tribu.

Enfin cet acte déclare qu'il n'affecte point le pouvoir réservé au Congrès d'accorder un droit de passage à travers les terres garanties à un Indien ou à une tribu, pour le service des chemins de fer ou autres voies publiques, et pour les lignes télégraphiques opérant dans un intérêt public, comme aussi de consacrer ces terres à un usage public, à charge d'une juste compensation.

L'acte qui vient d'être analysé tranche plusieurs questions très graves d'une manière arbitraire sous des apparences bienveillantes. D'abord il reconnaît en principe, comme l'avait fait précédemment la Cour suprême, le droit des tribus indiennes à la possession en commun de leurs terres, sans distinction entre celles qu'elles ont recueillies par héritage de leurs pères et celles qu'elles ont acquises directement des Etats-Unis, par des voies diverses. Mais en même temps qu'il admet qu'elles peuvent s'asseoir sur ces terres comme elles l'entendent, il attribue au gouvernement le pouvoir d'ordonner le partage de ces terres entre les membres qui composent ces tribus, et de fixer les quote-parts

à leur revenir, suivant l'âge et la condition particulière de chacun d'eux, sans réclamer leur consentement : contradiction flagrante qui, après la reconnaissance d'un droit, en refuse l'application.

Puis, le législateur, comme s'il reconnaissait qu'il est allé trop loin, s'occupe de l'avenir des terres non partagées, restant aux tribus ; il veut leur en faire l'achat, de tuteur à pupille, moyennant un prix débattu, sous l'intermédiaire d'un conseil qui éclaire celui-ci. La tribu, dans ces circonstances, est livrée sans défense aux mains du gouvernement. Quand le prix est fixé, le Congrès ordonne qu'il sera déposé dans le Trésor des Etats-Unis, à charge d'un intérêt de 3 0/0, pour servir successivement à la civilisation et à l'éducation des Indiens intéressés. Le passé peut-il servir de garantie pour l'exécution de pareilles conventions ? Ne se rappelle-t-on point que des traités de même nature antérieurement contractés ont été laissés sans exécution de la part du gouvernement après en avoir reçu le prix ? N'est-ce point là le reproche maintes fois répété par le Commissaire des affaires indiennes ?

On croit garantir aux tribus leurs possessions territoriales en les mettant en interdit pendant vingt-cinq ans, par un fidéicommis remis au gouvernement ; mais si ce terme éloigné était insuffisant pour faire mûrir toutes les intelligences et dompter toutes les résistances, que deviendront ceux qui ne pourront satisfaire aux épreuves réclamées ? La misère viendra terminer cette longue attente, en dépit des précautions prises, qui se trouveront inefficaces. Il est vrai que le gouvernement a le pouvoir de proroger le fidéicommis à sa volonté ; mais ce pouvoir discrétionnaire peut engendrer des abus toujours dommageables aux Indiens.

Enfin, en attribuant aux Indiens bénéficiaires de ce lotissement la qualité de citoyen, aucune preuve légale de leur aptitude n'est exigée, comme si toutes les garanties ordinaires devaient être abandonnées, pour en finir au plus vite avec cette lourde question indienne si anormale sous tous ses aspects. On précipite, au hasard, la destinée de la race rouge qui, débutant en pleine liberté au milieu d'un immense pays d'une richesse merveilleuse, finira peut-être dans une poignante misère !

Aug. Carlier.

REVUE DE L'ACADÉMIE
DES
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(Du 7 juin au 5 août 1890).

SOMMAIRE : L'indemnité de plus-value au fermier sortant. — Travaux divers. — Condition des populations agricoles du Comtat Venaissin. — Le travail nocturne des femmes. — Le pacte de famine. — Travaux divers. — Décès.

I

Un important débat s'est engagé au sein de l'Académie des sciences morales et politiques à l'occasion du travail lu par M. Pascaud sur *l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant*, et résumé dans le dernier compte rendu [1].

M. Arthur Desjardins a déclaré qu'il ne pouvait admettre l'introduction, dans notre législation civile, du principe de l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. S'il est démontré que le propriétaire a donné son consentement, même implicite, aux travaux qui ont engendré la plus-value, on peut certainement débattre la quotité des indemnités à rembourser, mais le principe même échappe à toute discussion ; c'est qu'en effet un nouveau contrat s'est greffé sur le premier : ce n'est pas seulement en qualité de fermier que le preneur améliorait les champs donnés à bail, il agissait en vertu d'un mandat. Mais lorsque l'accord ne s'est pas établi la question se complique. D'abord toutes les fois que le fermier transforme la chose louée, bâtissant, défrichant ou plantant à sa guise, le propriétaire pourra dire au fermier qu'il ne l'a pas chargé de faire ces travaux, que même le fermier est sorti de son contrat, qu'il l'a violé. Ensuite le bailleur pourra contester la nature des travaux et dire qu'il n'y a pas eu amélioration ; croit-on que le fermier pourra jamais se résoudre à reconnaître que ses impenses n'ont pas été productives et à n'en pas recouvrer le montant intégral ? que le propriétaire se laissera faire ? que l'un n'exagèrera pas la plus-value, que l'autre ne l'amoindrira pas ? D'un autre côté, le propriétaire peut fort bien ne

[1] V. *Journal des Économistes*, juin 1890, p. 377).

pas avoir les ressources nécessaires pour payer le montant de la plus-value ; il est débiteur sans le vouloir, sans le savoir; cependant il n'avait peut-être pas d'autre patrimoine et sa bourse est vide. Il faudra donc saisir et vendre l'immeuble pour payer cette dette imprévue ! Ce serait absurde. En outre il faut noter que l'on porte atteinte au droit de propriété; en réalité le fermier empiète à lui seul, de sa propre initiative, sur les droits du propriétaire. L'exemple de l'étranger n'est pas à citer : il faut laisser de côté l'Allemagne où se forme un contrat de bail à durée indéterminée, conclu jusqu'à la mort du preneur, dont les conséquences sont prévues par la coutume et dans lequel des pouvoirs exceptionnels sont, en vertu d'un accord implicite, attribués au fermier. En Angleterre une loi a bien été votée, mais comme les conventions ne se plièrent point à son joug les mesures ont été considérées comme insuffisantes et pour venir à bout des résistances on a dû annuler d'avance les clauses dérogeant à ses propres injonctions. On se figure qu'une innovation de ce genre stimulerait le zèle des fermiers et remédierait par là aux gênes dont souffre l'agriculture. La *Société des agriculteurs de France* n'est pas de cet avis et on le comprend sans peine. Rien ne serait plus funeste à l'agriculture que cette perspective d'un procès à la fin des baux et cette menace perpétuelle d'une réclamation pécuniaire à l'occasion d'une plus-value conjecturale, suspendue sur la tête de chaque propriétaire.

M. Courcelle-Seneuil a déclaré adhérer à cette manière de voir.

Si la loi crée entre le propriétaire et le fermier un droit difficile à définir et étranger au contrat qui les lie, on peut prévoir à chaque fin de bail un procès et un procès ayant pour matière un fait qu'il est difficile ou plutôt impossible d'établir, savoir : 1° qu'il y a une plus-value ; 2° que cette plus-value est l'œuvre du fermier sortant. Si le fermier a dépensé une forte somme pour améliorer le sol, il prétendra indubitablement qu'il y a une plus-value. Mais cette dernière peut avoir pour cause un accroissement de population dans le rayon où la ferme vend ses produits, ou une extension de ce rayon par la création d'une voie de communication, ou encore l'établissement d'un impôt sur l'importation des produits de la terre. Il sera difficile de dire qui doit profiter de cette plus-value ; d'ailleurs il serait peu aisé de trouver des experts capables et disposant d'assez d'autorité morale pour imposer leur décision. D'autre part, faire une loi sur la plus-value en fin de bail semblerait contraire à un principe de législation incontestable : c'est qu'il ne faut pas légiférer sur des faits dont la preuve est trop difficile parce que, si on légifère, la meilleure loi a des effets pires que l'absence de loi ; elle crée des procès

et trouble la paix que le législateur a pour charge de maintenir.

M. Buffet a fait valoir que d'après la législation anglaise qui sert de point de départ aux projets de réforme, la plus-value à estimer est uniquement celle qui résulte d'une augmentation de la fertilité du sol et que cette amélioration même ne donne droit à une indemnité que si elle est due à des amendements, à des engrais achetés par le fermier et dont l'effet ne serait pas épuisé à l'expiration du bail. L'appréciation de cette plus-value présenterait des difficultés insurmontables, même pour les experts les plus compétents.

D'ailleurs, il faut le noter, il n'y a aucune analogie entre les conditions culturales de la France et de l'Angleterre. Tout le sol de la Grande-Bretagne est exploité par les fermiers; il n'y a donc là de progrès possible que par les fermiers. Dans la plus grande partie de la France la ferme est l'exception ; l'exploitation directe par le propriétaire ou le métayer est la règle. La question n'a donc pas chez nous le même intérêt que chez nos voisins. Et les fermes, là où elles existent, appartiennent très souvent à de modestes propriétaires dont elles constituent toute la fortune. L'obligation de rembourser au fermier des améliorations faites sans le consentement du propriétaire et même contre son gré amènerait son expropriation.

M. Boutmy a lu un mémoire sur *la religion aux États-Unis* ; M. Perrens, une *notice sur Gaulthier de Biauzat*, membre de l'Assemblée constituante; M. Lévêque, un fragment sur *les origines de la musique et du chant*, destiné à être communiqué à la séance annuelle des cinq Académies.

M. Courcelle-Seneuil a présenté une étude critique de *la Déclaration des droits de l'homme.*

II

M. Baudrillart a continué la lecture de son Rapport sur *la condition morale, intellectuelle et matérielle des populations agricoles de la Provence et en particulier du Comtat Venaissin.*

Le savant académicien fait connaître la situation dans la période comprise depuis le premier Empire jusqu'à nos jours ; il passe successivement en revue les différentes cultures ou industries, ainsi que les modifications qui se sont produites. Malgré un sol et un climat favorables, la culture de la vigne, en 1805, laissait fort à désirer; grâce à l'ignorance des populations la fabrication du vin était des plus défectueuses. Incapables de faire un vin susceptible d'être transporté et même de se conserver, les habitants se trouvaient forcés de renoncer au commerce d'exportation; les années d'abondance étaient

des années désastreuses ; le vin devait être consommé sur place ; il fallait le vendre à vil prix. Mais, insensiblement, non sans peine, à la vérité, l'éducation du cultivateur s'est faite; à la suite d'une lutte constante contre la routine et l'insouciance, la situation s'est améliorée. Tout était dans de bonnes conditions quand s'est déclaré le phylloxéra. Actuellement les vignobles sont reconstitués, mais la fraude s'est substituée au phylloxéra. La culture du mûrier et l'élevage des vers à soie ont subi bien des fluctuations; on ne saurait dire si l'invention de la soie artificielle n'amènera pas une nouvelle crise. Depuis de longues années, les couleurs extraites de la garance ont été remplacées par celle de l'aniline et la culture de cette plante a été abandonnée. La prospérité a été remplacée par la misère. Aujourd'hui, le sol occupé antérieurement par la garance est envahi par d'autres cultures, telles que celle de la pomme de de terre, bien moins rémunératrice. Dans certaines régions du Comtat-Venaissin, la culture de la truffe est d'un rendement avantageux ; elle fournit aux ouvriers des salaires élevés. Cette culture exige le reboisement du sol en chênes truffiers, et à ce point de vue elle est doublement utile. Le département de Vaucluse ne produit pas moins de 4 millions de francs de truffes. Les chênes couvrent une étendue de 60.000 hectares. L'œuvre si importante du reboisement se poursuit activement : l'âpreté au gain fait plus que les conseils dictés par une sage expérience. Là où il y avait des espaces caillouteux, arides, stériles, on trouve maintenant des cultures; même si les truffes viennent à manquer le paysan n'aura pas à se plaindre; il aura le bénéfice des bois de chênes. Sur certains points du département la ramie et le tabac sont cultivés; les cultivateurs y trouvent la source de bénéfices très réels. Il ne manque à cette partie de la France que l'eau.

III

M. le Dr Proust, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine, a lu à la séance du 14 juin un très important mémoire sur une question actuellement à l'ordre du jour : *le travail nocturne des femmes.*

Les dangers du travail de nuit sont reconnus pour les femmes. Les écrivains, les hygiénistes, les corps savants et délibérants et quelquefois les lois, dans une certaine mesure, les ont depuis longtemps proclamés. Les conditions physiologiques spéciales à l'organisme féminin ont doté ce dernier d'une fragilité et d'une délicatesse particulières; s'il est vrai que la femme puisse aspirer à remplir presque toutes les besognes qui ont été confiées à l'homme, elle ne pourra

cependant pas, dans la plupart des cas, l'y remplacer impunément. Sa vie elle-même ne lui appartient pas; la maternité exige d'elle des sacrifices incessants; aussi il serait à souhaiter que les fatigues des veilles prolongées, les rudes tâches de l'industrie lui fussent toujours épargnées. Jeune fille, elle doit préserver sa santé de tout ce qui peut entraver le développement de son être; femme, elle a besoin de toutes ses forces et de sa santé afin de se multiplier pour ses enfants. La statistique démontre que les femmes qui sont tenues de s'adonner au travail de nuit sont toujours plus atteintes proportionnellement que les hommes, des affections inhérentes et consécutives au métier. Il est certain (et le fait a été constaté de longue date) que la mortalité infantile est incomparablement plus élevée dans les milieux où les mères ne peuvent veiller elles-mêmes sur leurs enfants. Il est facile de citer des chiffres. La Société de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon a compté pour ses 4.117 sociétaires de tout âge, pendant l'exercice 1889, 1.522 journées de maladies chez les hommes, et 3.978 chez les femmes. Parmi les sociétaires de 18 à 53 ans il y eut 4.995 journées de maladies pour les hommes ou 4,8 0/00, et 20.549 pour les femmes, ou 6,6 0/00; 3 décès, soit 3 0/0 chez les premiers; 31 décès, soit 10 0/00 chez les secondes. Quant aux sociétaires de 54 ans et au-dessus, les 486 hommes eurent 5.574 journées de maladies, ou 11,5 0/00; 27 décès, ou 55 0/00; les 897 femmes présentèrent 9.123 journées de maladies, c'est-à-dire 10,2 0/00, et 42 décès, ou 47 0/00. Si donc les femmes participent dans une mesure incomparablement plus grande aux chances d'usure organique, de déchéance physique et de prédisposition morbide qui peuvent être et sont trop souvent les conséquences des excès du travail industriel, il est hors de doute que ces chances s'accroissent encore lorsque le travail est pris sur le temps normal du repos; elles atteignent surtout leur degré d'acuité dangereuse lorsque le labeur de nuit n'est que la prolongation continue ou insuffisamment interrompue du travail de jour. Qui n'a constaté chez les jeunes ouvrières employées à des travaux de couture une figure jaune, un aspect profondément anémié et chlorotique? On ne saurait être surpris d'apprendre que c'est dans un pareil milieu que l'épidémie, lorsqu'elle surgit, sévit de préférence. D'autre part, il convient d'examiner dans quels milieux s'effectue le travail nocturne. Les ouvrières qui restent chez elles y trouvent des causes d'insalubrité presque constantes dans les habitations à bas prix. Quant aux ateliers proprement dits il n'en est aucun où l'on puisse respirer un air pur et salubre même en plein jour. Le cube d'air y fait généralement défaut pour la respiration normale de ceux qui y séjournent, même

s'ils n'y habitent pas à demeure ; les procédés d'évacuation de l'air vicié y sont le plus souvent inconnus, presque toujours insuffisants ; c'est surtout aux époques de l'année où l'encombrement peut être le plus funeste qu'il y devient une habitude. Tout y est prétexte à restreindre l'espace et l'atmosphère respirable, et l'on ne sait vraiment ce dont il faut le plus s'étonner, de l'ingéniosité des patrons ou de la résistance des employés.

Dans plusieurs pays les pouvoirs publics ont confié à la loi le soin de remédier à un tel état de choses; en France, où une tendance pareille semble dominer actuellement, les divergences sont grandes néanmoins, parmi les intéressés, patrons, syndicats, quand il s'agit de définir, puis de réglementer les abus de ce travail. Mais la société est en droit de demander, au nom des intérêts de l'hygiène publique, que le législateur s'efforce de remédier à un mal aussi permanent, et décrète qu'il ne sera permis d'affecter un local industriel au travail de nuit pour les femmes que si elles sont assurées d'y trouver des conditions normales de salubrité en rapport avec leur nombre et les particularités de leur travail. Les dispositions qu'il y a lieu de prendre à cet égard sont de deux sortes : elles comprennent celles qui sont applicables dans tous les ateliers et manufactures proprement dits et celles qui, visant la salubrité générale des habitations, intéressent les ouvrières travaillant isolément chez elles. En ce qui concerne les premières, il y a lieu d'appliquer les mesures de détail proposées le 17 décembre 1884 au Comité consultatif d'hygiène Les dangers du travail nocturne dépendant en grande partie de l'insalubrité des ateliers, il faut prévoir, ordonner et par dessus tout surveiller rigoureusement leur assainissement. Mais cela ne suffit pas. Il importe de prendre d'autres mesures visant la construction et la voirie, quant à la salubrité des habitations en général, en vue d'améliorer l'hygiène des ouvriers travaillant isolément. Toutes ces mesures sont nécessaires pour éviter le surmenage physique des femmes adonnées aux travaux industriels, et diminuer la sédentarité prolongée dans les ateliers. Le travail de nuit devrait, de plus, être supprimé absolument pour les femmes affaiblies. D'autre part, dans l'intérêt des mères et des enfants il conviendrait de l'interdire aux femmes enceintes ainsi qu'à celles qui viennent d'accoucher et qui allaitent.

Ce travail a suscité des observations tant de la part de M. Passy et de M. P. Leroy-Beaulieu que de la part de MM. Courcelle-Seneuil et Léon Say.

M. Courcelle-Seneuil a déclaré que l'hygiène publique sort de son domaine en voulant réglementer le travail. Si quelque chose

doit être fait c'est par l'initiative privée. L'État ne saurait donc intervenir dans les questions de cet ordre ; c'est l'affaire des industriels. L'ouvrière est dans un milieu moins malsain à l'atelier que dans son propre logement, toujours très restreint. En veillant de trop près à la santé des ouvriers on finira, par des mesures louables en théorie, par enlever la possibilité de vivre.

M. Léon Say a ajouté qu'après avoir voté en 1874 une loi destinée à protéger les enfants travaillant dans les manufactures, on songe à en étendre l'application aux femmes et qu'il y a à cet égard un mouvement qui ne manque pas d'intensité, mais que, si l'on ne s'arrête pas sur cette voie,on arrivera à pousser à la rareté du travail de production et à la dépopulation. Un courant de protection souffle aujourd'hui sur la France ; il est actuellement irrésistible ; il a la popularité et c'est probablement sans succès que quelques esprits entreprennent de lui opposer le principe de la liberté du travail. La question est de savoir si les peuples seront plus heureux quand les hygiénistes seront les maîtres et auront fait intervenir l'État dans toutes ces questions qui doivent attendre davantage de l'initiative privée, des Sociétés de secours mutuels, etc.

Il a été donné connaissance à l'Académie d'une très curieuse notice de M. Afanassiew sur *le pacte de famine*.

Vers 1767, Leprévôt de Beaumont qui passe pour avoir été secrétaire du clergé de France, eut connaissance d'un traité conclu au mois d'août 1765 pour l'approvisionnement de Paris ; il le dénonça comme un pacte de famine au Parlement de Rouen, qui, précisément, venait de formuler des plaintes au sujet de l'accaparement. Sartine fit conduire Leprévôt de Beaumont à la Bastille, mais son incarcération dans cette prison ne persista point ; le révélateur fut successivement transféré à Vincennes, à Charenton, enfin à Bicêtre où il se trouvait au mois de septembre 1789. Leprévôt de Beaumont avait écrit à M. de Saint-Priest, mais sa réclamation demeura sans résultat ; il imagina de jeter par une des fenêtres de sa prison une lettre dans laquelle il insistait pour sa mise en liberté ; cette lettre fut ramassée par un passant ; trois jours après (3 septembre), le captif était mis en liberté ; son incarcération avait duré vingt-deux années.

Ce que l'on a nommé « le pacte de famine », se réduit à un traité conclu entre l'État et plusieurs personnes dont les noms sont connus, notamment un sieur Malisset, non pas pour accaparer les grains afin de les vendre ensuite à un prix élevé, mais bien dans le but d'assurer l'approvisionnement de Paris. Seulement, le monopole qu'il conférait devait fatalement entraîner les inconvénients qui suivent les mono-

poles. Ce traité en particulier a embarrassé le marché de Paris, il a gêné les transactions commerciales et il a fourni les moyens de spéculer sur une denrée de première nécessité.

La direction de l'exercice des opérations sur les blés exigeait chez les agents une moralité fort grande ; il n'en était rien ; parmi les personnes qui avaient à intervenir dans l'opération plusieurs n'hésitaient pas à prendre à leur propre compte les affaires qui avaient réussi et à laisser au compte du Roi celles qui ne donnaient aucun bénéfice. L'abbé Terray et d'autres administrateurs étaient convaincus que le libre commerce devait entraîner une hausse des prix : aussi une surveillance très sévère était exercée sur les marchands ; l'intendant de Paris, Bertin de Savigny, n'admettait même pas l'intervention des négociants les plus sérieux et les plus recommandables ; il voulait qu'il n'y eût aucun intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs. Les agriculteurs étaient tenus d'apporter leurs grains au marché et par une foule de mesures plus ou moins vexatoires, on cherchait à obliger les boulangers à venir faire eux-mêmes leurs provisions. Le gouvernement appliquait rigoureusement le règlement aux particuliers, mais il laissait les agents commettre impunément des infractions ; de semblables agissements qui entravaient le commerce, suscitaient nécessairement des plaintes très vives. En 1773, les récoltes de la Provence furent détruites par un ouragan ; une très forte hausse se produisit ; on fit à l'étranger et en France des achats considérables ; bientôt, il y eut excès : l'abbé Terray fit alors expédier en Angleterre la farine reçue d'Amérique ; ses agents y envoyaient en même temps trois vaisseaux chargés de blé. Voilà des faits précis et très graves qui doivent attirer l'attention si l'on veut faire la lumière sur certains côtés de la légende du pacte de famine. Telles furent les opérations qui donnèrent à l'opinion publique le moyen de produire des accusations contre le gouvernement et même contre le Roi. Le gouvernement faisait des pertes considérables en spéculant sur la baisse, et comme l'effet était contraire à celui qu'il se proposait, il était réputé jouer à la hausse. Le public croyait à l'existence d'une Compagnie gouvernementale ayant un monopole, composée d'intrigants ; cette Compagnie exista réellement, mais à un moment seulement et son action d'autre part, était limitée. Sous le ministère de l'abbé Terray, un grand nombre d'agents en recourant au monopole réalisèrent des bénéfices considérables. Terray voulut remédier à l'état des choses qu'il avait créé, mais il ne fit qu'augmenter le mal. De là naquirent les soupçons de complicité sur le gouvernement lui-même. Il faut en somme ne voir, dans les faits tels qu'ils résultent des documents, ni

un système imaginé, ni une machination coupable combinée, mais seulement l'ignorance ou la maladresse du pouvoir et la fraude des agents subalternes. Il n'y a pas eu un pacte ; il y a eu seulement des agissements qui ont pu, avec assez de facilité, être interprétés dans un sens défavorable au gouvernement.

M. le Dr Jean de Fonseca a adressé à l'Académie un très important travail sur *les croyances religieuses des Indiens du Brésil*. L'auteur a établi un rapprochement entre les croyances des Indiens et celles des autres peuples et il s'est attaché à faire ressortir les caractères qui leur sont propres. Il a trouvé chez les Indiens toutes les pratiques religieuses qu'on rencontre chez des peuples civilisés : offices, prédications, sacrifices, etc. Les prêtres sont soumis aux mêmes obligations de chasteté, de purification, de virginité, etc. M. de Fonseca estime que les ressemblances sont telles que l'on peut croire que les Indiens ont dû puiser au dehors au moins une partie de leurs croyances. La mythologie indienne ressemble fort à celle des Grecs ; tout est Dieu : l'eau, l'air, la terre, les êtres animés ou inanimés, le soleil, la lune. Les peuplades croient à l'immortalité de l'âme et à la métempsycose.

MM. Bénard et Huit ont communiqué deux études concernant l'une, l'*esthétique moderne* ; l'autre, *le Phédon* de Platon.

IV

L'Académie a fait deux pertes sensibles : M. Charles Grad, correspondant pour la section d'économie politique, élu le 12 mai 1883 à la place de M. William Newmark, et M. Edwin Chadwick, correspondant pour la section morale, nommé le 13 février 1864, à la place de M. Richard Whately.

JOSEPH LEFORT.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET L'INDUSTRIE [1].

Wolowski, voulant féliciter un de nos amis qui venait de prononcer un grand discours, lui disait : « On ne parle bien que de ce qu'on connaît ». Ces paroles malgré leur apparence prudhommesque, sont cependant l'expression de la vérité éternelle. On en trouve la confirmation dans la substantielle étude que vient de publier M. A. Gibon sur les « Accidents du travail et l'industrie », où la connaissance approfondie du sujet se joint à une expérience pratique d'un demi-siècle, et à une philanthropie trop réfléchie pour s'abandonner aveuglément aux égarements du cœur.

Nul mieux que l'auteur de ce livre n'a observé de près le sort de l'ouvrier mineur et métallurgiste, et n'a plus médité les problèmes dits « sociaux », résultant, depuis un demi-siècle, de la concentration des hommes dans de grands ateliers où ils sont, à la fois, directeurs et serviteurs de puissantes forces motrices. A côté du roman où un écrivain, doué d'un grand talent descriptif... et malpropre, représente, dans de noirs tableaux, le martyre du travailleur, et réussit à faire naître, d'une part, l'angoisse et le remords dans les régions « bourgeoises », d'autre part, une exaspération souvent injuste chez le « peuple », il y avait à tenir compte de deux dangers parallèles en matière d'accidents : celui de l'imprudence de l'ouvrier et celui de l'imprévoyance de l'industriel, qui n'a pas toujours fait le nécessaire pour réduire au minimum les risques de son personnel.

Des débats récents ont permis, dans une certaine mesure, de spécifier la part de responsabilité, — morale ou matérielle, — pouvant incomber respectivement aux deux catégories, et à en créer, — subjectivement si l'on veut, — une troisième que l'on s'est mis à peu près d'accord pour nommer « le risque professionnel ».

On a en effet distingué : 1° la faute lourde de l'ouvrier; 2° la faute lourde de l'industriel; 3° les contingents fatals et à peu près inévitables, résultant de la nature des choses.

[1] Un volume in-4°, par M. A. Gibon, ingénieur, ancien directeur des Forges de Commentry. Paris, Guillaumin et Cie, 1890.

L'esprit démocratique superficiel, écho de l'opinion plus ou moins éclairée, a exercé énergiquement son influence sur la Chambre des députés, et celle-ci, pressée, comme on dit, « d'aboutir », a choisi, dans les différents textes qui lui étaient proposés, celui qui, dans les cas d'accidents donnant lieu à indemnité, met toutes les conséquences à la charge du chef de l'industrie. Il faut lire l'article premier de cette loi pour voir, dès l'abord, à quel point elle est contraire au sens juridique dont s'est pénétré le rédacteur du code civil. Les articles 1.382 et 1.383, deviennent caducs; la réparation du dommage causé à autrui n'incombe plus à son auteur; la négligence, l'impéritie et leurs effroyables conséquences éventuelles, non seulement cessent d'être répréhensibles, mais encore peuvent éventuellement conférer certains avantages aux gens qui en ont été coupables. L'intention criminelle seule empêchera « l'employé » d'avoir raison contre « l'employeur », et il faudra, bien entendu, que celui-ci prouve le fait, car, dans tous les autres cas, c'est lui qui est considéré comme responsable. Les représentants du suffrage universel direct, — bien intentionnés sans aucun doute, — semblent avoir été animés de l'idée préconçue qu'il fallait trouver quelqu'un à punir.

*
* *

Le Sénat, dès l'abord, a complètement transformé cet extraordinaire article premier, et a tenu à montrer plus d'impartialité et de sang-froid. Sa rédaction nouvelle, bien que peut-être inspirée à l'excès par la loi allemande, dégage du moins l'entrepreneur lorsque celui-ci peut démontrer que l'accident survenu à l'occasion du travail est le fait de l'ouvrier ou de l'employé. Quant au cas fortuit, envisagé comme *risque professionnel*, il appartient, il est vrai, également à l'industrie, mais il peut donner lieu, si l'on veut, à des combinaisons spéciales d'assurance, plus ou moins solidaires, entre les divers facteurs de la production.

C'est évidemment cette considération qui a suggéré aux législateurs de divers grands pays des prescriptions obligatoires; et sans partager leur opinion, on peut comprendre qu'ils ont voulu faire participer aux sacrifices nécessaires, compris dans l'abstraction *industrie*. En effet, le *risque professionnel* ne provenant spécialement ni du patron, ni de l'ouvrier, il ne faut charger à l'excès ni l'un ni l'autre; mais on ne veut exonérer personne, et l'on estime que chacun doit sentir, en petit ou en grand, le poids de la responsabilité commune.

L'*obligation* est-elle libérale ? Est-elle économique dans le sens correct du mot? M. Gibon ne le croit pas, son argumentation contradictoire est, pour ainsi dire, opulente à force de preuves, tant morales que statistiques, et à l'obligation dont les résultats n'ont encore été que partiel-

lement entrevus, il propose de substituer des mesures, non seulement applicables, mais déjà très appliquées par l'initiative privée, supérieure, dans la plupart des cas, aux prescriptions officielles.

L'autorité publique, cependant, n'est pas destituée de tout rôle ; notre auteur définit sa fonction dans le vaste domaine du droit commun, et nous ne croyons pas trahir sa pensée en disant qu'il lui réserve un contrôle assidu, exercé par ses agents les plus compétents, — ce qui existe déjà dans les mines ; — et de franches attributions de police (le mot ne nous répugne nullement), portant sur l'hygiène des ateliers, la protection des travailleurs non adultes, et la généralisation des moyens préventifs d'accidents.

*
* *

Disons en passant que M. Gibon, dont le règlement spécial, rédigé depuis bien des années pour les usines qu'il dirigeait, est un modèle de ferme prévoyance, voulait rigoureusement que chacun fût à sa place, et établissait contre toutes les infractions des pénalités nécessaires ; mais, en même temps, disciple fervent de Le Play, il se considérait comme ayant charge d'âmes. Le patronage était — est toujours pour lui — une sorte d'institution divine, et à l'*égalité,* à la *fraternité*, simples postulats aux noms desquels on a forgé beaucoup de chimères sentimentales, il n'a cessé de substituer, en pleine liberté, une sorte de *paternité sui generis*, qui a inspiré tous ses actes vis-à-vis d'un personnel d'environ 1.800 ouvriers. Ces travailleurs étaient endettés ; il les a conduits à se libérer en leur enseignant et en leur facilitant l'épargne au moyen d'une société coopérative de consommation extraordinairement prospère, et qui a fait de chacun d'eux des capitalistes, minuscules si l'on veut, mais très intéressés au bon ordre. Aussi, l'éminent ingénieur a-t-il été dénoncé et flétri, du haut de la tribune législative, comme habitué à s'abreuver de la sueur du prolétaire ; et il s'est trouvé au Palais-Bourbon un grand nombre de gens capables de croire que c'était arrivé !

Pourtant, les promoteurs de grèves ont fait rage à Commentry comme ailleurs, et n'ont pu entraîner les ouvriers ; bien plus, à une époque peu éloignée, il a fallu réduire sensiblement les salaires, et tout ce personnel, au lieu de se soulever, a compris que la direction, en s'y décidant, ne faisait que s'incliner devant l'inflexible nécessité, en comptant bien, aussitôt que possible, revenir à des conditions meilleures.

On conviendra que l'homme qui, par la persuasion, a obtenu de tels résultats, est mieux à même qu'aucun autre d'inspirer les rédacteurs d'une loi de prévoyance, où les parties intéressées, sans renoncer à

aucun droit réel, ne doivent pas perdre un instant de vue la réciprocité des devoirs [1].

*
* *

Mais y a-t-il beaucoup à faire? Peut-être seulement, avant de commencer, il faut étudier de près les législations qui existent et celles que l'on prépare de divers côtés. Cet examen fait à l'aide des documents rassemblés par M. Gibon, on est amené à se poser de nouvelles questions, dont un grand nombre, sans conduire à l'abstention complète, commandent le recueillement et font craindre souvent de se livrer à de fausses réformes, ou, peut-être, à enfoncer des portes ouvertes. Les lois improvisées sont inutiles ou nuisibles; dans ces deux cas, on les néglige ou on les tourne, parce que leur sanction entraîne le plus souvent des injustices et le dangereux mécontentement des parties Nous pouvons donc observer d'abord le fonctionnement de l'*obligation* en Allemagne, et faire notre profit des expériences de cet état; puis, nous verrons ce qui existe chez nous, et peut-être trouverons-nous qu'en France les mœurs, dans les cas les plus nombreux, ont été, comme il convient, en avance sur les lois. A l'Exposition de 1889, le groupe de l'*Economie sociale* a constitué pour beaucoup de gens une révélation, et l'on ne se doutait guère de ce que l'humanité, d'accord avec l'intérêt bien entendu, avait créé d'institutions de prévoyance et d'aide efficace en faveur du personnel ouvrier.

Lorsqu'on a vu ces choses, on peut être fier de cette grande industrie française, qui peut tout ce qu'elle veut et dont, en cette circonstance, nous tenons à oublier momentanément les tendances protectionnistes, pour admirer les nobles exemples que, dans la mesure de ses forces, elle a su donner à l'Europe et au monde.

Elle n'était pas restée indifférente, comme le public le croyait, aux périls et aux malheurs qu'elle enfante; cette insensibilité est au contraire chez elle un assez rare phénomène; et les tableaux que nous avons sous les yeux démontrent formellement une diminution relative des accidents causés par l'emploi de la vapeur, ainsi qu'une amélioration générale incontestable sous le rapport de la sécurité. Exemple : en 1873, on comptait en France 67.489 chaudières et récipients en activité; le nombre des accidents fut de 30, ayant produit 37 cas de mort et 48 de blessures plus ou moins graves; en 1887, le nombre des chaudières était de 104.366, soit moitié plus; celui des accidents n'était que de 36,

---

[1] Une grève a éclaté récemment à Commentry, mais il y a déjà un an environ que M. Gibon n'en est plus le directeur.

et l'on comptait seulement 17 morts, 17 blessures sérieuses et 33 cas suivis d'une très prompte guérison [1].

La moyenne décennale, préférable à des années prises isolément, est rassurante ; ce qui ne veut pas dire qu'il faille se croiser les bras. Or, notre pays fait de véritables efforts préventifs sous diverses formes ; on y compte dix associations de propriétaires d'appareils à vapeur, chargées de la surveillance continue de plus de 12.000 chaudières. Parmi ces groupes, dont la création originaire a été due à l'initiative du regretté E. Muller, les accidents sont infiniment plus rares qu'ailleurs et sont produits, en général, par des causes indépendantes de l'état des chaudières.

*
* *

Il n'est pas sans intérêt de constater à ce propos qu'en Prusse, où l'assurance est obligatoire, les accidents survenus dans les mines semblent être en voie d'accroissement continu. Exemples : Ayant produit une interruption de travail de plus d'un mois :

	Moyenne de cinq ans. 1884-1888	1887	1888
Nombre total.....	4.227	5.062	5.400
Pour mille ouvriers (chiffres ronds).	14	17	18
Interruption de un à six mois.....	3.885	4.649	5.013
Incapacité permanente.....	342	413	387

*
* *

Quant aux accidents mortels, leur nombre officiellement relevé pour toute l'industrie allemande, par mille ouvriers et par an, est de 0,73 en 1886, de 0,79 en 1887 et de 0,84 en 1888.

Encore dans tous ces calculs qu'il faut voir *in extenso*, a-t-on dû comprendre l'Alsace qui peut servir de modèle à l'industrie des deux mondes, en raison de son admirable sollicitude pour les personnes qu'elle emploie et de ses efforts, couronnés de succès, pour éviter presque totalement les accidents graves.

Ainsi, dans l'empire voisin, c'est la partie annexée qu'on peut trouver intérêt à imiter. Ces nouveaux Allemands ont inauguré et continué une tradition française. Quant aux autres, l'obligation légale ne paraît avoir développé chez eux ni le sentiment de la responsabilité, ni celui de la prévoyance.

---

[1] Extrait des travaux du Congrès international des accidents du travail, par M. O. Keller. *Journal de la Société de statistique.* Avril 1890.

*
* *

Il est un fléau spécial, celui du grisou, qu'on ne peut passer sous silence ; les catastrophes qu'il a occasionnées ont maintes fois déjoué les plus sages prévisions et, lorsque tous les malheurs sont arrivés, on a pu fort rarement en constater les causes d'une façon certaine. On cherche avec passion les moyens de dompter le monstre et de réduire le nombre des victimes humaines qu'il dévore annuellement. La science en aura probablement raison tôt ou tard, mais il est à craindre qu'elle demeure impuissante contre l'imprudence des ouvriers.

En tous cas, la loi ne peut intervenir que pour assurer la surveillance d'abord, puis le service des indemnités et pensions. C'est justement le but que se propose M. Gibon ; on verra qu'il semble bien près de l'atteindre.

La statistique française, dressée par M. O. Keller sur la demande du gouvernement donne, pour l'année 1888, des renseignements résultant d'une moyenne triennale, et fournis par 80 compagnies houillères, employant un personnel de 92.000 ouvriers. (V. p. 72.) Certes, le nombre de ces pauvres gens atteints par les accidents est considérable ; il épouvante même au premier aspect, car il représente 176 cas pour mille ouvriers occupés. Mais il faut décomposer ce chiffre et l'on éprouve quelque soulagement lorsqu'on se rend compte que les hommes tués sont au nombre de 1,70 0/00 seulement ; ceux qui sont frappés d'une incapacité de travail absolue ou partielle, de 0,90 0/00 ; les blessés grièvement, dont le rétablissement exige plus de six mois, 1,10 0/00 ; les blessés ayant chômé de 3 à 6 mois, 2,30 0/00 ; ceux de 21 jours à 3 mois, 31,30 0/00 ; ceux de 5 à 20 jours, 100,70 0/00 ; ceux enfin de 4 jours au plus, de 38,50 0/00. N'oublions pas que ceci est une moyenne, où la part du grisou est considérable.

*
* *

Une autre Enquête a été faite par le Comité central des houillères ; elle comprend les faits de l'exercice 1886 et s'applique à 28 exploitations, employant 62.525 ouvriers. (V. p. 73.) L'identité avec les résultats officiels n'est pas absolue, mais les différences ne sont pas considérables. La moyenne des tués est de 1.93 par mille ouvriers ; sept établissements n'ont eu aucun cas mortel. Quant au nombre des blessés, il varie de 0, dans quatre exploitations, à 20, 100, 150, 200, etc., etc., jusqu'à 310, ce qui démontre qu'en cas d'assurance obligatoire, une prime moyenne serait singulièrement injuste pour les entreprises qui ont annulé, raréfié ou atténué les chances d'accidents.

*
* *

Avant de légiférer définitivement dans ce dernier sens, on devra donc se rendre compte de très près de ce qui existe déjà, afin de ne pas décourager ou irriter les meilleurs, les plus diligents qui ont devancé toute action légale et fait plus qu'on ne viendrait leur demander.

Ainsi, il existe depuis longtemps des caisses de secours générales dans les mines et dans les chemins de fer, nombreuses dans les forges, assez répandues dans d'autres industries. Dans certains cas, l'exploitation les alimente seule; dans beaucoup d'autres, elle y participe non seulement par une subvention, mais par des allocations variées. Le maximum de contribution réclamé aux ouvriers est de 3 0/0 de leur salaire. (V. tout le chapitre V).

En 1882, sur 111.317 ouvriers occupés dans les charbonnages, — dont 76.182 à l'intérieur et 34.335 à la surface, — 109.237 tiraient parti des caisses de secours. Les subventions philanthropiques, sous forme de chauffage gratuit, logement à prix réduit, frais d'écoles et autres avantages ont occasionné aux compagnies des sacrifices tels, qu'à Anzin, pour ne citer ici que cette colossale exploitation, le montant en a atteint 114 francs par ouvrier. Dans certains cas, ces libéralités excèdent les dividendes fournis au capital; dans beaucoup d'autres où les actionnaires n'encaissent rien, les institutions tutélaires ne fonctionnent pas moins. L'Enquête de 1882 a fourni des tableaux variés, dont un, entre autres, établit un total de recettes de fr. 5.799.635, un total de dépenses de fr. 5.212.049, donnant, par ouvrier employé, une somme de fr. 47,71.

Le contingent des exploitants a été de...Fr.	3.177.272
Celui des ouvriers de.....	2.622.363
Somme égale.....Fr.	5.799.635

D'après un autre tableau, comprenant 24 caisses, 37 mines et 28.812 ouvriers, les patrons se sont chargés de tout et ont à fournir ainsi, en moyenne 50, fr. 56 par ouvrier. Nous devrions nous borner à ces quelques exemples, mais il faut les analyser tous.

*
* *

Parallèlement à ces caisses, il y a celles de secours mutuels, que le public connaît mieux, et dont l'efficacité n'est pas douteuse, lorsqu'on n'entend leur demander que ce qu'elles peuvent rendre. Ici, nous devons également mentionner la contribution des membres honoraires; dans l'industrie elle est considérable. (V. p. 125 et suivantes.)

On doit, toutefois, prendre garde de ne pas trop compter sur ces excellentes institutions au point de vue spécial des retraites; et ne pas

oublier les remarques instructives faites à ce propos par MM. Prosper de Laffitte et E. Cheysson qui, tous deux, ont mis en lumière les déceptions certaines que prépare « l'imprévoyance en matière de prévoyance ». Les calculs de l'assurance sont essentiellement une besogne d'actuaire et rien, en l'espèce, ne peut les remplacer.

*
* *

Quant à la caisse d'assurance en cas d'accidents fondée par l'État, elle a été un échec complet. De l'avis d'un juge d'une compétence reconnue, M. Bériat d'Audibert, sa mise en pratique a été aussi mal conçue que la loi qui lui a donné naissance. L'avis de M. Gibon — qui est absolument le nôtre, — est qu'il n'y a pas lieu de compter, en quo que ce soit, sur cette organisation officielle, et que le gouvernement doit limiter son rôle au contrôle, en laissant l'action aux compagnies privées.

*
* *

En serrant de plus près cette question des accidents et en opérant la ventilation des risques faibles, moyens ou importants, en arrive à des conclusions assez inattendues, et qui peuvent simplifier beaucoup les projets du législateur.

D'abord, on peut obtenir une plus grande surveillance, aidée de la généralisation des moyens préventifs aux abords des machines, c'est-à-dire dans le périmètre le plus dangereux. La preuve du succès de ces mesures est un fait acquis. Il y aura, sans doute, toujours des accidents; mais ceux-ci, grâce aux précautions prises et à une surveillance de plus en plus sévère, tendront graduellement à se réduire aux cas fortuits, désignés sous le nom de *risques professionnels*. D'ailleurs les relevés, dont nous n'avons donné ici qu'un extrait succinct, prouvent que, dans les faits les plus nombreux, — ceux qui n'entraînent qu'une incapacité de travail de 21 jours, suivant une Enquête, de 25 suivant une autre, — les caisses de secours patronales et mixtes fortifiées de celles de secours mutuels, fournissent les ressources nécessaires pour les frais médicaux et l'indemnité de chômage. On peut donc non pas considérer ces accidents comme des quantités négligeables, mais comme à peu près hors de cause, parce que les victimes sont pourvues d'avance et savent, qu'en aucune circonstance, elles ne seront abandonnées ni spoliées.

C'est, par conséquent, en quelque sorte, au *résidu* de cette ventilation, c'est-à-dire aux cas tout à fait graves, ayant entraîné, soit la mort, soit l'invalidité relative ou absolue qu'il faut s'attacher, en assurant aux veuves, aux enfants et aux ascendants, les pensions ou indemnités rendues indispensables par la perte de leur soutien naturel.

En vue d'arriver à des appréciations aussi exactes que possible, M. Gibon, s'appuyant sur le concours du Comité des houillères, a adressé un questionnaire aux compagnies de charbonnage 17 d'entre elles, qui comptent parmi les plus importantes, ont fourni des réponses précises. Elles emploient ensemble 31.349 personnes, dont 27.878 ouvriers, 393 femmes, 1.655 jeunes gens et 1.423 employés.

Or, sur 4.023 blessés par an, comprenant les tués 3.935 ont été complètement guéris et désintéressés autant que le permettait leur profession. Il reste donc seulement quelques cas, ainsi que nous l'avons fait remarquer d'après les documents officiels. Nous laissons de côté, faute d'espace, des détails statistiques qu'on trouvera aisément dans l'ouvrage. (V. p. 100.)

Dans ces mêmes compagnies, les pensions afférentes aux sinistres, et proportionnées aux salaires dont jouissaient les parties avant d'être frappées de mort ou d'incapacité de travail, ont été relevées jusqu'à la fin de 1888.

Leur total s'élevait à fr. 307.282,45, subdivisé comme suit :

	Nombre.	Sommes.
1° Pour les invalides	334	128.405,70
2° » veuves	594	140.324 »
3° » orphelins	281	24.930,75
4° » ascendants	78	13.622 »
Somme égale		Fr. 307.282,45
A laquelle il faut ajouter annuellement pour les indemnités		84.296 »
Et des allocations diverses s'élevant a		154.207 »
Ce qui donne, pour l'ensemble des charges		Fr. 545.785,45

Soit, par ouvrier employé, fr. 17,60 en moyenne.

Dans tous ces résultats, 7 0/0, seulement ont été attribués par jugement, ce qui démontre beaucoup de bonne volonté des deux parts, car il n'est pas douteux que les conseils belliqueux ne manquent pas aux ouvriers et que les magistrats, sans leur témoigner une partialité scandaleuse, sont, à leur égard, d'une bienveillance non équivoque, inspirée par la conviction généralement répandue, — et sur laquelle on doit faire des réserves[1], — que les moyens de résistance du travailleur manuel sont inférieurs à ceux de l'entrepreneur ou patron.

*
* *

En somme, il ressort de l'étude de M. Gibon qu'en France, la grande

[1] Voir M. Block, *Progrès de la science économique*. T. I, p. 321, 323 ; t. II, p. 181, 245. Paris, Guillaumin, 1890.

industrie, celle que des détracteurs superficiels ou systématiques qualifient de féodalité, est bien loin de manquer de sollicitude envers son personnel. Est-ce le sentiment du devoir, l'idée de *patronage* qui l'inspire, comme on tâche, non sans quelque succès, de le démontrer? Est-ce la compréhension des besoins nouveaux, la nécessité de donner satisfaction à un personnel livré à un labeur trop machinal, souvent périlleux, présentant peu de perspectives d'un avenir de repos et de sérénité? Est-ce, — puisqu'il faut récapituler toutes les hypothèses, — la crainte des excitations démagogiques, pouvant aboutir à des révoltes, parfois sanglantes, ruineuses pour l'exploitation et pour les prétendus « exploités »?

Nous laissons à la conscience de nos lecteurs le soin de se prononcer; le choix des motifs importe peu, pourvu que le bien s'accomplisse, et nous émettons seulement la crainte qu'en voulant aller trop loin, on ne dérange un fonctionnement acceptable pour lui substituer quelque chose de pire. Jusqu'où les prescriptions légales devront-elles s'étendre? Embrassera-t-on toute l'activité productive? C'est plus que difficile. La Chambre des députés, dans son article premier, entend comprendre parmi les bénéficiaires (ou les justiciables) de ses dispositions, *toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique.*

Cela peut mener loin, car on ne peut se dispenser d'y comprendre le moulin à vent et à eau, les petits moteurs à gaz, les forces fractionnées que louent de nombreux artisans, employant quelques confrères, les engins agricoles, très nombreux actuellement, et auxquels on n'a probablement guère pensé. Si l'on veut faire entrer tout cela dans le cadre, il faut y inscrire tout le personnel ouvrier, et y établir, avec une solide hiérarchie, une réglementation rigoureuse [1].

Ce sera, assurément, une réaction contre les principes de 1789, et l'on aura constitué l'armée de la production comme celle de la défense

---

[1] Exemple de l'Allemagne en 1888:

Nombre des associations professionnelles	86
» sections	915
Directeurs, 929; membres des comités de sections, 5.274; fonctionnaires rétribués, 125; délégués, 15.336; délégués ouvriers, 3.911	25.575
Tribunaux arbitraux	973
Établissements	396.704
Nombre des personnes assurées	9.897.128
Indemnités payées ... marks	8.705.648
Frais d'administration	3.486.729
» d'arbitrage, etc	875.139

(M. Block, d'après les *Annales de l'Empire allemand.*)

ou de la destruction. Ce n'est pas libéral, mais c'est une préparation très efficace au collectivisme, le socialisme de l'État étant visiblement le précurseur et le moniteur du socialisme de la rue.

*
* *

Le Sénat, après transformation judicieuse du texte de la Chambre, termine son article premier par cette phrase : « Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux ». Cela vaut mieux, mais c'est reculer une solution difficile et il faudra trouver des moyens de simplification. Le proje de loi présenté au Parlement italien, et qu'on fera bien d'étudier avant de rien décider, « exonère de l'obligation de l'assurance les patrons qui ont fondé des caisses reconnues par la loi ou par un décret royal, qu sont destinées à donner aux ouvriers des indemnités en cas d'accidents au cours de leur travail ». On y traite des moyens préventifs et l'on en tient compte pour réduire les primes d'assurance ; on définit les établissements assujettis ; on laisse aux intéressés le choix de la compagnie ; on fait contribuer l'ouvrier, pour un dixième, au versement de la prime, etc.

Si la grande industrie française a tenu compte, à l'avance, de la plupart de ces *deiderata*, l'obligation légale deviendra, non seulement inutile, mais nuisible, et c'est ce que M. Gibon s'est attaché à démontrer.

Il restera, en tous cas, quelque chose à faire, et ce sera, si l'on veut, un minimum de loi et de réglementation. La surveillance, le contrôle doivent être de plus en plus garantis ; les exploitants doivent admettre qu'on les visite, qu'on s'assure s'ils ont pris les précautions nécessaires pour préserver leur personnel des accidents du travail ; sous ce rapport pas de résistance à craindre ; leur intérêt répond de leur bonne volonté sans qu'on introduise, dans la législation, des dispositions trop contraires au droit commun.

*
* *

Ce qui doit surtout appeler l'attention à nouveau, c'est la nécessité de garantir, à qui de droit, le service des caisses de secours et des pensions. On convient généralement qu'il y a là une lacune à combler ; la nécessité en est apparue à la suite de certains effondrements industriels retentissants. Il est évident que ces capitaux, plus que d'autres, doivent être mis à l'abri des risques que leur véritables propriétaires ne sont pas à même de combattre, puisque, par leur situation, ils semblent, — de l'aveu même de ceux qui, en politique, leur attribuent la suprême sagesse, — pouvoir être assimilés à des incapables ou à des mineurs.

Faut-il opérer les versements dans les caisses de l'État? Sans qualifier

celui-ci de panier percé, on peut trouver qu'il a déjà trop de caisses à emplir et à vider; ce qui, bien souvent, conduit à la dilapidation, ou tout au moins à la prodigalité. Mais, si l'on y réfléchit, on trouvera pour ces ressources, — qu'on est tenté de qualifier de sacrées, — des garanties multiples telles que, par exemple, celle d'un privilège sur tout l'actif en cas de faillite ou liquidation, accompagné, peut-être, d'une assurance mutuelle et solidaire des industriels de la même profession, et surtout de la conversion de ces fonds en valeur de tout repos déposées en lieu sûr.

On peut compter sur le consentement des industriels, et si la plupart d'entre eux conservent la gestion des caisses de secours, c'est plutôt pour être certains d'une bonne administration, que pour détenir des capitaux auxquels il a été donné une destination spéciale. L'essentiel est donc la garantie des pensions, et sans nous permettre d'affirmer avoir trouvé la meilleure solution, nous croyons que le législateur n'y rencontrera rien d'insoluble.

*
* *

Enfin, il est un poin tsur lequel il est permis d'insister et qui, probablement, dans le Parlement, dans la presse, dans le public, trouvera tout le monde bien disposé; c'est celui qui a trait à la simplification et à la rapidité de toute procédure en matière d'accidents et de dégagement de la responsabilité. Il faut, qu'en aucun cas, on ne puisse supposer que les patrons ont voulu se soustraire à leurs obligations en abusant des moyens dilatoires pour amener l'ouvrier à une transaction désavantageuse. C'est probablement un cas rare, mais il n'y a rien de chimérique à l'évoquer, et l'on est que trop autorisé par certains précédents d'une autre nature, — commerciale, par exemple, — à dire que les « grandes compagnies », à l'aide d'un contentieux retors, opposent la force d'inertie et les ressources de la procédure aux réclamations légitimes, laissent le plaideur besoigneux ou affairé, et l'acculent à un arrangement analogue à un déni de justice.

Il y a là, certainement, quelques combinaisons à adopter; les juristes y exerceront leur sagacité et n'y trouveront aucune difficulté fondamentale. Ils pourront, en outre, préciser le risque professionnel sans décréter l'irresponsabilité absolue d'une catégorie aux dépens de l'autre; ils se garderont d'imposer des obligations qu'ils n'arriveraient pas à sanctionner sans dommages réels pour la plupart des intéressés; ils tâcheront, en même temps, d'inspirer aux législateurs le calme, l'absence des préjugés sectaires qui dictent des lois de combat.

On a trop coutume, depuis un certain temps, de considérer l'emploi

du mot *démocratique*, comme répondant à tout, et l'on en tire fréquemment des conséquences oppressives. Ce qui prouve son peu de valeur intrinsèque, c'est que tous les partis s'en servent en y attachant une signification différente. On fait très gauchement rendre au peuple des oracles étrangement contradictoires, dont la traduction, dans l'ordre des faits, se manifeste par l'ordre de contraindre, d'obérer, d'entraîner des gens qui, individuellement, ont horreur de cette médication sociale, mais la veulent faire ingurgiter à leurs « frères ».

C'est la tyrannie aux mille têtes et l'oligarchie à rebours. De là chez beaucoup de fort honnêtes citoyens des sentiments d'animadversion contre l'ordre établi.

M. Gibon, sans être économiste de profession, se montre, sous ce rapport, rempli de nobles scrupules, et il termine son livre par ces paroles : « Une dernière fois, nous dirons aux pouvoirs publics : Soyez prudents, la matière est grave et délicate. Pour la résoudre, ne prenez d'autres guides que la science, la justice, la morale et la liberté ».

Ernest Brelay.

LES BANQUES D'ÉMISSION SUISSES

EN 1889.

Contrairement à l'opinion admise l'année dernière, aucune modification dans la législation applicable aux Banques d'émission suisses n'a été faite en 1889 ; d'autres sujets, plus importants, ont attiré l'attention des législateurs. Mais cette question est toujours discutée et ne tardera guère à recevoir sa solution ; il est à remarquer que l'idée d'une Banque nationale, avec monopole d'émission, semble gagner du terrain. On lit en effet dans le Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (gestion 1889) : « Comme manifestation au sujet de la réforme de la législation sur les billets de banque, nous devons signaler la pétition adressée au Conseil fédéral par la Commission du commerce de la Chaux-de-Fonds, appuyée par la Société d'émulation industrielle et la Société des fabricants d'horlogerie de la Chaux-de-Fonds. Cette pétition attire l'attention sur divers inconvénients qui se font sentir dans la contrée ensuite de l'état actuel des choses en matière d'argent et de billets de banque et, pour les supprimer entièrement, se prononce en faveur de l'idée émise auparavant par des cercles commerçants, de la création d'une Banque nationale suisse avec monopole de l'émission des billets. Cette idée a été aussi émise et soutenue énergiquement et à plusieurs reprises dans le sein de la Commission consultative appelée à examiner le projet de revision et, en réponse à une question éventuelle, la majorité de la Commission s'est prononcée, à l'adresse du Conseil fédéral, en faveur de la centralisation de notre système de Banque ».

Le nombre des Banques d'émission n'a pas varié en 1889, mais le pouvoir d'émission a augmenté de 3.550.000 fr., répartis entre la Banque cantonale de Saint-Gall pour 500.000 fr., la Banque de Saint-Gall pour 750.000 fr., la Banque cantonale de Zurich pour 3.000.000, tandis que la Banque commerciale neuchâteloise réduisait provisoirement son émission de 700.000 fr.

Au 28 décembre 1889 — date de la dernière situation hebdomadaire — la situation des Banques se présentait comme suit ;

	En milliers de francs.			
	Émission autorisée.	Circulation	Encaisse totale.	Espèces ayant cours légal.
	—	—	—	—
Banque cant. Saint-Gall.....	8.500	8.437	4.917	4.565
— cant. Bâle-campagne.	1.500	1.495	866	804
— cant. de Berne.....	10.000	9.758	6.021	5.126
— cant. Tessinoise.....	2.000	1.986	1.402	1.059
— de Saint-Gall.....	8.750	8.393	4.907	4.264
Crédit agric. et ind. de la Broye	800	793	413	362
Banque cant. de Thurgovie..	1.500	1.486	927	846
— d'Argovie.....	4.000	3.980	2.668	2.154
— de Toggenburg.....	1.000	987	790	485
— de la Suisse italienne.	2.000	1.996	1.249	1.126
— hypoth. de Thurgovie	1.000	983	745	653
— cant. des Grisons...	3.000	2.980	1.785	1.633
Caisse cant. d'épargne Lucerne	2.000	1.997	1.249	1.040
Banque du commerce Genève.	20.000	19.905	10.072	9.846
— cant. d'Appenzell....	3.000	2.945	1.533	1.441
— à Zurich.....	12.000	11.968	6 264	6.256
— à Bâle.....	16.000	15.819	8.876	8.802
— à Lucerne.....	4.000	3.957	2.158	1.946
— de Genève.....	5.000	4.747	2.668	2.239
Crédit Gruyérien.....	300	292	287	241
Banque cant. Zuricoise.....	21.000	20.240	15.014	14.453
— à Schaffouse.....	1.500	1.498	706	665
— cant. Fribourgeoise..	1.000	989	484	480
Caisse d'amortiss. Fribourg.	1.500	1.466	760	685
Banque cant. Vaudoise.....	10.000	9.762	7.706	5.147
Caisse d'épargne du cant. d'Uri	500	497	257	247
— d'éparg. de Nidwalden	500	496	246	241
Banque populaire de la Gruyère	300	296	189	146
— cant. Neuchâteloise..	3.000	2.911	1.705	1.354
— comm. Neuchâteloise.	3.500	3.415	2.346	1.695

En milliers de francs.

	Emission autorisée.	Circulation.	En caisse. totale.	Espèces ayant cours légal.
Banque cant. à Schaffouse.	1.500	1.485	955	796
— à Glaris.....	1.500	1.498	1.062	1.002
— à Soleure....	4.000	3.954	2.854	2.038
— à Sarnen....	500	497	308	258

Soit ensemble :

Emission autorisée.....	156.650.000
Circulation.....	153.957.150 [1]
En caisse totale.....	94.407.283
Espèces ayant cours légal..	84.110.210

La circulation se décomposait ainsi :

En billets de 1.000....Fr.	12.857.000
— 500..... »	17.400.000
— 100..... »	88.406.600
— 50..... »	35.293 550

Les billets de grosses coupures (2.000 et 500), figurent pour une somme un peu plus élevée que l'année dernière, mais ils ne représentent encore que 20 0/0 environ de la circulation totale.

L'encaisse métallique..de 84.110.210 fr., était composée :

— En or.....de 59.610.130, soit 70,8 0/0

— En argent..de 24.500.080, » 29,2 0/0

augmentation sur l'année précédente est ici presque entièrement pour l'or.

En se reportant au tableau donné en 1889 (numéro de juin) on peut voir que, sauf pour les quatre banques qui ont modifié leur pouvoir d'émission, la situation des banques est sensiblement la même.

Les variations de la circulation, soit telle qu'elle est déclarée pour les banques, soit effective, n'atteignent pas un montant considérable, tout en représentant un *quantum* sérieux du chiffre moyen, étant donnée la circulation relativement peu élevée de la Suisse. Pour l'encaisse, les variations sont moindres, tout en représentant encore un peu plus de 15 0/0 du chiffre moyen [2].

---

[1] Sur cette somme, 7.936.100 fr. se trouvaient dans les caisses des banques et constituaient une partie de l'encaisse totale.

[2] En se reportant aux tableaux, et mieux encore aux graphiques établis par l'Inspectorat des banques, on peut voir avec quelle régularité s'est faite l'augmentation de la circulation pendant les cinq dernières années; les courbes présentent une ressemblance remarquable. Pour l'encaisse, les variations sont plus accusées, mais si les années 1887 et 1889 s'écartent de la marche ordinaire, les autres années présentent une similitude réelle.

Circulation déclarée par les Banques.....	145.461.000	153.457.000	137.762.000
Circulation effective.....	133.175.000	148.570.000	122.677.000
Encaisse totale (espèces ayant cours légal).....	76 255.000	84.110.000	72.035.000
Proportion entre l'encaisse totale et la circulation effective.....	57,3 0/0	61,6 0/0	51,8 0/0

G. François.

UNE CONCLUSION HASARDÉE

LA TÉLÉGRAPHIE A BON MARCHÉ

Il y a un an[1], j'appelais, ici même, l'attention du lecteur sur un classement des télégrammes en trois catégories, savoir en :

a. Télégrammes à transmission accélérée (télégrammes urgents), à transmettre avant les télégrammes de la catégorie suivante ;

b. Télégrammes à transmission normale ;

c. Télégrammes à petite vitesse (avec réduction du tarif), à transmettre après l'épuisement des télégrammes de la seconde catégorie.

Au moyen de ce classement on obtiendrait, à mon avis, une répartition plus égale des correspondances aux différentes heures de la journée et, partant, on parviendrait à développer la capacité des fils, qui pourraient alors, avec la célérité normale, donner passage à un plus grand nombre de télégrammes. D'autre part, une modération de taxe en faveur des télégrammes de la dernière catégorie, en facilitant l'accès de la correspondance électrique, amènerait un accroissement du nombre de dépêches, en sorte que, finalement, l'application du système des trois classes de télégrammes conduirait à l'utilisation des réformes du réseau la plus avantageuse à tous les intérêts.

Contrairement à cette opinion, le Rapport de gestion des télégraphes dans la Nouvelle-Zélande, publié dans le *Journal télégraphique* du 25 mai dernier, nous apprend que l'emploi de plus en plus fréquent des télégrammes différés (télégrammes de petite vitesse ou de troisième classe) occasionne une diminution sérieuse des produits de la correspondance privée. Si cette conclusion était exacte, l'application du

[1] Voir « la Télégraphie envisagée au point de vue industriel (grande vitesse, petite vitesse) », numéro de juillet 1889, pag. 72-77.

système des trois classes de télégrammes, au lieu d'être favorable à l'exploitation, lui serait funeste au point de vue financier. Examinons donc la situation de près et voyons si, effectivement, l'institution d'une troisième catégorie de télégrammes a diminué les produits de l'exploitation. Mais auparavant je me permettrai de récapituler brièvement :

1° Les considérations qui militent en faveur du classement proposé ;

2° Les objections que l'on élève contre son adoption en Europe.

I

Depuis que la correspondance électrique a cessé d'être exclusivement un moyen de communication réservé aux grandes affaires et aux circonstances solennelles de la vie et que le télégraphe est employé également pour faciliter les relations de famille et pour servir au petit commerce et à la petite industrie, le degré d'importance des télégrammes varie de plus en plus. De cette considération il résulte que le traitement uniforme des correspondances n'est pas en harmonie avec les intérêts du public. Or, l'instrument qu'il faut employer pour séparer les télégrammes les plus pressés de ceux qui le sont moins se trouve sous la main : le tarif. Laissons l'expéditeur juge de la célérité que, dans chaque cas particulier, il veut imprimer à sa correspondance, et fixons le prix du service qu'il réclame de l'institution en concordance avec son choix. Du moment que le public ne paie que ce qu'il veut ou ce qu'il peut, une taxation différentielle n'est pas contraire au principe d'égalité, puisque les tarifs sont applicables aux correspondances de tous les citoyens, sans privilège en faveur de certaines personnes.

Quant aux obligations de l'Administration, il y va de son propre intérêt de sauvegarder une rapidité de transmission raisonnable dans tous les cas. Ainsi là, par exemple, où le nombre des télégrammes urgents prendrait un essor assez considérable pour devenir un obstacle au libre écoulement des correspondances à vitesse normale, il y aurait lieu d'étendre les moyens de transmission jusqu'à concurrence des nécessités. D'ailleurs, rien ne s'opposerait à cette multiplication des moyens d'action, la somme des surtaxes dont les télégrammes urgents sont frappés pouvant amplement suffire aux dépenses que nécessiteraient l'établissement et la mise en œuvre de nouveaux fils, ou d'appareils à transmission multiple sur les trajets où le besoin s'en ferait sentir.

Comme on le voit, le classement des télégrammes en trois catégories présente des avantages au public. Et, d'après ma conviction, il ne serait pas moins favorable aux intérêts financiers de l'exploitation, puisque, dans tout service télégraphique bien organisé, la puissance de transmission du réseau doit être proportionnelle au nombre des correspon-

dances consignées aux heures de la journée où il s'en produit le plus et que, par l'adoption d'un tarif différentiel basé sur la rapidité de transmission, les moyens disponibles peuvent être mieux utilisés.

II

Voici le passage du Rapport de gestion de l'administration néo-zélandaise qui contient la conclusion hasardée qu'il me semble y rencontrer :

Résumé des opérations de l'année 1888 :

	Nombre	Produits
Télégrammes privés ordinaires	857.646	1.653.070 fr.
» » différés	475.776	
» » urgents	33.056	113.614
» officiels	217.630	
» de presse	181.755	257.115
	1.765.863	2.023.799

« .... L'emploi du système des télégrammes différés tend de plus en plus à s'étendre, surtout dans les petites localités, et il en résulte une diminution sérieuse des produits de la correspondance privée. Les télégrammes différés entrent pour une proportion de 53 0/0 dans la totalité de la correspondance privée [1] ».

Tout en reconnaissant que, comme conséquence naturelle, le produit moyen des correspondances baisse en raison de l'accroissement du tantième des télégrammes différés dans le mouvement total, il ne me semble pas nécessaire de conclure de là à une diminution des recettes, c'est-à-dire *des sommes qui entreraient dans la caisse, si la catégorie des télégrammes n'existait pas*. Or, c'est ce montant qui doit servir de criterium, lorsqu'il s'agit d'évaluer les résultats financiers de l'exploitation.

Si nous supposons, d'une part, un nombre de télégrammes ordinaires égal à celui des exercices précédents, ou n'en différant que peu et, d'autre part, un mouvement ascendant du nombre des télégrammes différés, il est évident que la proportion de ces derniers dans le trafic progresse, sans que, de ce chef, le budget ait à souffrir. Ce ne sera que lorsque la clientèle, qui auparavant se montrait disposée à payer la taxe ordinaire, se contenterait désormais du télégramme à prix réduit, sans émettre un plus grand nombre de télégrammes, qu'il pourrait être ques-

[1] Dans le numéro 6 du *Journal télégraphique* du 24 juin dernier, j'ai relevé que, d'après mes calculs, le tantième des télégrammes différés dans le nombre total des correspondances privées resterait au-dessous de 35 0/0.

$$\left(\frac{47.577.600}{857.646 + 475.776 + 33.066} = 34.09\right)$$

tion de recul. Dans le cas opposé, c'est-à-dire lorsque le nouveau contingent de télégrammes est apporté par des personnes qui, jusque-là, ne faisaient que rarement usage du télégraphe, on arrive, au contraire, à cette conclusion : que l'augmentation du nombre des télégrammes différés, au lieu d'empirer la situation financière, lui est favorable, car ce développement du trafic produit des bénéfices qui, vraisemblablement, auraient fait défaut, si les correspondances à prix réduit n'étaient pas admises.

Il me semble plus que probable que telle est la situation dans la Nouvelle-Zélande. Ne relève-t-on pas dans le Rapport que le nombre de télégrammes différés s'étend le plus dans *les petites localités* ? Et peut il paraître étrange que les nouveaux clients, auxquels la correspondance postale ne suffit plus et qui, pour ce motif, recourent au télégraphe, essaient en premier lieu le télégramme à bon marché, et continuent à s'en servir jusqu'au jour où celui-ci cessera de les satisfaire et où ils éprouveront le besoin d'accélérer leurs correspondances ?

Du reste, il peut se présenter des circonstances fortuites sous l'influence desquelles le mouvement des principaux bureaux se trouve entravé dans sa marche ascensionnelle. Devant cet arrêt dans la progression du nombre des correspondances, les administrations qui n'admettent que les deux catégories de télégrammes : urgentes et ordinaires, n'ont qu'à s'incliner. Ce n'est que par l'institution d'une catégorie de correspondances à prix réduits qu'elles peuvent attirer de nouveaux clients et se mettre ainsi en mesure de réparer, autant que faire se peut, les pertes subies.

L'exemple suivant traduit clairement ma conviction à cet égard :

Par suite du départ de plusieurs de ses meilleurs chalands, Anselme, le marchand d'huîtres, voit sensiblement diminuer son débit de ces mollusques ; mais, heureusement, il se rattrape sur les consommateurs de moules, dont le nombre va croissant de jour en jour. Est-ce que les affaires d'Anselme seraient en meilleur état si cette aubaine lui avait manqué ? Aussi, bannissant à tout jamais l'idée qui lui était venue parfois de supprimer l'article moules, il n'a laissé échapper aucune occasion de le recommander au public. Et bien lui en a pris ; car le nombre des consommateurs d'huîtres s'étant de nouveau accru, il a conservé en même temps les mangeurs de moules, parmi lesquels plusieurs sont devenus des mangeurs d'huîtres.

J'aime à supposer que les Néo-Zélandais, soucieux des résultats financiers de l'exploitation, ayant à tirer la morale de l'épisode, se diront : faisons comme Anselme. Si le commerce d'huîtres languit, réjouissons-nous de pouvoir nous rattraper sur les moules !

P. G. H. Linckens,
Commis à la Direction générale des postes et télégraphes néerlandais.

CORRESPONDANCE D'ALLEMAGNE

Le commerce de l'Allemagne en 1889. — Comparaison avec la France et l'Angleterre. — Encouragement artificiel de l'industrie allemande. — Inconvénients du régime protecteur. — L'importation en franchise du pain. — La discorde parmi les socialistes. — Préparatifs pour la mise en vigueur de l'assurance obligatoire contre la vieillesse.

Le Bureau de statistique de l'Empire a publié, au commencement de juillet, les chiffres du commerce étranger de l'Allemagne en 1889. Les commentaires de la *Correspondance libre-échangiste* (Freihandels-Correspondenz) et la comparaison que la *Gazette de Francfort* a établie pour l'Allemagne, la France et l'Angleterre, méritent l'attention de nos lecteurs.

L'année 1889 présente le phénomène d'une augmentation de 724 millions de marks dans l'importation, et une diminution de 39 millions dans l'exportation, comparativement à l'année antérieure. Le tableau suivant montre les fluctuations en milliers de marks depuis l'adoption d'une politique protectionniste :

	Importations.	Exportations.
1880	2.819.097	2.892.859
1881	2.961.824	2.974.699
1882	3.128.368	3.188.305
1883	3.262.506	3.269.988
1884	3.260.100	3.203.496
1885	2.937.258	2.859.458
1886	2.877.165	2.983.974
1887	3.111.390	3.134.017
1888	3.290.719	3.205.859
1887	4.015.072	3.166.655

Dans cette période décennale, l'importation a progressé de 1.200 millions et encore les deux tiers de l'augmentation incombent-ils à l'année 1889.

Pour les cinq premières années, le total de l'exportation est de 15 milliards 500 millions de marks pour les cinq dernières, de 15 milliards 320 millions, c'est-à-dire qu'elle a eu tendance à fléchir.

En 1880, l'exportation l'emportait de 73 millions sur l'importation; en 1889, l'importation l'emporte de 848 millions ; en 1887, il y avait encore un solde de 33 millions en faveur de l'exportation, en 1888 l'importation dépasse déjà de 84 millions le total des exportations, en 1889, la différence est décuplée.

Comme le fait remarquer la *Gazette de Francfort* avec raison, dans un pays soumis à un régime normal, il n'y a pas à se préoccuper de l'augmentation des importations. En Angleterre, celle-ci signifie un accroissement constant de la richesse nationale, qui permet d'augmenter l'importation des articles destinés à la consommation. En Allemagne, la situation est différente : la brusque plus-value des importations (+ 848 millions) en 1889, n'indique pas un développement continu, mais plutôt une sorte de crise. L'année 1889 marque un point extrême de dépression dans la misère protectionniste : il est nécessaire de se préoccuper, plus activement qu'on ne semble disposé à le faire, de cette situation, surtout à la veille de l'échéance de 1892.

Après dix ans de protection industrielle et agricole, on est revenu au même état de choses qu'avant 1879, en ce qui touche la balance apparente du commerce.

Si l'on examine de près le détail des importations, on voit que l'accroissement est dû surtout aux articles destinés à l'alimentation, aux matières premières et aux produits à demi fabriqués : il a été importé en 1889 158 millions de céréales, 172 millions de marks de produits destinés à la filature et de fils de plus qu'en 1888. A l'exportation, le déficit frappe les articles alimentaires, mais aussi les produits fabriqués. Le Bureau de statistique fait valoir que les commandes indigènes ayant afflué, l'industrie a dû refuser les ordres de l'étranger. Il y a du vrai dans cette remarque, mais il convient de se souvenir que les chambres de commerce allemandes attribuent le recul de l'exportation aussi à la politique douanière : les élévations de droits dans les autres États ont fermé des débouchés, les élévations de droits en Allemagne sur les matières premières ont rendu plus difficile à l'industrie nationale la concurrence au dehors. Le renchérissement, qui a été la conséquence des coalitions industrielles et des grèves, a encore accentué les effets de la protection douanière indigène.

Le tableau qui suit est instructif :

	En millions de marks		Excès	
	Import.	Export.	Import.	Export.
1. Bétail et autres animaux vivants.	183,5	31,9	151,6	—
2. Graines, plantes fourragères.....	36,7	21,4	15,3	—
3. Engrais.....	95,3	19,8	75,5	—
4. Combustibles.....	95,0	116,8	—	21,8
5. Articles d'alimentation.....	1045,9	369,4	676,5	—
6. Graisses, huiles, huiles minérales....	238,1	25,8	212,3	—
7. Matières premières et fabriquées de l'industrie chimique.....	267,5	259,2	8, 2	—
8. Industries de la pierre, de la poterie et de la verrerie.....	59,2	102 7	—	43,5
9. Industrie métallurgique (excepté les machines).....	213,6	342,9	—	129,3
10. Industrie du bois.....	217,5	116,3	101,2	—
11. — du papier.....	13,8	89,1	—	75,3
12. — du cuir, toiles cirées.....	184,0	237,2	—	53,2
13. — textile, feutre et vêtement.	1211,2	1084,8	126,4	—
14. — du caoutchouc.....	34,5	26,7	7,8	—
15. — du matériel de chemins de fer	0,7	6,6	—	5,9
16. Machines et instruments.....	65,5	150,1	—	84,6
17. Bimbeloterie, bijoux.....	28,3	85,1	—	56,8
18. Livres, objets d'art.....	24,8	79,1	—	54,3
19. Articles insuffisamment déclarés....	—	1,8	—	1,
Total en millions de marks.....	4015,1	3166,7		

Si l'on prend les articles de consommation alimentaire et le tabac, on voit la différence suivante dans les importations en 1889 et 1888 :

Importations en millions de marks

Articles alimentaires d'origine animale :	1888	1889
Bruts.....	117,9	95,5
Fabriqués...	81,8	46,9
Céréales.....	357,7	197,4
Farines, etc.....	44,2	35,2
Fruits et Légumes.....	64,4	52,3
Epices, sel, glace.....	18,9	18,9
Café, cacao, thé.....	211,5	183,1
Sucre	1,9	2,5
Boissons fermentées.	60,4	43,4
Confitures	4,5	3,9
Tabac brut.....	70,2	59,3
— fabriqué.....	11,8	11,1

Pour les céréales, la différence est de 80 0/0 dans le prix, tandis qu'en quantité elle est seulement de 45 0/0. Pour la viande, elle est de 40 0/0.

Au lieu d'importer du bétail sur pied, on a importé de la viande abattue.

Quant à l'exportation, voici les chiffres :

	1888	1889
	—	—
Sucre, sirop, mélasse	162,8	168,1
Boissons fermentées	50,9	50,5
Farine	38,6	40,9
Céréales	11,8	18,4

Il a été exporté 901.000 tonnes de bière, au lieu de 1.244.000, 244.000 tonnes d'alcool contre 323.000 en 1888.

Ce tableau indique l'importance relative des industries pour le commerce étranger. La première place appartient à l'industrie textile, en y comprenant la lingerie, la confection et le feutre (ce groupe absorbe 29, 63 0/0 à l'exportation); la seconde place aux produits destinés à l'alimentation (25.59 0/0 de l'importation, 11.34 0/0 de l'exportation).

Si l'on rapproche les chiffres de 1888 et de 1889, on voit que l'importation a augmenté pour la plupart des articles : elle a grandi surtout pour les produits destinés à l'alimentation, dont la valeur a progressé de 751 millions de marks à 1045 millions + 294 millions ou 40 0/0. Il a été importé 357 millions en céréales en 1883, 197 millions en 1888; sous l'influence d'une récolte insuffisante et de la hausse générale des prix, l'Allemagne a dû payer 160 millions ou 80 0/0 de plus en 1889 qu'en 1888 pour les céréales changées.

L'importation des matières premières a augmenté également,— celle des métaux bruts de 31 millions, des machines 16 millions, matières destinées à la filature 121 millions, des fils 43 millions.

La diminution dans l'exportation provient en grande partie du chapitre bétail (62 millions), conséquence de l'interdiction d'importer en Allemagne, des besoins plus grands du marché indigène et des prohibitions étrangères. L'industrie textile a exporté quantitativement 72.000 quintaux de moins, comme valeur 9 millions 1/2 de plus, l'industrie métallurgique 864.720 quintaux de moins, comme valeur 3 millions 1/2 de plus. La hausse des prix a compensé la perte sur les quantités.

Voici, pour les 4 dernières années, l'exportation en milliers de marks :

	1889	1888	1887	1886
Cotonnades	162.186	186.171	205.701	182.555
Vêtements et linge de corps	121.900	104.778	103.697	95.936
Cordages	5.080	4.782	4.247	3.794
Toile et lingerie	13 121	14.225	14.319	12.800
Soieries	17.115	16 047	16.035	15.909
Tissus et passementerie	157.926	145.644	158.193	147.156
Lainages	247.244	257.934	244.612	233.119
Fer brut	9.386	6 636	10.190	10.779
Rails	12.204	10.920	16.029	15.180
Fer forgé	24.882	19.573	20.255	17.730
Fer en plaques	12.428	11.542	9.191	7.082
Fil de fer	24.233	27.101	31.970	29.446
Autres articles de fer	139.000	138.072	118.727	100.377
Locomotives, locomobiles	5.380	6.521	5.978	6.919
Machines à coudre	9.864	8.970	9.620	9 720
Autres machines	46.143	41.257	37.170	31.502
Articles en cuivre	27.069	35.535	36.292	32.609
Plomb	8.441	9.420	9.581	9 693
Zinc brut	23.993	21.281	18.925	18.631
Zinc laminé	5.986	5.970	6.353	5.395
Alezaune	12.468	10.772	9.576	7.925
Aniline	38.361	40.055	42.539	38.776
Chlorure de soude	10.564	12.454	10 844	8.120
Verrerie ordinaire	7 933	10.571	10.181	9.107
— autres	20.951	22.252	20.725	18.770
Cuir	43.226	38 528	41.880	41.528
Articles en cuir	117.319	136.631	142.683	130.652
Bières	18 930	18.667	19.721	19.476
Alcools	8.113	9.698	15.978	22.003
Beurre et margarine	12.047	20.477	22.001	18.464
Sucre	162.842	158.937	180.927	141.238
Papiers et papiers peints	23.910	30.524	26.895	25.363

Les lainages et les cotonnades sont en diminution ; d'autre part, la confection et la lingerie en progrès ainsi que la soierie et les mélanges. D'autres branches ne sont pas en progrès.

Voici la comparaison avec la France en milliers de francs :

	1889	1888	1887	1886
Tissus de soie et mélangés	247.880	223.171	209 807	242.027
Lainages	335.686	323.375	350.447	375.583
Cotonnades	113.905	106.183	117.758	107.184
Fils de laines	50.871	37.160	39.618	43.896
Cuir	107 880	92.327	93.697	96.615
Articles de cuir	135 624	135.309	126.083	133 069
Machines	42.431	35 288	31.394	27.528
Outils en métal	92.304	71.011	74 230	61.110
Bimbeloterie	106.453	97.399	97.721	95.874
Vêtements et linge	43.698	51.633	49.623	45.879
Produits chimiques	39 846	36.731	36.556	36.182
Meubles	35.462	29.420	28.330	26.963
Bijouterie	60.180	54.932	65.378	49.524
Vannerie	27.735	24.366	24.895	24.227
Total de l'exportation	3.608.582	3.246.749	3.246.499	3.248.795

En 1889, il y a un progrès de 11 0/0 ; la confection et la lingerie fran-

çaises ont perdu du terrain, tandis que les concurrents allemands continuent à en gagner, les autres branches sont en progrès et la proportion est à peu près la même.

Quant à l'Angleterre, les chiffres se trouvent ci-dessous en liv. st.

	1889	1888	1887	1886
Fils de coton	11.711.160	11 657.489	11.379.485	11.487.389
Cotonnade	58.825.846	60.329.051	59.577.284	57.367.235
Fils de lin	839.075	887.583	939.877	935.225
Toiles et lingerie	5.776.911	5.552.441	5.454.572	5.259.182
Soierie	2.506.713	2.664.244	2.326.177	2.232.593
Fils de laine	4.531.597	4.051.980	3.970.205	4.410.826
Lainages	21.340.107	19.992.672	20.584.509	19.738.345
Autres textiles	110.210.484	108.870.158	108.060 714	105.350.621
Fer brut	2.987 546	2.206.373	2.741.507	2.254.497
Fer forgé	1.624 403	1 658 308	1.447.977	1 373.071
Rails	5.339.301	4.669.215	4.617.460	3.687 382
Fils de fer	4.134.882	4.046.218	3.319.323	3.063.145
Plaques	6.030.496	5.546.228	4.796.928	4.738 588
Autres articles de fer	9.036.770	8 290.324	8.077.141	6.701.037
Machines	15.254.658	12.939.267	11.145.745	10 136.839
Exportation totale	248.091.959	233.842.607	221.398.440	212.432.754

La progression est de 6 0/0 en 1889 contre 1888, inférieure à la France qui a une plus-value de 11 0/0. L'année 1889 est pour l'Angleterre la continuation d'une série favorable, pour la France un départ après des années moins bonnes. L'Allemagne est moins favorisée.

M. Brœmel, député au Reichstag, où il défend avec beaucoup de talent les principes économiques, a consacré au mouvement du commerce étranger de l'Allemagne en 1889 un intéressant article dans la *Nation*. Après avoir fait remarquer combien le tableau est différent pour l'Allemagne, en présence du progrès de l'Angleterre, de la France, il ajoute : « On cherche à expliquer cette diminution de l'exportation, cette augmentation de l'importation, en disant que l'industrie allemande a été occupée dans une proportion beaucoup plus considérable pour le marché indigène, et que les commandes très abondantes de l'Allemagne même ont eu pour conséquence d'obliger à refuser des ordres étrangers. En partie, cela peut être vrai, mais dans d'autres pays aussi l'activité industrielle a progressé pour les besoins indigènes, sans paralyser l'exportation ».

« Quant à la situation particulière de l'Allemagne, il faut faire entrer en compte d'autres facteurs. D'un côté, les besoins pour le marché indigène ont pu être stimulés par le mouvement plus intense de l'industrie nationale, notamment pour l'armement, les chemins de fer stratégiques. Mais c'est là un stimulant passager ; une fois les commandes de l'Etat exécutées, il disparaît. Ensuite, les grandes branches fortement

protégées ont trop pris l'habitude de jeter une partie de leur production à des prix ruineusement bas sur les marchés étrangers. Cette pratique à courte vue a pris fin le jour où le marché national a pu absorber davantage et où le renchérissement de la main-d'œuvre, des matières premières, du combustible, a rendu encore moins rémunératrice l'exportation au dehors. On peut juger de la justesse de cette observation par le fait que certaines industries d'exportation qui achèvent la fabrication de produits étrangers à demi fabriqués ont renoncé à se servir en 1889 de produits indigènes et ont préféré faire venir la matière première nécessaire de l'étranger, en se soumettant au contrôle de la douane ».

« L'importance des modifications survenues dans le commerce intérieur, c'est de montrer combien l'industrie allemande repose sur un fondement artificiel. Plus que dans tout autre pays, elle dépend des ordres de l'État, plus que ses concurrentes étrangères, elle dépend des faveurs qui lui sont octroyées par la législation douanière au détriment de la généralité des intérêts. La leçon à tirer, c'est que l'industrie d'exportation doit être plus que jamais laissée à elle-même, si l'on veut qu'elle prenne un développement normal, lui assurant la capacité de concourir sur le marché universel ».

Nos lecteurs savent le rôle important que les coalitions industrielles, qui s'appellent *Preiskartelle* en Allemagne, jouent chez nos voisins. Voici en quels termes le rapport de la Chambre de commerce de Berlin s'exprime sur leur activité en 1889 :

Les cartels et conventions ont joué en 1889, dans les cercles industriels, un rôle encore plus important que dans les années précédentes. Beaucoup d'intérêts ont été favorisés par ces combinaisons, d'autres se sont vus lésés par elles. Les comptes rendus de la plupart des sociétés anonymes en parlent avec éloge. Certainement les conventions de ce genre n'ont aucune parenté avec les opérations violentes d'accaparement, tentées sur le cuivre à Paris, sur le sucre à Magdebourg; elles ne ressemblent en rien à ces entreprises dictées par l'espoir du lucre, aux dépens des industries productrices et des consommateurs. Aussi a-t-il été possible pour elles de se répandre et d'embrasser un grand nombre de branches. En présence d'une activité industrielle plus grande, d'une hausse des prix à peu près générale, leur tendance a été favorable aux intéressés : l'épreuve sérieuse pour les *Kartelle* arrivera, lorsque la situation changera, que la baisse dominera. Il faut toujours qu'ils fassent preuve de modération et de prudence, en vue de la concurrence étrangère sur le marché indigène et sur les marchés neutres. On a suffisamment été frappé que, dans une adjudication de matériel de chemin de fer, le gouvernement de la Bavière a dû accorder la préférence à un fabricant belge. Non moins remarquable est l'appréciation du ministre des finances de Hongrie (séance du Parlement du 10 février 1890) qui s'est déclaré le partisan avoué du libre développement, incapable de prôner les *Kartelle*. Ces coali-

tions lui paraissaient constituer une anomalie, qu'on peut subir un certain temps, mais qui ne peuvent durer sans danger.

Nous avons fait cette citation à cause du mot de M. de Weckerlé, et parce que la Chambre de commerce attire l'attention sur le fait que l'épreuve sérieuse commence, lorsque les prix tombent. On verra alors si la comparaison faite par M. Brentano entre les coalitions manufacturières et les parachutes se trouve exacte. La *Gazette de Francfort* a raison de se moquer des rédacteurs du Rapport de la Chambre de commerce de Berlin, pleins d'indignation contre les accapareurs du cuivre et du sucre. Est-ce que ce n'est pas l'amour du gain qui a récolté des adhérents aux syndicats industriels, qui sont surtout des syndicats de hausse ?

Il paraît que déjà les syndicats se trouvent en proie à des tiraillements intérieurs, que des participants peu scrupuleux cherchent à vendre sous main à des conditions différentes de celles qui ont été arrêtées. L'industrie en Allemagne se préoccupe de voir arriver la fin des commandes reçues, et il est tentant de se procurer de l'ouvrage, en violant les clauses du contrat fait avec les concurrents indigènes.

Pendant le premier semestre 1890, les statistiques douanières de l'Allemagne relatives au fer et aux articles en fer montrent la continuation du mouvement constaté : l'importation augmente, l'exportation diminue. Pendant le premier semestre 1889, il a été importé 1.011.992 quintaux de fer brut, pendant la période correspondante de 1890, 2.139.728; l'exportation est tombée de 885.850 quintaux à 628.178 quintaux. L'excès de l'importation a été de 1.511.548 quintaux contre 126.142 quintaux en 1889. Il en est de même pour la plupart des articles fabriqués ou à demi fabriqués en fer. La France a exporté en Allemagne pendant le premier semestre 287.863 quintaux contre 8.077 quintaux en 1889.

Les Rapports des chambres de commerce allemandes continuent à témoigner du réveil de la conscience économique. On s'aperçoit que les intérêts des consommateurs sont sacrifiés à ceux des grands propriétaires et du petit cercle favorisé des industriels. « C'est une illustration classique du système en vigueur que de permettre à un industriel allemand de faire payer ses produits plus cher par ses compatriotes que par ses clients étrangers. C'est la preuve que la branche d'industrie pourrait vivre et concourir sans droit ou avec un droit modéré, ou bien que le droit de douane a amené un excès de production, pour lequel il faut à tout prix créer des débouchés. La législation actuelle signifie « guerre de tous contre tous », elle reprend d'une main ce qu'elle donne de l'autre.

Pendant le premier semestre 1890, l'Allemagne, dont la récolte en 1889 avait été médiocre, a dû importer davantage de céréales :

	1890	1889
Froment.....	2.938.826 quint.	2.414.675
Avoine.....	1.119.330	1.032.336
Orge.....	3.127.913	2.490.224
Maïs.....	3.123.393	1.369.817

D'autre part, l'importation de seigle n'a été que de 4.534.840 contre 5.338.829 quintaux.

On sait que les districts limitrophes de la frontière jouissent d'une franchise limitée pour l'importation du pain et de la farine. Voici depuis 1880 la progression de cette importation :

1880.....	1.720 quintaux
1881.....	1.950
1882.....	2.280
1883.....	3.590
1885.....	4.660
1886.... .. .	7.260
1887..... ..	10.670
1888.....	30.090
1889....	96.330

La progression a grandi depuis 1885 ; droit de 3 marks, depuis 1887, droit de 5 marks sur le froment et le seigle.

Cependant l'administration des douanes crée le plus d'entraves possible, en limitant les heures et les chemins pour l'importation ; mais la différence entre les deux côtés de la frontière est si considérable que le consommateur préfère se soumettre aux chicanes de la douane et se nourrir à meilleur marché.

En 1889, l'importation en franchise a comporté 56.340 quintaux d'Autriche, 16.090 des Pays-Bas, 13.320 de Russie, 6 900 de la Suisse. Le droit sur la farine et le pain est de 10 marks 50 les 100 kilogr., l'économie réalisée par les habitants des districts frontières est de plus d'un million de marks.

Les boulangers qui ont tenu le congrès de leurs corporations à Brême au commencement d'août ont voté une pétition, au Reichstag pour demander l'abolition de l'importation en franchise du pain.

La franchise accordée aux habitants de la frontière est de 3 kilogr. Les boulangers de la ville de Constance se plaignent de l'invasion de pain suisse ; les Suisses ont établi des dépôts le long de la frontière et importent du pain par l'intermédiaire de jeunes garçons et de jeunes

filles en Allemagne, où il est vendu à des négociants. Ce ne sont pas seulement les ouvriers et les pauvres, mais encore les familles aisées, qui deviennent les clients des boulangers suisses, « grâce à une exploitation abusive des facilités douanières ».

Le gouvernement badois cette année, le gouvernement saxon l'an dernier, ont refusé d'intervenir pour retirer aux habitants des districts voisins de la frontière des faveurs que le Reichstag et les gouvernements avaient voulu leur accorder. Cependant, en Saxe on exige de ceux qui importent du pain un certificat constatant qu'ils sont domiciliés dans le district.

Avant l'élévation des droits sur le pain, la farine et les céréales, c'étaient les boulangers de la frontière saxonne qui exportaient leurs produits en Bohême.

A la fin de 1884, 3 kilogrammes de pain coûtaient de 54 à 56 pfennigs en Bohême, 60 pfennigs en Saxe, un kilogramme de farine de froment 32 pfennigs en Bohême, 36 en Saxe.

Le meilleur moyen de faire cesser les récriminations des boulangers, c'est d'abolir les droits d'entrée sur les céréales et la farine.

Le parti socialiste se prépare à profiter de la disparition de la loi d'exception, pour s'organiser sur une nouvelle base. La législation en vigueur en Prusse interdit aux associations politiques de s'affilier directement entre elles ou par l'intermédiaire d'un comité central. Il est impossible d'appuyer l'organisation d'un parti sur des associations fortement centralisées, mais on tourne la difficulté en tenant des réunions générales du parti, en ayant un groupe parlementaire constitué et un grand comité. C'est ainsi qu'a agi le parti libéral allemand, et c'est ce que vont imiter les socialistes.

L'instance supérieure sera le congrès général du parti. Chaque circonscription électorale y enverra trois délégués. Les députés socialistes sont membres de droit, mais ceux-ci ainsi que les membres du comité directeur n'auront que la voix consultative dans les questions de règlement intérieur et concernant la conduite parlementaire. Le congrès se réunira tous les ans.

La direction du parti sera confiée à un comité de cinq. Le comité directeur sera élu par le congrès, et surveillé par cinq membres du parlement.

Sous le régime de la loi d'exception, la direction des affaires se trouvait dans les mains des députés, qui, à l'abri de leur mandat, pouvaient se réunir à Berlin.

Le projet d'organisation socialiste ne connaît pas les congrès provinciaux ; c'est un modèle de centralisation.

Nos lecteurs savent que la discorde règne parmi les socialistes. Aussi

ne seront-ils pas surpris d'apprendre que le projet élaboré pour l'organisation du parti a été condamné par des réunions publiques, comme anti-démocratique, comme ne répondant pas à la distribution des forces dans le pays ; on trouve absurde que cent socialistes d'une circonscription rurale soient représentés au congrès par 3 délégués tout comme les milliers de socialistes d'une circonscription urbaine. La discorde ira probablement en grandissant.

Une réunion publique très nombreuse, tenue dans une brasserie de Berlin le 25 août et à laquelle assistaient cinq à six mille personnes, a donné raison à M. Bebel. Elle a qualifié de calomnie l'insinuation lancée contre les représentants socialistes au Reichstag qui étaient accusés d'être corrompus, de vouloir supprimer l'expression libre des opinions et de régenter le parti. Elle a demandé qu'on s'abstînt à l'avenir de querelles personnelles. M. Bebel a défendu très éloquemment sa conduite et celle de ses collègues ; il a montré qu'il fallait compter avec les faits et ne pas se briser la tête contre des murailles par amour de la théorie. Si en 1887 on a décidé de ne pas voter pour des candidats appartenant à la bourgeoisie, les choses ont changé depuis lors. Quant au reproche adressé à cause de son attitude le 1er mai, M. Bebel a dit qu'on pouvait laisser ces vaines démonstrations aux Français. Avec la condition matérielle des ouvriers, il est insensé d'introduire un jour de chômage pendant la semaine ; il faut imiter les Anglais qui manifestent le dimanche. Le parlementarisme n'est pas le but, c'est un moyen d'arriver au but. Les élections sont des épreuves de force. Qu'on découvre une faute tactique de la fraction socialiste du Reichstag ! « Il ne s'agit pas de pro-« noncer à chaque occasion des phrases révolutionnaires : on est débar-« rassé des lois d'exception. Mais la société n'attend qu'une sottise de « notre part pour forger des armes contre nous ». La séance a duré jusqu'à 2 heures du matin.

Le parti socialiste renferme certainement des éléments hostiles qui chercheront à se détruire et à s'entre-dévorer. L'idéal n'est-il pas un état où l'individu est soumis au despotisme de la collectivité ? Comment avoir ensemble le despotisme économique et la liberté politique ? C'est l'écrasement de la minorité. Suivant le mot de la *Nation*, c'est de la *social despotie*, non pas de la *social démocratie*.

Ce qui est intéressant, c'est que ces divergences, cet antagonisme, surgissent dès que les mouvements du parti deviennent plus libres et que la discussion commence. La loi d'exception avait servi d'emplâtre pour cacher les dissensions intestines.

Par suite des circonstances, la direction du parti était centralisée dans les mains des députés ; la tutelle de ceux-ci a paru pesante aux éléments jeunes et plus ardents, qui sont pleins d'aigreur et de haine

contre Bebel, Liebknecht, Singer. Les chefs anciens sont peut-être plus en contradiction avec la masse de leurs partisans qu'on ne le soupçonne.

Le ministre de l'Intérieur de Prusse a adressé le 18 juillet aux fonctionnaires de son ressort une circulaire leur dictant la conduite qu'ils devront tenir après l'expiration de la loi contre les menées socialistes, le 1er octobre 1890. Il demande qu'on se serve des lois ordinaires existantes dans toute leur rigueur, qu'on exerce une surveillance et un contrôle minutieux sur le terrain de l'association, des réunions et de la presse. Les réunions publiques des socialistes ne peuvent plus être interdites, mais elles devront être surveillées de près; tous les délits de parole qui pourront s'y commettre devront être signalés à l'autorité judiciaire; elles devront être dissoutes toutes les fois que la législation le permettra (loi de 1850), c'est-à-dire quand il s'y produira des excitations à un acte punissable ou que l'ordre public paraîtra menacé.

Le ministre prévoit un accroissement considérable de la presse socialiste, mais la police n'a pas d'action préventive, elle ne peut rien sans le concours de la justice.

Si la police redoute des troubles de nature à menacer la tranquillité publique, elle devra immédiatement s'entendre avec l'autorité militaire.

La loi sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité, votée en 1889 par 20 voix de majorité, et qui s'applique à 13 millions d'ouvriers, entrera-t-elle en vigueur le 1er janvier 1891 ou le 1er jan- 1892?

On prétend qu'elle n'est pas populaire parmi les ouvriers, qu'elle les laisse assez indifférents. Jusqu'ici on les a invités à se procurer un certificat de leurs patrons sur les conditions de leur travail. Les patrons se soumettent à la loi qu'ils n'ont pas désirée. Mais les autorités provinciales et municipales, qui vont être chargées de l'application, voient avec terreur augmenter leur besogne.

L'Allemagne a été divisée en trente et un districts, dont chacun aura une institution d'assurance, soumise au contrôle de l'autorité provinciale compétente. Berlin forme à lui seul une province, et l'autorité compétente sera la commune de Berlin, qui contribuera à la gestion comme elle fait pour l'assurance immobilière contre l'incendie et pour le crédit foncier berlinois.

Les intéressés sont représentés, dans chaque institution, par des délégués élus; à Berlin, ce comité sera composé de 10 ouvriers, de 10 patrons, dont chacun aura deux suppléants. Sa première besogne sera d'élaborer les statuts, et puis ensuite de gérer les affaires dans la mesure de ses attributions.

On compte à Berlin 328.822 ouvriers (25 0/0 de la population) qui tombent sous le coup de cette loi; on ignore le chiffre des patrons. Comme

électeurs fonctionnent les présidents des caisses d'assurances contre la maladie, à l'exclusion des caisses libres (42.000 membres à Berlin). Le nombre de voix attribué à chaque caisse est proportionné au nombre des membres, il vaut à Berlin de 1 à 640 voix.

Berlin a été divisé en 8 arrondissements, dont le premier et le second embrassent chacun 60.000 ouvriers, les autres de 30 à 40.000. Le 8e arrondissement comprend 34.000 intéressés, qui n'ont pas d'organe chargé de les représenter, leurs caisses d'assurances étant exclues. Il y a, à Berlin, 103 caisses électrices, dont l'une compte 62.299 membres. Le nombre total des voix est de 34.45, dont 115 seulement appartiennent aux caisses corporatives (*innungs Rassen*) (3 0/0).

L'élection a lieu par l'envoi de bulletins de vote remplis à l'un des fonctionnaires municipaux.

Les attributions du Comité sont déterminées en grande partie par la loi ; le statut qu'il élaborera devra être soumis au Bureau d'assurances de l'Empire.

M. Bamberger fait observer que si les grands industriels qui ont donné leurs voix au gouvernement de M. de Bismarck tant qu'il s'est agi d'obtenir des faveurs douanières, commencent à murmurer contre les lois protectrices des ouvriers, ils ne sont vraiment pas à plaindre : ils n'ont que ce qu'ils méritent. Ces récriminations deviendront encore plus générales, lorsqu'on commencera à appliquer l'assurance obligatoire contre la vieillesse : chaque ménage allemand s'apercevra des douceurs du socialisme d'État.

Tout ce mécanisme est bien compliqué !

ARTHUR RAFFALOVICH.

LETTRE D'ITALIE

Le budget d'une famille d'artisans. — La part de l'impôt et de la protection.

Une monographie encore à faire, qui serait fort intéressante, est celle de la spoliation depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Bastiat en a écrit un chapitre, mais il n'a fait qu'effleurer une matière qui mérite d'être étudiée à fond.

La spoliation s'exerçant directement de citoyen à citoyen a dû toujours être fort restreinte. L'extinction des brigands compte, il est vrai, en Grèce, parmi les exploits légendaires des héros et Thésée se vante d'avoir tué Sinis le brigand de l'isthme, mais à l'époque historique les grandes routes de la Grèce n'étaient guère plus dangereuses qu'elles le sont maintenant et l'on pouvait se promener dans la campagne romaine avec plus de sûreté au temps d'Auguste que de nos jours.

Au contraire, la spoliation exercée à l'aide des pouvoirs publics a toujours fleuri parmi les hommes, et paraît devoir prendre à notre époque une extension en rapport avec les progrès de la civilisation. Songez que si vous voulez vous approprier le bien du prochain, deux voies, entre autres, s'ouvrent devant vous. Vous pouvez d'abord attendre l'homme à dépouiller au coin d'un bois ou d'une rue déserte, et lui prendre sa montre. Ce moyen a le mérite d'être simple, mais il est fort peu sûr et ne saurait guère être recommandé qu'aux gens qui ne sont pas assez intelligents pour en essayer d'un autre. D'abord, l'homme peut regimber, et s'il est plus vigoureux que vous, vous passerez un mauvais quart d'heure. Ensuite, les gendarmes peuvent accourir et vous empoigner. Si vous pesez mûrement tout cela, vous verrez combien il est plus avantageux, au lieu de prendre les montres de vos concitoyens, de les obliger de vous en acheter, avec un honnête bénéfice pour vous bien entendu ; ou encore, pris d'une tendre sollicitude pour leur santé, de les obliger à acheter votre bon vin de raisin frais, et s'ils n'ont pas les moyens, à boire de l'eau, au lieu du vin de raisin sec fabriqué par votre confrère ; boisson fort nuisible, à votre avis, pour leur santé, mais plus encore à vos intérêts. Dans cette voie vous n'avez que l'embarras du choix ; vous pouvez même vous faire payer par vos concitoyens pour faire quelque ouvrage de paperasses, dont, à vrai dire, ils n'ont que faire, mais que vous aurez soin de déclarer être fort utile pour le bien de l'État. L'histoire n'a pas gardé le nom de l'homme de génie qui sut, pour jouir ainsi du bien d'autrui, se faire des auxiliaires des gendarmes, au lieu

de les avoir pour ennemis. Elle oublie tant de choses, l'histoire! Peut-être oubliera-t-elle même le nom de Mac Kinley qui, par un *bill* ingénieux, tâche d'empêcher toute marchandise étrangère d'entrer aux États-Unis d'Amérique. Mais au moins elle est riche de détails sur les agissements des gouvernements pour soutirer l'argent de leurs sujets. L'État moderne n'est guère sous ce rapport plus moral que ses devanciers. Il emploie, il est vrai, moins souvent la violence, mais c'est parce qu'il obtient encore plus par la ruse; de lion il s'est fait renard, et il a appris à mettre savamment en coupe réglée l'ignorance des hommes.

L'altération des monnaies a été de tout temps en honneur auprès des gouvernements besoigneux. Rome, imitant Carthage, fabriqua dans les moments de nécessité des deniers fourrés, cela s'appelait *æs* ou *ferrum argento miscere;* au moyen âge il n'y eut petit prince qui s'abstînt d'avoir recours à un moyen aussi commode de payer ses dettes. L'État moderne, l'État *éthique* et moralisateur des socialistes de la chaire, a remplacé cet usage par celui du cours forcé des billets de banque. Le nom change, mais la chose reste; c'est comme blanc bonnet et bonnet blanc, et un billet de banque de la République Argentine vaut encore moins que les deniers fourrés romains; le possesseur de ceux-ci avaient au moins la chance, si nous en croyons Pline, de pouvoir parfois les vendre assez bien à quelque collectionneur.

En Italie, le cours forcé des billets de banque a été officiellement aboli. Cela a même été l'occasion d'un gros emprunt de 644 millions, contracté en apparence pour ce but, mais dont près de 116 millions servirent en réalité à payer des dettes qui n'avaient rien à faire avec le cours forcé. Avec ce libre cours des billets, nous devrions pouvoir les changer facilement en bonne monnaie, mais la vérité officielle n'est malheureusement pas, dans aucun pays, toujours en harmonie avec celle des faits; tous les billets de banque italiens portent bien la mention qu'ils sont échangeables à vue en espèces métalliques, mais l'État en change fort peu et les Banques encore moins; pour avoir de l'or, il faut payer un *aggio*, qui s'est élevé souvent au-dessus de 1 0/0. Aujourd'hui, il est un peu moindre, grâce à l'or qu'on doit importer en Italie pour payer les rentes vendues par le gouvernement à l'étranger (les titres de rentes de la caisse des pensions, et les obligations émises par l'État pour l'assainissement de la ville de Naples) et par les particuliers, qui profitent des hauts cours inespérés qu'à eus la rente pour s'alléger. Cet *aggio* est néanmoins encore assez considérable pour qu'il y ait avantage à acheter en Italie les coupons des rentes pour les envoyer à l'étranger, où le gouvernement les paye en bonne monnaie. Mais les gens qui ont recours à ce moyen de se procurer de l'or ont encouru le blâme de certains journaux; on les accuse de manquer de patriotisme, et on menace des

foudres du gouvernement ces accapareurs de coupons. Là-dessus un économiste, M. de Johannis, a publié une fort bonne lettre, en disant que personne ne songerait à accaparer les coupons de la rente, si l'État remplissait exactement son devoir de changer en bonne monnaie ses billets, ainsi qu'il s'y est engagé, et que les foudres législatives dont on menace les citoyens, qui ne font qu'user de leurs droits, auront au moins cela de bon de dévoiler aux yeux de tous le mensonge du libre cours des billets de banque, qui est en réalité forcé.

On ne lui a rien répondu; et, au fond, c'est assez habile, car il vaut mieux, pour messieurs les politiciens, de ne pas trop approfondir ce sujet. Ils ont déjà trouvé fort inopportun qu'on ait parlé des piastres bourboniennes que le gouvernement avait déposées dans les caisses des banques d'émission en garantie de la circulation des billets, et qu'il retire maintenant sans qu'on diminue le moins du monde cette circulation. C'est bien là *ferrum argento miscere* ! Au 30 juin, la circulation totale était de 1.142 millions, dont 749 représentaient la circulation légale suivant la loi du 30 avril 1874, 131 millions la circulation couverte par la réserve, et 261 millions un excédent de circulation complètement à découvert, *illégale*. Le mot n'est pas de nous, il se trouve dans les documents officiels, on le prouvera à la Chambre, sans que le gouvernement ait l'air de se douter que son métier serait de faire observer la loi.

C'est surtout aux impôts indirects que l'État moderne demande les ressources dont il a besoin. Ce genre d'impôt n'était pas inconnu dans l'antiquité, mais jamais il n'y eut le développement qu'il a reçu de nos jours. Si les citoyens connaissaient exactement ce que leur coûte la machine gouvernementale, il est fort probable qu'ils se refuseraient à soutenir plus longtemps des dépenses aussi considérables et aussi peu productives pour leur bien-être; il faut donc les tromper, et prendre leur argent sans qu'ils s'en aperçoivent. Un ouvrier italien, qui achète un litre de pétrole et le paye 65 centimes, croit que c'est là son prix; il ignore que c'est grâce aux droits de douane et aux octrois que ce prix est presque triplé. Et si chaque fois qu'un Italien achète un kilogr. de sucre, il voyait clairement que sur 1 fr. 50 qu'il le paye, 0,90 vont à l'État et à la Ville, il pourrait bien arriver qu'il finît par perdre patience, et que cela forçât nos politiciens à modérer un peu leurs dépenses. Essayons donc de nous rendre compte, malgré la complication des impôts, de ce que l'on paye réellement. Nous nous sommes livré à une petite enquête à ce sujet, nous avons noté soigneusement chaque dépense d'une famille vivant à Florence, et nous avons calculé, pour chaque article de son budget, ce que prend l'État, la part qui revient à

la ville, à la province, et celle que happent messieurs les producteurs nationaux. Voici les résultats que nous avons obtenus.

Famille A d'artisans, composée de quatre personnes extrêmement laborieuses et économes. Le gain total de la famille a été, en 1889, de 2.380 *lires* ou francs. Les impôts directs payés par la famille sont : l'impôt sur la richesse mobilière, à l'État, et l'impôt dit de famille, qui va à la Ville. Nous n'avons pas demandé les chiffres des sommes réellement payées. En Italie, comme en Orient, chacun tâche de cacher ce qu'il possède, pour échapper aux rigueurs du fisc. Voulant savoir l'exacte vérité sur tout le reste, nous n'avons pas insisté sur ce sujet des impôts directs, que nous calculerons en supposant qu'un quart de revenu échappe aux griffes du fisc. C'est une moyenne qui, dans cette classe, ne doit pas être loin de la vérité. Les employés sont imposés jusqu'au dernier centime sur la somme qu'ils gagnent, car on la connaît exactement; d'un autre côté, la haute bourgeoisie paye fort peu, surtout quand elle est bien avec le gouvernement; on n'ose guère approfondir les agissements d'électeurs influents, qui ont des protections auprès du ministère, mais ces égards seraient superflus avec de petites gens, on tâche donc de leur faire payer le plus possible.

La famille A paye 400 francs de loyer par an, mais elle sous-loue des chambres, ce qui est un usage général dans cette classe, et en retire 150 francs par an ; son loyer se réduit donc à 250 francs par an. Sur cette somme qu'il reçoit de son locataire, le propriétaire paye l'impôt sur la propriété bâtie. On le calcule sur les 3/4 du revenu de l'immeuble, et sur cela on paye :

Au gouvernement.....	16,25	0/0
A la province de Florence.....	5,53	»
A la ville de Florence.....	15,91	»

Cet impôt grève réellement le locataire, dans les circonstances où est pris notre exemple. En effet, on continue à bâtir à Florence, cela veut dire que les capitalistes trouvent dans les loyers, déduction faite de l'impôt, un emploi rémunérateur de leur argent. Donc, si cette déduction n'existait pas, on bâtirait beaucoup plus, et la concurrence ferait baisser les loyers juste du montant actuel de l'impôt, car alors les capitalistes se trouveraient, quant à la rémunération de leur capital, précisément dans la situation où ils sont maintenant. Cette conclusion ne subsisterait plus s'il s'agissait d'un appartement d'une famille riche situé dans une position exceptionnelle, par exemple sur les Lungarno. Les appartements de ce genre existent dans un nombre limité, qui ne saurait guère être accru. Ce n'est pas le coût des nouvelles constructions qui détermine leur prix, c'est seulement le rapport entre l'offre et la demande des appartements existants. Dans ces circonstances, une partie au moins de

l'impôt retombe sur le propriétaire, mais ce n'est pas là le cas pour la famille dont nous examinons le budget.

Une partie des droits d'octroi perçus aux portes de la Ville revient au gouvernement. Pour Florence, le gouvernement a affermé cet impôt à la Ville pour une somme à forfait, qui était de 2.125.000 lires, et qui est portée maintenant à 2.220.000. Cette somme est calculée naturellement comme étant en quelque sorte équivalente à celle qu'aurait le gouvernement s'il se faisait payer directement sa part suivant le tarif établi. Nous avons donc tenu compte de ce tarif pour calculer la part qui revient au gouvernement.

Pour les droits de douane, il faut en examiner l'effet dans chaque cas en particulier.

Pain. — Le droit d'entrée sur le blé est de 5 francs les 100 kilogr., il faut à peu près 100 de blé pour 100 de pain. L'octroi sur le pain est de 3 fr. 15, dont 2 francs reviennent au gouvernement. Le prix du pain serait donc augmenté dans la ville de 8, 15 centimes. D'un autre côté, le prix du pain à Florence est de 33 centimes le kilogr., tandis qu'en Angleterre, où existe la liberté de commerce des blés, il est de 25 centimes. La différence est donc seulement de 8 centimes, et c'est celle-là que nous avons adoptée pour nous trouver toujours plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Comme l'octroi se paye, certes, intégralement, la réduction doit porter entièrement sur le renchérissement provoqué par le droit de douane, qui devient ainsi seulement de 4 fr. 85. L'Italie produisant à peu près les 7/9 de blé qu'elle consomme, et important les autres 2/9, c'est dans cette proportion que se répartit entre les producteurs de blé et le gouvernement le surplus payé par les consommateurs.

Viande. — Nous n'avons pas tenu compte du droit d'entrée qui existe sur les animaux de boucherie; pourtant ce droit est loin d'être inefficace pour faire renchérir la viande de qualité inférieure. L'hiver dernier, les propriétaires de la province de Rome se plaignaient qu'on importât des bœufs de Bosnie, de fort mauvaise qualité, disaient-ils, tandis qu'on ne leur achetait pas leurs *bons* bœufs. Avec la liberté du commerce, l'Italie exporterait probablement des animaux de choix et en importerait de qualité inférieure.

Vin, huile, œufs, lait, beurre, légumes, fruits, fromage, charbon. — On n'a pas tenu compte des droits d'entrée qui existent sur certaines de ces marchandises, car elles sont largement produites en Italie et leur prix n'est pas affecté par ces droits. Pour l'huile, il se peut que le peuple la paye un peu plus cher, car, avant les nouvelles taxes, on en importait de qualité inférieure, et l'on mêlait de l'huile de coton à celle d'olive, pour vendre le mélange à meilleur marché.

Riz. — Le peuple mangeait le riz asiatique, et l'on exportait le riz italien, qui est d'une qualité bien supérieure. Ce système n'eut pas l'air de plaire à messieurs les propriétaires des rizières, et comme le gouvernement avait besoin du vote de leurs députés, on leur octroya, donnant donnant, un modeste droit d'entrée de 11 francs les 100 kilogr. sur le riz. Le prix de cet aliment a augmenté du montant de cette taxe, et même un peu plus, bien entendu en comparaison de ce que coûterait le riz sans les droits d'entrée. Comme on a réussi de la sorte à exclure à peu près entièrement le riz asiatique à bon marché de l'alimentation du peuple, l'impôt va entièrement aux producteurs nationaux. Il y a aussi un octroi de 5 fr. 50 par kilogr., dont 2 reviennent au gouvernement.

Café, sucre, pétrole. — Leur prix est grevé au moins du montant des droits d'entrée et d'octroi. Il faudrait tenir compte aussi des intérêts sur la somme avancée par le vendeur pour acquitter les taxes. Nous ne l'avons fait ni ici ni dans aucun autre cas analogue, nos chiffres sont donc tous plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Le droit sur le sucre est presque entièrement fiscal, étant payé aussi, au moins en partie, par les fabricants indigènes. Nous n'attribuons rien à ceux-ci sur la somme dépensée annuellement par la famille A en sucre. Le total des taxes que nous avons calculé être payé aux producteurs nationaux doit être inférieur à ce qu'il leur revient en réalité.

Le sucre paye 78 fr. 50 les 100 kilogr. de droit d'entrée, en outre, 12 francs d'octroi, dont 20 francs vont au gouvernement !.. En Angleterre le kilogr. de sucre coûte maintenant 48 centimes ; à Florence, il coûte 1 fr. 50.

Le café paye 140 francs les 100 kilogr. d'entrée, et 70 francs d'octroi.

Le pétrole paye 47 francs les 100 kilos de droit d'entrée et 6 francs d'octroi, dont 4 reviennent encore au gouvernement. Celui-ci ne paraît guère devoir être ami des lumières pour imposer ainsi ce malheureux pétrole. On le paye à Florence 64 centimes le litre, ce qui revient à peu près à 80 centimes le kilogr., tandis que dans les ports italiens il coûte seulement 20 centimes, sans les droits d'entrée.

Les quantités d'épices, chocolat, etc., consommées par la famille A... étant nulles ou insignifiantes, on n'en a pas tenu compte. Sur le poivre, le droit d'entrée est de plus de 60 0/0 de la valeur, et de plus de 50 0/0 pour le chocolat.

Bougies, savon. — Les produits de quantité ordinaire sont presque tous italiens, ce sont ceux que la famille A... consomme exclusivement. Les droits d'entrée profitent exclusivement aux producteurs nationaux. Les bougies payent 15 francs les 100 kilogr. de droit de douane et 8 francs d'octroi. Le savon très ordinaire paye 8 francs de droit de douane, celui

un peu meilleur 40 francs, et on prend encore 2 francs d'octroi. On aurait pu être plus modéré, en faveur de la propreté.

Sel. — Le gouvernement italien vend à la Suisse le sel à 4 francs les 100 kilogr., il se le fait payer par ses sujets 54 fr. 50, plus les frais pour les revendeurs ; c'est donc 50 fr. 50 qu'il prend en sus du prix commercial. Aussi l'entrée du sel est-elle absolument prohibée en Italie ; par un reste de pudeur on aura eu honte de parler de droits de douane aussi élevés. Le gouvernement vend bien une qualité inférieure de sel à un prix un peu moindre, mais on ne l'emploie guère en Toscane; on prétend qu'elle *sale moins*, et qu'il n'y a aucune économie dans son emploi.

Ces hauts prix expliquent comment le peuple mange souvent sa soupe sans sel. Il arrive parfois que des gens riches, habitant à la campagne et offrant des bonbons à un enfant, s'entendent demander du sel ! Le gouvernement fait faire la garde aux eaux de la mer, et il est défendu d'en prendre. Après cela on nous fait les éloges de l'Etat moderne, et l'on s'occupe d'augmenter encore le pouvoir et les attributions d'un aussi bon maître.

Vaisselle. — La famille A... emploie exclusivement celle produite dans le pays. En général, pour les qualités ordinaires de faïence, l'importation est peu de chose, en l'évaluant à 1/10 de la consommation totale, nous croyons être au-dessous du chiffre réel. La part que nous avons calculé revenir de ce chef aux producteurs nationaux doit donc être plutôt trop faible que trop forte. Les droits d'entrée sur les faïences sont à peu près de 25 0/0 de leur valeur. La porcelaine blanche paye 25 francs les 100 kilogr., ce qui fait à peu près 20 0/0 de sa valeur.

Habillement. — C'est la partie la plus difficile pour l'évaluation des taxes, nous espérons pourtant nous être approché assez près de la vérité ; voici le procédé suivi. D'abord, pour l'évaluation du montant total des taxes, nous avons comparé les prix des différents objets en Angleterre et en Belgique avec les prix que l'on paye à Florence, en tenant compte, bien entendu, des frais de transport. La différence a été toujours trouvée plus considérable que le montant des droits de douane, excepté pour les objets cousus et pour les grosses toiles de chanvre. Il en serait de même pour la soie, mais l'on comprend qu'elle est fort peu employée dans la famille A... Pour les objets cousus, ceux très ordinaires coûtent moins cher en Italie, ceux d'une qualité moyenne coûtent aussi cher qu'ils revenaient avec les droits de douane acquittés. Prenant la moyenne pour tous les objets consommés par la famille A..., nous avons trouvé que la différence de prix causée par les droits de douane était à peu près de 24, 2 0/0 de la valeur de ces objets sans droits de douane, nous avons adopté 23 0/0 dans nos calculs.

Ensuite, pour la répartition de la taxe payée par la famille entre l'Etat

et les producteurs nationaux, nous avons évalué la proportion des produits étrangers consommés. Ils sont à peu près dans le rapport de 1 de produits étrangers à 4,8 de produits nationaux. Ce rapport changerait beaucoup pour une famille plus aisée et qui ferait des dépenses de luxe.

Tabacs, alcool. — On ne fume pas dans la famille A..., et l'on n'y consomme pas de liqueurs, au moins en quantité appréciable. On y échappe donc à ces deux impôts.

Blanchissage. — A la rigueur, on devrait tenir compte des taxes sur le savon et sur la soude qu'on y emploie, mais nous avons laissé cela de côté.

Médecin. — Personne de la famille n'a été malade en 1889; aucune dépense ne figure à ce chapitre.

ARTICLES du BUDGET	Dépenses annuelles pr chaque article	Total de l'impôt paye par la famille.	Répartition de l'impôt entre l'Etat	la ville	Producteurs nationaux
	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.
Pain et pâtes	387.00	93.84	36.11	13.49	44.24
Viande	324.00	32.94	22.87	10.07	»
Vin	232.00	40 50	28.35	12.15	»
Huile	102.00	6.60	4.80	1.80	»
Œufs	68.00	4.88	»	4.88	»
Lait	36 50	3.60	»	3.60	»
Beurre	54.75	4.44	2.96	1.48	»
Légumes et Fruits	127.75	8.80	»	8.80	»
Fromage	36.50	3 60	»	3.60	»
Charbon	60.00	6.30	»	6.30	»
Riz	36.60	10.06	1.22	2.13	6.71
Café	26.00	10.29	9.80	0.49	»
Sucre	60.00	36.20	35.40	0.80	»
Pétrole	39.20	23.35	22 45	0.90	»
Bougies	36.00	5.52	»	1.92	3.60
Savon et Soude	11.40	0.54	»	0.04	0.50
Sel	13.20	11.11	11.11	»	»
Vaisselle	24.00	4.00	0.40	»	3.60
Habillement	206.00	37.05	6.40	»	30.65
Couturière	15.00	»	»	»	»
Blanchissage	48.00	»	»	»	»
Autres petit. dépenses	10.00	»	»	»	»
Total	1953.90	343.62	181.87	72.45	89.30

TAXES DIRECTES

Richesse mobilière à l'État	134,40
— pour les frais de répartition à la Ville	11,20
Taxe de famille à la Ville	5,74
Impôt sur les maisons, compris dans le loyer : 70,67 — à l'État	30,47
à la Ville	29,83
à la Province	10,73

Résumé total des impôts payés par la famille A...

	Francs.	0/0 du montant de la dépense annuelle.
	—	—
A l'État	346,74	14,7
A la Ville	119,22	5,0
A la Province	10,37	0,4
Aux producteurs nationaux	89,30	3,8
Total :	565,63	23,9
Revenus de la famille		2.380,00
Dépenses		2 355.54
Différence	+	24,79

Il nous a semblé qu'il serait intéressant de comparer les taxes que paye cette famille avec celles qui grèvent une famille d'ouvriers anglais, dont miss Miranda Hill a donné le budget dans la *Nineteenth Century* [1] de 1888. Nous nous sommes adressé, par l'entremise de M. le professeur Della Volta, à M. W. C. Crofts, sécrétaire de la *Liberty and Property défence league*, qui a bien voulu nous fournir les renseignements que nous allons transcrire sur les taxes qui grèvent le budget cité par miss Hill.

Les dépenses de la famille de l'ouvrier anglais dont parle miss Hill forment une somme de 1.915 fr. par an. Les taxes payées sont de deux sortes : celles que perçoit le gouvernement : *Impérial taxes*, et celles que perçoivent les autorités locales : *Local rates*. M. Crofts compte toujours 20 0/0 de l'impôt en plus pour les taxes indirectes comme rémunération de l'avance faite par le marchand pour les acquitter. N'ayant pas tenu compte de ce surcroît de dépense dans le budget de la famille italienne, nous l'exclurons aussi de celui de la famille anglaise. Pourtant la manière de M. Crofts de calculer l'effet des taxes est plus exacte que la nôtre, mais dans une matière où la précision absolue est impossible, nous avons eu en vue de faire en sorte que les erreurs inévitables fussent au moins en un sens contraires à celui de nos conclusions. Nous espérons avoir réussi, et nous sommes persuadé que si l'on se donne la peine de refaire nos calculs, on trouvera probablement des chiffres qui pourront être supérieurs, mais jamais inférieurs à ceux que nous avons donnés pour les impôts qui grèvent la famille italienne.

Voici maintenant les chiffres donnés par M. Crofts, et qui se rapportent tous au budget publié par miss Hill.

I. Impôts payés au gouvernement. — *Imperial taxes*, tous indirects.

[1] Voir une analyse de cet ouvrage dans le *Journal des Économistes* mai, 1888.

Thé. — 13s pour droit d'entrée à raison de 6 par lbs...	16 fr.	20
Cacao. — 2s 2d pour droits d'entrée, à raison de 1d par lbs.	2	70
Bière. — 4s 1d 1/4 pour droit d'accise à raison de 6s 3d par tonneau.....	5	15
Total des droits au gouvernement.....	24	05

En Angleterre, ces familles d'artisans échappent toutes à l'*incometaxe.*

II. Taxes locales. — *Local rates.* Directes. — Ces taxes sont payées par le propriétaire de la maison qui élève en proportion le loyer pour se rembourser et, suivant toute probabilité, elles sont comprises dans le loyer de 12 livres que paye la famille.

a) Pauvres, police, éducation, pompiers, éclairage et nettoyage des rues, 2 livres par an, à raison de 5s par livre de la valeur imposable de 8 livres.....	50 fr.	00
b) Taxe pour l'eau, 8s par an, à raison de 1s par livre de la valeur imposable de 8 livres. Cette taxe est payée au monopole municipal ou bien à la compagnie qui fournit l'eau.	10	00
Total des taxes locales.....	60	00

Taxes indirectes. — Seulement dans les limites de la City à Londres, et dans le district métropolitain de police dans un rayon de 15 milles autour de Charing Cross, il y a une taxe de 1s 1d par tonne de charbon. Il n'y a pas à tenir compte d'une taxe exceptionnellement locale.

La famille de l'ouvrier anglais paye donc en tout 84 fr. 05 d'impôt par an, soit 4,4 0/0 de son budget. C'est moins d'un cinquième de ce que paye la famille italienne. L'ouvrier anglais ne paye rien aux producteurs nationaux, tandis que l'ouvrier italien paye à ces messieurs une somme qui pour le taux pour cent de son budget est à peu près égale à celle que paye l'Anglais pour subvenir à tous les besoins du gouvernement et de l'administration locale.

On comprend après cela que sous le nom fallacieux de *fair trade* il y ait en Angleterre de braves gens qui voudraient bien aussi jouir, aux dépens de leurs concitoyens, des avantages que leurs confrères du continent ont su se procurer. Les protectionnistes nous disent que nos idées sont surannées, que le fait que la protection augmente chaque jour dans tous les pays nous donne tort. Mais le phylloxéra aussi va en se propageant partout où il trouve des vignes à sucer. En est-il moins malfaisant pour cela, et est-ce à tort qu'on tâche de le combattre ?

La protection en s'étendant fait encore plus de ravages que cet insecte et mieux que lui, elle mériterait l'épithète de *vastatrix.* De puissants intérêts d'un côté, l'ignorance et l'insouciance de l'autre, sont les vraies causes des progrès de la protection. Voyez la famille dont nous avons cité le budget ; d'abord, elle ignore ce qu'elle paye aux producteurs nationaux, et quand vous lui aurez expliqué, par exemple, que sur le riz

qu'elle mange elle paye par an 6 fr. 71 aux propriétaires des rizières, la somme est trop petite pour qu'elle s'en donne grand souci.

Il est vrai que toutes ces petites sommes en font une assez ronde au total, mais des gens qui travaillent 12 heures par jour n'ont guère le temps de s'occuper de tout cela. Il en est autrement pour le propriétaire des rizières ; pour continuer notre exemple, la somme qu'il gagne par la protection est considérable, il la connait parfaitement, il est donc tout disposé à se donner de la peine pour l'acquérir. Il s'occupera de faire élire un député favorable à ses intérêts, il subventionnera le journal qui les défend, par tous les moyens possibles, il tâchera de créer dans le pays un courant qui y soit favorable. L'extension prise par la protection prouve seulement que ces manœuvres pour s'approprier le bien d'autrui réussissent un peu partout, excepté pour le moment en Angleterre, où les consommateurs sont heureusement assez bien organisés et emploient bec et ongles pour défendre leur pécule.

Il n'est pas dit qu'ils ne puissent aussi y arriver sur le continent, surtout quand la protection, en s'étendant, finira par devenir peu avantageuse ou même nuisible aux gens mêmes qui en jouissent. La spoliation n'est vraiment utile que quand c'est le petit nombre qui prend à la grande masse des citoyens, mais si tout le monde veut se faire loups, où seront les agneaux?

Messieurs les loups devront finir par se dévorer entre eux. Nous croyons qu'ils ont déjà commencé.

VILFREDO PARETO.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Août* 1890.)

1er août. — **Loi** relative à la conservation de monuments de l'Exposition universelle de 1889 (page 3945).

— relative à la prorogation des articles 9 et 10 de la loi de 1881 sur la marine marchande (page 3946).

— portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes (page 3947).

2 août. — **Loi** destinée à assurer l'exécution en 1890 de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (page 3962).

3 août. — **Loi** ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations (page 3985).

— **Note** sur les expériences de la commission du grisou relatives à l'action des étincelles produites par le pic (page 3988).

5 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine (page 4013).

6 août. — **Loi** sur le régime des sucres (page 4029).

7 août. — **Décret** approuvant : 1° la substitution de la société des tramways de Paris et du département de la Seine à la compagnie des tramways-nord de Paris pour la concession des tramways-nord de Paris ; 2° la substitution de la compagnie générale de tramways à la compagnie des tramways-sud de Paris pour la concession des tramways-sud de Paris (page 4049).

8 août. — **Décret** approuvant un traité relatif à l'exploitation du tramway funiculaire de Belleville, à Paris (page 4063).

9 août. — **Loi** relative à l'établissement entre Paris et Londres d'une communication téléphonique (page 4078).

10 août. — **Notification** de l'accession de la république Dominicaine à

la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (page 4105).

12 août. — **Loi** relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891 (page 4133).

15 août. — **Loi** portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1891 (page 4205).

16 et 17 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine, suivi d'un décret concernant la vente et le colportage des huîtres (page 4222).

— **Décret** qui prescrit la promulgation de la déclaration conclue à Paris, le 28 avril 1890, entre la France et les Pays-Bas, au sujet de la délimitation de la Guyane française et des colonies de Surinam (p. 4222).

19 août. — **Décret** ouvrant le bureau des douanes de Rochefort au transit des marchandises prohibées (page 4245).

20 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie (page 4257).

21 août. — **Loi** ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1890, un nouveau crédit de un million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations (page 4277).

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français (page 4277).

22 août. — **Décret** déterminant les quantités de céréales en grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admisesen franchise en France (page 4289).

26 août. — **Décret** portant création à Paris d'un lycée sous le nom de lycée Voltaire (page 4229).

28 août. — **Relevé** des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1er août 1889 au 31 juillet 1890 (page 4364).

30 août. — **Avis** relatif à une exposition française à Moscou en 1891 (page 4408).

31 août. — **Loi** portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 144.375 fr., destiné à solder la part de l'État dans la dépense résultant de la création de 300 nouveaux emplois de gardiens de la paix de la ville de Paris (page 4417).

Loi destinée à assurer l'exécution, en 1890, de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000 fr.) applicable à un chapitre à ouvrir sous le n° 35 *bis* à la 1re section du budget ordinaire, sous le titre : « Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ».

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de 85.000 fr. à inscrire au § 1er (Impôts directs, taxes spéciales assimilées aux contributions directes), sous le titre : « Redevances à la charge des exploitants de mines pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ».

Art. 3. — Le nombre maximum des journées que le délégué devra employer à ses visites ainsi que le prix de la journée seront fixés, pour 1890, par le préfet, dans le courant du mois d'août de ladite année, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics. Il en sera de même du minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus cent vingt ouvriers.

Fait à Paris, le 1er août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
YVES GUYOT.

Le ministre des finances,
ROUVIER.

Loi sur le régime des sucres.

Art. 1er. — A partir de la campagne 1890-1891, les sucres indigènes et coloniaux, représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, en vertu des lois des 29 juillet 1884, 13 juillet 1886 et 4 juillet 1887, sont soumis à une taxe spéciale de 30 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné.

Ces sucres sont admis dans les entrepôts réels en suspension du payement des droits dont ils sont passibles.

Les excédents constatés dans les établissements exercés et provenant des betteraves prises en charge et travaillées pendant la campagne

1889-1890 demeureront soumis, jusqu'au 31 décembre 1890, au tarif actuellement en vigueur.

Art. 2. — Sont soumis à une taxe de 24 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné, les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

Art. 3. — Les droits sur les sucres bruts, raffinés et candis, de toute origine, autres que ceux qui font l'objet des deux articles précédents, ainsi que les dérivés du sucre, continueront à être perçus conformément au tarif résultant des lois des 27 mai 1887 et 24 juillet 1888.

Art. 4. — Le droit sur les glucoses indigènes est porté à 13 fr. 50 par 100 kilogr., décimes et demi-décime compris.

Art. 5. — La disposition du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, d'après laquelle les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à 98 0/0, quel que soit leur rendement présumé au raffinage, est abrogée.

Art. 6. — Le déchet de fabrication alloué aux fabricants de sucre distillateurs par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1887 est porté à 20 0/0, à partir de la campagne 1890-1891, pour les fabriques-distilleries qui existaient lors de la promulgation de la loi précitée.

Art. 7. — La surtaxe de 77 fr. sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts, qui expirait le 31 août 1890, est prorogée jusqu'au 22 février 1892.

Art. 8. — Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes.

Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des produits reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment des inventaires prévus à l'article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend à tous les produits existant dans l'usine.

Art. 9. — Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et par l'article 5 ci-dessus.

Les droits perçus sont définitivement acquis à l'État, quel que soit le résultat final du raffinage.

Art. 10. — Il est tenu, par les employés de la régie, un compte d'entrées et de sorties des sucres reçus et expédiés par les raffineurs.

Un inventaire annuel est établi par les mêmes agents. Si, à la suite de cet inventaire, la balance du compte fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges et immédiatement frappé du droit plein, soit 60 fr. par 100 kilogr. d'après le tarif actuel.

Conformément au dernier paragraphe de l'article précédent, les manquants ne donnent lieu à aucune restitution de droits, ils sont simplement portés en sorties.

Un inventaire sera effectué le jour même de la mise à exécution de la présente loi dans les raffineries qui existeront alors. Les quantités de sucre inventoriés seront inscrites au compte du raffineur comme produits libérés d'impôt.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mai 1846, avec les modifications qui y ont été apportées par les lois du 1er septembre 1871 (art. 6) et du 30 décembre 1873 (art. 2), seront rendues applicables aux raffineries.

Art. 12. — Un décret déterminera les conditions de la surveillance à exercer dans les raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

Art. 13. — Une taxe de 8 centimes par 100 kilogr. de sucre raffiné est perçue à titre de frais de surveillance sur les sucres en poudre de toute origine introduits dans les raffineries.

Pour les sucres destinés à la consommation intérieure, cette taxe est exigible au moment de l'entrée des sucres dans les usines. Pour ceux qui y sont introduits sous le régime de l'admission temporaire, en vue de l'exportation après raffinage, elle est garantie par les soumissions. L'exonération de cette taxe est prononcée lorsque les soumissions sont apurées par des certificats d'exportation exclusivement délivrés pour des sucres raffinés.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12 ci-dessus seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1872.

Art. 15.— Les dispositions qui font l'objet des articles 2, 3, 4, 5 et 7 à 14 ci-dessus sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le 5 août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, ROUVIER.

Une ligue contre le renchérissement des objets de première nécessité. — La lettre suivante a été adressée au *Journal des Débats* :

La réaction économique nous entraîne ; dans un moment où la France aurait tant besoin d'augmenter les ressources de la masse des contribuables pour refaire les finances de l'État, nous sommes à la veille de tarir les dernières sources de nos revenus. Il est vraiment triste de penser que

cette politique économique, contraire au bon sens, est imposée non dans le but de remplir le Trésor public, mais uniquement pour constituer des privilèges à une fraction minime et opulente de nos concitoyens.

La nouvelle Chambre des Députés semble disposée à voter tout ce que demanderont les meneurs du protectionnisme ; aussi aperçoit-on déjà quelques signes d'impatience dans le pays, et peut-être parviendra-t-on, d'ici aux élections de 1893, à organiser une résistance sérieuse.

A Lyon et dans quelques villes du nord de la France, on est déjà prêt pour la lutte ; sous le nom de Comité de défense des intérêts économiques des Alpes-Maritimes, la résistance a reçu dans ce département une impulsion d'une énergie particulière de ce fait que sénateurs, députés, conseillers généraux, membres des chambres de commerce, sont intimement unis pour repousser les monopoles et affranchir le travail des entraves imaginées par la commission des douanes.

Dans la Gironde, nous n'avons pas malheureusement cette cohésion dont les Alpes-Maritimes nous offrent un si bel exemple ; quelques industries spéciales ont cependant formé des syndicats, notamment dans la partie si importante des vins, dans celle des conserves alimentaires et des viandes salées ; je dois signaler aussi une Association très importante qui s'est constituée naguère sous le titre de : Ligue pour la défense du commerce d'importation et d'exportation ; ces Sociétés diverses représentent des intérêts bien définis et, par conséquent, restreints.

Mais il vient de s'en fonder une autre qui embrasse de plus grands intérêts, dont j'ai mission de vous entretenir ; cette Société s'est constituée récemment à Bordeaux sous le titre de « Ligue des consommateurs contre le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie ». Je vous adresse ses statuts qui peuvent se résumer en peu de lignes :

« Le but de la Ligue est d'éclairer les consommateurs par des brochures et des conférences sur les mesures déjà prises ou que l'on se propose de prendre en vue d'augmenter, dans l'intérêt d'un petit nombre de producteurs, le prix des objets indispensables à la subsistance du plus grand nombre de consommateurs ».

La cotisation est de 1 fr. par an.

Les fondateurs de la Ligue des consommateurs espèrent trouver de nombreux adhérents dans la Gironde et des imitateurs dans les autres départements.

La Ligue des consommateurs de la Gironde aura à son service un certain nombre de jeunes conférenciers appartenant à la Société d'économie politique de Bordeaux, et agissant sous la direction de M. Martineau, de Rochefort, un apôtre convaincu des doctrines de Bastiat et de Cobden, un vulgarisateur dont on a pu apprécier récemment à Paris le talent et la compétence.

La Ligue des consommateurs espère démontrer aisément qu'en dehors du petit nombre de privilégiés pour lesquels le régime de la *protection* a été inventé et établi, tout le monde a intérêt, surtout la moyenne et petite agriculture, à obtenir au prix naturel les objets dont elle a l'emploi.

L'un des fondateurs de notre Ligue, M. Eugène Salefranque, ancien disciple de Bastiat et ancien collaborateur d'Emile Crugy, l'a ingénieusement démontré récemment. Il a, en effet, établi qu'un dixième à peine de nos concitoyens profitent des lois de disette récemment ou anciennement votées par la majorité de nos législateurs.

Voici, à titre d'exemple, d'après M. Eugène Salefranque, la part d'avantages et de charges qui se répartit entre les habitants de quelques-uns de nos départements par l'effet des droits protecteurs sur les blés, sur le bétail, sur les vins et sur les sucres.

Blés. — Dans l'Eure-et-Loir, 2,000 privilégiés sur 281,000 tributaires.

Bétail. — Dans le Calvados, 500 privilégiés sur 436,000 tributaires.

Vins. — Dans l'Hérault, 4,000 privilégiés sur 435,000 tributaires.

Sucres. — Dans les cinq départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, des Ardennes et de l'Oise, 480 privilégiés sur 4,364,000 tributaires des droits protecteurs sur les sucres.

M. Eugène Salefranque se propose de continuer cette comparaison instructive pour tous les départements où une industrie quelconque se trouve protégée.

Il y a, dans la conduite des meneurs du protectionnisme, un manque de sincérité qui finira pas les discréditer aux yeux des hommes de bonne foi. Les lois naturelles ne suspendront pas leur cours par cela seul qu'ils nient à tout propos l'existence des principes ; c'est qu'apparemment les principes les gênent ; or, ils n'en auront pas si facilement raison, comme le leur a démontré récemment, au Sénat, M. Challemel-Lacour. N'ayant rien à répliquer à l'orateur éminent dans cette discussion légendaire des droits sur les maïs, ils ont osé invoquer la logique à défaut de la justice : « Puisque nous avons renchéri les autres céréales, ont-ils ré-« pondu, nous devons aussi renchérir le maïs » ; mais il s'agissait de bien autre chose : il s'agissait de savoir si les législateurs ont le droit, dans la France de 1789, d'exproprier sans indemnité des industriels d'une région, pour donner un monopole à des industriels d'une autre région ; or, la majorité, dans les deux Chambres, a répondu que cela se pouvait dans ce pays si fanatique d'égalité. Voilà des votes d'une extrême gravité ; nous sommes donc dépouillés des garanties constitutionnelles ? Ne nous étonnons pas si demain on se permet, dans nos Chambres, de mettre aux voix le principe de la propriété et celui de la liberté individuelle.

Voilà l'abîme vers lequel nous pousse l'aveugle réaction économique dans un but exclusivement égoïste, sacrifiant jusqu'aux relations politiques les plus précieuses, sous le prétexte hypocrite de protéger le travail national.

Nous ne cesserons de dire à notre gouvernement (car lui seul a le devoir de défendre les droits des citoyens outrageusement méconnus) : Si le travail est réellement libre en France, si le choix des professions y est encore toléré, sur quel principe se basent nos législateurs pour rançonner l'immense majorité des professions au profit exclusif d'un petit nombre d'entre elles ?

MARC MAUREL,
Ancien membre de la Chambre de commerce de Bordeaux.

Instituteurs et institutrices (France et Algérie). — Le « Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique » a donné le tableau, en 25 colonnes, du personnel de l'enseignement primaire public à la date du 1er janvier 1890. Ce tableau, par départements, indique le nombre normal des instituteurs et institutrices devant former l'effectif de chacune des classes nouvelles créées par la loi du 19 juillet 1889. — Je simplifie ce copieux document, en le ramenant aux modestes proportions du « Bulletin », et le complétant à quelques points de vue.

	Instituteurs	Communes		Instituteurs	Communes		Instituteurs	Communes
Haut Rhin	280	106	Aude	912	437	Côte-d'Or	1282	717
Nièvre	318	313	Cher	915	292	Doubs	—	638
Tarn-et-Garonne.	571	194	Corrèze	947	287	Oise	1310	701
Pyrénées-Orient.	619	231	Tarn	968	318	Haute-Saône	1324	583
Alpes-Maritimes.	626	152	Ille-et-Vilaine	979	358	Ain	1328	453
Vaucluse.	649	150	Sarthe	981	385	Finistère	1331	291
Indre	668	245	Haute-Marne	987	550	Marne	1344	662
Basses-Alpes	699	251	Haute-Savoie	—	314	Côtes-du-Nord	1346	389
Hautes-Alpes	672	189	Deux-Sèvres	990	355	Puy-de-Dôme	1382	469
Var	693	145	Corse	992	364	Rhône	1404	266
Loir-et-Cher	737	297	Creuse	1010	512	Meurthe-Moselle	1406	565
Aube	749	446	Loire-Inférieure	1022	217	Dordogne	1486	584
Landes	783	333	Allier	1047	321	Manche	—	643
Eure-et-Loir	793	126	Bouches-du-Rhône	1094	109	Vosges	1507	560
Vienne	798	300	Seine-et-Marne	1104	530	Aveyron	1513	297
Indre-et-Loire	815	282	Drôme	1106	379	Seine-et-Oise	1560	988
Creuse	819	266	Yonne	1116	485	Gironde	1592	552
Lot-et-Garonne	—	326	Vendée	1123	300	Saône-et-Loire	1618	589
Mayenne	824	276	Ardèche	1154	339	Loire	1638	331
Morbihan	834	250	Savoie	1160	338	Aisne	1705	840
Lozère	838	197	Gard	1169	350	Somme	1765	830
Haute-Loire	851	264	Hérault	1170	338	Isère	1921	563
Ariège	860	336	Maine-et-Loire	1187	381	Charente	1979	426
Lot	864	324	Basses-Pyrénées	1188	558	Seine-Inférieure	2174	759
Gers	869	465	Ardennes	1194	503	Pas-de-Calais	2300	903
Hautes-Pyrénées	891	480	Charente-Infér.	1209	480	Nord	4230	665
Cantal	898	267	Calvados	1220	763	Seine	4632	75
Haute-Vienne	900	355	Meuse	—	586	Alger	788	
Loiret	902	349	Jura	1250	584	Constantine	479	
Eure	904	700	Haute-Garonne	1269	587	Oran	568	

*
* *

Ainsi, à part les départements exceptionnels de la Seine et du Nord,

Paris et Seine.....	4632
Nord.....	4230

Ce tableau donne :

2 départements	comptant plus de		2000	instituteurs
10	—	—	1500	—
34	—	—	1000	—
38	—	—	500	—

Les deux, les plus faibles sont la Nièvre (328) et le territoire de Belfort (280), chiffre facile à comprendre, vu l'étendue si limitée de ce territoire.

*
* *

Dans l'ordre proportionnel, la Nièvre figure également au dernier rang; pour les autres, il n'en est pas de même. Plusieurs départements sont fort avancés : les Bouches-du-Rhône comptent une moyenne de 10 écoles pour une commune, le Nord 7, la Loire 6. Ils se classent ainsi sous ce rapport :

Nièvre.....	1 »	Char.-Infér..	2 1/2	Lot-et-Gar..	2 2/3	Hte-Alpes. .	3 1/2
Eure.....	1 1/3	Dordogne...	»	Pyr.-Orient.	»	Ardèche.....	»
Calvados....	1 1/2	Jura.....	»	Sarthe.....	»	Cantal	»
Côte-d'Or...	»	Manche.....	»	2 Sèvres. ..	»	C.-du-Nord .	»
Aube.....	1 2/5	Marne.....	»	Hte-Vienne..	»	Finistère....	3 1/2
Eure-Loir. .	»	Meuse.....	»	Ain.....	3 »	Gard.....	»
Hte-Marne...	»	M.-Moselle..	»	Drôme.....	»	B.-Pyrénées	»
Aisne.....	2 »	Pas-Calais..	»	Indre-Loire.	»	Hérault.....	4
Doubs	»	Saône-Loire	»	Seine-Infér..	3	Isère	»
Hte-Garonne.	»	Seine-Oise..	»	Tarn-Gar...	»	M.-et-Loire..	»
Gers.....	»	Vienne.....	»	Vosges.....	»	Savoie.... .	»
Oise.....	»	Yonne.....	»	Cher.....	3 1/3	Vendée.....	»
Orne	»	Ariège.....	2 2/3	Corrèze.....	»	Lozère.....	»
Hte-Pyrénées	»	Bse-Alpes....	»	Creuse.....	»	Aveyron....	»
Hte-Saône...	»	Belfort.....	»	Hte-Loire ...	»	Charente....	»
Seine-Marne	»	Corse.....	»	Mayenne....	»	Gironde.....	»
Somme.....	»	Ille-Vilaine.	»	Morbihan...	»	Var.....	5 »
Alpes-Mar ..	2 1/3	Indre.....	»	Puy-Dôme. .	»	Rhône.....	5 1/2
Aude	»	Loir-et-Cher	»	Hte-Savoie...	»	Loire.....	6
Landes	»	Loiret.....	»	Tarn.....	»	Nord.....	7
Vaucluse ...	»	Lot.....	»	Allier.....	3 1/2	B.-du-Rhône	10
Ardennes. ..	2 1/2						

*
* *

Dans ce personnel enseignant de 104.485 individus, on compte :

Hommes.....	55.556	= 104.485
Femmes.....	48.929	

21 départements français et les trois algériens comptent plus d'institutrices que d'instituteurs, comme le montre ce dernier tableau :

H.-Alpes..	363 femmes contre	309 hommes	Manche ..	862 femmes contre	622 hommes
Ardèche...	608	729	Morbihan.	447	387
Aveyron..	784	329	Nord.....	2221	2009
B.-Rhône.	593	501	Rhône....	728	676
Ce.-Nord.	757	589	Savoie....	585	555
Dordogne.	774	710	H.-Savoie.	509	478
Gard	639	533	Seine.....	2503	2129
Gironde ..	789	703	Var	391	302
Loire.....	881	757	Vaucluse.	350	299
L.-Infér...	703	519	Alger.. ..	455	333
Lot.....	434	438	Constantine	262	217
M.-Loire..	657	530	Oran.....	323	263

*
* *

Sur les 63 chapitres du budget de 1889, l'enseignement primaire comprend à lui seul les chap. 51 à 57, plus les 2 chapitres « Ressources spéciales », plus d'autres sommes qui lui sont ou peuvent lui être allouées sur les autres.

Ces 9 chapitres donnent :

1° La somme de 68.781.200 fr.
2° — 83.504.080

Au milieu de tous ces chapitres, fort surchargés ou enchevêtrés, il est difficile de trouver le vrai chiffre affecté au traitement de ces 104.500 individus. La moyenne serait approximativement, pour chacun, de 575 fr. excepté pour le département de la Seine, où les traitements sont, comme toujours, supérieurs à ceux de la province.

EDMOND RENAUDIN.

---

[1] Traitement exceptionnel pour Paris.

INSTITUTEURS				INSTITUTRICES			
5e classe....	136	1.800	3.300	5e classe...	208	1.500	»
4e classe....	282	2 100	3.300	4e classe...	405	1.750	2.750
3e classe....	330	2.400	3.700	3e classe...	493	2.000	3.100
2e classe....	346	2.700	4.100	4e classe...	458	2.250	3.400
1re classe....	428	3.000	4.500	5e classe...	427	2.500	3.800

La traite des petits savoyards. — Voici, dit un rédacteur de *l'Événement*, ce que je viens de voir de mes yeux dans une tournée aux environs de la Savoie.

Vous savez qu'il existe partout des saltimbanques et des bohémiens qui volent des enfants, leur apprennent le métier d'acrobates, et en font des danseurs de cordes ou des gymnasiarques.

Mais ce que font ces gens-là n'est rien à côté de ce que font ceux dont je veux parler. Ce sont des entrepreneurs — des entrepreneurs de travaux publics — presque des fonctionnaires.

Ils passent dans les villages pauvres de la Savoie, et « achètent » des enfants moyennant cinquante francs une fois donnés pour les dresser au métier de « ramoneurs de cheminée ».

Nous connaissons moins cette industrie à Paris qu'en province, où elle met en mouvement un nombre considérable de gens.

C'est l'industrie des petits savoyards, en un mot !

Les pères de familles, les mères de famille, — les mamans ! — livrent leurs bébés à six ou sept ans, touchent leurs cinquante francs, et voient partir leurs petits avec bonheur, presque avec fierté.

L'entrepreneur, — le râfleur — emmène ainsi douze, quinze, vingt enfants d'un coup ! Il leur doit la nourriture et le logement. Comment s'acquitte-t-il ? Il ne s'acquitte pas, c'est bien simple.

Tant qu'il trouve des cheminées à ramoner, il emploie ces enfants à faire le service dans la suie, dans la cendre, au risque de les asphyxier ou de les empoisonner, ce qui arrive.

Mais dès que le ramonage ne rapporte plus rien, c'est-à-dire dès le mois de novembre jusqu'à l'été, l'exploiteur envoie ces enfants en guenilles, sans souliers, mendier sur les routes, dans les fermes et dans les villages.

S'ils ne rapportent pas une recette suffisante, ils ne soupent pas. — Et quand ils soupent, c'est d'une méchante bouillie infecte qu'il leur faut payer très cher, trois ou quatre francs d'après les endroits.

Comme logement, des troncs d'arbre, parfois des bottes de foin dans les prairies fécondes, des arches de pont par ci par là.

Et ce n'est pas tout. — Quand l'enfant est allé mendier, il a dû supputer le degré d'aisance des gens auxquels il s'est adressé. — Et on lui apprend à voler ! — Et on l'y force ! A coups de talons de botte.

J'ajoute que personne — pas même les députés — n'ignore ce commerce de la Savoie. Les pères de famille ne se cachent pas qu'ils vendent leurs enfants. Les racoleurs ne dissimulent guère qu'ils récupèrent leur mise de fonds comme ils peuvent.

J'ai vu un de ces petits êtres qu'une charmante femme, au grand cœur, venait de recueillir sur une grande route du département de l'Ain.

Il a huit ans, il paraît âgé de cinq ans à peine, tellement sa taille est

exiguë. Ses traits déjà sont déformés. Sa bouche est grimaçante et horrible. Il était couvert de vermine quand on l'a trouvé. C'est grâce à ses yeux — il a de grands yeux inquiets et doux — que sa bienfaitrice l'a emmené dans une de ses fermes et l'envoie à l'école et à la messe, et l'après-midi dans les champs, où il surveille les vaches en lisant des livres d'étude.

Il nous a raconté sa triste existence. Son père est un brave homme, très malheureux, qui a six enfants. Il a livré celui-ci, l'aîné, en attendant qu'il livre les autres.

Le petit — petit Pierrot — a été battu comme plâtre par son exploiteur, qui le forçait à faire des étapes de trente à trente-cinq kilomètres par jour. A sept ans !... Ses jambes sont tordues. Ses pieds sont tordus.

Il fait peine à voir. On lui donnait si peu à manger que son bonheur était de râcler la suie des cheminées et de la dévorer.

Un jour, il s'est fendu le dessous du pied contre un tesson de bouteille. N'importe ! Il fallait marcher. — On lui a recousu la peau avec du gros fil, et il a dû continuer sa marche : six lieues.

— J'ai bien pleuré, confiait-il à sa protectrice, d'autant que je n'ai jamais voulu voler ! Oh ! voler ! jamais ! Jamais voler !

Il est heureux maintenant, celui-là. Il a de gros et bons souliers, une chaude blouse, et le dimanche il s'amuse à faire dada avec le baby de la maison, qui, âgé d'un an de moins que lui, le dépasse de toute la hauteur de la tête.

Mais il y en a dix mille, quinze mille, peut-être vingt mille par la France, qui souffrent comme petit Pierrot souffrait il y a trois mois.

Et cette traite des enfants est sinon licite, du moins tolérée !

LOUIS BESSON.

Pour une malle. — Un abonné de *l'Indépendance belge* lui adresse ce piquant récit de son odyssée à la recherche d'une malle du haut en bas du bâtiment de la douane de Saint-Pétersbourg.

A Monsieur le rédacteur en chef de *l'Indépendance belge*, à Bruxelles.

Monsieur, je viens vous demander l'hospitalité dans votre estimable journal dans l'espoir de rendre service aux voyageurs qui pourraient, comme moi, être induits en erreur par des employés ignorants de la gare d'Herbesthal. Voici le fait :

Parti de Paris par le rapide de 8 h. 15 du matin et ayant enregistré mes bagages pour St-Pétersbourg il m'a été affirmé par deux employés

d'Herbesthal que la visite ne devait avoir lieu qu'à Virchbaloff, frontière russe ; tranquillisé sur ce point, je monte en wagon et nous partons.

En arrivant à Virchbaloff, pas de bagages !

Trois personnes se trouvaient dans le même cas. Le chef de gare de la station, homme très aimable, voyant notre embarras, télégraphie à Herbesthal d'expédier immédiatement nos malles sur Pétersbourg. Au bout de trois jours nous les reçûmes : 1° après une foule d'allées et de venues ; 2° il faut avoir le temps d'attendre.

Mais voici où commencent les déboires : c'est à la douane du chemin de fer à Pétersbourg, qui se trouve au moins à 10 kilomètres du centre de la ville. J'arrive à ladite douane à 10 h. 45.

On me fit monter au quatrième étage d'un immense bâtiment où je remis mon bulletin de bagages à un tout jeune homme qui me dit d'attendre une demi-heure ; il me pria ensuite de descendre au troisième dans la salle d'attente dans laquelle on ne peut placer qu'un divan, une table et trois chaises, avec une chaleur approximative de 32 à 35 degrés.

Au bout de 45 minutes, on m'apporta deux bouts de papier en me disant de descendre au second pour échanger ces papiers.

Le personnage buvait du thé et mangeait des œufs ; j'ai dû attendre 32 minutes.

Ayant obtenu deux autres papiers, il me dit de remonter au troisième dans la salle d'attente où je perdis patience ; m'informant auprès d'un employé qui se limait les ongles s'il y avait de l'ordre dans l'administration et si on ne pouvait pas abréger la perte de temps pour obtenir une malle tout en étant parfaitement en règle, il a fini par m'avouer que c'était le vieux système (*sic*).

Au bout d'un temps infini, on me demanda mon passeport avec les deux bulletins. Après 40 minutes, on me dit qu'il fallait deux timbres de 80 kopecs. Je me croyais enfin libre, ou près de l'être, lorsqu'on me dit de descendre au premier pour payer 37 kopecs en or (la douane russe se fait payer en or) ; là, je dus attendre longtemps, car le personnage racontait à un autre employé qu'avec une mouche, étant à la pêche, il avait pris un immense poisson, chose qu'il ne pouvait pas se décider à comprendre. Il me dit également de remonter dans la salle et d'attendre.

Pendant cette longue attente je vis une dame qui venait le troisième jour, de 10 heures à 3 heures du soir, pour obtenir un paquet de 8 à 10 livres ; et un employé de chemin de fer de Moscou, qui était là depuis quarante-huit heures ayant dormi dans un coin, me disant qu'il ne croyait pas être libre ce jour-là (le 3me) ; tout cela pour une caisse de 38 livres... !

Il ne faut pas croire, monsieur le Rédacteur, que ce soit le manque

d'employés ; il doit y en avoir 150, autant que j'ai pu en juger par le nombre dont les *trois quarts* sont inutiles.

Enfin, après avoir descendu, remonté, redescendu nombre de fois dans les bureaux, on me fit descendre encore avec un nouveau billet pour la visite de la malle ; de là on me dit encore de remonter au troisième, toujours dans la salle d'attente, me disant qu'il n'y avait que la signature du directeur qui était nécessaire, et après 45 minutes à peu près je reçus enfin mon bulletin pour recevoir ma malle.

Je me réjouissais d'en avoir enfin fini, lorsqu'on me dit qu'il fallait avoir avec ce bulletin un billet de sortie sans lequel moi et mes bagages étions prisonniers.

C'est ici que commence la course au clocher. L'employé qui devait me délivrer ce billet de *la liberté* était introuvable ; enfin, à 3 h. 5 minutes, on finit par le découvrir et, lorsque je sortis du bâtiment, je vis dans la cour une foule d'employés. Je demandai pourquoi tout ce monde étonné, on m'a répondu qu'il voulait voir l'heureux mortel qui avait eu la chance d'obtenir une malle de 28 kilos en si peu de temps !...

X...

NÉCROLOGIE

EDWIN CHADWICK

Sir Edwin Chadwick, K. C. B., correspondant de l'Institut de France, depuis 1864, vient de mourir, à sa résidence de Park-Cottage, près de Londres, dans sa 91e année.

Jusqu'à ces derniers jours, l'illustre créateur des écoles de demi-temps, l'ingénieux, énergique et tenace promoteur des réformes sanitaires, avait conservé toutes ses facultés. Je me rappelle qu'il y a quelques mois, il me conduisit au dîner mensuel du « Political economy club », dont il était président ; et je l'entendis faire encore là, sur la question du jour (il s'agissait de Malthus, de la mortalité diminuée et de la vie moyenne accrue, en Angleterre), un de ces longs discours, abondants en observations statistiques, en saisissantes anecdotes, en traits d'humour, dont il savait si bien aviver les questions les plus techniques. Sa voix semblait sans doute affaiblie et inégale ; mais il était de ceux qui se font entendre à force de se faire écouter (suivant une fine expression de Villemain).

Un de ses collègues, vétéran de la science statistique, me disait : Si la Providence accordait à Edwin Chadwick de vivre autant d'heures qu'il a sauvé et sauvera d'années de vie aux peuples gratifiés de ses réformes, notre vénérable ami serait assuré de vivre presque sans fin ; son bienfait, déjà si considérable, s'accroît constamment en Angleterre et se propage au dehors comme pour se répandre dans toutes les contrées du monde civilisé.

Et en effet, pour le Royaume-Uni seul, la vie moyenne, améliorée depuis un demi-siècle, surtout par les réformes sanitaires, s'est accrue de trois ans et cinq mois, c'est-à-dire qu'elle s'est élevée de 29 ans et quatre mois à 32 ans et neuf mois, énorme valeur sociale ainsi sauvée : admettons que sur 37 millions d'habitants, 8 millions sont des producteurs mâles en activité laborieuse ; c'est une addition de plus de 24 millions d'années de vie productive ; estimez au plus bas tarif, à 12 francs par semaine, le gain ou salaire de chacun de ces producteurs, vous avez pour la nation un progrès général de plus de treize milliards de francs, pour les trois années sauvées, ou plus de quatre milliards pour chacune de ces années. Cette remarque est de l'inspecteur sanitaire Dr R. Farrow ; en voici une autre, non moins précise, du Dr Richardson, dont l'autorité en ces questions est aussi bien reconnue sur le continent qu'en Angleterre :

Par les efforts d'Edwin Chadwick, les principes d'hygiène, si bien expérimentés dans la Grande-Bretagne, furent introduits parmi les troupes de l'armée des Indes, il y a vingt ans ; à la fin de la première décade, le taux des décès se trouva réduit de 67 à 20 pour mille, et à la fin de la seconde décade, il n'est plus que de 14 pour mille.

Voilà un des titres que sir Edwin Chadwick s'est acquis à la reconnaissance de son pays, et du monde civilisé.

L'origine de son œuvre est curieuse, surtout en ce qu'elle part d'une observation scientifique.

Edwin Chadwick, né à Longsight, près Manchester, le 24 janvier 1800, fut élevé à Londres et destiné à la carrière du barreau : tout en prenant ses repas réglementaires d'étudiant à Inner-Temple, il écrivait, comme rédacteur et même comme « reporter », dans la presse périodique : exercice très utile, qui mettait son esprit en contact avec toutes les diverses questions d'intérêt public et qui pouvait lui révéler un jour son aptitude spéciale.

Un actuaire du gouvernement avait déclaré, dans un rapport officiel, que pour les classes moyennes de la société, la vie n'avait pas été prolongée, bien que les conditions d'existence eussent été améliorées considérablement.

Le jeune Edwin Chadwick trouva cette déclaration si étonnante, qu'il

résolut d'en avoir l'esprit net ; et il se mit à fouiller, avec sa rare puissance de travail et sa lucidité d'intelligence, dans des centaines d'énormes documents, livres bleus, statistiques, tables de vie, tableaux de population. Le résultat de cette étude statistique qu'il publia dans la « Westminster Review », fut une démonstration péremptoire : que l'actuaire officiel était dans l'erreur, que les classes moyennes avaient gagné une prolongation de vie ; que les bonnes conditions d'hygiène sont un des principaux facteurs de la santé ; qu'ainsi agissent la diminution des habitudes d'ivrognerie, la propreté plus grande de la personne et de l'habitation, la salubrité des rues et des places, l'abondance des eaux et la pureté des eaux potables.

Ce travail fit une grande impression dans le public ; M. Edwin Chadwick fut particulièrement distingué par lord Melbourne, et peu de temps après, le gouvernement le nomma membre d'une Commission d'enquête sur le travail dans les manufactures. C'est dans ces fonctions qu'il prépara le système des « Écoles de demi-temps », qui permirent de donner l'éducation primaire aux enfants employés dans l'industrie : et l'expérience de ce système montra qu'avec une dépense moitié moindre de temps on peut aussi bien instruire que dans les écoles où les enfants sont tenus toute la journée ; ce qui conduisit à l'enseignement technique, où la journée est employée par moitié aux études littéraires et aux exercices manuels.

M. Chadwick fut promu commissaire en chef de la Commission d'enquête, et nommé ensuite secrétaire de la grande Commission de la Loi des pauvres. Dans cette tâche il put déployer ses rares facultés pour servir la réforme dont il avait fait l'œuvre de sa vie : la réforme sanitaire. Il eut sa première victoire en 1848, par l'Act sur l'hygiène publique, et par la création du bureau général d'hygiène, organisme dont il devint le principal moteur, et qui a transformé les conditions sanitaires de la ville de Londres, et progressivement des autres villes du Royaume-Uni, des campagnes, et enfin de presque tous les pays d'Europe, d'Amérique et des colonies anglaises.

Dire ce qu'il a fallu à Chadwick d'énergie patiente et résolue pour surmonter les oppositions des autorités locales, des propriétaires, des ouvriers mêmes, les principaux intéressés, ce serait répéter l'éternelle histoire des hommes voués au pur intérêt public : sa vie fut une lutte pour le bien public; la science, qui avait été l'instrument de son premier succès, fut son arme favorite ; et c'est avec cette arme qu'il travailla pendant plus d'un demi-siècle aux réformes de l'éducation populaire, au drainage des terres et des maisons, à l'alimentation d'eaux pures et abondantes, à la constatation quotidienne des causes de maladie et de décès pour surprendre au début toute maladie endémique et en

découvrir la cause, qui est le plus souvent un défaut contre l'hygiène; enfin, et surtout, à la correction des mœurs, en combattant l'ivrognerie, la grande ennemie de la santé et du bien-être du peuple, en propageant les habitudes de sobriété, d'ordre domestique, de vie réglée, par les unions de tempérance, et de prévoyance, par des « lectures » et des « tracts » sur ce sujet, par tous ces moyens qui améliorent les mœurs et font, de l'action personnelle et habituelle des individus, l'auxiliaire des lois et des institutions sociales. Nous nous rappelons avec quel bonheur il nous montrait dans les petits cottages, dans les plus humbles maisonnettes, de son voisinage, à Morlatte, le brevet d'Union de Tempérance appendu à la place la plus apparente de la salle à manger ou de la cuisine, comme un gardien vigilant du serment fait par le titulaire d'observer la sobriété, et de la faire observer dans sa famille. Aussi bien, sir Edwin Chadwick fut un des premiers fondateurs et des plus dévoués présidents de notre Association individuelle du congrès des institutions de prévoyance.

Au milieu de ces travaux absorbants, Edwin Chadvick s'oubliait si bien lui-même, qu'il n'en sortit jamais pour prendre un siège au Parlement, pour dépenser quelque part de son temps dans la politique militante. Ainsi, dans le pays parlementaire par excellence, deux des plus grands réformateurs sociaux, Rowland-Hill et Edwin Chadwick, ont accompli leur œuvre hors du Parlement, secondés, il est vrai, par les ministres et les hommes d'État les plus influents à Westminster.

Sir Edwin Chadwick, commandeur de l'ordre du Bain, fut également honoré de hautes distinctions dans plusieurs États du continent. Dès 1832, il s'était signalé par sa préoccupation des choses de France, en publiant un ouvrage sur les charités publiques en France, et il était en relations suivies avec les savants et les administrateurs les plus autorisés de notre pays, qu'il visitait souvent; depuis 1864, il avait été associé aux travaux de l'Institut de France. Aussi bien, nous avons profité d'une bonne part de son œuvre, et nous ne devons pas oublier sa mémoire, pas plus que ses savants conseils et ses principes salutaires.

A. DE MALARCE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 SEPTEMBRE 1890.

NÉCROLOGIE : Charles Vergé.

COMMUNICATIONS : Approbation des modifications aux statuts. — Questionnaire du Comité des travaux historiques et scientifiques (section des sciences économiques et sociales). — Fondation de la *Société des études économiques* et de l'*Association des étudiants en économie politique.*

DISCUSSION : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la Banque de France ? (2e séance).

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, membre de l'Institut, l'un des présidents.

Y assistait pour la première fois M. Victor Mataja, membre correspondant, professeur à l'Université d'Insprück (Tyrol).

M. Léon Say a fait part à la réunion de la mort de M. Ch. Vergé. Notre éminent confrère, dit-il, n'était pas connu personnellement des nouveaux sociétaires, car son âge l'avait depuis longtemps éloigné de nos dîners.

Il était le troisième sur la liste d'ancienneté de la Société d'Économie politique. Notre doyen, celui qui est avec nous depuis le plus grand nombre d'années, est M. Maurice Monjean; M. Léon Say, arrive en second, M. Ch. Vergé, en troisième. Ce regretté collègue, nommé membre libre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) en 1870, était le créateur, sous l'inspiration de M. Mignet, du « Compte rendu » de cette société savante; mais c'est comme jurisconsulte et comme directeur du Répertoire-Dalloz que M. Ch. Vergé s'est le plus fait connaître; s'il n'a pas écrit de livre d'économie politique on constate néanmoins dans tout ce qu'il a dit et écrit, que les principes de la science économique étaient toujours présents à son esprit. Il est mort, plein de jours, à 81 ans, dans son château de Creuzeau, canton de Montbazon (Indre-et-Loire). M. Léon Say ne doute pas qu'il exprime le sentiment de tous les membres présents en envoyant aux fils de M. Vergé l'expression de leur profonde sympathie.

Le secrétaire perpétuel annonce à la Société que le Président de la République, après avis favorable du conseil d'État, a approuvé, par décret du 21 août écoulé, les modifications aux statuts votés en assemblée générale, le 21 juin dernier.

On sait que cette modification consiste à remplacer dans l'art. 3 des statuts les paragraphes suivants :

Les présidents, après avoir exercé leurs fonctions pendant quatre ans, sont remplacés : le premier président par le second président, et le second président par le premier vice-président.

par ceux-ci :

LES PRÉSIDENTS, APRÈS AVOIR EXERCÉ LEURS FONCTIONS PENDANT QUATRE ANS, SONT REMPLACÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

LE PREMIER PRÉSIDENT PAR LE SECOND PRÉSIDENT ; LE SECOND PRÉSIDENT EST NOMMÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CHOISI PARMI LES VICE-PRÉSIDENTS EN EXERCICE OU LES ANCIENS PRÉSIDENTS.

Le secrétaire perpétuel fait, ensuite, part à la réunion du questionnaire envoyé par le *Comité des travaux historiques et scientifiques* (section des sciences économiques et sociales), institué jadis par Guizot au ministère de l'instruction publique ; 1° sur les conditions de l'habitation dans les différentes parties de la France et 2 sur les changements survenus depuis cinquante ans dans le salaire des ouvriers et dans les conditions matérielles de leur existence. Les réponses, qui seront analysées ou reproduites dans le bulletin du Comité, devront parvenir au Ministère de l'Instruction publique avant la fin de janvier 1891.

Le secrétaire perpétuel présente ensuite à la réunion les ouvrages ou brochures parvenus à la Société depuis la précédente séance (voir ci-après la liste de ces publications).

Après que M. Courtois a eu fait les communications d'usage, **M. Léon Say** signale à la Société l'heureuse création de deux nouvelles Sociétés d'Économie politique. La formation de la première (*Association des étudiants en économie politique*) a été provoquée par M. Alph. Courtois. Il s'agit d'une société de jeunes gens se faisant, par voie d'enseignement mutuel, les éducateurs les uns des autres, en économie politique. C'est une heureuse idée que d'appeler les jeunes gens à se réunir entre eux pour étudier l'économie politique ; elle développera les instincts libéraux qui sont au fond du cœur des jeunes Français. Les statuts de cette Société sont remar-

quables ; ils reposent sur des idées très nouvelles ; ils auront, il faut l'espérer, une bonne influence sur l'ordre des travaux des jeunes associés.

L'autre Société qui a pour titre *Société d'études économiques*, a pour objet de mettre à l'étude, non pas entre élèves, mais, on peut le dire, entre maîtres, des questions économiques de l'ordre le plus élevé ; et, pour bien montrer quelle est la voie où elle veut s'engager, la société nouvelle a mis à l'ordre du jour des travaux de sa première année, *la méthode* en économie politique. C'est notre confrère M. A. de Foville qui en est le président, et le choix fait de cet économiste de valeur montre bien quel est l'esprit dans lequel la nouvelle armée de travailleurs entend se développer. Sans négliger les faits qui sont la base de toute science et après les avoir interprétés avec cette sagacité dont M. de Foville a donné tant de preuves, les nouveaux associés veulent remettre en honneur la discussion des questions de principe. Nous sommes heureux de voir se produire tant d'efforts divers dans l'étude de la science à laquelle nous sommes voués. C'est une noble concurrence que celle des sociétés d'étude. Nous souhaitons bonne chance et succès aux nouveaux groupes d'économistes qui se forment près de nous. Ils donnent un bon exemple et sont appelés à rendre à notre pays, où tant de gens se targuent d'ignorer l'économie politique, des services signalés.

L'assemblée adopte ensuite, comme sujet de discussion, la même question que celle du 5 août.

Y a-t-il opportunité a renouveler le privilège de la Banque de France ?

M. Léon Say rappelle à la réunion que la question du renouvellement du privilège de la Banque de France, a été, le 5 août dernier, l'objet d'une discussion très intéressante, mais que la séance a été levée avant que tous ceux qui en avaient l'intention, aient pu prendre la parole. Il a été convenu qu'on reprendrait le même sujet à la séance suivante, c'est-à-dire aujourd'hui 5 septembre. Malheureusement la séance du mois de septembre est, de nos douze séances annuelles, celle où le nombre des membres présents est le plus réduit ; la discussion ne peut guère, dans ces conditions, que se transformer en une sorte de conversation générale, ce qui d'ailleurs n'est pas sans avantages et il engage ses confrères à y prendre part.

Il y a bien des façons de discuter le privilège de la Banque de France. Ce qui serait peut-être le plus naturel, pour une société sa-

vante, ce serait de rechercher quelle est l'origine de la dispute entre les partisans d'une circulation libre des billets de banque et les partisans d'une circulation réglementée. On peut, on doit même, justifier l'intervention de la loi dans l'émission des billets de banque par la nécessité de régler la question de responsabilité. Si des particuliers créaient des billets de banque et restaient responsables de ces billets, eux et leurs associés, sur tous leurs biens, un grand nombre d'entre nous trouveraient probablement naturel de laisser ce genre d'opérations, dans le droit commun de la liberté; c'est la liberté de personnes réelles qui serait en cause ; mais les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas des personnes réelles. C'est à la loi qu'elles doivent d'être une personne morale, d'avoir, comme l'on dit, une personnalité civile. La loi qui peut leur refuser la personnalité peut ne leur donner le droit d'exister que sous des conditions déterminées. Il y a des solutions différentes aux diverses questions que soulèverait une étude faite à ce point de vue. Il y aura dans le développement de cet ordre d'idées de quoi susciter une discussion très élevée et très nourrie.

Mais on peut dire qu'il est bien difficile de se placer dans cette hypothèse de table rase, et de supposer qu'il n'y a pas encore de billets de banque en circulation dans notre pays, ce qui permettrait de régler, conformément à des principes à déterminer, les conditions de leur émission dans l'avenir. Il y a des billets de banque, c'est un fait ; il y a un privilège d'émission, c'est un autre fait. La Banque de France a, seule, en France, le droit d'émettre des billets au porteur et à vue et elle exerce son privilège sous la surveillance et l'autorité du gouvernement. Cette surveillance et cette autorité sont personnifiées par un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le ministre des finances. Nous ne pouvons pas empêcher non plus, quoique ce ne soit guère scientifique, les citoyens de demander au gouvernement de leur faire donner de l'argent à bon marché, car la Banque ne leur paraît intéressante que si elle les aide dans leurs opérations et surtout dans leurs spéculations mêmes, et peut-être principalement dans celles qui menacent le plus l'intérêt général. Or, rien n'est pire qu'un bon marché de commande, qu'une excitation gouvernementale à l'excès des spéculations sur les marchandises ou les fonds publics. Le malheur est que bien des gens considèrent le ministre des finances comme devant être, avant tout, le ministre des cours de la Bourse et qu'ils estiment que son devoir est de peser sur la Banque, pour qu'elle fournisse à la spéculation, par l'abaissement du taux de l'intérêt, le moyen de pousser à la hausse. On devrait bien s'habituer à considérer les spéculateurs à la hausse

comme les pires ennemis du crédit public. Ce sont des semeurs éphémères de baisse définitive et des perturbateurs des capitaux honnêtement placés dans des entreprises sérieuses et de longue haleine. Je ne sais si nos confrères préféreront la discussion des questions de principes à celle de questions d'applications.

Une société savante est bien peu propre à faire des projets de loi et à imaginer des amendements, ce serait un danger pour elle de se trop lancer dans cette voie.

M. Jacques Siegfried craint que si on imposait de trop lourdes charges à la Banque elle ne fût tentée de chercher une compensation dans un certain renchérissement du taux de l'escompte. Or, dans l'état actuel de concurrence internationale ardente, nous ne pouvons pas négliger un seul des moyens de diminuer les prix de revient des produits de notre industrie et il ne faut pas oublier que, parmi ces éléments, le taux auquel notre commerce et notre industrie peuvent se procurer leurs capitaux, joue un rôle important.

Le gouvernement, plutôt que de demander à la Banque une part de ses bénéfices, devrait lui imposer la charge de faire gratuitement l'office des receveurs généraux et des trésoriers payeurs généraux.

M. Fournier de Flaix ne saurait s'élever avec trop d'énergie contre la proposition de M. Siegfried d'accroître encore les attributions de la Banque de France et d'en faire le pivot de notre administration financière; ce serait rendre plus intolérable et plus insupportable encore la centralisation sous laquelle elle suffoque.

La centralisation est, en effet, la cause principale de toutes nos révolutions et de l'impuissance dans laquelle s'est trouvée, en ce siècle, la France, à divers moments, pour entrer dans des voies nouvelles.

Or la Banque est le fondement du système centralisateur, elle en est la clé, comme Bonaparte l'avait bien entrevu quand ses grenadiers sont venus disperser par la violence les banques libres dont la prospérité l'effrayait.

Confier à la Banque de France le mouvement des recettes et des dépenses, c'est non seulement introduire dans la Banque des rouages qui lui sont étrangers, mais c'est aussi : 1° développer la centralisation administrative; 2° amoindrir l'indépendance de la Banque et et celle de l'État; 3° préparer la Banque d'État.

Aussi tous les esprits qui croient que la décentralisation s'impose à la France, que la République ne peut vivre dans le même lit que la Monarchie, que déjà dans des centres comme Lyon, Marseille, Bor-

deaux, Toulouse, Nantes, Lille, Nancy, se produit un mouvement de décentralisation, repoussent comme absolument désastreuse la proposition de transporter le ministère des finances à la Banque.

Ce serait la servitude de la Banque ou la servitude de l'État; dans tous les cas ce serait augmenter encore la poussée d'une oligarchie financière, souvent guidée par l'influence dominante d'une seule maison de banque.

M. Fournier de Flaix repousse entièrement une pareille idée.

M. Limousin dit que des économistes, appelés à discuter scientifiquement les questions, ne peuvent pas s'arrêter devant une objection comme celle-ci : « Prenez garde! craignez d'ébranler ce qui existe! Vous ne savez pas ce qui pourrait se produire! » Avec un semblable argument, on ne changerait jamais rien, on ne réaliserait aucun progrès. Le devoir des économistes est justement de savoir, en vertu de leur science, ce qui se produirait si telle ou telle circonstance se réalisait. Il n'y a pas, d'ailleurs, dissentiment entre les membres de la Société sur le principe : tous sont d'avis que le meilleur système théorique serait la liberté des banques d'émission. Ce n'est donc que la question des répercussions s'il se produisait l'incidence de la suppression du monopole de la Banque de France, qui les occupe.

Quelles seraient ces répercussions? Pour les déterminer à l'avance, il faudrait connaître le système qui succéderait au système actuel : la liberté pure et simple d'émettre des billets à vue, ou une réglementation à laquelle seraient tenues de se conformer les banques qui émettraient ces billets? Ce dernier système est celui qui paraît avoir l'assentiment général. Mais la réglementation, elle-même, peut prendre plusieurs formes. Celle de ces formes qui doit la première appeler l'attention est la forme américaine. Elle consiste à faire fabriquer les billets par le gouvernement qui, ainsi, conserve le contrôle de la circulation. Les banques qui désirent mettre des billets de banque en circulation déposent au Trésor fédéral des titres de rente, en échange desquels elles reçoivent des billets de banque pour une valeur égale aux neuf dixièmes de la valeur de ces rentes au pair. Lesdits titres sont inscrits au compte de chaque banque, qui en perçoit le revenu. Avec le papier représentatif de ces titres les banques font les opérations qui leur conviennent, principalement l'escompte du papier de commerce.

Une première conséquence de ce système est que l'escompte, en tant qu'escompte, — c'est-à-dire défalcation faite de la prime d'assurance que comporte toute opération entraînant des risques, —

peut être à très bas prix. En effet, la Banque touche le revenu de ses titres, et le produit des opérations n'est qu'un profit supplémentaire que la concurrence réduit au strict minimum. Un second avantage du système est de diminuer le nombre des titres offerts sur le marché et d'en élever le cours; un troisième est d'obliger une partie de ceux qui, différemment, seraient porteurs de valeurs de l'État, à employer leur argent en placements industriels pour le plus grand bien du pays.

On objecte contre ce système que le jour où surviendrait une crise, une guerre par exemple, la valeur des rentes déposées diminuerait considérablement, et que les billets de banque ne seraient plus que partiellement gagés. A cela, il y a plusieurs réponses à faire. La première est que, en cas de crise grave, telle qu'une guerre, le métal qui sert actuellement de gage disparaîtrait, soit que le gouvernement le considérant comme un trésor de guerre, s'en emparât pour faire face à ses besoins, ce qui obligerait la Banque à refuser le remboursement de ses billets actuellement en circulation et pour lesquels on décréterait le cours forcé, ou les déposants retireraient leurs fonds, la Banque se trouverait en présence de son insignifiant capital de 182 millions, et, comme le gouvernement aurait encore recours à elle, on décréterait également le cours forcé pour du papier qui ne serait pas représenté par un gage égal à sa valeur. Donc, la situation serait exactement la même que si les billets étaient représentés par des titres de rente.

Une seconde réponse est celle-ci : Rien n'oblige à prendre la base américaine de 90 0/0 de la valeur des rentes déposées; on pourrait prendre celle de 50 0/0, c'est-à-dire ne créer de billets que pour la moitié des rentes déposées. On peut dire d'une façon à peu près certaine que si, pendant une crise, la baisse des rentes dépassait 50 0/0, cette crise serait telle que, quel que fût le système de la Banque, le papier de celle-ci serait déprécié d'au moins 50 0/0.

Si l'on écarte le système américain, on en peut trouver un autre qui vaudrait encore mieux que celui actuel. Ce serait la constitution d'un certain nombre de banques régionales à monopole, obligées par l'acte de privilège, à prendre réciproquement leur papier. Cette combinaison se rapprocherait de celle usitée pour les compagnies de chemins de fer français. Chacune de celles-ci a bien, en effet, le monopole d'une région, mais aucune n'a le monopole du transport d'un produit. Les six compagnies qui déservent Paris y apportent du vin et du blé ; chacune des sept compagnies est en relation avec un port ou avec une frontière par où les marchandises de sa région peuvent s'exporter en concurrence avec les marchandises similaires des autres régions.

Si un semblable système était adopté pour les banques d'émission chacune de ces banques serait en concurrrence avec les autres, parce que les commerçants qu'elles desserviraient sont en concurrence avec les commerçants des autres régions. Il n'est pas nécessaire, dans une assemblée d'économistes, d'indiquer les avantages de la concurrence sur le monopole.

En se restreignant enfin à la banque unique, un nouveau système se présente : celui de la Banque d'État, lequel aurait les avantages du système actuel sans en avoir les inconvénients. La Banque de France est-elle autre chose, d'ailleurs, qu'une banque d'État? c'est le gouvernement qui en nomme le gouverneur et les sous-gouverneurs, lesquels ne sont en réalité que des fonctionnaires révocables à volonté. Sans doute, le gouvernement hésiterait, à l'heure actuelle, à faire usage de son droit de révocation; mais il en serait de même avec le système de la Banque d'État. Les hauts fonctionnaires, tels que les directeurs dans un ministère, sont de gros personnages qu'on ne déplace qu'avec la plus grande difficulté. On dit aussi que le gouverneur de la Banque de France est assisté d'un conseil de régence, composé des plus éminents financiers; mais ces financiers ne demanderaient qu'à continuer leur concours. Ne voit-on pas, au ministère du commerce, un conseil supérieur et une commission des valeurs en douane composés de commercants importants? Ne voit-on pas fonctionner aux Travaux Publics un comité consultatif des chemins de fer?

Mais quel serait l'avantage de ce système? Il serait de ne pas créer une catégorie de privilégiés qu'on nomme les actionnaires de la Banque de France, qui empochent de beaux bénéfices pour un apport insignifiant et sans courir aucun risque. Où est la nécessité de maintenir cette catégorie de privilégiés, et les profits qu'ils reçoivent par l'effet de leur monopole ne tomberaient-ils pas plus légitimement dans les caisses de l'État?

Si l'on se restreint encore davantage, si l'on admet le système du renouvellement avec la Société actuelle, peut-on considérer comme excessive l'idée du partage des bénéfices avec l'État? On a dit que ce partage influerait sur le taux de l'escompte; cela serait si la Banque de France, en outre de son privilège d'émission, avait celui de l'escompte, mais elle ne l'a pas, ainsi que l'a fort bien dit M. Jacques Siegfried. Pour l'escompte, la Banque de France rencontre la concurrence des banques privées, et il en résulte qu'elle ne peut pas établir à son gré le prix de sa rémunération; c'est le fonctionnement naturel de la loi de l'offre et de la demande qui fixe le taux de l'escompte; par conséquent, il n'y a pas lieu de craindre

que le désir de donner un bénéfice à l'État influence le conseil de Régence. Quand l'État percevrait un profit parce que le revenu brut s'éleverait au-delà d'un certain *pourcentage*, ce serait au détriment des actionnaires et non à celui du public.

On pourrait faire plus : par exemple, profiter du renouvellement du privilège de la Banque pour résoudre la question monétaire en retirant de la circulation un certain nombre de pièces d'argent.

L'orateur ne peut voir les inconvénients qui pourraient se produire si on laissait expirer tranquillement le privilège de la Banque de France, surtout si l'on adoptait le système américain qui substitue un billet d'État au billet de banque actuel, ou si, encore, on créait une Banque d'État. Il importe de tenir compte de ce fait que, pour la grande masse du public, avec les préjugés de laquelle les hommes d'affaires sont obligés de compter, ce qui fait la force de la Banque de France c'est son titre, c'est la conviction universelle que l'État est derrière, qu'elle est une branche de l'État. Par suite, si l'État intervient, il n'y aura pas de crise. L'orateur exprime, en terminant, la conviction que lorsque le débat viendra devant le Parlement, la question, étant donnés les sentiments jacobins de la majorité, se posera entre la solution par la liberté, et la solution par une Banque d'État.

M. Léon Say ne pense pas que personne songe à faire de la Banque de France une agence de perception pour les impôts directs comme c'est le cas en Italie où on met les perceptions en adjudication et où des sociétés particulières de crédit et même des banques populaires se chargent de faire rentrer les impôts directs moyennant une commission fixée par la concurrence des demandeurs de l'entreprise.

On veut, non pas remplacer les percepteurs, mais les receveurs généraux. Or les receveurs généraux ont deux attributions principales ; ils sont receveurs et ils sont payeurs. Comme receveurs, ils sont chefs du personnel chargé de faire les recouvrements, ils commandent à l'armée des percepteurs et exercent une surveillance sur leur gestion ; ils en sont responsables sur leur fortune propre et leur cautionnement. Ce serait compromettre étrangement l'autorité du ministre des finances, que de faire du personnel des percepteurs, de simples commis d'une banque, cette banque fût-elle la Banque de France. S'il ne s'agissait que de concentrer dans les coffres de la Banque les espèces recueillies par les percepteurs, rien ne serait plus facile. On peut prescrire, par un simple avis, aux receveurs généraux et aux caisses centrales du Trésor de réduire leur encaisse dans les plus sévères proportions et de faire leur service au moyen de chèques.

Si c'est à une réforme de ce genre que se réduit la demande de M. Siegfried l'importance en est bien secondaire.

Mais faut-il aller plus loin ? Faut-il charger la Banque non seulement de remettre des espèces contre des chèques aux créanciers du Trésor, mais encore de payer les mandats aux ayants droit dans les conditions compliquées de notre législation comptable, en tirant de ces ayants droit une décharge régulière au profit du Trésor et des comptables.

La Banque de France deviendra alors responsable de la qualité du preneur, de la régularité de la disposition faite à son profit par les ordonnateurs sur les crédits ouverts par les Chambres, de la bonne imputation des dépenses sur les crédits votés. Ne serait-il pas bien extraordinaire de faire entrer ainsi dans le cœur de l'administration publique, une administration qui lui est étrangère et qui est, à tant de points de vue, une affaire privée et qui n'est pas, heureusement pour les affaires, le commerce et l'industrie, soumise aux règles étroites de la comptabilité publique?

Si on veut remplacer l'administration centrale du ministère des finances, et ses correspondants dans les départements, par la Banque de France, n'est-ce pas le gouverneur de la Banque qui devient en réalité ministre des finances, ou plutôt ministre du trésor, comme dans les pays où le ministère des finances est coupé en deux ?

Parmi les critiques que l'on adresse au fonctionnement actuel de la Banque, M. Siegfried est étonné d'entendre prétendre que la Banque est trop parcimonieuse de crédits au commerce et à l'industrie. La Banque de France a, selon M. Siegfried, deux rôles bien distincts. Le premier et le plus important est de veiller à la solidité absolue de la circulation fiduciaire qui est la base du crédit de la France à l'étranger. L'escompte ne vient qu'en seconde ligne et surtout ne peut pas consister à exagérer les crédits. M. Siegfried approuve hautement la nécessité des trois signatures qui, en fait, laisse une place extrêmement utile à des banques et banquiers intermédiaires entre la clientèle proprement dite et la Banque de France, réservoir suprême qui doit toujours conserver par devers lui des réserves suffisantes pour parer aux crises et à l'imprévu.

C'est grâce aux trois signatures que les banquiers intermédiaires ont pu prospérer au grand avantage de clients qu'ils sont à même de suivre et d'encourager bien mieux que ne pourrait le faire la Banque de France.

C'est à l'absence de cette clause des trois signatures et à la faculté de faire des prêts personnels que l'on doit une des lacunes les plus fâcheuses de la colonisation algérienne. Le privilège de la Banque de

l'Algérie a empêché l'établissement, dans notre colonie, de banquiers intermédiaires et il y a là, certainement, un fait que le gouvernement ne devra pas oublier au moment où il s'occupera de la question de la Banque de France.

M. Alphonse Courtois s'excuse de prendre de nouveau la parole ayant déjà à la dernière séance abusé trop longtemps de la patience de ses confrères.

Il tient néanmoins à présenter quelques observations.

D'abord laisser s'éteindre le privilège de la Banque de France ne serait pas provoquer sa liquidation. Il regarde même comme certain que, vu la prudence de cette institution, sa bonne administration, son crédit si justifié, il se passerait un assez long temps avant qu'une institution concurrente ose se mesurer avec elle, et cette éventualité se réaliserait-elle que le public continuerait encore à accueillir ses billets avec faveur.

D'ailleurs la multiplicité des banques peut s'accorder avec l'unité des billets. Cette dernière condition, M. Courtois la prise beaucoup. A la campagne surtout, il importe que le public ne soit pas amené à réfléchir à chaque billet de banque qu'on lui offre en payement, sur le crédit de l'institution qui l'émet. Toute hésitation serait fatale et les affaires s'en ressentiraient. Mais il y a des exemples d'entente entre les banques d'une même contrée, si ce n'est d'une même ville, pour se surveiller, se contrôler, s'imposer certaines règles salutaires, puis s'accepter mutuellement leurs billets, de façon à offrir au public l'équivalence de l'unité de billets.

Cela se voit en Suisse où une vingtaine de banques, en dépit du peu d'étendue relative du territoire se font concurrence sans inquiéter le public, en quoi que ce soit, dans sa confiance. Dans la nouvelle Angleterre, aux États-Unis, — il a existé, pendant un demi-siècle, de 1813 à 1863, sous le nom de *Suffolk bank system*, une semblable entente qui a préservé cette partie du territoire américain des crises qui affligeaient si cruellement les autres États de cette fédération. En Suède — État plus centralisé, il y a une trentaine d'*Enskild Bank* qui sont liées entre elles d'une manière analogue ; il est vrai que là, les actionnaires sont solidairement responsables vis-à-vis des porteurs de billets. Mais, en Italie, où l'esprit public ne se prête pas à cet engagement salutaire (la solidarité) les banques principales n'en sont pas moins liées par un contrat qui procure au public les avantages de l'unité de circulation fiduciaire sans le priver des bénéfices de la concurrence ; et deux de ces institutions ont leur siège dans la même ville (Florence) !

Est-il d'ailleurs toujours besoin que le frein existe? Que l'on sache

que, si la banque unique fait passer les intérêts de ses actionnaires avant ceux du public, le gouvernement pourra autoriser la création d'une seconde banque, cela est déjà un frein d'une certaine valeur. En Belgique, particulièrement, cette faculté a suffi pour rendre la Banque nationale plus pratique, plus commode que notre Banque de France qui, trop souvent, fait litière des desideratas du commerce et de l'industrie.

Ce n'est pas que M. Courtois nie les services rendus au pays à certaines époques par la Banque de France. Il disait déjà, il y a un mois (et il le répète aujourd'hui) qu'il n'avait aucune difficulté à reconnaître que, en 1870-1871 le patriotisme l'a emporté chez les administrateurs supérieurs de cette grande institution sur les intérêts étroits des actionnaires. Mais il ajoutera qu'elle en a été plantureusement récompensée, puisque son dividende annuel a été, en moyenne de 1870 à 1872, de 26 à 27 0/0 du capital nominal des actions.

Nous ne devons donc pas nous arrêter, conclut-il, à des arguments de sentiment, mais à l'intérêt bien entendu du pays.

M. Hippolyte Portevin (de Reims) estime, d'accord avec M. Siegfried, que M. Limousin est dans l'erreur quand il attribue la confiance dont jouit la Banque de France à l'intervention de l'Etat dans son administration.

Il lui paraît que cette confiance provient uniquement de la sécurité qui résulte pour elle de son organisation propre et de la limitation de la nature de ses opérations.

Il croit même, et en cela il se sépare de l'honorable préopinant, qu'elle ne pourrait que perdre à la fusion de ses services avec ceux de la trésorerie de l'État, qui comportent un ordre d'idées et un mécanisme essentiellement différents.

De cette fusion résulterait d'ailleurs, en temps de crise, une moindre élasticité du crédit public, la clientèle de la Banque et celle des trésoriers payeurs n'étant pas la même, et les ressources que la coexistence des deux organismes peut faire surgir n'ayant pas généralement les mêmes origines.

M. Emile Mercet, banquier, prenant la parole : La question de la Banque de France est énorme ainsi que vient de le dire M. Léon Say ; elle comporte une série de points de vue dont l'examen exigerait un temps beaucoup plus long que celui dont nous disposons ici. Je me bornerai à envisager celui de l'unité du billet de banque de la Banque de France en réponse à MM. Fournier de Flaix et Limousin qui semblent favorables l'un à la pluralité des Banques, l'autre à la Banque d'Etat.

Je considère comme très dangereux pour notre pays que l'on puisse songer un instant à ne pas prolonger le privilège de la Banque de France. Nous avons le bonheur de posséder un établissement de premier ordre, qui a fait ses preuves, qui est administré et dirigé, non par une seule personne, comme on l'insinuait tout à l'heure, mais par une élite de banquiers, et d'industriels de toute honorabilité. Dans le monde financier nous sommes fiers de cette sorte d'aristocratie d'affaires qui conduit notre Banque avec autant d'honneur et d'intelligence que d'intégrité et de désintéressement. Une banque d'Etat, si bien composée qu'elle soit, ne pourrait offrir au commerce et aux affaires la même sécurité de valeur, de capacité et d'indépendance.

Quels reproches peut-on faire à notre établissement ? De faire payer l'argent trop cher, de faire passer les intérêts des actionnaires avant ceux du commerce ; ces reproches sont profondément injustes ; jamais l'argent n'a été aussi abordable comme prix que maintenant. Le taux de la Banque est pour ainsi dire invariable à 3 0/0, et nous avons eu il y a quelques mois ce phénomène très curieux de la Banque d'Angleterre portant son taux d'escompte à 6 0/0 et la Banque de France maintenant quand même le sien propre à 3 0/0, soit un écart de 3 0/0 entre les deux marchés, alors qu'une hausse à 4 0/0 et même 4 1/2 0/0 eût pu parfaitement se justifier. M. Fournier de Flaix, dans notre réunion d'août, a exprimé contre la Banque deux griefs que je n'ai pas compris. Il nous a parlé de la situation monétaire et des 1.200 millions d'argent que la Banque détient comme si elle avait tort de les détenir. Je lui répondrai que la Banque de France n'est pas responsable de la loi monétaire. Cette loi existe, elle l'applique, elle l'observe, mais elle ne travaille pas mal en agissant ainsi. Elle n'est pas responsable de l'argent qu'elle a dans ses caves, c'est l'État qui porte cette responsabilité, si à la liquidation finale de l'argent il y a une dépréciation de valeur. Cela n'a aucun rapport avec le renouvellement de son privilège.

M. Fournier de Flaix nous a dit également : la Banque ne fait rien pour l'agriculture. Je lui répondrai : que peut-elle faire de spécial ? La Banque est à la disposition de tous pour escompter des valeurs dans de certaines conditions de garantie ; M. Levasseur a fort bien répliqué à notre dernière séance que le crédit agricole était impossible tant que la loi donnant privilège de créance au propriétaire du sol continuerait à subsister telle quelle.

Il faut être bien prudent dans les attaques que l'on dirige contre notre Banque. Il faut toujours penser à la puissance considérable, immense de cet instrument qui est le billet de banque et surtout le

billet de banque unique. L'unité de la circulation est indispensable pour que le billet de banque obtienne le summum du crédit.

Nous avons l'avantage d'avoir en mains cette force, cette puissance; ne risquons pas de la laisser se diminuer, ne risquons pas de la détruire, en l'attaquant inconsidérément et injustement. Notre Banque de France est un des premiers établissements du monde, les nations étrangères nous l'envient et nous irions compromettre cette richesse en nous tournant soit vers la Banque d'État, soit vers la liberté des banques ! Cela n'est pas possible ! comment se seraient passées la crise de 1870 et celle de 1889 si nous avions eu les 8 ou 9 banques locales que nous avions en 1848. Pous ne parler que de 1889 qui est plus près de nous, la Banque a décidé, en quelques instants pour ainsi dire, de faire à la liquidation du Comptoir d'escompte une avance de 140 millions, avance qui a sauvé le marché financier tout entier en arrêtant la panique qui se serait étendue partout, même jusqu'aux caisses d'Épargne. Aurait-on pu faire cela avec des banques locales, qu'il aurait fallu grouper, réunir pour pouvoir seulement les consulter ? Cela n'eût pas été possible. J'ajouterai du reste qu'en thèse générale les émissions des banques départementales ne peuvent se développer que dans un rayon local très limité. La circulation avec la pluralité des banques est toujours moins solide, moins étendue, que celle d'une banque unique, sans compter que, en temps de crise, les fautes d'une de ces banques peuvent réagir sur le crédit des autres. Il est un point aussi qu'il convient d'aborder, c'est celui de la Banque de France envisagé comme trésor de guerre. Par son indépendance complète de l'Etat, la Banque constitue, à côté de l'Etat, une force, une puissance de crédit qui peut être considérée comme une réserve pour les époques suprêmes, en un mot un trésor de guerre qui a déjà fait ses preuves en 1870 et qu'il est indispensable de nous ménager.

Il n'y a donc pas à hésiter à prolonger le privilège de notre grand établissement financier. Quant aux conditions de cette prolongation, on saura trouver le terrain d'entente donnant satisfaction à l'État et au commerce. La Banque de France se prêtera à la solution de cette grave question avec tout le dévouement qu'elle apporte toujours, quoi qu'on puisse dire, aux intérêts des affaires et du pays.

M. Fournier de Flaix reprenant la parole :

Il est fort exact, comme l'a fait observer M. Siegfried, que de nouvelles banques se sont fondées et que leur importance, au point de vue de l'escompte, des avances, des dépôts, est aujourd'hui plus grande que celle de la Banque de France. D'après les bilans au

31 juillet dernier le Crédit lyonnais avait en dépôt 626 millions, la Société générale 375 millions, le Comptoir national 207. Ce sont là de beaux chiffres, les banques disposent, par suite, de ressources importantes ; mais il faut remarquer : 1° que toutes les banques n'en ont pas moins besoin de réescompter leur portefeuille et que ce réescompte, seule la Banque de France peut l'opérer et seulement d'après des statuts faits en 1800, soit en dehors des besoins d'aujourd'hui. Qui pouvait prévoir alors que la production agricole s'élèverait à 10 milliards et la production industrielle à 20 milliards ; 2° que ces banques sont elles-mêmes centralisées à Paris, afin de se trouver à côté du foyer vivifiant de la Banque de France.

Car non seulement la Banque de France possède le monopole de la circulation fiduciaire, monopole immense, exorbitant, colossal, puisqu'il met 3 milliards 500 millions gratuitement à la disposition de la Banque, mais ce monopole est centralisé à Paris entre les mains de 20 régents dominés eux-mêmes par une maison prédominante. C'est au su du monde entier.

Il en résulte que les banques nouvelles dont parle M. Siegfried rendent de grands services à Paris mais n'en rendent aucun dans la province où leur seule occupation est de drainer les capitaux pour les apporter à Paris où tout doit converger.

A Paris même, les emplois qu'elles donnent aux capitaux soutirés aux provinces sont sans rapport avec les besoins réels de la production. Tantôt ce sont des opérations de bourse, tantôt des placements à l'étranger, tantôt des affaires désastreuses comme le Cuivre, l'Assurance financière, le Crédit viager, le Panama.

Quant aux affaires sérieuses, elles sont dans les mains des banquiers particuliers pour lesquels le réescompte n'est pas seulement nécessaire mais une condition d'existence. Tous les jours ces banquiers escomptent à la Banque et ne peuvent lui remettre que des effets admissibles toujours d'après les statuts de 1800.

Voilà le véritable régime des provinces auxquelles les nouvelles banques parisiennes ont plutôt fait du mal que du bien au point de vue de ce crédit local dont les provinces sont privées.

Supposons, au contraire, que des banques de circulation, libres, indépendantes, affranchies du joug de la Banque et des 20 régents qui la gèrent, sous la main d'un seule maison principale, soient installées à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Toulouse, à Lille, à Rouen, qui ne voit que les intérêts locaux seront enfin satisfaits, parce que les statuts de ces banques seront arrêtés, non plus d'après les besoins uniques de Paris, les préférences des banquiers qui l'exploitent, mais d'après les besoins si variés de cette France qui réunit

tous les climats, tous les territoires, tous les produits de l'Europe?

Qui ne voit qu'alors à Bordeaux, à Montpellier, à Marseille, les banques auraient pu venir au secours de la propriété foncière dans l'œuvre de la replantation des vignobles français qui coûtera 4 milliards!

Il est déraisonnable, il est injuste d'admettre que la production agricole ne soit pas aussi à même de profiter des avantages de la circulation fiduciaire que le commerce et l'industrie.

En Angleterre, en Écosse, en Italie, aux États-Unis, la production agricole possède cet avantage. Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même en France.

Cet avantage ne peut être que l'œuvre de la pluralité des banques de circulation.

On réplique que cette pluralité compromettra la solidité de la circulation fiduciaire.

Je ferai à cet argument une double réponse : 1° en fait, de 1820 à 1848, la pluralité des banques de circulation a existé en France, leur succès a été immense et il a fallu toute la violence du Gouvernement provisoire, et les intrigues de la Banque pour priver la France de son admirable organisation du crédit avant 1848 ; 2° l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie possèdent la pluralité des banques, et, quoi qu'en dise M. Mercet, elles ne nous envient nullement notre centralisation du crédit ; 3° enfin, l'expérience péremptoire, décisive, sans réserve des États-Unis où fonctionnent près de 3.000 banques de circulation avec une solidité du billet de banque égale à celle de la Banque de France prouve qu'il n'y a rien de plus facile que de gager les billets de banque.

Les défenseurs du monopole de la Banque de France s'imaginent que le mouvement de l'organisation de la circulation fiduciaire est dans le sens du monopole. Leur illusion est à cet égard complète. Le monopole n'est que provisoire en Espagne, Belgique, Hollande, il n'a un caractère exclusif qu'en Portugal, en Danemark, en Norvège, en Serbie, Roumanie, Bulgarie, Autriche, Hongrie, Turquie, Perse. Partout ailleurs, Angleterre, Allemagne, Suède, Italie, Suisse, États-Unis, Canada, Chili, République Argentine, Brésil, Chine, c'est la pluralité ou la liberté.

En Russie, le papier-monnaie a conduit à une Banque d'État.

Je ne relèverai pas l'argument emprunté à la crise de la République Argentine, parce que cet argument contient une accusation d'injustice et d'ingratitude envers les hommes honorables et libres qui ont fondé et géré pendant vingt-huit ans, avec un honorabilité, une indépendance admirables, les grandes banques provinciales dont

la Banque s'est emparée en 1848, et que si, de 1820 à 1848, la liberté et la pluralité des banques ont pu fonctionner, sans provoquer des catastrophes indiquées par M. Siegfried, il est certain qu'il en serait de même aujourd'hui.

Mais j'ajouterai hautement que le milieu des banques privées provinciales est supérieur au milieu des banques parisiennes, qu'il rend bien plus de services au pays et qu'il est notoirement plus honorable.

Ce milieu n'a pas été compromis dans les cuivres, le crédit viager, l'assurance financière, le Panama, ce n'est pas lui qui a dirigé sa clientèle vers les banques de Santa-Fé, de Cordoba, de Catamarca; il a laissé aux banques de Paris toute la responsabilité de ces placements exotiques.

C'est lui qui a en mains les affaires réelles de la France, il demande à être affranchi du monopole parisien et il y parviendra, car les prochaines discussions du renouvellement du monopole n'auront pas lieu comme en 1840, et en 1857 où le vote fut enlevé à huit-clos.

M. Léon Say estime que la conversation générale qui s'est engagée ce soir est particulièrement intéressante parce que deux opinions très contradictoires se sont produites avec beaucoup de clarté et ont donné lieu à des explications très précises et très bien présentées.

M. Siegfried est très frappé de l'avantage qu'il y a dans la liberté de l'escompte; car ce qui caractérise pour lui le régime français, c'est la liberté de l'escompte; c'est elle qui a permis aux affaires de la France de prendre un si grand développement et de s'étendre sans rien perdre de leur solidité. Les portefeuilles des grandes sociétés de crédit s'accroissent tous les jours et dépassent de beaucoup de millions celui de la Banque de France. Mais si la liberté de l'escompte existe, ce qui est un bien, il n'en est pas de même de la liberté d'émission des billets de banque. Seule la Banque de France peut emprunter à la circulation; or ce privilège qui est d'une nature toute particulière, la Banque ne peut pas l'exercer toujours, elle est obligée d'en user par intermittence et il y a des moments où le chiffre de son émission des billets de banque ne dépasse guère celui de son encaisse, mais vienne une crise, dans les affaires de la France ou du monde, le privilège de l'émission produit immédiatement son effet. Par la création de billets, la Banque liquide les portefeuilles que les capitaux de dépôt avaient permis aux grandes sociétés de crédit de réunir. Les dépôts rappelés par le public sont remplacés par les billets de banque; le portefeuille de la Banque s'accroît et celui des

sociétés de crédit diminue. La Banque a un rôle de second degré et ce rôle, elle le remplit pour le bien du pays à des moments et dans des conditions extrêmement avantageuses ; il serait facile de se rappeler les occasions où elle a donné ou rendu aux affaires du pays une solidité remarquable. C'est une organisation des affaires à laquelle il faut bien se garder de toucher et s'il faut faire payer à la Banque le prix du renouvellement de son privilège, il faut chercher ce prix dans des conditions étrangères aux rapports de la Banque et du commerce privés. Il faut surtout respecter l'escompte. Un partage de bénéfices entre la Banque de France et l'État équivaudrait à un impôt sur le taux de l'escompte. M. Siegfried voudrait que la Banque de France payât le renouvellement de son privilège en rendant à l'État des services administratifs, en se chargeant par exemple d'exercer les fonctions des receveurs généraux.

M. Fournier de Flaix tire son raisonnement d'un tout autre point de vue. Ce n'est pas, en réalité, les idées de M. Siegfried qu'il combat, car, dans sa discussion, il ne les rencontre pour ainsi dire pas. Il envisage les choses d'un autre côté et à un point de vue non moins élevé. Ce qui le frappe c'est le mal fait à notre pays par l'excès de centralisation de crédit. Cet exces de centralisation, il le déplore dans tous les ordres de faits, en politique, et en administration, mais surtout en affaires. L'initiative provinciale et individuelle est étouffée et ce qui est la conséquence la plus triste de cet étouffement c'est que le crédit agricole n'a pu prendre chez nous de développement. C'est à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque qu'il faut commencer l'attaque contre les excès de la centralisation. Sans entrer dans le calcul de la valeur du privilège d'émission, M. Fournier de Flaix considère que c'est un avantage qui met la Banque de France en état de supporter des sacrifices très grands, et ces sacrifices doivent consister, suivant lui, dans une part plus grande donnée aux opérations locales, surtout dans une organisation pratique de l'escompte du papier agricole. Quant à faire de la Banque une administration qui centraliserait encore davantage la gestion des fonds de l'État, il se refuse à y voir un progrès parce que, au lieu d'amoindrir la centralisation, ce serait y donner au contraire comme une consécration nouvelle.

M. Léon Say a été frappé de l'intérêt qu'a donné à la discussion cette divergence de vue. Un grand nombre de membres de la réunion a pu, grâce aux réflexions que suggérait cette différence dans le point de départ de la discussion, exprimer des idées ingénieuses, historiques, dogmatiques et pratiques, et les membres présents jouissant du plaisir d'entendre une discussion aussi pleine et

aussi animée ne se sont pas aperçus qu'ils étaient en petit nombre; ils avaient, il faut bien l'avouer, oublié les absents.

La séance est levée à onze heures un quart.

Le rédacteur du compte rendu,
CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La Jornada internacional de las ocho horas. Discurso leido, por Sr D. JOAQUIN DIAS DE RABAGO [1].

Sulle associazioni cooperative in Italia — Saggio statistico [2].

Tavole della frequenza e durata delle malattie presso gli inscritti alle società di mutuo soccorso divisi per sesso età e professione [3].

L'Économie sociale, sa méthode, ses progrès, conférence, par M. FOURNIER DE FLAIX [4].

Le Vin, conférence, par M. A. DE FOVILLE [5].

Tableau synoptique de l'industrie lainière (1789-1889), par MM. CH. POULAIN et CÉSAR MARTEAU [6].

La réforme de l'impôt foncier et le projet de budget de 1891, par M. ALPH. VIVIER [7].

Annuaire statistique de la province de Buenos-Ayres, par M. ADOLPHE MOUTIER — 8e année 1888 [8].

Rapport sur la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama, par M. ACHILLE MONTCHICOURT [9].

Ministère des Travaux publics. — Relevé général du tonnage des marchandises — année 1889 [10].

Annuaire des syndicats agricoles et de l'agriculture française — 2e année 1890, par M. L. HAUTEFEUILLE [11].

Popolazione — Movimento dello stato civile — Anno 1888. *Introduzione* [12].

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione del 1° *gennaio al* 31 *luglio* 1890 [13].

Bolletino mensile delle situazioni de conti degli istituti d'emissione, etc., etc. [14].

Suite des périodiques : *Journal des Chambres de commerce et d'industrie des Chambres consultatives et des Chambres syndicales; Revue géographique internationale, The Chamber's of commerce Journal, Bulletin consulaire français, Bulletin de la société de législations comparées, Revue des sociétés, le Droit financier, la Réforme sociale, Bulletin de la société d'économie sociale, Bulletin de l'association philotechnique, Bulletin des séances de la société nationale d'agriculture de France.*

---

[1] *Santiago* (Chili), 1890. — [2] *Roma*, 1890. — [3] *Roma*, 1890. — [4] *Bar-le-Duc*. — [5] *Paris*, 1890. — [6] *Reims*, 1890. — [7] *Paris*, 1890. — [8] *La Plata*, 1890. — [9] *Paris*, 1890. — [10] *Paris*, 1890. — [11] *Paris*, 1890. — [12] *Roma*, 1890. — [13] *Roma*, 1890. — [14] *Roma*, 1890.

COMPTES RENDUS

Bismarck and State socialism. — *Bismarck et le socialisme d'État*, par M. H. Dawson. — 1 vol. in-12. Londres, Gwan Sonnenschein et Cie.

Ce volume est la suite de celui que le même auteur a écrit sur le socialisme allemand, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Le premier ouvrage décrirait le socialisme révolutionnaire ; celui-ci décrit le socialisme d'État et de la chaire. Le théoricien du premier était Rodbertus et son héros, Lassalle : le théoricien du second est M. Wagner et son héros, M. de Bismarck. L'un et l'autre socialisme est hostile à la liberté du travail : mais ils diffèrent en ceci, que le premier demande une refonte complète de la société dans le sens de l'égalité des conditions sans en donner la formule, tandis que le second, partant de l'état de choses actuel, prétend introduire la réglementation dans le domaine réservé à la liberté en allant au même but que l'autre socialisme, c'est-à-dire à l'égalité des conditions. Le socialisme d'État, pas plus que le socialisme révolutionnaire, n'a dit encore son dernier mot. Après nous avoir exposé les théories révolutionnaires, M. Dawson nous raconte avec franchise et bonne foi, comme avec une admiration sympathique, les promesses législatives du socialisme d'État.

Il commence par deux chapitres qui nous montrent le vrai point de vue, l'un sur les théories de M. Wagner, l'autre sur les antécédents historiques du socialisme d'État dans l'ancienne législation de la Prusse. Il est constant, en effet, que le socialisme d'État est un retour à l'ancien régime. La Prusse, à la suite de la France révolutionnaire, avait rejeté l'ancien régime : elle y revient et la France également, car si on ne parle guère du socialisme d'État en France, on le pratique assidûment sous des noms divers. C'est un point que nous n'avons pas à traiter en ce moment.

M. Wagner et M. de Bismarck, partent l'un et l'autre du principe de l'État chrétien et de la monarchie patriarcale. En cela ils ont un grand mérite, celui de la franchise : ils sont franchement réactionnaires et avouent hautement, ce que d'autres se gardent bien d'avouer, qu'ils retournent vers le passé, en vertu d'un principe avec lequel la raison n'a rien à voir. « Considérer le travail comme une marchandise est une opinion antichrétienne et inhumaine dans le pire sens du mot » (p. 7). « Les classes inférieures peuvent gagner aux dépens des classes supé-

rieures en obtenant des salaires plus élevés, ce qui implique une réduction de l'intérêt, des profits et de la rente ». Ainsi Wagner diffère des socialistes révolutionnaires qui voudraient détruire les inégalités en ceci, qu'il propose seulement de les réduire. Il ne dissimule pas qu'il propose de prendre au riche pour donner au pauvre. « Les riches pourront s'en plaindre, mais ils n'auront pas raison, parce que le pauvre s'est passé jusqu'à ce jour de ce qu'on leur prendra et a vécu dans une condition pire que celle qui leur sera faite » (p. 7-8). De justice, de raison, de possibilité, pas un mot !

M. Dawson établit par de nombreuses citations empruntées aux discours publics de M. de Bismarck qu'il considère comme un devoir de l'État chrétien d'appliquer le précepte : « Aidez-vous les uns les autres ». Il oublie de remarquer que le précepte est adressé aux individus qui prennent sur leur bien propre le secours accordé au pauvre, et ne prescrit pas du tout d'aider les pauvres avec le bien d'autrui. Or, l'impôt payé par le contribuable pour que le gouvernement lui donne sûreté de sa personne et de ses biens est le bien d'autrui, tout aussi bien que celui que le héros des « Brigands » de Schibller pouvait prendre dans la bourse des particuliers. Mais notre auteur expose : il ne discute pas et nous l'en louons volontiers.

Dans les neuf chapitres qui suivent les deux dont nous venons de parler, M. Dawson nous montre, d'abord par des extraits des discours de M. de Bismarck, quels sont les principes de cet homme d'État. Ensuite il s'occupe de la fondation du nouvel empire, de l'abandon de la liberté, de l'État monopoleur, des chemins de fer d'État, de la législation industrielle, des assurances ouvrières, des principes relatifs à l'impôt et enfin de la politique coloniale. Cinq documents curieux et courts forment un appendice.

Le huitième chapitre intitulé : « Législation industrielle » est particulièrement intéressant. Il nous montre le retour aux corporations, l'état de la législation sur la responsabilité des patrons et sur l'assurance industrielle, les règlements relatifs aux heures de travail des femmes et des enfants, au travail du dimanche. Les quatre assurances, qui remplissent le chapitre suivant sont aussi très dignes d'attention.

M. Dawson remarque avec beaucoup de raison que l'œuvre de M. de Bismarck est incomplète, mais qu'on y constate en l'étudiant une direction bien marquée. Mais il constate en même temps que M. de Bismarck a hésité ou même reculé devant certaines conséquences et que les lois écrites ne sont exactement appliquées ni dans l'empire, ni même en Prusse. On peut en conclure, ce qu'on savait déjà, que M. de Bismarck n'est pas, à beaucoup près, un sectaire fanatique.

Comme théoricien, il ressemble à la majorité de nos compatriotes,

qui se vantent volontiers de n'avoir et de n'admettre en matière sociale aucune espèce de théorie et de décider d'après le gros bon sens et l'expérience de la vie. C'est se vanter d'être capable de résoudre correctement, à première vue et d'inspiration, des problèmes que l'on considère comme inaccessibles à la science ! M. de Bismarck n'a pas hésité à se vanter de cet état d'esprit en plein parlement et il n'existe pas de motifs pour douter de la sincérité de cette déclaration. J'aimerais autant un médecin qui entreprendrait de traiter un malade d'après les suggestions du « bon sens et l'expérience de la vie », sans aucune étude de la physiologie et de l'anatomie. Mais M. de Bismarck est un grand manieur d'hommes et, en voyant clairement les multitudes hostiles à la science qu'elles ignorent, mues par de vieux sentiments dont elles ne connaissent ni l'origine ni la portée, peut-être a-t-il voulu les mouvoir par ses paroles vers un but dont il n'a pas parlé. Quoi qu'il en soit au fond, on ne doit constater que les déclarations et les actes, tels que se présentent les uns et les autres et c'est ce qu'a fait M. Dawson dans son petit volume fort instructif.

Les théories du socialisme d'État allemand, telles qu'il nous les présente, ne sont pas bien compliquées et ressemblent assez à celles qu'on trouve en d'autres pays. Elles consistent simplement à imposer, au juger ou de bon sens, comme on dit, sans étude et sur la première vue des choses, des obligations de fantaisie à des hommes qui ne les ont pas consenties. Comme ces hommes seront disposés à résister, il faut les surveiller, les contrôler et, par conséquent, nommer des fonctionnaires nouveaux, aux frais des contribuables. Une fois les fonctionnaires nommés, le point important est obtenu : on applique ensuite la loi plus ou moins. On peut en faire sentir la rigueur à ses ennemis et l'oublier avec ses amis, ruiner les premiers et enrichir les seconds, se faire craindre de tous. Quelle tentation pour un diplomate ! Quelle brillante perspective pour des étudiants qui songent à se choisir une carrière, que celle de devenir fonctionnaire de cet État chrétien où l'on pratique la charité en puisant dans la bourse d'autrui ! On comprend bien l'enthousiasme que ce socialisme excite dans certaines classes de la population, particulièrement dans la classe lettrée.

A quoi tend-il en effet ? à supprimer la liberté ? Pas du tout : ce serait diminuer les revenus à ce point qu'on ne saurait plus qui pourrait en vivre. On divise seulement les hommes en deux classes dont l'une travaillerait et produirait à grand' peine et avec tous les risques, tandis que la seconde vivrait tranquille et à l'abri des risques aux dépens de la première, qui remplirait les fonctions publiques. Nous connaissons cette espèce de socialisme et doutons fort que les Allemands, même conduits par M. Wagner et M. de Bismarck, aient beaucoup à nous

apprendre à cet égard. Remarquons seulement qu'on trouve dans l'ancien régime le type le plus parfait de ce socialisme : il n'y a de différence que dans les détails et dans les titres : le fonds des idées est le même. C'est le retour aux ognons d'Égypte après la délivrance.

Quant à M. Dawson, il ne voit ni ne paraît soupçonner rien de pareil. Le socialisme d'État lui semble une conception nouvelle qu'il admire avec candeur et décrit avec complaisance. Il montrait dans son premier volume un faible pour le socialisme révolutionnaire : dans celui-ci il se déclare décidément sympathique au socialisme d'État, qui veut garder et exploiter la poule aux œufs d'or, au lieu de la tuer brutalement. Personne ne sait encore jusqu'où l'exploitation peut aller, d'autant moins que dans notre ancien régime une classe prétendait avoir, de par la naissance, le droit d'exploiter les peuples, tandis qu'aujourd'hui tout le monde y prétend. Au lieu d'aller au concours libre auquel les a conviés notre Assemblée constituante en 1789, nos contemporains vont à un autre concours, qui durera tant qu'il plaira aux peuples de le supporter.

En attendant, nous recommandons à ceux qui veulent étudier le socialisme d'État d'après des documents authentiques de lire et de méditer le livre très intéressant de M. Dawson.

COURCELLE-SENEUIL.

LE PERSONNEL MUNICIPAL DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION : *période constitutionnelle*, par M. PAUL ROBIQUET, docteur ès lettres, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Paris Jouaust, Noblet, Quantin, 1890, un vol. gr. in-8°.

Cet ouvrage qui fait partie de la grande *Collection de documents inédits relatifs à l'histoire de Paris pendant la période révolutionnaire publiée sous le patronage du Conseil Municipal*, porte en réalité sur l'histoire des trois assemblées municipales de Paris qui se sont succédé depuis la prise de la Bastille jusqu'à l'installation de la Commune insurrectionnelle du 10 août 1792, à savoir : 1° l'assemblée des électeurs du 14 au 30 juillet 1789, 2° la Commune provisoire du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790, 3° la Commune constitutionnelle du 8 octobre 1790 au 10 août 1792. Il contient sur chacune de ces assemblées (dont la formation, le personnel, les actes n'ont été jusqu'ici étudiées par les histoires générales que d'une façon très insuffisante), des notions historiques dont les procès-verbaux de la municipalité parisienne, encore inédits ou très rares, forment la base essentielle, des notices biographiques sur les principaux officiers municipaux, abstraction faite des députés de Paris,

enfin les extraits nombreux des registres inédits des délibérations du Bureau et du Conseil de Ville de la Commune constitutionnelle qui présentent pour l'histoire de la grande cité une importance de premier ordre.

Le livre de M. Robiquet ne s'adresse pas seulement aux érudits et aux historiens : pour les lecteurs de ce *Journal* il offre de l'intérêt à un double point de vue.

D'abord l'auteur y donne des renseignements biographiques très complets sur plusieurs publicistes ou économistes qui, à cette époque, ont joué un rôle dans l'administration de Paris ; nous citerons en particulier Ganilh qui dès le premier Empire, publiait une série d'ouvrages sur la science économique (*Essai politique sur le revenu public des peuples; Systèmes de l'économie politique*; *Théorie de l'économie politique*) ; Ameilhon, auteur de travaux qui ne manquent pas de valeur; Vander Monde qui professa l'économie politique à l'Ecole Normale en 1795, etc, En second lieu les procès-verbaux que M. Robiquet analyse ou reproduit la plupart du temps contiennent une foule de renseignements d'ordre économique; ils font connaître les idées que professaient les membres des trois assemblées parisiennes. Ils montrent en particulier ce que l'on fit pour assurer la subsistance des habitants. Quelques détails ne seront peut-être pas de trop ici.

Depuis le 14 juillet 1789 l'agitation ne cessait pas de régner à Paris : elle était indubitablement due à la difficulté d'approvisionner la capitale. La correspondance de l'illustre Bailly atteste les angoisses de l'administration municipale qui fit des efforts inouïs pour que Paris ne manquât ni de pain, ni de bois, ni de charbon. Il arriva un jour où les boulangers menacèrent de ne pas cuire de pain ; il fallut les mander à la barre de l'assemblée municipale pour les forcer à désavouer les termes dont leurs représentants s'étaient servis dans leur protestation et les districts durent veiller à ce que la cuisson eût lieu régulièrement. Le Roi avait accordé aux représentants de la Commune, relativement aux subsistances, l'autorité dont jouissaient autrefois les intendants de la généralité de Paris et les lieutenants de police. Il avait réservé à l'approvisionnement particulier de la capitale tous les grains recueillis autour de Paris, dans une étendue de 15 lieues de rayon. Mais la plupart des provinces s'opposaient en fait à la libre circulation des grains, malgré les décrets de l'Assemblée nationale. Caudebec, Rouen, le Havre retenaient une partie des approvisionnements achetés par le Roi à destination de Paris.

Cependant le 13 juin 1790 « le premier ministre des finances », Necker, écrivit au Conseil de Ville que « vu la baisse du prix des grains, les récoltes qui s'annoncent partout magnifiquement, le rapprochement probable de l'époque des moissons cette année, et les quantités consi-

dérables de blés et de farines qui existent dans les magasins de Paris et qui ont été achetées des deniers du Trésor public et par ordre du Roi « il serait juste et convenable de baisser d'un sol le prix du pain de quatre livres » ; une pareille mesure devait être un bienfait pour le peuple et serait favorable aux finances de l'État puisqu'elle donnerait lieu à un débit plus considérable des « farines du gouvernement ». Le lendemain la Commune décida que le prix du pain blanc de quatre livres « taxé jusqu'à présent à 12 sols » serait réduit à 11 sols. Cette réduction provoqua une crise redoutable. Le 4 novembre 1790 la Commune condamna le système suivi jusqu'alors. Les termes de l'exposé sont à noter : « Les taxes sont un moyen dangereux. Destructives du commerce, elles produisent forcément la cherté qu'on se propose d'empêcher; et c'est par cette raison qu'elles sont sagement prescrites dans les pays libres ». Et les commissaires faisaient remarquer que sans avoir eu besoin de l'ordonner, le prix du pain était descendu lui-même au-dessous de la taxe : « on trouve aujourd'hui le plus beau pain à 10 sols; il s'en vend à 9 sols et demi et même à 9 sols, prix où on l'a vu très rarement dans les temps de prospérité. »

Fidèle aux principes du laissez faire et du laissez passer en matière économique, portée à préconiser la doctrine du libre échange et la suppression des barrières commerciales, la Commune accentua le 19 novembre son attitude en faveur de la libre circulation des denrées et des marchandises de toute sorte : elle vota un projet de proclamation par lequel, « en rappelant aux peuples les vrais principes sur la libre circulation des denrées, marchandises et autres objets commerciaux », la Municipalité démontrerait les inconvénients qui peuvent résulter des arrestations arbitraires auxquelles on s'était livré jusqu'à ce moment et aussi les funestes résultats des obstacles que pouvait créer l'attitude des fonctionnaires en présence de réclamations tumultueuses.

L'analyse que nous venons de faire des documents relatifs à la question des subsistances pourrait être complétée par des indications concernant les décisions prises par la Commune en matière monétaire notamment, pour arrêter les émissions excessives de papier, etc. Mais ce serait s'exposer à dépasser les limites d'un article de ce genre. Nous croyons cependant en avoir dit assez pour montrer l'intérêt pour les économistes de cet ouvrage composé sur les pièces originales et manuscrites ainsi que sur des brochures du temps. Ajoutons seulement que le livre de M. Robiquet est indispensable pour celui qui veut étudier cette histoire malheureusement bien peu connue, l'histoire des faits et des idées économiques pendant la Révolution.

JOSEPH LEFORT.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

El Zollverein americano (*Le Zollverein americain*). Discours du Docteur Roque Saenz Peña délégué de la République Argentine à la conférence internationale de Washington, br. 8° Washington, 1890.

En sa qualité de membre de la Commission chargée d'étudier le projet d'une Union douanière entre les nations de l'Amérique, le Dr Roque Saenz Peña expose à l'honorable conférence les raisons déterminantes de son vote contre la Ligue en question. Indépendamment des considérations naturelles, pour bien dire, filiales, qui lient la République Argentine à l'Europe, et en particulier, à l'Espagne, une raison décisive motive le vote de M. Roque Saenz Pena, c'est que cette jeune nation fait plus d'affaires avec l'Europe qu'avec les États-Unis et que, conséquemment, elle a tout à perdre et rien à gagner en entrant dans l'Union douanière américaine. A l'appui de son vote, le délégué de la République Argentine donne un argument péremptoire : les statistiques des importations et des exportations de son pays avec les autres Etats d'Europe et de Nord-Amérique.

La proprieta collettiva in Italia di Alberto Cencelli Perti, br. 8° Roma, 1890.

L'auteur de *La propriété collective en Italie* a pris pour devise ces paroles d'Aristote : Faites en sorte que le pauvre ait son petit champ. Pour qu'il en soit ainsi il faut conserver la propriété collective où elle existe et la reconstituer où elle n'existe plus. Ces derniers mots nous indiquent que M. Cencelli-Perti suppose que le collectivisme a été la première et universelle forme de la propriété territoriale; que dans les localités où elle existe actuellement, elle date du commencement du monde et que, dans celles où elle n'existe pas, elle a été en vigueur et n'a disparu que depuis peu de temps devant l'égoïsme bourgeois. C'est une manière indirecte de dire que la propriété c'est le vol. Quoique cette hypothèse sur l'origine de la propriété soit peu vraisemblable, en l'admettant, il ne s'en suit nullement qu'on doive revenir à la forme primitive, à la propriété collective; en effet, si elle n'a pu se soutenir alors qu'il n'en existait pas d'autres, comment pourra-t-elle durer aujourd'hui que l'on a goûté de la propriété individuelle? Si nous supposons, en dépit des apparences, que la propriété collective soit établie d'une manière fixe et durable, en quoi la condition du pauvre serait-elle améliorée? Dans l'état actuel de l'agriculture, la terre est la moindre des

choses ; il ne suffit pas de posséder un petit champ, il faut le faire produire et si la collectivité ne fournit pas avec le *campicello*, le bétail, les instruments aratoires et les avances en logement, aliments, semences le pauvre ne sera guère plus avancé que devant.

Il ne faut pas conclure de ceci que nous soyons adversaire de la petite propriété et que nous méconnaissions le droit du pauvre à la terre, ou que nous voulions le dépouiller de son petit champ s'il le possède, loin de là : nous dirons seulement que c'est à lui de l'acquérir, de le conserver, de l'agrandir, et non à la collectivité. Inutile d'ajouter que nous sommes encore moins de l'avis de M. Cencelli-Perti lorsqu'il émet le vœu que la collectivité doit faire conserver au pauvre compagnard « gras malgré lui » la jouissance d'une portion de terre qui puisse assurer sa propre existence. Il y a mille autres moyens d'assurer son existence et, quoique la culture de la terre soit un des plus sains et des plus honorables, nous ne voyons pas la nécessité de l'imposer à personne : ce serait le retour au servage sans compensations.

L'OUTAOUAIS SUPÉRIEUR, par ARTHUR BUIES, 12° Québec, impr. Darveau 1889.

Faire connaître au public ce qui a été fait en bien et en mal et ce qui reste à faire pour civiliser le Canada, tel est le but que se propose M. Arthur Buies. On trouve dans son livre de précieux renseignements sur les hommes et les choses de cette France américaine, les émigrateurs pourront y puiser. Les sociologistes aussi y trouveront des faits instructifs, particulièrement sur les mœurs des Indiens et sur la manière de les civiliser, qui paraît s'être améliorée depuis quelque temps.

On sait que les Indiens ne peuvent pas résister à la civilisation, le changement est trop considérable et trop brusque pour qu'ils puissent s'y adapter. D'après quelques détails donnés par M. Buies, il semble que les Pères graduent mieux l'instruction des petits sauvages qu'on ne le faisait par le passé. Il est à souhaiter qu'ils parviennent ainsi à conserver cette race, car elle en vaut bien la peine.

« Ce sont tous d'excellents chrétiens, dit M. Buies, très dociles, aimant beaucoup leurs missionnaires et avides des cérémonies du culte ». Et, ce qui vaut encore mieux, « leur candeur et leur honnêteté sont touchantes ; l'enfant de la nature ne connaît pas les artifices de la civilisation aussi les employés de la Compagnie de la baie d'Hudson aiment-ils mieux trafiquer avec les Indiens qui vivent au loin qu'avec ceux qui sont en contact fréquent avec les blancs... Si vous redoutez quelques déprédations, dit un voyageur, ils ne manquent pas de vous dire : Ne craignez rien, il ne passe pas de blancs ici ». Ces Indiens ne sont-ils pas trop honnêtes pour devenir polis ?

La cité future, par Alain le Drimeur, 12° Paris. Albert Savine 1890.

Ce livre est censé écrit au commencement du XXIe siècle. Ce n'est pas ici un nouvel Epiménide qui s'éveille après un sommeil séculaire et qui revoit le monde tout différent de ce qu'il l'a connu avant de s'endormir. M. le Drimeur suppose que les conservateurs d'aujourd'hui, pour ne pas empêcher les socialistes de danser en rond, ont émigré pour l'île Bourbon où, dans un isolement absolu, ils ont conservé l'organisation sociale actuelle. En 2001, deux jeunes gens s'avisent de revenir en France et y découvrent les changements qui se sont opérés et que l'auteur expose à bâtons rompus dans son livre.

Cette *cité future* n'est pas exactement conforme à aucune des doctrines socialistes d'aujourd'hui en particulier, on y trouve quelques lambeaux de chacune d'elles. Ce qui caractérise la cité future, comme toutes les utopies socialistes, c'est la foi naïve, disons *bebête*, à la panacée scientifique. La science fait tout, gouverne tout, produit tous les biens, prévient et guérit tous les maux. Les trois et seules autorités sociales de cette cité sont : le maire, assisté de l'instituteur et du médecin. On devine qu'il y a des concours, des brevets de toutes sortes, des nourriceries, des écoles, des sanatoires, des hôpitaux, etc, le tout aux frais du public.

Si le temps emporte ce roman sur ses ailes, on sourira bien au XXIe siècle de cette candide croyance à la science.

La cité future ne s'est pas établie sans peine ; il a fallu la terreur des riches pour la mettre au monde ; mais une fois constituée elle va d'elle-même, d'après l'auteur. Il n'est cependant pas facile d'en découvrir les moteurs ni les premiers rouages. Congrès, Parlement, conseils de province, etc., tout cela est beau, mais nous n'y voyons tout au plus que les linéaments extérieurs de la société; c'est tout au plus une statue et non un corps vivant. La vie où est-elle? Comment fonctionne cette machine? Qui lui fournit le combustible? Combien coûtent les nourriceries, les écoles, les workhouses, les hôpitaux, les sanatoires? Quelle est la rétribution des nourrices, des instituteurs, des fonctionnaires de santé etc? M. Le Drimeur nous assure que tout va bien, que les travailleurs pourvoient facilement et largement à tous ces frais et à tous leurs besoins; mais il faut y mettre de la bonne volonté pour le croire, et dans plusieurs endroits de son roman l'auteur s'embarrasse lui-même.

Comme œuvre sociologique, ce roman est absolument nul; je n'y ai pas remarqué une seule idée neuve et ingénieuse; comme œuvre littéraire, il ne vaut guère mieux : pas d'invention, pas d'imagination, pas d'entrain. C'est d'ailleurs la conséquence des principes philosophiques qui lui servent de base : le matérialisme ne peut pas s'élever au-dessus

de la matière sans pêcher contre la logique. Le bien-être physique, le confort, voilà l'alpha et l'oméga. Conception de la vie mesquine et ce qu'il y a de plus bourgeois. A aucun point de vue nous ne pouvons donc recommander la *Cité future*, les lecteurs qui aiment ce genre d'ouvrages auront plus de plaisir et de profit à lire l'*An* 2440 de Mercier, s'ils ne l'ont pas lu, et à le relire s'ils l'ont déjà lu.

DES LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE, par F. MALAPERT, in-16, Paris, Chamerot, 1889

Les brevets d'invention peuvent être considérés à divers points de vue intérêt des inventeurs, des consommateurs, des progrès de l'industrie. C'est à ce dernier point de vue que s'est placé M. Malapert, sans négliger les autres, car tout se tient ; et sa conclusion, c'est qu'il est nécessaire d'abroger toutes les lois sur la propriété industrielle. Elles sont un leurre pour les inventeurs et une calamité pour le public. Cette brochure est précédée d'une lettre de M. Louis Nouguier, avocat à la cour d'appel de Paris, dans laquelle certains inconvénients graves des brevets sont reconnus, mais dont les conclusions sont moins absolues.

La question reste donc à l'étude, mais elle en vaut la peine, et ceux qui voudront la traiter liront avec fruit l'étude de M. Malapert dont on peut résumer les principales lignes en quelques mots. Sous l'ancien régime le brevet d'invention avait sa raison d'être, étant donnés les obstacles qu'opposaient les corporations à toute innovation dans l'industrie; c'est même de là qu'il a pris naissance. Mais depuis que les maîtrises et jurandes sont abolies, les progrès de l'industrie ne seraient plus entravés par l'absence des brevets d'invention, et ils le sont souvent par leur présence. D'ailleurs, les inventions sont un peu à tout le monde ; il faut que l'inventeur se trouve dans un milieu convenable, non seulement pour inventer, mais pour que son invention soit comprise et appliquée.

M. Malapert fait cependant une concession. Puisqu'il faut, dit-il, pour des inventeurs quelque chose de particulier, nous le trouverons dans les décorations, médailles, mentions que le gouvernement leur décerne dans les concours et les expositions. La loi autorise ceux qui ont obtenu ces récompenses à en parer leurs enseignes, leurs factures, leurs étiquettes, leurs produits. C'est une recommandation fort utile ; tout le monde ne l'a pas.

Reste à savoir si cette récompense est suffisante.

ROUXEL.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le partage de l'Afrique.—La taxe du pain transformée en machine électorale. — Le bureau d'inspection des viandes aux Etats-Unis. — Une lettre de M. Whitelaw Reid sur la question du porc. — Les protectionnistes calomniés. — Aggravation du tarif russe. — Les effets du protectionnisme et du socialisme combinés en Australie. — Une brochure libre-échangiste.

L'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique sont en train de se partager l'Afrique, comme il y a trois siècles les Espagnols et les Portugais se partagèrent les immenses régions que leurs navigateurs avaient découvertes. Il ne semble pas que la possession des plantureux domaines que les papes Martin V et Alexandre VI avaient adjugés à ces deux peuples initiateurs de la colonisation moderne, ait sensiblement contribué à leur prospérité, et encore moins qu'elle ait servi la cause de la civilisation. Les Espagnols ont détruit les civilisations naissantes du Pérou et du Mexique, les Portugais n'ont rien fondé en Afrique et ils n'ont pas tardé à perdre leurs établissements de l'Inde. Les uns et les autres ont épuisé leurs forces et leurs ressources dans ces entreprises lointaines et aléatoires. Peut-être auraient-ils trouvé plus de profit à cultiver leur petit jardin, qu'ils laissaient envahir par les ronces et les mauvaises herbes. Il est permis de craindre que le partage actuel de l'Afrique ne soit guère plus avantageux à la civilisation et aux nations partageuses elles-mêmes. Les seuls articles « civilisateurs » qu'elles introduisent, en quantités croissantes, dans le continent noir, sont les alcools plus ou moins frelatés, la poudre et les vieux fusils, en échange desquels les trafiquants arabes leur fournissent de l'ivoire, le plus souvent volé [1].

A la vérité, l'Afrique peut offrir un débouché presque illimité sinon à leur industrie et à leur commerce, du moins à leurs fonctionnaires civils et militaires. Mais c'est un débouché qui coute cher aux contribuables. L'Italie en sait quelque chose. « Depuis la loi de 1888 qui déclarait Assab territoire national jusqu'au 30 juin 1890, lisons-

[1] Chaque défense, chaque débris, la moindre parcelle d'ivoire en possession d'un trafiquant arabe est teinte de sang humain : un demi-kilogramme d'ivoire a coûté la vie à un homme, à une femme ou à un enfant; pour moins de 3 kilogrammes on a brûlé une case ; pour deux défenses, un hameau entier a été détruit ; pour 20, tout un district, avec ses habitants, ses villages et ses plantations. Et, parce qu'on utilise l'ivoire pour fabriquer des objets de luxe et des boules de billard, faut-il transformer le cœur de l'Afrique en un immense désert, et exterminer des populations, des tribus, des nations entières, et cela à la fin d'un siècle signalé par tant de progrès? Et ce trafic

nous dans le *Moniteur de Rome*, les dépenses se sont élevées à 107.862.121 fr. On est loin comme on voit, des quelques centaines de mille francs que les divers cabinets demandaient chaque année à la Chambre. En 1889, après avoir rappelé l'armée extraordinaire, le gouvernement a continué à dépenser la somme énorme de 17.648.603 fr., 3 millions seulement de moins qu'en 1888. » Et notons que l'Italie n'occupe qu'un des moindres lopins du continent noir. D'après un document officiel dont l'*Economist* de Londres publie le résumé, voici quelleo seraient actuellement les parts respectives des puissances co-partageantes :

Domination et sphère d'influence de la France.

	milles carrés	population
Algérie et Tunisie	400.000	6.000.000
Sahara, avec Tombouctou jusqu'au lac Tchad.	1.700.000	7.000.000
Sénégal	130.000	500.000
Congo français	260.000	?
Madagascar	230.000	3.500.000
Total :	2.720.000	17.000.000

Domaines et protectorats anglais.

	milles carrés	population
Le Cap et Bazittoland	250.000	1.800.000
Natal, Zoulou et Swaziland	40.000	650.000
Bechuanaland, etc	190.000	200.000
Compagnie du sud de l'Afrique et terres avoisinant le Zambèze	400.000	3.000.000
Total dans le sud de l'Afrique :	880.000	5.650.000
Côte-d'Or et établissements de l'Afrique occidentale	25 000	1.600.000

Sphère d'influence de l'Angleterre.

	milles carrés	population
Etats libres d'Orange	40.000	150.000
Transvaal	110.000	400.000
Compagnie de l'Afrique orientale	300.000	?
Socotora et côte	?	?
Zanzibar (protectorat)	1.000	200.000
Compagnie royale du Niger et Sokoto	250.000	10.000.000
Egypte jusqu'à Wady Halfa (occupation britannique	400.000	7.000.000
Total :	1.650.000	30.000.000

sanglant de l'ivoire, qui enrichit-il, s'il vous plaît ? Quelques douzaines de métis et de nègres qui, si justice leur était rendue, iraient passer au bagne le reste de leur vie de pirates. STANLEY. *Dans les Ténèbres de l'Afrique*. T. 1er, p. 221.

Domination et sphère d'influence allemandes.

	milles carrés	population
Compagnie de l'Est Africain	300.000	?
Namaqualand et Damaraland	200.000	250.000
Caméroons	150.000	?
Total :	650.000	
Etat libre du Congo	800.000	40.000.000

Les domaines et les protectorats du Portugal et de l'Italie sont de moindre étendue, et les derniers n'ont pas encore été exactement délimités.

On voit que la France l'emporte sur ses rivales, au point de vue de la superficie des territoires. Si l'on songe que l'Algérie seule lui a déjà coûté plus de 4 milliards, il est permis de se demander ce que lui coûteront les territoires quatre ou cinq fois plus étendus du Soudan et du Congo. N'est-il pas question déjà d'établir un chemin de fer transsaharien, bien entendu avec garantie d'intérêt? Nous ne sommes certes point hostiles aux entreprises coloniales, mais c'est à la condition qu'elles soient « libres », c'est à-dire que les contribuables ne soient pas obligés d'en payer les frais. Les Anglais ne les comprennent pas autrement, et ils ne s'en trouvent pas mal.

*
* *

On sait que la loi du 19-22 juillet 1791 qui a établi la taxe du pain, continue à être appliquée dans un grand nombre de communes. S'il faut ajouter foi à ces renseignements édifiants que publie *L'Echo agricole*, elle serait devenue une simple machine électorale :

Au moment des élections municipales, à Marseille, autrefois, la municipalité abaissait le prix du pain sans raison; cela est arrivé 13 *fois*.

En Vaucluse, dans le Nord, dans l'Est et dans l'Ouest, certaines municipalités ayant baissé le prix du pain, au moment des élections, et alors que les cours des farines montaient, les boulangers allèrent trouver les maires qui leur répondirent personnellement : « Je m'en... moque, nous sommes « les maîtres, il nous faut du pain à bon marché ».

Ces faits se sont passés dans d'autres villes ou localités, et nous pourrions multiplier les exemples si nous n'avions crainte de nous étendre outre mesure, surtout que nous voulons faire connaître d'autres abus commis par des municipalités à l'abri de la loi de 1791.

On a vu, en Saône-et-Loire, un conseiller municipal vendre ses blés à un boulanger de la localité 25 centimes au-dessus du cours; huit jours après, ce même conseiller municipal devenait l'instigateur d'une pétition adressée au conseil pour demander de taxer les boulangers, prétextant que le prix du blé avait baissé.

Dans le même département, des boulangers réclamant à leur maire contre une mesure semblable à la précédente, ce digne magistrat leur répondit textuellement : « F..... le camp, je vous taxerai bon gré, mal gré, et comme il me plaira ».

Ce que l'on a vu, aussi : ce sont des maires, qui, au moment des moissons et des vendanges, emploient de nombreux ouvriers qu'ils nourrissent, abaisser la taxe pendant toute la durée des travaux.

Ce que l'on a vu : ce sont des maires, grands industriels, diminuer le tarif de leurs ouvriers et dire à ceux qui venaient réclamer : « Que vous « importe, puisque je vais vous donner une compensation, je vais abaisser « le prix du pain ».

Et ils faisaient comme ils avaient annoncé.

Ce que l'on a vu, ce sont des municipalités entières dire dans leurs affiches électorales : « Voter pour nous, c'est voter pour le pain à bon « marché ; comptez sur nous, nous vous ferons manger le pain presque « pour rien... ».

Et comme les boulangers trop bas taxés venaient exposer aux maires qu'ils ne pouvaient donner du pain de bonne qualité dans ces conditions, la municipalité leur répondait : « Si, à ce prix-là vous ne pouvez donner « du pain aux consommateurs, donnez-leur du son, cela nous est bien égal, « mais il faut que le pain, ou ce qui le remplace, soit à bas prix ».

*
* *

La prohibition du porc américain, sous prétexte d'hygiène, vient de provoquer l'établissement aux Etats-Unis d'un bureau d'inspection des viandes destinées à l'exportation. Le bill en vertu duquel ce bureau est institué renferme des dispositions dont le caractère est beaucoup moins hygiénique que protectionniste. On pourra en juger d'après l'analyse qu'en donne un correspondant du *Journal des Débats* :

Cela s'appelle hypocritement : *the Meat inspection Bill* (loi pour l'inspection des viandes), et prescrit que les viandes pour l'exportation seront inspectées et fournies d'un certificat de salubrité. Si, malgré ces passeports d'un nouveau genre, on continuait en Europe à prohiber l'entrée de ces produits américains, ce serait une preuve de mauvaise foi et d'inimitié internationale, et aussi une calomnie qui ferait un tort moral aux États-Unis pour leurs transactions avec le monde entier, en viandes ou en autres produits. Le Président est armé, pour prévenir ces inconvénients, du pouvoir d'exercer des représailles dans la mesure suivante, qui vise d'abord et surtout les vins français.

« Section 2. — Toutes les fois que le Président se sera assuré que d'injustes « discriminations » seront faites, par un État étranger, contre l'importation ou la vente dans ledit État, d'un produit des Etats-Unis, il pourra

ordonner la prohibition de l'importation aux Etats-Unis de tels produits dudit Etat qu'il jugera nécessaire d'exclure. Et, dans ce cas, il lancera une proclamation indiquant l'époque à laquelle semblable prohibition devra avoir lieu ; et, après cette époque, l'importation des produits désignés sera illégale. Le Président pourra, à un moment quelconque, révoquer, modifier, abolir ou remettre en vigueur les prescriptions ordonnées par lui, selon qu'il le jugera bon dans l'intérêt public.

« Section 3. — Toutes les fois que le Président sera convaincu qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on importe ou qu'on va importer d'un pays étranger, aux États-Unis, un produit quelconque employé comme nourriture ou boisson, qui soit falsifié ou dangereux pour la santé et le bien-être du peuple des États-Unis ou d'une portion de ce peuple, il pourra lancer sa proclamation suspendant l'importation de ce produit pour telle période de temps qu'il le jugera convenable ; et pendant cette période, il sera illégal d'importer aux États-Unis, des pays désignés dans la proclamation du Président, aucun des articles dont l'importation aura été ainsi suspendue ».

La section 4 de ce bill d'inspection des viandes autorise le Président à frapper les produits alimentaires d'un pays étranger, sans toucher à ses autres branches de commerce. Il peut aussi frapper un seul produit pour la nourriture ou la boisson ou prohiber la liste entière de ces articles. « Le plaisir » du Président ne peut être gêné ou révoqué, excepté par un acte spécial du Congrès, voté sous forme de loi.

La section 5 arme le Président de pouvoirs additionnels de représailles, dans les cas où la section 4 serait inapplicable ou ineffective. Il peut entrer aussi en négociations avec tel pays qu'il voudra, et admettre ses produits contre paiement des droits de douane ordinaire.

*
* *

D'un autre côté, M. Whitelaw Reid, ministre des États-Unis à Paris, a adressé à M. le ministre des affaires étrangeres une longue lettre dans laquelle il fait l'énumération des dommages que l'hygiène protectionniste a causés au Trésor et aux consommateurs français :

Dans l'année qui a précédé la prohibition du porc américain (1880), la France importa, en tout, 38.722.300 kilog. de cette viande, dont 34.247.300 kil. venant des États-Unis. Comme la moyenne de vos importations de cet article de toutes les autres provenances est restée, pour les trois dernières années, à peu près ce qu'elle était en 1880, — disons, en chiffres ronds, 4.600.000 kilog. par an, — il est clair que les droits perçus sur cet article venant des autres pays n'ont pu réparer la perte occasionnée par les droits qui auraient été perçus sur l'article des États-Unis. Cette perte, calculée d'après les droits anciens, et en supposant qu'il n'y aurait pas eu un accroissement naturel du trafic, — ce qui est bien improbable, — aurait encore été, pour les neuf années de prohibition, de 12 millons 1/4 de francs,

chiffres ronds. Aux taux actuels des droits, en supposant que leur élévation, si elle a pu empêcher le développement du commerce, n'a pas entravé les importations, votre perte s'est élevée à 2.911.000 fr. par an, ou, en chiffres ronds, pour les neuf années de prohibition, à 36 millions de francs que nous aurions payés à vos douanes.

Mais, si élevée que soit cette somme, elle semble représenter la partie la plus faible de votre perte réelle, car, en outre :

Vous avez privé de fret les steamers français d'une excellente ligne ;

Vous avez privé vos épiciers et marchands des campagnes, dans toute la France, d'un article de commerce utile ;

Et, par-dessus tout, vous avez privé votre population, particulièrement celle des classes laborieuses, d'un article de nourriture bon marché, très apprécié et largement employé, qu'il ne vous a pas été possible de remplacer complètement.

La statistique de vos importations et la cote régulière de vos prix à l'intérieur montrent que ce que vous avez exclu, venant de chez nous, n'a pas été remplacé d'un autre côté. Assurément, l'abondance pour les classes laborieuses d'une nourriture bon marché et saine est d'une importance essentielle pour le bien-être du peuple, pour l'accroissement de son énergie productrice en concurrence avec des voisins et des contrées rivales, ainsi que pour le développement de la prospérité nationale.

*
* *

Notons toutefois que les protectionnistes se défendent d'avoir provoqué la prohibition du porc américain. Le *National* nous accuse même de les avoir abominablement calomniés. S'il en est ainsi nous ne voyons pas ce qui pourrait s'opposer à la levée de cette prohibition. Il n'y aura plus moyen d'invoquer l'intérêt supérieur de la santé publique, puisque la salubrité du porc américain sera désormais garantie par une estampille officielle.

*
* *

Nous trouvons, dans *Le Nord*, cette justification passablement embarrassée de l'augmentation de 20 0/0 et de 40 0/0 des droits d'entrée en Russie :

Le public étranger a certainement appris déjà qu'en vertu d'en oukase impérial du 16-28 août les droits d'entrée en Russie vont subir une augmentation de 20 0/0 sur presque toutes les marchandises, et de 40 0/0 sur la houille importée par nos ports du Midi.

Bien des gens, en lisant cette nouvelle, auront été tentés de voir dans la mesure en question un nouveau pas de la Russie dans la voie du protectionnisme, et de l'interpréter comme une nouvelle entrave à l'importation étrangère. Or, semblable opinion serait absolument erronée, car en prenant

le parti de décider cette augmentation des droits de douane, notre administration financière n'a eu en réalité d'autre but que celui de rétablir l'équilibre de son système douanier, rompu depuis quelque temps par la hausse rapide et sensible du cours du rouble, et de ramener l'importation aux conditions dans lesquelles elle se trouvait à l'époque où ce cours était beaucoup plus bas qu'aujourd'hui.

Si agréable, en effet, que puisse être pour la nation russe l'amélioration du cours de sa valeur monétaire, cette amélioration engendrait néanmoins certains inconvénients sur le terrain de ses relations commerciales internationales, car en ayant pour conséquence d'abaisser en Russie le prix, en roubles de crédit, des marchandises étrangères, elle contribuait à faciliter leur écoulement progressif dans notre pays, au préjudice du débit des marchandises russes. Le paiement des droits en or, qui constituait pour ces dernières une sauvegarde douanière tant que le cours du rouble était bas, cessait de les protéger depuis que ce cours montait, puisqu'il produisait naturellement, en s'élevant, une diminution correspondante des droits d'entrée. Et comme tout fait prévoir que la hausse actuelle du cours n'est point une hausse momentanée, l'augmentation des droits de douane s'imposait impérieusement, et si notre administration financière ne s'y était décidée, l'affermissement de la valeur monétaire russe aurait pu être considéré presque comme une calamité pour l'industrie nationale, qui aurait eu bien certainement fort à souffrir de la concurrence étrangère.

Il est évident que toutes ces considérations éminemment pratiques, en même temps qu'équitables, serviront aussi de base à la revision de notre tarif douanier, dont s'occupe dès à présent le ministère des finances.

Nous accordons volontiers au *Nord* que l'amélioration du cours du rouble a facilité l'importation des produits étrangers ; en revanche elle a rendu, dans les mêmes proportions, plus difficile l'exportation des produits russes qui servent à payer les produits étrangers. Cela étant, quel sera l'effet de l'exhaussement du tarif? Ce sera de contrebalancer l'accroissement de facilité de l'importation et, par là même, d'augmenter la difficulté de l'exportation. Il est possible que les fabricants de tissus et de machines agricoles et autres se félicitent de cette aggravation du tarif, mais ce sera aux dépens des producteurs de céréales et des autres produits agricoles qui ont, en Russie, une bien autre importance que les produits manufacturés. La Russie aurait pu, en abaissant son tarif tandis que les États-Unis élevaient le leur, prendre leur place sur le marché des denrées alimentaires de l'Europe occidentale. Malheureusement, le gouvernement russe a beau être nominalement autocratique, il n'est pas moins que le gouvernement démocratique des États-Unis, à la merci des influences protectionnistes.

*
* *

En Australie, la Nouvelle-Galles du Sud est restée fidèle à la politique du libre-échange et du libre-travail, tandis que la colonie de Victoria, sa voisine, a adopté un tarif ultra-protectionniste et réduit à huit heures la journée de travail, conformément aux programmes des congrès socialistes. D'après une correspondance adressée de Melbourne à l'*Indépendance belge*, il ne semble pas que cette application des systèmes actuellement en vogue dans notre hémisphère réussisse beaucoup aux antipodes.

Le système protecteur dont nous jouissons, dit le correspondant, et la loi des huit heures de travail, au lieu de nous donner une prospérité croissante, menacent d'introduire chez nous des maux que nous ne connaissions pas. Les statistiques commencent à nous prouver que, depuis l'établissement de ce beau régime, Victoria recule là où la Nouvelle-Galles du Sud, restée libre-échangiste, avance. Ainsi, en 1866, notre revenu était supérieur de 25 millions de francs, notre commerce extérieur de 200 millions, notre population de 200 mille âmes. Nous égalions la Nouvelle-Galles du Sud par notre marine, nous la dépassions par l'importance de nos manufactures. Nous tenions la tête et nous en étions très fiers. Aujourd'hui, après une expérience d'un quart de siècle, nous constatons que dans les deux colonies le chiffre de la population est le même ; que la Nouvelle-Galles du Sud qui était essentiellement un pays pastoral, a plus d'ouvriers et de chevaux-vapeur que nous, enfin que nos exportations qui, en 1866, étaient supérieures de 75 millions, étaient en 1888 inférieures à 175 millions, soit en 22 années une diminution relative de 250 millions de francs. Ces chiffres commencent à nous faire réfléchir.

Mais ce n'est pas tout. La loi des huit heures de travail applicable seulement à un petit nombre d'artisans a eu pour conséquence de chasser des ateliers les ouvriers les moins habiles et les moins laborieux. Nous avons nous aussi maintenant des bras oisifs, des *unemployed*. Jusqu'ici le gouvernement a énergiquement résisté à leur demande de créer des chantiers publics. Il se rend très bien compte qu'il attirerait à Melbourne les vagabonds de toute la colonie et même des colonies voisines. En attendant, les *unemployed* dont le sort n'en est pas moins fort à plaindre, passent en cortège à travers nos rues et tiennent des meetings où des agitateurs de profession tiennent des discours incendiaires contre la société et menacent de la bouleverser par le fer, le feu et la dynamite.

Jusqu'à présent ces discours n'ont pas produit grand effet. On tâche de trouver de l'ouvrage individuellement pour ces malheureux, surtout à la campagne, et on distribue des secours aux plus nécessiteux.

*
* *

Nous sommes charmés de recommander à nos lecteurs une bro-

chure tout à fait remarquable de M. J. Fleury, membre du comité de la Société des ingénieurs civils [1]. C'est un petit arsenal libre-échangiste où ils trouveront des munitions de premier choix.

Paris, le 14 septembre 1890. G. DE M.

Le huitième volume du *Nouveau Dictionnaire de l'Économique*, qui va paraître, termine le premier volume de cette importante publication. Elle s'arrête à la lettre H, et elle renferme plusieurs articles d'un haut intérêt, tels que *Epargne*, par M. MICHEL LACOMBE; *Etat*, par M. LEROY-BEAULIEU; *Grèves*, par M. GEORGES MICHEL, etc., etc.

FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX. — *Prix à décerner en* 1891. — Sur le vœu d'un donateur anonyme, la Faculté des Lettres de Bordeaux met au concours la question suivante :

Lutte ou accord pour la vie?

Montrer que l'accord pour la vie, loi naturelle des sociétés, est la règle fondamentale des relations humaines.

Un prix de *mille* francs sera décerné à l'auteur du meilleur travail en langue française. Les manuscrits seront reçus au Secrétariat de la Faculté, cours Victor-Hugo, jusqu'au 31 mars 1891. Les noms des auteurs devront être inscrits sous un pli cacheté, portant au dehors la devise qui accompagnera le mémoire. Le nom de l'auteur du mémoire couronné sera seul publié.

Un groupe de fondateurs de l'École préparatoire au commerce d'exportation, l'*Institut commercial de Paris*, vient d'adresser à M. Mauny, président du Conseil d'administration et à M. Bernardini, directeur de l'École, une lettre de félicitations pour le brillant succès qu'ils ont obtenu auprès du Ministère du commerce.

C'est, en effet, grâce à leur dévouement, que l'État, reconnaissant les services rendus au commerce d'exportation par l'Institut commercial de Paris, vient de l'admettre au nombre des écoles supérieures dont le diplôme donne droit au bénéfice de l'article 23 de la loi militaire, c'est-à-dire à la dispense de deux années de service militaire.

Le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1889, vient d'être mis en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 fr. 75.

LES ÉTAPES D'UN TOURISTE EN FRANCE. — Pour compléter le joli volume des *Promenades dans les vingt arrondissements de Paris*, par Alexis Martin, dont nous avons rendu compte, l'éditeur A. Hennuyer vient de publier : *Tout autour de Paris*, par le même auteur. Un charmant vol. illustré de 22 dessins hors texte et de 5 cartes coloriées, prix : 7 fr. 50.

---

[1] *Libre-échange*, par J. FLEURY. Librairie polytechnique, Baudry et Cie.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Excelsior! Telle est la devise que l'on pourrait inscrire en lettres d'or au fronton du temple de la rue Vivienne.

Favorisée par le calme absolu de la politique tant intérieure qu'extérieure, la spéculation à la hausse que nous signalions depuis quelque temps n'a pas trouvé, vu la pénurie des affaires, de résistance suffisante, et elle a conquis sans peine des cours remarquables sur toutes les valeurs de la cote, et absolument vertigineux sur quelques-unes d'entre elles.

Quelques bulletiniers plus ou moins fantaisistes de journaux quotidiens se moquent agréablement de ces pauvres rédacteurs de publications économiques, si timorés, criant toujours casse-cou et voulant empêcher, de peur d'accidents, les cours de danser trop follement en rond. Mais quoi qu'ils en disent, je ne puis m'empêcher de penser, et je crois que mes lecteurs penseront comme moi, que si une hausse aussi désordonnée est très profitable à certains spéculateurs, elle n'en constitue pas moins un danger, pour le capitaliste en particulier, et pour le marché en général.

Qu'une mauvaise nouvelle éclate tout à coup, et devant les ventes forcées des acheteurs à découvert il se produira une véritable panique qui ne pourrait manquer de jeter un très grand désarroi sur notre place.

Il semble, du reste, que l'on commence à songer un peu que la roche Tarpéïenne est bien près du Capitole, car les cours d'hier et d'aujourd'hui sont en réaction assez sensible sur presque toute la ligne. Seule la Banque ottomane, les Fonds égyptiens et les Valeurs de cuivre n'ont pas été touchés par ce léger mouvement en arrière ; il n'y a guère, du reste, que sur ces dernières valeurs qu'il y ait eu un certain courant d'affaires.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de passer en revue les différentes valeurs principales, comme j'ai coutume de le faire chaque fois ; on a monté sur tout pour la même raison, ou plutôt sans raison sérieuse, sauf pour les valeurs que je citais plus haut : la Banque ottomane, sur l'annonce de la conversion et les valeurs de cuivre sur la diminution du stock et la hausse de ce métal. Ce dernier fait a également contribué à pousser jusqu'à 230 francs les actions du Comptoir d'escompte ancien dont la liquidation sera, par suite de la plus-value actuelle des cuivres, beaucoup plus favorable qu'il n'était permis de l'espérer.

Voici bientôt les vacances terminées, et les affaires reprendront, je l'espère, à la fois plus d'activité et plus de stabilité, et nous donneront, par suite, matière à des études plus complètes et plus approfondies.

Paris, 11 septembre 1890 R. D'A.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 7. — *Juillet* 1890.

La représentation commerciale et industrielle en France, par M. Léon Renard 3

Notions fondamentales (*suite*). — La consommation, par M. G. de Molinari, correspondant de l'Institut 20

Revue des principales publications économiques de l'étranger, par M. Maurice Block, membre de l'Institut 29

La réforme de notre régime hypothécaire, par M. Eugène Rochetin 75

La question de l'argent aux Etats-Unis, par M. G. François 65

Lettre d'Allemagne, par M. A. Raffalovich 69

Lettre de Suisse 74

Bulletin. — I. Publications du *Journal officiel* 77

II. L'Hôtel des Monnaies : personnel, matériel, par M. Edmond Renaudin 79

Société d'économie politique. — *Réunion du* 5 *juillet* 1890. — Nécrologie : M. Charles Grad. — Lecture du secrétaire perpétuel à l'occasion de l'anniversaire de la mort d'Adam Smith. — Discussion : Des revendications nouvelles de l'agriculture (ou plutôt des agriculteurs) en France. — Ouvrages présentés. — Compte rendu, par M. Ch. Letort 83

Comptes rendus.

Lettres sur l'enseignement des collèges en France. Œuvres diverses, par M. Charles Clavel. — Compte rendu, par M. Frédéric Passy, membre de l'Institut 103

Eléments d'économie politique, par M. P. Beauregard. — Compte rendu, par M. André Liesse 105

La population française. Historique de la population avant 1789 *et démographie de la France comparée a celle des autres nations au XIXe siècle*, par M. Levasseur. — Compte rendu, par M. Clément Juglar 108

La question monétaire en Belgique. Echanges de vues entre MM. Frère-Orban et Emile de Laveleye. — Compte rendu, par M. Gustave du Puynode 115

German socialism and Ferdinand Lassalle (Le socialisme allemand et Ferdinand Lassalle). — Compte rendu, par M. COURCELLE-SENEUIL, membre de l'Institut..... 121

Traité général des tarifs de chemins de fer, par M. L. ULRICH. — Compte rendu, par M. E. LAMÉ-FLEURY, conseiller d'Etat. 127

La réforme sociale et le centenaire de la Révolution. Travaux du Congrès en 1889, par la Société d'économie sociale et les unions de la paix sociale. — Compte rendu, par M. HUBERT-VALLEROUX..... 132

Recherche sur la culture de la pomme de terre industrielle, par M. AIMÉ GIRARD, professeur au conservatoire des Arts-et-Métiers et à l'Institut agronomique. — Compte rendu, par M. G. FOUQUET..... 134

La Huelga (La grève), Novela, par FÉLIX DE BONA. *Del metodo in économica politica* de FEDERICO FLORA. — *Teoria della statistica. — La statistica teorica e applicata,* per GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO. — *La République du travail et la réforme parlementaire*; par GODIN. — Comptes rendus, par M. ROUXEL..... 136

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Le Conseil supérieur du commerce et le double tarif des douanes. — La casse et le séné. — Les droits sur les maïs et les raisins secs. — L'abaissement des droits sur les produits de la Tunisie. — L'impôt sur les valeurs mobilières et la patente des grands magasins. — Les économistes sont-ils sans entrailles ? — La réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures. — L'enquête officielle sur le Crédit Foncier. — Une nouvelle conférence de M. Martineau. — L'union douanière des colonies australiennes et la réaction en faveur du libre-échange dans la colonie de Victoria. — Le rachat des chemins de fer en Suisse. — La question de l'argent aux Etats-Unis. — Un exemple à suivre. — Le prix d'un coup de canon. — L'acte et la déclaration de la conférence de Bruxelles. — Convention entre la Belgique et le Congo. — La cession de l'île d'Héligoland, par G. DE MOLINARI, correspondant de l'Institut .. 143

CHRONIQUE FINANCIÈRE, par M. R. D'A..... 160

N° 8. — *Aout* 1890.

LES REVENDICATIONS OUVRIÈRES, par M. G. DU PUYNODE, correspondant de l'Institut..... 161

NOTIONS FONDAMENTALES (*suite*). — OBJET ET LIMITES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. SES RAPPORTS AVEC LA MORALE, par M. G. DE MOLINARI, correspondant de l'Institut..... 173

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES EN LANGUE FRANÇAISE, par M. ROUXEL..... 185

LA BANQUE DE NAPLES, SON HISTOIRE ET SON ORGANISATION, par M. COMBES DE LESTRADE 205

La crise politique et financière dans la République Argentine, par M. E. Fournier de Flaix 229

Le meeting annuel du cobden-club 232

Le congrès de la paix et la conférence parlementaire, par M. Frédéric Passy, membre de l'Institut 236

Lettre de Norvège. — Les projets de loi relatifs a la réglementation du travail, par M. Arnold Hazeland 240

Correspondance. — La réforme de notre régime hypothécaire, par M. Thomereau 247

Bulletin. — I. Publications du *Journal Officiel* 251
II. Lois sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ... 254
III. Loi relative au régime douanier des maïs et des riz 259
IV. Loi concernant la fabrication et l'importation des vins de raisins secs 259
V. Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie 261

Société d'économie politique. — (*Réunion du 5 août 1890.*) Nécrologie : Sir Edwin Chadwick. — Discussion : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la banque de France. — Ouvrages présentés. Compte rendu, par M. Ch. Letort 263

Comptes rendus.

Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms des lieux habités en France, par M. H. d'Arbois de Jubainville. — Compte rendu par M. Joseph Lefort 283

Théorie et pratique de l'intérêt et de l'amortissement, par M. Cugnin. — Compte rendu par M. E. Rochetin 285

La réforme de l'impôt foncier et le projet de Budget de 1891, par M. Alph. Vivier. — Compte rendu par M. E. Brelay 289

Des transports par chemins de fer (voyageurs et marchandises), par M. G. Féolde. — Compte rendu par M. E. Lamé-Fleury, conseiller d'Etat 291

Lettres du Brésil, par M. Max Leclerc. — Compte rendu par M. E. Renaudin 293

Guide du jardinage, par M. Jean Dybowski. — Compte rendu par M. G. Fouquet 295

L'éducation de nos fils, par M. le Dr Jules Rochard. — *L'hygiène de l'exercice chez les enfants et les jeunes gens*, par M. le Dr F. Lagrange. — *Les lois de l'imitation*, par M. G. Tarde. — *Essai de sciences maudites. Au seuil du mystère*, par M. Stanislas de Guaita. — *I dati scientifici della finanza publica di Ugo Mazzola.* — Comptes rendus par M. Rouxel... 297

Chronique économique. — Les lois financières. — Les lois sur les sucres, sur l'impôt foncier et sur les patentes des grands magasins. — La loi des sept enfants. — Pourquoi les émigrants français ne vont pas dans les colonies françaises. — Le contrat de louage des employés de chemins de fer. — La protection des ouvriers contre leurs créanciers. — La protestation du comité lainier de Roubaix contre les droits sur la laine. — L'interpella-

tion relative au bill Mac-Kinley. — La protection de l'agriculture américaine en Russie. — Pourquoi le Sénat américain persiste à protéger les œuvres d'art. — La conférence internationale des tarifs douaniers. — Porcs serbes et consommateurs hongrois. — La plaque fixe des petites voitures. — La protection des statues. — L'opinion de Voltaire sur la statuomanie. Par M. G. de Molinari..... 308

Chronique financière, par M. R. d'A..... 319

N° 9. — *Septembre* 1890.

Les travaux législatifs de la chambre des députés (1889-1890), par M. André Liesse..... 321

Les frais de vente judiciaire et la vénalité des offices, par M. Charles Parmentier..... 338

L'Etablissement de la propriété individuelle du sol chez les Indiens des Etats-Unis, par M. Aug. Carlier..... 362

Revue de l'académie des sciences morales et politiques (du 7 juin au 3 août 1890), par M. Joseph Lefort..... 375

Les accidents du travail et l'industrie, par M. Ernest Brelay.... 384

Les Banques d'émission suisses en 1890, par M. G. François..... 397

Une conclusion hasardée. La télégraphie a bon marché, par M. P.-G.-H. Linckens..... 400

Correspondance d'Allemagne, par M. Arthur Raffalovich..... 401

Lettre d'Italie, par M. Vilfredo Pareto..... 417

Bulletin. — I. Publications du *Journal officiel*..... 428
II. Loi relative aux délégués mineurs..... 430
III. Loi sur le régime des sucres..... 430
IV. Une ligue contre le renchérissement des objets de première nécessité..... 432
V. Instituteurs et institutrices..... 435
VI. La traite des petits Savoyards..... 438
VII. Pour une malle..... 439

Nécrologie. — Sir Edvin Chawick, par M. A. de Malarce..... 441

Société d'économie politique. — *Séance du* 5 *septembre* 1890. — Nécrologie : Charles Vergé. — Communications : Approbation des modifications aux statuts. Questionnaire du comité des travaux historiques et scientifiques (Section des sciences économiques et sociales). Fondation de la *Société des études économiques* et de l'*Association des étudiants en économie politique*. — Discussion : Y a-t-il opportunité à renouveler le privilège de la Banque de France (2e séance). — Ouvrages présentés. — Compte rendu, par M. Charles Letort..... 445

Comptes rendus.

Bismark and State socialisme (*Bismarck et le socialisme d'Etat*),

par M. H. Dawson. — Compte rendu par M. Courcelle-Seneuil, membre de l'Institut 464

Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution. Période constitutionnelle, par M. P. Robiquet, docteur ès lettres, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Compte rendu par M. Joseph Lefort 467

Notices bibliographiques, par M. Rouxel 470

Chronique économique. — Le partage de l'Afrique. — La taxe du pain transformée en machine électorale. — Le bureau d'inspection des viandes aux Etats-Unis. — Une lettre de M. Whitelaw Reid sur la question du porc. — Les protectionnistes calomniés. — Aggravation du tarif russe. — Les effets du protectionnisme et du socialisme combinés en Australie. — Une brochure libre-échangiste, par M. G. de Molinari 474

Chronique financière, par M. R. d'A 484

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME IIIe, 3e SÉRIE.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

HB
3
J8
sér.5
t.3

Journal des économistes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY